

Rapports de Pratique de Québec

2 (Quebec Practice Reports)

(Q. P. R.)

VOL. 18

REDACTEUR

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

D. PANNETON, Sherbrooke.

FORTUNAT LORD, Trois-Rivières.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

J. L. LARUE, Québec.

SOUSCRIPTION, \$5.50 LE VOLUME
PAYABLE D'AVANCE.

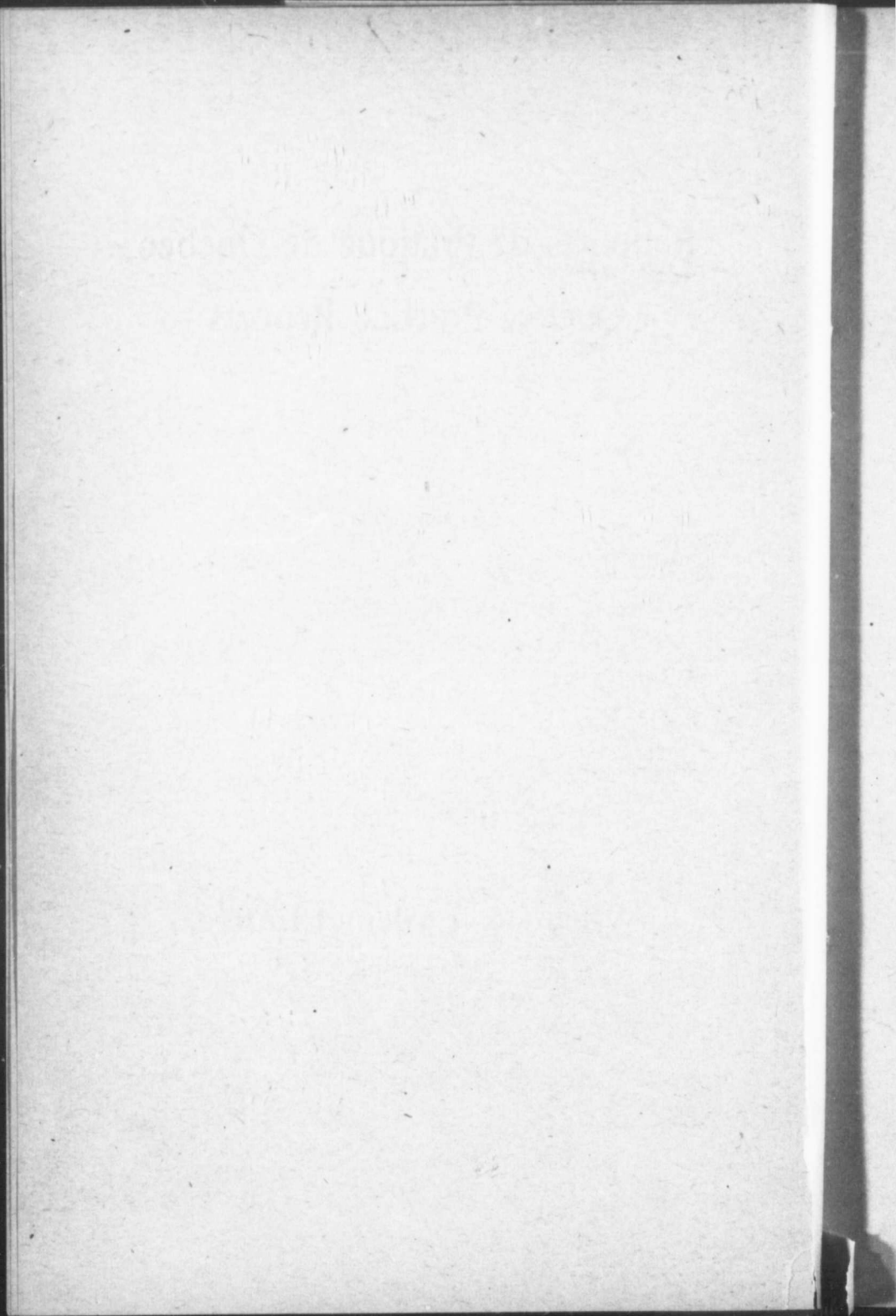
Wilson & Lafleur Limitée.

EDITEURS.

17 & 19 RUE ST. JACQUES,

3
MONTREAL.

Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & CIE, Eng., 1662 Boul. St-Laurent. Montréal.



Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

A

Anson, Stark v.	156
Armstrong & Lytle Co., National Bridge Co. of Canada, v.	399
Asselin v. Lapierre	31
Aubry, Laforest v.	82
Aubuchon, Beauchemin v.	193

B

Banque d'Hochelaga v. Bissonnette	332
Banque d'Hochelaga v. Bissonnette	336
Barrette v. Dumontet	53
Barry v. Juneau	134
Bazar, Schechter v.	151
Beauchemin v. Aubuchon	193
Beaudoin v. Humphreys	173
Beaulieu v. Moquin	181
Belleau, Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Hochelaga.	246
Benoit, Porcheron v.	238
Benoit, Porcheron v.	382
Bernard, School Commissioners of Coteau St. Pierre v.	201
Bertrand v. Canadian Sand & Gravel Co. Ltd.	296
Bissonnette, Banque d'Hochelaga v.	332
Bissonnette, Banque d'Hochelaga v.	336
Bissonnette v. Les héritiers de feu S. Max Kubelik	217
Black Lake Consolidated Asbestos Co. v. Slade	18
Blanchet, Merchants Bank of Canada v.	293
Bohémier v. Lablanc	221
Boucher v. Brown	247

VI

Boucher, Sylvestre v.	428
Bourassa v. Bourassa	135
Bourgie Ltée, Levinson v.	183
Bourgouin v. Franklin	105
Britt (Re Eddie)	388
Brown, Boucher v.	347
Budyk, De Sales Manufacturing Limited v.	422
Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, The Star Publish- ing Co. Limited v.	110

C

Canada Cement Co. Ltd v. McNally	134
Canada Maple Exchange, King Paper Box Co. Ltd. v.	439
Canadian Brass Bedsteads Ltd. v. Duclos	206
Canadian Car & Foundry Co. Ltd., Manchuck alias Purok, v.	311
Canadian Pacific Railway, Ferrari v.	412
Canadian Sand & Gravel Co. Ltd, Bertrand v.	296
Cardin, Paradis v.	187
Carmel v. Maison Paquin	68
Caron v. La Ville de Beaconsfield	1
Carrick, Easty v.	21
Case Threshing Machine Co. v. Patenaude	129
Chapman v. Russell Shale Bricks Ltd.	421
Chaput v. Goltman	203
Chaput v. Goltman	327
Charbonneau, The St. Lawrence Flour Mills Co. Ltd., v.	244
Charland v. Lamaire	138
Charland v. Landry	41
Charlebois, Lachine, Jacques Cartier & Maisonneuve Ry. Co. v.	373
Chicoine v. Gordon	288
Chopin, Evans v.	380
Cité de Maisonneuve, La Ville de Montréal-Nord v.	95
Cité de Montréal v. Garneau	93
Cité d'Outremont v. Russell	407
Clark v. McAdam	167
Clark, Rugg v.	65
Clark v. Taylor	290
Clarke, Rugg v.	74
Clermont, Légaré Gadbois Auto Ltée, v.	154
Comfoltey, Mailloux v.	473
Commissaires d'écoles de la Ville St. Paul v. La Cie de Place- ments de la Cité	298
Commissaires d'écoles pour la Municipalité d'Hochelega v. Belleau.	246

VII

Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St. Joseph de Bordeau v. Gagnon	149
Commission scolaire pour la municipalité de Maisonneuve, Desjardins, v.	302
Compagnie Brodeur Ltée v. Merrill	386
Compagnie de Placements de la Cité, Les Commissaires d'écoles de la Ville St. Paul, v.	298
Compagnie des terrains et placements v. Provencher	441
Compagnie J. A. Guilmette Ltée v. Messier	234
Cook v. Dubois	131
Corbeil v. Maigret	430
Corporation de la paroisse de Beloeil, Leduc, v.	356
Corporation du Village de Pierreville, Laperrière, v.	315
Courchesne v. Courchesne	189
Cour de Circuit, Larocque, v.	446
Cour de Circuit, Larocque, v.	416
Curran Reg'd v. Richards	176

D

Dagenais v. Racine	274
Damiens, Starke Seybold Ltd v.	212
Dandurand v. Riendeau	242
De Angelis v. Waters	103
De Champlain, Lapointe v.	70
De Felice v. Rolph & Clark Ltd	308
De la Durantaye, The King v.	251
De la Durantaye, Martineau v.	397
De Sales Mfg Ltd v. Budyk	322
Désaulniers, Grimard, v.	260
Desjardins v. La Commission scolaire pour la municipalité de Maisonneuve	302
Desjardins v. Rivard	285
Dougan v. Montreal Tramways Company	108
Dougan v. Montreal Tramways Company	64
Draper v. Draper	344
Dubois, Cook v.	131
Duclos, Canadian Brass Bedstead Ltd, v.	206
Dumontet, Barrette v.	53
Dusablon v. Martel	36
Dutrizac, Sénécal v.	45
Dwyer, Smith v.	404

VIII

E

Easty v. Carrick	21
Evans v. Chopin	380

F

Ferrari v. Canadian Pacific Railway Company	412
Fiset v. La Société co-opérative agricole des fromagers de Québec.	479
Fortier, Laurendeau v.	248
Frank v. Malganick	277
Franklin, Bourgoïn et al. v.	105
Friedman v. Marchand	140
Furness Withy & Co. Ltd, Vipond v.	13
Furness Withy & Co. Ltd, Vipond v.	262

G

Gagnon, Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St. Joseph de Bordeaux, v.	149
Gagnon v. Hurtubise	459
Galligan v. Rainville	196
Garber v. Lake	464
Garneau, La Cité de Montréal v.	93
Gendreau v. Lavigne	324
Gilbert v. Hart	168
Gloucester Lumber & Trading Co, Kawrilko, v.	199
Godin, Hyde & Sons Ltd, v.	50
Godin v. Lefavre	10
Goltman, Chaput v.	327
Goltman, Chaput v.	203
Gordon, Chicoine v.	288
Grand Trunk Railway Co. of Canada, Langlois v.	330
Grand Trunk Railway of Canada, McDonald v.	411
Gravel v. The Montreal Star Publishing Co. Ltd	127
Grimard v. Désaulniers	260
Guay, Lecene v.	426
Gusetu v. Laing	371

H

Hampton, Kastel, v.	363
Harbor Commissioners of Montreal, Raguez v.	98

IX

Harkness x. McDunnough	216
Harris Construction Co. Ltd, Korziwiski v.	97
Hart, Gilbert v.	168
Héritiers de feu S. Max Kubelik, Bissonnette v.	217
Héroux, La Société d'administration générale v.	179
Humphreys, Beaudoin v.	173
Hurtubise, Gagnon v.	459
Hyde & Sons Ltd v. Godin	50

J

Julien & Cie Ltée v. Veilleux et al	8
Juneau, Barry v.	434

K

Kastel v. Hampton	363
Kaufman v. Marks	401
Kawrilko v. Gloucester Lumber & Trading Co.	199
King v. De la Durantaye	251
King Paper Box Co. Ltd v. Canada Maple Exchange	439
Korziwiski v. Harris Construction Co. Ltd	97
Kräuss v. Michaud	62

L

Labrecque v. Moisan	81
Lachapelle v. Picard & Cie	320
Lachine, Jacques Cartier & Maisonneuve Railway Co. v. Charlebois.	373
Lachine Mfg Co. Ltd, Picoulas ϕ	102
Lafontaine, Lamothe v.	184
Laforest v. Aubry	82
Laing, Gusetu v.	371
Lake, Garber v.	464
Lamaire, Charland v.	138
Lamarre, La Succession vacante de feu Edw. McGowan	390
Lamontagne Ltée v. C. Parsons & Sons Ltd	313
Lamothe v. Lafontaine	184
Lamoureux, Pacaud v.	48
Landry, Charland v.	41
Langlois v. The Grand Trunk Railway Co. of Canada	330
Laperrière v. La Corporation du village de Pierreville	315
Lapierre, Asselin v.	31

X

Lapointe v. De Champlain	70
Larocque v. La Cour de Circuit	416
Larocque v. La Cour de Circuit	416
Laurendeau v. Fortier	248
Laurin v. Sénécal	4
Lavigne, Gendreau v.	324
Leblanc, Bohémier v.	221
Lecavalier et Riel Ltée v. Vinet et Dufresne	337
Lecene v. Guay	426
Leduc v. La Corporation de la paroisse de Beloeil	356
Lefavre, Godin v.	10
Légaré Gadbois Auto Ltée v. Clermont	154
Levinson v. Bourgie Ltée	183
Liverman v. Romero	231
Lukis v. La Ville de Beaconsfield	15

M

Magalničk, Frank v.	277
Maigret, Corbeil v.	430
Mailloux v. Comfoltey	473
Maison Paquin, Carmel v.	68
Major v. The Montreal Light, Heat & Power Co.	256
Manchuck alias Purok v. The Canadian Consolidated Rubber Co.	311
Manseau, The Trust & Loan Company of Canada v.	352
Marchand, Friedman v.	140
Margoles v. Miller	58
Marks, Kaufman v.	401
Martel, Dusablou v.	36
Martin, Villeneuve v.	475
Martineau v. De la Durantaye	397
Maurice v. Millette	254
Maybury, Soucisse v.	165
McAdam, Clark v.	167
McDonald v. The Grand Trunk Railway Co. of Canada	411
McDonald v. Montreal Tramways Company	136
McDunnough, Harkness v.	216
McGee v. Morrison	38
McNally, Canada Cement Co. Limited v.	134
Merchants Bank of Canada v. Blanchet	293
Merrill, La Cie Brodeur Ltée v.	386
Messier, La Cie J. A. Guilmette Ltée v.	234
Métro Pictures Ltd v. Sawyer	299
Mihaud, Krauss v.	62

XI

Miller, Margoles v.	58
Millette, Maurice v.	254
Moisan, Labrecque v.	81
Monsour, Tremblay v.	394
Montreal Light Heat & Power Co. Major v.	256
Montreal Star Publishing Co. Ltd, Gravel v.	127
Montreal Stock Yards Co. Ltd, Staszo v.	162
Montreal Tramways Co. Dougan v.	64
Montreal Tramways Co. Dougan, v.	108
Montreal Tramways Co. McDonald v.	136
Montreal Tramways Co. Paris v.	91
Montreal Tramways Co. Picotte v.	413
Montreal Tramways Co. Savignac v.	360
Montreal Tramways Co. Savignac v.	125
Moquin, Beaulieu v.	181
Morrison, McGee v.	38
Myers v. The Rideau Shoe Limited	133

N

National Bridge Company of Canada v. Armstrong & Lytle Co.	399
--	-----

O

O'Brien, Robert v.	35
Offord v. Wisintainer	318

P

Pacaud v. Lamoureux	48
Pagé v. Patton	271
Paradis v. Cardin	187
Paris v. Montreal Tramways Company	91
Parsons & Sons Ltd, Lamontagne Limitée, v.	313
Patenaude, Case Treshing Machine Co., v.	129
Patton, Pagé v.	271
Peladeau, Touzin v.	279
Picard & Cie, Lachapelle v.	320
Picotte v. Montreal Tramways Company	413
Picoulas v. The Lachine Manufacturing Company Ltd	102
Poitras v. Thibeault	77
Porcheron v .Benoit	238
Porcheron v .Benoit	382

XII

Provencher, La Cie des terrains et Placements, v.	441
Provincial Trust Co., Thompson v.	477

R

Racine, Dagenais v.	274
Raguez v. The Harbor Commissioners of Montreal	98
Rainville, Gälligan v.	196
Renaud, King & Patterson Ltd	174
Rennie, Thompson v.	214
Richards, Curran Reg'd, v.	176
Richemond v. Sparrow	12
Riendeau, Dandurand v.	242
Rideau Shoe Ltd, Myers v.	133
Rigaud Granite Co. Ltd v. Wylie	266
Rivard, Desjardins v.	285
Robert v. O'Brien	35
Robert, Taillefer v.	145
Robert Dollar Co. v. Canadian Car & Foundry Co. Ltd	345
Rochon v. Sareault	349
Rolph & Clark Ltd., De Felice v.	308
Romero, Liverman v.	231
Rosenthal v. Stober & Lubin	444
Rouillard, Tassé v.	222
Rugg v. Clark	65
Rugg v. Clarke	74
Russell, La Cité d'Outremont v.	407
Russell Shale Bricks Ltd., Chapman v.	421

S

Samson, Ex parte	368
Sareault, Rochon v.	349
Sawyer, Metro Pictures Ltd., v.	299
Savignac v. Montreal Tramways Co.	125
Savignac v. Montreal Tramways Co.	360
Schechter v. Bazar	151
School Commissioners of Coteau St. Pierre v. Bernard	201
Sénécal v. Dutrizac	45
Sénécal, Laurin v.	4
Slade, Black Lake Consolidated Asbestos Co. v.	18
Smith v. Dwyer	404
Société Co-opérative agricole des fromagers de Québec, Fiset v.	479
Société d'administration générale v. Héroux	179

XIII

Sbucisse v. Maybury	165
Sparrow, Richemond v.	12
St. Jérôme Power & Electric Light v. La Ville de St. Jérôme	377
St. Lawrence Flour Mills Co. Ltd v. Charbonneau	244
Star Publishing Co. Ltd, Le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal	110
Stark v. Anson	156
Starke Seybold Ltd. v. Damiens	212
Staszo v. The Montreal Stock Yards Co. Ltd	163
Stober & Lubin, Rosenthal v.	444
Succession vacante de feu Edouard McGowan v. Lamarre	390
Sylvestre v. Boucher	428

T

Taillefer v. Robert	145
Tassé v. Rouillard	222
Tassé v. Tassé	340
Taylor, Clark v.	290
Thibeault, Poitras v.	77
Thompson v. Provincial Trust Co.	477
Thompson v. Rennie	214
Touzin v. Péladeau	279
Tremblay v. Mounsour	394
Trust & Loan Company of Canada v. Manseau	352

V

Veilleux et al., Julien & Cie Ltée, v.	8
Ville de Beaconsfield, Caron v.	1
Ville de Beaconsfield, Lukis v.	15
Ville de Montréal-Nord v. La Cité de Maisonneuve	95
Ville de St. Jérôme, The St. Jérôme Power & Electric Light v.	377
Villeneuve v. Martin	475
Vinet & Dufresne, Lecavalier et Riel Ltée v.	337
Vipond v. Furness Withy & Co. Ltd	13
Vipond v. Furness Withy & Co. Ltd	262

W

Waters, De Angelis v.	103
Wisintainer, Offord v.	318
Wylie, The Rigaud Granite Co. Ltd v.	266

Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

VOL. XVIII.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

MONTREAL, 31 MAI 1916.

No. 1973.

FORTIN, GUERIN, ARCHER, JJ.

DAME JOSEPHINE CARON, *demanderesse* v. LA VILLE DE BEACONSFIELD, *défenderesse*.

Expropriation sous la loi des cités et villes.—Dépens.—Action.—C. C. 407.—C. P. 76.—Acquiescement.

JUGÉ:—(Infirmité Demers, J.):—1. La municipalité qui exproprie en vertu de la loi des cités et villes, est tenue de payer à l'exproprié des dépens occasionnés par cette expropriation. (1)

2. Le recouvrement de ces dépens peut se faire par une action ordinaire.

3. L'acceptation par l'exproprié de la somme fixée par les arbitres pour son terrain, ne constitue pas une renonciation au recouvrement des dépens.

(1) Comp. *La ville de St-Lambert v. Boissy*, 17 Q. P. R., 221, (MacLennan, J.).

NOTES DE L'HONORABLE JUGE FORTIN.

Action en recouvrement des frais occasionnés à la demanderesse par suite de l'expropriation par la défenderesse, en vertu de la loi des cités et villes, d'un certain terrain nécessaire à l'élargissement d'un chemin dans les limites de la municipalité.

La défenderesse plaide qu'elle n'est pas tenue, d'après la loi, de payer à l'exproprié les frais occasionnés par cette expropriation, et en second lieu, que la demanderesse ayant accepté pour son terrain la somme fixée par les arbitres, a acquiescé à la sentence arbitrale et renoncé par là à tout droit contre la défenderesse.

La défenderesse soutient que la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'est faite, ne décrétant nulle part que la ville doit payer les dépens de la partie expropriée, partant qu'elle n'est pas tenue de le faire.

La réponse à cette prétention se trouve, suivant nous, dans l'article 407 du Code civil, tel qu'interprété par la Cour d'Appel, dans la cause de *Sentenne & al v. La Cité de Montréal*, 2 B. R. 297, et dans la cause de *Carrier v. La Corporation de Notre-Dame de Lévis*, Cour de Revision de Québec, 8 C. S., 419.

L'arrêt dans la cause de *Sentenne* a fixé la jurisprudence et dans la cause de *Carrier v. La Corporation de Lévis*, où l'expropriation a été faite en vertu des dispositions du Code municipal, on a appliqué le même principe, à savoir, que pour l'indemnité accordée par la loi à l'exproprié soit juste aux termes de l'article 407, il faut qu'elle comprenne la réparation de tout préjudice causé par l'expropriation. Or, l'indemnité ne serait pas juste si elle ne com-

prenait pas le remboursement des dépens occasionnés à la partie expropriée.

Il ne nous paraît pas douteux que le recouvrement de ces dépens, puisse se faire par une action ordinaire. Il est de principe que l'action de droit commun existe toujours, à moins qu'elle ne soit expressément enlevée par la loi.

Le quantum des dépens dans cette cause n'est pas discuté.

Quant à la question d'acquiescement ou de renonciation à ses droits, il n'y a aucune preuve au dossier pour soutenir la prétention de la défense.

Il est en preuve, au contraire, que la question de ces dépens a été soulevée lors de la signature du certificat des arbitres, et que sur l'avis des avocats des deux parties, les arbitres n'en ont rien dit dans leur sentence. Au contraire, ils ont même biffé les mots " pour tous les dommages " qui étaient contenus dans le projet de sentence arbitrale, afin d'éviter qu'on ne prétende que l'indemnité accordée par eux couvrait les frais réclamés.

Il est bien vrai que la demanderesse a accepté le prix de son terrain, mais elle n'était pas à même de le refuser. D'ailleurs, l'évaluation du prix du terrain ou de la compensation à offrir à ce sujet est la seule chose que les arbitres peuvent accorder en vertu de la loi des cités et villes.

La demanderesse a essayé de faire taxer ses frais, et elle en a réclamé le montant à la défenderesse qui a jusqu'ici refusé de les payer.

La cour de première instance a renvoyé l'action de la demanderesse, mais pour d'autres motifs. La cour assimile la sentence arbitrale au jugement d'un tribunal et dit que

la demanderesse est dans la position d'un demandeur dont l'action a été maintenue sans frais; elle aurait dû par conséquent contester la sentence arbitrale et en demander l'annulation, tout comme un demandeur, qui n'aurait pas d'autre remède, pourrait se pourvoir contre un jugement par requête civile.

Nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'assimiler le certificat des arbitres à un jugement d'un tribunal. Pour cela il faudrait admettre que ces arbitres, dont la juridiction est exceptionnelle et absolument éphémère, remplissent le rôle de juge. Pour ma part, je suis plutôt porté à croire que ce sont de simples experts appelés à décider d'une seule chose, le quantum ou la valeur du terrain exproprié, et rien de plus.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis que le jugement a quo est erroné; il est renversé et la défenderesse est condamnée à payer le montant réclamé avec dépens.

Décary & Décary, avocats de la demanderesse.

T. Rinfret, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

TERREBONNE, 2 JUIN 1916.

No. 402.

ROBIDOUX, J.

NOEL LAURIN, demandeur v. EDOUARD SENECAI, défendeur & LA-
POINTE & PREVOST, shérif du District de Terrebonne, mis-en-cause
& LE DEMANDEUR, contestant.

*Saisie d'un lot subdivisé.—Honoraires du shérif: tarif, ar-
ticles 6 et 7.—C. C., 2168, 2175.—C. P., 706, 754.*

Jugé:—Si un shérif saisit une terre qui a été subdivisée en lots, sui-

vant un plan enregistré, il a droit à un honoraire pour chaque lot de subdivision, même si la terre est vendue en bloc, comme une seule exploitation. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu le demandeur et le shérif, par leur avocat respectif, sur la motion du demandeur, aux fins de faire réviser le mémoire de frais taxé du dit shérif, après avoir entendu la preuve, examiné la procédure et sur le tout délibéré:—

Attendu que le demandeur, par sa motion, demande la revision du mémoire de frais du dit shérif, lequel a été taxé par le protonotaire de ce district à la somme de \$433.83, en alléguant que l'immeuble saisi en cette cause, quoique apparaissant dans les avis de vente du shérif comme composé de plusieurs lots de subdivision, ne forme qu'une seule terre, une seule exploitation et que, conformément à un jugement de cette Cour en date du 24 septembre 1915, le dit immeuble a été annoncé et vendu en un seul et même lot, en bloc;

Que les instructions du procureur du demandeur étaient de saisir l'immeuble vendu en cette cause, comme ne formant qu'une terre et une seule exploitation et de le vendre en bloc;

Que le dit immeuble avait été acheté du demandeur par le défendeur, comme un seul immeuble et une même exploitation;

Qu'en vertu de l'article 706 du C. P. C., un immeuble ne signifie pas nécessairement un lot de cadastre, mais une exploitation;

(1) Comp. *Gault v. Dufort*, 5 Q. P. R., 353. (Mathieu, J.).

Que par l'item 6 du tarif des honoraires et taxes payables au shérif, il est accordé \$3.00 pour saisie d'un immeuble y compris le procès-verbal et les copies, et que par l'item 7 il est alloué cinquante cents pour chaque lot additionnel;

Que le shérif a surchargé son mémoire de frais de cinquante cents pour la saisie de chaque lot de subdivision soit \$282.00 pour 564 lots additionnels;

Que le shérif n'a aucun droit à cette taxe pour saisie des dits lots additionnels, alors que la saisie n'a été faite que d'un immeuble;

Attendu que le demandeur conclut, par sa dite motion, à ce qu'il soit retranché du dit mémoire de frais la dite somme de \$282.00, représentant les honoraires de saisie des lots additionnels, et à ce que le dit mémoire de frais soit réduit à la somme de \$161.83;

Attendu que le dit shérif s'oppose à ce que les conclusions de la dite motion soient accordées, et prétend qu'en saisissant ainsi, tel qu'il l'a fait, lot par lot, les lots de subdivision de l'immeuble par lui vendus en cette cause, il a agi conformément aux dispositions de la loi;

Considérant qu'il est établi que Me Hector Champagne, procureur du demandeur, le ou vers le 15 septembre 1915, a remis au shérif Prévoist certaines instructions écrites touchant la saisie immobilière qui devait être faite en cette cause, et que ces instructions comportaient que le dit immeuble avec son numéro primitif devait être saisi comme contenant divers lots de subdivision et devrait être vendu en bloc;

Considérant qu'aux termes de l'article 2175 C. C., lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village,

un terrain marqué aux plan et livre de renvoi officiels, il est tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la Couronne un plan et livre de renvoi, par lui certifié, avec des numéros et désignations particulières, de manière à les distinguer des lots primitifs;

Considérant qu'aux termes de l'article 2168 C. C., le numéro donné à un lot sur le plan et livre de renvoi, est la vraie description de ce lot;

Considérant qu'aucune disposition du Code de Procédure n'autorise la saisie en bloc de plusieurs lots de subdivision d'un même lot;

Considérant que l'article 706 C. P. C., ordonne à l'officier chargé de saisir un immeuble de faire un procès-verbal qui doit contenir la description des immeubles saisis et indiquer le numéro de chaque immeuble;

Considérant que le lot primitif, lorsque subdivisé, est diminué de tous les lots de subdivision de cet immeuble, et qu'en saisissant le lot primitif, lorsqu'il a été subdivisé, le shérif se trouverait à ne rien saisir, s'il ne saisissait pas les lots de subdivision du lot primitif;

Considérant que le shérif ne pouvait suivre les instructions de M^{re} Champagne et se conformer en même temps aux dispositions de la loi quant aux saisies d'immeubles et que le shérif devait, ainsi qu'il l'a fait, saisir lot par lot, et numéro par numéro, les lots de subdivision du dit immeuble;

Considérant que l'article 754 du C. P. C., invoqué par le demandeur à l'appui de sa motion, décrète à la vérité, que quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément, sans désavantage, le juge peut, sur demande, ordonner qu'ils soient vendus en bloc; mais qu'il ne se trou-

ve rien au dit article qui puisse appuyer la prétention du demandeur, que plusieurs lots peuvent être saisis en bloc;

Considérant que pour les raisons ci-dessus la motion du demandeur est mal fondée;

Renvoi la dite motion avec dépens.

Hector Champagne, C. R., avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du shérif.

CIRCUIT COURT

QUEBEC, JUNE 9, 1916.

No. 1924.

McCORKILL, J. S. C.

EUG. JULIEN & CIE LTEE., *plaintiff* v. DAME VEUVE PHILIAS
VEILLEUX & AL., *defendants*.

*Action against farmer.—Election of domicile.—C. C. 85,
as amended by 4 Geo. V., c. 60.—Declinatory exception.*

HELD:—An election of domicile signed by a farmer in the district of his domicile is of no effect.

The Court, etc.

Whereas plaintiff is a corporation having its principal office and place of business in the city of Quebec;

Whereas defendants are farmers of St. Ephrem, county and district of Beauce;

Whereas the goods for the price of which plaintiff sues and the contract under which it sues were respectively

ordered and delivered and signed in Beauce, and defendants were served with this action in Beauce;

Whereas defendants declined the jurisdiction of this Court under the provisions of article 85 of the Civil Code, Quebec;

Considering said article, as amended by 4 Geo. V, ch. 60, enacts: " Save in the case of a notarial deed, an election of domicile shall be without effect as regards the jurisdiction of any Court when it is signed by a non-trader within the boundaries of the district in which he resides";

Considering that the contract, basis of the present action, was signed by defendants in the district of Beauce; it contains the following clause:—

" Je fais élection de domicile pour l'exécution des présentes aux bureaux des dits Eugène Julien & Cie., Limitée, Québec, district de Québec, qui sera en outre le seul district où des procédures judiciaires en rapport avec les présentes pourront être instituées";

Considering that the election by defendants in said contract of the district of Quebec for all judicial proceedings, which may be taken in connection therewith, is part of the election of domicile referred to in said article 85 C. P.;

Considering that defendants are farmers and, therefore, non-traders; that said election of the Courts of the district of Quebec for all judicial proceedings is contrary to law and is, therefore, ineffective and illegal;

Considering that said declinatory exception is well founded;

Doth maintain the same and doth order that the record herein be sent to the district of Beauce for all further

proceedings and adjudication thereon, with costs of defendants' said declinatory motion.

Fitzpatrick, Dupré & Gagnon, attorneys for plaintiff.

Bouffard & Godbout, attorneys for opposant.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 8 JUIN 1916.

No. 1818.

MALOUIN, J.

In re: JOSEPH GODIN, *failli*, R. ERNEST LEFAIVRE, ET J. ARTHUR GAGNON, *curateurs*, ET DOMINION FISH & FRUIT COMPANY LTD & AL, *contestants*.

Cession de biens.—Honoraire du curateur.

Jugé:—Que dans l'espèce, les curateurs et liquidateurs, en outre de leurs frais et déboursés, seraient bien et équitablement rémunérés pour leurs services, en leur accordant 5 p. c., sur les premiers \$5,000—2½ p. c., de \$5,000 à \$12,000, et 1¼ p. c., au-dessus de \$12,000. (1)

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les témoins Cour tenante, et les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente contestation du bordereau de dividende préparé par les curateurs, examiné les pièces de la procédure, les documents produits et délibéré:—

Considérant que Lefaivre et Gagnon ont été nommés curateurs conjoints à la succession insolvable de Godin, *failli*;

Considérant que les recettes brutes de la dite liquidation sont de \$10,538.20;

(1) *Comp. Daoust v. Hood*, 17 Q. P. R., 421, (Lamothe, J.); et note.

Considérant que l'unique immeuble de la succession insolvable s'est vendu \$8,100.00;

Considérant que le roulant, les crédits et les autres biens meubles ont rapporté \$2,438.20;

Considérant que les curateurs se sont colloqués pour une somme de \$600.00, à titre d'honoraires, en outre de tous les autres frais et déboursés de la liquidation;

Considérant que certains créanciers ont contesté cette collocation, alléguant que cette somme de \$600.00 est exorbitante, et qu'une somme de \$300.00 serait une indemnité suffisante pour les services rendus;

Considérant que la loi de faillite de 1875, dernière loi de faillite en vigueur en Canada, accordait au syndic, à titre de rémunération, en outre des déboursés réels, sur le produit net de la faillite 5 p. c., sur le premier \$1,000, 2½ p. c., de \$1,000 à \$5,000, et 1¼ p. c., au-dessus de \$5,000;

Considérant que, étant donnée la différence dans le coût de la vie à cette date et aujourd'hui, les services des curateurs doivent être mieux payés;

Considérant que les curateurs et liquidateurs seraient bien et équitablement rémunérés pour leurs services, en leur accordant 5 p. c., sur les premiers \$5,000, 2½ p. c., de \$5,000 à \$12,000, et 1¼ p. c., au-dessus de \$12,000;

Considérant que, à ce taux, les curateurs dans la présente cause ont droit à un honoraire de \$388.30, montant qui leur est accordé;

Considérant que les curateurs ne sont pas tous deux membres de l'Institut des Comptables et Auditeurs de la Province de Québec et, partant, ne peuvent exiger que le tarif de cet Institut serve de base à la fixation de leurs honoraires;

Considérant qu'il appert de la preuve, que les services ont été rendus surtout par celui des curateurs qui n'est pas membre du dit Institut;

Pour ces motifs accorde aux dits curateurs \$388.30 pour leurs honoraires, maintient la présente contestation pour la différence, et vu les circonstances, ordonne que les frais de contestation des contestants soient pris sur la masse, et que les frais des curateurs soient à leur charge.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats des curateurs.

Lane & Lemieux, avocats de la contestante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 JUIN 1916.

No. 4040.

BRUNEAU, J.

JULIEN RICHEMOND, demandeur v. W. F. SPARROW, défendeur.

Compensation.—Motion pour rejeter des allégations à cet effet.—C. P., 164, 191, 217.

JUGÉ:—Un plaidoyer de compensation, même s'il ne comprend qu'une partie de la défense, ne sera pas rejeté sur motion. (1)

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs au mérite de la motion du demandeur, demandant que le second plaidoyer du défendeur alléguant

(1) Dans le même sens: *Lerine v. Vallotton*, (Robidoux, J.), non rapportée.

compensation, et contenu aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9, soit déclaré illégal et rejeté:—

Vu l'article 191 C. P. C.;

Considérant que le plaidoyer du défendeur ne peut être rejeté sur motion;

Vu l'article 217 du C. P. C.;

Considérant que le recours du demandeur est l'exception à la forme ou l'inscription en droit (*Levinson v. Renaud*, 6 R. de P. 114; *Eckels v. Piché*, 10 R. de L. 293; *Meagher v. Meagher*, 4 R. L. N. S. 479):—

Rejette la dite motion avec dépens, sauf à se pourvoir.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur.

Ross & Angers, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, MAY 22, 1916.

No. 2650.

BRUNEAU, J.

H. E. VIPOND, *plaintiff* v. FURNESS WITHY & CO. LIMITED & THE SAID H. E. VIPOND, *opposant* & THE SAID DEFENDANT, *contestant*.

Appeal to the Supreme Court of Canada.—Supreme Court Act, ss. 75, 76.—Execution for the costs of the lower courts.—Opposition.—Inscription in law.

HELD:—If in a case pending before the Supreme Court of Canada, an execution is issued for the costs of the lower courts, and the debtor makes an opposition on the ground that his \$500. security suspends the execution, his opposition will not be dismissed on an inscription in law.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their respective counsel and deliberated upon the defendant's inscription in law:—

Whereas for reasons in support of the said inscription in law the defendant contesting alleges:

1o. That the facts alleged by the opposant in his opposition do not give rise to the conclusions of the said opposition;

2o. That the \$500.00 security given by the opposant with his inscription in appeal to the Supreme Court were given by him under the terms of section 75 of the Supreme Court Act of Canada, and have not the effect of suspending the execution under the circumstances mentioned in the opposant's opposition, in view of section 76 of the said Supreme Court Act;

Wherefore the defendant contesting prays for the dismissal of the opposant's opposition, with costs;

Considering that the insufficiency of the said security given by the opposant cannot be urged by inscription in law nor before this Court:—

Doth dismiss the said defendant's inscription in law, with costs.

Vipond & Vipond, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 27 MAI 1916.

No. 372.

BRUNEAU, J.

P. L. LUKIS, *requérant* v. LA VILLE DE BEACONSFIELD, *intimée*.

Injonction interlocutoire.—Procès en cassation d'un règlement.—Loi des cités et villes.—S. R. Q., 5623, 5633, 5641, 5641a, 5642, 5886.

Jugé:—Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée pour suspendre l'exécution d'un règlement municipal, pendant qu'une requête en cassation de tel règlement est pendante.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête du dit P. L. Lukis, demandant l'émission d'une injonction interlocutoire, enjoignant, en résumé, à l'intimée, de ne pas mettre à exécution, durant le procès relatif à sa contestation et annulation, le règlement qu'elle a passé sous le no. 53 et fermant le chemin situé dans les limites de son territoire, connu sous le nom de "vieux chemin", le long du Lac St-Louis;

Vu les articles 5623 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec, 1909;

Attendu que le requérant, tel qu'il l'allègue, demande actuellement à cette Cour, en vertu des dispositions précitées, la cassation du dit règlement no. 53, pour cause d'illegalité, etc.;

Considérant que ces dispositions statutaires constituent un recours sommaire, et par conséquent expéditif et efficace, pour remédier aux griefs invoqués par le requérant;

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante, qu'il n'y a pas lieu à l'émission d'une injonction, lorsque la loi fournit ainsi un autre remède spécial à celui qui donne telle injonction: (*Bird v. The Merchants Telephone Co.* 14 avril 1914, Archibald, J., 5 C. S., 445; *Poulos v. Scroggie*, 10 sept. 1903, Loranger, J., 6 R. de P. 1; *Beauregard v. La Corporation de Roxton Falls*, 21 sept. 1903, Lynch, J., 6 R. de P., 155; *Wallace v. Languedoc & al.*, 9 janv. 1902, Mathieu, J., 9 R. de J., 237; 21 C. S., 298; *Spelling*, Extraordinary Relief, 964; *The Hamilton Powder Co. v. Johnson*, 6 juin 1905, Taschereau, J., 7 R. de P., 236; *Webster v. Watters*, 5 oct. 1891, B. R., 21 R. L., 447; *High on Injunctions* 3e ed. 1890, t. 1, nos. 28 et 29);

Considérant que ce principe est également applicable à l'émission du *mandamus*: (Beauchamp. Répertoire *vo.* Mandamus, no. 41);

Considérant que le requérant a, dans l'espèce actuelle, non seulement le remède spécial de la requête en cassation, par laquelle il demande actuellement à cette Cour le redressement de ses griefs, mais de plus, une action en dommages contre l'intimée, au cas où elle mettrait en vigueur le dit règlement, et que le requérant en obtiendrait l'annulation par la procédure qu'il a adoptée;

Vu, en effet, l'article 5633 des dits statuts Refondus de la province de Québec, 1909 qui prévoit, fournit et réserve au requérant le recours spécial de telle action en dommages, s'il en subit par la mise en vigueur du dit règlement;

Considérant que telle mise en vigueur est, dans les circonstances, un acte purement discrétionnaire de la part de l'intimée;

Considérant que le requérant ne peut, non plus par sa requête pour injonction, attaquer, tel qu'il le fait, la validité du dit règlement, vu que la loi, dans les articles précités, détermine la procédure et les règles spéciales qui doivent être suivies pour la contestation et l'annulation du dit règlement: (*Corporation du village de St-Jérusalem d'Argenteuil v. La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental*, Bélanger, J., 3 La Thémis, 87);

Vu les articles 5886, 5641 et 5642 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909;

Considérant, au surplus, que la Législature de cette province a, lors de la dernière session, donné spécialement à l'intimée, par amendement à sa charte, et par l'article 5641a des dits Statuts Refondus, le pouvoir et l'autorisation d'ordonner la fermeture ou le changement du dit chemin public existant le long du Lac St-Louis, tel qu'allégué par le requérant lui-même, dans le but précisément d'éviter toute contestation à ce sujet;

Considérant qu'il appert, à la face même des allégations de la requête du dit P. L. Lukis, qu'il n'a pas droit à l'émission d'une injonction interlocutoire;

Considérant que la dite requête est, en conséquence, mal fondée en droit;

Par ces motifs rejette, avec dépens, la dite requête pour injonction interlocutoire.

Duff & Merrill, avocats du requérant.

T. Rinfret, C. R., avocat de l'intimée.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 JUIN 1916.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL ET PELLETIER, JJ.

BLACK LAKE CONSOLIDATED ASBESTOS CO., (*défenderesse*) *appellante* & EDWARD SLADE, (*défendeur*) *intimé*.

Action en reddition de compte.—Amendement.—Condamnation pure et simple au paiement d'une somme fixe de deniers.—Discrétion du tribunal de première instance.—
C. P., 522.

JUGÉ:—(Confirmant Lafontaine, J., 21 mars 1916):—Il sera permis à un demandeur qui a intenté une action dont les conclusions sont les suivantes: "Wherefore plaintiff brings suit and prays that the defendant (be ordered within a delay to be fixed by this honourable Court to render and fyle an account *en justice*, and that the defendant be condemned to pay and satisfy to plaintiff the amount found to be due upon such accounting, and that in default of the defendant accounting within the delay to be fixed as aforesaid the defendant) company be condemned to pay and satisfy to plaintiff the sum of twenty-five thousand dollars (\$25,000.)," d'amender les conclusions d'une action en reddition de compte en en retranchant tout ce qui se rapporte à une demande de compte, se contentant de la dernière partie des conclusions qui demande une condamnation pure et simple au paiement d'une somme de deniers. (1).

(1) La partie des conclusions que l'amendement demandait à retrancher, est entre crochets.

Autorités de l'appellante: *Boivin v. Rock Shoe Manufacturing Company*, 49 C. S. 24. *Richard v. Denison*, 4 Lower Canada Jurist, 42. *Robinson v. McAllister*, C. S. 545, (Archibald, J. 1898). *Phelan v. The Montreal Investment & Freehold Company*, 35 C. S. 72, (Bruneau, J. 1908). *Légaré v. Verret*, 13 Q. P. R. 298.

Autorités de l'intimé: *Rousseau & Laisney*, vo. "Conclusions," No. 70 ss. *Holstead v. Sommer*, 48 C. S. 383. *Demers & Demers*, 17 B. R. 50. *Hyde & Thibaudeau*, 11 Q. P. R., 419.

Pelletier, J.:—Le présent intimé, demandeur en Cour Supérieure, a poursuivi l'appelante en reddition de comptes.

La défenderesse appelante a répondu qu'elle ne devait pas de compte au demandeur, qu'elle n'avait jamais été mise en demeure de rendre un compte, mais tout de même, elle donne un état complet de ce qu'elle prétend être ses relations avec le demandeur intimé.

Après la production de ce plaidoyer, le demandeur a fait motion pour amender en retranchant la partie de ses conclusions par laquelle il demandait un compte et garder seulement la partie de ses conclusions en vertu desquelles l'appelante pouvait être condamnée à payer la somme de \$25,000.00 c'est-à-dire le même montant qu'il y avait dans les conclusions non amendées de la déclaration.

Le juge de première instance a permis cet amendement aux conditions ordinaires.

L'appelante prend, de ce jugement interlocutoire, un appel qui nous est maintenant soumis.

Tout amendement est permis ou permissible lorsqu'il ne change pas la nature de l'action: ainsi on ne pourrait demander d'amender une action possessoire pour en faire une action pétitoire. A première vue il semble qu'une action sur compte est d'un caractère différent d'une action en reddition de comptes, mais au fond il n'y a qu'une différence: c'est que l'action en reddition de comptes est un plus long détour et un moyen plus compliqué d'arriver à faire payer par le défendeur ce qu'il doit au demandeur. On se sert de l'action en reddition de comptes lorsqu'on est incapable de donner les détails de ce qui nous est dû, parce que ces détails sont en la possession du défendeur et alors il

faut commencer par demander un compte qu'on peut contester ensuite.

Si le défendeur rend compte, le demandeur peut contester ce compte et conclure dans sa contestation, au paiement d'une somme fixe de deniers, comme étant le reliquat dû par le défendeur au demandeur; or, le demandeur, qui a commencé par une action en reddition de comptes, parce qu'il n'avait pas devant lui les données nécessaires pour prendre une autre action, peut, à un moment donné, se départir du droit qu'il a de demander un compte et conclure de suite au paiement d'une somme fixe; en faisant cela le demandeur ne change pas la nature de son action; il abrège seulement les procédures en demandant de suite par ses conclusions ce qu'il n'aurait demandé que subséquemment sur la contestation et les débats de compte.

Seulement, le demandeur, en amendant ainsi ses conclusions, assume le fardeau de la preuve; ce sera à lui à établir, sans que le défendeur ait produit le compte qui lui était demandé d'abord, que le défendeur lui doit la somme de \$25,000.00.

C'est ce que l'intimé a demandé dans sa motion pour amender.

En conséquence le demandeur n'a pas par là changé la nature de son action et je crois que le juge a sagement usé de sa discrétion en permettant l'amendement.

En conséquence je confirmerais le jugement avec dépens.

Cook & Magee, avocats de l'appelante.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 JUIN 1916.

No. 3077.

BRUNEAU, J.

ELIAS EASTY, *demandeur* v. DAME WILLIAM CARRICK, *défenderesse*.

Cautionnement pour frais.—Résidence dans la Province pour le temps du procès.—C. P., 179.

Jugé:—Celui qui ne vient résider dans la Province que le temps que doit durer le procès, peut être tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi*.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, pris communication et lu les affidavits et les dépositions, et délibéré sur la motion *judicatum solvi* de la défenderesse:—

Attendu que le dossier démontre les faits suivants: L'action réclame la somme de \$1,500.00, que le demandeur aurait prêtée, verbalement, en avril 1911, à William Carrick, dont la défenderesse, sa veuve, serait légataire universelle et exécutrice testamentaire. Le bref et la déclaration ont été signifiés le 15 décembre 1915. Le 22 décembre 1915, la demanderesse a fait signifier une motion demandant cautionnement pour les frais, alléguant que le demandeur avait son domicile et sa résidence, non pas en la cité de Hull, dans la province de Québec, mais bien dans la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. Présentée à cette Cour, le 24 décembre, 1915, la motion fut successivement remise au 30 décembre 1915, et au 4 janvier 1916, alors que la défenderesse produisit à l'audition, au soutien de sa demande, un affidavit de dame Olive Chartrand, é-

pouse de Napoléon Falardeau, ouvrier, de la cité de Hull, déclarant :

“ 1o. J'ai l'habitude de louer des chambres et de prendre des personnes en pension, à ma résidence ;

“ 2o. Jeudi, le 23 décembre dernier, le demandeur a été amené chez moi, par madame Henri Albert, domiciliée au no. 112, rue Le Breton, Ottawa, qui m'a demandé de le prendre en pension pendant le temps que durerait un certain procès qu'il avait intenté devant la Cour Supérieure, et elle s'est rendue elle-même responsable du paiement de \$5.00 par semaine, payable d'avance.

“ 3o. Que la dite dame Albert m'a payé la semaine commençant le 23 et celle commençant le 30 décembre dernier ;

“ 4o. Que le dit Easty n'est en pension chez moi que temporairement, n'ayant apporté rien autre chose que les habits qui le couvraient.”

Cet affidavit, signé de la marque de la déposante, a été assermenté à Hull, le 3 janvier 1916, devant le notaire Labelle.

Le demandeur produisit, le 4 janvier, 1916, à l'encontre de l'affidavit ci-dessus, son propre affidavit, et ceux de dame S. Albert, et de Napoléon Falardeau, le mari de Olive Chartrand. Ces trois affidavits, assermentés les 28 et 31 décembre 1915, respectivement, affirment, en résumé, que le demandeur, depuis quelque temps, réside maintenant à Hull, chez Falardeau. Le demandeur ajoute qu'il n'a pas de famille et ne tient pas maison ; qu'il va quelques fois visiter des amis à Ottawa, où il résidait auparavant ; qu'il a également résidé à Montréal pendant quelque temps ; qu'il a été rendre visite, depuis que la présente action a

été intentée, à Madame Albert, et qu'il a rencontré chez elle la bru de la défenderesse, qui lui a proposé de l'amener et de le placer à Montréal. Ces affidavits du demandeur ne contredisent donc pas l'affirmation principale et essentielle de celui de Olive Chartrand, que Madame Albert avait mis le demandeur chez elle, en pension, pour le temps du présent procès.

La motion *judicatum solvi* était en délibéré devant le juge Lafontaine depuis le 4 janvier, 1916, lorsque le demandeur fit signifier aux procureurs de la défenderesse, le 12 janvier, un nouvel affidavit de Olive Chartrand, et qui se lit comme suit :

“ 1o. L'affidavit antérieurement produit en cette cause, comme ayant été signé par moi, n'a été signé par moi que de ma marque, car je ne sais ni lire ni écrire, et si l'affidavit dit que M. Easty ne demeurait chez moi que depuis le 23 décembre, et n'était en pension chez moi que temporairement, n'ayant pas apporté son bagage avec lui, cet affidavit représente inexactement les faits ;

“ 2o. Ce que j'ai dit, et ce qui devait être mis dans l'affidavit qui a été signé pour moi par celui qui me demandait des renseignements, c'est que M. Easty demeurait chez moi depuis environ un mois, et qu'il avait l'intention de demeurer chez moi à l'avenir ;

“ 3o. Je n'ai jamais parlé du bagage de M. Easty ; j'ai seulement dit qu'il était venu s'établir sans bagage, car il n'en avait pas, étant trop pauvre, et ne paraissant posséder au monde que ce qu'il avait sur sa personne ;

“ 4o. Je n'ai pas dit que M. Easty ne demeurait chez moi que temporairement ;

“ 5o. Je ne sais pas ce qui a été mis dans l'affidavit

du 3 janvier, ne sachant pas lire, mais ce qui a eu lieu est expliqué dans le présent affidavit;

“60. Le demandeur M. Easty n'a pas de famille, et n'a aucun parent pour lui aider, et il loge chez moi par suite d'un acte de charité de Mad. Albert, et il n'a actuellement aucun domicile établi ailleurs.

M. le juge Lafontaine déchargea alors le délibéré, vu les affidavits contradictoires de dame Olive Chartrand, et la défenderesse fit motion, demandant que le dossier soit transmis au protonotaire de la Cour Supérieure du district d'Ottawa, à Hull, pour qu'il y soit procédé à l'examen, devant le juge, conformément à l'article 357 du Code de procédure civile, de la dite dame Olive Chartrand. La motion fut accordée, le 31 janvier 1916, et permission fut donnée d'examiner tous les témoins en cette cause.

Le demandeur ne fit entendre aucuns témoins. Le 27 mars 1916, la défenderesse examina madame Cornélia Massé, épouse de Ed. Carrick, la bru de la défenderesse, ainsi que madame Olive Chartrand, épouse de Napoléon Falardeau.

Madame Carrick affirme, dans sa déposition, avoir rencontré le demandeur, le 21 ou le 22 décembre 1915, chez madame Albert, au no. 225 rue Anderson, à Ottawa, et qu'il lui a déclaré alors qu'il demeurait là. Le demandeur, par le ministère de son avocat, s'opposa à l'examen de ce témoin, sous le futile prétexte qu'il avait déjà donné un affidavit en la présente cause.

Le second et dernier témoin fut dame Olive Chartrand. Elle affirme que madame Albert ne lui a pas dit pourquoi ni pour quel temps, elle amenait le demandeur en pension chez elle. Elle admet que l'affidavit qu'elle a assermen-

té, le 3 janvier, 1916 lui a été lu par le notaire Labelle, après avoir été rédigé chez elle, mais quand on lui demande s'il contient la vérité, elle cherche, par des faux fuyants, à évader la question; elle se contredit en disant que le notaire ne lui a rien lu, qu'il ne lui a rien demandé, qu'il a lu un papier, qu'elle n'a fait serment sur rien, sur aucun livre, que l'affidavit lui a été lu, mais qu'elle n'a pas touché à la plume, ce qu'elle répète, à plusieurs reprises, comme si elle avait un remords de conscience;

Attendu que la résidence actuelle du demandeur, à Hull, ne peut s'expliquer que par l'aveu de madame Albert, qu'elle le mettait en pension, chez Falardeau, que pour le temps du présent procès; que le demandeur, en effet, n'a rien apporté avec lui, ni malle, ni valise, ni linge; que madame Albert, qui paye sa pension, n'a pas contredit, dans son affidavit, la déclaration que lui prête Olive Chartrand, dans son premier affidavit, savoir, qu'elle n'avait amené le demandeur, à Hull, en pension chez Falardeau, que pour le temps du procès; qu'il est certain, d'après la déposition de Olive Chartrand elle-même, que lors de la signification du bref en cette cause, le 15 décembre 1915, le demandeur n'avait ni sa résidence, ni son domicile, à Hull, mais bien à Ottawa; que la mention du domicile du demandeur, à Hull, dans le bref, suivant les exigences de l'article 122 du code de procédure, n'a été évidemment faite, dans le temps, que pour faire perdre à la défenderesse la trace de la résidence du dit demandeur; que ce n'est toutefois que le lendemain de la signification de la motion demandant cautionnement pour frais ou entre Noël 1915 et le jour de l'an 1916, que madame Albert a conduit le demandeur à Hull, et l'a mis en pension chez Falardeau; que la

bru de la défenderesse a rencontré le demandeur, en effet, à Ottawa, chez madame Albert, le 21 ou le 22 décembre, 1915, et qu'il lui a déclaré qu'il résidait là, ce qu'il n'a pas contredit dans son affidavit;

Vu l'article 1242 du code civil;

Considérant que les faits précités constituent un tel faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, que le tribunal a la conviction que le demandeur n'est actuellement à Hull, dans cette province, que pour le temps du présent procès, conformément à la déclaration qu'en a faite madame Albert à madame Falardeau, lorsqu'elle a été l'y conduire et le mettre en pension, vu qu'aucune autre explication n'en a été donnée, et ne peut en être donnée sous les circonstances ci-dessus rapportées;

Vu l'article 179 du code de procédure;

Considérant que la prétention du demandeur, d'après les notes et les autorités qu'il a citées et produites au dossier, est que le poursuivant, résidant dans la province, temporairement, même pour le temps du procès, depuis la signification de la motion *judicatum solvi*, n'est pas tenu de donner caution pour les frais: (*Croisetière v. Tessier*, 1889, de Lorimier, J., 18 R. L., 430; *Martel de la Chesnaye v. Leduc*, 1900, Sir M. Tait, J., 3 R. de P. 385; *Gober v. Agnew & al.*, 1907, Archibald, J., 8 R. de P., 255; *Ramsay v. Hitchcock*, 1906, Demers, J., 12 R. de P. 13; *Poole v. Hogan*, 1900, Mathieu, J., 3 R. de P., 197; *Vesina v. Richer*, 1898, Lemieux, J., 4 R. L. (n. s.) 238; *Radford v. Brophy*, 1903, Loranger, J., 5 R. de P., 256);

Considérant que la jurisprudence ci-dessus résulte de l'interprétation purement littérale du texte de l'article 179 du code de procédure, mais qu'elle doit être rejetée comme

contraire à l'origine et au but de la caution *judicatum solvi*, par les conséquences qu'elle entraîne, et de nature à rendre illusoire et absolument sans effet l'intention du législateur;

Considérant que l'article 179 du code de procédure résulte d'une vieille coutume de France, comme nous l'apprend Bacquet dans son traité du droit d'aubaine (t. 2, ch. 16, p. 50) et que les Normands implantèrent avec eux en Angleterre, ainsi que nous en avons l'attestation irréfutable dans un recueil des vieilles coutumes françaises dont les Anglais firent usage, intitulé:

“ Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises et recueillies par Lilleton.” (Traduction “ de Houard, t. 1, sect. 198, p. 275);

Considérant que la jurisprudence des parlements français, qui a imposé l'obligation de la caution *judicatum solvi*, peut se résumer dans la règle suivante: “ L'étranger “ qui intente procès en France, soit qu'il demeure au Royaume ou hors d'iceluy, est tenu bailler caution de payer “ le juge”;

Considérant que la résidence requise, à cette époque, n'est pas une résidence purement temporaire, durant le procès seulement, tel que l'atteste un arrêté du 4 juillet 1766, par lequel un Anglais, qui avait désavoué son procureur, offrait de rester en prison à Dunkerque, où il était alors, jusqu'au jugement sur son action en désaveu, à condition d'être déchargé de l'obligation de donner caution, *judicatum solvi*. Son offre fut refusée. (Pigeau, Proc. du Chatelet, t. 1, p. 168). Le Parlement l'avait déjà fait dans l'espèce suivante:

Un Français, parti et domicilié à Genève, avec sa famille,

depuis vingt ans, demandait le partage des biens de ses père et mère et d'autres parents. Il offrit de venir résider en France avec sa famille pour être déchargé de l'obligation de donner caution. Mais le Parlement de Paris, le 28 avril 1567, rejeta sa demande, comme il l'avait déjà fait, en pareil cas, le 4 janvier 1562. (Bacquet, Dr. d'aubaine, ch. 17, n. 1, arrêt de Grenoble, du 5 mai 1649);

Considérant que l'ancienne jurisprudence a été introduite dans le droit moderne français par l'article 16 du Code Napoléon et par les articles 166 et 167 du code de procédure civile;

Considérant que le demandeur dans le droit anglais peut être condamné à donner caution pour les frais, notamment, dans les cas suivants, et s'il ne le fait pas, son action peut être suspendue jusqu'à ce qu'il l'ait donnée, ou renvoyée faute de procéder :

“ If a plaintiff is ordinarily resident out of the jurisdiction and has no assets within the jurisdiction which can be reached, though he may be temporarily resident within jurisdiction;

“ Where the residence of the plaintiff is not correctly stated in the writ of summons or where there have been frequent changes of his residence since the issue of the writ; (Halsbury's Laws of England, vo. Practice and Procedure, t. 23, p. 152 à 155);

Considérant que ces dispositions du droit français et anglais sont différentes des arrêts de notre jurisprudence invoqués par le demandeur;

Considérant que les Commissaires du code civil déclarent dans les observations spéciales de leur premier rapport que: “ Les articles 25, 26, 27, 28 et 29 (art. 179 C. P. C.),

“fondés sur nos statuts provinciaux, sont relatifs aux “étrangers qui n’ont pas été naturalisés”. (De Lorimier, *Bibliot. C. C. t. 1, p. 244*);

Considérant qu’il faudrait ainsi entendre, d’après cette opinion des commissaires, par les mots de l’article 29 du code civil de 1867, “*tout individu ne résidant pas dans le Bas-Canada*”, l’étranger qui porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès;

Considérant que l’article 68 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, de 1861, qui est le statut provincial auquel réfèrent les dits Commissaires, se sert des mots “*toute personne résidant hors du Bas-Canada*”;

Considérant que toutes les autorités, exclusivement françaises, citées par les dits Commissaires, et sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger que la disposition de l’article 29 du code civil, était réellement la loi alors en force, conformément à leurs instructions, (art. 4 ch. 43, st. Vict.) se servent uniquement du mot “*étranger*” pour désigner celui qui est obligé de fournir la caution *judicatum solvi*; (de Lorimier, *Bibliot. du C. C. t. 1, p. 281 à 284*);

Considérant que les articles 25, 26, 27 et 28 du code civil ne se servent également que du mot “*étranger*”;

Considérant que la caution *judicatum solvi* “est fondée, dit Ferrière, sur ce que les étrangers n’ayant point de biens en France, ils pourraient, s’en retournant dans leurs pays, se soustraire à la condamnation qui aurait été prononcée contre eux”. (Dict. de Dr. et de Prat., vo. Caution; Denisart, ed. vo. n. 2; Bacquet, t. 2, ch. 17, n. 7, p. 51; Pigeau, Proc. du Châtelet, ed. de 1787, t. 1, p. 167);

Considérant que c’est ainsi méconnaître le but pour lequel a été instituée la caution *judicatum solvi*, et l’inten-

tion par conséquent du législateur, que d'en exempter l'individu, ou plutôt "l'étranger" demandeur, qui ne vient résider dans la province que temporairement, pour le temps "du procès, "et qu'en un moment, comme dit Bacquet, "il se peut retirer hors du royaume, et par ce moyen rendre les jugements contre lui obtenus illusoire et sans "effet";

Considérant que c'est là la conséquence inévitable à laquelle conduisent les arrêts qui ont proclamé que le demandeur, bien qu'étranger, mais résidant dans la province le temps du procès, n'était pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi*;

Considérant que c'est le sort que devrait subir la défenderesse, si le demandeur était débouté de son action avec dépens, sans avoir préalablement donné la caution demandée, car *en un moment* il pourrait retraverser la frontière, "et par ce moyen, comme dit Bacquet, rendre le jugement "contre lui obtenu illusoire et sans effet";

Considérant que le demandeur, en effet, est tellement pauvre, d'après la preuve, qu'il serait encore obligé, suivant le droit anglais, si l'article 179 en sanctionne les principes, de fournir cautionnement pour les frais: (Halsbury's Laws of England, loc. cit.);

Considérant que dans l'opinion de cette Cour, d'après les faits ci-dessus relatés, le demandeur est un *étranger*, ne résidant actuellement dans la province que pour le temps du présent procès, dans le but de s'éviter de donner caution pour les frais, et de rendre illusoire et sans effet la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui de payer les dépens occasionnés à la défenderesse;

Considérant que le demandeur, dans ces circonstances,

ne réside pas de bonne foi dans la province, et que sa résidence actuelle, à Hull, n'est ni fixe ni habituelle, (*Chagnon v. Auclair*, février 1907, Lafontaine, J., 8 R. de P. 212);

Considérant que la motion de la défenderesse est bien fondée, et que le demandeur l'a contestée injustement;

Par ces motifs: accorde la dite motion avec dépens; ordonne au dit demandeur de fournir à la défenderesse, d'hui à quinze jours, bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

Dorais & Dorais, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 AVRIL 1916.

No. 1762.

POULIOT, J.

ASSELIN, demandeur v. LAPIERRE, défendeur & LAPIERRE, opposant
afin d'annuler.

Opposition à fin d'annuler.— 6 Geo. V., ch. 88, art. 7.—C. P., 171.—Incompétence ratione materiae de la Cour Supérieure.

JUGÉ:—Si un statut provincial crée un tribunal spécial pour prendre connaissance d'une série de différends et les juger, s'il y a lieu, selon l'équité, les tribunaux civils se déclareront d'office incompetents *ratione materiae* à prendre connaissance des incidents de l'exécution d'un jugement obtenu à la suite d'un procès du genre de ceux auxquels s'applique le statut en question.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur les motions du demandeur pour rejet, comme futiles et frivoles, des oppositions produites de la part de l'opposant, tant à la vente des meubles que des biens immeubles saisis en la présente cause en exécution d'un jugement rendu le 8 février 1916, et parties ouïes sur le mérite des dites oppositions, aux termes d'un consentement produit au dossier:—

Considérant que par un acte de la législature sanctionné le 16 mars dernier, constituant en corporation le cimetière de l'Est de Montréal, un tribunal spécial, composé de Sa Grandeur Monseigneur Georges Gauthier, évêque auxiliaire de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, de Sir Alexandre Lacoste, ex-juge en chef de la Cour du Banc du Roi, de l'Honorable Charles Beaubien, membre du Sénat Canadien, est institué pour connaître, "à l'exclusion de tout autre tribunal, et ce nonobstant tous autres recours déjà exercés, lesquels seront sans effet", comme amiables compositeurs, de tous billets promissoires détenus en propriété par des tiers et qui paraissent avoir été signés, soit personnellement, soit au nom de la fabrique de la paroisse de St-François d'Assise de la Longue Pointe, par feu le Révérend J. H. Lecours, en son vivant prêtre curé de la dite paroisse;

Considérant que la dite loi confère aux dits amiables compositeurs le droit de connaître de toute cause relativement aux dits billets, et les exempte de juger et procéder selon les règles du droit, leur permettant de tenir compte de l'équité;

Considérant que le jugement à être ainsi rendu à l'égard de chacun des dits billets et des frais s'y rattachant déjà encourus ou à encourir, sera final et sans appel, et

qu'il sera considéré, pour les fins d'exécution, comme un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal;

Considérant qu'il est allégué aux oppositions produites de la part de l'opposant, et qu'il a été admis à l'audience par les parties, que le billet en date du 13 mars 1915, à Montréal, au montant de \$2000.00, payable à l'ordre de J. E. Carreau portant en second lieu l'endossement du défendeur, et par lequel le demandeur, comme détenteur régulier et porteur légal, a obtenu jugement contre le défendeur opposant, est fait et signé par le dit Révérend J. H. Lecours, prêtre curé, et fait partie des billets visés par la dite loi sanctionnée le 16 mars 1916;

Considérant que le dit statut spécial a eu pour effet de soustraire tous les tiers, détenteurs réguliers d'aucun des dits billets promissoires ainsi signés par le Révérend J. H. Lecours à la juridiction de leur juge naturel et des tribunaux ordinaires et d'attribuer à la connaissance exclusive d'un tribunal de juridiction exceptionnelle la connaissance de tous droits d'action en rapport avec les dits billets;

Considérant que la règle de compétence ainsi formulée par l'autorité législative, touche à la hiérarchie de l'ordre judiciaire et à l'ordre public, et entraîne l'incompétence *ratione materiae* des tribunaux civils ordinaires;

Considérant qu'il incombe au tribunal de se déclarer d'office incompétent, *ratione materiae*, nonobstant le fait qu'aucune des parties ne l'invoque;

Considérant qu'aux termes de la loi spéciale créée par les dits statuts et de la juridiction exceptionnelle à eux conférée, les dits amiables compositeurs peuvent statuer

non seulement sur le capital des dits billets, mais en outre, adjuger quant aux frais s'y attachant, soit qu'ils aient été déjà encourus à l'époque de la sanction du dit statut, ou qu'ils soient à encourir à l'avenir;

Considérant qu'il y a lieu, sous les circonstances, de déclarer cette Cour incompétente, *ratione materiae*, à connaître du mérite des dites oppositions à la saisie pratiquée contre le défendeur opposant en cette Cour, subséquentement à la venue en vigueur du dit statut, ainsi que des motions produites de la part du demandeur pour le rejet des oppositions, et qu'il n'y a pas lieu, pour cette Cour, d'adjuger sur les dépens;

Renvoie pour cause d'incompétence *ratione materiae*, et réfère la dite cause au tribunal de juridiction exceptionnelle, créé par le statut, et ordonne que le dossier et toutes les pièces le composant, notamment le billet signé par le Révérend J. H. Lecours, en date du 13 mars 1915 et endossé par J. E. Carreau et le dit opposant, soient remis aux dits amiables compositeurs pour adjudication par eux, tant sur le principal que sur les frais, et les incidents en rapport avec le jugement obtenu par le demandeur contre le dit défendeur opposant à raison du dit billet. (1)

Murphy, Perrault, Raymond & Gouin, avocats du demandeur.

Dequire & Nantel, avocats du défendeur.

(1) Sur l'incompétence *ratione materiae*, voir *Irwin v. Gagnon*, 17 Q. P. R., 402 (en délibéré en Révision).

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 1st, 1915.

No. 675.

MacLENNAN, J.

WM. ROBERT ET AL., *plaintiffs* v. HENRY O'BRIEN, *defendant* &
THOMAS O'BRIEN, *opposant*.

Opposition to annul by third party.—Date of deed.—Motion to reject.—C. P., 651.

Held:—If the deed under which defendant's brother claims to be the owner of the things seized, is subsequent to the seizure, and refers to a prior agreement which is not filed, the opposition will be dismissed on motion.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel on plaintiff's motion to dismiss the opposition; having examined the documents of record and deliberated:—

Considering the seizure was executed on 20th October 1915, and that the opposition is dated and was filed on 28th October 1915, and that the title under which opposant claims to be the owner of the effects seized is a deed of sale dated October 30, 1915;

Considering that in said title it is declared that said deed of sale is made in accordance with a prior agreement entered into between the parties sous seing privé on 10th September last past;

Considering said agreement sous seing privé has not been filed, and that there is no presumption that the said deed of sale has a retroactive effect to pass the property stated therein to the purchaser before the execution of said deed;

Considering that it is admitted by counsel for opposant that the latter is a brother of defendant;

Considering that the documents of record show that at the date of seizure herein the opposant was not the owner of the property seized and that said opposition is unfounded;

Doth grant said motion, and doth dismiss said opposition with costs.

Claxton & Ker, attorneys for plaintiffs.

Lachapelle & Beaulieu, attorneys for opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JANVIER 1916.

No. 13.

LAFONTAINE, J.

In re DAME VEUVE HERMINIA DUSABLON, *requérante* & CAMILLE MARTEL, *contestant*.

Testament.—Droits éventuels du grand'père.—Rémunération de l'usufruitier.

Jugé:—Si un père lègue une police d'assurance mutuelle en usufruit à sa femme et en nu-propriété à son enfant, il sera permis à la mère de renoncer à son usufruit et de consacrer le plein montant de la police au soutien de son enfant.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Attendu que la requérante, tutrice à son enfant mineur, Roger Martel, né de son mariage avec feu Hector Martel,

son époux, décédé, demande par sa requête qu'elle soit autorisée à prendre sur et à même la somme de \$1000.00, montant du bénéfice reçu de la *Mutualité l'Alliance Nationale*, les sommes nécessaires pour la subsistance de son enfant, en, par elle, renonçant à son droit d'usufruit sur la dite somme, afin que le capital et les intérêts soient consacrés entièrement au soutien du dit enfant;

Attendu que le défendeur s'oppose à la dite requête pour le motif qu'advenant le cas de décès du dit enfant, avant son âge de majorité, l'épouse du contestant, avec laquelle il est commun en biens, est appelée à recueillir la dite somme de \$1000.00;

Considérant que, par le testament de feu Hector Martel, son dit enfant mineur, Roger, est institué légataire universel de tous les biens par lui laissés et y compris la somme ci-dessus de \$1000.00, dont mention spéciale est faite; que, comme tel, il est propriétaire de tous les biens de la succession, et que la dite somme de \$1000.00 forme partie de son patrimoine, sujet à l'usufruit établi sur cette somme en faveur de la requérante;

Considérant que la clause résolutoire stipulée en faveur de l'épouse du contestant n'empêche pas le légataire universel d'être propriétaire de la dite somme, sujet toutefois, à l'éventualité de la dite clause résolutoire qui pourra arriver ou ne pas arriver, et, qu'au cas où elle se réaliserait, la succession du dit enfant mineur sera débitrice de la dite somme;

Considérant qu'il appert que le dit enfant mineur n'a aucun autre moyen de subsistance que la dite somme de \$1000,00; qu'il n'a pas été dans l'intention de son père de le laisser mourir de faim en attendant son âge de majorité,

et que les dispositions testamentaires doivent être interprétées libéralement; et, qu'au reste, à défaut de moyen du dit enfant mineur de pourvoir, par lui-même, à sa subsistance, l'épouse du contestant et le contestant lui-même, à titre de grands-parents, sont tenus à la subsistance du dit enfant mineur;

Donne acte à la requérante de sa déclaration qu'elle renonce à son droit d'usufruit sur la dite somme de \$1000.00, pourvu que le capital et les intérêts soient employés à la subsistance de la requérante, et autorise la requérante, comme tutrice et exécutrice testamentaire, conjointement avec l'appelé, *Dionis Roy*, à prendre, sur et à même la dite somme de mille piastres (\$1000.00), les sommes nécessaires à la subsistance du dit enfant-mineur, et à les payer à la requérante, en sa qualité de tutrice, ainsi que les dépens de la présente requête, y compris les procédures pour y arriver.

Lavallée, Desmarais & DeSerres, avocats de la requérante.

H. S. M. Caron, avocat de l'intimé, contestant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JUILLET, 1916.

No. 116.

ALLARD, J.

DAME ALICE MCGEE, *demanderesse* v. DAME EVELYN MORRISON
ET VIR, *défenderesse*.

Enregistrement d'un jugement nonobstant révision.—Honoraires.—Tarif des avocats.—C. S., art. 51.

Jugé:—L'inscription en appel ou en révision d'un jugement ne prive

pâs le créancier du droit de prendre inscription hypothécaire sur les immeubles de son débiteur, cette inscription étant une mesure conservatoire. (1)

2. L'avocat qui enregistre ce jugement a droit à ses déboursés et à un honoraire déterminé par la classe de l'action.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la motion des défendeurs pour revision du mémoire de frais des procureurs de la demanderesse, avoir examiné la procédure, et les pièces produites et sur le tout délibéré:—

Attendu que le défendeur par sa motion demande la revision du mémoire de frais du procureur du demandeur, tel que taxé, en biffant et retranchant du dit mémoire l'item de \$72.20 pour frais et coût d'enregistrement du jugement de cette Cour rendu le 18 mars 1916, et enregistré sur les immeubles du défendeur avant l'inscription pour revision du dit jugement devant la Cour de Revision siégeant à Montréal;

Considérant qu'un créancier qui a obtenu un jugement contre un débiteur, le condamnant au paiement d'une somme de deniers, a hypothèque judiciaire sur les immeubles de ce débiteur lui appartenant au temps où la dite condamnation a été prononcée et où l'avis décrivant les dits immeubles a été enregistré;

Considérant que l'inscription en appel, ou en revision d'un tel jugement, ne prive pas le créancier qui l'a obtenu de prendre telle inscription hypothécaire sur les immeubles de son débiteur, cette inscription hypothécaire étant une mesure conservatoire;

Considérant que les frais d'une telle inscription hypo-

(1) *Comp. Desjardins v. Bétanger*, 17 Q. P. R., 116, (Bruneau, J.). Ce jugement a été infirmé au mérite (MacLennan, J.), et la cause est actuellement pendante en Révision.

thécaire doivent dans le cas où le jugement frappé d'appel ou de revision est maintenu, comme dans le cas où il n'y a pas d'appel, être payés et supportés par le débiteur condamné;

Considérant que le tarif des avocats, en force lors de l'inscription hypothécaire du jugement en cette cause, accorde au procureur du demandeur (art. 51) un honoraire de \$1.00 pour dans une cause de 4eme classe, pour préparation des avis, et pour vacation pour l'enregistrement du dit jugement;

Considérant que les déboursés encourus pour l'enregistrement de l'avis d'enregistrement de la copie du jugement sont également payables contre le défendeur;

Considérant que dans l'espèce actuelle les frais et déboursés encourus pour faire enregistrer la copie du jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur, et l'avis au régistrateur décrivant les immeubles au défendeur s'élèvent à la somme de \$67.00, ainsi qu'il appert des registres du régistrateur du bureau d'enregistrement où le dit jugement a été enregistré;

Considérant en conséquence que le demandeur a droit à la somme de \$68.20 pour ses déboursés et honoraires sur, et pour préparation du dit avis d'enregistrement, et pour avis de taxation du dit mémoire, et qu'il y a lieu de modifier le mémoire de frais du procureur du demandeur en conséquence;

Par ces motifs: modifie le dit mémoire de frais en diminuant le dit item de \$72.20 à la somme de \$68.20, accorde la motion du défendeur en conséquence et sans frais.

Surveyer, Ogden & Coonan, avocats de la demanderesse.

Tritt & Tritt, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 JUIN 1916.

No.2851.

BRUNEAU, J.

DAME E. CHARLAND, *demanderesse* v. JOSEPH LANDRY, *défendeur* &
LE DIT JOSEPH LANDRY, *requérant*.

Requête civile.—Réception.—Contestation.—
C. P., 1178, 1184.

Jugé:—Le seul droit que possède la partie adverse, sur présentation d'une requête civile, pour son autorisation préalable, est de démontrer qu'à sa face même elle ne repose sur aucuns moyens juridiques de nature à faire rétracter le jugement attaqué ou qu'elle ne remplit pas les conditions ou les formalités exigées par la loi; mais elle ne peut produire de contestation écrite, ou des déclarations sous serment à l'encontre de cette réception.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré, sur l'opportunité de la requête civile du défendeur pour faire rétracter le jugement rendu contre lui en cette cause, vu qu'il a découvert, depuis, la preuve concluante que la rente pour laquelle il a été poursuivi et condamné, a été dûment payée, le 12 janvier 1915, au mari de la demanderesse, alors vivant et en droit de la réclamer, par Damien Fournier, le propriétaire de la ferme affectée à la dite rente, à la suite d'une saisie pratiquée dans une cause portant le no. 6956 des dossiers de la Cour Supérieure du district de Joliette, et dans laquelle Clément Giguère était demandeur, et Dame Alice Milot & vir, demanderesse;

Attendu que la demanderesse a comparu par procureur,

lors de la présentation de la dite requête à ce tribunal, et demandé de produire et a de fait produit deux affidavits pour démontrer que la dite requête civile ne devrait pas être reçue;

Attendu qu'il est important, vu la multiplicité des requêtes civiles, de déterminer le droit que peut avoir la partie adverse de contester la réception préalable par le juge de la requête civile;

Considérant que s'il n'est pas nécessaire, en principe, d'obtenir préalablement la permission du juge pour former une demande en justice, il n'en est pas ainsi, par exception, dans le cas de la requête civile;

Considérant que, bien que la nécessité de la permission préalable du juge pour se pourvoir par requête civile, ne fût pas clairement définie par l'ordonnance de 1667, les codificateurs du code de procédure de 1867 ne l'en ont pas moins exigée et consacrée formellement par la disposition de l'article 506, reproduite par celle de l'article 1178 du code actuel: (Pigeau, Proc. du Châtelet, ed. 1787, t. 1, p. 563);

Considérant que la jurisprudence des arrêts a depuis constamment exigé la permission du juge préalablement à la production de la requête; (Beauchamp, Rép. *vis* Req. civile, No. 105);

Considérant que la seule condition exigée par le code est que la requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais; (art. 1181);

Considérant que le juge doit, en conséquence, être vigilant, et exiger de graves raisons, des griefs sérieux et de solides moyens, pour recevoir la requête civile et en au-

toriser la signification et la production, puisqu'elle n'est pas soumise, comme elle l'était sous l'ordonnance de 1667, et comme elle l'est encore sous le code français actuel, à des formalités rigoureuses pour en prévenir l'abus; (Ord. tit. 35 arts. 13 et 16; arts. 494 et 495 c. p. c. f.);

Considérant que la réception de la requête civile a toujours été abandonnée à l'entière discrétion du juge, et s'il trouve que les ouvertures alléguées sont suffisantes, ou au moins s'il le présume, il lui donne son autorisation; (Pigeau, t. 1, p. 564);

Considérant que le droit français, qui est la source de l'article 1178 du code de procédure, n'a jamais permis ou connu la contestation de la réception de la requête civile par affidavit ou autrement;

Considérant qu'aucune disposition du code de procédure actuel ne permet une telle contestation, qui amènerait, nécessairement, une réponse par écrit de la part de la partie requérante;

Considérant que le seul droit que possède la partie adverse, lors de la présentation de la requête civile pour son autorisation préalable, est de démontrer qu'à sa face même elle ne repose sur aucun moyens juridiques de nature à faire rétracter le jugement attaqué ou qu'elle ne remplit pas les conditions ou les formalités exigées par la loi;

Considérant que la contestation du mérite même de la requête civile doit, en effet, être faite en observant les règles et les délais de l'instance originaire; (art. 1184);

Considérant que le juge lui-même ne doit se guider, pour donner son autorisation que sur les causes alléguées dans la requête, qu'il doit y faire droit, s'il les trouve suffisantes *prima facie*; (arrêt du juin 1601, Mornac, part. 2.

ch. 41; Ferrière, Dict. de Dr. et de pratique, *vis* Reg. civile, t. 2, p. 780; Pigeau, t. 1, p. 564; *Bayeur & Seath*, B. R. 5 R. de P. 241; *Ploussard v. Todd & Baxter*, 4 R. L. (N. S.) 158; 1 R. de P. 223; *Trudel v. St-Cyr*, C. Rev. M. L. R. 2 S. C. 169, 9 L. N. 164; *Léveillé v. Charrette*, 4 R. de P. 470; 8 R. L. (n. s.) 399; *Smith v. Charrette*, 4 R. de P. 468; *Clément v. Bilodeau*, 6 R. de P. 60; *St-Denis v. Trudeau*, 14 R. de P. 173; *Mathieu v. Corbeil*, 5 R. L. (n. s.) 127; *Normandin v. The Montreal Street Ry. Co.*, 14 R. de P., 248;

Considérant que les moyens allégués en la présente requête civile, appuyés de l'affidavit requis par la loi, sont sérieux et par conséquent suffisants, *prima facie*, pour en autoriser la réception;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, à cet étage de la procédure, de contester la validité de ces moyens par écrit, soit par affidavit, soit autrement;

Par ces motifs, reçois la dite requête civile, en autorise la production et la signification, et accorde l'ordre de sursis demandé, à toutes les fins que de droit. (1)

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, avocats de la défenderesse.

LeBlanc, Brossard, Forest & Lalonde, avocats du défendeur-requérant.

(1) La présente requête civile a été renvoyée avec dépens le 20 juin 1916, Greenshields, J.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1916.

No. 2912.

BRUNEAU, J.

EDOUARD SENEAL, *demandeur* v. JOSEPH DUTRIZAC, *défendeur* & DECARY & DECARY *distrayants*, & LAPOINTE & PREVOST, *mis-en-cause* & DAME ELIZABETH BRUNET, *contestante*.

Saisie et vente d'immeubles.—Vente en bloc.—C. P., 706.—Honoraires du shérif: tarif, art. 6 et 7.—Juridiction du protonotaire.

JUGÉ:—1. Les honoraires du shérif, sur un décret, doivent être taxés par le protonotaire du district où le bref a été émis, et non par celui du district pour lequel ce shérif est nommé.

2. Si plusieurs lots sont, en vertu d'un jugement, vendus en bloc, comme ne formant qu'une seule exploitation, le shérif n'a droit qu'à un seul honoraire. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de la contestante, alléguant: que le 2ème jour de janvier 1915, un bref d'exécution a émané de cette Cour en cette cause, adressé au Shérif du district de Terrebonne, lui enjoignant de saisir les biens immeubles du demandeur en cette cause, pour prélever le montant des frais distraits aux présents distrayants, auxquels le demandeur a été condamné en vertu d'un jugement rendu en cette cause, le 4 avril 1914; que vers le 17 avril 1915, en vertu du dit bref d'exécution, le shérif Prévost a saisi comme appartenant au demandeur, les lots suivants: (description des lots); que par un jugement en date du 31 mars 1915, rendu

(1) *Comp. Gault v. Dufort*, 5 Q. P. R., 353 (Mathieu, J.), *Laurin v. Senécal*, *Supra* p. 5, (Robidoux, J.).

par l'Honorable Juge Beaudin, sur une requête des avocats distrayants, il leur a été permis de saisir comme un seul lot tous les lots de subdivision de l'immeuble mentionnés plus haut au paragraphe 2, et de les faire annoncer pour être vendus en un seul lot, et il a été ordonné au shérif du district de Terrebonne, de saisir et de vendre les dits lots comme susdit; que dans la Gazette Officielle, le shérif du district de Terrebonne, a groupé tous les dits lots conformément au dit jugement dans un seul paragraphe, et a mentionné dans l'avis, que le tout serait vendu dans un seul et même lot; qu'en vertu de l'article 706 C. P., un immeuble ne signifie pas nécessairement un lot de cadastre, mais une exploitation; que dans le présent cas, tous les lots de subdivision mentionnés dans l'avis de vente ne formaient qu'une seule et même exploitation, et en réalité, un seul immeuble, et ont été saisis comme tels pour être vendus en bloc; que l'item 6 du tarif des honoraires et taxes payables au bureau du shérif dans la Cour Supérieure, il est accordé au shérif \$3.00 pour la saisie d'un immeuble y compris le procès verbal original et les copies pour la partie dont la propriété est saisie; et que par l'item 7, il est accordé 50 centins pour chaque lot additionnel; que dans la présente cause, le shérif a chargé une somme de \$315.50, pour 631 lots additionnels saisis; que le dit shérif n'a aucun droit à cette taxe pour lots additionnels, alors que la saisie n'a été que d'un immeuble, conformément au jugement plus haut cité et conformément au code de procédure civile; que de plus, que le mémoire de frais du dit shérif, n'a pas été taxé par le protonotaire de cette Cour ou par la Cour, et que le certificat de taxe qui apparaît au dit mémoire, est celui du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Terre-

bonne, lequel n'avait pas de juridiction à Montréal, ni dans la présente cause, et par conséquent, cette taxation est nulle et illégale; que la contestante a intérêt dans la présente cause, comme créancière hypothécaire sur les immeubles vendus, et que si le montant réclamé par le shérif lui est accordé, la contestante ne se trouvera à recevoir aucune somme en déduction du montant de son hypothèque; que la contestante demande que le dit mémoire de frais du shérif soit considéré comme n'ayant pas été taxé; que le certificat de taxe qui apparaît au bas du dit mémoire doit être retranché et considéré comme non existant; à ce que le mémoire soit taxé à la somme de \$202.43 au lieu et place de \$517.45, avec dépens;

Considérant que par le susdit jugement de l'Honorable juge Beaudin, il a été ordonné au shérif du district de Terrebonne de saisir et de vendre les dits lots en bloc comme un seul lot;

Considérant que ce jugement constitue chose jugée sur la question de savoir si la saisie pratiquée a été celle d'un lot ou de plusieurs lots additionnels;

Considérant que les mis-en-cause invoquent ainsi vainement la disposition de l'article 7 du tarif des honoraires des shérifs de cette Province;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: taxe à la somme de \$202.43, au lieu de \$517.45, le dit mémoire de frais du mis-en-cause, Lapointe et Prévost, shérif du district de Terrebonne; avec dépens contre ce dernier.

Décary & Décary, avocats de la contestante.

Beaubien & Lamarche, avocats du shérif.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1916.

No. 2458.

BRUNEAU, J.

AUGUSTE PACAUD & AL., *demandeurs* v. NORBERT LAMOUREUX & AL., *défendeurs*.

Exception dilatoire.—Demandes d'une nature différente.—
C. P., 87.

Jugé:—Une demande pour paiement d'intérêts échus en vertu d'un acte d'obligation, peut se cumuler avec une demande en déclaration d'hypothèque sur l'immeuble affecté à telle obligation. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion des défendeurs de la nature d'une exception dilatoire, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que les défendeurs allèguent dans leur motion: que par leur action les demandeurs font deux demandes de nature différente et incompatible, savoir: (a) Ils réclament d'abord des défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de \$258.67 pour intérêt qui serait dû en vertu d'une obligation passée à Montréal, le 9 octobre 1915, par devant Mtre J. A. Parent, notaire; (b) Ils poursuivent aussi la défenderesse, "The Metropolitan Investment Company Limited", en déclaration d'hypothèque, et ils demandent que la dite défenderesse soit condamnée à délaisser l'immeuble affecté à la garantie du paiement de

(1) *Comp. Anderson v. Taillefer*, 16 C. S., 157; 2 Q. P. R. 78, (Langelier, J.).

la dite obligation; que ces deux demandes contenues en une même action constituent deux recours incompatibles et sujets à deux modes d'instructions différents, lesquels recours les demandeurs ne peuvent pas cumuler; et demandent que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que les demandeurs ait fait option entre les deux demandes ci-dessus mentionnées et déclaré laquelle des deux ils abdiquent et abandonnent, sauf à se pourvoir, et laquelle ils continuent présentement, et que les demandeurs soient tenus de faire cette option dans un délai de six jours à compter du jugement à intervenir sur la présente motion;

Vu l'art. 87 du C. P. C.;

Considérant que la dite exception dilatoire est mal fondée;

Bernier v. Carrier, 4 Q. L. R. 45; *Lebrun v. Bédard*, 21 L. C. J., 157; *Kelly v. Sutherland*, 5 R. L. (n. s.) 179; *La Banque Jacques Cartier v. Picard*, 15 C. S. 389; *McGauran v. Street*, 16 R. de P. 349; No. 1753, *Bérubé v. Gougeon*, jugt. le 28 juin, 1915, Montréal, McLennan, J. :—

Rejette, avec dépens la dite exception dilatoire.

Pacaud & Morin, avocats des demandeurs.

Bissonnette & Cordeau, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 JUIN 1916.

No. 3793.

BRUNEAU, J.

HYDE & SONS (LIMITED), *demanderesse* vs J. A. GODIN, *défendeur* & J. LEMIEUX & AL, *mis-en-cause* & LE DIT J. A. GODIN, *requérant*.

Requête en nullité de décret.—Délai.—C. P., 784, 786, 1209 amendé par 3 Geo. V., c. 51, art. 2.—Inscription en droit.

JUGÉ:—Une requête en nullité de décret, faite plus de deux mois après la vente, sera rejetée sur inscription en droit, comme prescrite et périmée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit de la demanderesse, basée sur les moyens suivants:—

1o. Qu'il appert, à la face même de la présente requête que le droit de demander la nullité du décret est prescrit et périmé;

2o. Qu'en admettant toutes et chacune des allégations y contenues, elles ne sauraient donner lieu aux conclusions de la requête, et au requérant le droit de demander la nullité du décret;

Statuant sur la dite inscription en droit;

Attendu que la requête du défendeur saisi demande la nullité du décret de son immeuble pour cause de dol et d'artifices pour écarter les enchères, entre l'adjudicataire, la Banque de Montréal, et les nommés Berliand et Rosenberg, mis-en-cause;

Attendu que le requérant allègue qu'il n'a découvert ces faits, que durant les quatre derniers mois;

Attendu que le décret a eu lieu le 23 avril 1915, et que la présente requête a été signifiée aux parties intéressées les 16 et 17 juin courant respectivement;

Considérant que la présente demande en nullité de décret, à la poursuite du saisi, est basée sur le premier alinéa de l'article 784 du code de procédure;

Vu l'article 786 du même code, décrétant que la requête en nullité de décret, en vertu de l'article 784, doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits par l'appel à la cour du banc du roi des jugements de la cour supérieure;

Vu l'article 1209 du dit code de procédure, tel qu'amendé par la section 2 du ch. 51 du statut 3 Geo. V, et décrétant que l'appel à la cour du banc du roi doit être pris dans les deux mois de la date du jugement, sauf les exceptions y mentionnées, mais qui ne s'appliquent pas à la présente espèce;

Considérant que le délai pour demander la nullité du décret est ainsi assimilé à celui de l'appel, et qu'il est de rigueur, même contre les mineurs, aujourd'hui comme autrefois; (Autorités citées par les codificateurs sous l'article 716 du code de procédure de 1867: *Pothier*, ed. Bugnet. *Traité de la procédure*, t. 10, p. 229 à 302, nos 658 à 660; *Pigeau*, *Proc. du Châtelet*, ed. 1787, t. 1, p. 80; *Bowman v. Dawson*, jugt. à Montréal, 26 sept. 1845; *Le Prestre*, 2ième Centurie ch. 76, ed. de 1679, p. 546; *Henrys*, t. 2, p. 63);

Considérant que le délai d'appel porté à un an par l'article 1118 de l'ancien code, a été réduit à six mois par l'article 1209 du code actuel, et à deux mois seulement depuis 1912 (3 Geo. V, ch. 51, sect. 2);

Considérant que la prescription est fondée sur l'intérêt public, l'utilité générale, le repos des familles auxquelles elle assure la stabilité de leur fortune;

Considérant que le décret étant la vente judiciaire et forcée qu'un créancier fait faire des immeubles de son débiteur, le législateur a ainsi limité le temps pendant lequel les intéressés ont le pouvoir d'en demander la nullité, dans les cas spécifiés par les articles 784 et 785 du code de procédure, pour des motifs d'intérêt public, afin de ne pas laisser dans l'incertitude le droit de propriété que confère ce décret; (*Laterrière v. Houde*, 1861, *Badgley, J.*, 11 D. T. B. C., 267; *Leclerc v. Philippe*, 4 B. R., 288);

Considérant que la présente action,—puisque la requête du défendeur est introductive d'une instance ordinaire:— (art. 787; *Beauchamp, Rep. vis Saisie et Vente d'immeubles*, n. 183) ayant été intentée près de quatorze mois après la date du décret, est tardive et prescrite;

Considérant que l'arrêt de la Cour du banc du roi, dans la cause *McNally & Préfontaine & Picken* (14 R. de P., 125), invoqué par le défendeur requérant, n'a aucune analogie avec la présente demande;

Considérant que l'inscription en droit de la demanderesse est bien fondée; (*Bérard v. Barrette & Lambert*, adjudicataire, 16 mai 1874, *Routhier, J.*, 5 R. L. 703; *Bolduc v. Lefunteun & Véronneau*, 1888, *Mathieu, J.*, M. L. Rpts. 4 S. C., 52);

Par ces motifs: rejette avec dépens, la requête du requérant.

Bessette & Dugas, avocats de la demanderesse.

Desaulniers & Vallée, avocats du requérant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 MAI 1916.

No. 3855.

BRUNEAU, J.

J. H. BARRETTE, demandeur vs J. A. DUMONTET, défendeur.

Reliquat de compte de tutelle.—Placements non autorisés.—Plaidoyer de bonne foi.—C. C., 308 et seq. 981, 981o, 1148, 1149.

Jugé:—1. Dans une action pour reliquat de compte de tutelle, le défendeur ne peut plaider qu'il a fait de bonne foi des placements autres que ceux prévus par les articles 981o, 981p, 981q et 981r du code civil, ni obliger le demandeur à accepter ces placements en règlement du reliquat de compte.

2. La partie qui demande des détails sur une allégation n'est pas, par là, privée du droit de demander ensuite, par inscription en droit le rejet de telle allégation. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu l'avocat du demandeur, le défendeur faisant défaut, sur l'inscription en droit du dit demandeur, à l'encontre des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, et 9 du plaidoyer, et des paragraphes 1, 2, 3, et 4 des détails qu'il a produits à l'appui:—

Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration:—

1o. Par avis de conseil de famille, dûment homologué en justice, le 12 octobre 1910, sous le no. 850, et enregistré à Montréal-Est, le même jour, sous le no. 79532, le défendeur a été nommé tuteur du demandeur alors mineur, et a accepté la dite charge;

(1) *Comp. Wright v. Thayer*, 1 Q. P. R., 165, (Mathieu, J.).

20. Le défendeur en sa dite qualité de tuteur a administré les biens du demandeur provenant de la succession de feu Jos. Barrette, son père;

30. Le 13ème jour de décembre, 1914, le demandeur a atteint l'âge de sa majorité, appert à copie de l'extrait de baptême produit avec les présentes comme exhibit P-1;

40. Le défendeur, bien que n'ignorant pas telle majorité, et en ayant été dûment notifié, a longtemps négligé et refusé de rendre au demandeur un compte exact, fidèle, et détaillé de sa gestion et administration;

50. Le 15 février, 1916, le défendeur a enfin rendu compte au demandeur, et s'est alors reconnu redevable, envers ce dernier, de la somme de \$5,704.87, balance due le 15 février 1916, appert à copie de reddition de compte produite avec les présentes comme exhibit P-2;

60. Le demandeur a alors accepté telle reddition de compte;

70. Le demandeur bien que requis, néglige et refuse de payer le montant de \$5,704.87 pour lequel il s'est reconnu redevable envers le demandeur;

Pourquoi le demandeur se réservant tout recours qu'il peut avoir contre le subrogé-tuteur et le défendeur, pour lésion, erreur, fraude ou quelque autre cause, conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de \$5,704.87, comme reliquat de compte, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis le 15 février 1916; et à ce qu'à défaut par le défendeur à satisfaire le dit jugement à intervenir, il soit contraint par corps, et emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il ait satisfait le dit jugement, le dit emprisonnement à être décerné selon la loi, le tout avec dépens.

Attendu que pour défense à la susdite action, le défendeur dit:

- 1o. Admet les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la déclaration;
- 2o. Nie les paragraphes 4 et 7 de la dite déclaration;
- 3o. Demande acte de l'acceptation du demandeur au paragraphe 6 de la dite déclaration;

Et le défendeur ajoute:

4o. Qu'il a toujours fait son devoir lorsqu'il représentait, comme tuteur, les intérêts du demandeur, son pupille;

5o. Durant son administration, le défendeur a placé des argents sur des propriétés, de bonne foi, et dans le plus grand intérêt du demandeur alors mineur;

6o. Le demandeur a refusé d'accepter, sans droit ni raison apparente, une partie des propriétés sur lesquelles le défendeur avait placé un certain montant, entr'autre, sur une propriété située à la Rivière des Prairies, et pour un montant de \$1,096.00;

7o. Le défendeur, toujours de bonne foi, et dans le plus grand intérêt de son pupille, a placé un certain montant dans une compagnie qui lui rapportait un taux de 7 p. c., et lorsque le demandeur a atteint sa majorité, le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser les argents de son pupille, parce qu'il est remboursable par versements au taux plus haut mentionné;

8o. Le défendeur a offert, à plusieurs reprises différentes, de transporter au demandeur les droits et intérêts qu'il avait placés dans la dite compagnie, ce que le demandeur a refusé d'accepter sans raison;

9o. Les dites propriétés dont il a été question plus haut, ajoutées aux droits et intérêts que le défendeur a offerts au demandeur, et qu'il a refusés sans raison, forment en tout le montant réclamé dans la présente action;

Pourquoi le défendeur, offrant de transporter au demandeur les titres des propriétés, et les droits et les intérêts dans la dite compagnie, conclut au mal fondé de l'action et à son renvoi ;

Attendu que pour moyens à l'appui de son inscription en droit, le demandeur dit :

10. Les dites allégations 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la défense du défendeur, et 1, 2, 3 et 4 des détails à l'appui d'icelle, même en les supposant vrais, ne peuvent affecter le droit d'action du demandeur, et ne peuvent donner lieu au renvoi de l'action ou des parties d'icelle ;

20. Les dites allégations sont inutiles, et n'ont aucun rapport avec les conclusions de la défense ;

30. L'action du demandeur est une demande en paiement de reliquat de compte de tutelle, reliquat reconnu par le défendeur lui-même, et dans toutes les allégations plus haut mentionnées de la dite défense et des dits détails, il n'est question que de remboursements au moyen de placements faits dans une compagnie ou société non autorisée à cette fin par la loi, ou par des propriétés qui ont été achetées au nom du tuteur et par lui, pour son bénéfice et avantage, et ce, en contravention à la loi régissant la gestion et l'administration des biens des mineurs par le tuteur ;

Statuant sur la dite inscription ;

Vu l'article 308 et suivant du code civil ;

Considérant qu'il n'y a pas de contestation quant au reliquat de compte, dont le montant est admis et accepté par les parties ;

Vu l'article 9810 du code civil ;

Considérant que les actes faits par le tuteur, dans les limites des pouvoirs que la loi lui confère, sont les seuls qui

ont, en général, la même force contre le mineur, que s'ils avaient été consentis par le mineur lui-même en état de majorité: *actum tutoris est factum pupillis.* (Demolombe, t. 7, n. 674);

Considérant que le défendeur ne s'est pas conformé, comme tuteur du demandeur, d'après son propre plaidoyer, aux prescriptions légales dictées par l'article précité, bien qu'elles soient impératives;

Considérant que les actes ainsi faits par le défendeur ne peuvent obliger le demandeur;

Considérant que le défendeur veut, cependant, par sa défense, forcer le demandeur à les accepter;

Vu les articles 1148 et 1149 du code civil;

Considérant que le demandeur n'est pas tenu, en loi, d'accepter, comme dation en paiement du reliquat du compte dû par le défendeur, les placements qu'il a faits contrairement aux prescriptions du susdit article 981o;

Considérant qu'une demande de détails ne peut constituer un désistement à l'inscription en droit, car, s'il en était ainsi, la partie adverse serait souvent obligée de s'inscrire en droit à l'encontre d'allégations générales, vagues et obscures, dont elle ne connaîtrait ni la nature, ni le caractère, ni la portée, ou point de vue juridique;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée;

Par ces motifs: rejette du dossier, avec dépens, les allégations 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la dite défense, et les paragraphes 1, 2, 3 et 4 des dits détails produits et fournis par le dit défendeur à l'appui et faisant partie des dites allégations.

Brodeur, Bérard & Calder, procureurs du demandeur.

Cholette & Rondeau, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 MAI 1916.

No. 1143.

BRUNEAU, J.

L. S. MARGOLES, demandeur v. R. MILLER & AL., défendeurs.

Tarif des avocats.—Articles 6, 83 par. 1.—C. P., 554.

JUGÉ:—1. Si, dans une action non contestée, les défendeurs ont été condamnés conjointement à payer, chacun une somme déterminée, le demandeur n'a droit qu'à un seul mémoire de frais, la classe de l'action étant alors déterminée par le montant total de la condamnation.

2. Dans ce cas, chaque défendeur devra payer une partie du mémoire de frais correspondante à la relation entre la condamnation prononcée contre lui et le montant du jugement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des défendeurs, pour reviser les mémoires de frais taxés de l'avocat du demandeur:—

Attendu que les défendeurs ci-après mentionnés ont été condamnés à payer au demandeur la proportion suivante, sur le montant total de \$9,286.21 accordé par le jugement définitif dans cette cause, savoir:

Robert Miller	\$3,250.43
E. J. Woodburn	374.95
John Richardson	749.90
C. Harold Skelton	224.97
J. A. E. Frigon	224.97
J. A. E. Delfausse	224.97
Charles W. Taylor	312.89
James R. Bain	349.95
E. R. Baker,	149.98

Dame E. C. F. Lovell	124.94
Bruce McFarlane	224.94
Murray McNeilly	224.97
David J. Moir	374.95
Mortimer S. Packard	187.89
Benjamin Burland	583.76

Attendu que le demandeur a fait taxer, séparément, un mémoire de frais contre chacun des dits défendeurs, comme suit :

Robert Miller	\$67.70
E. R. Baker	19.30
E. W. Woodburn	24.65
J. R. Bain	24.65
C. W. Taylor	24.65
J. Richardson	32.30
Bruce McFarlane	24.65
C. H. Skelton	24.65
J. A. E. Frigon	24.65
B. Burland	32.30
J. A. E. Delfausse	24.65
M. McNeilly	24.65
M. S. Packard	19.30
Dame C. E. F. Lovell	20.30
D. J. Moir	24.65

Attendu que le protonotaire a alloué un honoraire au procureur du demandeur, contre chaque défendeur, suivant le montant de la proportion à laquelle chaque défendeur a été condamné à payer ;

Attendu que chaque mémoire comprend, en outre, comme conséquence du principe de cette taxation :

- 1o. Un honoraire de \$1.00 pour préparation et rédaction

du mémoire, comme dans une cause *ex-parte*, en vertu du paragraphe 1er de l'article 83 du tarif des avocats;

2o. Le coût du timbre requis, d'après la classe d'action suivant laquelle chaque mémoire a été taxé;

3o. Le coût de la signification du dit mémoire;

4o. Un montant de \$3.00 pour déboursés, dans chaque mémoire de \$24.65; de 2,00, dans ceux de \$19.30; de \$5.00 dans ceux de \$32.30; et de \$6.00 dans celui de \$67.70;

Considérant que les défendeurs, contre lesquels les frais ont été ainsi taxés, demandent la révision de ces mémoires, prétendant que le demandeur n'a droit qu'à un seul mémoire de frais; que son procureur ne doit recevoir, comme tel, qu'un honoraire de \$90.00, ainsi qu'un seul honoraire de préparation et de rédaction de mémoire, et que le coût seul d'un timbre et qu'une seule signification de taxation; que ces divers honoraires, ajoutés aux déboursés, doivent être répartis entre chaque défendeur, au prorata du montant auquel ils ont été condamnés par le jugement définitif;

Considérant que les quinze mémoires de frais forment un montant total de \$413.25;

Considérant que cinq autres défendeurs ont également été condamnés à payer au demandeur la proportion suivante sur le montant de \$9,286.21, savoir:

Caroline Kennedy, \$74.99; Frederick H. Waycott, \$749.90; Nellie Kenny, \$74.99; Frank Maxwell, \$274.97; J. Herbert Lauer, \$438.19;

Considérant que les frais taxés contre ces cinq derniers défendeurs, d'après la règle ci-dessus, formaient avec la susdite somme de \$413.25, un montant total de plus de \$500.00;

Considérant que le demandeur a pris cependant jugement par défaut contre quatre défendeurs, et *ex parte* contre les autres;

Considérant que le total des déboursés, d'après les timbres apposés sur les pièces au dossier, y compris le coût des diverses significations, est d'une quarantaine de piastres;

Considérant qu'en vertu du principe de taxation réclamé par le demandeur, et sanctionné par le protonotaire, il y aurait autant d'instances que de parties défenderesses;

Considérant que, bien que les frais et dépens soient regardés comme la peine des plaideurs téméraires, le législateur a cependant voulu en éviter la multiplicité, tout en évitant de frustrer les parties et leurs avocats;

Considérant que c'est non seulement dans ce but que les actes, et les procédures des avocats ont été tarifés, mais afin d'éviter également des abus préjudiciables aux parties qui sont obligés d'avoir recours à eux, ou qui sont condamnées à leur payer les frais et dépens de l'instance;

Vu l'article 554 du code de procédure;

Considérant que l'esprit du tarif des avocats, conforme à celui de l'article précité, est que la classe de l'action, pour la taxe des frais et dépens, se détermine en général d'après le montant du jugement, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement;

Considérant qu'en principe la condamnation aux frais et dépens est par elle-même divisible et personnelle (Cass. 5 juin 1882, B. T. 3, 133);

Considérant qu'aucun article du tarif n'ayant prévu la présente espèce, il y a lieu de faire l'application du principe ci-dessus, en divisant tous les frais et dépens dis-

traits au procureur du demandeur, au prorata du montant auquel chaque défendeur a été condamné, conjointement, à payer au demandeur;

Considérant que la motion des défendeurs est en principe bien fondée;

Par ces motifs: déclare que le procureur et avocat du demandeur n'a droit qu'à un seul mémoire de frais et dépens, à être taxé contre tous les défendeurs, conjointement, suivant la classe d'action que représente le montant du jugement de \$9,286.21; condamne les dits défendeurs à payer chacun leur part du montant total de ce mémoire de frais unique, au prorata du montant auquel chaque dit défendeur a été condamnée par le jugement en cette cause, dépens de la dite motion compensés.

S. G. Tritt, procureur du demandeur.

Brown, Montgommery & McMichael, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 MAI 1916.

No. 446

BRUNEAU, J.

B. KRAUSS ET AL, *insolvables* & J. W. MICHAUD & AL, *curateurs contestants*.

Cession de biens.—Contestation de bilan par les curateurs.—Allégation de prolongation du délai pour contester en réplique.—Motion pour rejet.—Arts 853 et suivants
C. P. C.

Juré:—Dans le cas de contestation d'un bilan, si les curateurs-contes-

tants allèguent dans leur réplique à la réponse des insolubles que le délai pour contester le bilan a été prolongé, une motion de la part des insolubles demandant le rejet de telle allégation parce qu'elle aurait dû être faite dans la contestation même du bilan est mal fondée en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des insolubles demandant le rejet du 7ième paragraphe de la réplique des curateurs contestants à la réponse faite par les dits insolubles à la contestation de leur bilan:—

Attendu que par la dite réponse à la contestation de leur bilan, les insolubles allèguent que plus de quatre mois se sont écoulés depuis l'insertion dans la "*Gazette officielle de Québec*", de l'avis de la nomination des curateurs contestants;

Attendu que ces derniers, par le 7ième paragraphe de leur réplique, nient cette allégation, en ajoutant que le délai pour contester le bilan et en faire la preuve, a été prolongé de deux mois, tel qu'appert au dossier;

Attendu que par la présente motion, les insolubles prétendent que cette dernière allégation aurait dû être faite dans la contestation même du bilan, et en demandent le rejet;

Considérant que la prétention des dits insolubles est mal fondée en loi (*Sanft v. Radford et Jacobs*, contestant, 1 R. de P. 373; *Bessette et Ball*, 5 R. de P. 233);

Par ces motifs: rejette la dite motion des insolubles, avec dépens.

M. Sperber, procureur des insolubles.

Trihey, Bercovitch, Kearney & Lafontaine, procureurs des contestants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, MAY 18, 1916.

No. 3915.

BRUNEAU, J.

R. M. DOUGAN, *plaintiffs* v. MONTREAL TRAMWAYS CO., ET AL.,
defendants.

Firm of lawyers.—Motion to amend bailiff's return.—Arts 83, 86, 161, 236 C. P.—Arts 47, 52 Rules of practice S. C.

HELD:—The service of a motion to a firm of lawyers, in which there has been, after the appearance, a change as to one member in the composition and name of said firm, and made to the firm as newly composed, is irregular, illegal and null, and a motion to amend the bailiff's return of service will be dismissed, *sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.*

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel, having examined the proceedings and the record and deliberated upon plaintiff's motion to fix the facts to be enquired into by the jury:—

Seeing that the defendants appeared by the ministry of Messrs Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette and Plimsoll;

Seeing that plaintiff addressed to, and caused the said motion to be served upon Messrs Perron, Taschereau, Rinfret, Genest Vallée and Plimsoll as defendant's attorneys;

Seeing articles 83, 86 and 161 of the Code of civil procedure;

Seeing the forty-seventh and fifty-second Rules of practice;

Considering that the said motion is not addressed to, and was not served upon the adverse party, but upon another person;

Considering that no service having taken place the Court cannot permit plaintiff as asked by plaintiff at the hearing to amend the bailiff's return of service;

Considering that the service of the said motion is irregular, illegal and null;

Doth dismiss with costs plaintiff's said motion sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.

Ferguson, attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 MAI 1916.

No. 1332.

BRUNEAU, J.

ROBERT RUGG, *demandeur* v. CHARLES CLARK, *défendeur*, & G. A. MARSAN, *distrayant* & LE DIT ROBERT RUGG, *opposant*.

Saisie revendication.—Possession des effets par le demandeur.—Droit de rétention.—Saisie des effets mobiliers par le créancier du demandeur.—Opposition afin d'annuler.—Motion pour rejet.—Arts 1816a C. C.—C. P. C. 946, 949, 613, 645, 646, 651.

JUGÉ:—1. Dans le cas d'une saisie-revendication si le demandeur pendant l'instance obtenu la possession des biens et effets saisis-revendiqués en fournissant cautions, les créanciers du demandeur peuvent exercer leurs recours par voie d'exécution contre les dits biens avant la décision de la cause.

2. Le droit de rétention invoqué par le défendeur dans son plaidoyer n'y fait pas obstacle.

3. Une opposition à fin d'annuler faite par le demandeur dans ces circonstances sera rejetée sur motion, comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de Mtre G. A. Marsan, avocat distrayant, demandant le rejet de l'opposition à fin d'annuler du demandeur, comme frivole à sa face même, et faite dans l'unique but de retarder injustement la vente:—

Attendu que le demandeur réclame, par saisie-revendication, comme sa propriété, certains biens meubles et effets entre les mains du défendeur;

Attendu que le défendeur prétend, par son plaidoyer, avoir, à titre de maître de pension et de logement, un droit de rétention sur les dits biens meubles et effets saisis-revendiqués par le demandeur;

Attendu que le défendeur a d'abord plaidé par une exception à la forme, qui a été maintenue avec dépens contre le demandeur;

Attendu que c'est pour le paiement de ces dépens, distraits à Mtre G. A. Marsan, avocat du défendeur, que le dit G. A. Marsan a fait saisir exécuter les biens meubles et effets ainsi saisis-revendiqués;

Attendu que le demandeur allègue à l'appui de son opposition à fin d'annuler que les dits biens meubles et effets revendiqués ne peuvent être saisis et vendus par le dit G. A. Marsan, avocat distrayant, tant et aussi longtemps que cette Cour n'aura pas statué sur l'action en revendication en cette cause;

Vu l'article 1816a du code civil, et les articles 613, 645 et 646 du code de procédure;

Considérant que si le droit de rétention ne paralyse point le droit de saisie des autres créanciers, ces derniers ne peuvent cependant l'exercer utilement qu'à la condition d'assurer au rétenteur un paiement préalable intégral, à moins que ce dernier ne renonce à son droit; (Nicholas. Droit de rétention, n. 253. *Vide* autorités *re Mercier, Pigeon et Tourville*, 36 C. S. 324);

Considérant que le demandeur a demandé et obtenu la possession des biens et effets saisis-revendiqués, en par lui fournissant bonne et suffisantes cautions jusqu'à concurrence de \$200.00;

Considérant que le défendeur ne peut maintenant invoquer son droit de rétention à l'encontre des créanciers du demandeur;

Considérant que la dite saisie exécution a été pratiquée entre les mains du demandeur;

Considérant que ce dernier ne peut s'opposer à la saisie des dits biens lorsqu'il en est réellement propriétaire, et qu'il en a la possession, après avoir assuré au défendeur son privilège de rétenteur, si le tribunal en reconnaît l'existence;

Considérant que la dite opposition du demandeur n'aurait d'autre effet, dans les circonstances ci-dessus, que de retarder injustement la vente des biens saisis;

Considérant que la dite opposition est mal fondée à sa face même;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite opposition à fin d'annuler du demandeur.

D. H. Nicholson, procureur du demandeur.

G. A. Marsan, procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 JUIN 1916.

No. 5126.

BRUNEAU, J.

J. P. CARMEL, *demandeur* v. MAISON PAQUIN, *défendeur*.

*Inscription en droit.—Saisie-arrêt avant jugement.— C. P.,
191, 921, 922, 931, 939.*

JUGÉ:—1. Dans le cas d'une saisie-arrêt avant jugement les paragraphes de la déclaration qui relatent certains faits repréhensibles du défendeur, sans alléguer que le défendeur agissait alors avec l'intention de frauder ses créanciers et notamment le demandeur, seront rejetés sur inscription en droit.

2. La contestation que le défendeur peut faire par requête quant à la suffisance et à la fausseté des allégations de l'affidavit est indépendante de celle qu'il a le droit de faire sur la demande principale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit de la défenderesse, et demandant le rejet des paragraphes 5 et 6 de la déclaration du demandeur pour les raisons suivantes:

10. Les paragraphes 5 et 6 de la déclaration du demandeur sont inutiles, étrangers à la contestation, et n'ont aucun rapport avec le droit réclamé par le demandeur, et ne peuvent aucunement affecter le litige;

20. Quand bien même les dits paragraphes seraient vrais, ils ne pourraient justifier les conclusions de l'action du demandeur;

Statuant sur la dite inscription:—

Attendu que le demandeur réclame, par voie de saisie-arrêt avant jugement, la somme de \$367.95, montant de

billets dûs par et en vertu d'un acte de vente du 20 mai 1915;

Attendu qu'après avoir ainsi allégué la date, la nature et l'endroit où la dette a été contractée, le demandeur ajoute:—

“ 40. Que la défenderesse cache ou soustrait, ou a caché ou a soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre la défenderesse;

“ 5. Qu'il est en plus informé par D. Baril, avocat, que les affaires de la Maison Paquin, défenderesse, ne se font pas d'une manière régulière et légale, Fortunat Paquin qui fait affaires sous les nom et raison sociale de “ Maison Paquin ” ne s'occupe pas du tout de son commerce, lequel est laissé à la gérance exclusive de Joseph Paquin, qui actuellement est en faillite;

“ 60. Que le dit Joseph Paquin ne rendant aucun compte de son administration à Fortunat Paquin, les garanties ou gages du demandeur sont sérieusement exposés;”

Vu l'article 931 du code de procédure;

Considérant que les faits récités dans les susdits paragraphes 5 et 6 de la déclaration du demandeur, ne constituent, en loi, aucun des cas prévus par l'article précité, pour justifier une saisie-arrêt avant jugement;

Considérant que la défenderesse n'est aucunement accusée d'en agir ainsi, avec l'intention de frauder ses créanciers, et notamment le demandeur;

Vu les articles 939, 921 et 922 du code de procédure;

Considérant que le demandeur invoque vainement que la défenderesse s'est déjà pourvue par requête, conformément aux susdits articles, à l'encontre de la suffisance et de la

fausseté des allégations de l'affidavit sur lequel a été émanée la présente saisie-arrêt avant jugement, et que le bref a en conséquence été cassé par le jugement de cette Cour;

Considérant que le dit jugement, en effet, n'a statué que sur l'insuffisance des allégations du paragraphe cinquième du dit affidavit, et dont le quatrième paragraphe de la déclaration ci-dessus n'est que la répétition;

Considérant que la contestation par requête du défendeur, quant à la suffisance et à la fausseté de l'affidavit, est indépendante de celle qu'il a droit de faire sur la demande principale;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée;

Par ces motifs: rejette les dits paragraphes 5 et 6 de la déclaration du demandeur, avec dépens.

Baril & Roch, avocats du demandeur.

Archambault & LeBlanc, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 JUIN 1916.

No. 4969.

BRUNEAU, J.

F. LAPOINTE, demandeur v. JOS. DE CHAMPLAIN, défendeur.

Capias ad respondendum.—Affidavit.—Requête en annulation.—Arts 6, 895, 898 C. P. C.—Cédule R appendice C. P. C.—Art. 27 Acte des lettres de change.

Jugé:—L'affidavit du demandeur pour obtention du capias est suffisant quand il est rédigé suivant la cédule R de l'appendice du code de procédure civile ou toute autre formule de même teneur.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête du défendeur demandant la cassation du bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause, pour les raisons suivantes :—

1o. Que l'affidavit n'énonce pas, suffisamment, les causes de la dette, ni le temps ni le lieu où elle a été contractée; qu'il n'allègue pas si le dit billet, a été signé pour valeur ou par accommodation, ni pour quelle considération, si elle a été donnée, et s'il est dû par le défendeur comme endosseur et après protêt; qu'il n'appert pas que le dit défendeur est sur le point de quitter "immédiatement" les provinces de Québec et d'Ontario;

Attendu que le dit affidavit est dans les termes suivants :—

" Je soussigné, Frédéric Lapointe, domicilié au no. 359 Dorchester Est, dans la cité de Montréal, le demandeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1o. Je suis le demandeur;

2o. Le défendeur m'est personnellement endetté en une somme de (\$27, 852.06) vingt-sept mille huit cent cinquante-deux piastres et six centins, montant d'un billet à quatre mois, daté à Montréal, le 12 août 1915;

3o. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces d'Ontario et de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et moi, le demandeur, en particulier;

4o. Je serai privé de mon recours contre le défendeur;

Vu l'article 898 du code de procédure, décrétant que l'affidavit requis pour l'obtention du bref de *capias* doit être rédigé suivant la cédule *R* de l'appendice de ce code ou toute autre formule de même teneur;

Vu l'article 6 du dit code de procédure déclarant que les formules contenues dans l'appendice de ce code, au d'autres de même teneur sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées;

Considérant que l'affidavit du demandeur énonce clairement et distinctement la nature, la cause, et la date de la dette, ainsi que l'endroit où elle a été contractée;

Considérant que la formule employée par le demandeur, est conforme à celle indiquée par les articles précités;

Vu l'article 27 de la "Loi des lettres de change."

Considérant que la loi, présument que valeur a été fournie par le demandeur, détenteur du dit billet, et que l'obligation du défendeur a une cause, il n'était pas nécessaire d'exprimer dans l'affidavit la nature même de cette valeur, d'autant plus que ces mots peuvent maintenant être omis du billet, en vertu du dit article, sans déroger à sa validité;

Considérant que le demandeur, qui requiert un bref de *capias*, n'est maintenant plus obligé de jurer que le défendeur est sur le point de quitter "immédiatement" les provinces de Québec et d'Ontario, vu que ce mot sacramentel, reproduit de l'article 1 du ch. 87 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1861, par les articles 797 et 798 du code de procédure de 1867, a été omis des articles 895 et 898 du code actuel;

Considérant que la jurisprudence invoquée par le défendeur, et consacrant, sous l'ancien code, la nécessité de l'emploi du mot "immédiatement", dans l'affidavit à l'appui du *capias*, était basée sur les susdits articles 797 et 798, qui en faisaient l'une des conditions essentielles de l'émis-

sion du *capias*, comme les statuts antérieurs qu'ils reproduisaient (25 Geo. III, ch. 2, s. 4; 12 Vict. ch. 38, sect. s. 19 et 63; 12 Vict. ch. 42, sect. 2 et 12; S. R. B. C. 1861, ch. 87, sect. 1);

Considérant que les arrêts rendus depuis 1897, sous l'empire des articles 895 et 898 du code de procédure actuel, et exigeant encore l'emploi du mot "immédiatement", nous paraissent contraires, non seulement au texte même de la loi, mais de plus à l'intention du législateur; (*Kidd v. Mackinnon*, 26 déc. 1901, Davidson, J. 5 R. de P. 177; 20 C. S. 300; 9 R. de J. 40; 8 R. L. n. s. 202; 9 R. L. III; *Watson v. Gardner*, 29 juin 1903, Davidson, J. 10 R. de J. 496);

Considérant que ces derniers motifs s'appliquent également à l'affidavit de la saisie-arrêt avant jugement, puisque l'article 931 du code actuel a omis ou n'a pas reproduit le mot "subitement" de l'article 834 de l'ancien code. (*Contra: Finlayson v. Fulton*, 6 oct. 1898, liv. M. Tait, J. 1 R. de P. 414);

Considérant que l'affidavit du demandeur est régulier et suffisant en loi;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé la fausseté des allégations du dit affidavit, bien qu'il l'ait spécialement alléguée dans sa requête;

Par ces motifs: rejette, avec frais et dépens, la dite requête du défendeur.

Léonard & Gallagher, avocats du demandeur.

LeBlanc, Brossard, Forest & Lalonde, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 26 JUIN 1916.

No. 1332.

BRUNEAU, J.

R. RUGG, demandeur v. CHS. CLARKE, défendeur & G. A. MARSAN, avocat distayant & F. X. ROY & AL., tiers-saisis.

Saisie-arrêt après jugement.—Inscription pour jugement suivant la déclaration des tiers-saisis.—Loi Lacombe.—Acte des lettres de change.—Arts 689, 694, 1147a C. P. C.—Arts 21, 60, 66, 67, 68, 69, etc.—Acte des lettres de change.

Jugé:—1. Dans le cas où il y a plusieurs saisies-arrêts contre le même défendeur le premier créancier saisissant est préféré aux créanciers saisissants postérieurs.

2. Si le défendeur dépose la partie saisissable de son salaire, suivant les dispositions de la loi Lacombe, il est indemne de toutes saisies ultérieures du même salaire.

3. Si la Cour peut ordonner, en principe au tiers-saisi de retenir entre ses mains le montant du billet qu'il doit à son créancier, ce ne peut être que dans le cas où le dit billet contient des mots qui en interdisent le transport, ou qui indiquent l'intention de le rendre non transmissible ou non négociable, ou bien encore, lorsque le saisissant offre au tiers-saisi bonnes et suffisantes cautions qu'il ne sera pas troublé à l'avenir, relativement au paiement du dit billet.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu l'avocat distayant, sur son inscription pour jugement suivant la déclaration des tiers-saisis:—

Attendu que le tiers-saisi, F. X. Roy, déclare qu'il avait et a encore entre ses mains, en sa qualité de greffier de la Cour de Circuit du district de Montréal, la somme de \$5.80, que le demandeur a déposée au greffe de la dite Cour, pour être remise au défendeur Clarke, le 31 mars 1916,

dans une cause portant le no. 15947 des dossiers de la dite Cour de Circuit, dans laquelle Charles Clarke, le présent défendeur, était demandeur contre Robert Rugg, le présent demandeur; de plus, il avait et a encore entre ses mains, en qualité de greffier de la Cour de Circuit, une autre somme de \$4.93, déposée par la "Montreal Locomotive Works", au bureau du greffier de la Cour de Circuit du district de Montréal, le 30 mars 1916, représentant le cinquième du salaire du défendeur Robert Rugg, dans la cause portant le no. 15947 des dossiers de la dite Cour de Circuit, dans laquelle Chas. Clarke est demandeur et Robert Rugg, défendeur, et la "Montreal Locomotive Works", tierce-saisie;

Vu l'article 694 du code de procédure;

Considérant que les dépôts de \$5.80 et de \$4.93, faits par le demandeur Rugg, entre les mains du tiers-saisi Roy, en sa qualité de greffier de la Cour de Circuit, pour être remise au défendeur Clarke, appartiennent à ce dernier, vu qu'il est le premier saisissant, et qu'en vertu du principe consacré par l'article 694, il doit être payé de préférence à Mtre G. A. Marsan, qui est un créancier saisissant postérieur au défendeur Clarke; (Vide autorités, *re Desrosiers v. Tremblay*, 16 R. de P. 285 et suiv.);

Considérant que si les dits dépôts ont été faits en vertu de la loi Lacombe, (art. 1147a c. p. c.; 3 Ed. VII, ch. 57, sect. 1), le demandeur Rugg est dès lors indemne de toutes saisies ultérieures du même salaire; (*Leonoff v. Fournier*, 13 R. de J. 185);

Vu l'article 689 du code de procédure;

Considérant que cette Cour ne peut, en conséquence, ordonner au tiers-saisi Roy, de remettre au dit avocat

distrayant saisissant, les susdits dépôts de \$5.80, et de \$4.93, qui sont la propriété du dit défendeur et tiers-saisi Clarke;

Attendu que le défendeur et tiers-saisi Charles Clarke, a déclaré qu'au temps de la signification de la présente saisie-arrêt après jugement, il devait et doit encore \$230. au demandeur saisi, suivant le billet qu'il lui a consenti, et payable vers le 17 juillet 1916;

Vu les articles 21, 60, 66, 67, 68, 69 etc., de la "Loi des Lettres de change". (S. R. C. 190, ch. 119);

Considérant que si la Cour peut ordonner, en principe, au tiers-saisi, de retenir entre ses mains le montant du billet qu'il doit à son créancier, (*Lefebvre v. Castillon & Lafontaine*, 13 août 1737. Perreault. Prévoité de Québec, p. 34; 1 R. J. Q 12), ce ne peut être que dans le cas où le dit billet contient des mots qui en interdisent le transport, ou qui indiquent l'intention de le rendre non transmissible ou non négociable, ou bien encore, lorsque le saisissant offre au tiers-saisi bonnes et suffisantes cautions qu'il ne sera pas troublé à l'avenir, relativement au paiement du dit billet; (*La Banque du Peuple v. Donegani & Martin*, tiers-saisi, 1850 Day Smith et Vanfelson, J. 1 déc. T. B. C. 107);

Considérant que rien ne démontre que le billet consenti au demandeur par le tiers-saisi Clarke est intransmissible ou non négociable;

Considérant que le saisissant n'a pas offert et n'offre aucunes cautions au tiers-saisi Clarke, de le garantir contre toute demande de paiement du dit billet de la part d'un tiers détenteur;

Considérant que la dite inscription pour jugement suivant les déclarations des dits tiers-saisis est mal fondée;

Par ces motifs: rejette avec dépens la dite inscription.

D. H. Nicholson, procureur du demandeur.

G. A. Marsan, procureur du défendeur.

CIRCUIT COURT

QUEBEC, JUNE 6, 1916.

No. 5403.

MCCORKILL, J.

J. ELZ. POITRAS, *plaintiff* v. JOSEPH THIBEAULT, *defendant*.

Action for price and value of services.—Plea of compensation.—Allegation of overpayment in answer to plea.

HELD:—If the plaintiff, in answer to a plea of compensation, alleges that he had previously overpaid defendant for stone bought from him and if the defendant replies by a general deny and joins issue with plaintiff without asking for particulars, the Court should take into consideration all evidence that has been adduced before it, and render a judgment in liquidation of the account.

NOTES OF JUDGMENT.

Plaintiff sues defendant for \$69.00, the price and value of services rendered to defendant as a provincial land surveyor.

It may be said at once that plaintiff's counsel admitted, at the trial, that there was an error in the addition and that the actual amount claimed is \$59.00.

Defendant denied the allegations as set forth in the declaration and pleaded that, even if he owed plaintiff the amount claimed, it was compensated by a larger amount of \$70.00 due by plaintiff to him for thirty days work at \$2.00 per day and for forty loads of stone obtained from defendant's property by plaintiff, and sold by him at \$0.25 a load to J. A. Bernard, of Quebec, amounting to \$10.00; and he concludes that the two claims be declared compensated and that plaintiff's claim be extinguished by a like amount of his said claim of \$70.00.

Plaintiff, for answer to plea, denies the allegations thereof and specially alleges:

“ Le demandeur a payé le défendeur plus qu'il ne lui devait pour la pierre tirée par lui d'une carrière située sur la terre du défendeur”; and he concludes for the dismissal of the plea.

Defendant, for *réplique* to this answer, alleges:—“ Il nie généralement et spécialement tous et chacun des allégués de la réponse et en demande le renvoi, avec dépens.”

The parties went to trial.

Plaintiff proved the amount of his account, less \$7.00, that is, the sum of \$52.00.

Defendant then proved his account of \$70.00.

Plaintiff then proceeded, under objection by defendant's counsel, to prove that he had a contract for the macadamizing of the roads of the parish of St. Félix du Cap Rouge; that he contracted with defendant to obtain from him the necessary stone therefor, at four cent a single load or eight cents a double load; that prior to the completion of the

work, defendant demanded that he be paid \$300, which, rather than be held up and inconvenienced, by having to look for stone elsewhere, he paid him and got a receipt, dated the 28th of July 1914; that when he ceased to draw stone from defendant's quarry, he owed him only \$228.07; in other words he had overpaid defendant \$71.93; that is, more than sufficient to pay defendant for his work and the amount of his account, \$70.00.

Defendant's counsel strenuously objected to this proof having application to this case, alleging that plaintiff had not and could not set up said claim in compensation to his account herein filed, in compensation of the principal demand. Moreover, this overpayment was not set forth in detail in the answer to plea; plaintiff merely declared: "Que le demandeur a payé le défendeur plus qu'il ne lui devait pour la pierre tirée par lui d'une carrière située sur la terre du défendeur".

Is defendant well founded or justified in making this objection as the trial of the case, when we consider how he replied to plaintiff's answer to plea?

Plaintiff set forth an account for services as a provincial land surveyor.

Defendant met this by an account for wages and for stone sold and delivered, which had nothing to do with plaintiff's principal action.

He made no demand before the Court for particulars of what plaintiff meant in his allegation that he had paid more than he owed defendant for the stone which he had bought and received from him. Had he done so, plaintiff would have had to give further particulars of his allegation and have shown that he had overpaid defendant the amount

of \$71.93. Then would have been the proper time for defendant to have moved for the dismissal of the allegation and the particular. Instead of doing this, he simply denied it. He, therefore, joined issue with plaintiff on his answer to plea.

In my opinion, defendant is too late in his objection to proof on the answer to plea. He now wants the Court to come to his rescue so to speak, and to pull his out of a position into which he apparently voluntarily proceeded, but which he now finds embarrassing and difficult to meet.

I am of opinion that, under the pleadings, the Court should take into consideration all the evidence that has been adduced before it, and proceed to render a judgment in liquidation of the account.

Plaintiff has proven his principal action for an amount of \$52.00. He has also proven he overpaid defendant for the quarry stone \$71.93. Defendant, therefore, owed plaintiff more than his account of \$70.00, at the time the action was taken. His account is declared to have been, and to be, paid and compensated by a like amount of said sum of \$71.93.

This being so, plaintiff is, therefore, entitled to judgment for \$52.00. No adjudication is made as to the \$1.93.

Emile Parent, attorney for plaintiff.

Casgrain, Rivard, Chauveau & Marchand, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

QUEBEC, JUNE 2, 1916.

No. 1590.

McCORKILL, J.

LABRECQUE, *plaintiff* v. MOISAN, *defendant* & MOISAN, *garnishee*.

Saisie-arrêt after judgment.—Proof as to the value of the services of the defendant.—Art. 685 C. P. as amended by 3 Geo. V, cap. 50.

HELD:—It is in the interests of justice that a broad and reasonable interpretation should be given to article 685 C. P. as amended. It should apply not only to those employees who receive no wages, but to those who receive inadequate wages for their services.

The Court, etc.:—

Considering that the amendment made to article 685 C. P., by 3 Geo. V, cap. 50, says:—" If the garnishee declares " that the debtor is in his employ or that he works for him, " but without receiving wages or remuneration for his " work or services, the judge, on petition of the seizing " creditor, may order proof of the value of the debtor's " work or services;"

Considering that it is in the interests of justice that a broad and reasonable interpretation should be given to said article;

Considering that the garnishee herein admits that the defendant, although not properly speaking in his employment, nevertheless renders services to him, for which, besides his board and lodging, he pays him five dollars per week;

Considering that, in the opinion of this Court, the de-

defendant was, within the meaning of the law, an employee of the garnishee;

Considering, no doubt, it was the intention of the legislature, when said amendment was passed, that it should apply not only to those employees who receive no wages, but to those who receive inadequate wages for their services;

Considering that plaintiff is entitled to make proof as to the annual value of the services rendered by defendant to the garnishee;

Doth grant said motion and doth order proof of the value of the said work or services of defendant for the garnishee, on the ninth day of June, next, at ten of the clock, in the forenoon, before the Practice Division of said Court.

Paul Drouin, attorney for plaintiff.

Lane & Lemieux, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 20, 1916.

GREENSHIELDS, J.

PIERRE A. LAFOREST, *plaintiff* v. GEORGE J. AUBRY, *defendant*.

Retrait successoral.—Action to exclude a stranger to the estate.—Inscription in law.—Art. 710 C. C.

HELD:—1. The universal legatee of a party who was made a co-legatee in undivided ownership by the last Will and Testament of the deceased is entitled to take part in the partage or division of the estate of said deceased whenever and however the same takes place.

2.—Such universal legatee has the right to exercise the action in "retrait successoral" against a stranger who has bought, before any partage, from one of the co-legatees the universality of the rights and interests of the latter in the said estate.

3.—An inscription in law against such action is unfounded.

On the 18th of March, 1904, one Julie Gagné, wife of Fabien Laforest, died. On the 30th of November, 1899, she made her Will. On the 24th of March, 1905, her husband, Fabien Laforest, died. On the 30th of November, 1899, he made his Will.

By the two Wills above mentioned, each gave to the other the usufruct and enjoyment of all their property, moveable and immoveable as it existed or would exist at the date of their death, and that, during the lifetime of the survivor, and stipulated that on the death of the survivor, all the property disposed of by the two Wills should become the property of, Leon Gagné, and Dame Bénard, his wife; the two constituting one part: Dame Marie Louise Gagné, Dame Georgina Gagné; Leon Gagné, son, and Paul, alias Napoléon Bélanger, two parts; Alice Gagné, Adolphe Laforest, Denis Chevalier, Viateur Laforest and Virginia Laforest, wife of Louis Boisjoli; that on the 2nd of February, 1913, the late Fabien Laforest made a Codicil, but the said Codicil made no change as to the legatees above mentioned; that Adolphe Laforest, one the co-legatees in undivided ownership in the succession of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné died at the City of Montreal on the 31st of August, 1911; that on the 9th of August, 1909, Adolphe Laforest made his last Will and Testament, by which he appointed the plaintiff, Pierre A. Laforest his testamentary executor, and made him his universal legatee of all the property,

moveable and immoveable, without exception or reservation; that among the property left by the said Adolphe Laforest to the plaintiff, his son, was the undivided interests and rights which he had in the estate and succession of the late Fabien Laforest and his wife Dame Julie Gagné; that among the property left by Fabien Laforest and Dame Julie Gagné was a lot of land known and described as Nos. 489 and 490 of the Official Plan and Book of Reference of St. Antoine Division in the City of Montreal, with the buildings thereon erected, and five shares of \$100.00 each of the Hochelaga Bank; that there never was a partage among the co-legatees of the late Fabien Laforest and his wife Dame Julie Gagné, neither provisional nor final; that among the co-legatees of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné was one Viateur Laforest, a nephew; that the latter, on the 9th of May 1915, sold, ceded and transferred to the defendant, with warranty, all his rights, interests and pretensions whatsoever, fruits and revenues, to whatever amount and wherever situated, moveable and immoveable, including a deposit in the Bank due and belonging to and forming part of the succession or estate of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné, the said vendor making said sale in his quality of one of the legatees named in the respective Wills of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné; and more particularly all his interests and rights in a lot of land situated on Notre Dame Street West, in the City of Montreal, known and described as lot 489 on the Official Plan and Book of Reference of St. Antoine Ward in the City of Montreal; also a lot of land situated on Versailles Street bearing the cadastral No. 490; and also his interest in five shares of the Bank of Hochelaga: declaring in said deed of

sale that the rights and interests presently sold belonged to him as having been bequeathed to him in virtue of the last Wills of Fabien Laforest and Dame Julie Gagné. By said deed the defendant, as such transferee, was given the full ownership in the rights of the said Viateur Laforest, with power to dispose of them as he saw fit, and was in possession thereof from the date of the said deed, the whole for the sum of \$525.00.

The defendant, Aubry, is not a relative, an heir at law or a legatee of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné.

The plaintiff pretends and alleges, that as a co-legatee under the Will of his late father, he has a right to exercise the action of *retrait successoral*, and to demand upon payment of the amount of money paid by the Defendant for said rights, with interest and costs, that the defendant transfer to him, within a delay of fifteen days, all the undivided rights of Viateur Laforest, acquired by him under said deed.

The defendant inscribes in law against the plaintiff's action, and asks for its dismissal and in substance alleges; that it does not appear from the declaration that the plaintiff has a right to the action *retrait successoral*, because he is not a co-legatee of the deceased: because his father of whom he is the testamentary legatee, was living at the time of the death of Fabien Laforest and lived for six years afterwards: because the only one who could exercise the right claimed by the plaintiff, would be Adolphe Laforest, the auteur of the present plaintiff, and he was aware of the rights of the defendant for six years and made no objection: because the plaintiff does not inherit by repre-

sentation to the succession of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné, and has not the status to claim the rights he demands.

The defendant urged at the argument, that inasmuch as the plaintiff alleges that the Deed of sale and transfer of date the 9th of May, 1905, from Viateur Laforest to the defendant was null and illegal ab initio, the present action could not exist, because in exercising the right of *retrait successoral* a valid sale must be admitted in order that the plaintiff may be placed in possession and subrogated in the rights of the buyer: in other words, if the Deed is null ab initio, Viateur Laforest never parted with his undivided ownership in the succession, and therefore the plaintiff could not be vested with that ownership.

It is true the plaintiff alleges the nullity of the Deed, but I do not find that this would be a good reason to dismiss his action, if in reality the action exists in his favor.

It is quite true that the plaintiff, succeeding in his action, will not vest the ownership of the undivided rights of Viateur Laforest in the seller, and therefore the sale, so far as he is concerned, is valid; but the object of the action is not to vest the same in the seller, but to dispossess the buyer on the grounds and for the reasons alleged.

I am of opinion, therefore, that while the allegation of nullity may be irrelevant and useless, it does not destroy the action of the plaintiff, if his action exists.

Another ground urged by the defendant was, that there was not a sale of the totality of Viateur Laforest's interests and rights in the succession of Fabien Laforest and Dame Julie Gagné, but of particular individual and specific things.

I do not find this to be the case. It is alleged clearly by the Plaintiff that the effect of the Deed of the 9th of May, 1905, was to divest Viateur Laforest of all his interest of every nature and kind whatsoever in the estate and succession.

The most serious attack made by the defendant upon the plaintiff's action may be summarized or paraphrased as follows:—

Your father was the co-legatee of the deceased Fabien Laforest and his wife Dame Julie Gagné, along with Viateur Laforest and others, and that in undivided ownership. At the time of the sale and transfer to the defendant, your father was alive, and he lived for six years after the sale and with full knowledge of the sale, and with full knowledge that the defendant had entered into possession and enjoyment of the rights purchased from Viateur Laforest. He never objected, and if he was entitled during his life time to exercise the *retrait successoral* he never did it: never provoked a partage and died without having exercised that right, and if the right existed it died with him, and the testamentary disposition in favor of the plaintiff of all his rights in the succession of Fabien and Dame Julie Gagné did not transmit to the plaintiff the right of the *retrait successoral*: in other words, that right was a personal right to the plaintiff's father, and the right died with the death of the possessor, viz: the plaintiff's father

The article of our Code, 710 is in exact words with Art. 841 of the Code Napoléon.

The matter has not been free from difficulty and has given rise to much discussion and the expression of different opinions in giving answer to the question. Who has

a right to exercise the *retrait successoral*? and I do not pretend to say that the matter is free from difficulty or has been definitely settled, either by the French jurisprudence or the jurisprudence of our Courts.

The reason in chief for the enactment is free from doubt; but it had for its object the exclusion of speculating strangers from taking part in the division among the co-heirs or co-legatees of the deceased's estate. It was considered objectionable that strangers should be admitted to the councils of the heirs or legatees of an estate, or to a full knowledge of all the affairs of the estate and possibly the secrets of the deceased. It was considered that the presence of strangers might provoke difficulties in the partage or division of the estate, and for that reason it was sought to prevent a stranger from buying his way into the secret councils of the members of the family.

It has been suggested, and in my opinion with much force, that the test to be applied in answering the question as to who can exercise the *retrait successoral*, is found in the statement, that any one against whom the *retrait successoral* cannot be exercised has himself the right to the action: in other words, if any one cannot be excluded from the partage of the estate, he has the action to exclude any one not entitled to participate in the partage.

If this be the test, then the present case resolves itself into deciding, whether or not the plaintiff as the universal legatee of all a co-legatee's rights and interests in the succession, could be excluded from the partage of that estate, which up to the present time has not taken place. If the plaintiff cannot be excluded by any of the co-legatees of Fabien Laforest and Dame Julie Gagné then could he not

by complying with the requirements of the law exclude a stranger who had no right to be present.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their respective counsel on the merits of the inscription in law made by the Defendant praying for the dismissal of the Plaintiff's action having examined the proceedings, and deliberated:—

Seeing the Plaintiff in effect alleges; that he is co-legatee in undivided ownership in the succession or estate of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné in virtue of the last Will and Testament of his father, Adolphe Laforest; that Adolphe Laforest was co-legatee of Fabien Laforest and Dame Julie Gagné; that the said Estate or succession was never divided that one of the co-legatees of Fabien Laforest and Dame Julie Gagné, viz: Viateur Laforest, sold to the Defendant for the sum of \$525.00 all his right, title and interest of every nature and kind in the universality of the estate and succession of the said Fabien Laforest and Dame Julie Gagné; that the said Defendant is neither an heir, a legatee or a relative of the late Fabien Laforest or of the said Dame Julie Gagné, but is a stranger without rights; that the Plaintiff is entitled to exercise the *retrait successoral* upon the payment of the amount paid by the Defendant to the said Viateur Laforest; and concludes to that effect:

Seeing the Defendant inscribes in law, and in effect alleges; that there is no *lien de droit* between the Plaintiff and the Defendant; that the Plaintiff is not entitled to exercise the *retrait successoral*, because he is not co-legatee of Fabien Laforest or Dame Julie Gagné that the Plaintiff's father, of which he is the testamentary legatee, was

living at the death of the said Fabien Laforest and Dame Julie Gagné, and died six years after said date; that if the action against the Defendant is well founded, it should have been taken by Adolphe Laforest, the father of the Plaintiff, and not by the Plaintiff, who has no right to take the same:

Considering that it appears by Plaintiff's declaration, that Viateur Laforest, one of the undivided co-legatees of Fabien Laforest and Dame Julie Gagné, before any partage or division of the estate had been had, sold and transferred to the Defendant all his rights, claims, and interests of every nature and kind whatsoever in the totality of universality of the estate and succession of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné;

Considering that it appears from Plaintiff's declaration that the Defendant is not entitled to succeed to the estate of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné either as an heir at law or legatee;

Considering that it appears from the Plaintiff's declaration that he, the Plaintiff, is in all the rights of his deceased father, a co-legatee in the succession of the late Fabien Laforest and Dame Julie Gagné;

Considering that the Plaintiff as such owner of an undivided share in the said estate, would be, and is entitled to take part in the partage or division of said estate whenever and however the same takes place;

Considering that the Plaintiff as the universal legatee of his deceased father, has the right to exercise the "retrait successoral" against a stranger who has bought from one of the co-legatees the universality of his rights and interest in the said estate;

Considering that any one who cannot be excluded from taking part in the partage of an estate, has a right of action to exclude any one who has no right to take part;

Considering that the allegations of Plaintiff's declaration disclose the right of action, and the inscription in law of the Defendant is unfounded.

Dothe dismiss the said inscription in law, with costs.

Amédée Monette, attorney for plaintiff.

Fortier & Major, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1916.

No. 2786.

MARTINEAU, J.

DAME R. PARIS, *demanderesse* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY,
défenderesse.

Autorisation à ester en justice.—Refus du mari.—Autorisation judiciaire.—Arts 176, 178, 183 C. C.

Jugé:—1. L'absence complète d'autorisation judiciaire à défaut de celle du mari rend la femme absolument inhabile à ester en justice.

2. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a autorisation mais qu'elle est irrégulière; et l'irrégularité n'emporte nullité que s'il y a préjudice.

3. Dans le deuxième cas, une exception à la forme sera rejetée sans frais.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la nature d'une exception à la forme de la défenderesse, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que la défenderesse allègue dans sa motion : que les procédures faites en cette cause sont irrégulières, illégales et nulles et que la défenderesse en souffre préjudice grave; que la demanderesse allègue au paragraphe 1 de sa déclaration qu'elle a été autorisée à poursuivre par cette Cour vu le refus de son mari de l'autoriser; que la dite motion pour autorisation de poursuivre a été accordée *ex parte* sans signification à la défenderesse; que l'époux de la demanderesse n'a jamais refusé d'autoriser la demanderesse à poursuivre, il n'a jamais été consulté à ce sujet et que la demanderesse ne lui a jamais parlé de cette cause; qu'il est faux ainsi que mentionné dans la dite motion que tel refus lui a été opposé et que d'ailleurs, elle a admis elle-même lorsque, plus tard, elle a été interrogée sur sa motion pour poursuivre "in forma pauperis", motion qu'elle a plus tard retirée sans frais; que la demanderesse n'a aucun droit de poursuivre la défenderesse comme elle le fait et que la prétendue autorisation accordée est nulle de nullité absolue; que la défenderesse n'est pas de plus poursuivie sous son véritable nom; que la copie du bref signifiée n'a jamais été signée, ni par l'avocat de la demanderesse ni par le protonotaire et qu'ainsi l'assignation est nulle de nullité absolue, et pour ces raisons la défenderesse demande que l'action soit renvoyée, sauf à se pourvoir.

Considérant que si l'absence complète d'autorisation judiciaire à défaut de celle du mari rend la femme absolument inhabile à ester en justice qu'il n'en est pas de même lorsqu'il y a autorisation mais qu'elle est irrégulière;

Considérant que dans ce cas l'irrégularité n'emporte nullité que s'il y a préjudice;

Considérant que dans ce cas le préjudice pour le défendeur ne pourrait résulter que du fait que le mari, s'il eût été notifié de la demande de sa femme aurait démontré que l'autorisation devait être refusée;

Considérant en effet que si le mari déclare ou qu'il aurait autorisé sa femme ou refusé de ce faire sans raisons valables que le défendeur ne souffre nullement de l'autorisation donnée par le juge puisque dans un cas comme dans l'autre il l'aurait accordée;

Miller v. Latour, 9 R. de J., 204.

Renvoie l'exception à la forme, sans frais.

J. E. C. Bumbray, procureur de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

MONTREAL, 29 SEPTEMBRE 1916.

No. 679.

FORTIN, GUERIN, LAMOTHE, JJ.

LA CITE DE MONTREAL, demanderesse v. HECTOR GARNEAU, *ès-qualité* défendeur.

Appel des décisions de la cour du recorder en matières municipales.—Inscription en révision.—Motion pour rejet.—Délai pour inscrire.—C. P. 8.—Art. 7574 S. R. Q. 1909.

JUGÉ:—Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

NOTES DU JUGE FORTIN.

Motion pour rayer l'inscription.

Le jugement dont on appelle a été rendu le 5 mai 1916, aux termes de la section 7574 S. R. Q. 1909, l'inscription en révision devait être produite dans les huit jours de la date du jugement et le 8e jour étant un samedi, elle a été produite le lundi suivant, le 15 mai.

La demanderesse prétend que cette procédure est tardive et que l'inscription doit être renvoyée.

L'appelant soutient qu'en vertu de l'article 8 C. P. C. tel qu'amendé, il pouvait valablement produire son inscription le jour juridique suivant.

La demanderesse répond qu'il s'agit ici d'une loi exceptionnelle qui donne un appel des décisions de la Cour du Recorder et que partant, l'article 8 du C. P. C. ne s'applique pas.

Nous ne pouvons accueillir cette prétention. Il est vrai qu'en accordant un appel, la loi crée une exception en ce qui a rapport à la loi organique de la Cour du Recorder, mais une fois l'appel donné, cet appel est soumis aux lois générales quant à la procédure en révision que l'on trouve au C. de P.—L'art. 8 s'applique dans l'espèce et l'inscription a été produite dans les délais voulus.

Dibs v. Beaulieu & Weinfield, 12 R. P. p. 68.

La motion est renvoyée avec dépens.

Laurendeau Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la demanderesse.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 AOUT 1916.

No. 1368.

LAMOTHE, J.

LA VILLE DE MONTREAL-NORD, *requérante* v. LA CITE DE MAISONNEUVE, *intimée* & QUINLAN & ROBERTSON LTEE., *intervenante*.

Injonction interlocutoire.—Travaux municipaux.

Jugé:—Il n'y a pas lieu d'émettre une injonction interlocutoire quand le changement fait au devis des travaux n'est pas de nature à causer un tort sérieux ou irréparable, et qu'il existe plusieurs remèdes légaux qui paraissent effectifs et suffisants, si les travaux causent des dommages à la partie requérante.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par les avocats ainsi que leurs témoins, et après avoir délibéré:—

1o. Sur la requête faite par la ville de Montréal-Nord, demandant l'émission d'une injonction interlocutoire, enjoignant à la Cité de Maisonneuve et à ses entrepreneurs de cesser tous travaux d'ouverture, de construction et de macadamisage du Boulevard Pie IX, sur le territoire de la dite municipalité requérante, et

2o. Sur l'intervention produite par les entrepreneurs de la Ville de Maisonneuve demandant le rejet de la dite requête en injonction:—

Considérant que la municipalité requérante prétend que d'après la loi 3 Geo. V, ch. 58, La Cité de Maisonneuve n'avait pas le droit de changer le devis des travaux à faire sur le Boulevard Pie IX, vu que ce devis faisait partie du règlement No. 143 adopté par la dite Cité de Maisonneuve,

et vu que ce règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil; mais qu'il n'est pas certain que le dit devis existait lors de l'adoption et de l'approbation du dit règlement, et que conséquemment le droit réclamé est douteux et incertain;

Considérant que le changement fait au devis par la Cité de Maisonneuve n'est pas de nature à causer un tort sérieux ou irréparable, mais qu'il constitue plutôt une amélioration sur le devis primitif;

Considérant que la Ville de Montréal-Nord, si les travaux lui causent des dommages, a plusieurs remèdes légaux qui paraissent effectifs et suffisants;

Considérant que l'arrêt des travaux serait très préjudiciable aux entrepreneurs-intervenants;

Sans se prononcer sur la question de savoir si le changement de devis a été fait d'une manière légale ou non:—

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'émettre une injonction interlocutoire dans les circonstances et rejette la requête avec dépens.

Pelletier, Letourneau, Beaulieu & Mercier, avocats de la requérante.

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, avocats de l'intimée.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll, avocats de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE

No. 736.

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1916.

MARTINEAU, J.

DAME MAGDALENA KORZIWISKI, *demanderesse* v. HARRIS CONSTRUCTION CO. LTD., *défenderesse*.

Péremption d'instance.—Demandeur étranger en guerre.—
C. P., 279.

JUGÉ:—La suspension des actions prises par un étranger en guerre avec l'Empire étant d'ordre public, une motion pour péremption d'instance dirigée contre la demande de tel étranger sera rejetée avec dépens.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties au mérite de la motion de la défenderesse pour péremption d'instance:—

Considérant que la suspension de toutes actions prises par un étranger en guerre avec l'Empire est d'ordre public;

Considérant en conséquence que le demandeur n'a pas pu procéder sur sa demande depuis la déclaration de guerre;

Considérant dès lors que la défenderesse est sans droit à demander la péremption;

Renvoie la motion de la défenderesse avec dépens.

Goldstein, Beullac & Engel, avocats de la demanderesse.

Foster, Martin, Mann, McKinnon, Hackett & Mulvena, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1916.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. en C., TRENHOLME, LAVERGNE,
PELLETIER, JJ.

J. RAGUEZ, *demandeur-appelant* v. THE HARBOR COMMISSIONERS OF
MONTREAL, *défendeurs-intimés*.

*Sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté.—Suspension des
procédures.—Inscription en droit.—Loi des accidents du
travail.—Provision pendant l'instance.—Renvoi à la Cour
Supérieure.—Art. 7343 S. R. Q., 1909.*

Jugé:—(infirmant Bruneau, J.) 1. Le sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté, qui réside dans la province de Québec et s'est conformé aux règles et règlements auxquels il est soumis comme tel, n'est pas un aubain ennemi et il a droit de s'adresser aux tribunaux de cette province pour faire valoir ses droits, et procéder jusqu'à jugement définitif dans les actions intentées par lui.

2. Il a droit à une adjudication immédiate sur sa requête, faite en vertu de la "Loi des accidents du travail", pour provision pendant l'instance, mais le droit d'accorder une telle provision temporaire appartient exclusivement à la Cour Supérieure, et l'appelant sera renvoyé à la Cour Supérieure pour obtenir une adjudication sur sa requête.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur:—

Attendu que le demandeur allègue au premier paragraphe de sa déclaration qu'il est sujet de l'Autriche-Hongrie, mais qu'il s'est conformé aux règlements concernant les

sujets des pays ennemis, et qui résident dans la province de Québec;

Attendu que les défendeurs répondent, par le douzième paragraphe de leur plaidoyer, que le demandeur, n'a le droit d'intenter aucune action devant les tribunaux de cette province, vu que l'Autriche-Hongrie, dont il est le sujet, est en guerre avec la Grande-Bretagne et ses colonies, et particulièrement avec la puissance du Canada, dont la province de Québec forme partie;

Attendu que le demandeur s'inscrit en droit contre cette prétention des défendeurs, pour les raisons suivantes:

1o. The facts alleged in paragraph 12 of defendants, even if true, are insufficient, and do not justify the defendant's conclusions for the dismissal of plaintiff's action;

2o. The defendant does not declare that the plaintiff is not demeaning himself peacefully and dutifully or that he is committing hostile acts against His Majesty the King, and in the absence of such allegations is not entitled to ask that plaintiff's action be dismissed merely because he is a subject of an enemy state resident in Canada;

Statuant sur la dite inscription en droit:

Vu la sect. V, du ch. 2, du statut fédéral V George V;

Considérant que le demandeur reconnaît être un sujet de l'Autriche-Hongrie, actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne et la Puissance du Canada;

Considérant que le demandeur est en conséquence incapable de porter, intenter ou poursuivre une action, une instance ou un procès devant les tribunaux de la province de Québec, aussi longtemps que la guerre existera entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne et ses colonies;

Considérant que l'incapacité du demandeur n'est ce-

pendant que temporaire, vu que son droit de poursuivre n'est pas détruit, mais suspendu durant la guerre seulement; (*Canadian Stewart Co. et Perih*, 16 déc. 1915, 25 B. R. 158; 17 R. de P. 291).

Par ces motifs: suspend l'adjudication sur la dite inscription, aussi longtemps que durera la guerre entre l'Autriche-Hongrie, et la Grande-Bretagne et ses colonies.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le présent appel, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout délibéré —.

Attendu que l'appelant est désigné au bref d'assignation en cette cause comme résidant à Montréal, dans le district de Montréal, et qu'il allègue dans sa déclaration qu'à la date de l'accident dont il se plaint il résidait dans la province de Québec, s'y était fait enregistrer comme un sujet de la Double Monarchie de l'Autriche-Hongrie, et qu'il s'est conformé aux règles et règlements applicables aux sujets des nations ennemies qui résidaient en Canada;

Considérant que l'appelant n'est pas un aubain ennemi et qu'il a droit de s'adresser aux tribunaux de cette province pour faire valoir ses droits et réclamations, et procéder jusqu'à jugement définitif dans les actions intentées par lui;

Considérant que l'inscription en droit de l'appelant contre le paragraphe 12 du plaidoyer des intimés, est bien fondée, et que le jugement interlocutoire du 22 mai 1916 qui déclare que l'appelant est incapable pendant la guerre de procéder en justice, et suspend en conséquence l'adjudication sur son inscription en droit aussi longtemps que durera la guerre entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, est erroné;

Considérant que l'appelant a le droit de demander et d'obtenir une allocation journalière pendant la présente instance, et que le jugement interlocutoire du 22 mai 1916 qui a suspendu pendant la guerre l'adjudication sur sa requête à cet effet, est aussi mal fondé et doit être infirmé;

Casse et annule le jugement de la Cour Supérieure rendu à Montréal, le 22 mai 1916, qui a suspendu pendant la guerre l'adjudication sur l'inscription en droit de l'appelant contre le paragraphe 12 du plaidoyer des intimés; et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, maintient la dite inscription en droit et retranche le paragraphe 12 du plaidoyer des intimés, avec dépens de la dite inscription contre les intimés;

Casse et annule également le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le même jour (22 mai 1916), suspendant pendant la guerre le droit de l'appelant à une allocation journalière temporaire et déclare que l'appelant a droit à une adjudication immédiate sur sa requête pour provision pendant l'instance; mais s'abstient de se prononcer sur le mérite de la dite requête, attendu que le droit d'accorder une telle provision temporaire appartient exclusivement à la Cour Supérieure ou à un juge de cette Cour (Art. 7343 S. B. Q. 1909), et renvoie, en conséquence, l'appelant à la Cour Supérieure pour obtenir une adjudication sur sa requête;

Et accorde à l'appelant contre les intimés les frais du présent appel.

Goldstein, Beullac & Engel, avocats du demandeur-appelant.

Sir A. R. Angers, avocat des défendeurs-intimés.

COUR SUPERIEURE

No. 1665.

MONTREAL, 11 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J. C. S.

EMMANUEL PICOULAS, *demandeur* v. THE LACHINE MANUFACTURING COMPANY, LTD., *défenderesse*.

Accidents du travail.—Pension provisoire.—Plaidoyer sérieux.—S. R. Q. 7332.

JUGÉ:—Dans une action en vertu de la loi des accidents du travail, il ne sera pas accordé de pension provisoire si le plaidoyer du défendeur niant sa responsabilité est à première vue, très sérieux, et que la Cour a de graves doutes que le demandeur puisse définitivement obtenir jugement contre la partie défenderesse.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du demandeur demandant que, pendant l'instance sur la poursuite du demandeur réclamant de la défenderesse la somme de \$2,000.00 pour lui tenir lieu de rente à raison d'un accident qui lui est survenu alors qu'il travaillait pour la défenderesse, la défenderesse soit condamnée à lui payer une somme de \$10.00 par semaine, à titre de pension provisoire, avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que la défenderesse, par son plaidoyer, nie sa responsabilité et particulièrement que la réclamation du demandeur tombe sous la loi dite "Loi des accidents du travail", et que, à première vue, ce plaidoyer est sérieux;

Considérant que la Cour, à raison des faits allégués et dévoilés en et par la dite défense, a des doutes sérieux que le demandeur puisse définitivement obtenir jugement contre la défenderesse;

Renvoie la requête du demandeur quant à présent, et sauf recours s'il y a révision ou appel du jugement à intervenir sur le mérite de l'action, frais à suivre le sort de la cause.

Voir: *Gagnon v. Demers*, Vol. 15 R. P. p. 416.

St-Germain, Guerin & Raymond, avocats du demandeur.

Dussault, Mercier & Dupuis, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 2713.

MONTREAL, 30 JUIN 1916.

BRUNEAU, J.

DAME E. DE ANGELIS, *demanderesse* v. C. T. WATERS, *défendeur* &
LE DIT C. T. WATERS, *requérant*.

Assignment du défendeur.—Signification de l'action.—
C. P., 82, 94, 128.

JUGÉ:—1. La copie du bref d'assignation ne peut être laissée à une personne n'ayant aucune qualité pour la recevoir pour le défendeur dans une maison qui n'est ni le domicile, ni la résidence, ni le bureau d'affaires du défendeur.

2. Une requête par le défendeur demandant le rejet de l'action sera accordée avec dépens, sauf à se pourvoir.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête du défendeur à l'encontre de l'action en cette affaire, avoir examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que le défendeur allègue dans sa requête: qu'il a été poursuivi par la demanderesse pour une somme de \$1099.45, laquelle action est encore pendante; que l'assignation en cette cause n'a été donnée au requérant ni à sa

place d'affaires, ni personnellement, ni à son domicile; que lors de l'assignation, savoir, le 27 mars 1916, le requérant était absent de la province, et qu'il n'avait pas de place d'affaires, ni de résidence, ni de domicile à Montréal, et que l'action a été signifiée, d'après les renseignements que le requérant a pu obtenir, au numéro 85 de la rue Villeneuve ouest, à Montréal, au domicile de J. J. Murphy, chez qui le requérant n'a jamais résidé, ni ne résidait lors de l'institution de l'action; que le requérant a une bonne défense à opposer à l'action de la demanderesse, mais que, pour le présent, la signification de l'action doit être mise de côté et l'action renvoyée, etc;

Vu les articles 94 et 128 C. P. C.;

Considérant que la copie du bref d'assignation a été laissée à une personne n'ayant aucune qualité pour la recevoir pour le défendeur, dans une maison qui n'est ni la résidence ni le domicile, ni le bureau d'affaires du dit défendeur qui demeure à Sayville, aux Etats-Unis;

Considérant que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de sa requête;

Vu l'article 82 C. P. C.;

Considérant que le défendeur, dans ce cas, a toujours un recours, quelqu'en soit la forme ou la nature; (*Armstrong v. Crochetière*, 1 L. C. J. 276; *Poirier v. Lareau*, 21 L. C. J. 48; *Marcotte v. Trottier*, 2 C. S., 236; *The Bank of British North America v. Levy*, 47 C. S. 282;

Considérant que la dite requête est bien fondée;

Accorde la dite requête et rejette l'action de la demanderesse, avec dépens, sauf à se pourvoir.

St Germain, Guérin & Raymond, avocats de la demanderesse.

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats du requérant.

COUR SUPERIEURE

No. 2886.

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1916.

MARTINEAU, J.

DAME MARIE LOUISE BOURGOUIN ET AL, *demandeurs* v. DAME NORA FRANKLIN, *défenderesse*.

Acte d'obligation.—Divers prêteurs pour des sommes distinctes et séparées.—Actions distinctes.—Inscription en droit.

Jugé:—1. Si, dans le même acte d'obligation, plusieurs prêteurs prêtent personnellement des sommes distinctes et séparées, l'emprunteur est débiteur de chacun d'eux pour le montant qu'il a reçu.

2. La défense de l'emprunteur, à l'encontre de l'action de l'un des prêteurs, à l'effet qu'il ne peut être appelé à défendre les différentes actions prises contre lui par chacun des dits prêteurs, et que ces derniers n'ont aucun droit de poursuite hormis de se joindre avec les autres co-créanciers sera rejetée sur inscription en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit produite par les demandeurs, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que les demandeurs allèguent dans leur déclaration que par acte d'obligation fait le 9 février 1916, devant A. Dufort, notaire, à Montréal, la défenderesse, dûment autorisée par son mari, a reconnu devoir, à titre de prêt, à la demanderesse, Dame Marie Louise Bourgoûin, veuve de feu Edmond Lajoie, en sa qualité de grevée de substitution, et au demandeur, Hector Bourgoûin, en sa qualité de curateur dûment nommé à la même substitution, créée par le codicille de feu Dame Adèle Couvrette, en son vivant épouse de Hyacinthe Bourgoûin, tel qu'appert par

l'acte de curatelle homologué le 19 juin 1913, et dont copie produite, la somme de \$2,000., et s'est obligée de rembourser le dit capital à la dite grevée de substitution, et au dit curateur dans trois ans, à compter du 24 décembre 1915, et de payer à la demanderesse, Dame Marie Louise Bourguin, l'intérêt à 7 p. c., par an sur cette somme, à compter du 24 décembre 1915, les dits intérêts payables semi-annuellement, le 24 juin et 24 décembre de chaque année, le premier paiement devenant dû le 24 juin 1916, avec stipulation que tout intérêt échu, qui ne serait pas payé à l'échéance, porterait intérêt au même taux, à compter de l'échéance, et aussi avec stipulation que le défaut de payer les intérêts, pendant trente jours après l'échéance, rendrait en entier la créance exigible, si les créanciers le désiraient, et il fut aussi stipulé que les paiements seraient faits au bureau de MM. Morin & MacKay, notaires, quant à la dite grevée de substitution, Dame Marie Louise Bourguin, que le 24 juin 1916, une somme de \$70.00 est devenue échue, en faveur de la demanderesse, pour six mois d'intérêt à 7 p. c., par an, sur la dite somme de \$2,000 mais la dite somme d'intérêt n'a pas été payée à la demanderesse par la défenderesse, et plus de trente jours se sont écoulés depuis cette date, et la défenderesse a toujours négligé et refusé de payer la dite somme d'intérêt, et la demanderesse et le dit curateur ont le droit de demander le remboursement immédiat du dit capital avec intérêt à 7 p. c., par an, depuis le 24 juin 1916, la demanderesse agissant aux présentes seule, et personnellement, en ce qui concerne la dite somme de \$70.00 qu'elle a droit de réclamer avec intérêt à 7 p. c., par an depuis le 24 juin 1916, et la demanderesse et le demandeur, agissant aux présentes en leurs qualités respectives de grevée de substitution et

de curateur à la substitution en ce qui concerne le dit capital de \$2,000.00;

Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action en disant que les paragraphes 1 et 2 de la déclaration et l'exhibit 1 auquel il est référé parlent par eux-mêmes, et en niant le paragraphe 3 de la déclaration ayant trait aux droits des demandeurs de réclamer le capital de la dite obligation, et les intérêts accrus sur icelle, puis alléguant en plus que par et en vertu du dit acte d'obligation, la défenderesse ne peut être appelée à défendre les trois actions prises contre elle par chacun des créanciers mentionnés au dit acte; que les demandeurs n'ont aucun droit de poursuite hormis de se joindre avec les autres co-créanciers mentionnés à l'acte d'obligation, et que, suivant la loi, les clauses d'une obligation doivent toujours être interprétées en faveur du défendeur, et que, suivant le dit acte d'obligation, la dite obligation est indivisible;

Attendu que les demandeurs ont inscrit en droit contre la défense produite par la défenderesse et pour moyens allégués: que la défense de la défenderesse est mal fondée en droit, et n'est aucunement justifiée par aucune allégation ni par l'acte d'obligation allégué dans la déclaration et admis par la défenderesse elle-même dans le paragraphe 1er de sa défense, et aussi allégué par la défenderesse elle-même dans sa défense; que par l'acte d'obligation admis par la défenderesse dans sa défense, il appert que la dette personnelle due par la défenderesse aux demandeurs, et pour laquelle la défenderesse est actuellement poursuivie, est une dette distincte et divisée; que d'ailleurs, en supposant même que les allégations de la défenderesse seraient vraies, ce qui n'est pas admis, mais au contraire est nié, la défenderesse ne pourrait demander, ainsi qu'elle le fait,

le renvoi pur et simple de l'action des demandeurs sauf recours, mais pourrait tout au plus demander la réunion des trois causes pour la preuve et le jugement, et demander la réduction des frais, mais elle ne demande pas cela, alors qu'il appert par la défense même qu'il existe une dette envers les demandeurs; que les allégations de la défenderesse ne donnent pas ouverture au renvoi de l'action, et sont d'ailleurs en contradiction évidente avec l'acte d'obligation qu'elle allègue elle-même;

Considérant qu'il appert de l'acte d'obligation produit que chacun des prêteurs y mentionnés a agi personnellement, et qu'en conséquence la défenderesse est la débitrice de chacun d'eux pour le montant qu'elle a reçu;

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie la dite défense avec dépens.

Dorais & Dorais, avocats de la demanderesse.

Léopold Barry, avocat de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI

EN APPEL.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1916.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. en C., TRENHOLME, LAVERGNE,
PELLETIER, J.J.

ROBERT M. DOUGAN, *appelant* & MONTREAL TRAMWAYS COMPANY
& AL., *intimés*.

Procès par jury.—Appel de plusieurs jugements interlocutoires se rapportant à la même matière.—Cautionnement.—Délai.—Motion pour rejet de l'inscription.—C. P. 1209, 1211, 1214, 1221.

Jugé:—La disposition de l'article 1209 du code de procédure civile qui

déclare que l'appel doit être pris dans les deux mois du jugement ne s'applique pas aux jugements interlocutoires.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur la motion des intimés demandant le renvoi de l'appel, et délibéré:—

Considérant que l'appelant a obtenu, le 10 juin 1916, permission d'appeler des jugements interlocutoires rendus respectivement le 10 mai 1916; le 18 mai 1916 et le 29 mai 1916, et qu'il a produit une inscription en appel le 18 juillet 1916;

Considérant que la dite inscription a été produite moins de soixante jours depuis la date du jugement rendu le 29 mai et que les trois jugements dont se plaint l'appelant se rapportent à la même matière, savoir le droit de l'appelant de procéder sur sa demande de procès par jury;

Considérant que, dans les circonstances, l'appelant a produit son inscription en appel dans le délai voulu;

Considérant que la motion de l'intimée a été signifiée après la production par l'appelant de son inscription en appel;

Considérant que l'inscription en appel a été produite avant que demande fût faite de révoquer la permission d'appeler accordée à l'appelant;

Considérant que la disposition de l'article 1209 du code de procédure civile, qui déclare que l'appel doit être pris dans les deux mois du jugement, ne s'applique pas aux jugements interlocutoires;

Considérant que le cautionnement fourni par l'appelant n'est que pour garantir les frais qui pourraient être encourus sur le présent appel dans le cas seulement où le jugement du 12 mai serait confirmé; et que ce cautionnement est insuffisant;

Déclare que l'inscription en appel a été produite en temps utile, mais que le cautionnement fourni par l'appelant est insuffisant; permet néanmoins à l'appelant de compléter son cautionnement, sous vingt jours de cette date, devant un juge de cette Cour, en garantissant les frais des jugements du 18 mai et du 29 mai 1916; et condamne l'appelant à payer les frais de la présente motion.

J. M. Ferguson, avocat de l'appelant.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll, avocats de Montreal Tramway, intimée.

COUR SUPERIEURE

No. 2777.

MONTREAL, 3 JUILLET 1916.

BRUNEAU, J.

THE STAR PUBLISHING CO. (LTD.), *requérante* v. LE BUREAU DES COMMISSAIRES DE LA CITE DE MONTREAL, *intimés.*

Bureau des commissaires de la Cité de Montréal, 9 Eû. VII, ch. 82.—3 Geo. V, ch. 54, art. 2.—Injonction interlocutoire.—Mandamus.—C. P., 50, 957, 992.

JUGÉ:—1. Il n'y a pas lieu d'accorder une injonction interlocutoire pour empêcher l'effet d'une résolution du Bureau des Commissaires de la cité de Montréal qui décrète l'exclusion du public et des représentants de la presse aux séances du dit bureau.

2. Le bureau des commissaires, a, par la loi, le pouvoir discrétionnaire de décider le mode de ses séances, et le droit conféré à la Cour Supérieure par l'article 50 C. P. ne saurait être exercé dans l'espèce.

3. Il suffit que le bref d'assignation soit signifié en même temps que le bref d'injonction, si ce dernier est accordé:—

4. *Semble* que si la Cour Supérieure avait le pouvoir d'obliger les commissaires à siéger publiquement, elle ne pourrait exercer ce pouvoir que par la voie du mandamus.

NOTES DU JUGE BRUNEAU.

La requérante allègue, en substance, qu'elle est contribuable et électeur de la Cité de Montréal, et intéressée, à ce titre, à la bonne administration de ses affaires; qu'elle édite un journal "The Star", qui est très répandu dans le pays, et qu'elle y publie, depuis longtemps, dans l'intérêt du public, les délibérations du "*Bureau des Commissaires de la cité de Montréal*", par l'entremise de ses employés qui assistent à ses séances, depuis la création du dit Bureau des Commissaires; que ces séances ont toujours été publiques, mais la majorité des commissaires a décidé de tenir les séances du bureau secrètement, d'en exclure le public, et notamment les représentants de la presse; que le 14 juin, 1916, en effet, une résolution du commissaire Villeneuve, reconnaissant à ces derniers le droit d'assister aux séances du Bureau des Commissaires, a été rejetée par la majorité de ses membres, et ordre fut alors donné d'en exclure le public, et les représentants de la presse, au nombre desquels se trouvent ceux de la requérante; que cet ordre a même été, depuis, exécuté avec violence à l'égard des représentants et des employés de la dite requérante; que le dit Bureau des Commissaires est un corps élu par le peuple, administrant les affaires des citoyens, de la Cité de Montréal, et nécessairement obligé de prendre en considération et de décider des questions de la plus haute importance; que par la loi et la coutume, les séances des dits intimés sont publiques; que les employés de la requérante et les représentants de la presse, notamment, ont le droit d'y assister; que les dits intimés agissent ainsi illégalement, sans droit, au-delà de leurs pouvoirs, (*ultra vires*), en siégeant secrètement, en excluant le public de leurs séances, et spécialement les représentants et les employés de la re-

quérante; que la susdite résolution est illégale, nulle et non avenue; qu'elle frappe et touche particulièrement la requérante dont le devoir est de renseigner le public, par la publication, dans son journal, dans l'intérêt de ses lecteurs, des procédures et des délibérations du dit Bureau des Commissaires; que, permettre à ce dernier de siéger et délibérer secrètement, hors la présence des représentants de la presse, serait gravement préjudiciable à l'intérêt public, causerait un tort irréparable aux contribuables de la Cité de Montréal, et constituerait une violation de la loi et des droits de la requérante.

Elle demande donc, pour toutes ces raisons, l'émission d'une injonction interlocutoire, enjoignant aux intimés de ne pas donner effet à la susdite résolution en excluant les représentants et les employés de la requérante, et le public en général, des séances du dit Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, etc., etc.

Les intimés ont contesté, par écrit, la demande et les prétentions de la requérante. Ils allèguent, en résumé, qu'aucune loi ne décrète que les séances du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal devront être publiques; que depuis février, 1910 à avril 1914, le dit bureau a siégé presque continuellement à huis clos, et que depuis cette dernière date, il a également fait très souvent, la même chose; que les minutes des décisions qu'il a rendues et des résolutions qu'il a adoptées, indiquant la présence et les votes de ses membres, ont toujours été, sur demande, communiquées aux personnes qui ont le droit d'en prendre connaissance, ainsi qu'aux représentants de la presse; que la présente requête n'est pas la procédure autorisée par la loi, si les séances du Bureau des Commissaires doivent

être publiques, et qu'elle doit être, en conséquence, rejetée avec dépens.

Les parties ont prouvé les faits qu'elles ont allégués respectivement. Le litige se réduit ainsi à une seule question légale: *Les séances du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal doivent-elles être publiques?* Avant de discuter au fonds, il importe d'en écarter les sujets incidents ou accessoires soulevés et débattus par les parties.

En premier lieu, je désire constater que certaines autorités, citées et invoquées par la requérante, telles que les décisions rendues en Angleterre, par la Cour d'Appel, dans les causes de *Purcell v. Sowler*, de *Pittard v. Olivier* et de *Wason v. Walter*, n'ont aucune application au présent litige, puisqu'il s'agissait uniquement, dans ces causes, de la question de savoir, si la publication, par les journaux, de rapports et de discussions aux séances du bureau des "Poorlaw guardians" ou de la Chambre des Communes, était privilégiée. (2 C. P. D. 215; Law Rpts. 4 Q. B. 73; Law Rpts 1. Q. B. 474). La décision, dans la cause de *Purcell v. Sowler*, serait plutôt contraire aux prétentions de la requérante, puisque les juges de la Cour d'Appel ont tous exprimé l'avis que le bureau "*pour-law guardians*" pouvait admettre ou exclure, à sa discrétion, le public, de ses séances, et que ce dernier n'avait pas le droit de s'en plaindre.

La liberté de la presse n'est donc pas précisément en jeu dans la présente instance, car si les intimés en avaient décrété que, un journal de la cité de Montréal, n'aura dorénavant le droit de publier ou de critiquer les actes du bureau des commissaires ou du conseil municipal de la cité de Montréal, aucun tribunal anglais n'hésiterait un instant à déclarer une semblable résolution illégale, comme contraire

à la liberté de la presse, qui est l'organe de l'opinion publique, dans un pays où tous les pouvoirs émanent de la nation, et que l'on considère même comme le fondement de toutes les libertés politiques. Mais si les intimés ont le droit de siéger à huis clos, les journalistes, comme le public en général, ne peuvent s'en plaindre, tel que l'observait le juge Mellish, dans la cause de *Purcell et Souler*. La loi peut être défectueuse, s'il en est ainsi, mais "it is not for courts of justice, *proprio motu*, to provide for all the defects of imperfect legislation (Story, *J. re Smith v. Rues*. 2 Sumn. 354, 355).

En second lieu, les intimés prétendent que la requérante aurait dû accompagner sa demande d'injonction interlocutoire d'un bref de sommation et d'une action en nullité de la résolution du 14 juin 1916, vu que sous l'empire du nouveau code de procédure civile, le bref d'injonction n'existe plus comme demande principale qu'elle n'est qu'une procédure accessoire à une action principale, et conservatoire de sa nature. (*McArthur Bros Co. v. Coupal*, C. de Revision, 16 C. S. 521). La pratique, à Montréal, paraît différente, sous ce rapport, de celle de Québec, et il suffit que les deux soient signifiées en même temps, après que l'injonction a été accordée. (*Hart v. Rainville*, 1898, Doherty, J. 15 C. S. 17; *Adami v. The City of Montreal*, 1904, Davidson, J. 25 C. S. 1). *Fortier v. Guerin*, 1910, Charbonneau, J. 12 R. de P. 108; *Mais v. The Corporation of the village of Huntingdom*, 1910, St. Pierre, J. 11 R. de P. 319). Mais même à Québec, le juge Cimon a décidé dans le même sens que tous ces derniers arrêts. (*Wilder v. La Cité de Québec*, 25 C. S. 128).

La jurisprudence, du moins à Montréal, est donc contraire aux prétentions des intimés. Le juge pourrait ce-

pendant, si le bref doit accompagner la requête, ajourner l'audition de celle-ci à une date ultérieure, afin de permettre au requérant, dans l'intervalle, de requérir le bref de sommation et de le faire signifier.

L'objection des intimés me paraît mal fondée.

En troisième lieu, le recours de la requérante, si elle en a un, disent les intimés, ne serait pas l'injonction interlocutoire, mais le bref de *mandamus*, puisqu'elle veut forcer les intimés à l'accomplissement d'un devoir que la loi leur impose, ou d'un acte auquel la loi les oblige. Ce moyen est sérieux. Si les intimés, en effet, sont obligés de siéger publiquement ils n'accomplissent pas leur devoir, évidemment, en siégeant à huis clos. Ne sont-ils pas également les fonctionnaires publics visés par l'article 992 du C. P.? Mais comme le *mandamus* ne serait le véritable recours de la requérante que si le Bureau des Commissaires est obligé, en vertu de la loi, de tenir ses séances publiques, la solution de ce moyen est donc subordonnée à la décision du mérite de la question principale. Nous allons maintenant l'examiner.

Les séances du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal doivent-elles être publiques?

Disons de suite qu'aucun article de la loi qui la régit, ne lui impose cette obligation. La loi est muette sur ce sujet. Il incombait donc à la requérante de démontrer, par des arguments juridiques, tirés de l'histoire de l'établissement du Bureau des Commissaires, de la nature de ses fonctions, des principes applicables à des corps identiques, que le législateur avait eu l'intention, bien qu'il ne l'ait pas exprimée, d'obliger le dit Bureau des Commissaires à siéger publiquement, car "it is but a corollary to the general rule in question, that nothing is to be added to

“ or to be taken from a statute, unless there are similar
“ adequate grounds to justify the inference that the Le-
“ gislature intended something which it omitted to express.
“ (Tindal, C. J. in *Everett v. Wells*, 2 M & Gr. 277). Re
“ Cherry’s estate, 31 L. J. Ch. 351 per lord Westbury in
“ *Exp. St-Sepulchre*, 33 L. J. Ch. 375).

Le premier argument de la requérante est que l’intérêt public exige que les séances du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal soient publiques, vu que c’est un corps qui transige des affaires publiques. La loi l’oblige de n’ouvrir les soumissions qui lui sont adressées, qu’en assemblée.

Le second moyen de la requérante est qu’il s’agit d’un corps public, élu par le peuple, responsable au peuple, dans le but d’administrer certaines affaires des contribuables de la cité de Montréal. Or, c’est un principe de droit commun et public, établi par la coutume, la tradition, les précédents, que le public, dont les affaires sont gérées et l’argent dépensé par ses représentants, a droit d’assister à toutes leurs séances, pour entendre et voir ce qu’ils font. On peut citer, comme exemple, celui du parlement et des conseils municipaux, qui n’en sont que l’image.

Enfin, si l’intention du législateur est douteuse, le public doit en avoir le bénéfice, ainsi que la requérante, vu les inconvénients qui résultent des séances à huis clos du Bureau des Commissaires.

C’est là, je crois, un résumé fidèle de l’éloquent plaidoyer du savant procureur de la requérante.

Le Bureau des Commissaires a été créé en 1909, dans le but de réduire le nombre des échevins de la Cité de Montréal et de voir à l’administration des affaires municipales. (Ch. 82, 9 Ed. VII). C’est l’explication que nous don-

ne le préambule du statut. Les objets dont ce composent ses attributions sont énumérés dans la section 21e. Mais elle a été amendée en 1912 (art. 2, ch. 54, 3 Geo. V). Les devoirs et les fonctions du Bureau des Commissaires sont maintenant les suivants :

1o. Il prépare toutes les prévisions budgétaires annuelles, ainsi que le budget des crédits supplémentaires, et les soumet à l'appréciation du conseil de la Cité de Montréal, qui a le pouvoir de les amender ou même de les rejeter en bloc ;

3o. Il soumet également au conseil toutes demandes d'approbation du produit des emprunts. Ces demandes ne peuvent être amendées que par le vote des deux tiers de tous les membres du conseils, mais elles peuvent être rejetées ou approuvées par la majorité ;

3o. Il voit à l'emploi des fonds votés, suivant leur destination. Il ne peut les employer autrement qu'avec l'approbation du conseil ;

4o. Il prépare tous les plans et devis, demande, reçoit et accepte les soumissions, consent tous les contrats, qui sont signés par le maire et le greffier de la cité, et voit à l'exécution de tous les travaux.

5o. Il achète, sans soumissions, le matériel, les fournitures, machines, outillages, chevaux, voitures, et autres objets, pourvu que le montant, dans chaque cas, ne dépasse pas \$2,500.00 ;

6o. Il nomme, suspend ou renvoie d'office tous les employés ou officiers de la cité ; et fixe leurs traitements ou salaires, sauf le greffier et ses assistants, qui sont nommés ou renvoyés d'office par le conseil qui fixe aussi leurs traitements. Les avocats, le contrôleur et l'auditeur de la

Cité ne peuvent, cependant, être nommés, suspendus ou démis que par le conseil, sur le rapport du Bureau des Commissaires;

7o. Il fait rapport sur les utilités publiques, mais la concession en est réservée au conseil;

8o. Il fait encore l'émission des débetures et des emprunts, mais sur l'autorisation du conseil

Elus de la même manière que le maire, les commissaires ont un siège au conseil municipal, mais avec voix facultative seulement, déclare formellement la loi. (21^h ch. 82, 9 Ed. VII). Et afin de mieux définir encore le caractère qui distingue le Bureau des Commissaires et les limites qui le séparent du conseil municipal de la Cité de Montréal, le législateur a cru devoir ajouter, après avoir mentionné les objets dont se composent ses attributions, que, dans tous les cas non prévus ci-dessus, tous les pouvoirs législatifs appartiennent au conseil, et tous les pouvoirs administratifs et exécutifs au Bureau des Commissaires. (Sect. 2, ch. 54, 3 Geo. V).

Avant la création du Bureau des Commissaires, c'était le conseil qui nommait, parmi ses membres, autant de commissions qu'il jugeait nécessaires pour la surveillance de l'administration des différents départements municipaux. Ces commissaires prenaient connaissance et faisaient rapport au conseil de toutes les matières que ce dernier lui soumettait. Il y avait encore un comité de finances composé de sept membres. (Art. 40, 41 du ch. 58 du St. 62 Vict.) Sous l'empire de ces dispositions, le conseil pouvait référer aux commissions, ou à un comité spécial, la considération des sujets qu'il voulait, pour en obtenir un rapport ou des informations. C'était là un point constant en jurisprudence municipale. Ces commissions ne donnèrent pas satisfac-

tion à l'électorat, à tort ou à raison, je l'ignore, et on en attribua la faute et à leur multiplicité, et à ce trop grand nombre d'échevins dont elle se composaient. C'est ce qui ressort clairement du statut de 1909.

Ce sont ces commissions, comme on le voit, que le Bureau des Commissaires a remplacé; mais les membres de ces commissions faisaient partie du conseil. Les commissaires n'en font pas partie, bien qu'ils soient élus par le peuple et qu'ils aient un siège au conseil pour y exprimer leur avis sur les matières qu'ils lui soumettent, dans l'exercice de leurs attributions. Mais ils n'ont pas le droit de délibérer et de voter sur la législation, qui est réservée au conseil. Elus pour quatre années, ils doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions, et "ne peuvent, d'après le texte même de la loi, exercer aucun autre emploi public rémunéré". (Art. 21, p. ch. 82, 9 Ed. VII).

Ce sont donc de véritables fonctionnaires publics, des salariés de l'Etat, possédant des pouvoirs considérables, importants; et qui exigent, de leur part, une compétence spéciale. Ils forment ainsi un corps absolument distinct du conseil municipal, avec des pouvoirs définis, restreints, ou étendus suivant le cas. Pourquoi le législateur en a-t-il agi ainsi? C'est qu'il reconnaît, par l'expérience de tous les peuples du monde, qu'il ne peut y avoir de gouvernements réguliers, forts et stables, que ceux où les pouvoirs sont définis, divisés, limités. L'histoire nous apprend, même de nos jours, que, dès qu'un gouvernement franchit le cercle dans lequel son action doit être concentrée, il y a bientôt arbitraire, despotisme, anarchie. Une fois déplacé, une fois sorti de son orbite, il froisse nécessairement le pouvoir auquel il veut se substituer. Si ces deux pouvoirs étaient réciproquement travaillés du besoin de s'agrandir,

il y aurait entre eux une réaction toujours agissante, imprimant au corps social un malaise habituel. C'est sans doute ce que le législateur a voulu éviter par la définition bien claire des devoirs, des fonctions et des pouvoirs du Bureau des Commissaires. Mais une chose reste frappante: Ces devoirs, fonctions et pouvoirs, sont, pour la plupart, et surtout pour les plus importants, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il résulte donc des observations ci-dessus que les commissaires de la cité de Montréal sont des fonctionnaires publics élus et payés par le peuple, constituant un corps distinct du conseil municipal avec des pouvoirs administratifs nettement définis et délimités. Or, en vertu de la loi, les séances du conseil municipal sont seules publiques. Il en a été toujours ainsi. Or, les commissions que le Bureau des Commissaires a remplacées n'étaient pas et n'ont jamais été obligées de siéger publiquement. Toutes les chartes des cités et villes, dans cette province, exigent comme celle de Montréal, que les séances du conseil municipal soient publiques. Aucune d'elles n'exigent que les séances des commissions ou comités du conseil soient publiques. Personne n'a jamais prétendu, jusqu'ici, que les comités des conseils municipaux qui préparent, comme les commissaires de la Cité de Montréal, le budget de leurs corporations, étaient obligés de siéger publiquement. Quelque soit le nom qu'on leur donne, qu'on les appelle commissions, ou comités du conseil, ils n'ont tous qu'un pouvoir administratif ou exécutif, c'est-à-dire qu'ils aident, avisent le pouvoir législatif et en exécutent les décrets, comme le fait précisément le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal. Je ne connais pas de gouvernement dans le monde, quelqu'en soit la forme ou la nature, dont l'exécutif soit obligé en vertu

d'un texte de loi, de tenir ses séances publiques. J'en connais, au contraire, dont les membres sont obligés sous serment, de garder le secret de leurs délibérations. De ce nombre est l'Exécutif de la Puissance, le Conseil Privé du Canada, qui prépare, lui aussi le budget annuel et supplémentaire de toute la nation, comme le Bureau des Commissaires le fait pour la Cité de Montréal.

En 1909, lors de la création du Bureau des Commissaires, l'article 285 de la charte de la Cité de Montréal (62 Vict. ch. 58), décrétant que les séances du conseil sont publiques, a été modifié, relativement à l'époque des assemblées du conseil. Le législateur avait là une excellente occasion pour déclarer que les séances du Bureau des Commissaires doivent être publiques. Il ne l'a pas fait. S'il avait eu l'intention d'empêcher le bureau de siéger à huis clos, il me semble qu'il l'aurait expressément déclaré, car il ressort de notre législation, que les assemblées de tous nos corps législatifs et représentatifs doivent être publiques. (Art. 130 du C. M.; art. 5560 S. R. P. Q., 1909. Loi des Cités et Villes; art. 2703 S. R. P. Q., 1909. Séances des commissaires et des syndics d'écoles). Les séances des conseils des cités et villes peuvent cependant, sur le vote de la majorité des échevins présents, être tenues à huis clos. De même, lorsqu'il s'agit de plaintes contre les instituteurs ou les élèves, ou de demandes d'emploi par des instituteurs, ou de tout autre sujet d'un caractère personnel, les commissaires et syndics d'écoles peuvent les référer à un comité dont les réunions doivent être privées.

Les exceptions des articles 2703 et 5560 précités, ne démontrent-elles pas davantage que le législateur n'a pas voulu donner aux séances du Bureau des Commissaires de

la Cité de Montréal, la publicité que la requérante réclame par sa présente demande? Il a déclaré, il est vrai, que les soumissions demandées par le Bureau des Commissaires seraient ouvertes en assemblée, au temps et à l'endroit spécifiés dans l'avis et non auparavant. Mais le législateur n'a pas ajouté que l'assemblée serait publique. Ce que le législateur désire, c'est l'ouverture des soumissions en présence des uns et des autres, de tous les commissaires en assemblée, c'est-à-dire à l'une de leurs séances. La requérante invoque donc vainement cette disposition à l'appui de ses prétentions.

En résumé: sous le système constitutionnel qui nous régit, on peut poser les règles suivantes:

Les séances des *corps législatifs*, comme les parlements et les corporations municipales, sont publiques. Ils peuvent néanmoins siéger à huis clos, lorsque l'intérêt ou l'ordre public l'exige.

Les séances du *pouvoir exécutif*, telles que les séances du ministère fédéral ou des provinces, les séances des comités des corporations municipales, etc., sont privées ou secrètes. Les comités peuvent cependant siéger publiquement s'ils le désirent, car la loi les laisse absolument libres à ce sujet. Le Bureau des Commissaires, de la cité de Montréal, remplaçant les anciens comités, et constituant par la délimitation de ses fonctions et de ses attributions, le véritable pouvoir exécutif de la corporation municipale, peut donc siéger, à sa discrétion, suivant son bon plaisir, soit publiquement, soit à huis clos.

Reste le *pouvoir judiciaire*, dont les audiences sont également publiques, en vertu de l'article 16 du code de procédure. Il en est de même pour la prononciation des ju-

gements, en vertu de l'article 537. Mais le tribunal ou le juge peut ordonner par écrit que les séances auront lieu à huis clos, si la discussion devait porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

En ne prescrivant, au Bureau des Commissaires, aucun mode de séances, le législateur lui a donc donné le pouvoir discrétionnaire de le décider lui-même. C'est un principe bien établi par la jurisprudence que dans ce cas, le droit de surveillance, de réforme et de contrôle, conféré à cette Cour et à ses juges, par l'article 60 du code de procédure, sur tous les corps politiques et corporations dans la province, ne doit être exercé que par suite d'abus et d'injustice née de la mauvaise foi au point de devenir une véritable oppression. (Pepin et la Corporation de Massueville, 15 B.R. 261). La requérante prétend que les séances secrètes du Bureau des Commissaires constituent un abus et une injustice de cette nature à l'égard des contribuables, et que cette Cour devrait, par conséquent, intervenir pour le faire cesser. La Cour n'est pas de cet avis. Les questions, en effet, les plus importantes, et de nature à intéresser l'électorat, telles que le budget, l'appropriation du produit des emprunts, la destination des fonds votés, l'émission de débetures et des emprunts, la concession d'utilités publiques, sont toutes débattues publiquement devant le conseil où les commissaires peuvent répondre à toutes les informations demandées. Ils tiennent minutes d'ailleurs de leurs délibérations et de leurs votes, ils n'ont jamais refusé au public, jusqu'aujourd'hui, le droit d'en prendre connaissance.

En rejetant avec dépens la demande de la requérante, je désire observer, tel que le faisait le juge Bramwell, dans

la cause de *Purcell et Sowler*, que je ne suis pas insensible aux avantages de la liberté de la presse. Le monde, en effet, est gouverné par l'opinion publique, et l'opinion publique est formée spécialement par la presse. Je puis donc ajouter, avec Lord Cockburn, le juge en chef: "I wish to be understood as by no means saying that the proceedings of different bodies to whom part of the administration of the public business of the country is committed would not be matter of general discussion and publication. In these instances publicity may be essential to good administration. But here we have to deal with the case of a body of very limited jurisdiction, and to which cannot to be asserted that publicity is essentially necessary or usual."

Il est évident, d'après les observations ci-dessus, que les séances du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal ne sont pas nécessairement publiques; que ce bureau, au contraire, a entièrement le droit de fermer ses portes au public. En agissant de cette manière, les commissions peuvent peut-être faire un acte impolitique, ainsi qu'on l'a insinué. Cette question n'est pas de ma compétence. Je n'ai qu'à appliquer la loi. Si elle est défectueuse, qu'elle soit modifiée, mais tant et aussi longtemps qu'elle n'obligera pas le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal à siéger publiquement, le tribunal ne peut pas le contraindre et le forcer à le faire, en substituant le désir de la requérante à l'intention manifeste du législateur. Si j'avais, d'ailleurs, ce pouvoir, je ne pourrais l'exercer que par la voie de mandamus et non par celle de l'injonction interlocutoire, puisqu'il s'agirait de faire accomplir au Bureau des Commissaires, un devoir que la loi lui imposerait.

Pour toutes ces raisons, la requête est rejetée avec dépens.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, avocats de la requérante.

Laurendeau, Archambault, Dampousse, Jarry, Butler, Lamarche & Saint-Pierre, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE

No. 4273.

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1916.

DUGAS, J.

ROMEO SAVIGNAC, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS CO.,
défenderesse.

Loi des accidents du travail.—Faute inexcusable du patron.—Inscription en droit.—Art. 7325 S. R. Q. 1909.

JUGÉ:—1. Dans le cas où la victime d'un accident du travail réclame une somme plus élevée que le montant de l'indemnité fixée par la loi, le demandeur est tenu de prouver que le dit accident est dû à la faute inexcusable du patron.

2. Une allégation de faits qui tend à établir la faute inexcusable du patron n'est pas étrangère à la cause et ne sera pas rejetée sur inscription en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de l'inscription en droit de la part de la défenderesse à l'encontre du paragraphe 9, de la déclaration du demandeur, avoir examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$15,000.00 pour dommages, et allègue particulièrement au paragraphe 9 de sa déclaration:

“ 9o. Il est arrivé à la connaissance de la défenderesse
“ plusieurs accidents par année à l’intersection des rues St-
“ Denis et Dorchester, lesquels accidents lui ont été dénon-
“ cés et malgré ces avertissements la compagnie défenderes-
“ se n’a rien fait pour protéger le public et pour empêcher
“ les employés conduisant les tramways d’excéder la vites-
“ se réglementaire à cet endroit.”

Attendu que la défenderesse a inscrit en droit contre le dit paragraphe 9 de la déclaration et pour moyens au soutien de sa dite inscription, en droit allégué: que même en admettant les faits allégués dans le dit paragraphe, le demandeur ne pourrait obtenir les conclusions contre lui dans son action; que les faits relatés dans le dit paragraphe sont étrangers à la présente cause, ne peuvent avoir aucune influence sur le jugement à être rendu dans le présent litige, et sont inutiles; que les faits relatés dans le paragraphe 9 de la dite déclaration ne peuvent donner lieu qu’à une enquête longue, inutile et n’ayant aucun rapport à l’accident dont se plaint le demandeur, et ne peuvent, à tout événement aucunement établir la responsabilité de la défenderesse quant à l’accident en question;

Considérant qu’en vertu de l’article 7325 S. R. P. Q. le tribunal peut augmenter l’indemnité fixée par la loi, si l’accident dont le demandeur a été victime est dû à la faute inexcusable de la défenderesse;

Considérant que par sa présente action, le demandeur réclame la somme de \$15,000.00 pour indemnité lui résultant d’un accident de travail qu’il allègue avoir subi alors qu’il était à l’emploi de la défenderesse, et que pour justifier ses conclusions, le demandeur est tenu de prouver que le dit accident est dû à la faute inexcusable de la défenderesse;

Considérant que le paragraphe 9 de la déclaration doit se lire conjointement avec les paragraphes 8 et 10 et que les allégations contenues aux dits trois paragraphes et spécialement au dit paragraphe 9 tendent à établir la faute inexcusable de la défenderesse, et qu'en conséquence le dit paragraphe 9 tel que libellé, n'est pas étranger à la présente cause, et que les faits allégués peuvent servir à déterminer le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur peut avoir droit;

Considérant que l'inscription en droit de la défenderesse est mal fondée;

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

J. P. Lanctôt, avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll, avocats de la défenderesse .

COUR SUPERIEURE

No. 1105.

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J. C. S.

J. H. A. GRAVEL, *demandeur* v. THE MONTREAL STAR PUBLISHING CO. LTD. ET AL., *défenderesse*.

Action en dommages.—Libelle—Inscription en droit.

Jugé:—Une action en dommages intentée au sujet d'un article considéré libelleux et publié par un journal qui n'est pas la propriété du défendeur, sera rejetée sur inscription en droit, si la déclaration ne contient aucune allégation à l'effet que le dit défendeur aurait de fait prononcé les paroles qui lui sont attribuées par le journal.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties

par leurs avocats respectifs, sur l'inscription en droit du défendeur H. Painchaud demandant le renvoi, quant à lui, de l'action du demandeur, avoir examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que le demandeur par son action, réclame des défendeurs, dont le défendeur H. Painchaud, la somme de \$10,000.00 à titre de dommages intérêts, et allègue en substance dans sa déclaration: que le 29 juin 1916, les commissaires de la Cité de Montréal, ont décidé d'acheter du demandeur, pour le prix de \$25,000.00 une propriété lui appartenant; que le 3 juillet, la défenderesse, The Montreal Star Publishing Company, a publié dans le journal, The Montreal Daily Star, un article faux, libelleux, mensonger et dommageable, lequel article est supposé contenir l'opinion des deux autres défendeurs, savoir: du défendeur Langlois et du défendeur Painchaud sur l'achat de la dite propriété; que cet article rapporte que le défendeur Langlois aurait dit que c'était une autre affaire de la rue Drolet, que cet achat n'était qu'un "bluff", et que le défendeur Painchaud a fait les mêmes déclarations; qu'il est faux à la connaissance des trois défendeurs, que la dite vente soit une transaction de la nature de celle de la rue Drolet, et qu'elle soit un "bluff"; que le dit article du Montreal Daily Star et les déclarations qu'ils mettent dans la bouche des dits Langlois et Painchaud sont faux, mensongers et diffamatoires et lui ont causé des dommages qu'il estime à \$10,000.00;

Attendu que le dit défendeur Painchaud s'est inscrit en droit contre la dite déclaration et a demandé, quant à lui, le renvoi de la dite action du demandeur;

Considérant qu'il n'est allégué nulle part dans la dite déclaration, que le défendeur Painchaud aurait de fait pro-

noncé les paroles qui-lui sont attribuées par la défendresse "The Montreal Star Publishing Co. Limited", dans l'article qui lui est reproché par le demandeur;

Considérant que les seules allégations relatives au défendeur Painchaud, dans la dite déclaration du demandeur, ne comportent pas l'affirmation que le dit Painchaud aurait prononcé les paroles que l'autre défendeur, "The Montreal Star", lui attribue mais celle pure et simple que le dit article du "Montreal Star" est supposé contenir l'opinion du dit défendeur Painchaud et les propos qu'il aurait tenus sur la transaction entre le demandeur et la cité de Montréal;

Par ces motifs: maintient la dite inscription en droit du défendeur H. Painchaud et renvoie l'action du demandeur quant à lui, avec dépens.

Bissonnet & Cordeau, avocats du demandeur.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, avocats du défendeur H. Painchaud.

COUR SUPERIEURE

No. 3241.

MONTREAL, 6 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

J. I. CASE TRESHING MACHINE CO., *demanderesse* v. EUGENE PATENAUDE, *défendeur*.

Motion pour cautionnement pour frais.—Avis du certificat de dépôt.—Art. 165 C. P.

Jugé:—Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du proto-notaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais, à moins que la partie qui se plaint ne démontre qu'elle souffre un préjudice du fait de cette omission.

La demanderesse, désignée au bref de sommation comme ayant son principal bureau d'affaires à Racine, dans l'état de Wisconsin, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et à Toronto pour le Canada, poursuit le défendeur devant la Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal.

Dans les délais voulus par la loi, le défendeur a fait signifier au procureur de la dite demanderesse une motion par laquelle il demande que la demanderesse soit tenue de fournir cautionnement pour frais.

Cette motion est accompagnée d'un certificat du protonotaire constatant que le dépôt exigé en pareil cas a été régulièrement fait.

Avis a été donné au procureur de la demanderesse que la dite motion serait présentée à la Cour Supérieure, division de pratique, le jeudi 5 octobre courant, à dix heures et demie A. M.

Lors de la présentation de cette motion le procureur de la demanderesse s'est objecté à ce qu'elle soit accordée parce que le défendeur n'a pas donné avis du certificat du protonotaire constatant le dit dépôt en même temps que la motion.

S'il s'agissait d'une exception à la forme, et que l'avis de la présentation de la motion ne serait pas strictement conforme à l'article 165 C. P. C., je serais disposé de la renvoyer.

Mais dans le cas actuel, c'est une motion pour cautionnement pour frais.

La demanderesse n'a pas démontré qu'elle souffre préjudice du fait de l'omission faite par le défendeur dans son avis de motion.

D'un autre côté, il est juste que la demanderesse, qui n'a pas de place d'affaires dans la province de Québec, et qui

sera difficilement atteinte dans le cas où elle succomberait, garantisse le défendeur contre tous frais et dépens qui lui seront occasionnés par la présente action.

Me basant sur la décision rendue par l'honorable juge Mathieu dans une cause analogue *Tougain v. The Canadian Pacific Railway*, vol. 4, R. P. page 303.

J'accorde la motion du défendeur. La demanderesse devra fournir au défendeur, sous 8 jours de cette date, caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ces procédures, et de produire, sous le même délai une procuration de sa part. Ordre donné de remettre au défendeur le dépôt accompagnant sa motion pour exception dilatoire, dépens réservés.

U. S. Harris, avocat de la demanderesse.

St-Jacques, Filion, Houle & Lamothe, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 822.

MONTREAL, 10 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

HENRY F. COOK ET AL, *ès-qual. demandeurs* v. GEORGES DUBOIS, *défendeur.*

Péremption d'instance.—Procédure utile.—Production des copies des pièces de plaidoiries pour l'usage du juge.—
Arts. 279, 295 C. P.

JUGÉ:—La production d'une copie de la déclaration pour l'usage du juge est une procédure utile et même nécessaire qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance.

Le défendeur en cette cause fait motion pour que l'instance en cette cause soit déclarée périmée et éteinte aux dites fins que de droit, et que l'action soit renvoyée, le défendeur alléguant dans sa motion qu'aucune procédure utile n'a été faite depuis plus de deux ans, suivant qu'il appert au certificat de dernier errement.

Le dit certificat constate que le 23 septembre 1914, la défense du défendeur a été produite au dossier ainsi qu'une copie d'icelle pour l'usage du juge, et que, le 22 septembre 1916, le demandeur a produit, au greffe, au dossier en cette cause, une copie de la déclaration pour l'usage du juge.

La question est de savoir si en produisant cette copie de déclaration, le 22 septembre 1916, le demandeur a fait une procédure utile interrompant la prescription ou la péremption de l'instance.

L'article 279 C. P. C. dit que toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant deux ans. Cet article est basé sur la présomption que le demandeur, en ne faisant aucune procédure utile dans le cours de deux ans, entend discontinuer sa poursuite.

Dans la cause actuelle, le demandeur, en produisant une copie de sa déclaration au greffe, copie destinée à l'usage du juge président au procès, a-t-il fait une procédure utile?

L'article 295 C. P. C. dit que nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès.

Donc, d'après cet article, la production de cette copie de la déclaration au greffe, au dossier, était nécessaire pour que la cause fût mise sur le rôle.

En conséquence, je considère que la production de cette copie au dossier est une procédure utile et même nécessaire et a eu pour effet d'interrompre la péremption de l'instance qui était alors à la veille de s'opérer.

Pour ces motifs: je considère la motion mal fondée et je la renvoie avec dépens.

J. P. Cullen, avocat des demandeurs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 779.

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1916.

MARTINEAU, J.

WILLIAM C. MYERS, *demandeur* v. THE RIDEAU SHOE LIMITED,
défenderesse.

Péremption d'instance.—Pourparlers d'arrangement.—
Arts. 279, 280 C. P.

Jugé:—Les pourparlers d'arrangement entre les parties, prouvés légalement à la satisfaction du tribunal, interrompent la péremption d'instance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties au mérite de la motion de la défenderesse pour péremption d'instance:—

Considérant que durant le mois de septembre 1915 les parties étaient en pourparlers d'arrangement ainsi qu'il résulte de la correspondance produite;

Renvoie la dite motion avec dépens.

Elliott, David & Mailhot, avocats du demandeur.

Dorais & Dorais, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL.)

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1916.

No. 531.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. en C., TRENHOLME, LAVERGNE,
PELLETIER, J.J.

CANADA CEMENT CO. LIMITED, *défenderesse appelante* & JAMES
McNALLY, *demandeur intimé*.

*Loi des accidents du travail.—Jugement interlocutoire.—
Provision pendant l'instance.—Requête pour rejet de l'ap-
pel.—Discretion exercée par la Cour Supérieure.—Art.
7343 S. R. Q. 1909.—C. P. 1220.*

JUGÉ:—La loi des accidents du travail laisse une entière discrétion à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour pour accorder, pendant l'instance, une allocation journalière à la victime.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la présente requête pour permission d'appeler;

Considérant que le jugement dont la requérante veut appeler accorde au répondant une provision de \$1.10 par jour pendant l'instance;

Considérant que la requérante a offert de payer au répondant une allocation de \$6.60 par semaine; que la différence entre la provision accordée et celle ainsi offerte n'est que de \$1.10 par semaine; et qu'il n'y a pas lieu de permettre un appel pour une matière de si peu d'importance;

Considérant que la présente action a été instituée sous l'empire de la loi relative aux accidents du travail, et que cette loi laisse une entière discrétion à la cour supérieure, ou à un juge de cette cour pour accorder pendant l'instance,

une provision à la victime sous forme d'allocation journalière; et qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, abus de cette discrétion;

Rejette la dite requête avec dépens contre la requérante.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la requérante.

Elliott, David & Mailhot, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1916.

No. 3063.

TELLIER, J.

N. BOURASSA ET AL, *demandeurs* v. DELLE M. BOURASSA, *défenderesses* & DE E. BOURASSA, *mis-en-causc.*

Reddition de compte.—Exécutrice testamentaire.—Inscription en droit.

JUGÉ:—Dans une action en reddition de compte intentée à une exécutrice testamentaire par les légataires universels du *de cuius*, une allégation, dans la défense, "que l'action des demandeurs est vexatoire, étant le résultat de l'animosité des demandeurs contre la défenderesse" sera rejetée sur inscription en droit, comme inutile.

Le demandeurs ont poursuivi en reddition de compte la défenderesse qui est exécutrice testamentaire dans une succession où ils sont intéressés comme légataires universels. La défenderesse plaide qu'elle n'est pas tenue de rendre compte maintenant, parce que ses fonctions sont encore en cours et que le terme fixé par le testament n'est pas arrivé, puis elle ajoute:—"Que l'action des demandeurs est mal

fondée, prématurée et vexatoire, étant le résultat de l'animosité des demandeurs contre la défenderesse”.

Inscription en droit de la part des demandeurs qui attaquent comme inutile et demandent de retrancher la partie suivante de l'allégation :—“et vexatoire, étant le résultat de l'animosité des demandeurs contre la défenderesse”.

Parties ouïes par leurs procureurs respectifs.

Considérant que la partie de l'allégation attaquée est inutile, la Cour maintient la dite inscription en droit et ordonne que la dite partie de l'allégation soit rayée et considérée comme non avenue, avec dépens.

G. A. Marsan avocat des demandeurs.

Leblanc, Brossard, Forest & Lalonde, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 5137.

MONTREAL, 19 OCTOBRE 1916.

TELLIER, J.

P. MCDONALD, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS CO., *défenderesse* & MONTREAL TRAMWAYS CO., *demanderesse en garantie* v. J. CONTI, E. BEAUREGARD ET NOEL BEAUREGARD, *défendeurs en garantie*.

Réunion d'actions.—Procès par jury.—Intérêts différents.
291, 292 C. P.

Jugé :—L'action principale et l'action en garantie ne peuvent être réunies pour les fins de l'instruction et du jugement quand le demandeur

principal n'a aucun intérêt dans le débat soulevé par l'action en garantie, et que l'action principale ne regarde aucunement les défendeurs en garantie.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes par leurs procureurs respectifs, sur la motion de la demanderesse en garantie pour que l'action principale et l'action en garantie soient réunies pour les fins de l'instruction et du jugement, après avoir pris connaissance du dossier de la cause et délibéré:—

Attendu que le demandeur principal réclame par son action \$5000 de dommages, parce que sa femme aurait été bousculée et renversée par terre dans un tramway de la défenderesse par le fait du conducteur de ce tramway et par sa faute et négligence;

Attendu que le demandeur a fait option par sa déclaration, pour un procès par jury;

Attendu que la défenderesse principale a pris une action en garantie, non pas contre le conducteur en question, mais contre trois voyageurs, les défendeurs en garantie, qu'elle accuse de s'être querellés entre eux dans le tramway où l'épouse du demandeur se trouvait, et d'avoir ainsi été cause de l'accident dont le demandeur se plaint;

Considérant que le demandeur principal ne se plaint que du conducteur du tramway, et que la défenderesse principale n'est pas recherchée à raison des actes reprochables qu'elle impute aux défendeurs en garantie, ce qui fait que le demandeur principal n'a aucun intérêt dans le débat soulevé par l'action en garantie, que d'un autre côté, l'action principale ne regarde aucunement les défendeurs en garantie;

Considérant que cette seule circonstance suffit pour rendre la présente motion inacceptable;

Pour ce motif: renvoie la dite motion avec dépens.

Walsh & Walsh avocats du demandeur principal.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll, avocats de la défenderesse principale et demanderesse en garantie.

L. C. Meunier, avocat de J. Conti, défendeur en garantie.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de E. Beauregard, défendeur en garantie.

Gauthier & Beauregard, avocats de N. Beauregard, défendeur en garantie.

COUR SUPERIEURE

Nb. 1844.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1916.

TELLIER, J.

A. CHARLAND, *demanderesse* v. A. LAMAIRE ET AL, *défendeurs* & V. CARMEL, *opposant à jugement.*

Opposition à jugement.—Signification.—Motion pour rejet.
C. P. arts 1168 et 1170.

JUGÉ:—La signification, faite au procureur de la demanderesse, tant de l'opposition que de l'affidavit et du reçu du dépôt, avant la réception de l'opposition à jugement par le juge, est substantiellement conforme aux dispositions du code de procédure.

Sur la motion de la demanderesse pour renvoi de l'opposition à jugement du défendeur V. Carmel.

Per Curiam.—La Cour, ayant entendu les parties, examiné la procédure au dossier et délibéré:—

Attendu que la demanderesse demande le renvoi de la dite opposition parce que le défendeur opposant ne l'aurait pas fait signifier au procureur de la demanderesse dans les trois jours après sa production, avec copie du certificat de production;

Attendu qu'il appert au dossier que la procédure sur la dite opposition à jugement s'est faite comme suit:

5 février 1916.—Dépôt au greffe de \$9.60.

8 février 1916.—Production de l'opposition suivie d'un affidavit et d'un avis au procureur de la demanderesse à l'effet que cette opposition sera présentée au juge en chambre le 10 février 1916 à 10.30 h. A. M.;

8 février 1916.—Signification au procureur de la demanderesse de l'opposition, de l'affidavit et du reçu du dépôt;

10 février 1916.—Le juge reçoit l'opposition et donne un ordre de sursis, la demanderesse et son procureur faisant défaut;

26 février 1916.—L'opposant inscrit pour preuve et audition et en donne avis au procureur de la demanderesse;

17 mai 1916.—Réinscription par l'opposant et nouvel avis au procureur de la demanderesse;

11 septembre 1916.—Certificat que la demanderesse n'a pas répondu à l'opposition;

13 octobre 1916.—La demanderesse fait la motion présentement soumise;

Vu les articles 1168 et 1170 C. P. C.;

Considérant que les procédures du défendeur opposant sont substantiellement conformes aux dispositions de la loi;

Considérant que la signification faite au procureur de la demanderesse était valable et suffisante et que le défendeur

opposant n'était pas tenu de la renouveler après réception de l'opposition par le juge, vu que la demanderesse avait été dûment appelée devant le juge;

Considérant aussi que la demanderesse n'avait aucun intérêt à une seconde signification, qu'elle ne montre aucun préjudice et que, partant, elle n'a pas d'intérêt à se plaindre;

Considérant, d'ailleurs, que la plainte de la demanderesse n'arrive qu'après huit mois, malgré ce qui s'est fait au dossier dans l'intervalle;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Renvoie la dite motion de la demanderesse, avec dépens.

Clément Robitaille, avocat de la demanderesse.

Baril & Roch, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 369.

MONTREAL, 24 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

ISAAS FRIEDMAN, *demandeur* v. LAURENT J. MARCHAND, *défendeur* & ABRAHAM ABRAHAMSON, *adjudicataire* & LA CITE D'OUTREMONT, *réclamante* & LA MUNICIPALITE SCOLAIRE D'OUTREMONT, *réclamante*. THE SUN LIFE ASSURANCE OF CANADA, *réclamante* & J. A. EWING, *réclamant* & LOUIS J. GAUTHIER ET LOUIS E. BEAUREGARD, *requérants* & LE DIT ABRAHAM ABRAHAMSON, *adjudicataire contestant*.

Jugement de distribution homologué sans contestation.—Contestation de requête pour folle enchère.—Permission de la Cour.—C. P. 762, 813, 829.

JUGÉ:—La contestation par l'adjudicataire de la requête pour folle en-

chère équivalait à une contestation du jugement de distribution, et telle contestation, après l'homologation du dit jugement de distribution, ne peut être faite et ne peut valoir que si elle est autorisée par la Cour, ou un juge et accompagnée d'affidavit.

Les requérants maîtres Gauthier et Beauregard, avocats des cité et district de Montréal, créanciers colloqués au jugement de distribution préparé et homologué en cette cause, demandent, par leur requête, que les immeubles qui ont été vendus en cette cause et adjugés à Abraham Abrahamson soient vendus à la folle enchère du dit Abraham Abrahamson, et pour moyens au soutien de leur requête ils allèguent:—

Qu'il appert par le rapport de distribution que le dit Abraham Abrahamson s'est porté adjudicataire des immeubles vendus en cette cause par le shérif du district de Montréal, et désignés comme suit, savoir: les lots numéro trente-quatre-A (34a) deux cent soixante huit et deux cent soixante neuf (268 et 269) du cadastre officiel de la paroisse de Montréal, avec les constructions y érigées; que le dit adjudicataire a retenu en fournissant le cautionnement requis par l'article 759 C. P. C. la somme de \$15,244.86; que le rapport de distribution a été homologué le 5 juin 1916; que le dit jugement de distribution a été signifié au dit adjudicataire Abraham Abrahamson le 2 septembre 1916, et que ce dernier n'a pas versé entre les mains du shérif du district de Montréal les deniers nécessaires pour payer les créances portées au dit jugement.

Le dit adjudicataire Abraham Abrahamson a contesté par écrit la dite requête des dits requérants, alléguant entre autres moyens de contestation, les suivants: qu'il ne doit rien aux requérants; que le montant de \$69.85 porté aux troisième et cinquième paragraphes du dit jugement de

distribution pour lequel les requérants sont colloqués a été entièrement payé par l'adjudicataire-contestant; que le montant de \$56.65 a été payé par le dit adjudicataire à maîtres Brodeur, Bérard et Calder; que le montant de \$10.80 pour frais d'exécution a été payé par l'adjudicataire lui-même à maître Léandre Plante lors de l'émanation du bref d'exécution en cette cause; que le montant de \$2.40 n'est pas dû, le capital dont cette somme de \$2.40 est l'intérêt, ayant été comme susdit payé; que la subrogation de maître Léandre Plante aux requérants ne peut être invoquée et est nulle parce qu'il n'était dû aucun argent au dit Léandre Plante; que l'adjudicataire n'a pas contesté le jugement de distribution en cette cause, parce que le dit Léandre Plante lui a représenté que la collocation en faveur des dits requérants était nulle et n'avait aucune conséquence, et que l'adjudicataire n'avait rien à payer;

Les dits requérants ont répondu à cette dite contestation en niant certains paragraphes de la dite contestation et en ajoutant que tous les faits allégués dans la dite contestation sont étrangers au litige et ne peuvent affecter le titre des requérants à être payé en vertu du dit jugement de distribution dûment homologué en cette cause.

Le 11 octobre 1916 les parties ont comparu devant nous, ont fait entendre leurs témoins et soumis leurs prétentions respectives, et la Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, comme susdit, entendu les témoins, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des enchères en cette cause, que les immeubles saisis et vendus sur le défendeur ont été adjugés au dit adjudicataire pour la somme de \$15,850;

Considérant qu'il appert du même procès-verbal et de

la preuve faite en cette cause que sur cette somme de \$15,850.00 le dit adjudicataire a déposé entre les mains du shérif celle de \$605.14, retenant entre ses mains la somme de \$15,244.86 après avoir fourni le cautionnement exigé par la loi en pareil cas ;

Considérant que dans les délais voulus par la loi après la dite vente et le rapport du shérif au protonotaire de cette Cour, ce dernier a préparé l'ordre de collocation ou le jugement de distribution en cette cause, dans et par lequel les dits requérants ont été colloqués pour la somme de \$69.85 ;

Considérant que le dit jugement de distribution a été signifié au dit adjudicataire le 2 septembre 1916, ainsi qu'il appert au certificat de signification, pièce R. I. à l'enquête, produite par les dits requérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 829 C. P. C. le dit adjudicataire devait, dans les quinze jours de la signification à lui ainsi faite, verser entre les mains du shérif les deniers nécessaires pour payer les créanciers colloqués, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que les requérants, comme créanciers dont la créance est apparente au dit jugement de distribution, sont, en vertu de l'article 762 C. P. C. et vu le défaut du dit adjudicataire d'avoir versé entre les mains du shérif la balance de son prix d'adjudication, en droit de demander à ce que les dits immeubles soient revendus à la folle enchère du dit adjudicataire ;

Considérant que le dit jugement de distribution n'a pas été contesté et que tel qu'homologué il constitue un titre en faveur des dits requérants ;

Considérant que la contestation de la requête des dits requérants par le dit adjudicataire équivaut à une contes-

tation du jugement de distribution et de la collocation des requérants au dit jugement, et qu'une telle contestation, après l'homologation du dit jugement de distribution, ne peut être faite et ne peut valoir que si elle est autorisée par la Cour, ou un juge et accompagnée d'affidavit;

Considérant que le dit adjudicataire, comme tel, n'a aucun intérêt et ne fait voir aucun intérêt à contester le dit jugement de distribution ou les items du dit jugement accordant aux requérants le montant de leur collocation non plus que la présente requête, le montant qu'il doit payer n'étant que celui de son prix d'adjudication;

Considérant que le fait que la collocation des dits requérants serait contestable pour le tout ou pour partie ne change en rien l'obligation du fol enchérisseur, l'adjudicataire en cette cause, de payer et verser entre les mains du shérif la balance de son dit prix d'adjudication;

Considérant du reste que l'item de \$10.80, au dit jugement de distribution, en faveur des dits requérants, comme subrogés à maître L. Plante, avocat pour frais et honoraires sur le bref d'exécution en cette cause, n'est pas contestable, cette somme n'ayant jamais été payée au dit Plante à qui elle appartenait avant le transport qu'il en fit aux dits requérants;

Considérant que les requérants ont prouvé les allégations essentielles de leur requête;

Considérant que l'adjudicataire contestant n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation et que les moyens y invoqués sont étrangers au litige et ne peuvent affecter le droit des requérants de demander la revente des immeubles vendus en cette cause sur la folle enchère du dit adjudicataire;

Renvoie la contestation du dit adjudicataire, maintient la

requête des requérants et ordonne que les immeubles connus par les numéros trente-quatre-A (34a) deux cent soixante huit et deux cent soixante neuf (268 et 269) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, qui ont été vendus et adjugés, comme susdit, au dit Abraham Abrahamson, soient revendus à la folle enchère du dit Abraham Abrahamson, le tout avec dépens.

Autorités citées:—

Petit v. Crevier, 1 M. L. R., C. S., p. 313.

Décary v. Bro dit Pominville, 5 R. P., p. 203.

Labelle v. Les héritiers de feu Louis Ouimet, 5 R. P., p. 232.

Lamoureux v. Peloquin, 22 R. J. R. Q., p. 55.

Ross v. Corrigan, 7 Q. L. R., p. 91.

De Ladurantaye v. Posé, 21 Jurist., p. 100.

Brodeur, Bérard & Calder, avocats du demandeur.

G. A. Marsan, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 181.

MONTREAL, 24 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

OVIDE TAILLEFER, demandeur v. F. X. ROBERT ET AL, défendeurs.

Exception de litispendance.—Convention accordant délai pour paiement du montant réclamé par la première action.—

Billet.—C. P. 173.

JUGÉ:—1. L'acceptation par un créancier, de la part de son débiteur poursuivi, d'un billet en renouvellement, quand ce billet est accepté par un écrit qui déclare que le billet est reçu par le demandeur sans préjudice à ses droits, et sans novation, n'éteint pas la première action.

2. Une exception de litispendance faite à une deuxième action basée sur le billet ainsi donné sera maintenue avec dépens.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur l'action du demandeur et sur l'inscription de litispendance du défendeur Arsène Bouchard, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que le demandeur, par action intentée sous le numéro 181, poursuit les défendeurs F. X. Robert, David Deschamps et Arsène Bouchard et réclame d'eux la somme de \$1146.73 et \$3.59 frais d'un billet signé par F. X. Robert et endossé par les défendeurs Arsène Bouchard et David Deschamps, daté le 15 juillet 1916, payable à l'ordre du demandeur à un mois de date;

Attendu que le dit Arsène Bouchard a, à l'encontre de la dite action, en autant qu'il est concerné, plaidé par voie de motion ou exception de litispendance, alléguant que par action portant le numéro 3602 C. S. M., le défendeur Arsène Bouchard a déjà été poursuivi par le demandeur en recouvrement de la même dette; que la dite action numéro 3602 a été signifiée au dit Bouchard, et rapportée en Cour; que le dit Bouchard a comparu et qu'elle est encore pendante; que la dite action numéro 3602 reposait sur un billet à ordre de \$1679.88, signé par le même Robert et endossé par les dits David Deschamps et Arsène Bouchard, daté le 29 juin 1915 et payable à un mois de date, à l'ordre du demandeur; que le billet qui fait la base de la présente action est un billet donné au demandeur comme sûreté collatérale pour ce qui restait alors dû sur le dit billet de \$1679.88 déjà poursuivi, et cela sans novation et sans préjudice à la première action encore pendante; qu'en la dite cause numéro 3602, le dit défendeur Arsène Bouchard, a

fait une exception dilatoire pour appeler garant et a, de fait, appelé en garantie David Deschamps par une action qui a été signifiée, rapportée, contestée par le dit David Deschamps, et qui est encore pendante, comme l'action principale numéro 3602; que le dit billet poursuivi est le renouvellement du billet du 21 octobre 1915 qui fut consenti, par mesure de compromis entre les parties, en compte sur la dite action numéro 3602, mais sans préjudice à cette dite action;

Attendu que le demandeur a contesté la dite exception de litispendance par une réponse où il admet certains allégués de la dite motion, nie les autres et ajoute que le dit 21 octobre 1915, les défendeurs et notamment le dit Arsène Bouchard se sont présentés au bureau de MM. Beau-regard et Labelle dans le but de faire un règlement dans l'action numéro 3602; qu'il a été là et alors convenu que le demandeur abandonnait cette dite action numéro 3602 et le jugement obtenu contre les défendeurs Robert et Deschamps; que les parties ont signé un écrit, par lequel le demandeur abandonnait sa poursuite pourvu que les chèques donnés par les défendeurs Deschamps et Bouchard fussent payés à leur échéance, qu'en conséquence de cette convention et de cet écrit, l'action numéro 3602 était abandonnée et le demandeur ne pouvait plus procéder sur icelle;

Considérant qu'il ressort des plaidoiries et admissions y contenues que la présente action du demandeur est instituée contre les mêmes défendeurs et pour réclamer le même montant que celle qu'il a intentée devant cette Cour sous le numéro 3602;

Considérant que cette dite action entre les mêmes parties et portant le numéro 3602 est encore pendante;

Considérant que par l'écrit invoqué par le demandeur à l'appui de sa réponse à la dite exception de litispendance, exhibit numéro 1 du demandeur, il appert clairement que le demandeur n'entendait pas renoncer à ou discontinuer sa première poursuite, le dit écrit constatant que le billet de \$1529.88, dont celui poursuivi est un renouvellement, n'a été accepté par le demandeur que sans préjudice à ses droits, sans qu'il puisse apporter aucun changement dans sa situation juridique comme détenteur du billet alors poursuivi et comme demandeur en la dite instance et enfin sans novation;

Considérant que le dit écrit ne comporte pas une transaction mettant fin à la cause alors en Cour contre les parties, et opérant novation, mais une simple convention par laquelle le demandeur accordait aux défendeurs, ses débiteurs, un délai additionnel pour le paiement du montant réclamé par la première action numéro 3602;

Considérant qu'il résulte des plaidoiries et du dossier que l'action en cette cause est intentée pour réclamer du dit défendeur partie du montant qu'il lui réclame par l'action 3602 encore pendante, ces dites deux actions étant entre les mêmes parties, et leur objet et leur cause étant identiques;

Considérant que le dit défendeur Arsène Bouchard a établi les allégations essentielles de sa dite exception de litispendance;

Considérant que le demandeur n'a pas établi les allégations de sa réponse ou contestation de la dite motion de litispendance;

Par ces motifs: maintient la motion ou exception de litis-

pendance du défendeur Arsène Bouchard et renvoie l'action du demandeur en tant que le dit Bouchard est concerné, avec dépens.

Beauregard & Labelle, avocats du demandeur.

Dorais & Dorais, avocats du défendeur Bouchard.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 15, 1916.

No. 4423.

ARCHIBALD, J.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE SCOLAIRE DE ST-JOSEPH DE BORDEAUX, *plaintiffs* v. W. GAGNON, *defendant*.

Action for recovery of school taxes.—Sec. 2521 & Seq; 2857 to 2866, 2885 & seq., R. S. Q. 1909.

HELD:—1. In the law relating to the Public Instruction in the Province of Quebec, provision is made for the manner of collecting the school tax, (a) by a warrant of seizure signed by the chairman of the School Board, and addressed to a Bailiff for the seizure of the debtor's moveable property; (b) through the secretary-treasurer of the county council for the sale of immoveable property of the debtor.

2. The above remedy is exclusive of the action at law.

Per Curiam:—The Court, having heard the plaintiff upon the inscription for judgment *ex parte* in this case.

Considering that the obligation of the defendant to the school tax referred to in the present action, was created by the law relating to the Public Instruction in the Province of Quebec, which is contained in the Revised Statutes, 1909, of the Province of Quebec, section 2521 and following, and subsections 2857 up to 2866;

Considering that by the same statute which imposed said obligations, provision is made for the manner of their collection, which provides that, after certain notices have been given to the debtor, a seizure of the debtor's moveable property shall be made under a warrant signed by the Chairman of the School Board, which warrant is to be addressed to a Bailiff, who shall execute it under his oath of office and according to the same rule as a writ of execution de bonis issued by the Circuit Court;

Considering also that the same act provides that if the person so seized upon, or any persons who have rights in the effects seized, are dissatisfied, they may file an opposition to the sale of the said effects and shall return such opposition into the office of the Circuit Court of the County or District or of the Magistrate's Court, within 8 days following the service thereof;

Considering that by sections 2885 of the Statute and following, which concern the sale of immoveables for taxes, it is provided that the secretary-treasurer must take a statement to the School Board in the month of November in each year of the amounts of taxes still remaining due and for which a writ of execution has been returned unsatisfied, and the School Board take these statements into consideration; and by article 2887, the secretary-treasurer shall, before the 20th day of december, send the statements mentioned in article 2885 to the secretary-treasurer of the County Council, and the latter shall proceed to the sale and adjudication of the lands mentioned therein;

Considering that, where a statute creates an obligation not existing at common law, and provides the means by which that obligation is to be enforced, the jurisdiction so

provided is exclusive of any other jurisdiction: (Maxwell on "Statutes", 5th edition, bottom of page 215);

Considering therefore that an hypothecary action, when exercised against a personal debtor, is an accessory of the personal action and cannot be taken when the Court has no jurisdiction over the personal debt;

Considering, moreover, that the plaintiffs have absolutely no interest in the hypothecary action as distinct from the personal one and obtain no advantage therefrom;

Seeing the real estate sought to be affected is still in possession of the personal debtor and plaintiff already possesses an executory title against such debtor under which such property may be seized and sold;

Considering therefore that the plaintiffs' action is unfounded; doth dismiss the same.

T. Rhéaume, K. C., attorney for plaintiffs.

COUR SUPERIEURE

No. 5001.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

DAME TONY SCHECHTER, *demanderesse* v. SAMUEL BAZAR, *défendeur*
& GUARANTEE SHOE STORE, *mise-en-cause*.

Action en séparation de corps.—Saisie conservatoire.—Défaut d'affidavit.—Exception à la forme.—C. P., 174, 909, 939, 955, 956, 1102.

JUGÉ:—1. Le défaut de produire, avant l'émission d'un bref de saisie-conservatoire, l'affidavit exigé par l'article 955 C. P. est fatal et a

pour résultat et pour conséquence de vicier *ab initio* le bref de saisie lui-même, vice auquel il ne peut être remédié par la production de l'affidavit après la saisie.

2. Une exception à la forme sera dans ce cas maintenue avec dépens, sauf à se pourvoir.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la mise-en-cause de la nature d'une exception à la forme par laquelle elle demande le renvoi de l'action de la demanderesse sauf à se pourvoir, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que la demanderesse, séparée quant aux biens du défendeur, a poursuivi ce dernier en séparation de corps, accompagnant son action d'une saisie-conservatoire pour saisir certains effets mobiliers actuellement en la possession du défendeur et entre les mains et en la possession de la mise-en-cause;

Attendu que par sa requête pour ester en justice la dite demanderesse a demandé l'autorisation de poursuivre la mise-en-cause et l'émanation d'un bref de saisie-conservatoire pour saisir les susdits effets et biens mobiliers;

Attendu qu'il ressort clairement, tant de la déclaration, du bref en cette cause et de la susdite requête, que c'est un bref de saisie-conservatoire qui a été requis de la part de la demanderesse et qui a émané à sa demande, et non le bref de saisie-gagerie prévu par l'article 1102 du code de procédure civile;

Considérant qu'aux termes de l'article 955 du Code de procédure civile, la demanderesse, avant de demander et obtenir l'émanation du bref de saisie-conservatoire en cette cause, devait préalablement produire au greffe de cette Cour un affidavit exposant l'un des cas énumérés au dit article;

Considérant de plus qu'aux termes des articles 909 et 939 C. P. C. rendus applicables au cas de la saisie-conservatoire par l'article 956, la copie du dit affidavit exigé au cas de saisie-conservatoire doit être signifiée au défendeur dans les trois jours de la signification du dit bref;

Considérant que la demanderesse, avant l'émanation du bref de saisie-conservatoire en cette cause, n'a pas donné et produit l'affidavit exigé en pareil cas et, partant, elle n'a pas et n'a pu faire signifier copie du dit affidavit;

Considérant que le défaut de produire, avant l'émanation d'un bref de saisie-conservatoire, l'affidavit exigé par l'article 955, est fatal et a pour résultat et pour conséquence de vicier *ab initio* le bref de saisie lui-même, vice auquel il ne pourrait être remédié par la production du dit affidavit à cet étage de la procédure;

Considérant que les dispositions de l'article 174 qui exigent que les irrégularités dont on se plaint causent un préjudice ne sont pas applicables dans le cas actuel;

Par ces motifs: accorde la motion de la mis-en-cause et casse et annule le bref en cette cause en tant que bref de saisie-conservatoire ainsi que les saisies faites en vertu du dit bref, le tout avec dépens et sauf, pour la demanderesse, à se pourvoir.

Trihey, Bercovitch, Kearney & Lafontaine, avocats de la demanderesse.

S. Popliger, avocat du défendeur.

Weinfeld, Sperber, Ledieu & Fortier, avocats de la mise en cause.

COUR SUPERIEURE

No. 5189.

MONTREAL, 21 NOVEMBRE 1916.

DUGAS, J.

LEGARE GADBOIS AUTO, LIMITEE, *demanderesse* v. CLERMONT ET
POULIOT, *défendeurs*.

*Saisie-revendication.—Défaut de signifier l'affidavit.—
Adresse du déposant non indiquée dans l'affidavit.—Ex-
ception à la forme.—C. P., 909, 948, 112, 174, 5 Geo. V.,
c. 82, s. 1.*

JUGÉ:—1. Si une exception à la forme est faite à une saisie-revendication, basée sur ce que copie de l'affidavit sur la foi duquel elle a été émise n'a pas été signifiée au défendeur ou laissée au greffe pour lui, il sera donné au demandeur un délai pour lui permettre de signifier tel affidavit, et il devra payer les frais d'exception dans tous les cas.

2. Le fait que le signataire de l'affidavit, qui s'intitule comptable de la compagnie demanderesse et domicilié à Montréal, n'a pas indiqué son adresse, n'est pas un motif de rejeter une saisie-revendication sur exception à la forme.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause sur le mérite de l'exception à la forme des défendeurs, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que par leur exception à la forme les défendeurs se plaignent du fait que copie de l'affidavit, qui sert de base au bref de saisie-revendication en cette cause, ne leur a pas été signifiée, et que copie du dit affidavit n'a pas non plus été laissée au greffe de cette cour, au désir de la loi, et que la personne qui a assermenté le dit affidavit n'y indique pas sa résidence ni son domicile;

Considérant que les défendeurs ont droit à copie du dit affidavit et que la demanderesse est tenue de leur en fournir copies ;

Considérant que Emile Delâge, qui a assermenté cet affidavit, s'intitule comptable à l'emploi de la demanderesse, ce qui n'est pas nié, et que la place d'affaires de la demanderesse est suffisamment connue en la cité de Montréal ;

Considérant que l'article 112 C. P. C. qui prescrit que le déposant doit indiquer son occupation avec numéro de sa résidence ordinaire dans une cité, a eu pour objet de fournir à la partie opposée le moyen de se renseigner sur le caractère de crédibilité du déposant, et que dans la cause actuelle, le déposant, en indiquant qu'il est comptable à l'emploi de la demanderesse, rencontre suffisamment les dispositions de la loi ;

Considérant, d'ailleurs, que les défendeurs ne souffrent aucun préjudice de ce fait ;

Maintient la dite exception à la forme quant aux frais pour le moment, et ordonne à la demanderesse de signifier sous deux jours aux défendeurs copies du dit affidavit, et à défaut par la demanderesse de ce faire dans le dit délai, la dite exception à la forme sera maintenue dans son entier et l'action de la demanderesse sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

J. A. Gagné, avocat du demandeur.

Leblanc, Brossard, Forest, Lalonde et Coffin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 2287.

MONTREAL, 17 NOVEMBRE 1916.

ALLARD, J.

N. B. STARK, *demandeur* v. F. H. ANSON, *défendeur*.

Motion pour détails.—C. P., 164, 165, 197, 205.—1 Ed. VII (Que.), Chap. 64.—*Délai.*—*Forclusion.*

JUGÉ:—1. Toute demande pour particularités sur une pièce de procédure, demande basée sur l'allégation que le requérant a besoin de plus de détails pour plaider ou répondre à une pièce de procédure, doit être faite et produite dans le délai accordé par la loi ou dans un délai supplémentaire qui sera accordé par la Cour pour répondre au mérite à cette procédure prétendue insuffisamment détaillée ou libellée.

2. Une partie forclosée de plein droit de produire une pièce de procédure ne peut demander des détails ou particularités sur la pièce de procédure à laquelle elle est en défaut de répondre.

Allard, J.—Il s'agit d'une motion pour particularités faite par le défendeur.

Par action intentée sous le numéro 2287 des dossiers de la Cour supérieure de Montréal et signifiée au défendeur le 20 octobre 1916, le demandeur a poursuivi le défendeur lui réclamant la somme de \$25,000.00 à titre de dommages-intérêts.

Au paragraphe 10 de sa déclaration le demandeur allègue ce qui suit: "That the aforesaid allegations of the defendant's said plea have injured the plaintiff in his good name, reputation, sensibilities and business and have caused and will cause him serious loss and damage, which loss and damage the plaintiff hereby estimates at the sum of \$25,000.00."

Le bref de sommation en cette cause et la déclaration ont été rapportés en cour le 26 octobre 1916.

En conséquence, le défendeur était tenu de plaider et de produire son plaidoyer en cour à l'encontre de la dite action le 2 novembre courant.

Le 6 novembre le défendeur a fait une motion, dont le demandeur a reçu copie par ses procureurs, par laquelle le défendeur demande que le demandeur soit tenu de déclarer, indiquer et spécifier combien de dommages réels il a soufferts et combien de dommages exemplaires.

Cette motion a été présentée devant la Cour le 13 novembre, et à l'audition le demandeur s'y est opposé, prétendant que la dite motion ou demande était tardive et que le défendeur étant forclos de plein droit de plaider ne pouvait faire telle demande.

Il s'agit donc pour la Cour de décider si, à cette phase de la procédure, la demande du défendeur peut-être favorablement accueillie par le tribunal.

En vertu de l'article 197 C. P. C. le défendeur devait produire sa défense dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître. Ces six jours expiraient le 2 novembre courant. L'article 205 C. P. C. dit qu'après l'expiration du délai pour produire telle défense, le défendeur est de plein droit forclos de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.

Partant, à l'époque où la motion a été faite et produite devant la Cour, le défendeur ne pouvait produire un plaidoyer à l'encontre de l'action du demandeur sans le consentement de ce dernier ou la permission du juge.

La motion du défendeur demande purement et simplement

des particularités sans demander à être relevé de la forclusion prononcée contre lui et qui découle nécessairement de son défaut d'avoir produit sa défense dans les délais prescrits par la loi.

Deux questions se présentent sur lesquelles l'attention du tribunal est attirée:

1. Dans quel délai la motion pour particularités doit-elle être faite et présentée?

2. Dans la cause actuelle, étant donné que le défendeur est de plein droit forclos de plaider et qu'il n'a pas demandé d'être relevé de cette forclusion, sa présente demande pour détails peut-elle être accordée?

Quant à la première question, nos tribunaux civils ont émis, en différents temps et en diverses causes, des opinions diamétralement opposées. Ainsi, la Cour d'appel, dans la cause de *Landry v. Turgeon*, rapportée au neuvième volume des rapports de pratique, page 346, a décidé que la demande pour particularités peut être faite en tout temps avant l'enquête et même pendant l'enquête si les circonstances justifient cette demande.

Il est à remarquer que cette décision a été rendue après l'amendement apporté à l'article 165 C. P. C. par la loi 1 Edouard VII, chapitre 64. Avant cet amendement la même Cour d'appel, dans la cause de *l'Alliance Nationale v. l'Union Franco Canadienne*, rapportée au volume 10, R. O. B. R. p. 116, avait décidé que la demande de particularités devait être produite dans les délais de l'exception préliminaire, et c'est à raison de l'amendement apporté à l'article 165 C. P. C. par la loi I Edouard VII, chapitre 64, et pour cette seule raison, que la dite Cour d'appel a jugé différemment dans la cause de *Landry v. Turgeon*.

Dans une cause toute récente, *Barnard v. Boulanger*, rap-

portée au volume 25 R. O. B. R. p. 83, la même Cour d'appel a confirmé un jugement de l'honorable juge McLennan, renvoyant une motion pour particularités comme non fondée.

La Cour de première instance, sur les conclusions de la dite motion relatives à la demande pour particularités, avait jugé que la demande devait être renvoyée parce qu'elle n'était pas fondée.

La Cour d'appel a confirmé ce jugement purement et simplement, mais il est évident, à la lecture des factums produits par les avocats de chaque partie et des notes de l'honorable juge Pelletier, que la question qui a été soulevée et discutée a été celle de savoir dans quel délai la motion pour particularités devait être produite, et l'honorable juge Pelletier donnant son opinion dit que cette motion doit être faite et produite dans le délai de l'exception préliminaire.

Comme tout le monde le sait, sauf la loi I Edouard VII, chapitre 64, notre code et nos lois de procédure ne contiennent aucun texte reconnaissant même l'existence de ces motions pour particularités, et cet amendement apporté à notre code de procédure, à l'article 155, par la Loi I, Edouard VII, chapitre 64, paraît avoir été passé dans le seul but de faire cesser le doute qui existait auparavant sur la question de savoir quelle motion ou pièce de procédure devait être accompagnée du dépôt exigé par la loi, et c'est alors que pour la première fois, on a reconnu, par un texte formel, la motion pour particularités, sans malheureusement déclarer si elle doit être traitée comme l'exception préliminaire et être faite et produite dans les délais de ces exceptions.

Tout ce que le législateur a dit: c'est que ces motions

pourront être faites sans être accompagnées du dépôt exigé par les règles de pratique dans les cas d'exception préliminaire.

Doit-on conclure de là que le législateur a voulu les classer parmi les exceptions préliminaires?

Je suis enclin à croire le contraire. Si le législateur avait entendu exiger que cette motion fût faite et produite dans les mêmes délais que l'exception préliminaire il était si facile de l'exprimer.

C'est pourquoi je ne puis arriver à la conclusion que les dites motions pour particularités doivent être produites dans les mêmes délais que l'exception préliminaire.

J'ai résumé les opinions exprimées par notre Cour d'appel et par quelques-uns des savants magistrats composant cette cour sur cette même question.

Voici maintenant quelques uns des arrêts de notre Cour supérieure où il a été décidé, et ce tant avant la Loi 1 Edouard VII, et depuis, que la partie qui n'a pas plaidé dans les délais légaux ne peut faire une motion pour particularités, et que telle motion ne peut être accordée si elle est faite après les délais accordés par la loi pour produire une pièce de plaidoirie. Ce principe est affirmé et consacré dans les causes suivantes: *Rafferty v. Whelan*, 2 R. P. p. 432.—*Demers v. Brien dit Durocher*, 7 R. P. p. 767.—*Raymond v. Whittall*, 6 R. P. p. 209.—*Biron v. Biron*, 11R. P. p. 259.

Pour moi je suis d'avis qu'il doit être décidé que toute demande pour particularités sur une pièce de procédure, demande basée sur l'allégation que le requérant a besoin de plus de détails pour plaider ou répondre à une pièce de procédure, doit être faite et produite dans le délai accordé par la loi ou dans un délai supplémentaire qui sera accordé par

la Cour, pour répondre au mérite à cette procédure prétendue insuffisamment détaillée ou libellée.

Quant au deuxième moyen soulevé par le demandeur, il me semble évident que la partie qui a été forclosée de répondre à une action ou un plaidoyer et qui ne peut produire de défense ou de réponse à la défense sans le consentement de son adversaire ou la permission du juge, ne peut demander des détails sur la pièce de procédure à laquelle elle est forclosée de répondre. S'il était permis au défendeur, forclos de plein droit de plaider, de faire une demande pour particularités, sa position serait préférable à celle du défendeur aussi forclos de plaider et qui n'aurait pas de particularités à demander, et la motion pour particularités, en ce cas, pourrait être employée comme moyen d'obtenir des délais que la loi ne donne pas. Au reste, comment la Cour peut-elle accorder une semblable demande quand le défendeur n'a pas le droit de plaider à l'action? Et comme je l'ai dit plus haut, en vertu de l'article 205, C. P. C. sans la permission du juge ou consentement de la partie adverse, le défendeur en cette cause ne peut produire un plaidoyer. Il me semble que le défendeur aurait dû d'abord demander de se faire relever de la forclusion et obtenir la permission de plaider à l'action du demandeur. Mais tant et aussi longtemps que telle demande ne sera pas faite, je ne vois pas comment la Cour peut prendre en considération la demande du défendeur pour particularités.

Pour les raisons exposées plus haut, la Cour rend le jugement suivant:—

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la dite motion pour particularités, examiné la procédure et le dossier, et délibéré:—

Considérant qu'à la date où la dite motion a été faite et produite en Cour, le défendeur était de plein droit forclos de plaider à l'action du demandeur;

Considérant qu'une partie foreclose de plein droit de produire une pièce de procédure, ne peut demander des détails ou particularités sur la pièce de procédure à laquelle elle est en défaut de répondre;

Renvoie la motion du défendeur avec dépens.

Heneker, Chauvin & Walker, avocats du demandeur.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 3300

MONTREAL, 17 NOVEMBRE 1916.

ALLARD, J.

MYKE STASZO, *demandeur* v. THE MONTREAL STOCK YARDS CO. LTD., *défenderesse*.

Péremption d'instance.—Avis aux procureurs du demandeur.—Cour de Pratique.—Frais antérieurs dûs.—Pourparlers.—C. P. 279 et seq.

JUGÉ:—1. Une motion pour péremption d'instance signifiée à chacun des procureurs du demandeur, autrefois associés, et au bureau dont l'aîné de ces avocats est le chef, est valablement signifiée.

2. Une telle motion peut être présentée pour adjudication devant la Cour de Pratique, qui est compétente et a juridiction pour entendre et décider pareille motion.

3. Si des pourparlers d'arrangement ont eu lieu, les délais pour la péremption courent de nouveau, de la date de la dernière lettre échangée.

4. Le défaut de paiement des frais d'une motion antérieure pour péremption d'instance qui a été rejetée n'est pas opposable à la présentation d'une nouvelle motion aux mêmes fins.

Per Curiam:— La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du défendeur pour péremption d'instance et sur la réponse du demandeur à la dite motion, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Attendu que le défendeur demande par sa motion que la présente action soit déclarée périmée et renvoyée avec dépens, vu qu'aucune procédure n'a été faite dans cette cause depuis au-delà de deux ans;

Attendu que le demandeur a répondu par écrit à la dite motion, alléguant dans sa dite réponse, entre autres moyens, les suivants: (1) que le 22 juin 1916, une réinscription de la présente cause a été signifiée et produite en cette cause; (2) que la dite motion pour péremption d'instance et la prétendue signification qui en a été faite sont nulles et de nul effet, parce que la dite motion n'était pas accompagnée d'un avis au demandeur de la présentation de la dite motion et parce que l'avis de motion prétendu fait aux procureurs du demandeur n'a pas été donné aux procureurs du demandeur en leur dite qualité de procureurs; (3) parce que l'avis de présentation de la dite motion devant la Cour de pratique est illégal, la dite motion aurait dû être présentée devant le juge à qui la présente cause sera assignée pour enquête et adjudication; (4) parce que les procédures en cette cause ont été suspendues par des pourparlers intervenus entre les procureurs des parties en cette cause et, enfin, (5) parce que les frais distraits aux procureurs du demandeur sur une motion pour péremption d'instance, décidée le 17 janvier 1914, n'ont pas été préalablement payés aux procureurs du dit demandeur;

Considérant que lors de l'institution de l'action en cette cause, M^{tres} Barnard et Barry, pratiquant alors en socié-

té comme avocats à Montréal, étaient les procureurs du demandeur et ont agi comme tels en la présente instance;

Considérant que la présente motion pour péremption d'instance a été signifiée, ainsi qu'il appert au rapport de l'huisier, aux dits Mtres Barnard et Barry à chacun d'eux personnellement, et à la société Barnard, McKeown et Choquette dont le dit Mtre Barnard est le chef associé;

Considérant qu'aux termes de l'article 282, la signification faite aux procureurs de la partie est valable et légale, les dits procureurs du demandeur étant ceux et les seuls à qui la dite motion devait être signifiée;

Considérant que la dite motion a été présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, division de pratique, qui est compétente et a juridiction pour entendre et décider pareille motion;

Considérant que les pourparlers d'arrangement, entre les procureurs des parties en cette cause, par lettres produites au dossier, ont pris fin le 18 décembre 1912, et que les délais pour péremption courent de cette dernière date, savoir: de la date de la dernière lettre échangée;

Considérant que le défaut de paiement des frais de motion pour péremption d'instance, faite par les défendeurs et renvoyée avec dépens le 17 janvier 1912, ne constitue pas un obstacle à la présentation de la présente motion;

Considérant, du reste, qu'il n'est pas prouvé que ces frais n'ont pas été payés;

Considérant, de plus, que le jugement du 17 janvier 1912 renvoyant la première motion de la défenderesse pour péremption d'instance avec dépens n'ordonnait pas le paiement des frais au préalable, et qu'il n'appert pas, de plus, au dossier, que le montant dû pour ces dits frais de motion, s'il n'a pas été payé, est actuellement exigible, le dossier

ne démontrant pas que ces frais aient jamais été déterminés, fixés et taxés contradictoirement;

Considérant qu'il appert du certificat de dernier errement, en date du 19 juin 1916, date de la présente motion, qu'aucune procédure en cette cause n'a été faite depuis le 13 mars 1914, savoir: depuis la date du jugement renvoyant une deuxième motion de péremption d'instance;

Considérant qu'il ressort du dossier que le demandeur a virtuellement discontinué sa procédure;

Par ces motifs: maintient la motion de la défenderesse, déclare l'action du demandeur périmée et éteinte et la renvoie avec dépens, sauf pour le demandeur à se pourvoir.

Barnard & Barry, avocats du demandeur.

Foster, Martin, Mann & McKinnon, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 4791.

MONTREAL, 17 NOVEMBRE 1916.

ALLARD, J.

JOSEPH SOUCISSE, demandeur v. GEORGE MAYBURY, défendeur.

Réunion d'actions.—C. P., 291, 292.

JUGÉ:—1. Deux ou plusieurs actions ne peuvent être réunies pour les fins de l'enquête, de l'audition et du jugement, que si elles sont mues entre les mêmes parties et si les questions en litige sont en substance les mêmes.

2. La réunion de deux ou plusieurs causes dans lesquelles les parties ne sont pas les mêmes, ne peut être ordonnée que lorsque ces causes peuvent être jugées et instruites en même temps sur la même preuve et lorsque la même preuve peut servir dans toutes les causes.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour réunion de la présente cause à celle portant le numéro 227, dans laquelle le présent demandeur est demandeur et un nommé Casimir Allard défendeur, examiné les dossiers et la procédure, et délibéré:—

Considérant, qu'en principe, deux ou plusieurs actions ne peuvent être réunies pour les fins de l'enquête, de l'audition et du jugement que si elles sont mues entre les mêmes parties et si les questions en litige sont en substance les mêmes;

Considérant, cependant, que l'article 292 C. P. C permet cas que ceux prévus à l'article 291, mais que cette discrétion au juge d'ordonner cette réunion de causes dans d'autres ne peut être exercée que dans les cas où les causes peuvent être instruites et jugées en même temps et sur la même preuve, ou lorsque la preuve faite dans une cause peut servir dans les autres;

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article 292 que la réunion de deux ou plusieurs causes dans lesquelles les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les causes, ne peut être ordonnée que lorsqu'elles peuvent être instruites et jugées en même temps et sur la même preuve, ou que lorsque la même preuve peut servir dans toutes les causes

Considérant que dans les deux causes que l'on demande à réunir, la preuve à faire ne sera pas la même dans chacune des causes et sera toute différente suivant que l'indiquent les déclarations du demandeur dans chaque cause;

Considérant que le défendeur en la présente instance s'oppose à la réunion de sa cause à celle intentée par le de-

mandeur contre M. Allard, l'autre défendeur, et qu'il n'apparaît pas qu'il soit dans l'intérêt de la justice et des parties que cette réunion de causes soit ordonnée;

Par ces motifs: Renvoie la motion du demandeur avec dépens.

Beaudry & Beaudry, avocats du demandeur.

Hibbard, Gosselin & Moyse, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(FAILLITES).

MONTREAL, 19 OCTOBRE 1916.

No. 75.

TELLIER, J.

CLARENCE E. CLARK, *failli* & CHARLES McADAM, *curateur* & STANLEY & AL, *requérants*.

Faillites.—Examen du curateur.—Intérêt.

Jugé:—L'examen du curateur à une cession de biens ne sera pas ordonné si la requête ne fait pas voir que cet examen est demandé dans l'intérêt des créanciers en général ou du requérant en particulier.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur la motion des réclamants demande une ordonnance assignant le curateur à comparaître devant le protonotaire de cette Cour pour y être interrogé, après examen du dossier et délibéré:—

Attendu que la seule raison alléguée par les réclamants au soutien de leur demande, c'est qu'ils désirent obtenir certaines informations;

Considérant que la demande des réclamants n'est pas justifiée;

Considérant que les réclamants ne font pas voir l'intérêt qu'ils ont à formuler cette demande;

Considérant que l'interrogatoire du curateur ne paraît pas désirable dans l'intérêt général des créanciers ou des réclamants en particulier, si l'on s'en rapporte aux termes de la motion;

Renvoie la dite requête avec dépens.

Lavallée, Gadbois & Nantel, avocats des réclamants.

L. G. A. Cressé, C. R., avocat du curateur.

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW).

MONTREAL, JUNE 30, 1916.

No. 649.

FORTIN, GUERIN, ARCHER, JJ.

NAPOLEON GILBERT, *plaintiff-appellant* v. SILAS B. HART, *defendant-respondent* & THE SAID DEFENDANT, *cross-plaintiff-respondent* & THE SAID PLAINTIFF, *cross-defendant-appellant*.

Attachment for rent.—Costs of prior attachment dismissed.—Compensation.—C. P., 203, 553.

HELD:—1. If an attachment for rent is dismissed with costs, the landlord is justified in issuing a second attachment when another instalment becomes due, but the defendant is also justified in setting up such unpaid costs in compensation for such rent.

2. In such a case, the plaintiff will have costs against defendant up to after plea filed, subsequent costs being against plaintiff.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demande of the plaintiff and cross-defendant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of St-Francis on the thirty first day of December one thousand nine hun-

dred and fifteen; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated:—

Considering that there is error in part in the said judgment of the 31st of December 1915, which necessitates certain modifications;

Proceeding to render the judgment which should have been rendered:—

Firstly. The plaintiff's attachment in ejectment.

Whereas the plaintiff by his declaration alleges in substance that by lease before Biron, N. P. made at Sherbrooke on the 16th of May 1915, the plaintiff leased to the defendant a farm in the township of Ascot with buildings for one year to be reckoned from the 1st of May 1915, for \$200.00 per annum, the first instalment payable on the 1st of August 1915, and the other instalments payable each apart every three months following; that the defendant took possession on the premises on the 16th of March 1915, and still occupies them; that the first instalment due on the 1st of August 1915 has accrued, which the defendant refused to pay, although requested so to do; that the defendant does not garnish the premises with moveables sufficient to guarantee the rent, and that the plaintiff has a right to ask for the cancellation of the lease, the ejectment of the defendant, the payment of \$50.00 for rent due and \$150.00 for damages to represent the rent which he will lose in the future;

Whereas the defendant by his plea, alleges in substance: that he has garnished the premises with moveable property of a value sufficient to guarantee the plaintiff's rent as required by law; that on the 15th of July 1915, the plaintiff issued against the defendant an attachment for rent under No. 533 of the records of the Superior Court, District of St-Francis, which attachment was dismissed with costs

against the plaintiff, which amount to \$73.40 for which the defendant is responsible to his attorney, and which the plaintiff has never paid nor offered to pay to the defendant or his attorney; that the plaintiff also owes to the defendant: (a) for pasture of his horse at the rate of \$1.00 per month from the 1st of May to the 1st of October 1915, \$5.00; (b) for rent and occupation of a shed at the rate of \$2.00 per month for the same period, \$10.00; (c) for damages for the illegal attachment of the 15th July 1915, the details of which are given in the defendant's cross demand, and the defendant prays for the dismissal of the plaintiff's action;

Whereas the defendant constituting himself cross-plaintiff against the plaintiff as cross-defendant, alleges in substance: that the plaintiff, cross-defendant, owes him the above items a, b, c, mentioned in his plea, and prays that the plaintiff as cross-defendant be condemned to pay him \$199.00, and should any rent be found due, that the same be declared paid and compensated;

Whereas the plaintiff cross-defendant for plea to the cross demand, alleges in substance: that he denies in substance all the principal allegations of the cross demand, and states that the cross plaintiff paid no attention to the attachment made under No. 533 of the records of the Superior Court of St-Francis, and that the same has caused him no damages whatever

Firstly. As to the plaintiff's attachment in ejectionment:

Considering that under the said lease there was due the plaintiff by the defendant on the 1st of August 1915, the sum of \$50.00, which was not paid when the action was taken;

Considering that at the time when the action was

taken, there was due to Maitre Emile Rioux, the defendant's attorney the sum of \$73.40, for costs, distraction of which resulted in his favor by reason of the judgment which dismissed the former action of the plaintiff against the defendant, mentioned in defendant's plea: Article 553 C. P.;

Considering that the defendant's attorney, distrayant in the former action No. 533 S. C. St. Francis, represents him also in the present action and has signed the plea now offered in the defendant's favor, and that the only useful and effective purpose for which the defendant can urge by his plea the plaintiff has not paid these costs and still owes them to his attorney, is to prove that his attorney *ad litem* has consented that these costs \$73.40 thus awarded in his favor by distraction, shall be applied in payment of the rent \$50.00 due by the defendant, in so far as may be required for the purpose of compensation. Article 203 C. P. Schedule E.—No. 4;

Considering that the sum of \$50.00 and interest thereon from the 4th September 1915, is hereby declared to be fully paid by compensation to the amount that may be required from the larger sum of \$73.40 due by the plaintiff, and offered in compensation by the defendant with his plea filed on the 21st September, 1915, on which date the defendant was entitled by law to have the plaintiff's claim declared compensated;

Considering that there were at the time the present attachment was executed, moveable effects garnishing the leased premises, which were not exempt for attachment and which were of sufficient value to guarantee the plaintiff's rent, as the law required;

Considering that until the defendant filed his plea

in compensation, the plaintiff was by law justified to take the conclusions that he took against the defendant in his declaration, and that costs should be awarded in his favor up to after plea filed; (1)

Considering that after plea filed, the plaintiff was not justified to proceed further on the attachment for rent against the defendant, and that he should therefore be condemned to pay the costs incurred by the defendant after plea filed;

Doth dismiss the plaintiff's action and attachment for rent with costs against the defendant up to after plea filed, and with costs against the plaintiff subsequent thereto.

Secondly. As to the defendants' cross demand.

Considering that the cross plaintiff has proved the essential allegations of his cross demand in so far as regards: (a) pasture of horse \$5.00, and (b) rent of shed \$10.00, making in all the sum of \$15.00;

Considering that the cross-plaintiff has failed to prove any other liability by the cross-defendant in excess of the said sum \$15.00;

Doth condemn the incidental defendant to pay the incidental plaintiff \$15.00 and costs of an action of that amount;

Thirdly. As to the costs of Review.

Doth condemn the defendant to pay the costs in Review, and doth order that the present judgment be forwarded with the record of proceedings of the case to the Superior Court of the district of St. Francis sitting at Sherbrooke.

O'Bready & Panneton, attorneys for plaintiff.

Emile Rioux, attorney for defendant.

(1) Comp. *Cameron v. Hainault*, 1 Q. P. R., 57 (Archibald, J.), et notes.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1916,

No. 2159.

MARTINEAU, J.

A. BEAUDOIN, *demandeur* v. R. HUMPHREYS, *défendeur* et
C. JOUVET, *mis-en-cause*.

Saisie-gagerie.—Conclusions.—Jurisdiction.—C. P., 1152.

Jugé:—Une action qui conclut ainsi: "à ce que la saisie-gagerie par droit de suite de tous les meubles et effets qui se trouvent dans la maison décrite au présent bref soit déclarée bonne et valable; à ce qu'il soit aussi déclaré que les dits meubles sont affectés par le privilège du demandeur comme ci-dessus jusqu'à concurrence de la dite somme de \$120, montant réuni des loyers dûs et à échoir; à ce que les dits mis-en-cause soient assignés pour voir dire et déclarer la dite saisie-gagerie bonne et valable; à ce que le défendeur soit condamné à payer la dite somme de \$15., le demandeur se réservant de prendre telles autres conclusions que de droit pour le loyer à échoir", est du ressort de la Cour de Circuit, et non de la Cour Supérieure. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion d'exception déclinatoire du demandeur alléguant: que le demandeur en cette cause poursuit le défendeur à la Cour Supérieure pour la somme de \$15 pour un mois de loyer, septembre 1916, en vertu d'un bail non encore produit, et qu'il conclut à une condamnation de \$15 contre le défendeur; qu'une telle action n'est qu'une action de \$15 de la compétence de la Cour de Circuit, 4ème classe, et non de la Cour Supérieure, 4ème classe; que la dite action a été erronément prise devant la dite Cour Supérieure; qu'en conséquence le défendeur a été mal à propos assigné devant cette Cour Supérieure in-

(1) *Comp. Marcotte v. Lapierre*, 10 Q. P. R., 435 (C. R.).

compétente à prendre connaissance de la contestation en la présente cause et que c'est la Cour de Circuit du district de Montréal, siégeant à Montréal qui est seule compétente à connaître la dite contestation; et demandant par les conclusions de sa motion que les parties soient renvoyées devant le tribunal de la Cour de Circuit à Montréal pour la cité de Montréal, pour y être procédé, à toutes fins que de droit, et que le dossier y soit transmis suivant la loi, avec dépens;

Vu l'article 1152 du Code de procédure civile;

Maintient l'exception déclinatoire, et renvoie les parties devant la Cour de Circuit siégeant à Montréal, pour le district de Montréal, pour y être procédé à toutes fins que de droit, ainsi que le dossier de cette cause; avec dépens de la motion contre le demandeur

W. A. Baker, C. R., avocat du demandeur.

C. A. & G. Archambault, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1916.

No. 375.

TELLIER, J.

RENAUD, KING & PATTERSON LTD, *en liquidation* & J. LEONARD APEDAILE, *liquidateur* & THE MONTREAL PUBLIC SERVICE CORPORATION, *créancier-réclamant*.

Liquidations.—Examen d'une réclamation.—S. R. C., c. 144, s. 73.—Enquête et audition.—Tarif C. S., art. 42, par. 2; 44, par. 1; 46, par. 7; 73, par. 3.

JUGÉ:—Un réclamant sous l'acte des liquidations, est assimilé à un

opposant à fin de conserver; s'il est interrogé par le liquidateur sur la réclamation, son avocat a droit aux honoraires de requête, d'enquête et d'audition.

Le mémoire de frais attaqué me paraît bien fondé quant au montant en jeu. Je le maintiens donc tel que taxé et je renvoie la motion pour révision avec dépens.

Mes motifs:—La réclamante produit sa réclamation de \$2,570.67 entre les mains du liquidateur; elle est en quelque sorte, une opposante à fin de conserver.

Le liquidateur ne veut pas admettre cette réclamation sans preuve, et il intime à la réclamante d'avoir à se présenter devant la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 19 septembre 1915^e, pour faire sa preuve. Cette intimation est faite en vertu de l'article 73 S. R. C. (1906) ch. 144. Comme c'est sur cet avis que les parties sont amenées puis entendues devant la Cour Supérieure, j'assimile l'avis à une requête ou motion, pour les fins du tarif (73 par. 3). Donc honoraire de \$6.00.

On fait l'enquête devant la Cour. On procède contradictoirement pour prouver, si non un fait nié, du moins, un fait ignoré: C'est le cas de l'article 42 par. 2 du tarif, et de l'article 46 par. 7. Donc honoraire de \$25.00. L'audition suit l'enquête, avec honoraire de \$15.00 (art. 44 par 1).

Les autres articles du mémoire ne souffrent guère de discussion.

Perron, Taschereau & Cie, pour la réclamante.

Fleet, Falconer & Cie, pour le liquidateur.

COUR SUPERIEURE

No. 142.

MONTREAL, 25 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

F. M. CURRAN, REG'D, *insolvable*, and J. A. TROTWOOD RICHARDS,
curateur & JOHN W. PECK & COMPANY LIMITED, *pétitionnaire*.

*Cession de biens.—Nomination de curateur.—Dol et fraude.
Révocation.*

JUGÉ:—Si la nomination d'un curateur à une cession de biens a été obtenue par la production de réclamations fabriquées de toutes pièces ou majorées quant au montant, cette nomination sera révoquée, et une nouvelle assemblée des créanciers convoquée pour nommer un nouveau curateur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête de John W. Peck & Company Limited, l'un des créanciers des faillis en cette cause, demandant que le jugement de cette Cour, nommant le dit J. A. Trotwood Richards curateur aux biens des dits faillis, le 5 août dernier, soit rétracté et que la nomination du dit J. A. Trotwood Richards, comme tel curateur, soit cassée et annulée à raison d'actes de dol et de fraude commis lors de l'assemblée des créanciers où le dit J. A. Trotwood Richards a été nommé curateur, aux fins de faire nommer le dit Richards curateur et sur la réponse du dit Richards, après avoir entendu les témoins produits de part et d'autre, avoir examiné le dossier et les affidavits produits et délibéré:—

Considérant qu'à l'assemblée des créanciers des faillis en cette cause, tenue le 5 août 1916 pour la nomination du curateur et des inspecteurs aux biens des dits faillis, qua-

torze créanciers des dits faillis, représentés là et alors par Maîtres Gosselin, Leblanc & Leblanc, et dont les créances collectives se montent à \$11,579.06, ont proposé Robert Wilson, comptable de la Cité de Westmount, et ont voté pour la nomination du dit Wilson comme curateur ;

Considérant qu'à cette même assemblée huit créanciers apparents et dont les créances apparentes s'élevaient à la somme de \$22,332.00 ont proposé comme curateur le dit J. A. Trotwood Richards et ont voté pour sa nomination comme tel curateur ;

Considérant que parmi les créanciers apparents qui ont ainsi voté pour la nomination du dit Richards comme curateur se trouvent James Blake & Sons pour une somme de \$9,200.00 et Michel Drouin, chapelier, de Montréal pour un montant de \$5,800.00 ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que cette maison de commerce Blake & Sons n'a jamais été créancière des faillis et qu'il y a lieu de croire qu'il n'existe pas au monde de maison de commerce de ce nom ;

Considérant que le nommé Drouin n'était alors créancier des faillis que pour une somme de \$16.00 et qu'il est en preuve qu'il n'a jamais autorisé qui que ce soit à le porter créancier des faillis pour la somme de \$5,800.00 et que c'est dans un but de dol et de fraude et dans le but de tromper la justice que cette dite réclamation a été portée au chiffre élevé de \$5,800.00 ;

Considérant qu'il est en preuve que le jour même ou le lendemain de la dite assemblée des créanciers, toutes les réclamations produites en cette cause, ont été retirées du greffe où elles avaient été produites par l'employé du dit curateur, et que depuis on n'a pas pu trouver au greffe ni au bureau du dit curateur les réclamations produites et repré-

sentées devant le tribunal pour appuyer la nomination du dit curateur;

Considérant qu'il résulte de la preuve et de toutes les circonstances de cette cause que la réclamation des dits Blake & Sons, comme celle de Michel Drouin, ont été, pour la première, forgée de toutes pièces, et pour la deuxième, majorée d'une manière scandaleuse par le dol et la fraude de personnes inconnues mais qui ont contribué et qui travaillaient à la nomination du dit curateur;

Considérant qu'il résulte du dit jugement de cette Cour en date du 5 août dernier, nommant le dit Richards comme curateur, que cette nomination a été faite par l'honorable juge Lamothe, présidant alors le tribunal, sur la conviction acquise que les réclamations et procurations produites étaient sérieuses, bien fondées, qu'elles n'avaient pas été produites par dol et fraude, et que les huit créanciers qui avaient voté pour la nomination du dit curateur formaient la majorité en valeur des créanciers des faillis;

Considérant qu'en retranchant la créance des dits Blake & Sons et en réduisant la créance de Drouin à la somme de \$16.00, les créanciers qui ont voté pour le dit curateur étaient en minorité tant en nombre qu'en valeur;

Considérant que c'est par les manoeuvres fauleuses et dolosives ci-dessus relatées que le dit Richards a été nommé curateur en cette affaire, et que, partant, sa nomination comme tel curateur, est entachée de dol et fraude et n'a été obtenue qu'en surprenant la bonne foi du juge présidant alors le tribunal;

Considérant que le dit curateur est un officier de justice, sujet au contrôle et à la juridiction du tribunal;

Par ces motifs: révoque, rétracte et casse le jugement de cette Cour en date du 5 août, 1916, nommant, comme cura-

teur, aux biens des dits faillis, J. A. Trotwood Richards, casse, révoque et rétracte la nomination du dit Richards, comme tel curateur, et ordonne qu'une assemblée des créanciers des faillis aux fins de choisir un curateur à leurs biens, soit tenue devant l'un des juges de cette Cour à la chambre 31, au palais de justice à Montréal, le sixième jour de novembre, prochain, à dix heures et demie de l'avant midi après qu'avis en aura été donné suivant la loi, le tout avec dépens.

Hibbard, Gosselin & Moyse, avocats des requérants.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

No. 1384.

MONTREAL 20 OCTOBRE 1916.

TELLIER, J.

LA SOCIETE D'ADMINISTRATION GENERALE, *demanderesse* v. Z. HEROUX, *défendeur* & J. A. GODIN, *mis-en-cause* & D. MARTIN, *curateur* & DIVERS, *colloqués*.

Rapport de distribution.—Désistement.—C. P., 275.—

Motion.

Jugé:—Une partie qui a demandé l'homologation d'un rapport de distribution peut, avant telle homologation, se désister de sa demande, et sur motion à cet effet, il lui sera donné acte de son désistement, et le jugement préparé nonobstant tel désistement, sera mis de côté.

Jugement:—Sur la motion de la demanderesse pour qu'il lui soit donné acte du désistement qu'elle a produit le 2 octobre 1916 relativement à sa motion du 27 septembre précédent;

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu la demanderesse

par son procureur, pris connaissance de l'affidavit produit au soutien de la motion, et de la procédure, et délibéré:—

Attendu que la demanderesse allègue dans sa motion que le rapport de distribution préparé en cette cause a été homologué par erreur, le protonotaire n'ayant pas tenu compte d'un désistement qu'elle avait produit antérieurement à l'homologation;

Attendu que la demanderesse allègue de plus que la dite homologation a été faite prématurément, c'est-à-dire avant l'expiration des délais fixés par la loi;

Attendu que pour ces motifs la demanderesse conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son désistement; à ce que le dit jugement d'homologation soit déclaré prématuré et non avvenu et à ce que le dit rapport ou bordereau de distribution soit remis à l'affiche, le tout sans frais;

Attendu que la présente motion a été signifiée au colloqué Lenoir, mais qu'il n'a pas comparu;

Considérant qu'il est établi par l'affidavit de M. Téléphore Dépatie, député-protonotaire, que l'homologation du dit rapport a été faite sur la motion de la demanderesse après que cette dernière se fût désistée de sa motion;

Considérant qu'une partie a toujours le droit, avant jugement, de se désister de sa demande ou procédure (275 C. P. C.);

Considérant que, pour ces motifs, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la présente motion;

Sans adjuger sur l'autre moyen invoqué par la demanderesse;

Accorde la motion de la demanderesse et ordonne ainsi que requis en icelle, sans frais.

de Lorimier & Godin, avocats de la demanderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 2517.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1913.

DUGAS, J.

PIERRE BEAULIEU, ET AL, *demandeurs* v. DAME OLIVINE MOQUIN,
ET VIR, *défendeurs*.

*Saisie-revendication.—Absence de tous les intéressés.—
Exception dilatoire.*

Jugé:—Une saisie-revendication est une mesure conservatoire qui peut être prise par un ou plusieurs des propriétaires de l'objet revendiqué, et une exception dilatoire pour faire mettre en cause les autres propriétaires sera rejetée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, sur la motion d'exception dilatoire de la défenderesse, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'héritiers légaux de feu Louis Beaulieu, sans avoir procédé au partage de la succession et sans s'adjoindre leurs co-héritiers, savoir les enfants de leurs frères et soeur, Parfait, Honoré et Lina Beaulieu, au nombre de treize, poursuivirent la défenderesse en revendication d'un billet au montant de \$250.00 du 15 mars 1916, payable au premier novembre suivant, souscrit par Hermélias Reid, de Châteauguay, à l'ordre du défunt Louis Beaulieu, leur auteur, pour le faire mettre sous la garde de la justice, afin d'assurer l'exercice de leurs droits, sur icelui;

Attendu que la défenderesse, par sa motion, demande que l'instance en cette cause soit suspendue jusqu'à ce que les demandeurs aient mis en cause leurs autres co-héritiers;

Considérant que la saisie-revendication est une mesure conservatoire et que pour l'exercer il n'est pas nécessaire que les demandeurs soient les seuls et uniques propriétaires de la chose ou de l'objet revendiqué, mais qu'il suffit d'avoir intérêt à sa conservation;

Considérant que le droit de faire mettre le dit billet sous la garde de la justice est divisible, et qu'il n'est pas absolument nécessaire que ce droit soit exercé conjointement par tous les propriétaires du dit billet;

Considérant que les demandeurs n'ont aucun droit de contraindre leurs co-héritiers de se joindre à eux dans la présente poursuite, s'ils ne veulent pas le faire, et qu'en supposant que les co-héritiers des demandeurs ne voudraient pas se joindre aux demandeurs dans leur présente action, il serait injuste de priver les demandeurs de leurs recours exercés par leur présente action;

(Voir 3 B. R., p. 552, *Currie & Currie*, citée par la défenderesse où il a été jugé que sur demande en annulation de testament il n'est pas nécessaire de mettre en cause les légataires particuliers gratifiés par ce testament).

Considérant que la motion de la défenderesse est mal fondée;

La renvoie, avec dépens.

Pelletier, Letourneau, Beaulieu & Mercier, avocats des demandeurs.

Lachapelle & Denis, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 1720.

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1916.

ALLARD, J.

L. LEVINSON, *demandeur* v. H. BOURGIE LIMITEE, *défenderesse*.

Péremption d'instance.—Changement de nom corporatif.—
C. C. 357.

Jugé:—Une compagnie qui a obtenu, par lettres patentes supplémentaires, le changement de son nom corporatif, ne peut plus demander, sous son nom primitif, la péremption d'une instance intentée contre elle.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur la motion de la défenderesse pour péremption de l'instance en cette cause, ayant examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Considérant qu'il appert au dossier, tant par la production de la "Gazette Officielle du Canada" que par l'affidavit de maître Parisault, avocat, que la compagnie défenderesse, le 27 avril 1915, a changé son nom corporatif et qu'elle est maintenant connue sous le nom de "La Compagnie Générale de Frais Funéraires Limitée";

Considérant qu'en loi, article 357, toute corporation doit agir sous son véritable nom et doit faire et exercer sous ce nom tous les actes de droits qui lui appartiennent;

Considérant que la compagnie défenderesse, ayant changé de nom comme susdit au moyen de lettres patentes supplémentaires, ne pouvait continuer la procédure en cette cause, ni faire aucune procédure quelconque sous son ancien nom, mais qu'elle devait continuer la procédure en la présente cause sous son nouveau nom;

Considérant que lors de la production de la dite motion

pour péremption d'instance il n'existait plus de compagnie portant le nom de H. Bourgie Limitée ou H. Bourgie et Compagnie Limitée, et que partant, cette compagnie ne pouvait ester en justice ni faire quelque acte judiciaire quelconque sous son ancien nom;

Par ces motifs : renvoie la motion de la défenderesse mais sans frais.

Thompson, Commentaries on the law of Corporations, Vol. 6, p. 7599.

Ontario Appeal Reports, Tupper, Vol. 7, p. 681.

2 Edouard VII, Statuts du Canada, ch. 15 sec. 16. Art. 357, C. C.

Pariseault, Lapierre & Archambault, avocats du demandeur.

Gauthier & Beaugard, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU).

SOREL, 28 DECEMBRE 1914.

No. 5695.

BRUNEAU, J.

J. C. LAMOTHE, demandeur v. C. LAFONTAINE, défendeur.

Action sur billet.—Billet obtenu frauduleusement.—Inscription en droit.—R. S. C. chap. 119, sec. 56, 57, 58.

JUGÉ :—Un tiers porteur, même régulier, ne peut obtenir du signataire le montant d'un billet obtenu par fraude.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats

des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur, demandant le rejet complet de tous les paragraphes de la défense du défendeur, à l'exception du paragraphe premier, et de cette partie du paragraphe 49 qui précède le mot "*personnellement*" :—

Statuant sur la dite inscription :—

Considérant que le billet réclamé a été consenti par le défendeur en paiement de deux actions ordinaires du capital de "La Compagnie de Machinerie de Berthier, Limitée";

Considérant que toutes les allégations des paragraphes 2 à 46 inclusivement, et celles du paragraphe 65, de la dite défense, se rapportent à la formation et l'administration de "The Beauharnois Machinery Company, Limited";

Considérant que toutes ces allégations sont inutiles parce qu'elles sont absolument étrangères à la légalité de la souscription que représente le billet du défendeur dans une autre compagnie à fonds social;

Considérant que la dite inscription en droit à l'encontre des susdits paragraphes est, en conséquence, bien fondée;

Considérant que toutes les allégations des paragraphes 47 à 75 de la dite défense, moins celles, toutefois, du paragraphe 65 ci-dessus mentionné, ont pour but, au contraire, de démontrer que le billet réclamé a été signé et consenti par le défendeur, comme souscription au capital "La Compagnie de Machineries de Berthier, Limitée", conformément aux allégations du paragraphe 75, par suite de manoeuvres dolosives, de représentations frauduleuses, et de moyens artificieux etc., à la connaissance du demandeur, ou par lui-même ou avec sa participation;

Considérant que de telles allégations sont de nature, aux termes de l'article 196 du code de procédure, à éteindre le

droit d'action du demandeur, puisqu'un tiers porteur, même de bonne foi, ne peut recouvrer du signataire, le montant d'un billet obtenu par fraude: (*La Banque Jacques-Cartier v. Lescard*, 15 R. L., 14; *L'Abbé v. Normandin*, 32 L. C. J., 163; *La Banque Jacques-Cartier v. Leblanc*, M. L. R., 6 S. C., 217);

Considérant que la jurisprudence invoquée par le demandeur, à l'appui de son inscription en droit, ne s'applique pas aux allégations d'une nature semblable à celles de la dite défense (*Brownlee et Hyde*, 15 B. R., 221; *The Caledonian Biscuit et Confectionery Co.*, 17 R. de J., 357; *Lafleur et St-Amour*, 18 B. R., 400; *Beauchamp*, Rép. général de Jurisp. canadienne, vo. Compagnie incorporée, nos 56, 57, 112, 115, 226);

Considérant que l'inscription en droit suppose que les faits invoqués sont vrais, mais qu'ils ne donnent pas ouverture au droit réclamé;

Vu les articles 56, 57 et 58 de la Loi des lettres de change, (S. R. C. 1906, ch. 119);

Considérant que si les dites allégations des paragraphes 47 à 75 de la défense (moins celles du paragraphe 65) sont vraies, le demandeur n'est pas et ne peut être, en loi, un détenteur régulier ou un porteur de bonne foi, du billet qu'il réclame du défendeur;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de permettre au dit défendeur d'en démontrer, le bien fondé;

Par ces motifs: Rejette de la dite défense du défendeur les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 65; Ordonne preuve avant faire droit des paragraphes 47, 48,

49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75, avec dépens à suivre le sort de la cause.

Allard et Allard, avocats du demandeur.

J. J. Denis, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(EN CHAMBRE.)

(DISTRICT DE RICHELIEU).

SOREL, 27 DECEMBRE 1913.

No. 11.

BRUNEAU, J.

F. X. PARADIS, *pétitionnaire* v. P. J. A. CARDIN, *défendeur*.

Elections fédérales contestées.—Honoraire de comparution.—Honoraire de procureur.—Tarif des protonotaires, art. 40, 135, etc.

Jugé:—Il sera accordé au protonotaire un honoraire de \$1. sur la production de la comparution du défendeur dans une contestation d'élection fédérale, mais l'avocat du défendeur n'aura pas droit à un honoraire de ce chef.

Nous, juge soussigné de la Cour Supérieure, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du pétitionnaire demandant la revision du mémoire de frais taxé par le protonotaire, et notamment le retranchement des deux items suivants, savoir:

1. Comparation du défendeur, 1.00;
2. Hon. du procureur, 10.00.

Vu le deuxième paragraphe de l'article 73 du chapitre 7 des Statuts Révisés du Canada, 1906;

Considérant, sur le premier item, que la pratique constante dans ce district, d'après les mémoires de frais taxés, en semblable matière, a été d'accorder un certain montant variant de cinquante centins à une piastre, qui a toujours été chargé par et accordé au protonotaire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dans la pratique à ce sujet, acceptée jusqu'ici par les membres du barreau, et justifiée d'ailleurs par la combinaison des différents articles du tarif réglant les honoraires des protonotaires; (Art. 40, 135, etc.);

Considérant, sur le deuxième item, que le tarif n'alloue aucun honoraire de cette nature, et que le mémoire taxé accorde d'ailleurs, au procureur du défendeur, un honoraire général non contesté de \$10.00;

Considérant que la plainte du pétitionnaire relativement au deuxième item de \$10.00 est bien fondée;

Par ces motifs retranchons du dit mémoire de frais la susdite somme de \$10.00 allouée comme honoraire pour la comparation du défendeur, le tout sans frais.

E. A. D. Morgan, C. R., avocat du pétitionnaire.

P. J. A. Cardin, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU).

SOREL, 10 MARS 1916.

No. 5856.

BRUNEAU, J.

JOSEPH COURCHESNE, demandeur v. J. HENRI COURCHESNE ET AL.,
défendeurs & J. C. AVILA TURCOTTE, & P. J. ARTHUR CARDIN, con-
testants & ARTHUR LANGLOIS, mis-en-cause.

*Cession de biens.—Rang des créanciers privilégiés.—Avo-
cats et locateur.—C. C., 1994, 1995.*

JUGÉ:—Les frais de l'avocat qui a obtenu la permission de vendre les meubles d'un failli, priment le privilège du locateur et celui du curateur.

Sembé que les frais d'inventaire, de vente et de livraison du stock sont les seuls frais du curateur qui priment la créance du locateur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que les contestants déclarent, par les présentes, contester le bordereau de collocation préparé par J. C. Avila Turcotte, en sa qualité de curateur des biens des défendeurs faillis, en date du 28 décembre 1915 et déposé au greffe de cette Cour le 28 décembre 1915.

Et pour moyens de contestation, ils allèguent:

1. Les contestants sont créanciers privilégiés d'une somme de \$177.97, représentant le mémoire de frais taxés contre la masse et distraits en faveur des contestants, Cardin & Allard, comme procureurs du demandeur en cette cause et comme tels doivent être les premiers colloqués au dit bordereau de collocation;

2. La créance des dits contestants comporte les frais de justice et les dépenses dans l'intérêt commun, tel qu'il appert au dit mémoire de frais, produit avec les présentes;

3. La créance des dits contestants doit donc être, en conséquence, colloquée la première; et c'est sans droit et illégalement que le dit curateur n'a colloqué la créance que pour la somme de \$53.00 étant la balance lui restant en mains après s'être colloqué lui-même pour différents montants apparaissant aux items 1, 2, 3, 4, 5, 6 et après avoir, en outre, colloqué le mis-en-cause pour la somme de \$90.00 pour loyer;

4. En conséquence la dit bordereau de collocation en date du 28 décembre et déposé au greffe de cette Cour, à cette date, par le curateur, est illégal et doit être aussi déclaré tel et les dits contestants colloqués comme susdit;

Pourquoi les contestants concluent à ce que le dit Arthur Langlois soit mis en cause pour voir dire et prononcer jugement; et à ce que le jugement à intervenir en cette cause il soit déclaré que la créance des contestants doit être colloquée la première, par privilège, leur créance comportant frais de justice et les dépens faits dans l'intérêt commun; à ce que le bordereau de collocation préparé par le dit J. C. Avila Turcotte, curateur, en date du 28 décembre 1915 et déposé au greffe de cette Cour, le 28 décembre 1915 soit, quant aux dits contestants, déclaré illégal et nul et qu'ordre soit donné au dit curateur d'en préparer un autre et de colloquer les dits contestants, les premiers, pour le montant de \$177.97, représentant leur mémoire de frais; le tout avec dépens contre le mis en cause A. Langlois au cas seulement de contestation de sa part mais avec dépens contre le dit J. C. Avila Turcotte, personnellement et non pas comme curateur;

Attendu que J. C. A. Turcotte, le curateur, pour réponse à la présente contestation, plaide:—

1. Il nie le paragraphe 1er de la dite contestation;

2. Il nie le paragraphe 2 tel que libellé et ajoute que les frais de justice des contestants n'ont pas été faits dans l'intérêt du mis en cause, lequel pouvait être payé de sa réclamation pour loyer dû à titre de privilège spécial, indépendamment des procédures faites par les contestants ;

3. Il nie les allégués 3 et 4 tels que rédigés, et le dit J. C. A. Turcotte plaide d'abondant ;

4. Qu'il a colloqué le mis en cause, Arthur Langlois, suivant son rang et privilège ;

5. Que dans la préparation du bordereau, il a agi, non pas personnellement, mais en sa qualité de curateur, nommé régulièrement, par cette Honorable Cour, à la demande des contestants eux-mêmes ;

6. Que le dit répondant, en agissant comme curateur, a agi de bonne foi, légalement, et ne peut être tenu personnellement responsable des frais de la dite contestation ;

7. Que la dite contestation est mal fondée en fait et en droit ;

Pourquoi vu ce que ci-dessus, le répondant est bien fondé à demander le renvoi de la dite contestation, le tout avec dépens.

Attendu que la contestation a été liée par la réplique générale des contestants ;

Attendu que le mis en cause, Arthur Langlois, déclare s'en rapporter à justice ;

Vu les articles 1994 et 1995 du code civil ;

Vu les arrêts de la jurisprudence sur la question légale que soulève la présente contestation : (*Poulin et St-Germain*, 11 B. R., 353 ; *Daigle et Michaud*, 43 C. S., 341) ;

Considérant que par application des règles sanctionnées par les autorités précitées, le seul montant par lequel les dits contestants auraient dû être colloqués pour frais privilégiés est de \$8.70, comme suit;

Requête pour vente des meubles	\$ 1.00
Honoraires	6.00
Mémoire	1.00
Taxe	70
	\$ 8.70

Considérant que ces frais de justice, faits dans l'intérêt du locateur, le mis en cause, priment le privilège de ce dernier et ceux du curateur;

Considérant que les frais d'inventaire (\$10.00) de vente et livraison du stock (\$5.00) qui apparaissent au dit bordereau, sont également les seuls frais privilégiés du curateur et qui priment la créance du mis en cause;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit bordereau de collocation, au préjudice des contestants, et que ces derniers sont bien fondés à le contester, pour les motifs ci-dessus, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$8.70;

Par ces motifs: maintient la dite contestation en partie; déclare illégal et nul, quant aux contestants, le dit bordereau de collocation; ordonne au dit curateur d'en préparer un autre et de colloquer les dits contestants, les premiers, pour le susdit montant de \$8.70; le tout avec dépens contre le dit J. C. Avila Turcotte, en sa qualité de curateur.

Cardin et Allard, avocats des contestants.

Lanctôt et Magnan, avocats du curateur.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU).

SOREL, 17 SEPTEMBRE 1915.

No. 5846.

BRUNEAU, J.

ALBERT BEAUCHEMIN, *demandeur* v. J. B. AUBUCHON & AL.,
défendeurs.

*Billet payable à demande.—Date et lieu de la présentation
pour paiement.—Détails.*

JUGÉ:—Dans une action sur un billet payable à demande, le demandeur pourra être tenu d'indiquer la date et le lieu de la présentation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion des défendeurs, concluant à ce qu'il soit ordonné au demandeur d'indiquer l'endroit, de quelle manière, et à quelle date a eu lieu la présentation pour paiement du billet qui fait la base de la présente action:—

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que le billet réclamé, donné en garantie subsidiaire d'un chèque de \$545.00, est fait payable à demande, au bureau de la banque Hochelaga, à Sorel, à l'ordre du défendeur, Léo Tousignant et endossé par ce dernier;

Vu les articles 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 180, 181, 183 et 184 de la "Loi des Lettres de change": (ch. 119, S. R. C. 1906);

Considérant que la loi impose, aujourd'hui, au porteur, contrairement à l'ancien droit de cette province, l'obligation

de présenter et demander le paiement d'un billet à demande, à l'endroit indiqué dans le corps même du billet: (*Mount et Dunn*, 1854, B. R., 4 L. C. R., 348; *Rice v. Bowker & al.*, 1853, C. S., 3 L. C. R., 305; *Shuter v. Paxton & al.*, 1860, Monk, J., 5 L. C. J., 55; *Crépeau v. Moore*, 1882, C. de Rev. 8 Q. L. R., 197; *Contra: O'Brien v. Stevenson*, 1865, B. R., 15 L. C. R., 265);

Considérant que le demandeur est ainsi tenu d'alléguer, dans sa déclaration, et de prouver, à l'instruction, telle demande de paiement, afin de dégager entièrement sa responsabilité quant aux frais de l'action;

Considérant que le défendeur Tousignant, l'endosseur du dit billet, a droit de savoir la date de sa présentation au paiement, afin de pouvoir plaider, s'il y a lieu, que le dit billet n'a pas été présenté pour paiement dans un délai raisonnable du jour de son endossement;

Considérant que le défendeur, Aubuchon, le souscripteur du dit billet, a également le droit de savoir ainsi que l'endosseur, Tousignant, si le demandeur en a demandé paiement au bureau de la banque Hochelaga, à Sorel, c'est-à-dire, à l'endroit indiqué, afin de pouvoir déposer en Cour, au cas de défaut de présentation, mais sans frais, le montant du dit billet, si les défendeurs avaient, au bureau de la dite banque Hochelaga, la provision voulue pour le payer;

Considérant que le demandeur allègue, il est vrai, que présentation et demande de paiement du dit billet ont été faites aux défendeurs, mais sans en indiquer toutefois, ni la date, ni l'endroit;

Considérant qu'une telle allégation est trop générale, vu qu'elle n'indique pas que le billet a été dûment présenté à

l'endroit requis par la loi, et convenu par les parties, dans le corps même du dit billet;

Considérant que le demandeur invoque vainement les dispositions de l'article 6 et celles du second alinéa de l'article 123 du code de procédure, vu que la déclaration n'est pas rédigée suivant les formules contenues dans l'appendice du dit code;

Considérant que la Cour ne peut juridiquement exercer la discrétion que lui confère l'article 123 précité, dans l'adjudication des dépens, sans connaître la date de la demande de paiement du dit billet, et si elle a réellement eu lieu à l'endroit convenu et indiqué par les défendeurs;

Considérant que les détails demandés sont nécessaires aux défendeurs;

Par ces motifs: ordonne au demandeur, d'hui à trois jours, d'indiquer aux défendeurs, la date et l'endroit de la présentation et demande de paiement du billet qui fait la base de la présente action, et à défaut par lui de ce faire, dispense les dits défendeurs de plaider en cette cause, aussi longtemps que les détails ci-dessus ne leur seront pas donnés; les dépens devant suivre le sort de la cause.

Lanctôt et Magnan, avocats du demandeur.

Cardin et Allard, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

No. 5358.

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1916.

ARCHIBALD, J. en C., supp., ROBIDOUX et MARTINEAU, JJ.

CHARLES GALLIGAN, demandeur, v. H. B. RAINVILLE, ET AL, défendeurs & H. B. RAINVILLE, ET AL, demandeurs en garantie, v. BERNARD DAMIENS, défendeur en garantie & BERNARD DAMIENS, demandeur en arrière-garantie v. J. X. BISSONNETTE, ET AL, défendeurs en arrière-garantie.

Inscription en révision.—Demandeur débouté de sa demande contre plusieurs défendeurs se défendant séparément.—
Dépôt.

Jugé:—Si plusieurs défendeurs se défendent séparément, le demandeur dont l'action est rejetée, devra faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs. (1).

NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU.

Lorsque plusieurs défenses sont réunies pour les fins de l'enquête et être jugées par un seul jugement, le demandeur qui inscrit en révision est-il tenu de faire autant de dépôts qu'il y a de défenses?

C'est la question que nous avons à décider.

Elle ne faisait pas de doute sous l'empire de l'ancien code de procédure. La jurisprudence exigeait indiscutablement que la partie inscrivante fit autant de dépôts qu'elle avait de parties adverses ayant droit contre elle à un mémoire de

(1) Comp. *Vignault v. La Corporation de St-Grégoire le Grand et al.*, (C. R., Québec), 17 Q. P. R., 39, et notes. —N. de la R.—

frâis sâparâ, dans le cas du renvoi de l'inscription : *Pednaud v. Perron*, 7 Q. L. R., 319; *British American Land Company v. Yates*, 35, p. 159; *Gaudry v. Gaudry*, 19 R. L., 20.

En est-il encore ainsi sous le nouveau code?

La Cour de revision à Montrâal dans la cause de *Anderson v. Smith*, 11 R. P. 416, et celle à Quâbec dans les causes de *Bastien v. Richardson* 9 R. de P., 19; et *Vignault v. La Corporation de St-Grâgoire*, 21 R. L. n. s., 359, ont dâcidâ que non, s'appuyant sur le second paragraphe de l'article 1197, qui dâclare qu'un seul dâpôt suffit lorsqu'il n'y a eu qu'une seule inscription ou un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou une demande reconventionnelle.

Cette disposition qui regarde un cas particulier ne peut s'appliquer à d'autres que par analogie.

Or, il me semble qu'il n'y en a aucune entre le cas visâ et celui en discussion.

Bien qu'au point de vue du droit strict il y ait encore, môme aprâs la râunion d'une demande principale, avec la demande incidente ou la demande reconventionnelle, deux instances diffârentes, le droit râclamâ par la demande principale et la demande incidente âtant le môme, et la demande reconventionnelle n'âtant en somme qu'une dâfense à l'action, on peut nâanmoins justement regarder ces demandes comme une seule instance.

Il n'en est certes pas de môme lorsque des dâfenses sont râunies. Elles restent absolument distinctes les unes des autres.

Les codificateurs, d'ailleurs, disent dans leurs remarques sous l'article 900 de leur rapport, correspondant à l'article 1197, qu'il est en harmonie avec la jurisprudence alors en force.

J'ajoute que si cette Cour dans la cause de *Anderson v. Smith* s'est rangée à l'opinion de la Cour de revision de Québec, qu'elle a aussi rendu un arrêt contraire, *Acer v. Percy*, 24 C. S., 232.

Pour ces motifs, nous croyons que le demandeur en arrière-garantie qui n'a fait qu'un dépôt sur son inscription du jugement qui maintient les défenses du défendeur Bissonnette et de la défenderesse Corsin doit en faire un autre et les motions faites par ces défendeurs pour l'y contraindre sont accordées avec dépens.

D'autre part la motion du défendeur Duquette est renvoyée parce que le demandeur s'étant désisté de sa demande contre lui il n'est plus en cause devant cette Cour.

Campbell, McMaster & Papineau, avocats du demandeur principal.

Rainville & Rainville, avocats du défendeur principal.

G. A. Marsan, C. R., avocat du demandeur en arrière-garantie.

J. E. C. Bumbray, avocat des défendeurs Duquette et Corsin.

A. Lamothe, avocat du défendeur, Bissonnette.

(1) Dans la cause de *Germano v. Mussen*, 6 Q. P. R., 249, Taschereau, J., dit: "La Cour de Revision a mainte et mainte fois à ma connaissance, exigé pluralité de dépôts. Malheureusement les arrêts en ce sens ne semblent pas avoir été rapportés."—Voir p. 250 et note.

COUR SUPERIEURE

No. 120.

MONTREAL, 30 NOVEMBRE 1916.

ALLARD, J.

DAME KATHRINA KAWRILKO, *demanderesse* v. GLOUCESTER LUMBER & TRADING CO., *défenderesse*.

Détails.—Leur insuffisance.—Conséquence.

JUGÉ:—Si les détails fournis ne sont pas aussi complets et aussi précis que le comporte le jugement qui les ordonne, mais que la partie jure qu'elle ne peut en fournir davantage, et explique pourquoi, ce sera au juge présidant au procès à dire si l'adversaire a été pris par surprise et s'il y a lieu d'ajourner l'enquête pour le mettre en mesure de répondre aux faits inattendus. (1)

Jugement de la Cour sur la motion de la défenderesse demandant: (1) que les particularités fournies par la demanderesse soient rejetées, à moins que, (2) la demanderesse consente à accorder un délai de quinze jours à la défenderesse pour commencer et finir son enquête après la clôture de l'enquête de la défenderesse.

Adjugeant d'abord sur la première partie des conclusions de la dite motion:—

La demanderesse a été condamnée, par jugement en date du 20 octobre 1916, à fournir des détails ou particularités sur le paragraphe deux et sur les sous paragraphes A et C du paragraphe quatre de sa déclaration;

La demanderesse a fourni des détails, qui, dans l'opinion de la défenderesse ne sont pas suffisants. Il est vrai qu'ils ne sont pas aussi complets et aussi précis que la demanderesse était tenue de les fournir par la dite ordonnance, mais

(1) Voir *Tranchemontagne & Légaré*, 11 Q. P. R., 30 (remarques de Sir Henri Taschereau à la page 32.)

elle déclare sous serment qu'il lui est impossible de préciser davantage, et elle explique d'une manière suffisante comment et pourquoi elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de fournir plus de détails;

Dans les circonstances, la demanderesse, ayant satisfait autant qu'elle le pouvait à la dite ordonnance, et déclarant sous serment qu'elle ne peut fournir plus de détails, quand même elle y serait forcée par un autre jugement de cette Cour, la motion de la défenderesse, quant à la première partie de ses conclusions, est renvoyée.

Et adjugeant sur les conclusions subsidiaires de la dite motion de la défenderesse:—

A cette phase de la procédure, la Cour ne peut ordonner que la défenderesse ne sera tenue de procéder à son enquête que quinze jours après la clôture de celle de la demanderesse. Après la contestation liée et lors du procès, le juge président à l'enquête sera plus en état de constater si de fait la défenderesse a pu souffrir quelque préjudice de ce que la demanderesse n'a pu fournir ou n'a pas fourni tous les détails qu'elle était condamnée à fournir, et si la défenderesse peut être prise par surprise, et alors cette dernière pourra renouveler son application pour qu'un délai suffisant lui soit accordé pour contredire la preuve faite par la demanderesse, ce qui lui sera certainement accordé si sa demande est justifiée;

Pour ces raisons: Il est sursis à adjuger sur les conclusions subsidiaires de la dite motion de la défenderesse jusqu'au procès c'est-à-dire à l'enquête, dépens réservés.

Goldstein, Beullac & Angel, avocats de la demanderesse.

Casgrain, Mitchell, Holt, MacDougall, Creelman & Stairs, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 2604.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

SCHOOL COMMISSIONERS OF COTEAU ST-PIERRE, *demandeurs* v.
EDMOND BERNARD, *défendeur*.

Jurisdiction.—Taxes scolaires.—Conclusions hypothécaires.
C. C., 2058.—C. P., 54.—Code scolaire, art. 239.

JUGÉ:—Une action pour taxes scolaires dirigée contre le débiteur personnel de la taxe, est toujours du ressort de la Cour de Circuit, bien que les conclusions demandent que l'immeuble soit déclaré affecté et hypothéqué au paiement de cette taxe.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'exception déclinatoire du défendeur, examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que l'action des demandeurs est en réclamation d'une somme de \$30.15 due par le défendeur aux demandeurs pour taxes scolaires;

Considérant que les conclusions accessoires de la dite déclaration, savoir: que l'immeuble du défendeur soit déclaré affecté et hypothéqué en faveur des demandeurs pour la garantie du paiement de cette dite somme, ne changent pas la nature de la dite action qui est une action personnelle;

Considérant que, en vertu de la loi, article 54 C. P. C., la Cour Supérieure n'a pas juridiction en la matière et que ces causes quelqu'en soit le montant sont de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit;

Par ces motifs: maintient la dite exception déclinatoire avec dépens et ordonne que la présente cause soit renvoyée devant la Cour de Circuit, district de Montréal.

N.-B.—L'action en cette cause est dirigée contre le débiteur personnel de la taxe réclamée. Les conclusions de cette action sont à l'effet que le défendeur soit condamné à payer la somme de \$30.15, et subsidiairement, les demandeurs ajoutent, dans leurs conclusions, que l'immeuble appartenant au défendeur et pour lequel ce dernier a été taxé à cette dit somme soit déclaré hypothéqué et affecté.

Ces conclusions subsidiaires ou additionnelles n'ont pas pour effet de changer la nature de l'action des demandeurs. L'action reste toujours personnelle, suivant Garsonnet, 1er vol. pp. 382 et 394. Nous sommes d'avis que l'action des demandeurs n'est pas une action hypothécaire. Aux termes des articles 2058 et suivants l'action hypothécaire est accordée à un créancier contre tout possesseur d'un immeuble, à titre de propriétaire, hypothéqué à cette créance, pour forcer ce dernier à délaisser le dit immeuble en justice. Or, dans le cas actuel on ne demande aucunement le délaissement de l'immeuble au cas de non paiement du montant réclamé. Tout ce qui est demandé par l'action, c'est que par le jugement à intervenir, la Cour condamne le défendeur à payer le montant réclamé, et déclare l'immeuble, dont il est propriétaire, affecté et hypothéqué au paiement de cette somme. Cette dernière partie des conclusions était inutile car la loi elle-même, article 239 du Code Scolaire, déclare que l'immeuble du défendeur est ainsi affecté.

L'action étant une action purement personnelle pour un montant au-dessous de \$100.00, et vu l'article 54 du Code de procédure, elle doit être renvoyée devant la Cour de Circuit pour y être instruite et jugée.

On a même décidé, encertains cas, que même si l'action est une action hypothécaire et que le montant réclamé soit au-dessous de \$100.00, la Cour de Circuit seule a juridiction.

Autorités de la Cour:

Garsonnet, 1er vol. 3ième ed. nos 382 et 394.

Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité Scolaire de St-Joseph de Bordeaux v. Gagnon et divers autres débiteurs, J. Archibald, 4423 C. S. M., R. P. vol. 18, p. 149.

R. P. vol. 13, p. 10, *School Commissioners of the City of Westmount v. Galarneau*. J. Charbonneau, (infirmé en Révision: R. de P., vol. 14 p. 104.)

Laverdure v. Côté, R. J. O. C. S., vol. 13, p. 254. J. Mathieu.

School Commissioners of St. Henry v. Corporation de St-Henri, vol. 14 R. J. O. C. S., p. 144. J. Mathieu.

Corporation of the Township of Acton v. Felton, vol. 24, Jurist. p. 113, C. de R.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, avocats de la demanderesse.

Jos. Archambault, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 5308.

MONTREAL, 6 DECEMBRE 1916.

DUGAS, J.

OSWALD CHAPUT, demandeur v. REBA GOLTMAN, défenderesse & LA DEFENDERESSE, opposante.

Opposition à jugement.—Signification tardive.—Motion pour rejet.—C. P., 1168.

Jugé:—Une opposition à jugement, signifiée aux parties plus de trois jours après sa réception par le juge, sera rejetée sur motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause sur la motion du demandeur, demandant, pour les raisons y alléguées, que l'opposition à jugement produite en cette cause soit rejetée du dossier et renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que jugement a été rendu en cette cause le 5 juillet 1916, condamnant la défenderesse opposante à payer au demandeur la somme de \$1,000., avec intérêt au taux de 12 p. c., à compter du 27 décembre 1912;

Attendu que en vertu d'un bref d'exécution émané de cette Cour, le 30 août dernier, une saisie a été pratiquée sur les meubles de la défenderesse et qu'une opposition afin d'annuler la dite saisie a été produite le 18 octobre dernier de la part de Dame Anna Davidson, et dûment signifiée le même jour, à l'huissier chargé du dit bref d'exécution;

Attendu que le 26 octobre 1916, par jugement de cette Cour, il n'a pas été permis à la dite opposante de produire une opposition au dit jugement qu'elle entendait produire;

Attendu que le 10 novembre 1916, sur application de l'opposante à cette Cour, il a été permis à cette dernière de s'opposer au jugement rendu contre elle, mais que le dit jour, l'opposante s'est désistée du jugement lui permettant de produire sa dite opposition, ainsi que de sa dite opposition, et que acte lui en fut donné;

Attendu que le 10 novembre 1916, la dite opposante sur permission qui lui en fut donnée de nouveau par cette Cour, produisit une nouvelle opposition qu'elle intitule "opposition amendée", mais qu'elle a fait défaut de signifier sa dite opposition dans les trois jours de sa réception, avec copie du certificat de production;

Considérant qu'aux termes de l'article 1168 C. P. C., l'opposition produite au greffe n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production;

Considérant qu'aux termes de l'article 1170 C. P. C. dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur, doit sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production aux parties dans la cause;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 1168, C. P. C. que la production d'une opposition à jugement ne date que du jour de l'autorisation donnée par le juge pour sa production et que bien que la présente opposition ait été enregistrée au greffe de cette Cour, le 9 novembre 1916, sa production n'est devenue effective que le 22 novembre 1916, date de la réception par le juge de la dite opposition;

Considérant que l'opposante n'ayant pas fait signifier sa dite opposition, dans les trois jours de sa production savoir, dans les trois jours de l'autorisation "22 novembre 1916" donnée par le juge pour la produire, l'opposante est présumée avoir renoncé au bénéfice de sa dite opposition et qu'en conséquence sa dite opposition est irrégulièrement introduite au dossier et le demandeur bien fondé à en demander le rejet;

Considérant de plus, que l'opposition à jugement est un mode d'appel et qu'en principe, la partie qui veut appeler d'un jugement doit se pourvoir strictement d'après les règles prescrites pour exercer ce pourvoi, ce que l'opposante n'a pas fait;

Maintient la dite motion et rejette du dossier la dite opposition enregistrée le 9 novembre 1916, et la déclare irrégulière et illégale, le tout avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur.

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats de l'opposante.

COUR SUPERIEURE

(FAILLITES.)

No. 242.

MONTREAL, 13 DECEMBRE 1916.

DUGAS, J.

CANADIAN BRASS & BEDSTEADS LTD., en liquidation & GEORGE DUCLOS, liquidateur & LA SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, requérante.

Compagnie en liquidation.—Hypothèque de tous ses biens.—S. R. Q., 6119a et 6119b.—4 Geo. V, (Qué.), chap. 51.—S. R. C., chap. 79, art. 69.—S. R. C., chap. 144, art. 76, 77 et 133.

Jugé:—Le fidé-commissaire des biens d'une compagnie, représentant les porteurs d'obligations, a le droit, advenant la mise en liquidation de la compagnie, de se faire mettre en possession de son actif, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés de la compagnie, tels que son locateur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu la requérante et le liquidateur sur le mérite de la requête de la requérante, en date du 9 novembre 1916, demandant, à être mise en possession de tout l'actif de la dite compagnie en liquidation, entendu la preuve, examiné la procédure et les pièces au dossier et avoir sur le tout mûrement délibéré:—

Attendu que la requérante allègue en sa requête en substance que la dite Canadian Brass Bedsteads, Ltd., a été mise en liquidation, par ordre de cette Cour, le 27 octobre 1916; que le 2 février 1916, par acte reçu devant Me Nadeau, notaire, la dite compagnie en liquidation a hypothéqué, nanti et mis en gage tous ses biens présents et futurs, meubles et immeubles en faveur de la requérante; que cet acte a été enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal-Est, dans la circonscription duquel la dite compagnie en liquidation avait son bureau principal d'affaires, sous le No. 100544 pour garantir et assurer le paiement d'obligations (bonds) d'une valeur de \$15,000.00 ainsi que les intérêts à accroître et accessoires, lesquelles obligations (bonds) ont été émises et sont encore dues; que par la clause 14 du dit acte de garantie, il est convenu que la requérante, en sa qualité de (trustee) fidéi-commissaire des dites obligations pourra permettre aux conditions par elle stipulées, à la dite compagnie en liquidation, de retenir la possession et jouissance des biens ainsi hypothéqués, nantis et mis en gage; que par la clause 14 du dit acte de garantie, aussi bien que sous les dispositions de la loi 4 Geo. V, chap. 51, la requérante possède un bon droit de gage sur tous les biens de la dite compagnie en liquidation, nonobstant le fait qu'elle n'en a pas eu la possession; que par la clause 15 du dit acte de garantie, il est convenu que faute par la dite compagnie en liquidation, d'accomplir certaines obligations la requérante aura droit de prendre possession des dits biens ainsi hypothéqués, nantis et mis en gage, ou d'aucune partie d'iceux, et qu'après avoir ainsi pris possession, elle aura le droit de les vendre et d'en disposer et de les convertir en argent, ou aucune partie d'iceux; que par la sous section "C" de la clause 16 du

dit acte de garantie, le dit acte de garantie deviendra exécutoire si la dite compagnie est mise en liquidation ou si une résolution à cet effet était adoptée; qu'à raison de la mise en liquidation ordonnée par cette Cour, le 24 octobre 1916, la requérante a droit à la possession de tous les biens ainsi hypothéqués, nantis et mis en gage; que les biens ainsi hypothéqués, nantis et mis en gage, comprennent tout l'actif de la dite compagnie en liquidation, et dont le liquidateur est maintenant en possession en vertu de la dite mise en liquidation et de sa nomination comme liquidateur; que la dite compagnie en liquidation et son liquidateur refusent de rendre et remettre les dits biens à la requérante quoique dûment requis;

Attendu que le liquidateur, autorisé par cette Cour, a contesté la dite requête et qu'il allègue en substance ce qui suit: 1. Il nie les allégations 2, 4, 5, 6, 7 et 8 telles que rédigées et s'en rapporte aux actes qui y sont allégués; 2. Il nie le paragraphe 9 de la réponse, puis il ajoute, que la requérante a acquiescé à la nomination du liquidateur, en ne contestant pas la motion demandant sa nomination et en faisant nommer M. Charles A. Roy, inspecteur de la dite liquidation pour surveiller ses propres intérêts; que la requête de la requérante est faite à l'encontre des sections 76 et 77 de l'acte des liquidations; que même si les faits allégués dans la requête sont vrais, ce qu'il n'admet pas, la requérante n'a, sur les effets réclamés, qu'un privilège prenant rang après les privilèges mentionnés aux articles 1994 et suivants du Code Civil; qu'il y a en cette affaire plusieurs créances privilégiées, sur les biens de la compagnie en liquidation, et qui sont préférables aux prétendus droits de la requérante, créances qui seraient miscs en péril, si la requête était accordée; et le dit liquidateur, se ré-

servant le droit de contester la légalité des débentures, de l'acte de fidéi-commis dont il est question, du paiement des dites débentures et de toutes les procédures faites en vue de l'émission des dites débentures, ainsi que la légalité de la réclamation de la requérante, et des porteurs de débentures qu'elle représente, conclut au renvoi de la dite requête;

Attendu que les parties ont lié contestation sur les faits ci-dessus;

Considérant que la dite compagnie en liquidation a été mise en liquidation par ordre de cette Cour, en date du 24 octobre 1916; que le dit Georges Duclos a été nommé liquidateur, des biens de la dite compagnie, le 16 novembre 1916, et qu'il a pris possession des biens de la dite compagnie;

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ait acquiescé à la nomination du liquidateur et des inspecteurs;

Considérant que par jugement en date du 6 novembre 1916, par cette Cour, la dite compagnie en liquidation a été condamnée à payer à la Compagnie Fittings Limited, la somme de \$399.96 avec intérêt du 17 octobre 1916 et les dépens, pour loyer des prémisses occupées par la dite compagnie en liquidation, et le bail en vertu duquel la dite compagnie en liquidation détenait les dites prémisses, annulé et résilié;

Considérant que la réclamation ci-dessus mentionnée de la dite Compagnie Fittings Ltd., constitue une créance privilégiée sur les biens de la dite compagnie en liquidation, et qui garnissaient les prémisses par elle occupées;

Considérant que le liquidateur, comme témoin, a déclaré

qu'il a reçu, mais sans les produire, plusieurs autres réclamations privilégiées, mais qu'il n'en a produit aucune et n'en a pas indiqué le caractère et la nature, et qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances, d'en tenir compte;

Considérant que l'acte de garantie invoqué par la requérante a été fait sous les dispositions des articles 6119a et 6119b des statuts refondus de la province de Québec amendés par l'Acte 4 Geo. V, Chap. 51 et est conforme aux dispositions de cette loi;

Considérant que la compagnie en liquidation a été incorporée par lettres patentes du gouvernement du Canada, et qu'en vertu de l'art. 69 du chap. 79 des Statuts Révisés du Canada, elle était autorisée à hypothéquer, grever ou donner en garantie les biens meubles, et immeubles qu'elle possédait pour garantir le paiement d'obligations, débetures ou autres valeurs, et tous emprunts de deniers faits pour les objets de la dite compagnie;

Considérant en conséquence que l'acte de garantie invoqué par la requérante est légal et valide et qu'il doit être suivi suivant sa forme et teneur, et que le droit de gage conféré par le dit acte de garantie existe sur tous les biens meubles appartenant à la dite compagnie en liquidation;

Considérant que la mise en liquidation de la dite compagnie ainsi que l'existence de la créance privilégiée du locateur (Fittings Limited) ne peuvent affecter les droits résultant à la requérante du dit acte de garantie et notamment le droit qu'elle a de revendiquer la possession des biens de la dite compagnie en liquidation et qui sont nantis et gagés en sa faveur;

Vu les articles 77 et 133 du chap. 144 S. R. C. (Des liqui-

dations) la requérante a le droit, par la procédure qu'elle a adoptée, d'obtenir de cette Cour, la mise en possession de tous les biens de la dite compagnie en liquidation, formant l'objet de son gage, pour, par elle en disposer en tout ou en partie, jusqu'à concurrence de sa réclamation au montant de \$15,000., et ce, sans préjudice aux créances privilégiées qui peuvent affecter les biens nantis;

Considérant de plus, que le liquidateur ne conteste pas la légalité du titre de la requérante à la possession des biens de la dite compagnie en liquidation, et qui forment l'objet de son gage, et qu'il y a lieu en conséquence, de donner au dit acte de garantie sa pleine et entière exécution;

Considérant que la requérante a prouvé les allégations essentielles de sa requête, mais que le liquidateur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa réponse;

Renvoie la dite réponse et maintient la dite requête et en conséquence autorise le liquidateur et lui ordonne de remettre immédiatement à la requérante tout l'actif de la dite compagnie en liquidation, suivant les dispositions du dit acte de garantie, du 2 février 1916, et suivant la loi, et à défaut par le dit liquidateur de rendre et remettre le dit actif de la dite compagnie en liquidation, ordonne que la dite requérante en soit mise en possession, sous l'autorité de cette Cour, le tout avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la requérante.

Gauthier & Beauregard, avocats du liquidateur.

COUR SUPERIEURE

No. 2889.

MONTREAL, 18 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

STARKE-SEYBOLD LIMITED, *demanderesse* v. B. DAMIENS ET AL,
défendeurs.

Action sur billet.—Exception dilatoire pour appeler l'endorseur.—C. P., 186.

JUGÉ:—Le faiseur d'un billet, poursuivi en recouvrement du montant, ne peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie l'endorseur de ce billet, auquel il aurait remis une somme d'argent et un billet pour payer en partie et renouveler pour le reste, le billet qui fait la base de l'action. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'exception dilatoire des défendeurs, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que les défendeurs en cette cause sont poursuivis par la demanderesse en recouvrement de la somme de \$500.00, montant d'un billet promissoire, signé par les défendeurs, à l'ordre de J. G. G. Dufresne, et endossé par ce dernier;

Attendu que par l'exception dilatoire les défendeurs allèguent qu'ils ont été ainsi poursuivis par la demanderesse; que le dit J. G. G. Dufresne a transporté à la demanderesse une obligation hypothécaire, qu'il détenait des défendeurs, en garantie de ce qu'il devait alors lui-même à la demanderesse; que le 6 octobre 1916, l'un des défendeurs a remis

(1) Voir *Simard & Simard*, 9 Q. P. R., 172, et autorités y citées.

au dit J. G. G. Dufresne \$94.90 et deux billets promissoires pour renouveler le billet poursuivi en cette cause, et un autre de leurs billets alors en la possession de la demanderesse; que le dit J. G. G. Dufresne a négligé de remettre à la demanderesse les dits argents et les dits billets, et les défendeurs concluent à la suspension des procédures en cette cause, jusqu'à ce que le dit J. G. G. Dufresne soit appelé en garantie et ait été contraint à intervenir et contester la demande principale et à remettre les billets qu'il a reçus des défendeurs, ainsi que la somme de \$94.90;

Considérant que l'exception dilatoire n'est accordée à celui qui veut appeler garant que dans les cas où l'appelé en garantie serait tenu, par contrat, quasi contrat ou par la loi, au paiement du montant réclaté ou à indemniser le défendeur de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui sur la demande principale;

Considérant que par la dite exception dilatoire il n'est pas démontré et allégué que le dit J. G. G. Dufresne s'est obligé ou est obligé envers les défendeurs au paiement du montant réclaté par l'action ou de partie d'icelui ou à les indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux sur la demande principale;

Considérant, de plus, que les dits défendeurs, dans les conclusions de leur dite exception, demandent purement et simplement la suspension des procédures sur l'action principale, pour leur permettre de poursuivre le dit J. G. G. Dufresne et le faire condamner à remettre à la demanderesse une somme de \$94.90 et certains billets promissoires qu'ils lui avaient mis en mains pour être remis à la demanderesse;

Considérant que les allégations de la dite exception di-

latoire n'en justifient pas les conclusions, mais démontrent, tout au plus, le droit de la demanderesse à une action personnelle contre le dit J. G. G. Dufresne, pour le forcer à lui rendre compte des argents et billets qu'elle lui a remis, comme susdit;

Par ces motifs: renvoie la dite exception dilatoire avec dépens.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la demanderesse.

G. A. Marsan, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 2982.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1916.

LAMOTHE, J.

WM. THOMPSON, demandeur v. D. B. RENNIE ET AL., défendeurs & E. W. BARLOW ET AL., mis en cause.

*Péremption d'instance.—Détails fournis tardivement.—
C. P., 283.*

Jugé:—La production des détails ordonnés par un jugement, bien que faite longtemps après la date fixée par le tribunal et sans la permission de la partie adverse, est une procédure utile qui interrompt la péremption.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion faite par les défendeurs Rennie, Byrne et Cholette, demandant que l'instance soit déclarée périmée quant à eux; avoir examiné la procédure et avoir délibéré:—

Attendu qu'après l'action intentée le 2 septembre 1914, et signifiée le 14 du même mois, il a été ordonné au demandeur, par jugement interlocutoire du 15 octobre 1914, de fournir des détails sur certains paragraphes de sa déclaration dans un délai de cinq jours;

Attendu que le 14 octobre 1916, savoir près de deux ans après le jugement interlocutoire susdit, le demandeur a fait signifier aux défendeurs des détails sur les allégations contenues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de sa déclaration, lesquels détails ont été produits au bureau du protonotaire de cette Cour;

Attendu que le 14 novembre 1916, les trois défendeurs ont demandé que l'instance fût déclarée périmée quant à eux pour la raison que les détails susdits auraient été produits d'une manière irrégulière, sans leur consentement, et sans la permission de la Cour, après l'expiration des délais accordés par la dite Cour;

Considérant que la production des détails, en obéissance à un ordre de la Cour, bien que faite tardivement et irrégulièrement, constitue cependant un procédé utile;

Considérant que l'irrégularité en question ne rend pas les dits détails nuls de nullité absolue et inexistantes, puisque la dite irrégularité peut être couverte par motion;

Considérant que la péremption des instances a pour base la présomption que la partie poursuivante abandonne sa poursuite, présomption qui, dans le cas présent, est repoussée par le fait même de la production des détails exigés;

Rejette la motion des défendeurs avec dépens.

J. M. Ferguson, C. R., avocat du demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 757.

MONTREAL, 15 DECEMBRE 1916.

ALLÁRD, J.

JAMES HARKNESS, *demandeur* v. DAME GERTRUDE I. McDUNNOUGH,
ET AL, *défendeurs*.

Action contre des héritiers.—Inscription en droit.

JUGÉ:—Dans une action prise contre des héritiers, il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'ils ont accepté la succession du *de cuius*: l'acceptation étant la règle générale, est présumée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'inscription en droit des défendeurs Stanley Ion and Clifford Ion, examiné le dossier et délibéré:—

Considérant que les défendeurs, héritiers légitimes de feu leur père Thomas Ion, ont, à la mort de ce dernier, été saisis de plein droit des biens, droits et actions du dit défunt;

Considérant que, comme tels héritiers, ils sont tenus et obligés d'acquitter toutes les charges de la dite succession en proportion de leur part dans icelle succession;

Considérant qu'il incombait aux défendeurs de montrer et établir qu'ils n'ont pas accepté la dite succession de feu leur père, et qu'il n'était pas nécessaire, pour le demandeur, d'alléguer dans son action que les défendeurs avaient accepté la dite succession, l'acceptation étant la règle générale et présumée;

Considérant que les conclusions de l'action du demandeur sont conjointes et non conjointes et solidaires, et sont suffisantes pour autoriser la Cour à condamner les défen-

deurs à payer le montant réclamé en cette cause en proportion de leur part dans la dite succession de feu leur père;

Par ces motifs: renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

Fraser & Rugg, avocats du demandeur.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 173.

MONTREAL, 15 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

J. F. BISSONNETTE, *requérant* v. LES HERITIERS DE FEU S. MAX KUBELIK *intimés* et L. A. BEDARD, *liquidateur* et LES HERITIERS DE FEU S. MAX KUBELIK, *contestants*.

Société dissoute.—Liquidateur.—C. C., 1896a.

Jugé:—Le liquidateur à une société dissoute peut, en distribuant suivant l'ordre du juge, les deniers en sa possession, obtenir de lui sa décharge finale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête du liquidateur et sur la contestation par écrit des intimés; entendu la preuve, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que par sa requête le liquidateur allègue que par jugement de cette Cour, en date du 17 juillet 1915, le dit L. A. Bédard a été nommé liquidateur de la société ayant

existé entre le requérant et feu Max Kubélik; que les seuls biens de la société dont le liquidateur a pris possession consistent en diverses sommes s'élevant collectivement au montant de \$550.37; que les dits argents ont été fournis par le requérant seul; qu'aux termes de l'acte de société entre le requérant et le dit feu Max Kubélik, le requérant devait contribuer au fonds social pour une somme de \$1,500.00; que la société a pris fin par la mort du dit Max Kubélik le 7 mai 1915; que le liquidateur a retiré la susdite somme d'argent, et que le requérant Bissonnette ayant payé toutes les dettes de la société et aucun créancier de la dite société n'ayant filé de réclamation entre les mains du dit liquidateur, ce dernier a payé au requérant Bissonnette la somme de \$331.74, à son procureur M. M. Sperber, \$93.63, laissant entre les mains du dit liquidateur une somme de \$125.00, de laquelle somme il faut déduire celle de \$25.00, pour les honoraires du dit liquidateur; que les intimés, par leurs procureurs, se sont objectés à ce que le dit liquidateur paie la somme de \$100.00, balance restant du montant sus-allégué, et que le requérant Bissonnette réclame comme sa propriété; que le liquidateur désire être déchargé de ses devoirs et de sa charge comme liquidateur;

Attendu que les intimés ont contesté par écrit la dite requête du liquidateur, alléguant, dans leur contestation, que l'item de \$95.57 mentionné au paragraphe deux de la dite requête n'est pas et n'a jamais été la propriété de la dite société mais bien la propriété des intimés, cet argent ayant appartenu au dit feu Max Kubélik; que le dit liquidateur a, sans droit, remis au requérant tous les biens de la dite société, à l'exception de la dite somme de \$100.00, sans qu'aucune division n'ait été faite entre les membres de la dite société, et qu'enfin, si le requérant avait droit à cette

somme de \$97.50, elle est plus que compensée par un montant de \$125.00 que le requérant doit aux intimés pour les prix et valeur d'un clavigraphie, la propriété personnelle du dit feu Max Kubélik, que le dit requérant Bissonnette a actuellement en sa possession et qu'il détient;

Attendu qu'à l'audition, cour tenante, les intimés ont admis la validité des paiements faits par le liquidateur sur les sommes qui lui ont été mises en mains, limitant le débat à la dite somme de \$100.00, actuellement encore en la possession du liquidateur;

Considérant que par l'acte de société intervenu entre le requérant Bissonnette et Kubélik, Bissonnette devait verser au fonds social la somme de \$1,500.00;

Considérant que par le même acte, le dit Kubélik devait, après une certaine période d'opération de la dite société, rembourser au dit Bissonnette la moitié de cette dite somme de \$1,500.00;

Considérant qu'il est en preuve que le requérant Bissonnette a déposé au crédit de la société une somme de \$1,200.00;

Considérant que la dite société n'a jamais opéré;

Considérant que le dit Max Kubélik a dépensé, pour son profit et bénéfice personnel sur cette dite somme de \$1,200.00 celle de \$537.00;

Considérant que les sommes remises au dit liquidateur n'ont jamais appartenu au dit Max Kubélik, mais proviennent de la dite somme de \$1,200.00 déposée comme suit par le dit Bissonnette pour les opérations futures de la dite société;

Considérant qu'il est en preuve que le dit Bissonnette

a payé toutes et chacune des dettes contractées par la dite société en vue de ses opérations futures;

Considérant que les argents actuellement en la possession du dit liquidateur ne sont pas des profits réalisés par la dite société, mais sont ce qui reste de la mise sociale du dit Bissonnette;

Considérant que la dite société étant dissoute par la mort du dit Kubélik, et le dit Bissonnette ne pouvant être remboursé de la dite somme de \$750.00 au cours des opérations de la dite société, suivant stipulation au dit acte à cet effet, et ayant payé toutes les dettes de la dite société, est en droit de réclamer immédiatement la dite somme de \$100.00;

Par ces motifs: la Cour maintient la requête du liquidateur; confirme les paiements déjà faits par ce dernier au dit J. F. Bissonnette et à son procureur M. M. Sperber; fixe les honoraires du dit liquidateur à la dite somme de \$25.00 que ce dernier devra retenir sur le montant qu'il a actuellement en mains, et autorise le et ordonne au dit liquidateur de payer la dite somme de \$100.00, balance lui restant en mains des susdits biens, au dit J. F. Bissonnette, avec dépens.

M. M. Sperber, avocat du requérant.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE

No. 3535.

MONTREAL, 21 NOVEMBRE 1916.

LAMOthe, J.

PIERRE SERAPHIN BOHEMIER, *demandeur* v. DAME JULIE LEBLANC
ET AL, *défenderesses*.

Opposition à fin d'annuler.—Motion pour rejeter.—
C. P., 651.

Jugé:—Une opposition à fin d'annuler, par le débiteur condamné personnellement à payer le montant réclamé, basée sur un délaissement fait par le codéfendeur condamné hypothécairement, ne sera pas rejetée sur motion, même s'il y a eu subséquemment, un désistement de ce délaissement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire rejeter comme futile et frivole l'opposition afin d'annuler, faite par la défenderesse Dame Leblanc; avoir examiné la procédure, et délibéré:—

L'une des défenderesses, (qui n'était pas en possession de l'immeuble hypothéqué), n'a été condamnée personnellement à payer la dette que si l'autre défenderesse (Dame Albina Sauriol) ne faisait pas un délaissement de l'immeuble. Dame Albina Sauriol a fait un délaissement, dans la forme ordinaire, le 12 octobre 1916, mais elle s'est désistée de ce délaissement quatre jours après, le 16 octobre 1916, en donnant pour raison qu'elle n'était plus en possession de l'immeuble. L'opposante, Dame Leblanc, dans une opposition afin d'annuler, prétend que le jugement rendu contre elle a été exécuté, vu qu'un délaissement a été produit; et elle prétend, de plus, que l'autre défenderesse

ne pouvait la priver du bénéfice de ce délaissement en s'en désistant.

On demande par motion, à faire rejeter cette opposition comme futile et frivole.

La Cour, sans se prononcer sur la valeur des raisons alléguées par la dite Dame Leblanc, constate que ces raisons soulèvent une question discutable; et en conséquence elle ne peut arriver à la conclusion que l'opposition est futile à sa face même. La motion demandant le rejet de l'opposition est rejetée, avec dépens. L'opposition devra être attaquée par une autre procédure.

Leblanc, Brossard, Forest, Lâlonde & Coffin, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats de l'opposante.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUHARNOIS)

No. 2896.

VALLEYFIELD, 13 DECEMBRE 1916.

MERCIER, J.

LADISLAS C. TASSE, demandeur v. CHARLES C. ROUILLARD, défendeur,
& J. RAYMOND LAPOINTE, curateur au délaissement & NESTOR HENRI
THIBAUT, opposant.

Opposition afin d'annuler.—Exception à la forme.—Motion pour rejet.—C. P., 112, 174, 651.—Production des pièces littérales.—R. P. C. S., 62.

Jugé:—1. Une exception à la forme à l'encontre d'une opposition, est tardive si elle est signifiée sept jours après son enregistrement au greffe.

2. Telle exception, comme toutes les exceptions préliminaires, doit être accompagnée d'un avis du dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, et du certificat du protonotaire attestant tel dépôt.

3. L'omission, dans les conclusions d'une exception à la forme, des mots "sauf à se pourvoir" sans être *in se* un motif pour faire rejeter une exception bien fondée, est une raison suffisante de contestation et peut entraîner une condamnation aux frais contre la partie qui fait telle exception.

4. Le défaut de produire, avec une opposition, les pièces au soutien d'icelles, n'est pas un motif d'exception à la forme.

5. L'omission d'invoquer, dans l'affidavit au soutien d'une opposition, l'adresse du déposant, n'est pas, non plus, un chef d'exception à la forme.

6. Cette disposition ne s'applique qu'à celui qui a sa résidence ordinaire dans une ville qui a des rues numérotées, quelle que soit sa résidence actuelle au moment où il donne sa déposition.

7. Pour éviter tout doute, il sera permis à un opposant d'amender, sans frais, son opposition, en y ajoutant la rue et le numéro de la résidence actuelle et temporaire du déposant.

8. L'examen de l'opposant ne sera accordé que s'il est demandé, principalement ou subsidiairement, et non si le demandeur, en réclamant le rejet de l'opposition, se réserve le droit de demander cet examen.

9. Des pièces au soutien d'une opposition, produites au bureau du protonotaire après que le shérif y eût transmis son rapport, ne seront pas rejetées du dossier comme tardivement ou irrégulièrement produites.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu le demandeur et l'opposant par leurs avocats sur le mérite de la motion du demandeur de la nature d'une exception à la forme, faite sous la réserve d'une autre motion en vertu de l'article 651 du Code de Procédure Civile, examiné la dite motion, l'affidavit au bas d'icelle, la preuve faite, et sur le tout délibéré:—

Attendu que par sa dite motion de la nature d'une exception à la forme, le dit demandeur allègue: Que l'opposition afin d'annuler produite en cette cause par le dit opposant et enregistrée le 17 novembre 1916 au greffe de cette Cour, ainsi que l'affidavit au bas d'icelle, soit déclarée irrégulière, illégale ainsi que tous les procédés en rapport à icelle, et qu'elle soit renvoyée et rejetée du dossier avec dépens,

pour les raisons suivantes, savoir: parce que le dit opposant allègue aux paragraphes 2, 3 et 13 de sa dite opposition un jugement de la cause No. 2756, une vente du 16 octobre 1911 et une saisie dans la cause No. 2756, et que le dit opposant n'a pas produit avec son opposition les preuves littérales qui y sont ainsi invoquées tel que pourvu par le Code de Procédure et les règles de pratique de cette Cour; que le nommé Nestor Henri Thibault qui a donné un affidavit au soutien de son opposition est l'opposant en cette cause et bien que décrit comme étant de la paroisse de St-Clément, avait, à l'époque où il a donné son affidavit, sa résidence ordinaire dans la cité de Montréal, et que de par la loi et les règles de pratique, il était tenu de mentionner sa résidence; que le dit affidavit de plus ne fait pas mention de la rue ni du numéro de la rue de la résidence ordinaire du dit Nestor Henri Thibault, non plus que de son domicile et que dans la cité de Montréal, les rues portent des numéros et des désignations et que les habitations y sont numérotées; que le demandeur souffre préjudice du fait que les pièces littérales ne sont pas produites et du défaut de mention de la résidence ainsi que du défaut de mention du numéro et de la rue de la résidence ordinaire et actuelle du dit Nestor Henri Thibault;

Attendu que l'opposant a contesté, de vive voix, la présente motion quand elle a été présentée devant cette Cour, sans avoir réclamé, au préalable, le droit de répondre par écrit;

Adjugeant, tant sur le mérite des moyens de forme que sur celui des moyens de fonds invoqués à l'audition par les procureurs de l'opposant:—

Considérant qu'il s'agit en l'espèce, d'une motion de la nature d'une exception à la forme et qu'il est une maxime

au Palais que celui qui se plaint de la forme doit être sans reproche sous ce rapport;

Considérant qu'en vertu de l'article 164 C. P. C., les exceptions préliminaires sont proposées par voie de **motion**, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu;

Considérant qu'en vertu de l'article 165 C. P. C., ces motions ne peuvent être présentées, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un certificat du protonotaire, dont avis doit être donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique;

Considérant qu'il appert au dossier que l'opposition en question a été enregistrée au bureau du protonotaire le 17 novembre 1916; qu'elle a été reçue par le shérif le même jour et produite par ce dernier, au bureau du protonotaire, avec son rapport, le 29 novembre aussi dernier, 1916; qu'il appert également que la présente motion de la nature d'une exception à la forme a été faite et signifiée aux procureurs de l'opposant le 24 novembre dernier, 1916, savoir, en dehors des délais pour ce faire; qu'il appert également à la dite motion qu'elle ne comporte aucun avis aux dits procureurs qu'un dépôt ait été fait suivant les exigences de l'article 165 C. P. C., et qu'un certificat attestant tel dépôt a été émis par le protonotaire comme le veut également le dit article 165;

Considérant de plus que la dite motion ne comporte pas à la fin de ses conclusions les mots "sauf à se pourvoir", de façon à sauvegarder les droits de l'opposant au cas où les conclusions de renvoi de l'opposition seraient accordées par cette Cour, ce qui constitue *in se* une raison suf-

fisante de contestation et peut entraîner une condamnation aux frais contre le demandeur, sans aller si loin que d'accorder, pour cette seule raison, le renvoi de l'exception au cas où elle pourrait être fondée au mérite, comme l'ont déjà décidé trop rigoureusement nos tribunaux;

Considérant, au surplus, que le fait pour l'opposant, de n'avoir pas observé les exigences de la règle de pratique 62 ne comporte pas en lui-même une nullité radicale que rien ne peut couvrir; et que l'absence de production d'exhibits au bureau du shérif en même temps que la signification de l'opposition, pourrait tout au plus donner lieu à une motion de la part du demandeur, pour forcer l'opposant à les produire, instanter ou sous un délai raisonnable, et, à défaut de ce faire, pour demander ensuite le renvoi de l'opposition et non à une motion de la nature d'une exception à la forme; (Art. 174 C. P. C.)

Considérant qu'il n'appert pas que le demandeur ait souffert aucun préjudice de l'absence de production des pièces en question et qu'il appert, d'autre part au dossier, que ces pièces ont été déposées, le 30 novembre 1916, au bureau du protonotaire, après avis régulier donné conformément aux exigences de l'article 155 C. P. C., le demandeur étant d'ailleurs protégé par les dispositions de l'article 157 du même Code;

Considérant que la décision citée par le procureur du demandeur et rapportée au 4ième volume du Lower Canada Reports, page 126, remonte aussi loin que l'an 1851 et a été rendue à une époque où le formalisme régnait en souverain et que, de nos jours, une telle décision serait renversée, car la maintenir serait, à notre époque où le fonds emporte la forme, commettre à notre sens une injustice criante;

Considérant que les moyens tirés de l'article 112 tel qu'amendé par 5 George V, c. 82, s. 1, et qui se rapportent à l'insuffisance de l'affidavit ne peut valoir qu'en autant que celui qui donne l'affidavit réside dans une ville dont les rues sont désignées par des noms et dont les habitations sont numérotées et non pas à celui qui, comme la preuve l'a démontré, dans l'espèce, a sa résidence et son domicile dans une paroisse rurale et qui n'habiterait une ville que temporairement et transitoirement; que, de plus, les mots "résidence ordinaire" semblent vouloir dire celle ou réside généralement le déposant et non la maison qu'il peut occuper transitoirement, car si tel devait-être le cas le législateur aurait dit "la résidence actuelle" et non la "résidence ordinaire";

Pour ces divers motifs, renvoie la dite motion de la nature d'une exception à la forme, avec dépens.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu le demandeur et l'opposant par leurs avocats sur le mérite de la Motion du demandeur sous la réserve d'une autre motion faite pour renvoyer l'opposition du dit opposant, laquelle dernière motion est de la nature d'une exception à la forme, examiné la dite motion, l'opposition faite par le dit opposant, les pièces produites, et sur le tout délibéré:—

Attendu que par sa dite motion, le demandeur allègue: Que l'opposition faite en cette cause par l'opposant est frivole à sa face même, et paraît n'avoir été faite que pour retarder injustement la vente de l'immeuble; que le demandeur désire examiner l'opposant et démontrer par cet examen que l'opposition faite et produite par lui est mal fondée et affectée de mauvaise foi; que l'avocat Mtre J. G. Laurendeau qui a signé le *fiat* pour le bref d'exécution est le même que celui en faveur de qui les frais sur le juge-

ment principal ont été accordés sur distraction; qu'entr'autres choses que les immeubles saisis et annoncés pour être vendus sont compris dans la désignation des terrains mentionnés au paragraphe 14 de l'opposition du dit opposant;

Attendu que par ses conclusions le dit demandeur demande à ce que la dite opposition soit renvoyée, avec dépens, le dit demandeur se réservant le droit de demander l'assignation du dit opposant s'il y a lieu, pour être interrogé au sujet de la dite opposition;

Considérant que l'examen attentif des allégations de l'opposition enregistrée au greffe de cette Cour, le 17 novembre 1916, démontre que loin d'être frivole, cette opposition a, à première vue, toutes les apparences d'une opposition sérieuse et dont le mérite ne peut être décidé sur une motion de la nature de la présente; qu'au contraire, le mérite d'une telle opposition ne peut être, dans l'opinion de cette Cour, décidé que sur une contestation régulière, suivie d'enquête et l'audition ou mérite;

Considérant que les conclusions de la présente motion se bornent à ne demander seulement que le rejet de l'opposition, tout en se réservant de demander, s'il y a lieu, l'assignation de l'opposant pour l'interroger au sujet de la dite opposition, ce qui ne peut être fait que par motion spéciale et conclusions à cette fin, ce que le demandeur ne fait pas par les conclusions de sa présente motion, mais qu'il se réserve plutôt de faire plus tard;

En conséquence, sans se prononcer sur la valeur légale et le mérite intrinsèque des allégations dans la dite opposition, renvoie la présente motion, avec dépens.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu le demandeur et l'opposant par leurs avocats sur le mérite de la motion du

demandeur demandant à ce que l'inventaire de productions de l'opposant sur son opposition et les pièces littérales y mentionnées qui sont produites avec icelui, soient rejetées du dossier, avec dépens pour les raisons, savoir : Parce que les dites pièces auraient dû être remises au shérif, en même temps que l'opposition, ce qui n'a pas été fait ; parce que il appert au dossier que l'opposition a été signifiée au shérif, que ce dernier a fait son rapport, que le demandeur a fait des objections préliminaires se plaignant du défaut de production de ces pièces et que ce n'est qu'alors, et en dehors des délais, que les dites pièces ont été produites et cela, sans autorisation quelconque et contrairement à la loi et aux règles de pratique ; parce que les dites pièces et le dit inventaire ont été produits irrégulièrement et illégalement ;

Considérant que la présente motion est en date du 1er décembre 1916 ; qu'elle a été signifiée aux procureurs de l'opposant le même jour et qu'il appert à l'allégation 2ième d'icelle qu'elle a été faite après que le shérif eût fait, au bureau du protonotaire rapport de ses procédés sur le bref d'exécution et eût, conséquemment, rapporté, au dit bureau, l'original de la dite opposition, auquel bureau devaient être subséquemment produits tous les documents ou pièces de procédure ayant rapport à icelle ;

Considérant qu'il appert également au dossier que les pièces que l'on veut faire rejeter de ce dossier ne pouvaient au moment de leur production, être produites ailleurs qu'au bureau du protonotaire, n'ayant pas été produites au bureau du shérif en même temps que l'opposition non plus qu'avant le rapport du dit shérif, négligence qui ne saurait être fatale, le demandeur ne souffrant aucun préjudice de cette négligence peu dommageable, tous les documents invoqués dans la dite opposition ayant, ainsi que la présente mo-

tion en fait foi, été produits dans les trois jours du rapport du shérif, et le demandeur pouvant dès lors contester, s'il le jugeait à propos, la dite opposition;

Considérant que le demandeur n'avait aucun intérêt à faire la présente motion; qu'il aurait dû s'en rapporter exclusivement au sort qui était réservé à sa motion de la nature d'une exception à la forme, laquelle, si elle était maintenue, déboutait l'opposant de son opposition, et laquelle, si elle était renvoyée, ne pouvait être suppléée par la présente motion qui n'avait plus sa raison d'être, les pièces étant produites conformément aux exigences de l'article 155 de notre Code de Procédure Civile;

Considérant, enfin, le jugement rendu ce jour sur la motion du demandeur de la nature d'une exception à la forme, renvoyant cette dernière, avec dépens, pour les raisons et motifs y exprimés et décidant, par voie de conséquence, du sort de la présente motion;

Pour ces motifs, renvoie la dite motion, avec dépens.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu l'opposant et le demandeur par leurs avocats, sur le mérite de la motion du dit opposant alléguant: Que par son exception à la forme, le demandeur se plaint que l'opposant dans son affidavit n'indique pas le numéro et la rue de l'endroit où il réside actuellement, savoir: dans la cité de Montréal; que cette résidence actuelle de l'opposant n'est que temporaire et transitoire, mais qu'afin d'éviter toutes procédures inutiles et faux frais sur ce point, bien qu'il soumette n'y être pas tenu, il n'a aucune objection à donner cette information et à amender, en conséquence, en autant que besoin est, l'affidavit au soutien de sa dite opposition et que son adresse actuelle, contenant le numéro et le nom de la rue

de la cité de Montréal a été par lui donnée au cours de sa déposition sur la dite exception à la forme;

Et demandant par ses conclusions à ce qu'il soit permis à l'opposant d'amender, s'il y a lieu, son dit affidavit, en ajoutant à la deuxième ligne du dit affidavit, à la suite du mot "bourgeois", les mots "et résidant actuellement et temporairement au numéro 432 de l'Avenue Mont-Royal Est, dans la cité et le district de Montréal", à toutes fins que de droit et aux conditions qu'il plaira à cette Cour imposer;

Vu l'affidavit du dit opposant au bas de la dite motion; et

Vu que la présente motion a été présentée oralement, séance tenante, le 4 décembre 1916, sauf à la mettre plus tard par écrit, et vu les jugements rendus, ce jour, sur les autres motions, la présente motion est accordée, mais sans frais.

J. G. Laurendeau, C. R., procureur du demandeur.

Beaubien & Lamarche, procureurs de l'opposant.

COUR SUPERIEURE

No. 832.

MONTREAL, 19 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

H. LIVERMAN, demandeur v. L. ROMERO, défendeur.

Saisie-revendication. — Titre de propriété. — Affidavit. — C. P., 112, amendé par 5 Geo. V, ch. 82, s. 1. — Défaut de le signifier. — C. P., 909, 948. — Exception à la forme. — C. P., 174.

Jugé:—1. Une saisie-revendication ne sera pas rejetée sur exception.

à la forme parce que le demandeur n'indiquerait pas le titre en vertu duquel il se prétend propriétaire des objets saisis. (1).

2. Un affidavit qui indique la place d'affaires du déposant, est conforme aux exigences de la loi.

3. Le défaut de signifier ou de laisser au greffe pour le défendeur copie de l'affidavit au soutien d'une saisie-revendication, est un juste motif d'exception à la forme, s'il n'y est pas remédié.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'exception à la forme du défendeur, et sur la motion du demandeur pour permission de signifier copie de l'affidavit du demandeur en cette cause, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que le défendeur se plaint par exception à la forme de certaines irrégularités dans l'affidavit du demandeur, de ce que copie du dit affidavit n'a pas été signifiée au défendeur dans les délais et de la manière voulus par la loi, de ce que le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration le titre sur lequel il base son droit de propriété, et enfin, de ce que la résidence ordinaire du dit Max Liverman, qui a assermenté le dit affidavit, n'est pas correctement indiquée;

Attendu que le demandeur a contesté par écrit la dite exception à la forme, et a de plus, le 11 décembre courant, fait motion pour qu'il lui soit permis de signifier copie du dit affidavit au défendeur;

Considérant que le demandeur n'a pas, conformément aux articles 948 et 909 C. P. C., fait signifier au défendeur copie de l'affidavit sur lequel le bref en cette cause a émané;

Considérant que la déclaration du demandeur contient un exposé des causes de la demande, et que le demandeur s'est, sur ce point, conformé aux prescriptions de l'article 174 C. P. C.;

(1) Voir *Hébert v. Bourguignon*, 1 Q. P. R., 1. (Tellier, J.)

Considérant que dans le cas où le demandeur n'allègue-
rait pas suffisamment pour justifier les conclusions de sa
demande, ce ne serait pas par voie d'exception à la forme
que le défendeur devrait se plaindre;

Considérant que le dit affidavit de Max Liverman con-
tient l'indication de la place d'affaires du déposant, où ce
dernier se tient continuellement et où il serait facile au dé-
fendeur de le rencontrer et de s'assurer de son existence et
de son identité, ce qui est conforme à l'intention et à l'esprit
de la loi, article 112 C. P. C.;

Considérant que le défendeur ne souffre aucun préjudice
des irrégularités dont il se plaint;

Considérant, cependant, que le défendeur est en droit
d'exiger que copie du dit affidavit lui soit signifiée confor-
mément aux susdits articles 948 et 909 C. P. C., et que de ce
chef, la dite exception à la forme est bien fondée;

Vu la motion du demandeur pour permission de faire
signifier copie du dit affidavit au défendeur;

Accorde la motion du demandeur, permet la significa-
tion du dit affidavit aux procureurs du défendeur, sous
trois jours, avec dépens contre le demandeur;

Et maintient la dite exception à la forme pour les frais
seulement.

Anthime Fortin, avocat du demandeur.

H. Mariotti, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 5065.

MONTREAL, 19 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

LA COMPAGNIE J. A. GUILMETTE LIMITEE, *demanderesse* v. AMABLE
MESSIER ET AL., *défendeurs*.

*Compensation.—Billet.—Refus de le produire.—Rejet des
allégations.—C. P. 155, 157, 174.*

Jugé:—Un défendeur qui plaide, à une action intentée par le cessionnaire d'une créance, que le cédant n'était pas son créancier lors du transport, puisqu'il lui devait une somme plus forte que celle réclamée par l'action, laquelle somme est représentée par un billet qu'il ne produit pas, sera tenu de produire ce billet, sous peine de rejet de son plaidoyer de compensation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la demanderesse pour rejet des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la défense du défendeur Hébert, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La demanderesse a poursuivi le défendeur J. A. H. Hébert lui réclamant \$1334.00 et les intérêts.

Au paragraphe 12 de sa déclaration la demanderesse allègue que cette susdite somme lui a été transportée par L. S. Baril, par acte de transport en date du 10 août 1916.

Le défendeur a plaidé à cette action en opposant à compensation à la réclamation de la demanderesse une créance de \$2,600.00, basée sur un billet de ce montant que le dit cédant Baril devait au dit Hébert avant la date du transport ci-dessus mentionné, et que partant, cette réclamation

de \$1334.00 était compensée et éteinte et n'existait plus lors du dit transport au demandeur.

Le défendeur n'a pas produit le dit billet de \$2,600.00 allégué à l'appui de et avec sa défense.

La demanderesse a fait motion le 18 novembre 1916 pour que le défendeur fût forcé de produire ce billet.

Par jugement de cette cour, en date du 23 novembre 1916, le défendeur Hébert fut condamné à produire au greffe de cette cour, dans un délai de huit jours, le dit billet de \$2,600.00 allégué au paragraphe six de sa défense.

Le défendeur Hébert ne s'est pas conformé au dit jugement et a donné par écrit signé de ses avocats les raisons de son refus comme suit : Le défendeur J. A. H. Hébert déclare qu'il ne peut pas produire dans le moment le billet allégué au paragraphe six de sa défense. Ce billet est actuellement en la possession d'un monsieur F. A. Therrien de Montréal qui refuse de s'en départir. Cette déclaration n'est pas assermentée, l'adresse de ce nommé Therrien n'est pas donnée et il n'y est pas dit non plus en quelle qualité le dit Therrien détient le dit billet. C'est à la suite de ce refus du défendeur d'obtempérer au jugement du 23 novembre, que la demanderesse, fait motion, pour que les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la défense d'Hébert, tous relatifs au dit billet offert en compensation, soient rejetés de la défense.

Le défendeur plaidant par exception de compensation devient *actor* sur cette dite exception.

Il est donc tenu, aux termes de l'article 155, C. P. C., de produire avec son exception, toutes les pièces littérales qu'il invoque.

Et nous trouvons la sanction de cette obligation, imposée

au demandeur, dans l'article 157, qui dit: que le demandeur ne peut procéder sur sa demande tant que les pièces alléguées ne sont pas produites.

Invoquant cet article, le défendeur pourrait bien répondre au demandeur, qui aurait négligé de produire les pièces qu'il a invoquées: je ne procéderai pas tant que vous n'aurez pas produit vos exhibits.

Mais le demandeur s'étant conformé à la lettre aux prescriptions de cet article 155, le défendeur peut-il retarder indéfiniment l'instance principale en refusant de se rendre lui-même aux prescriptions de cet article 155 et au jugement qui l'a condamné, et sous le prétexte invoqué?

Je ne le crois pas. Autrement, un demandeur de bonne foi serait à la merci d'un plaideur tracassier et d'un débiteur peu soucieux de payer sa dette.

Le demandeur a épuisé les recours et les remèdes que la loi met à sa disposition pour contraindre le défendeur à produire ses pièces alléguées et sans résultat.

Il est évident que le demandeur a un intérêt considérable à la production de ce billet. Si le défendeur en est porteur régulier et qu'il puisse l'opposer en compensation il doit l'avoir en sa possession. S'il ne l'a pas et qu'il ne puisse l'avoir, ce n'est que parce qu'il n'existerait pas ou qu'il l'aurait transporté contre valeur.

Il se peut même que ce billet n'ait jamais été signé ni consenti par celui qui est allégué l'avoir signé.

Il faut donc, pour le demandeur puisse valablement répondre à cette défense de compensation du dit défendeur Hébert que ce billet soit produit. S'il ne l'est pas, le demandeur ne peut répondre à cette partie de la défense comprise dans les allégués 4, 5, 6 et 7.

Le défendeur pour justifier son refus de produire le billet en question dit: Je ne l'ai pas: il est entre les mains d'une tierce personne.

D'abord cette déclaration ne vaut rien parce qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle est faite par les procureurs du défendeur sur les simples déclarations de leur client. De plus, cette déclaration ne dit pas comment le défendeur, qui se prétend porteur régulier de ce billet, peut être privé de la possession de son billet.

Il est évident que le défendeur n'est pas de bonne foi.

Dans ces circonstances, vu le refus du défendeur de se rendre au jugement qui l'a condamné à produire le dit billet, vu que le demandeur ne peut procéder sur sa demande principale tant que sa réponse à la dite défense ne sera pas produite, vu que cette réponse ne peut être produite valablement avant la production, par le défendeur, du dit billet allégué, et vu enfin que, par son fait et sa faute, le défendeur ne peut entraver la marche de l'instance ou demande principale, ce qu'il ne pourra pas faire après le rejet de la dite défense du défendeur des allégués 5, 6 et 7:—

Accorde la motion de la demanderesse avec dépens et rejette et élague de la dite défense du défendeur Hébert les paragraphes 4, 5, 6 et 7, avec dépens.

Patenaude, Tessier & Monette, avocats de la demanderesse.

Bissonnette & Cordeau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 1832.

MONTREAL, 21 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

J. A. PORCHERON, demandeur v. L. BENOIT, défendeur et L. E. BERNARD, distayant et J. OSWALD HANDFIELD, intervenant et HENRY J. KAVANAGH ET AL., mis en cause.

*Saisie-arrêt après jugement.—Intervention.—Mis en cause.
Exception à la forme.*

Jugé:—Une partie qui se porte intervenante dans une saisie-arrêt après jugement, et demande par ses conclusions, la nullité d'un transport de la créance du demandeur, doit assigner les cessionnaires au moyen d'un bref d'assignation, et non les mettre en cause par simple requête.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'exception à la forme de Mtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste, mis-en-cause, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le ou vers le 26 juin 1914 jugement a été rendu contre le défendeur en faveur du demandeur pour une somme de \$250.00. Le lendemain ou le surlendemain, le demandeur a transporté aux dits mis en cause, Mtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste, la dite somme capitale de \$250.00 à lui accordée, comme susdit, par le jugement du 26 juin 1914. Le 22 novembre 1916, à la demande de maître L. E. Bernard, avocat, un bref de saisie-arrêt après jugement a émané de cette cour entre les mains du défendeur et du dit maître L. E. Bernard, avocat, pour saisir entre leurs mains les sommes de deniers qu'ils pouvaient devoir au demandeur ou avoir en leur possession lui appartenant. Le 25 no-

vembre dernier, le tiers-saisi, Lorenzo Benoit, a déclaré en substance ne rien devoir au demandeur : que la somme de \$250.00 qui avait été accordée au défendeur, en vertu du jugement du 26 juin 1914, a été transportée dès le 28 juin 1914 aux dits mis en cause maîtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste, que cette dite somme de \$250.00 a été réduite à \$125.00 par jugement de la Cour de révision rendu le 28 octobre 1916, que le tiers-saisi a reçu signification de deux autres saisies-arrêts avant jugement en outre de la présente ; que de plus, le dit demandeur est insolvable, et il continue en déclarant qu'il avait déposé la somme de \$125.00 entre les mains de maître L. E. Bernard et qu'il est prêt à la payer à qui de droit.

Le dit maître L. E. Bernard déclare que le défendeur lui a remis la somme de \$140.00 pour être payée à qui de droit et qu'il a déposé cet argent en cour, vu les faits ci-dessus allégués dans la déclaration du tiers-saisi Lorenzo Benoit.

Ces déclarations des tiers-saisis n'ont pas été contestées. J. Oswald Handfield, médecin de Montréal, qui a obtenu, contre le même demandeur, un jugement devant la Cour de Circuit, district de Montréal, et qui est demandeur dans une des saisies arrêts après jugement mentionnées dans la déclaration du tiers-saisi Benoit, intervient dans la cause, sur la simple déclaration des tiers-saisis, et met en cause les dits cessionnaires du demandeur Porcheron, maîtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste, et demande, par ses conclusions, la nullité du dit acte de transport par Porcheron aux dits mis en cause, et vu l'insolvabilité du demandeur, la distribution de la susdite somme déposée comme susdit en Cour par le dit maître L. E. Bernard, en les créanciers du dit demandeur et au marc la livre, l'interve-

nant demandant en outre que toutes les procédures sur le bref d'exécution en la présente cause soient suspendues jusqu'à adjudication finale sur la présente intervention, le tout avec dépens contre les mis en cause, dans le cas où ils contesteraient la présente intervention. Les dits maîtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste sont appelés mis en cause dans la dite intervention, et comme nous l'avons dit plus haut, l'intervenant demande que le dit acte de transport, fait en leur faveur, soit cassé et annulé avec dépens contre eux dans le cas où ils contesteraient.

La requête en intervention du dit intervenant a été signifiée aux dits mis en cause Kavanagh, Lajoie et Lacoste, et ces derniers font une exception à la forme disant que leur mise en cause est irrégulière et illégale, vu qu'ils sont appelés en cause et assignés au moyen d'une simple requête, tandis qu'ils auraient dû l'être par bref d'assignation au nom du souverain.

Le tiers-saisi, L. Benoit, déclarant que le montant qu'il a été condamné à payer au demandeur a été transporté à ses procureurs, maîtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste, déclarait virtuellement qu'il ne devait rien au demandeur, et l'intervention du dit intervenant concluant à ce que le dit acte de transport du demandeur aux dits maîtres Kavanagh, Lajoie et Lacoste fût déclaré illégal et nul, constitue une véritable contestation de la déclaration du tiers-saisi. Il est vrai que la requête en intervention du dit intervenant a un autre but: celui d'obtenir, qu'après le dit transport annulé, le montant déposé soit distribué entre les créanciers du demandeur au marc la livre.

Mais quelque soit le but de l'intervention de l'intervenant, il n'en est pas moins vrai que les dits Kavanagh, La-

joie et Lacoste sont mis-en-cause sur la dite requête en intervention et sont assignés à comparaître devant cette cour à jour fixe pour répondre à la dite intervention. La question à décider est de savoir si les dits mis-en-causes devaient être mis en cause et assignés au moyens d'un bref d'assignation au nom du souverain ou sur simple requête. L'article 117, C. P. C., dit que toute action commence par un bref d'assignation. Si l'intervenant a le droit d'intervenir dans la présente instance, ce qu'il n'y a pas lieu de décider pour le moment, il ne pouvait assigner les dits Kavanagh, Lajoie et Lacoste pour les mettre en cause sur simple requête à eux signifiée, comme susdit, mais il devait le faire par un bref d'assignation accompagné d'une déclaration en la forme ordinaire. (1)

Partant, l'assignation des dits mis-en-cause, Kavanagh, Lajoie et Lacoste, sur signification à eux faite sur simple requête en intervention est irrégulière et illégale, et la dite intervention doit être renvoyée quant à eux.

Maintient la dite exception à la forme, déclare leur mise-en-cause irrégulière et illégale, et renvoie quant à eux, la dite intervention avec dépens contre l'intervenant.

La Cour réservant au dit intervenant de faire valoir, par toute voie légale, les faits et moyens invoqués dans sa dite intervention à l'encontre de la cession aux dits mis-en-cause des droits et créances du dit demandeur.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats des mis-en-cause.

Handfield & Handfield, avocats de l'intervenant.

(1) Voir *Knuckle v. Charchois*, 1 Q. P. R., 88, (Mathieu, J.)

COUR SUPERIEURE

No. 2698.

MONTREAL, 19 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

J. B. DANDURAND, demandeur v. DAME E. RIENDEAU ET VIR, défenderesse.

Dénégation qualifiée.—Motion pour rejet.—C. P., 202.

Jugé:—Une allégation par laquelle le défendeur "nie tous et chacun des allégués de la déclaration, tels que rédigés," n'exclut pas toute autre défense.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du demandeur pour rejet des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la défense de la défenderesse, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur, dans les cinq paragraphes de sa déclaration, allègue contre la défenderesse un prêt de \$500.00 qu'il lui a fait le 2 février 1914, en lui remettant un chèque, tiré sur la banque d'Hochelaga, que la défenderesse a escompté, et laquelle somme la défenderesse s'est obligée de rembourser au demandeur dans les deux ans de la susdite date avec intérêt au taux de 8 p. c., l'an.

A cette action, la défenderesse a plaidé en niant dans un même paragraphe, tous et chacun des cinq allégués de la déclaration, et en ajoutant, dans les neuf paragraphes suivants, des allégations spéciales modifiant et qualifiant son allégation générale.

Le demandeur demande le rejet de ces neuf allégations subséquentes et spéciales, par la motion suivante:—

Attendu que le plaidoyer produit par la défenderesse contient une dénégation générale de tous et chacun des allégués de la déclaration du demandeur, comme suit:—
“ Qu'elle, (la défenderesse) nie tous et chacun des allégués de la déclaration du demandeur, tels que rédigés”.

Attendu que dans le même plaidoyer la défenderesse plaide à l'action du demandeur par des allégations spéciales numérotés de 1 à 9 inclusivement;

Attendu que les neuf allégations spéciales contenues au dit plaidoyer sont illégales et contraires à la loi;

Attendu que la dénégation générale contenue au dit plaidoyer exclut toute autre allégation spéciale;

Le premier paragraphe de la défense du défendeur ne constitue pas une dénégation générale dans le sens de l'article 202 C. P.

La dénégation que nous trouvons dans le premier paragraphe de la défense est qualifiée et modifiée par les allégués suivants, savoir: les paragraphes un et suivants jusqu'au neuvième. Tous ces paragraphes, y compris le premier qui est une dénégation spéciale des allégations de la déclaration du demandeur, constituent la défense de la défenderesse. La défenderesse n'a fait qu'un seul plaidoyer que je considère absolument régulier. La défense de la défenderesse n'est pas la dénégation générale qui exclut toute autre défense. Il est admis en pratique, et cette pratique a été consacrée par plusieurs arrêts de nos tribunaux, que la dénégation spéciale des allégations de la déclaration par autant de paragraphes négatifs qu'il y a d'allégations affirmatives dans l'action n'exclut pas une défense spéciale. *Beaulieu v. Lupien*, 21 C. S., p. 206; *Martel v. Martel*, vol. 2, R. P., p. 11.

Nous ne pouvons voir pourquoi le défendeur qui répond négativement dans un même paragraphe aux cinq allégations de la déclaration du demandeur serait dans une plus mauvaise posture que celui qui le ferait dans cinq allégations ou paragraphes différents.

Comme je l'ai dit plus haut, je ne crois pas l'article 202 C. P., applicable au cas actuel, et m'appuyant sur une décision rendue, re *Thompson v. Michaud*, vol. 4, R. P., p. 477, je renvoie la motion avec dépens.

Gauthier & Beauregard, avocats du demandeur.

Fortin & Bertrand, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

No. 5912

SOREL, 9 MARS 1916.

BRUNEAU, J.

THE ST. LAWRENCE FLOUR MILLS CO. LIMITED, *demanderesse* v.
F. X. CHARBONNEAU, *défendeur* & LE DIT F. X. CHARBONNEAU,
opposant.

Opposition à saisie immobilière.—Bref adressé au shérif et exécuté par un huissier.—Motion pour rejet.—C. P., 601, 629, 630, 236.

Jugé:—Un bref d'exécution de *terris* adressé au shérif d'un district peut être exécuté par tous et chacun de ses huissiers.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats

des parties sur la motion de la demanderesse demandant le renvoi de l'opposition à la saisie mobilière en cette cause, parce qu'elle est frivole à sa face même, et qu'elle paraît n'avoir été faite que pour retarder injustement la vente:—

Vu les articles 601, 629, 630 et 236 du code de procédure;

Considérant que le shérif, à qui le bref de saisie est adressé, en a ordonné l'exécution par tous et chacun de ses huissiers;

Considérant que la dite saisie a été pratiquée par L. N. Bonin, prenant le titre et la qualité d'huissier de la Cour Supérieure de ce district, ce qui n'est pas légalement contesté;

Considérant que le dit L. N. Bonin avait ainsi mandat pour ce faire;

Considérant que la dite opposition est ainsi frivole à sa face même;

Considérant que la motion de la demanderesse est bien fondée;

Par ces motifs: accorde la dite motion, et renvoie la dite opposition avec dépens.

Cardin & Allard, avocats de l'opposant.

Lancôt & Magnan, avocats de la demanderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 13 NOVEMBRE 1916.

No. 1267.

ALLARD, J.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE D'HOCHELAGA, *demanderesse* v. DAME ANNA BELLEAU, *défenderesse* & LA DITE DAME ANNA BELLEAU, *requérante* & L. J. LEMIEUX & AL.,
mis-en-cause.

Requête civile.—Sa réception.—Ultra petita.—Jurisdiction de la Cour Supérieure.—Taxes scolaires.—C. P., 54, 1177.

JUGES:—Il y a lieu de recevoir une requête civile qui allègue, entre autres motifs, (a) que le jugement rendu accorde *ultra petita*, puisqu'il condamne la partie purement et simplement, sans lui laisser, comme le lui permettait la déclaration, le choix de délaisser l'immeuble hypothéqué; (b) qu'une action pour taxes scolaires, même accompagnée d'une demande en déclaration d'hypothèque, est de la compétence exclusive de la Cour de Circuit.

La requérante s'adresse à la Cour pour faire recevoir une requête civile où elle allègue entre autres moyens d'ouverture à la dite requête les suivants: que le jugement qu'elle demande à faire rétracter a été prononcé sur des choses non demandées, parce que le dit jugement accorde plus qu'il n'a été demandé, parce que la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'a pas été convertie par les parties, parce que la Cour qui a rendu le dit jugement n'avait pas juridiction *ratione materiae*, parce que l'action intentée contre la requérante est une action en déclaration d'hypothèque et qu'elle a été condamnée personnellement et non pas hypothécairement.

Et elle ajoute qu'elle souffre préjudice du fait que jugement a été ainsi rendu contre elle.

Après examen de la déclaration et du jugement, je constate que le dit jugement accorde plus qu'il n'a été demandé.

En effet par l'action on ne demandait condamnation personnelle contre la défenderesse que dans le cas où elle refuserait de délaisser, tandis que par le jugement on la condamne purement et simplement au paiement.

La requérante soulève aussi une question de juridiction, et dit: la Cour Supérieure était *ratione materiae*, incompétente à entendre et juger cette cause.

Les demandeurs répondent: Non, et invoquent certains arrêts à l'appui de leur prétention.

De l'autre côté la requérante invoque au soutien de ses prétentions l'article 54 C. P. C.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une action pour taxes scolaires.

Et cet article 54 dit que dans le cas de ces actions, c'est la Cour de Circuit qui est le tribunal compétent quelque soit le montant réclamé.

Mais les demandeurs disent: Cet article n'a pas d'application lorsque l'action en réclamation de taxes scolaires est accompagnée d'une demande en déclaration d'hypothèque.

J'opposerai à la prétention des demandeurs une décision de l'honorable juge Mathieu rapportée au vol. 13 R. J. Q. C. S., p. 254, où il a été jugé qu'une action en déclaration d'hypothèque pour une somme moindre que \$100.00 est de la compétence exclusive de la Cour de Circuit.

J'ajouterai que la requête civile est le seul remède utile qui reste à l'opposante, les délais pour appeler du dit jugement ou pour former une opposition à jugement étant expirés.

Les savants procureurs des demandeurs m'ont cité une

foule d'arrêts de nos tribunaux pour appuyer leur prétention que la requête ne devrait pas être reçue.

Toutes ces décisions, moins une, ont été obtenues et rendues après contestation de la requête civile au mérite.

Je n'en vois qu'une où la requête civile a été refusée. Et je n'ai aucun doute que le savant magistrat a ainsi jugé après s'être convaincu qu'à sa face même la requête civile n'était pas sérieuse.

Comme je n'ai pas à décider du mérite des moyens invoqués par la requérante, tant en droit qu'en fait, mais simplement si en présence du dossier, du jugement attaqué, de la requête et de l'affidavit à l'appui, il y a ouverture à la dite requête civile, je considère les raisons invoquées suffisantes pour donner ouverture à la dite requête.

Et je reçois la requête civile de la requérante, dépens à suivre.

Bissonnette & Cordeau, avocats des demandeurs.

J. P. Whelan, avocat de la défenderesse requérante.

COUR SUPERIEURE

No. 2604.

MONTREAL, 24 OCTOBRE 1916.

ALLARD, J.

JOSEPH GEORGE LAURENDEAU, *demandeur* v. ALFRED FORTIER, *défendeur* & LE DIT JOSEPH GEORGE LAURENDEAU, *requérant*.

Séquestre.—C. C., 1823.

JUGÉ:—L'art. 1823 C. C., n'est pas limitatif, et il suffit, pour autoriser la nomination d'un séquestre, que la conduite du possesseur de l'immeuble que l'on demande à séquestrer, soit de nature à donner des doutes sur le sort des revenus de cet immeuble.

Allard, J. :—Je crois que l'article 1823 C. C., n'est pas limitatif et que le juge ou la Cour ont le pouvoir de nommer un ou des séquestres chaque fois qu'il y a nécessité de le faire. C'est une mesure conservatoire que le juge au cours d'une instance a le pouvoir d'ordonner quand l'intérêt des parties le requiert.

D'après l'esprit de notre loi, et l'interprétation qu'en ont donnée nos cours de justice, il suffit pour autoriser la nomination d'un séquestre, que les actes reprochés à celui qui détient l'immeuble que l'on demande à séquestrer, soient de nature à donner des doutes sur l'emploi qui sera fait des fruits et revenus pendant le procès.

Or, dans l'espèce, le défendeur retire les revenus des immeubles, en jouit, et ne paie ni les intérêts ni les taxes municipales, ni les répartitions d'église, et met le demandeur dans l'obligation de faire ces divers paiements. Le demandeur est donc intéressé à faire cesser cet état de choses. Quand les immeubles seront administrés par un séquestre, les fruits et revenus en provenant seront employés au paiement des taxes et autres charges affectant les dits immeubles, et les intérêts seront aussi payés.

Dans ces circonstances nous pouvons affirmer que non-seulement le demandeur, mais les autres créanciers eux-mêmes sont intéressés à la séquestration de ces immeubles.

Pour toutes ces raisons :—

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la dite requête du demandeur, examiné le dossier, les affidavits et autres documents produits et délibéré, rend le jugement suivant :—

Considérant que l'article 1823 C. C., n'est pas limitatif ;

Considérant que le juge ou la Cour ont le pouvoir de

nommer un ou des séquestres chaque fois qu'il y a nécessité de le faire;

Considérant que la nomination d'un séquestre est une mesure conservatoire que la Cour, au cours d'une instance a le pouvoir d'ordonner quand l'intérêt des parties le requiert;

Considérant qu'il suffit, pour autoriser la nomination d'un séquestre, que la conduite du possesseur de l'immeuble que l'on demande à séquestrer, soit de nature à donner des doutes sur le sort des revenus de cet immeuble;

Considérant que dans l'espèce actuelle, il est démontré, par les affidavits produits, que le défendeur retire les fruits et revenus des dits immeubles et ne paie pas et n'a pas payé les intérêts des sommes les grevant et affectant hypothécairement, non plus que les taxes et autres impôts qu'il doit comme propriétaire et en possession des dits immeubles;

Considérant que dans les circonstances l'intérêt du requérant exige que les dits immeubles soient séquestrés;

Par ces motifs: maintient la requête du demandeur requérant, et ordonne que les immeubles suivants, savoir: (description), soient séquestrés et placés sous les soins, garde et possession d'un séquestre à être nommé suivant les dispositions des articles 973 et suivants du Code de procédure, etc.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats du demandeur.

Millette & Grenier, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

No. 554.

MONTREAL, DECEMBER 4, 1916.

ALLARD, J.

THE KING v. E. DE LA DURANTAYE and THE SAID E. DE LA DURANTAYE petitioner for writ of *habeas corpus*.

Habeas Corpus.—*Theft by servant*.—*Accused tried summarily, without his consent*.—*Criminal Code, sec. 359, 773, 774, 775, 778*.—8-9 *Ed. VII (Can.) ch. 9, sec. 2*.

HELD:—A charge of theft by a clerk or servant under sec. 359 Cr. Code, is not one which may be tried summarily without the consent of the accused, and if he is condemned, he will be liberated on *habeas corpus*.

NOTES OF THE HON. MR. JUSTICE ALLARD.

The petitioner was on the 4th day of February, condemned by magistrate Lanctot, upon a complaint, that he did in the month of September, 1916, being a servant of the Grand Trunk Railway, steal sixteen baskets of fruits of a value of about \$7.00, the property of the Grand Trunk Railway Company, his employer: He was sentenced to six months imprisonment.

The record shows that the Petitioner appeared before Magistrate on the 4th of October; the complaint was read to him; he pleaded not guilty, and the Magistrate proceeded to try him summarily, and without his consent.

The charges as laid against the accused comes under sec. 359 of the Criminal Code, sub-sec. a—"Every one is guilty of an indictable offence and liable to fourteen years imprisonment, who being a clerk or servant, or being employed for the purpose or in the capacity of a clerk or

“servant, steals anything belonging to, or in the possession of his master or employer”.

It is true that the thing stolen is laid in the information and complaint, as being of a value of \$7.00, and presumably the Magistrate proceeded to try the accused under sec. 773 of the Code, which provides: that whenever any person is charged before a Magistrate with theft, and where the value of the property does not in the judgment of the Magistrate exceed \$10.00, the Magistrate may, subject to the subsequent provisions of this part, hear and determine the charge in a summary way.

By sections 774 and 775, in certain cases, the Magistrate has absolute jurisdiction, and that jurisdiction does not depend upon the consent of the accused. The cases provided do not cover theft of something the value of which is under \$10.00.

Sec. 778 declares: that whenever the Magistrate, before whom any person is charged, as aforesaid, proposes to dispose of the case summarily, under the provision of this part, such Magistrate, after ascertaining the nature and extent of the charge, but before the examination of the witnesses for the prosecution, and before calling on the person charged for any statement which he wishes to make, shall state to such person the substance of the charge against him; and then follows sub-sect. 2, as contained in 8-9 Edward VII, chap. 9, sec. 2, “If the charge is not one that can be tried summarily without the consent of the accused, the Magistrate shall state to the accused, (a) that he is charged with an offence (describing it); (b) that he has the option to be forthwith tried by the Magistrate without the intervention of a jury, or to remain in custody or

“ under bail, as the Court decides, to be tried in the ordinary way by the Court having criminal jurisdiction”.

Sub-sec. 3 provides: that if the accused consents to the charge being summarily tried and determined, as aforesaid, or if the Magistrate has jurisdiction, without the consent, he shall reduce the charge to writing, and ask the accused to plead.

None of these formalities were followed by the Magistrate in the present case: he assumed absolute jurisdiction; did not ask whether the accused consented to be tried by him but proceeded to try him.

I find no provision in the Code giving a Magistrate absolute jurisdiction to try an offence under sec. 359. Under that section the gravamen of the offence is not the value of the thing stolen, but it is the fact that the person charged is the servant, and the value of the thing stolen is immaterial.

See *Rex v. Conlin*, 1 C. C. C., p. 41.

In that case the consent of the accused was obtained.

I am of opinion that the Magistrate had no jurisdiction whatever to try the accused. He required something to give him jurisdiction, which he did not obtain, viz: the consent of the accused, and the writ of Habeas Corpus will be obtained, and the prisoner will be liberated.

See *R. v. Bonin*, 20 C. C. C., p. 180.

Per Curiam:—The Court, having heard the petitioner upon his petition for a Writ of Habeas Corpus and upon the merits of the said Writ; having examined the pleadings and documents and deliberated:—

Seeing the accused by his petition for Writ of Habeas Corpus alleges in substance: that on the 4th of October, 1916, he was convicted on a charge of theft as a servant,

and was sentenced to six months in gaol, where he now is; that the Magistrate did not obtain his consent, but proceeded to try him summarily without his consent, and without giving him any information as to what his rights were;

Considering that the accused was charged: that being a servant he stole from his employer goods of a value of about \$7.00;

Considering that on said charge he pleaded not guilty, and the Magistrate, before whom he was, proceeded to try him summarily, without his consent, and without informing him that he had a right to be tried by a jury;

Considering that the Magistrate was without jurisdiction to hear and determine the said case, and the conviction which intervened is illegal, and null, and should be quashed:

Doth maintain the said Writ of Habeas Corpus; doth declare null; doth quash the said conviction, and doth order the immediate liberation of the accused.

D. A. Lafortune, K. C., Crown prosecutor.

Dagenais & Caron, attorneys for petitioner.

COUR SUPERIEURE

No. 115.

MONTREAL, 15 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

ARTHUR MAURICE, *demandeur* v. L. Z. MILETTE, *défendeur*.

Empoisonnement.—Substitution d'un remède à un autre.—
Détails

Jugé:—Un demandeur, qui poursuit en dommages le pharmacien qui aurait causé la mort de son enfant en substituant un poison au remède

prescrit, pourra être tenu d'indiquer non seulement la prescription à remplir, mais, autant que possible, par l'enquête du coroner ou autrement, le poison qui aurait été substitué au remède prescrit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties per leurs avocats respectifs sur la motion du défendeur pour détails ou particularités sur les paragraphes 2 et 3 de la déclaration du demandeur, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur, par les paragraphes 2 et 3 de sa déclaration, allègue que le 4 septembre 1916, il s'adressa à la pharmacie du défendeur pour faire préparer le médicament ordonné par la prescription du docteur A. D. Tessier, et que là et alors le défendeur ou ses employés, au lieu de remplir exactement la prescription, livrèrent au demandeur un remède tout autre que celui prescrit, de la nature d'un poison, qui a causé la mort presque instantanée de l'enfant du demandeur.

A l'audition, le procureur du demandeur s'est déclaré prêt à produire la prescription dont il est question au dit paragraphe mais s'objecte à l'autre partie de la motion qui demande la nature du médicament qui a été substitué à celui que comportait la prescription.

Je comprends qu'il est difficile pour le demandeur de donner d'une manière précise la nature du remède substitué à celui ordonné et qui a été absorbé par l'enfant du demandeur.

D'un autre côté, le demandeur, en instituant son action, s'est basé ou a dû se baser sur des constatations *post mortem* faites sur la personne du défunt par un médecin.

Dans mon opinion il est juste que le défendeur obtienne

ces renseignements avant et afin de plaider à l'action du demandeur.

Par ces motifs: la motion du défendeur est accordée et le défendeur devra fournir sous huit jours les détails suivants, savoir: produire la prescription du docteur Tessier et donner autant qu'il le pourra la nature du remède (poison) qu'il allègue avoir été substitué à celui que contenait la dite prescription, dépens à suivre.

Pelletier, Letourneau, Beaulieu & Mercier, avocats du demandeur.

Desaulniers & Charbonneau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 4102.

MONTREAL, 10 JANVIER 1917.

DUGAS, J.

ALPHONSE MAJOR, *demandeur* v. THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO., *défenderesse* & LA DITE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO., *demanderesse en garantie* & LA CITE DE MONTREAL, *défenderesse en garantie.*

Garantie simple.—Condamnation du garanti et du garant, pour partie du montant réclamé.—Classe d'action.—Réunion d'instances.—Honoraires.

Jugé:—1. Si une action principale est maintenue pour partie du montant réclamé, et une action en garantie simple maintenue, les frais de l'action en garantie seront de la classe d'une action pour les montants réunis du jugement, des frais de l'action principale et des frais de la défense de la demanderesse en garantie à une action principale du montant du jugement.

2. La réunion des causes ne peut empêcher les avocats des parties de taxer un honoraire d'enquête et d'audition dans chaque cause, ni un honoraire pour un jour supplémentaire d'enquête. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu la défenderesse en garantie sur sa motion pour révision des mémoires de frais de la demanderesse en garantie, ainsi que cette dernière, rend le jugement suivant:—

L'action principale est au montant de \$399.00 pour dommages résultant au demandeur et à sa famille d'une fuite de gaz qui se serait échappée des conduites de la demanderesse en garantie et qui se serait introduite dans l'habitation du demandeur.

La demanderesse en garantie alléguant que la fuite de gaz a été produite par les ouvriers de la défenderesse en garantie occupés au creusement d'un canal d'égoût a pris une action en garantie contre la défenderesse en garantie.

La demanderesse en garantie a contesté le mérite de l'action principale.

Le 7 décembre dernier, jugement fut rendu condamnant la défenderesse principale à payer au demandeur la somme de \$50.00 avec dépens y compris les frais de sténographie; par le même jugement la défenderesse en garantie a été condamnée à indemniser la défenderesse principale de la condamnation prononcée contre elle en capital, intérêt et frais, tant de l'action principale que de l'action en garantie.

Les frais du demandeur principal ont été taxés le 16 dé-

(1) *Comp. Henry v. Sanderson*, 6 Q. P. R., 191, (Desmarais, J.) *Demers v. Sanche*, 6 Q. P. R., 241, (Davidson, J).

cembre 1916, à \$58.37; ceux de la défenderesse principale à \$120.70 et ceux de la demanderesse en garantie à \$125.60.

La défenderesse en garantie demande la révision des deux derniers mémoires de frais, savoir sur la défense principale et sur l'action en garantie.

Sa prétention est que l'action principale n'ayant été maintenue que pour \$50.00, les mémoires des frais de la défenderesse principale et demanderesse en garantie auraient dû être taxés suivant le tarif applicable à une action de \$50.00 représentant la condamnation sur l'action principale.

Elle se plaint aussi du fait que dans les deux mémoires de frais, il est accordé deux honoraires d'enquête et d'audition, et deux demi honoraires pour un jour additionnel d'enquête alors qu'il n'y a eu qu'une seule enquête dans les deux causes qui ont été réunies pour les fins d'enquête.

Considérant que d'après la jurisprudence établie par la Cour Suprême du Canada, dans les causes de *Archibald & Delisle*, 25 R. C. S., I; *Montreal Gas Co. & St. Laurent & La Cité de St. Henri v. St. Laurent*, 26 R. C. S., page 176 et par la Cour d'Appel dans la cause de *Cie du Chemin de Fer Urbain v. Ville St. Louis*, 18 B. R., 160, si le garanti intente son action en garantie avant d'avoir été lui-même condamné sur l'action principale il le fait à ses risques et périls, et que si l'action principale dirigée contre lui est ensuite renvoyée, il n'a pas droit contre le demandeur principal aux frais de sa dite action en garantie, mais qu'il doit en supporter les conséquences;

Considérant que l'action en garantie prise pour la somme de \$399.00 l'a été pour le surplus de la condamnation intervenue sur icelle aux risques et périls de la demanderesse en garantie et que cette dernière doit en supporter

les conséquences et qu'il résulte que le mémoire de frais de la demanderesse en garantie sur sa défense à l'action principale aurait dû être taxé conformément au tarif applicable à une action de \$50.00 lorsqu'il l'a été régulièrement suivant le tarif applicable à une action de \$399.00 et ordonne que le dit mémoire de frais soit ainsi révisé;

Mais considérant que par le jugement rendu en cette cause la défenderesse en garantie a été condamnée à indemniser la demanderesse en garantie de la condamnation en capital, intérêt et frais tant de sa défense à l'action principale que sur son action en garantie et que les frais sur la dite action en garantie doivent être taxés d'après le montant de la condamnation en capital, savoir \$50.00. Plus pour frais du demandeur sur action principale \$58.37. Plus pour frais de la défense de la demanderesse en garantie à l'action principale, comme dans une action de \$50.00, savoir:—

et que c'est la réunion de ces trois items qui doit former la classe d'action d'après laquelle les frais de la demanderesse en garantie doivent être taxés;

Considérant que les frais de la demanderesse en garantie ont été taxés erronément comme dans une action de \$399.00 et qu'ils doivent être révisés et ordonne qu'ils le soient suivant la classe d'action correspondante à la somme réunie des dits trois mémoires de frais, savoir:—

Considérant que la réunion des causes pour enquête et audition a lieu dans l'intérêt des parties, afin d'en diminuer les frais, mais que cette réunion des causes ne peut affecter les avocats des parties et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de réviser les dits mémoires de frais quant aux honoraires d'audition et d'enquête, et aux honoraires additionnels pour enquête.

La demanderesse en garantie est condamnée à payer les déboursés encourus sur la motion de la défenderesse en garantie.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la demanderesse en garantie.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse en garantie.

COUR SUPERIEURE

No. 2316.

MONTREAL, 11 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

J. T. GRIMARD, demandeur v. S. L. DESAULNIERS, défendeur.

Capias.—Affidavit.—Lieu où la dette a été créée.—Requête en cassation.

JUGÉ:—1. Un affidavit pour capias qui allègue simplement un billet déclaré valide par un jugement de la Cour Supérieure confirmé en Révision est illégal, comme n'indiquant pas suffisamment que la dette a été créée, ou faite payable, dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête du défendeur en cassation du bref de capias émané en cette cause, alléguant que l'affidavit, en vertu duquel a émané le dit bref

(1) *Comp. Lavoie v. Lévesque*, 8 Q. P. R., 275 (C. Rév.); *Foisy v. Lévesque*, 9 Q. P. R., 130 (Fortin, J.); *Canadian Fairbanks Morse Co. Ltd. v. Provencher*, 17 Q. P. R., 33 (Lafontaine, J.).

de *capias*, est insuffisant et irrégulier en autant qu'il ne fait pas voir à quelle date et à quel endroit a été créée la prétendue dette pour laquelle le demandeur a fait émettre le dit bref de *capias*, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le bref de *capias* en cette cause a émané sur l'affidavit du demandeur déposant 1. d'abord qu'il est le demandeur; 2. que le défendeur lui est personnellement endetté en une somme de \$1508.75; 3. que cette dette a été créée en vertu d'un billet sur lequel est intervenu un jugement de la Cour Supérieure le 22 juin dernier lequel a été confirmé par la Cour de révision en décembre courant, et 4. que le défendeur cache et a caché ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers.

Le requérant a demandé par sa dite requête que le dit bref de *capias* soit cassé et annulé pour cause d'insuffisance des allégations du dit affidavit et aussi parce que les dites allégations sont fausses.

Les parties ont soumis la présente requête sur cette partie d'icelle requête seulement où le défendeur attaque le dit affidavit pour cause d'insuffisance des allégations d'icelui.

Le demandeur n'allègue pas dans son affidavit où la dette qu'il allègue lui être due par le défendeur a été créée, et il n'allègue pas non plus où elle est payable.

Il est essentiel d'alléguer dans un affidavit précédant l'émission d'un bref de *capias* que la dette que le demandeur prétend lui être due a été contractée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Et l'affidavit en cette cause ne contient pas cette allégation.

Pour ces raisons: la Cour accorde la dite requête du défendeur, casse et annule le dit bref de *capias* émané en cette cause et toutes les procédures faites sur et en vertu d'icelui, et ordonne que le défendeur soit libéré et déchargé à toutes fins que de droit, le tout avec dépens.

L. C. Meunier, avocat du demandeur.

St-Jacques, Filion & Lamothe, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

No. 2650.

MONTREAL, SEPTEMBER 26, 1916.

MACLENNAN, J.

HERBERT E. VIPOND, *plaintiff* v. FURNESS WITHY & CO. LIMITED, *defendant* & THE SAID HERBERT E. VIPOND, *opposant* & THE SAID DEFENDANT, *contestant*.

Appeal to the Supreme Court of Canada.—Security.—Supreme Court Act, sec. 75, 76.—Stay of execution.—Opposition.

Held:—Security to the extent of \$500, to guarantee the costs of an appeal to the Supreme Court of Canada, does not stay execution for the debt or the costs of the lower Courts. (1).

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel upon inscription of the present case on a role at enquete et merits, having examined the proceedings and the record and having deliberated:—

(1) A previous judgment in the same case, rendered by Bruneau, J., is reported 18 Q. P. R., p. 13.

Whereas the opposant by his opposition herein opposes the seizure, publication and sale of all goods, effects and merchandise seized in the present case on the 10th of April 1916 by virtue of the writ of execution issued against the defendant in satisfaction of a judgment of the Court of King's Bench dated March 6th 1916 reversing a judgment of the Court of Review and for reasons in support of his present opposition, opposant alleges:—

1. That on the 26th of March, 1911 the plaintiff (opposant herein) entered suit against the defendant for the sum of \$2283.00, interest and costs;

2. That by judgment of the Superior Court dated June 7th, 1913 said action was dismissed with costs;

3. That opposant inscribed in review from the said judgment, and on the 20th of April, 1915 said action was maintained for the sum of \$2283.00, and defendant's plea was dismissed with costs;

4. That the plaintiff inscribing in review, deposited in the office of the Superior Court the sum of \$75.00 as required by article 1179 Code of Civil Procedure, Province of Quebec;

5. That the defendant appealed from the judgment of the said Court of Review to the Court of King's Bench (appeal side) and furnished the necessary surety bond required by the law;

6. That by judgment of the said Court of King's Bench (appeal side) dated 6th of March, 1916 the said appeal was allowed, and the judgment of the Superior Court, sitting as a Court of Review, was reversed;

7. That on the 6th of April, 1916, the plaintiff in accordance with section 75 of the Supreme Court Act for Canada, made application to one of the judges of the Court

of King's Bench in Chambers to be allowed to appeal to the Supreme Court of Canada from the said judgment of March 6th 1916, and furnished defendant with a surety bond to the satisfaction of the said Court for the sum of \$500.00;

8. That the defendants have in their possession belonging to the plaintiff the sum of \$239.80 being the amount realized from the sale of goods belonging to the plaintiff sued upon the present action;

9. That in accordance with the provision of Sec. 75 Supreme Court Act of Canada, the action herein "was stayed" by the surety bond for \$75.00 herein above referred to, and that the execution issued in this case is illegal and premature.

Wherefore the opposant prays that all further proceedings under the said writ of execution be suspended until otherwise ordered by this Court; that the bailliff charged with the writ of execution be constrained and ordered to forthwith return the same into the office of the Superior Court and that by judgment to be rendered herein the present opposition be declared good and valid, and that the said seizure be declared illegal, premature, null and void, and that the main levée thereof be granted and that it be further declared that by virtue of the security furnished by plaintiff to prosecute his appeal in the Supreme Court of Canada, that the execution is thereby stayed, the whole with costs against the defendant.

Whereas the defendant by its contestation of the opposant's opposition says in answer to paragraph 1 that the record in the present case speaks for itself and denies the remainder of the said paragraph. In answer to paragraph 2 defendant contesting says that the judgment

therein referred to speaks for itself and denies the remainder of said paragraph. In answer to paragraph 3 of said opposition defendant contesting says that the judgment therein referred to speaks for itself and denies the remainder of said paragraph. In answer to paragraph 4 of opposant's opposition the defendant contesting says that the record of the said case and the registers of the Court will evidence what deposit was made by defendant and denies the remainder of said paragraph. The defendant contesting admits paragraphs 5 and 6 of opposant's opposition, and in answer to paragraph 7 of opposant's opposition the defendant contesting says that the record in the present case will show what petition was made by plaintiff for appeal to the Supreme Court and what judgment was rendered thereon and what security was furnished by plaintiff opposant, and denies the remainder of the said paragraph. Defendant contesting denies paragraphs 8 and 9 of opposant's opposition, and denies all the other facts alleged in said opposition, and defendant contesting further says that even if all the facts mentioned in opposant's opposition were true the execution would not have been stayed on account of the \$500.00 security furnished by the opposant under section 75 of the Supreme Court Act, as under section 76 of such Act, the plaintiff opposant would have had to give security for the taxable costs awarded against the opposant by the judgment appealed from in order to stay execution thereof.

Wherefore the defendant contesting prays for dismissal of the opposant's opposition, the whole with costs.

Considering that the defendant contesting has made good his contestation and that opposant has failed to establish the material allegations of his said opposition;

Considering that surety bond given by opposant did not operate a stay of the execution;

Doth dismiss said opposition with costs.

Vipond & Vipond, attorneys for plaintiffs, opposants.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, attorneys for defendant, contesting.

COUR SUPERIEURE

No. 256.

MONTREAL, 29 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

THE RIGAUD GRANITE COMPANY LIMITED, *en liquidation* & HUGH WYLIE, *liquidateur* & DOMINION REDUCTION COMPANY LIMITED, *requérante*.

Compagnie en liquidation.—Révocation du liquidateur.

JUGÉ:—1. Si, à une assemblée des créanciers, actionnaires et contributeurs d'une compagnie, un liquidateur a été régulièrement nommé, il ne sera pas révoqué pour la seule raison qu'il est l'employé de l'un des inspecteurs.

2. Lors de l'assemblée des créanciers, pour nommer le liquidateur, la Cour doit accepter toute réclamation appuyée de serment et de pièces justificatives, sans entrer dans le bien fondé des réclamations produites.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête de la requérante "Dominion Reduction Company Limited", examiné le dossier et les affidavits produits, et sur le tout délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La requérante, par sa présente requête, demande qu'il lui soit permis de prendre les procédures nécessaires pour faire révoquer et annuler la nomination du liquidateur, Hugh Wylie, et pour obtenir la convocation d'une nouvelle assemblée des créanciers et actionnaires de la compagnie en liquidation pour les raisons énumérées en sa requête et qui peuvent se résumer comme suit:— (1) les personnes qui ont suggéré le dit liquidateur ne sont pas créancières de la dite compagnie; (2) le liquidateur nommé est le teneur de livres de la société légale Heneker, Chauvin et Walker, qui sont les avocats de Archibald DeLery MacDonald dont la créance est contestée par la requérante et qui a été depuis quelque temps en difficulté avec la dite compagnie en liquidation.

Et la dite requérante suggère comme liquidateur un nommé J. L. Lewis, qui serait bien au courant des affaires de la dite compagnie et dont la nomination comme liquidateur serait d'un grand profit pour les créanciers et les actionnaires.

Avant d'entrer dans le mérite de la requête de la requérante, il est bon d'observer que la nomination du liquidateur a été faite par la cour à une assemblée régulièrement convoquée et tenue et à laquelle tous les créanciers, actionnaires et contributaires de la dite compagnie avaient été invités.

Il appert, au procès verbal de cette même assemblée, que maîtres Heneker, Chauvin et Walker étaient présents et ont produit devant la cour des procurations et des réclamations de cinq créanciers dont les créances collectives s'élèvent à \$115,975.00.

De plus, le même procès-verbal constate que maîtres Brown, Montgomery et McMichael, avocats, étaient aussi présents à l'assemblée et se sont représentés comme les procureurs d'un certain nombre des créanciers et de tous les actionnaires, mais au cours de l'assemblée aucune procuration ni réclamation n'a été produite par eux.

Et sur motion des dits maîtres Heneker, Chauvin et Walker, avocats représentant les cinq créanciers dont les procurations et réclamations avaient été filées au dossier, le dit Hugh Wylie a été nommé liquidateur et MM. MacDonald, Armour et Richardson, inspecteurs.

La requérante n'était pas présente à cette assemblée et n'était pas régulièrement représentée, non plus que les actionnaires et membres de la dite compagnie en liquidation, comme il appert du procès-verbal de l'assemblée, une seule personne, Hugh Wylie, a été régulièrement proposée comme liquidateur.

Dans les circonstances, et vu ce que dessus exposé, la Cour peut-elle accorder la présente requête?

La section 22 du chap. 144 de l'acte des liquidations décreète, qu'après l'ordre de mise en liquidation, aucune poursuite ou procédure ne peut être formée ou suivie contre la compagnie en liquidation sans la permission de la Cour.

Par sa présente requête la requérante ne demande pas à poursuivre la compagnie, mais simplement à être autorisée à demander la révocation du liquidateur et des inspecteurs.

Ce n'est donc pas un cas où la section 22 peut recevoir application, et la cour n'est pas autorisée par cette section à accorder la permission sollicitée.

La section 32 du même acte autorise la Cour à révoquer

la nomination d'un inspecteur pour cause légitime et prouvée. Le droit, de demander la révocation du liquidateur pour cause légitime, dans mon opinion, appartient à toute partie intéressée dans la liquidation, et peut être exercé par requête adressée au tribunal qui a fait la nomination. Ainsi donc, à mon avis, la requérante pourrait, si elle est créancière de la compagnie en liquidation, demander la révocation du liquidateur pour toute cause légitime.

Les raisons invoquées dans la requête sont-elles des causes légitimes et peuvent-elles provoquer la révocation du liquidateur? Je ne le crois pas.

L'assemblée où le liquidateur a été nommé a été régulièrement tenue. Tous les créanciers présents ou dûment représentés à cette assemblée l'ont recommandé et suggéré et aucune objection sérieuse n'a été faite contre sa nomination.

Le liquidateur n'est pas accusé d'avoir usé de dol ou fraude pour sa nomination. On n'allègue rien contre sa compétence ou son honorabilité. Le fait qu'il est employé au bureau de MM. Heneker, Chauvin et Walker, avocats et procureurs de MacDonald, dit-on, l'un des créanciers de la compagnie en liquidation, ne peut porter au moindre soupçon que le liquidateur négligera ses devoirs et faussera le serment qu'il a prêté de bien et fidèlement remplir ses devoirs.

Aussi, j'en viens à la conclusion que pour cette raison, il n'y aurait pas lieu de révoquer cette nomination. Mais on dit: les personnes qui l'ont proposé ne sont pas créancières de la compagnie, et la requérante, dans sa requête, attaque le bien fondé de leur réclamation.

La Cour, lors de la nomination d'un liquidateur n'est

pas appelée à juger et décider du bien ou mal fondé des réclamations des créanciers. Toutes les réclamations qui sont appuyées d'affidavits et de pièces justificatives autorisent les créanciers à donner leur opinion sur le droit du liquidateur. Le bien ou le mal fondé de leur réclamation ne doit être décidé que sur une contestation du bordereau de collocation, et il n'appartient pas au juge président le tribunal lors de l'assemblée des créanciers dans une cause de faillite ou de liquidation de juger et décider si telles ou telles créances produites et assermentées sont bien ou mal fondées.

J'irai plus loin. Je suppose que les cinq réclamations contestées par le requérant auraient été mises de côté ou n'auraient pas été produites lors de la dite assemblée, la Cour avait le pouvoir de nommer le liquidateur actuel, car le juge, en matière de liquidation, n'est pas tenu, pour la nomination du dit liquidateur, de suivre l'avis de la majorité ou d'une portion des créanciers ou des actionnaires.

Et rien dans le dossier ne me fait voir que la Cour en nommant le dit liquidateur a erronément usé de sa discrétion.

Pour toutes ces raisons la requête doit être renvoyée.

Et la Cour renvoie la dite requête de la requérante avec dépens.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la requérante.

Heneker, Chauvin & Walker, avocats du liquidateur.

COUR SUPERIEURE

No. 1912.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

SYLVIO PAGE, demandeur v. JOHN PATTON, défendeur.

Contrainte par corps.—C. P., 833, par. 4.—Dommages réels et exemplaires.

JUGÉ:—Un jugement qui condamne le défendeur à des dommages-intérêts tant réels qu'exemplaires, sans spécifier de montant pour chaque chef de dommages, n'est pas susceptible d'exécution au moyen de la contrainte par corps.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la règle nisi émanée contre le défendeur et condamnant ce dernier à la prison, à moins qu'il ne montre cause pourquoi il ne serait pas condamné; examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Attendu que le 14 mai 1914, le demandeur a poursuivi le défendeur, réclamant de ce dernier la somme de \$1500.00 pour dommages à sa personne, à son caractère et à ses biens, dommages qui lui ont été causés par le défendeur dans les circonstances et pour les raisons suivantes: que le défendeur, le 14 mars 1914, assermenté une plainte ou dénonciation contre le demandeur, l'accusant d'avoir mis le feu aux propriétés du défendeur; que sur cette dite plainte un mandat d'arrestation émana; que la personne du dit demandeur fut appréhendée et conduite devant un juge de paix qui le condamna à subir son procès aux assises criminelles;

Attendu que sur demande qui lui en fut faite par motion devant cette Cour le demandeur a détaillé comme suit les

dommages qu'il prétend avoir soufferts du fait de la dite dénonciation et de la dite arrestation, savoir:—

Pour honoraires de son procureur et avocat	\$265.00
Pour les frais de ses témoins	10.00
Pour ses dépenses de voyages	15.00
Pour dommages résultant du retard pour faire ses récoltes	150.00
Pour dommages exemplaires	1060.00

\$1500.00

Attendu que par jugement de cette Cour en date du 23 mai 1916, après enquête faite sur l'action du demandeur et audition des parties, le défendeur a été condamné à payer la somme de \$400.00 avec intérêt et les frais;

Attendu que le demandeur, sur motion par lui faite à cet effet, a obtenu de cette Cour à la date du 22 septembre 1916, vu le refus et le défaut du défendeur de payer cette dite somme de \$400.00, l'émanation d'une règle nisi contre le défendeur, par laquelle il fut enjoint au défendeur de comparaître devant cette Cour, le 28 septembre 1916, pour là et alors être condamné à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il ait satisfait au dit jugement, à moins que cause au contraire ne soit montrée;

Attendu que le défendeur a répondu par écrit à la dite règle nisi, alléguant entre autres moyens, le suivant: le jugement qui l'a condamné à payer le montant de \$400.00 ne spécifie pas que cette somme est accordée au demandeur comme dommages vindictifs, et n'indique pas, non plus, quel montant lui est accordé pour dommages exemplaires et quel montant pour dommages réels, et l'article 833 C. P. page 4, ne soumet une partie condamnée à la contrainte

par corps que dans le cas où les dommages accordés par jugement le sont pour injures personnelles;

Considérant que le demandeur, dans et par son action, réclame du défendeur la somme de \$1500.00, dont \$400.00 pour dommages réels et \$1060.00 pour dommages exemplaires, ainsi qu'il appert de la déclaration et des particularités du demandeur;

Considérant que la contrainte par corps n'est pas accordée et ne peut être accordée pour recouvrer des dommages causés à la propriété ou aux biens, mais l'est seulement dans le cas où les dommages accordés ont un caractère personnel;

Considérant que le jugement sur lequel le demandeur appuie sa demande pour contrainte par corps contre le défendeur ne se prononce pas sur la nature des dommages accordés au demandeur et ne les qualifie pas comme résultant d'injures personnelles;

Considérant que le dit jugement n'indique pas quel est le montant qui est accordé pour dommages exemplaires causés au demandeur dans sa personne, son honneur, son caractère, et quel montant la Cour lui a accordé pour dommages réels dans ses biens;

Considérant que la règle obtenue par le demandeur pour contrainte par corps est mal fondée;

Par ces motifs: a cassé et casse la dite règle nisi et la renvoie avec dépens.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, avocats du demandeur.

Martineau & Jodoin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

No. 3826.

MONTREAL, 5 JANVIER 1917.

ARCHIBALD, J. en C. supp., MARTINEAU & TELLIER, JJ.

EUGENE DAGENAIS, *demandeur* v. ALBINI RACINE, ET AL, *défendeurs*.

*Interrogatoires sur faits et articles.—Leur valeur.—
Veuve poursuivie ès-qualité et qui se remarie pendant
l'instance.—Reprise d'instance.—C. C., 906.*

Jugé:—1. Si le défendeur plaide que l'action du demandeur est prématurée, vu qu'il a accordé un délai, et, interrogé sur faits et articles, persiste à dire que le délai lui avait été accordé, le demandeur peut procéder à jugement contre le défendeur sans autre preuve, les réponses de l'interrogé ne pouvant être invoquées en sa faveur.

2. Il n'y a pas lieu à reprise d'instance, si une veuve, poursuivie non personnellement, mais ès qualité, se remarie au cours du procès.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU.

Le demandeur a poursuivi les défendeurs ès-qualité, parmi lesquels se trouve Dame Gorgiana Connolly, veuve de Joseph Godbout, leur réclamant une somme de \$4,186.66.

Les défendeurs ont plaidé, en substance, qu'ils avaient obtenu délai jusqu'au premier septembre 1916, et qu'en conséquence l'action du demandeur était prématurée.

Au cours de l'instance, madame veuve Godbout s'est remariée, et avis de ce convol en secondes noces a été donné au demandeur. Aucune procédure n'a été prise pour faire reprendre l'instance.

Désirant procéder le plus tôt possible à l'inscription de sa cause et voulant faire voir, par l'aveu des défendeurs eux-

mêmes, que leur plaidoyer était mal fondé, le demandeur a assigné les défendeurs sur faits et articles, leur demandant s'il n'était pas vrai qu'aucun délai ne leur avait été donné. Ils ont répondu, contre l'attente du demandeur évidemment, qu'il était vrai qu'ils avaient obtenu ce délai.

Aucune autre preuve n'a été faite de part et d'autre.

Le jugement de la Cour Supérieure a condamné les défendeurs ès-qualité, trouvant qu'ils n'avaient pas prouvé leur plaidoyer de délai et qu'une reprise d'instance, dans l'espèce, n'était pas nécessaire.

Il me semble que ce jugement doit être confirmé.

Les autorités suivantes démontrent, en effet, que si les réponses de l'interrogé peuvent servir contre lui, il ne peut les invoquer en sa faveur.

Pothier, (Bugnet) vol. 10, Procédure, No. 210:

“ Au surplus, celui qui fait subir à sa partie cet interrogatoire, n'entend pas s'en rapporter à ce qu'elle répondra, en quoi cet interrogatoire est très différent du serment décisoire. C'est pourquoi cet interrogatoire ne peut faire de preuve que contre la partie qui le subit, et non point en sa faveur”.

Bioche, *Vis Interrogatoire sur Faits et Articles*, No. 98:

“ Si les réponses faites peuvent former une preuve décisive contre l'interrogé, elles ne sauraient en former une en sa faveur”.

Berriat de Saint-Prix, page 355:

“ Observez néanmoins que les réponses données dans un interrogatoire sur faits et articles ne peuvent former une preuve en faveur de l'interrogé, de sorte qu'il peut être condamné malgré ses réponses”. (Voir note 37).

On admet qu'il en était certainement ainsi sous l'ancien

code, mais on dit que cette doctrine ne peut plus être acceptée depuis que les parties sont admises à rendre témoignage en leur faveur.

Les commissaires dans leur premier rapport, page XXV, déclarent qu'aucune modification n'a été apportée aux interrogatoires sur faits et articles; qu'ils les ont conservés comme moyen d'obtenir jugement *pro confessis* et afin d'empêcher une partie d'éviter de comparaître tout en reconnaissant que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction, et ils répètent la même chose dans leur second rapport, page XXII: "Des modifications de détail seulement sont ap-
" portées aux interrogatoires sur faits et articles. Nous
" avons conservé ces interrogatoires, bien qu'il soit re-
" connu que le droit d'une partie de rendre témoignage en
" sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction. Ils
" présentent en effet un excellent moyen d'obtenir jugement
" *pro confessis* et forcent ainsi les parties à comparaître".

Ne sommes-nous pas autorisés à conclure de ces remarques que le droit d'une partie d'être entendue comme témoin en sa faveur n'a pas changé les effets des interrogatoires? Lorsque les commissaires ne voient dans ce droit qu'une diminution de l'utilité des faits et articles peut-on dire qu'ils ont confondu en un seul ces deux modes d'instruction? Lorsqu'ils admettent qu'ils n'ont apporté que des modifications de détails peut-on juger qu'ils ont opéré un changement radical?

Je ne le crois pas.

Le second moyen invoqué par l'appelant me paraît aussi mal fondé.

Il est à remarquer en effet que la femme exécutrice-testamentaire qui se remarie ne perd pas sa charge de plein

droit. L'article 906 C. C., le déclare expressément. Mais elle ne peut continuer, dit cet article, qu'avec l'autorisation de son mari.

Or, ce n'est pas continuer l'administration de cette charge que continuer à défendre à une action prise pour des faits d'administration antérieure et que la défenderesse avait alors qualité pour accomplir.

Le mariage d'une femme, au cours de l'instance prise par elle ou dirigée contre elle, constitue un changement d'état qui nécessite une reprise d'instance, mais il n'en est pas de même lorsque la femme ne poursuit pas personnellement, mais simplement ès-qualité.

Léonard & Gallagher, avocats du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 843.

MONTREAL, 9 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

M. FRANK, *demandeur* v. I. MAGALNICK, *défendeur*.

*Amendement fait Cour tenante.—Inscription ex parte.—
Motion pour détails.—C. P. 523, par. 3.*

JUGÉ:—1. Un demandeur qui amende son bref Cour tenante, lors de la présentation d'une exception à la forme, n'est pas tenu de signifier tel amendement, et le défendeur qui ne plaide pas à l'action dans les délais légaux après tel amendement, est de plein droit forclus de ce faire.

2. Il ne peut demander des détails avant de s'être fait relever de son défaut de plaider.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du défendeur pour être relevé de la foreclusion, pour rejet de l'inscription du demandeur, pour qu'il lui soit permis de produire une motion pour particularités, et enfin pour qu'il lui soit permis de plaider à l'action, avoir examiné le dossier et délibéré:—

Considérant que sur motion de la nature d'une exception à la forme, le demandeur a amendé son bref cour tenante;

Considérant que lorsqu'un amendement est ainsi fait à l'audience il n'est pas nécessaire que signification en soit faite à la partie adverse;

Considérant qu'au moment où le défendeur a fait la présente motion il était de plein droit forclos de plaider;

Considérant qu'un défendeur forclos de plaider ne peut demander des particularités sur la déclaration du demandeur;

Par ces motifs: accorde la motion du défendeur quant à cette partie où il demande à être relevé de la foreclusion et que permission lui soit accordée de plaider, permet au défendeur de plaider sous deux jours, et renvoie la dite motion pour le surplus, le défendeur devant payer les frais de la présente motion et tous autres frais occasionnés par son défaut.

Brodeur, Bérard & Calder, avocats du demandeur.

J. A. Budyk, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 718.

MONTREAL, 27 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

JOSEPH TOUZIN, *demandeur* v. J. T. R. PELADEAU, *défendeur* et HERMAS GARIEPY, *mis-en-cause* et L. CHAPUT FILS & CIE, *LIMITEE*, *tierce-opposante*.

Tierce opposition.—Exception à la forme.—Désignation des parties déjà au dossier.—Intérêt du créancier d'un failli.—Demande simultanée en nullité de deux jugements.—Suffisance de l'affidavit.

JUGÉ:—1. Dans la tierce-opposition, comme les parties demanderesse et défenderesse sont déjà décrites et désignées dans la cause, il n'est pas nécessaire de les désigner de nouveau.

2. Le demandeur ne peut, à l'encontre d'une tierce-opposition, invoquer des irrégularités dans la signification faite au défendeur; ce dernier seul peut s'en plaindre.

3. Un créancier d'un failli a le droit d'attaquer par tierce opposition ou autrement, la déclaration du curateur qui a illégalement reconnu le failli débiteur d'un tiers dont le tiers opposant conteste la créance.

4. Si la tierce-opposition a été reçue par un juge, la suffisance de l'affidavit à l'appui d'icelle, ne peut plus être attaquée par exception à la forme.

5. On peut, par une même tierce-opposition, demander la nullité du jugement rendu sur l'action principale et du jugement rendu sur la saisie arrêt.

6. Le défaut d'intérêt d'un tiers-opposant, basé sur le fait que, dùt-il réussir, il ne recouvrerait rien, les créances privilégiées absorbant tout l'actif du défendeur, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur l'exception à la forme du demandeur à l'encontre de la tierce-opposition des tiers-opposants, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant :—

Les tiers-opposants, désignés en la tierce-opposition en cette cause comme corporation légalement constituée, ayant son siège d'affaires à Montréal, dans le district de Montréal, ont, par leur requête contenant les moyens de la tierce-opposition, et reçue par l'un des juges de cette Cour le 27 novembre 1916, demandé, dans leurs conclusions, que le jugement rendu le 18 février 1915, en faveur du demandeur contre le défendeur, soit cassé et annulé, et que le jugement rendu en faveur du demandeur, sur la déclaration du tiers-saisi, soit aussi cassé et annulé et mis à néant.

Les tiers-opposants allèguent qu'ils sont créanciers du défendeur pour un montant relativement considérable, que le jugement du 18 février 1915 en faveur du demandeur a été obtenu irrégulièrement, illégalement et sans droit; qu'il n'était rien dû au demandeur par le défendeur; que la déclaration du tiers-saisi, sur le bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause, est illégale, n'a jamais été autorisée ni par les inspecteurs ni par la Cour; que lorsque le dit jugement du 18 février 1915 a été rendu sur la dite saisie-arrêt après jugement, le défendeur avait fait cession de ses biens et le tiers-saisi avait été nommé curateur à sa faillite; que le tiers-saisi a déclaré, contrairement aux faits et illégalement, que, comme curateur à la faillite du défendeur, il devait une somme de \$5000.00 au demandeur; que cette déclaration est mal fondée en fait et en droit, n'a aucune valeur légale et ne peut lier les créanciers du dit défendeur, particulièrement les tiers-opposants; que la somme de \$5000.00 mentionnée en la déclaration du tiers-saisi est le gage commun des créanciers du défendeur, et que les tiers-opposants, comme créanciers du dit défendeur, ont droit de demander que cette somme de \$5000.00 soit distribuée entre

les créanciers du dit défendeur suivant leurs droits respectifs.

Le demandeur, à l'encontre de cette tierce-opposition, a fait une exception à la forme où il allègue en substance les moyens suivants: (1) Les tiers-opposants n'ont pas désigné suivant la loi, dans leur requête, le demandeur et le défendeur; (2) le défendeur n'a pas reçu signification régulière de la dite requête, icelle requête lui ayant été signifiée au greffe de cette cour; (3) le défendeur a intérêt d'être assigné régulièrement, c'est-à-dire, d'être assigné en personne ou à son domicile en parlant à une personne raisonnable de sa famille, pour que le jugement qui sera rendu ait force de chose jugée contre lui; (4) les tiers-opposants n'ont pas qualité pour former la présente tierce-opposition. Le défendeur étant en faillite, toutes les actions qui appartiennent aux créanciers doivent être intentées et poursuivies par le curateur à la faillite; (5) l'affidavit au bas de la requête en tierce-opposition est irrégulier en ce que le déposant n'affirme pas la vérité des faits allégués; (6) les tiers-opposants ne peuvent attaquer, par une même requête, le jugement rendu sur l'action principale et celui rendu sur la saisie-arrêt après jugement émanée en la présente cause et sur la déclaration du tiers-saisi; (7) les tiers-opposants n'ont pas d'intérêt à former la présente tierce-opposition, parce que les créances privilégiées sont plus considérables que l'actif réalisable de la dite faillite.

Voilà en résumé les moyens invoqués par le demandeur dans sa dite exception à la forme. Nous les examinerons l'un après l'autre.

Et d'abord, les tiers-opposants étaient-ils tenus de désigner, dans leur requête, le demandeur et le défendeur, com-

me est tenu de le faire le demandeur dans un bref de sommation ?

La tierce-opposition peut être formée par toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où elle n'a pas été appelée ni représentée, article 1185, C. P. C. Ainsi donc, cette procédure en tierce-opposition est greffée sur une cause déjà entendue, et où les parties, demandeur et défendeur, ont été désignées. L'article 122 C. P. C. exige que le bref contienne le nom, l'occupation, la qualité et le domicile du demandeur, pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible dans l'esprit du défendeur sur l'identité de la personne qui le poursuit. Dans le cas de la tierce-opposition, comme les parties demanderesse et défenderesse sont déjà désignées dans la cause, il n'est pas nécessaire de les désigner de nouveau dans la requête en tierce-opposition, et ce moyen, à mon avis, est mal fondé.

Comme deuxième moyen d'exception à la forme, le demandeur se plaint de ce que le défendeur n'a pas reçu signification régulière de la dite requête en tierce-opposition, vu qu'on ne lui en a laissé copie qu'au greffe de cette Cour seulement. Je ne suis pas prêt à dire que la signification, faite comme elle l'a été, est irrégulière, mais je suis d'avis que ce n'est pas au demandeur à s'en plaindre. Le défendeur seul pourrait invoquer cette irrégularité si cela en est une. A mon avis, ce deuxième moyen est aussi mal fondé.

Comme troisième moyen, le demandeur dit que le défendeur avait intérêt à être assigné régulièrement pour que le jugement qui sera rendu sur la tierce-opposition ait autorité de chose jugée contre lui. Les raisons que je viens de donner à l'encontre du deuxième moyen s'appliquent à ce troisième moyen aussi, et j'ajouterai de plus, que ce troisième moyen ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

Comme quatrième moyen d'exception à la forme, le demandeur prétend que les tiers-opposants n'ont pas qualité pour former et poursuivre la présente tierce-opposition, vu qu'un curateur a été nommé à la faillite du défendeur, et, ajoute-t-il, c'est le curateur qui seul a autorité, pouvoir et qualité pour intenter toutes actions ou adopter toute procédure dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Je suis d'avis qu'en effet le curateur peut intenter toutes les actions dont le but et l'objet seront pour le bénéfice commun des créanciers, mais il n'a pas le pouvoir ni l'autorité d'intenter les actions qui appartiennent à l'un des créanciers en vertu d'un privilège spécial. Dans la cause actuelle, le demandeur ne peut pas prétendre que c'est le curateur qui devait former et poursuivre la présente tierce-opposition, parce que, par la présente tierce-opposition, les tiers-opposants attaquent directement l'acte du curateur lui-même qui a fait une déclaration illégale et mal fondée en fait et en droit. On ne peut pas, évidemment, s'attendre que le curateur qui, par la déclaration erronée qu'il a faite, a donné lieu au présent conflit, s'adresse lui-même aux tribunaux pour demander la nullité de sa déclaration et du jugement dont elle a servi de base. Les tiers-opposants, comme créanciers du défendeur, ont intérêt à attaquer cette dite déclaration du tiers-saisi, et leur intervention par tierce-opposition est pleinement justifiable, sous les circonstances. J'en arrive donc à la conclusion que de ce chef aussi la dite exception à la forme est mal fondée.

Comme cinquième moyen, le demandeur prétend que l'affidavit au bas de la dite tierce-opposition est irrégulier, incertain, problématique et illégal.

L'affidavit, dans le cas d'une tierce-opposition, est exigé pour permettre au juge ou à la cour à qui elle est pré-

sentée pour réception de décider si la tierce-opposition doit être reçue. C'est devant le juge à qui la tierce-opposition a été présentée pour réception que le demandeur devait faire les objections qu'il fait actuellement à l'encontre du dit affidavit. Le juge qui a accordé la tierce-opposition a considéré et trouvé que les faits allégués dans la dite tierce-opposition étaient affirmés sous serment de la manière voulue par la loi puisqu'il l'a acceptée et reçue. Il y a donc chose jugée en la matière. Je dois déclarer, de plus, cependant, que je trouve l'affidavit absolument régulier et conforme à la loi. Sur ce cinquième moyen le demandeur doit donc aussi succomber.

Comme sixième moyen le demandeur prétend que par la même requête les tiers-opposants ne peuvent attaquer et le jugement rendu sur l'action principale et le jugement rendu sur la saisie-arrêt après jugement.

Je ne puis partager l'avis du demandeur. La saisie-arrêt est un mode d'exécution de jugement, et pour obtenir un résultat pratique, les tiers-opposants doivent demander la nullité des deux jugements. Si le jugement sur l'action principale seulement était annulé, l'argent actuellement entre les mains du tiers-saisi et appartenant au défendeur pourrait être payé au demandeur en vertu du jugement rendu sur la saisie-arrêt.

Enfin, le demandeur invoque, comme dernier moyen, le fait que les tiers-opposants n'ont pas d'intérêt à former et poursuivre la présente tierce-opposition, parce que l'actif réalisable de la dite faillite du défendeur est de beaucoup moins élevé que les créances privilégiées. Pas n'est besoin de dire que ce dernier moyen ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

Pour toutes les raisons plus haut mentionnées, la cour en arrive à la conclusion que la dite exception à la forme est mal fondée et doit être renvoyée.

Et le Cour renvoie la dite exception à la forme du demandeur avec dépens.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats des tiers-opposants.

COUR SUPERIEURE

No. 4282.

MONTREAL, 27 DECEMBRE 1916.

ALLARD, J.

J. E. DESJARDINS, *demandeur* v. O. RIVARD, *défendeur*.

Capias.—Soustraction frauduleuse.—Vente d'un immeuble du défendeur à la poursuite de son fils.

JUGÉ:—Il n'y a point soustraction frauduleuse, donnant ouverture au capias, dans l'acte d'un débiteur, qui, sur les conseils de son avocat, confesse jugement en faveur de son fils, lequel, en exécution de son jugement, fait vendre par décret régulier le seul bien de son père, bien dont la vente rapporte à peine assez pour payer les frais d'action et de saisie.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la requête du défendeur demandant la cassation du capias, émané en cette cause, parce que les allégations de l'affidavit sur lequel le capias a émané sont insuffisantes et fausses, avoir entendu la preuve, examiné le dossier et sur le tout délibéré:—

Attendu que les actes reprochés au défendeur et dévoilés par le demandeur, lors de l'enquête sur la présente requête, et que le demandeur qualifie de soustraction frauduleuse, consistent dans le fait que le défendeur aurait laissé vendre par le shérif de Trois-Rivières, un immeuble lui appartenant, seul bien qu'il possédait, sur un jugement que le fils du défendeur aurait pris contre lui, sur la confession de jugement du défendeur en cette cause, le demandeur ajoutant que le tout s'est fait par connivence frauduleuse du dit défendeur et son dit fils, et dans l'intention, de la part du défendeur, de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier;

Considérant que le demandeur n'a pas établi la vérité des allégations essentielles de son dit affidavit;

Considérant qu'il est en preuve que le défendeur n'a pas caché et soustrait ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier;

Considérant que la preuve verbale et documentaire révèle que les seuls biens que possédait le défendeur consistaient en un immeuble situé à St-Sévère, district des Trois-Rivières, que le shérif de ce district a vendu, le 15 juin dernier, sur ordre de la Cour Supérieure pour le dit district des Trois-Rivières, et pour satisfaire à un certain jugement rendu contre lui par cette dite Cour, dans une cause portant le numéro 664, où Victor Rivard était demandeur, et le requérant, défendeur;

Considérant qu'il appert des pièces de ce dossier produites en la présente instance, que la saisie et la vente du dit immeuble ont été faites après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi;

Considérant que la preuve démontre de plus que le défendeur, en consentant à ce que jugement intervienne contre lui dans la dite cause numéro 664, Cour Supérieure, district de Trois-Rivières, a agi sur les conseils de son avocat qui l'a avisé que la réclamation du demandeur en la dite cause numéro 664 était légale et bien fondée;

Considérant que le fait, pour le défendeur, de ne pas avoir contesté la dite action de son fils, et d'avoir laissé vendre son dit immeuble pour le bénéfice de tous ses créanciers, ne constitue pas et ne peut constituer une soustraction frauduleuse de ses biens;

Considérant que le dit immeuble du défendeur fut vendu par le shérif, publiquement, suivant les annonces faites et au plus haut et dernier enchérisseur, et que la dite vente n'a rapporté que la somme de \$200.00, somme à peine suffisante pour rencontrer et payer les frais de justice et du procureur poursuivant la vente;

Par ces motifs: maintient la requête du défendeur, casse et annule le dit bref de capias et tous les procédés faits en vertu du dit bref, les déclare nuls et de nul effet, le tout avec dépens.

Dupré, Gagnon & Champoux, avocats du demandeur.

Théberge & Germain, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 4103.

MONTREAL, 17 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

DAME Vve CHICOINE, *demanderesse* v. HARRY GORDON ET AL.,
défendeurs.

Procès par jury.—Droit à un jury mixte.—C. P., 436, par. 2, remplacé par 8 Ed. VII, ch. 77, s. 2.

JUGÉ:—Le deuxième alinéa de l'art. 436 C. P., qui donne droit à un jury mixte n'a d'application qu'au cas où une corporation est partie à l'instance, ou au cas où la langue maternelle de l'une des parties est le français ou l'anglais et où la langue maternelle de l'autre partie est l'anglais ou le français. Ce privilège n'appartient pas à ceux dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais, quelque couramment qu'ils puissent parler l'une ou l'autre de ces langues.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE ALLARD.

Le 12 janvier courant, sur motion de la demanderesse, la Cour a ordonné que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, mais cette motion avait été accordée en l'absence des procureurs des défendeurs. Ces derniers font application, du consentement du procureur de la demanderesse, pour révision de cette ordonnance en date du 12 janvier dernier, et demandent que le jury soit composé en nombre égal de personnes parlant la langue anglaise et de personnes parlant la langue française.

Les parties soumettent et admettent que la langue maternelle de la demanderesse est la langue française, et que les défendeurs appartiennent à la race juive, et que leur langue maternelle est la langue de cette nation.

Les défendeurs prétendent, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 436 C. P. C., ils ont droit à un jury mixte.

Le premier alinéa de cet article décrète que quand la langue maternelle des parties au procès est la langue française, ou la langue anglaise, ou que la langue maternelle de l'une des parties est la langue française ou la langue anglaise, et que la langue maternelle de l'autre partie n'est ni la langue française ni la langue anglaise, le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou la langue anglaise, selon que la langue des parties ou de l'une d'elles est la langue française ou la langue anglaise.

Je suis d'avis que les expressions "la langue des parties" doivent s'entendre de la langue maternelle des parties.

Dans mon opinion, le premier alinéa de cet article 436 C. P. C., règle le cas qui nous occupe.

La langue maternelle des défendeurs n'est ni la langue française ni la langue anglaise, et la langue maternelle de la demanderesse est la langue française.

Donc, le juge, en vertu de ce premier alinéa, avait le pouvoir d'ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française.

Le deuxième alinéa du dit article 436 C. P. C., n'a d'application qu'au cas où la langue maternelle de l'une des parties est la langue française ou la langue anglaise, et que la langue maternelle de l'autre partie est la langue anglaise ou la langue française, ou si une corporation est partie à l'instance.

Et il n'y a que dans les cas qui sont prévus par ce deuxième alinéa que la cour est tenue d'ordonner la composition d'un jury mixte, c'est-à-dire que le privilège accordé par le

deuxième alinéa de cet article 436 C. P. C., n'appartient qu'aux personnes dont la langue maternelle est la langue française ou la langue anglaise, et non aux personnes dont la langue maternelle n'est ni la langue française ni la langue anglaise, quoiqu'elles parlent couramment l'une ou l'autre de ces deux langues.

Pour ces raisons: l'application des défendeurs est renvoyée et la Cour maintient sa décision du 12 janvier dernier.

E. L. Sasseville, avocat de la demanderesse.

Foster, Martin, Mackinnon, Hackett & Mulvena, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 2026.

MONTREAL, 16 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

F. H. CLARK, *demandeur* v. M. TAYLOR, *défendeur*.

*Péremption d'instance.—Réponse produite tardivement.—
Consentement à des retards de part et d'autre.*

JUGÉ:—La production d'une réponse au plaidoyer longtemps après sa signification, et même après la production d'une réplique, est une procédure utile qui interrompt la péremption, surtout si le défendeur ne s'est jamais plaint de cette procédure tardive, et si les parties semblent s'être donné un consentement réciproque à la production de leur pièces après les délais légaux.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties

par leurs avocats respectifs sur la motion du défendeur pour péremption d'instance, examiné le dossier et délibéré : —

Rend le jugement suivant :—

L'action du demandeur signifiée au défendeur le 22 mai 1914 a été rapportée le premier juin de la même année.

Le défendeur a plaidé par une défense qui a été produite le 23 juin 1914.

Le demandeur a répondu à cette défense le 27 novembre 1914, époque à laquelle la dite réponse fut signifiée aux procureurs du défendeur mais elle ne fut produite au dossier que le 11 septembre 1915.

A cette époque le défendeur a répliqué le 30 novembre 1914, et avant même que la réponse du demandeur ne fut produite au dossier, le défendeur a produit en cour sa dite réplique.

Le 21 décembre 1916, le défendeur a obtenu du protonotaire de cette cour un certificat constatant que la dernière procédure produite au dossier l'a été le 11 septembre 1915, mais le protonotaire a ajouté que la réponse au plaidoyer n'avait pas été produite dans les délais légaux, ni avec le consentement des procureurs du défendeur, ni sur l'ordre de la cour.

Il n'était pas nécessaire pour le protonotaire de faire cette mention, car ceci appert au simple examen de la dite réponse. Je dois faire observer que les parties en cette cause paraissent s'être données un consentement réciproque à la production de leurs pièces de procédure en dehors des délais légaux, car je vois que la défense du défendeur a été produite longtemps après l'expiration des délais pour telle production, ayant été faite sans le consentement du

procureur du demandeur et sans que le défendeur ait obtenu la permission du tribunal.

Après avoir obtenu le certificat de dernier errement dont je viens de parler, le défendeur a, à la dite date du 20 décembre 1916, fait motion pour péremption de la présente instance. Jen crois pas que sous les circonstances actuelles, la motion du défendeur puisse être accordée.

La réponse du demandeur est produite au dossier depuis près d'un an et demi et le défendeur ne s'est jamais plaint de l'illégalité de sa production, aucune procédure n'a été prise par lui pour la faire rejeter, et je considère que le silence du défendeur, pendant cette longue période d'un an et quelques mois, et la production par le défendeur de sa réplique au dossier malgré que la réponse n'y fût pas encore produite, constituent un consentement tacite de la part du défendeur à la production tardive que le défendeur a faite de sa dite réponse. De plus, il serait souverainement injuste que le défendeur qui a souffert dans le dossier cette pièce de procédure (la réponse du demandeur) pendant au-delà d'un an sans se plaindre du défaut de sa production, pût obtenir le renvoi de l'action du demandeur sur cette simple informalité qui, comme je l'ai dit plus haut, est couverte par le consentement tacite que le défendeur a donné au demandeur.

Pour ces raisons : je renvoie la motion du défendeur, mais snas frais.

J. N. Décarie, avocat du demandeur.

McCormick & Lebourveau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 4907.

MONTREAL, 17 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

THE MERCHANTS BANK OF CANADA, *demanderesse* v. J. W. BLANCHET ET AL, *défendeurs* et FRANCIS R. VINET ET AL, *mis-en-cause*.

Poursuite contre les directeurs d'une compagnie en liquidation.—Détails.

Jugé:—Un défendeur, poursuivi pour la dette de la compagnie qu'il administrait, et qui a été mise en liquidation, a droit à tous les détails nécessaires pour rendre claires et précises les allégations de la déclaration, par exemple :

(a) à la différence entre le passif déclaré de la compagnie et son passif réel ;

(b) aux dates et montants des avances faites par la banque demanderesse à la compagnie ; aux dates, montants et occasions des prêts que les directeurs se sont faits à eux-mêmes des biens de la compagnie, à la mention des obligations dont les directeurs se sont déchargés, tant vis-à-vis de la compagnie que vis-à-vis de ses actionnaires et directeurs ; et quand, comment et en faveur de qui les directeurs se sont servis du nom de la compagnie sur des effets de commerce ;

(c) quand, comment et à quels créanciers tel directeur de la compagnie a mal représenté les affaires de la compagnie, et quand et en quelle occasion il a frauduleusement et grossièrement administré les affaires de la compagnie ;

(d) les dates et montants, et la nature des prêts faits par la partie demanderesse à la compagnie en question, et la personne nommément, à laquelle ces prêts ont été faits.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de J. T. B. Laurendeau pour détails et particularités sur certains paragraphes de l'action de la demanderesse, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le défendeur est poursuivi conjointement et solidairement avec d'autres personnes pour une somme de \$21,126.68 que la demanderesse prétend lui être due par la compagnie The Vogue Hat Limited, et à raison des actes reprochés au défendeur et à ses co-défendeurs comme directeurs de la dite compagnie, elle demande une condamnation personnelle conjointe et solidaire contre les dits défendeurs.

La demanderesse veut donc, par son action, faire payer par les défendeurs la dette d'une autre personne dont les défendeurs seraient responsables si les faits allégués dans la déclaration sont prouvés.

Les défendeurs ont donc un intérêt considérable à connaître, d'une manière précise et bien détaillée, tous les faits allégués en la déclaration de la demanderesse, pour pouvoir préparer leur défense et éviter toute surprise lors de l'enquête qui sera faite.

Comme je l'ai dit plus haut, les défendeurs sont poursuivis pour la dette d'une compagnie dont ils étaient les directeurs, et dans mon opinion, ils ont droit à tous les détails et particularités qui sont nécessaires pour rendre clairs et précis les allégués de la déclaration, et ils ont droit aussi à ce que l'on précise d'une manière bien détaillée les actes reprochés qui leur sont attribués ou aucun d'eux.

Pour ces raisons: la motion du défendeur est accordée et la demanderesse devra lui fournir sous huit jours les détails suivants:—

(A) Sur le paragraphe 11 de la déclaration la demanderesse devra dire en quoi l'état du passif de la compagnie The Vogue Hat Limited, tel qu'apparaissant sur la feuille

du 31 décembre 1914, est incomplet et jusqu'à quel montant il devrait excéder celui qui y est donné;

(B) Sur le paragraphe 14, la demanderesse devra indiquer quelles sommes d'argent les défendeurs, comme directeurs de la dite compagnie The Vogue Hat Limited et The Quality Hat Company of Canada Limited, ont obtenu de la demanderesse au nom de ces dites compagnies, et elle devra aussi indiquer les dates où ces diverses sommes ont été prêtées par la demanderesse, elle devra indiquer aussi quels prêts les défendeurs se sont faits à eux-mêmes pour leur usage personnel, les occasions et les dates de ces prêts, et mentionner les obligations dont les défendeurs se sont déchargés, tant vis-à-vis des dites compagnies que de leurs co-actionnaires et co-directeurs, et devra aussi indiquer quand, comment et en faveur de qui les défendeurs se sont servi du nom des dites compagnies sur des effets de commerce;

(C) Sur le paragraphe 17 la demanderesse devra indiquer quand et comment le dit Blanchet a fausement et frauduleusement mal représenté les affaires de la compagnie, la date ou et les noms des créanciers à qui il a fait ces fausses représentations et quand et en quelle occasion il a frauduleusement et grossièrement administré les affaires de la dite compagnie;

(D) Sur le paragraphe 21 de la déclaration la demanderesse devra indiquer les dates et les divers montants qu'elle a prêtés au dites compagnies The Vogue Hat Limited et The Quality Hat Company of Canada Limited, et fournir un état détaillé de sa créance de \$21,126.68, indiquant la nature des prêts faits, le montant de chaque prêt, et à

quelle personne nommément ces prêts ont été faits, frais à suivre.

S. G. Tritt, avocat de la demanderesse.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, avocats des défendeurs.

Cousineau & Lacasse, avocats du défendeur Gohier.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du défendeur Laurendeau.

COUR SUPERIEURE

No. 4032.

MONTREAL, 17 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

EMILE BERTRAND, *demandeur* v. CANADIAN SAND & GRAVEL COMPANY LIMITED, *défenderesse.*

Procès par jury.—Défaut de procéder sur la demande.—
C. P., 442.

Jugé:—Une partie qui ne procède pas sur sa demande de procès par jury dans les trente jours qui suivent la date du jugement définissant les faits, est de plein droit déchu de son droit à un procès par jury. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour que la contestation en cette cause soit référée à un jury, pour qu'un jour soit fixé pour le choix du jury et un autre jour pour le procès, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

(1) *V. Cianfagna v. Atlantic, Quebec and Western Railway Company*, 13 Q. P. R., 117, (Guerin, J.)

Le demandeur a, par son action, opté pour un procès par jury.

Le 27 novembre dernier, les faits devant être soumis au jury ont été définis par ordonnance de cette Cour.

La motion qui est maintenant devant le tribunal et dont nous avons parlé plus haut n'a été faite et présentée devant cette cour que le 5 janvier courant.

La défenderesse s'est objectée à cette motion, alléguant que le demandeur est actuellement déchu de son droit à un procès par jury, vu son défaut d'avoir procédé sur sa demande dans les 30 jours qui ont suivi celui où la cause était mûre pour le procès.

Du jour où la cour a ainsi défini, comme nous l'avons dit plus haut, les faits pour le jury, la cause était mûre pour le procès au sens de l'article 442 C. P. C. et il incombait au demandeur, qui avait demandé un procès par jury, de poursuivre sa demande dans les trente jours suivants à peine de déchéance.

Le procès par jury est un droit exceptionnel et toutes les prescriptions de la loi doivent être strictement observées pour que la partie qui le réclame puisse en avoir le bénéfice.

Vu le défaut du demandeur de ne pas avoir poursuivi sa demande dans les trente jours qui ont suivi la date du 27 novembre, date de la définition des faits pour le jury.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Autorités: *Landrieux & Huard*, 12 Q. P. R., 198.

The Montreal Light, Heat & Power Company & Dupras, 10 Q. P. R., 114.

Décary & Décary, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

No. 763.

MONTREAL, 29 DECEMBRE 1916.

FORTIN, GUERIN ET LAMOTHE, JJ.

LES COMMISSAIRES D'ECOLLES DE LA VILLE ST-PAUL, *demandeurs*
v. LA COMPAGNIE DE PLACEMENTS DE LA CITE, *défenderesse*.

Taxes scolaires.—Conclusions hypothécaires.—Droit d'ec-
tion.—S. R. Q., 2872.—Juridiction.—C. P., 44, 54.

JUGÉ:—1. (infirmant ARCHIBALD, J. en C. supp.) La loi de l'Instruc-
tion publique, art. 2521 et seq. S. R. Q., n'empêche pas de poursuivre le
recouvrement des taxes scolaires par action ordinaire. (1).

2. Les actions pour taxes scolaires, même accompagnées de conclu-
sions hypothécaires sont, quel que soit le montant réclamé, de la compé-
tence exclusive de la Cour de Circuit. (2).

Jugement:—Considérant que la Cour de première ins-
tance devant laquelle l'action a été portée, est incompé-
tente *ratione materiae* pour connaître de la présente cause;

Considérant que le tribunal compétent est la Cour de
Circuit du district de Montréal, et qu'il y a lieu de ren-
voyer cette action devant la dite Cour;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement;

Infirmé le dit jugement et, procédant à rendre celui que
la dite Cour aurait dû rendre, déclare, que la Cour Supé-

(1) Le jugement *a quo* est semblable à celui rendu par le même juge
dans la cause de *Les Commissaires d'Écoles de St-Joseph de Bordeaur*
v. *Gagnon*, rapporté 18 Q. P. R., 149.

(2) Voir *School Commissioners of Coteau St-Pierre v. Bernard*,
(Alard, J.), 18 Q. P. R., p. 201.

rieure est incompétente à connaître de la dite cause, et renvoie la dite cause et le dossier d'icelle à la Cour de Circuit du district de Montréal pour y être procédé suivant que de droit. (1).

Trudeau & Guérin, avocats des demandeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 2963.

MONTREAL, 27 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

METRO PICTURES LIMITED, *demanderesse* v. A. H. SAWYER, *défendeur* et STANDARD FILM SERVICE LIMITED, *mis-en-cause* et THE CANADIAN EXPRESS COMPANY ET AL., *tiers-saisis*.

Saisie-conservatoire.—Affidavit.—Exception à la forme.

Jugé:—1. Un affidavit annexé à un fiat pour saisie-conservatoire ou saisie-arrêt avant jugement, ne doit pas nécessairement contenir la description en détail des parties si cette description se trouve au fiat.

2. Il n'est pas nécessaire de décrire dans tel affidavit, les effets que chacun des tiers-saisis a en sa possession, ce qui, dans certains cas, serait absolument impossible.

3. Tel affidavit est complet sans les pièces auxquelles il renvoie.

(1) Autorités citées par les appelants:—

Salomon v. Commissaires d'écoles de St-Henri (C. R.) 1897), 11 C. S., 329; *Commissaires d'écoles de Westmount v. Galarneau*, (C. R. 1912), 14 Q. P. R., 104; *Syndics de la Paroisse St-Paul v. Compagnie des Terrains Suburbains de Montréal*, (Lavergne, J.) 6 Q. P. R., 444. Un jugement au mérite, apparemment entre les mêmes parties, rapporté au 28 C. S., 493, a été confirmé par la Cour d'Appel, (voir p. 497.)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion (de la nature d'une exception à la forme) du défendeur, demandant que la saisie-arrêt conservatoire en la présente cause soit déclarée nulle et illégale, à raison d'informalités et d'irrégularités prétendues dans l'affidavit et le bref, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Attendu qu'il appert de l'affidavit et de la déclaration en cette cause, qu'antérieurement au dit affidavit et à l'émanation du dit bref de saisie-arrêt conservatoire en mains tierces, une première saisie-conservatoire avait émané de cette cour pour saisir les meubles et effets décrits au dit affidavit, entre les mains du défendeur et de la mise-en-cause;

Attendu que subséquemment, savoir: le 22 décembre 1916, la demanderesse a requis l'émanation d'un deuxième bref de saisie-arrêt conservatoire, et ce dernier entre les mains de plusieurs tiers-saisis nommés au dit fiat et au dit affidavit;

Attendu que par le dit affidavit et le bref attaqué par la dite motion, et par la déclaration qui l'accompagne, la demanderesse demande que les biens lui appartenant, tels que décrits en ces pièces de procédures, et qui sont actuellement en la possession des tiers-saisis, soient arrêtés par voie de saisie-arrêt conservatoire;

Considérant que le dit affidavit est annexé au fiat en cette cause, lequel contient une désignation complète des parties;

Considérant que, dans le dit affidavit, la demanderesse décrit d'une manière claire et suffisante les effets mobiliers dont elle demande la saisie et l'arrêt;

Considérant que l'objet d'une saisie en mains tierces, soit par voie de saisie-conservatoire ou de saisie-arrêt avant jugement, est de saisir et arrêter entre les mains des tiers les objets, choses ou sommes d'argent qu'ils peuvent avoir en mains ou devoir au demandeur, et qu'il n'est pas nécessaire de décrire, dans le bref et dans l'affidavit, la quantité de ces effets que chacun des tiers-saisis peut avoir en sa possession, ce qui, en certains cas, serait absolument impossible;

Considérant que le dit affidavit de la demanderesse est complet sans les exhibits que le défendeur allègue et auxquels il réfère, et que dans et par son dit affidavit elle allègue et établit un droit apparent aux choses dont elle demande l'arrêt et la saisie, et qui la justifie d'en réclamer la saisie et l'arrêt par voie de saisie-conservatoire;

Considérant que le bref émané en cette cause est un bref de saisie-conservatoire et non un bref de saisie-arrêt avant jugement, ce qui appert à la face même du dit bref;

Considérant que les moyens invoqués par le défendeur dans sa dite motion sont mal fondés;

Par ces motifs : renvoie la dite motion (de la nature d'une exception à la forme) du défendeur avec dépens.

Elliott, David & Mailhiot, avocats de la demanderesse.

L. P. Crépeau, C. R., conseil.

Cotton & Westover, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 5315.

MONTREAL, 23 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

H. DESJARDINS, *demandeur* v. LA COMMISSION SCOLAIRE POUR LA MUNICIPALITE DE MAISONNEUVE, *défenderesse* et ARSENE CHOQUETTE, *mis-en-cause* et LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL, *défenderesse par reprise d'instance*.

Action en nullité de résolution d'une commission scolaire.—Injonction interlocutoire déclarée permanente.—Honoraires supplémentaires.—Tarif des avocats en C. S., art. 1 (par. 2), 2 (par. 2), 13, 37, 72 (par. 8).

Jugé:—1. Sous le nouveau Code de procédure, il n'y a plus de bref d'injonction; l'injonction n'est qu'un incident de l'action à laquelle elle est liée, et l'action ne change pas de classe parce qu'elle serait accompagnée d'une demande d'injonction ou qu'au cours de l'instance une injonction interlocutoire aurait été demandée. (1).

2. L'honoraire spécial mentionné dans le par. 8 de l'art. 72 du tarif des avocats, n'est accordé que lorsqu'un montant qui le justifie est réclamé dans les conclusions. Peu importe que dans les résolutions dont on demande la nullité, il soit question d'une dépense du montant en question. (2).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du mis-en-cause pour révision du mémoire des frais des procureurs du demandeur en révision, examiné le dossier, la procédure, et délibéré:—

(1) *V. Jodoin v. La Compagnie d'aqueduc & d'éclairage de Beloeil*, 7 Q. P. R., 77, 222; (Hall, J.; Davidson, J.) *Cameron v. Westmount*, 7 Q. P. R. 58 (Fortin, J.).

(2) *Flatt & Ferland*, 21 Can. S. C. R., 32.

Rend le jugement suivant:—

Il s'agit d'une demande de révision du mémoire de frais des procureurs du demandeur sur l'inscription pour révision du jugement de la Cour Supérieure.

L'action du demandeur en cette cause a été précédée d'une requête pour injonction interlocutoire adressée à la défenderesse, aux fins d'obtenir de la Cour un ordre lui enjoignant de cesser tous actes relatifs à la construction de deux maisons d'école, et d'une injonction interlocutoire à la dite défenderesse de ne pas donner suite à certaines résolutions qu'elle avait passées et par lesquelles elle était autorisée de construire ces deux édifices.

C'est le 21 janvier 1916 que l'injonction a été accordée par jugement de l'honorable juge Lafontaine, et le 25 janvier de la même année le demandeur a poursuivi la défenderesse par voie d'action ordinaire, demandant la nullité des dites résolutions et que la dite injonction interlocutoire du 21 janvier soit déclarée perpétuelle.

Ainsi, comme on le voit, le demandeur en la présente cause ne demande aucune somme d'argent déterminée, mais demande purement et simplement la nullité de certaines résolutions d'une commission scolaire, et accessoirement que la dite injonction interlocutoire soit déclarée perpétuelle.

Il s'agit de décider (1) si l'action du demandeur est une action de première classe et, (2) si ladite action étant de première classe, le demandeur a droit à l'honoraire spécial de \$100.00 accordé par le paragraphe 8 de l'article 72 du tarif en force.

Avant et pour pouvoir décider judicieusement les deux questions ci-dessus posées, il est à propos d'examiner les

changements apportés par le nouveau code sur la procédure en injonction.

Avant le code de 1897 et suivant les dispositions du chapitre 14 de la quarante-unième Victoria, toute personne en droit d'obtenir une injonction s'adressait à la Cour ou à un juge qui accordait, si le requérant démontrait un bon droit d'action, l'émanation d'un bref d'injonction enjoignant de suspendre toutes actions, procédures, constructions ou démolitions, suivant les circonstances.

Ce bref était signifié comme un bref ordinaire. De plus, par le même acte, il était décrété qu'au cours d'une instance pendante devant la Cour Supérieure et dans tous les cas énumérés dans la section première du dit acte, les parties à cette instance pouvaient obtenir une injonction incidente, et que la procédure sur cet incident serait conduite comme sur le bref d'injonction.

Il ressort des dispositions de ce statut que l'injonction pouvait s'obtenir de deux manières: (1) par bref d'injonction, qui par lui-même constituait une instance et une procédure isolée et, (2) par injonction incidente durant le cours d'une instance déjà commencée.

Le nouveau code de procédure a modifié notre ancienne législation sur l'injonction par l'article 957 qui décrète virtuellement qu'il n'y a plus de bref d'injonction proprement dit et qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée que dans les cas suivants: (1) lors de l'émission d'un bref d'assignation et, (2) au cours d'une instance. Il est de plus statué au chapitre de l'injonction que ce n'est que par le jugement final sur le mérite de l'action que l'injonction est véritablement ordonnée, si la Cour confirme par le jugement final de la dite injonction interlocutoire. (*McArthur Bros. Co. v. Coupal*, 16 C. S., 521).

Les procureurs du demandeur qui combattent la motion du mis-en-cause pour révision du mémoire de frais, invoquent le paragraphe deux de l'article premier du tarif et prétendent qu'en vertu de cet article ils ont droit aux honoraires d'une action de première classe.

De l'autre côté, les procureurs du mis-en-cause, à l'appui de leur motion, invoquent l'article 2, paragraphe 2, l'article 13, l'article 37 du même tarif et prétendent que l'action du demandeur est une action de deuxième classe, que les procureurs du demandeur n'ont droit qu'aux honoraires d'une action de deuxième classe et surtout qu'ils n'ont pas droit à l'honoraire spécial de \$100.00 qui leur est accordé dans leur mémoire de frais comme honoraires spécial en vertu de l'article 72, paragraphe 8 du tarif.

La classification que l'on trouve au paragraphe 2 de l'article premier du tarif paraît avoir été reproduite de la classification des actions faites sous l'ancien tarif avant le code. Il est évident que dans la rédaction du nouveau tarif, de celui en force, on n'a tenu aucun compte des changements apportés par le nouveau code sur l'injonction.

Autrefois les brefs d'injonction, de mandamus, de prohibition et tous les brefs de prérogative étaient classés comme des actions de première classe, et dans le nouveau tarif on a laissé subsister cette disposition de l'ancien, tout comme si l'injonction était encore une procédure isolée ou constituant une instance.

Étant donné que sous et depuis le nouveau code, il n'y a plus de bref d'injonction, il faut considérer l'injonction comme un incident de l'action à laquelle elle est liée, et décider qu'une action ne change pas de classe parce qu'elle serait accompagnée d'une demande d'injonction, ou qu'au cours de l'instance, une injonction interlocutoire aurait

été demandée. Et cette manière de voir me paraît conforme à l'article 37 du tarif qui accorde, pour les procédures sur injonction interlocutoire ou intérimaire, des honoraires différents suivant la classe de l'action à laquelle elles sont liées ou incidentes.

Si la prétention du demandeur était bien fondée il faudrait décider que dans une action de quatrième classe dans laquelle on demanderait que l'injonction interlocutoire obtenue lors de l'émanation du bref d'assignation fût déclarée permanente, le mémoire de frais sur l'action principale devrait être taxé comme dans une action de première classe, tandis que sur l'incident, savoir: sur les procédures relatives à la demande d'injonction et à la contestation, le mémoire de frais du même avocat ne serait taxé, d'après l'article 37 du tarif, que comme dans une action de quatrième classe.

De plus, l'article 13 du tarif nous dit que sur toute procédure par action ou requête dans les affaires municipales ou scolaires, de cité ou de ville, les honoraires des avocats sont ceux d'une action de deuxième classe. Or, dans le cas actuel il s'agit d'une action pour faire annuler des résolutions d'une municipalité scolaire de cité.

De tout ce que ci-dessus exposé, j'en viens à la conclusion que le mémoire de frais du demandeur doit être taxé comme dans une action de deuxième classe.

La deuxième question qui m'est soumise, à savoir: si les procureurs du demandeur ont droit à l'honoraire spécial de \$100.00 accordé par le paragraphe 8 de l'article 72 dans les actions de première classe, se trouve résolue par la solution que je viens de donner à la première question, et j'ajouterai de plus, que même dans les actions de première classe, pour que les avocats des parties aient droit au dit

honoraires spécial de \$100.00, il faut qu'un montant de \$50,000.00 ou au-dessus soit réclamé et déterminé dans et par l'action et ses conclusions. Or, dans l'action du demandeur, aucune somme fixe ni déterminée n'est réclamée et elle demande purement et simplement la nullité des dites résolutions dont nous avons parlé plus haut.

Pour déterminer la classe de l'action intentée en cette cause, il s'agit purement et simplement de référer aux conclusions de cette action. Or, ces conclusions, comme nous l'avons dit plus haut, tendent purement et simplement à obtenir l'annulation de certaines résolutions, et un jugement déclarant perpétuelle la dite injonction interlocutoire. La classe de l'action ne peut être affectée par le fait que dans les dites résolutions dont on demande la nullité, il soit question de dépense de sommes d'argent de \$1000.00 ou de \$100,000.00.

Pour toutes ces raisons la motion du mis-en-cause est accordée avec dépens et j'ordonne que le dit mémoire de frais des procureurs du demandeur soit modifié comme suit: honoraires sur comparution, \$10,00 au lieu de \$15.00; honoraires sur factum, \$40.00 au lieu de \$50.00; honoraires d'audition, \$20.00 au lieu de \$30.00; honoraires sur préparation du mémoire, \$1.50 au lieu de \$2.00; honoraires sur vacation et taxation, \$1.50 au lieu de \$2.00; pour taxation du mémoire de frais \$1.10 au lieu de \$1.50; que l'item de \$100.00 soit rejeté et biffé du dit mémoire, que le dit mémoire de frais soit en conséquence diminué de la somme de \$126.40 et je le taxe définitivement à la somme de \$79.30.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur.

*Trudeau & Guérin, avocats du mis-en-cause Choquette.
E. Fabre Surveyer, C. R., Conseil.*

COUR SUPERIEURE

No. 1404.

MONTREAL, 18 JANVIER 1917.

ALLARD, J.

DAME A. DE FELICE ET VIR, *demandeurs* v. ROLPH AND CLARK LIMITED, *défendeurs*.

Détails.—Motion pour les rejeter.—Allégations nouvelles.

JUGÉ:—1. Un défendeur forcos de plaider ne peut demander le rejet des détails fournis. (1).

2. Un demandeur peut, sans frais, amender sa déclaration en même temps qu'il fournit les détails qu'on lui demande.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion des défendeurs pour rejet du paragraphe 25 de la déclaration et rejet du dossier du document intitulé "Amendement de la déclaration des demandeurs contenant les particularités ordonnées";

Rend le jugement suivant:—

Sur motion des défendeurs, les demandeurs ont été, le 12 décembre dernier, condamnés à fournir les particularités ou détails demandés par les défendeurs sur le paragraphe 25 de leur déclaration.

Le 18 décembre 1916, les demandeurs, prétendant se conformer au jugement les condamnant à fournir les particularités dont il est parlé plus haut, ont produit au dossier un document intitulé "Amendement de la déclaration des demandeurs contenant les particularités ordonnées par jugement du 12 décembre 1916".

(1) *Stark v. Anson*, 18 Q. P. R. 156 (Allard, J.).

Le 29 décembre 1916, les défendeurs ont fait une motion qui a été présentée devant cette cour le 3 janvier courant, alléguant que les demandeurs n'ont pas fourni les particularités demandées et que les demandeurs n'ont pas le droit d'amender leur déclaration sans la permission du juge, et demandant que le dit paragraphe 25 de la déclaration soit rejeté et que le dit document auquel il est référé plus haut soit rejeté du dossier.

A l'audition, les demandeurs se sont objectés à cette motion, prétendant, d'abord, qu'elle était tardive, que les défendeurs ayant laissé écouler un délai de 15 jours depuis la date de la production du dit document jusqu'à la date de la dite motion, ne pouvaient plus demander le rejet des dites particularités, et, en second lieu, que les demandeurs étaient encore dans les délais pour amender leur déclaration sans la permission du juge.

Je suis d'avis que sur le premier point les demandeurs ont raison.

Il a été plusieurs fois décidé et jugé, particulièrement dans la cause de *Underwood v. Shields*, rapportée dans le deuxième volume, R. P. p. 249, et dans une cause de *La Cité de Montréal v. The Montreal Terminal Railway Company*, rapportée au onzième volume, R. P. p. 63, qu'une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particularités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités.

La motion en cette cause pour rejet des particularités a été faite et présentée plus de quinze jours après la production des particularités.

Le 15 décembre 1916 les procureurs des défendeurs ont

reçu copie du dit document contenant les dites particularités, lequel a été produit le 18 décembre.

Lorsque les défendeurs ont fait leur présente motion ils étaient donc forclos de plaider au mérite. Or, comment une partie forclos de plaider au mérite à l'encontre de la déclaration peut-elle attaquer pour informalité une pièce de procédure produite comme complément de la déclaration?

Pour ces raisons: j'en viens donc à la conclusion que la motion des défendeurs est tardive.

Les défendeurs se plaignent aussi de ce que dans le document contenant les particularités fournies par les demandeurs se trouvent deux allégués nouveaux ajoutés à la déclaration du demandeur comme amendement à cette déclaration.

L'article 513 C. P. C. permet à la partie demanderesse d'amender sa déclaration sans la permission du juge en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire d'une défense.

Or, dans le cas actuel, les défendeurs n'ont produit aucune de ces deux procédures.

Partant, les demandeurs sont en droit d'amender leur déclaration sans la permission du juge.

Je ne crois pas qu'il soit irrégulier de faire et introduire ces amendements à une déclaration dans le document contenant les particularités que les demandeurs ont été condamnés à fournir.

Pour ces raisons: la Cour renvoie la motion des défendeurs, les frais devant suivre le sort du procès.

J. Internoscia, avocat des demandeurs.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 4979.

MONTREAL, 7 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

SAMUEL MANCHUCK ALIAS ANDREW PUROK, *demandeur* v. THE CANADIAN CONSOLIDATED RUBBER COMPANY LIMITED, *défenderesse*.

Poursuite sous la loi des accidents du travail.—Allocation journalière.—Action mal dirigée.

JUGÉ:—Une allocation journalière durant l'instance ne sera pas accordée à celui qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail, s'il est prouvé que la compagnie qu'il poursuit, bien que possédant la majorité des actions dans la compagnie qui l'employait et sous le contrôle du même gérant, est cependant une compagnie indépendante, avec des pouvoirs particuliers et une administration spéciale. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du demandeur pour allocation journalière durant l'instance, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Considérant que le demandeur a poursuivi la défenderesse sous l'acte dit "loi des accidents du travail", et allègue qu'au moment de l'accident qui lui est survenu, il était à l'emploi de la défenderesse;

Considérant que la défenderesse a plaidé cette action en niant spécialement qu'à l'époque du dit accident le demandeur fût à son emploi;

(1) *Comp. Gagnon v. Demers*, 15 Q. P. R., 416, (Beaudin, J.).

Considérant que par sa requête le demandeur demande une allocation journalière durant l'instance;

Considérant qu'il appert de la preuve faite sur la dite requête, que le demandeur, au moment du dit accident, était à l'emploi d'une autre compagnie, savoir: la compagnie "Rubber Generating Company of Canada";

Considérant que bien la défenderesse possède la majorité des parts ou actions dans cette dite compagnie, et que cette dernière soit sous le contrôle du même gérant que la défenderesse, elle n'en est pas moins une compagnie indépendante, avec des pouvoirs particuliers et une administration spéciale;

Considérant que seul le chef d'entreprise peut être condamné à payer l'allocation journalière prévue par le dit acte;

Considérant qu'en présence de la preuve faite sur la requête du requérant, le plaidoyer de la défenderesse paraît très sérieux et est apparemment bien fondé;

Considérant qu'à l'audition le procureur de la défenderesse a déclaré que dans le cas où la Cour en viendrait à la conclusion que la requête du requérant est mal fondée, il consentait à ce qu'icelle requête soit renvoyée sans frais;

Par ces motifs: renvoie la dite requête du requérant mais sans frais.

LeBlanc, Brossard, Forest & Lalonde, avocats du demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 3086.

MONTREAL, 5 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

LAMONTAGNE LIMITEE, *demanderesse* v. C. PARSONS & SON LTD.,
défenderesse.

Contrat par commis-voyageur.—Jurisdiction.

JUGÉ:—Si un commis voyageur offre de la marchandise à un client qui refuse d'acheter sans échantillon, et que sur ce refus, la maison envoie l'échantillon, sur examen duquel le client signe l'ordre, le contrat est complet à l'endroit où l'ordre est signé.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion des défendeurs déclinant la juridiction du tribunal, et sur la contestation d'icelle motion, entendu la preuve, examiné le dossier, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

L'action en cette cause en est une en recouvrement de dommages que les demandeurs prétendent avoir soufferts à cause et à raison de la violation par les défendeurs d'un contrat fait, passé et complété à Montréal, entre les parties, le 8 novembre 1916, par lequel les défendeurs ont vendu aux demandeurs, par l'intermédiaire de leur agent ou représentant, un monsieur Philips, cinq cents cotes de cuir.

Les défendeurs déclinent la juridiction du tribunal, en alléguant que si le contrat allégué par les demandeurs est intervenu entre les parties, il n'a pas été fait et complété à Montréal, mais à Toronto, place d'affaires des défendeurs, la vente à laquelle les demandeurs réfèrent dans

leur action ayant été stipulée sujette à l'acceptation des défendeurs à Toronto.

La preuve révèle que monsieur Philips, l'agent des défendeurs, s'est présenté le 7 novembre chez les demandeurs leur offrant du cuir en vente.

Après discussion du prix, Monsieur Joubert, de la maison Lamontagne, a répondu à monsieur Philips que les demandeurs n'achèteraient pas sans avoir un échantillon.

Sur ce, un message fut envoyé de suite aux défendeurs par leur représentant Philips et le lendemain, 8 novembre, ce dernier retournait chez les demandeurs avec dix cotes de cuir, comme échantillon.

Et après avoir vu le cuir, monsieur Joubert a acheté les cinq cents cotes, et la vente s'est alors complétée.

Et c'est alors que les demandeurs, par monsieur Joubert, ont signé l'ordre, exhibit D-1, produit à l'enquête.

Cet ordre ne comporte aucune clause suspensive de la vente, et lors du contrat, monsieur Joubert déclare que la vente a été faite sans restriction et qu'elle n'a pas été faite sujette à ratification par les défendeurs.

Les défendeurs n'ont pas tenté de faire la preuve des allégués de leur exception, et du reste, la correspondance échangée entre les parties et qui est produite, prouve que le nommé Phillips avait toute l'autorité voulue et nécessaire pour faire et compléter le marché intervenu entre les parties.

Je suis d'avis que le contrat en question a été fait et passé à Montréal, et que toute la cause de l'action a pris naissance à Montréal.

Pour ces motifs: je renvoie la motion ou l'exception déclinatoire des défendeurs avec dépens.

Vol. 11. R. P. p. 205, *Blue v. Reid*.

Vol. 10. R. P. p. 486, *Boulet v. Courchesne*.

Vol. 9 R. P. p. 235, *Silver v. Pinsonneault*.

Vol. 9 R. P. p. 360, *Silver v. Holliday*.

Dorais & Dorais, avocats de la demanderesse.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 14 JANVIER 1914.

No. 5533.

BRUNEAU, J.

AD. LAPERRIERE, *requérant* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE
PIERREVILLE, *intimée*.

Corporation municipale.—Mise en vigueur d'une résolution.—Mandamus.—Inscription en droit.

JUGÉ:—On ne peut, par mandamus, forcer une corporation municipale à exécuter et faire exécuter une délibération de son conseil, acceptant une soumission pour certains travaux d'intérêt public.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les documents produits, le dossier et délibéré:—

Attendu que le requérant conclut à l'émanation d'un bref de *mandamus*, enjoignant à l'intimé d'exécuter, de faire exécuter et de mettre en force et vigueur la résolution adoptée par le conseil de la dite intimée, à la session du 13 septembre 1913, acceptant la soumission de J. G. Duquette

& Cie pour exécuter les travaux de macadamisage des rues du village de Pierreville, aux conditions y contenues, et de mettre le dit J. G. Duquette & Cie en demeure de remplir et d'exécuter ses obligations et de le tenir responsable de tous dommages soufferts et à souffrir, le tout avec dépens, et sous toutes peines que de droit;

Attendu que la défenderesse intimée s'est inscrit en droit à l'encontre de la dite requête du demandeur, alléguant, comme moyens à l'appui, que:—

1. Les faits allégués et invoqués par le dit demandeur dans sa requête libellée, même en les supposant vrais (ce qu'elle se réserve de nier) sont insuffisants en droit pour donner ouverture au droit qu'il réclame;

2. Il n'appert d'aucun lien de droit entre le demandeur et la dite défenderesse, quant aux conclusions prises en icelle requête;

3. Il n'appert à icelle requête d'aucun intérêt du dit demandeur-requérant à la demande qu'elle comporte;

4. Il n'appert pas que ce que le dit demandeur-requérant demande par sa dite requête libellée à la cour d'ordonner à la dite défenderesse d'accomplir et de faire, et qu'il allègue qu'elle omet, néglige et refuse d'accomplir et de faire, soient des devoirs que la loi lui impose ou des actes auxquels la loi l'oblige;

5. Il n'appert pas, non plus, que le dit demandeur-requérant soit en aucune manière personnellement intéressé dans l'accomplissement des actes qu'il demande par sa dite requête à la cour d'ordonner ou enjoindre à la dite défenderesse-intimée de faire ou accomplir;

6. Il n'appert, à la dite requête-libellée, sur laquelle le bref de mandamus est émané en cette lause, d'aucun fait

pouvant, en loi, autoriser ou justifier l'émanation du dit bref;

7. L'acte ou les actes que le demandeur-requérant demande par les conclusions de sa dite requête, que la cour enjoigne à la défenderesse-intimée d'accomplir, ne sont pas susceptibles d'exécution forcée ni des actes dont l'accomplissement dépende de sa seule volonté, ou qu'il soit en son pouvoir d'accomplir, sans la participation et le concours de tierces-personnes qui ne sont pas même en cause;

8. Le dit acte, ou les dits actes, sont des actes d'administration municipale, laissés exclusivement à la prudence et à la discrétion du conseil de la défenderesse-intimée;

Pourquoi la dite défenderesse-intimée conclut au renvoi de la dite requête pour bref de mandamus, avec dépens contre le dit demandeur-requérant;

Attendu que preuve avant faire droit a été ordonnée sur la dite inscription en droit;

Statuant sur la dite inscription en droit:—

Considérant que d'après la preuve la dite inscription en droit est bien fondée; *Emard v. La Corporation du village du Boulevard St-Paul*, Cour de Révision, 14 déc. 1907, Tellier, Hutchinson et Lafontaine, J.J. 33, C. S. 155; *Pagé v. La Ville de Longueuil*, B. R. 20 nov. 1897, 7 B. R., 263; *Abbott's Digest*. ed. 1882, t. 2, *vo. Municipalities*, nos 424 et 432; *Idem* t. 1, p. 451, *vo Mandamus* § 11 et 12, *Roy v. La Cité de Montréal*, Taschereau, J. 2 C. S. 305;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la requête du demandeur.

Cardin et Allard, avocats du demandeur-requérant.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de la défenderesse-intimée.

COUR SUPERIEURE

No. 4285.

MONTREAL, 5 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

E. OFFORD, *demandeur* v. L. WISINTAINER ET AL, *défendeurs* et L. WISINTAINER, *demandeur en garantie* et J. B. BROUILLETTE, *défendeur en garantie*.

Péremption d'instance.—Société d'avocats dissoute.

Jugé:—Si une société d'avocats est dissoute, une motion pour péremption signifiée à un seul de ces membres, sera rejetée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur en garantie pour péremption de l'instance du demandeur en garantie, examiné le dossier et la procédure, les affidavits produits, et délibéré:—

Considérant qu'il appert au dossier en cette cause que l'action en garantie en cette cause a été intentée et instituée par le dit demandeur en garantie, L. Wisintainer, par le ministère de ses procureurs et avocats, Maîtres Cinq Mars et Cinq Mars, pratiquant alors en société comme avocats, sous la raison de Cinq Mars et Cinq Mars ;

Considérant qu'il appert de l'affidavit de monsieur Alfred Cinq Mars, l'un des dits procureurs, que depuis le 10 mai 1916, la dite société légale Cinq Mars et Cinq Mars a été dissoute et que les dits deux associés pratiquent leur profession séparément, chacun sous son nom personnel et dans des chambres ou bureaux différents, qu'ils ont fait élection de domicile à leur nouveau bureau respectif le 10 mai 1916, et que c'est au dit Alfred Cinq Mars que la dite

motion a été signifiée à son bureau d'affaires, chambre 94, numero 50, rue Notre-Dame ouest;

Considérant qu'il appert du rapport de l'huissier, que la dite motion pour péremption d'instance a été signifiée le 23 janvier 1917 et qu'une copie seulement de la dite motion a été laissée aux MM. Cinq Mars et Cinq Mars en parlant à une personne en charge de leur bureau;

Considérant qu'à cette époque, ainsi qu'il appert du dit affidavit du dit Maître Alfred Cinq Mars, la dite société Cinq Mars et Cinq Mars était dissoute et n'avait plus de bureau d'affaires au lieu où la dite signification a été faite;

Considérant que la dite motion n'a pas été signifiée aux deux procureurs du dit demandeur en garantie, mais à un seul des dits procureurs, savoir: monsieur Alfred Cinq Mars;

Considérant, en conséquence, que la signification de la dite motion est insuffisante et que pour cette raison la dite motion ne peut être accordée;

Renvoie la dite motion du défendeur en garantie avec défens.

3 R. P. p. 357, *Glass v. Eveleigh.*

3 R. P. p. 522, *Desrochers v. Martin.*

7. R. P. p. 56, *Lamoureux v. Johnson.*

8 R. P. p. 158, *Duperreault v. Miron.*

Cinq Mars & Cinq Mars, avocats du demandeur en garantie.

Desbois & Delage, avocats du défendeur en garantie.

COUR SUPERIEURE

No. 3152.

MONTREAL, 5 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

S. LACHAPELLE, *demandeur* v. J. PICARD ET CIE, *défendeurs*.

Défendeur décrit comme faisant affaires sous une raison sociale.—Exception à la forme.

JUGÉ:—Si un défendeur, poursuivi comme faisant affaires sous une raison sociale, plaide, par exception à la forme, et prouve que ce n'est pas lui, mais son épouse séparée de biens, qui tient commerce sous ce nom, il sera ordonné sans frais, de retrancher dans la désignation du défendeur, tout ce qui se rapporte à la dite raison sociale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion (exception à la forme) du défendeur, examiné le dossier et les exhibits produits et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur a poursuivi le défendeur comme faisant affaires seul, comme marchand, à Montréal, sous les nom et raison de Joseph Picard et Compagnie, et réclame de Joseph Picard et Compagnie une somme de \$122.56 pour marchandises et effets de commerce vendus à cette maison de commerce.

A l'encontre de cette action, le défendeur a fait une motion dans laquelle il allègue qu'il est irrégulièrement désigné au bref en cette cause, que ce n'est pas lui qui fait affaire sous cette raison sociale de Joseph Picard et Compagnie, mais son épouse avec qui il est séparé de biens, et à l'appui de son exception à la forme il a produit une copie

de l'avis que la dite épouse du défendeur a produit au bureau du protonotaire et il demande le renvoi de l'action.

Le demandeur, avant de répondre à la dite exception à la forme, a fait motion pour que le défendeur fût tenu de produire son contrat de mariage et une copie de l'avis donné par sa dite épouse et déposé au bureau d'enregistrement.

Sur cette motion la Cour a ordonné au défendeur de produire les documents demandés, lesquels ont été produits et démontrent, qu'en fait, le dit Picard est marié en séparation de biens avec dame Alméria Dansereau et que cette dernière a donné avis qu'elle faisait commerce sous la raison sociale de Joseph Picard et Compagnie.

Dans les circonstances, la motion du défendeur est-elle bien fondée? Je la crois bien fondée pour partie. J'étais d'abord d'avis que le défendeur Picard pouvait, par défense au fond, repousser l'action du demandeur en alléguant que ce n'était pas lui qui faisait affaires sous la raison sociale de Joseph Picard et Compagnie. Mais après réflexion, j'en viens à la conclusion qu'il est dans l'intérêt des parties que ce moyen soit vidé préliminairement. Il est indiscutable que le demandeur entend poursuivre et réclamer de la personne qui fait affaires sous la raison sociale de Joseph Picard et Compagnie. Or, la preuve démontre que c'est la femme du défendeur qui fait affaires sous cette raison sociale.

Conséquemment, le défendeur est mal désigné au bref de sommation quand il est désigné comme faisant affaires seul sous la raison sociale de Joseph Picard et Compagnie, et cette irrégularité est de nature à lui causer préjudice;

Pour ces raisons: ordonne que les mots "y faisant affai-

res seul comme tel sous les nom et raison de Joseph Picard et Cie" à la suite de la désignation du défendeur, dans le bref de sommation, soient retranchés, ainsi que les mots "et Cie" à l'entête de la déclaration, maintient ladite motion ou exception à la forme pour autant seulement mais sans frais.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du demandeur.

Loranger & Prud'homme, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 214.

MONTREAL, 7 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

DE SALES MANUFACTURING LIMITED, *débiteurs* v. HARRY BUDYK, *requérant*.

Cession de biens.—Tarif des avocats, art. 23, 76 par. 5.

JUGÉ:—1. Les demandes de cession sont maintenant traitées et considérées, au point de vue des honoraires des avocats, comme des actions ordinaires.

2. Si une demande de cession est retirée à la suite d'un plaidoyer préliminaire, (avec frais contre le débiteur) l'avocat du créancier requérant aura droit à l'honoraire accordé par l'art. 23 du tarif, à l'honoraire de \$2, pourvu par l'art. 76, par. 5, sur la production de la réclamation, et à l'honoraire de \$6, pour requête, équivalant à l'honoraire pour jugement suivant désistement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion des débiteurs pour révision du mémoire de frais du procureur du créancier, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Considérant que par la dite motion les débiteurs deman-

dent que le dit mémoire de frais soit révisé en retranchant d'icelui les items de \$50.00, de \$2.00 et de \$6.00, à savoir : une somme totale de \$58.00 ;

Considérant que depuis les changements apportés à nos lois de procédure sur les cessions de biens, ces dernières sont maintenant traitées et considérées, au point de vue des honoraires des avocats, comme des actions ordinaires ;

Considérant qu'il appert au dossier en cette cause que l'action ou demande de cession a été abandonnée après production d'un plaidoyer préliminaire et sur désistement du dit créancier ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 du tarif, l'avocat du créancier a droit à l'honoraire de \$50.00 accordé par le dit article, comme dans une cause ordinaire réglée après production d'un plaidoyer préliminaire ;

Considérant que l'item de \$2.00 qui est accordé au créancier dans son dit mémoire pour production de sa réclamation à l'appui de sa demande de cession et auquel le dit débiteur s'objecte, est accordé en vertu de l'article 76 du tarif, paragraphe 5, et que le dit créancier a droit à cet item de \$2.00 ;

Considérant, quant à l'item de \$6.00, que cette somme est accordée en vertu d'une coutume suivie depuis longtemps, ici à Montréal, au lieu et place de l'honoraire de \$6.00 auquel le procureur de la partie a droit sur la motion pour jugement suivant désistement, et qu'il y a lieu, dans le cas actuel, d'accorder cette somme qui représente l'honoraire fixé par toute motion ou requête dans les matières de cession de biens ;

Considérant, partant, que le dit mémoire de frais a été taxé régulièrement et que le procureur du dit créancier a droit aux divers items qui sont mentionnés ;

Par ces motifs: renvoie la motion des dits débiteurs avec dépens.

Weinfeld, Sperber, Ledieu & Fortier, avocats des débiteurs.

J. A. Budyk, avocat du requérant.

COUR. SUPERIEURE

No. 2161.

MONTREAL, 17 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

NAPOLEON GENDREAU, *demandeur* v. ALPHONSE LAVIGNE, *défendeur*.

Vente par commis-voyageur.—Juridiction.

JUGÉ:—1. Dans une vente par commis-voyageur, le contrat est fait au lieu où la commande a été prise: en supposant que cette commande soit sujette à ratification par le patron du commis-voyageur, cette ratification rétroagit au jour et au lieu où la vente a été faite. (1).

2. La livraison n'est qu'un accessoire de la vente et n'est pas un élément constitutif du contrat.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'exception déclinatoire du défendeur, entendu la preuve, examiné le dossier, la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur, négociant en gros de Montréal, a poursuivi le défendeur désigné au bref de sommation en cette cause comme étant de la ville de Joliette, dans le district de Joliette, lui réclamant une somme de \$142.00 pour marchandises qu'il allègue lui avoir vendues à Montréal.

(1) *V. Trudel v. Assad*, 14 Q. P. R., 202 (Dorion, J.).

Il appert du rapport de l'huissier qui a signifié la dite action au défendeur, qu'une copie du bref et de la déclaration a été signifiée au défendeur, à son domicile, à Joliette.

Le défendeur a fait une exception déclinatoire à l'encontre de la dite action dans laquelle il allègue que le contrat, intervenu entre les parties et qui fait la base de la présente action, a été fait à Joliette, et que la cause de la présente action a pris naissance à Joliette, et par laquelle il demande que le dossier en cette cause soit transmis à la Cour Supérieure siégeant à Joliette.

La preuve démontre qu'à la date mentionnée au compte annexé à la déclaration, un commis-voyageur ou préposé du défendeur s'est rendu à Joliette, au domicile du défendeur, et là et alors y a fait la vente des marchandises énumérées au dit compte.

Il résulte du témoignage du défendeur et du commis-voyageur du demandeur que cette dite vente a été faite et conclue sans aucune condition ni réserve de ratification par le demandeur.

Mais le demandeur interrogé sous serment dit : mon voyageur ou préposé n'avait pas le pouvoir de conclure un marché définitif. Il pouvait simplement prendre des commandes sujettes à ma ratification. Partant, la ratification ayant eu lieu à Montréal, mon droit d'action a pris naissance à Montréal, et le défendeur est valablement assigné devant cette cour.

En supposant que cette vente au défendeur aurait été faite avec cette condition suspensive, du moment qu'elle a été ratifiée la condition réalisée a eu un effet rétroactif au jour où la vente avait été faite, et le droit d'action, en vertu de ce contrat, a pris naissance au lieu où la commande a été

donnée, où virtuellement la vente a été faite, et non au lieu où la ratification a été faite.

Le demandeur a établi à l'enquête que le coût du transport des marchandises vendues était payable par le défendeur, et tirant de ce fait la conclusion que les dites marchandises étaient livrables à Montréal, il argue que la livraison ayant été faite à Montréal la cause d'action a pris naissance à Montréal.

Il ne faut pas oublier que la livraison n'est qu'un accessoire de la vente et n'est pas un élément constitutif du contrat.

Le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant le tribunal du lieu où l'action lui a été signifiée, ou devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait, ou enfin devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance. Or, dans le cas actuel, la cause d'action, quoique la ratification de la dite commande ou de la dite vente ait été faite à Montréal et quoique la livraison des dites marchandises se soit faite à Montréal, n'a pas pris naissance à Montréal, et le contrat a été fait à Joliette ou le défendeur à son domicile et où l'action lui a été signifiée.

Partant, le défendeur n'a pas été assigné devant le tribunal qui doit connaître de la contestation en cette cause.

Par ces motifs: la Cour maintient la dite exception déclinatoire du défendeur et ordonne que le dossier en cette cause soit renvoyé à toutes fins que de droit devant la Cour supérieure siégeant à Joliette pour le district de Joliette, le tout avec dépens.

25 L. C. J. p. 340, *Gault v. Bertrand*.

9 R. P. p. 235, *Silver v. Pinsonneault*.

9 R. P. p. 360, *Silver v. Holliday*.

10 R. de P. p. 486, *Boulet v. Courchesne*.

11 R. P. p. 205, *Blue v. Reid*.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats du demandeur.

Guibault & Sylvestre, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 5308.

MONTREAL, 16 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

OSWALD CHAPUT, *demandeur* v. MISS REBA GOLTMAN, *défenderesse*
et LA DITE MISS REBA GOLTMAN, *opposante*.

Opposition à jugement.—Départ du demandeur.—Cautionnement pour frais.

Jugé:—1. L'opposant à jugement étant un véritable demandeur, a le droit de demander, *pendente lite*, que le demandeur qui cesse de résider dans la province fournisse cautionnement *judicatum solvi*.

2. L'allégation sous serment non contredite du départ du demandeur de la vente de la maison du demandeur et de ses meubles de bureau et de l'expédition de son ménage aux Etats-Unis suffit pour autoriser la Cour à ordonner au demandeur de fournir cautionnement pour frais. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse opposante pour cautionnement pour frais, examiné les affidavits produits ainsi que les pièces du dossier, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur a poursuivi la défenderesse, qui a plaidé

(1) *Ferrel & Saultry*, 8 Q. P. R. 268, aux pages 272 et 273.

à l'action par une opposition à jugement. Cette opposition à jugement contient tous les moyens de défense de la défenderesse, et une fois qu'elle a été reçue par le juge, elle constituait une véritable défense. Donc l'opposante à jugement est une véritable défenderesse, et a tous les droits accordés à un défendeur par l'article 179, savoir celui de demander cautionnement pour les frais contre le demandeur ne résidant pas dans la province, qui y porte, intente et poursuit un procès.

L'opposante à jugement n'est pas dans le cas d'un opposant afin de distraire ou d'annuler. Ce dernier, par son opposition, se fait actor et si le demandeur la conteste, l'opposant ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse cautionnement pour les frais.

La défenderesse, opposante à jugement, a, le 23 janvier 1917, fait motion pour que le demandeur soit tenu de donner cautionnement pour les frais, et allègue, à l'appui de sa motion, que le demandeur a soudainement quitté la province de Québec pour un endroit inconnu, avec l'intention de ne plus revenir, et qu'elle n'a eu connaissance de ce départ que la veille, le 22 janvier 1917.

A l'appui de sa motion, la défenderesse produit plusieurs affidavits et un subpoena sur lequel l'huissier, chargé de sa signification, a fait rapport de non est inventus.

Or, il appert de ces différents affidavits et rapport que le demandeur qui tenait un bureau d'affaires sur la rue St-François-Xavier, à Montréal, a laissé son dit bureau, qu'il a vendu les meubles le garnissant, qu'il a vendu sa maison d'habitation, que son ménage a été encaissé et expédié aux Etats-Unis et qu'il est lui-même parti pour les Etats-Unis.

Le demandeur, par ses procureurs, s'est objecté à la motion, mais n'a fait aucune preuve à l'encontre de celle fournie par la défenderesse.

Si le demandeur n'a pas laissé définitivement la province et surtout s'il n'a pas vendu ses biens mobiliers et immobiliers il eût été facile de contredire, par son propre affidavit, la preuve offerte par la défenderesse.

Et si le demandeur est temporairement absent, et s'il est faux qu'il ait vendu son mobilier et ses immeubles, il eut été facile à ses procureurs de se procurer des affidavits à cet effet de la part de gens le connaissant.

Pour toute réponse le demandeur, par ses procureurs, dit : la preuve ne démontre pas qu'il ait changé de résidence et qu'il ait abandonné définitivement la cité de Montréal.

Les faits et gestes et la conduite du demandeur démontrent d'une manière claire et évidente que le demandeur a laissé Montréal. Et si, en partant, il n'a pas cru devoir laisser son adresse à ses procureurs ou à un ami, il est évident qu'il ne voulait pas laisser savoir où il allait.

Et s'il ne voulait pas laisser savoir où il allait établir sa nouvelle résidence, il n'a pas pu la fixer dans notre province, où il pourrait être facilement trouvé et recherché, et de là j'en conclus que les témoins qui jurent qu'il est parti pour les Etats-Unis ont dit la vérité. S'il est vrai qu'il a ainsi laissé la province, sous les circonstances révélées par la preuve, la défenderesse a-t-elle le droit d'exiger qu'il lui fournisse cautionnement pour les frais ?

Je réponds dans l'affirmative sans hésitation. Le demandeur n'a plus sa résidence dans la province et les circonstances qui ont entouré son départ font présumer et indiquent que son absence de la province n'est pas temporaire.

Pour les raisons ci-dessus données, la motion de la défenderesse opposante est accordée, et le demandeur est condamné à fournir et produire un cautionnement pour la garantie des frais de la dite défenderesse opposante sous quinze jours du présent jugement, dépens à suivre.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur.

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats de la défenderesse-opposante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 FEVRIER 1917.

No. 960.

ALLARD, J.

DAME ROSANNA LANGLOIS ES-QUALITE, *demanderesse* v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA, *défenderesse*.

Litispendance.—Poursuite en vertu de la loi des accidents du travail.—Poursuite sous le droit commun.

Jugé:—Une partie qui a réussi à obtenir jugement en vertu de la loi des accidents du travail peut, si ce jugement est frappé d'appel, prendre, avant l'expiration du temps fixé pour la prescription, une action de droit commun basée sur les mêmes faits, action dont elle se déclare prête à se désister si le jugement rendu en sa faveur est confirmé, et cette seconde action ne sera pas rejetée sur un plaidoyer de litispendance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion ou exception de litispendance de la défenderesse, examiné le dossier, les pièces produites et délibéré:—

Attendu qu'il appert des pièces produites au dossier que par une action intentée devant cette Cour, sous le numéro

4415, la demanderesse a poursuivi la défenderesse sous l'acte dit: "Loi des accidents du travail";

Attendu qu'à cette première action la défenderesse a plaidé, entre autres moyens, que la demanderesse n'est pas en droit de poursuivre la défenderesse en vertu de la dite "Loi des accidents du travail";

Attendu que le 28 décembre 1916, par jugement de cette Cour, la dite action numéro 4415 a été maintenue contre la défenderesse qui a été condamnée à payer à la demanderesse la somme de \$2025.00 et les dépens;

Attendu que par inscription à cet effet, en date du 11 janvier 1917, la défenderesse en a appelé à la Cour de révision de ce jugement du 28 décembre 1916;

Attendu que par sa présente action la demanderesse réclame de la défenderesse une somme de \$10,000.00 qu'elle allègue lui être due en vertu du droit commun et comme suite et uniquement de l'accident qui est survenu à son mari alors que son dit mari travaillait pour la défenderesse et allègue que le délai à elle accordé, pour exercer, en vertu du droit commun, un recours contre la défenderesse, pour et à raison des faits allégués en ces deux dites actions, est sur le point d'expirer, qu'il est urgent pour la demanderesse de se pourvoir en justice en vertu du droit commun pour le cas où le jugement prononcé en sa faveur, comme susdit, serait renversé, que sans la présente action la demanderesse serait en danger de perdre son recours contre la défenderesse, et la demanderesse ajoute qu'elle est prête à se désister de sa présente action au cas où le jugement qu'elle a obtenu sur sa première action serait maintenu par un jugement final, déclaration qu'elle renouvelle dans ses conclusions;

Attendu qu'à l'encontre de cette deuxième action, la défenderesse a fait sa dite motion ou exception de litispendance;

Considérant que, quoique les parties dans la présente instance soient les mêmes que dans la cause numéro 4415 C. S. M., l'objet et la cause de la demande dans ces deux causes ne sont pas les mêmes;

Considérant, en conséquence, que la dite motion ou exception de litispendance de la défenderesse est mal fondée;

Par ces motifs: renvoie la dite motion ou exception de litispendance de la défenderesse avec dépens.

St-Germain, Guérin & Raymond, avocats de la demanderesse.

A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 FEVRIER 1917.

No. 3003.

ALLARD, J.

LA BANQUE D'HOHELAGA, *demanderesse* v. ARCADE BISSONNETTE, *défendeur* & LE DIT ARCADE BISSONNETTE, *demandeur en garantie* v. EDOUARD HEBERT ET AL., *défendeurs en garantie*.

Action en garantie.—Demande de condamnation personnelle contre les administrateurs d'une compagnie.—Demande de condamnation en vertu d'une lettre de garantie.

JUGÉ:—Le défendeur en garantie, poursuivi conjointement et solidairement avec ses coadministrateurs d'une compagnie par un créancier de cette dernière, ne peut, par exception à la forme, demander le rejet de l'action quant à lui sur le motif que dans l'action, on demande également une condamnation contre ses coadministrateurs en vertu d'une lettre de garantie à laquelle il serait demeuré étranger.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur Dupuis, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

L'action du demandeur en garantie conclut à ce que le défendeur en garantie Dupuis et les autres défendeurs en garantie Hébert, Cossette, Tanner et Tourangeau soient condamnés conjointement et solidairement à l'indemniser de toute condamnation, en capital, intérêt et frais qui pourrait être prononcée contre lui en faveur de la demanderesse principale, et subsidiairement, à ce que les défendeurs plus haut nommés, moins le défendeur Dupuis, ainsi que les autres défendeurs Ostigny et Côté soient aussi condamnés conjointement et solidairement à l'indemniser jusqu'à concurrence des six-septièmes du montant réclaté par l'action principale.

A l'encontre des premiers défendeurs le demandeur en garantie allègue qu'à raison d'actes d'omission et de commission, en leur qualité de directeurs de "Gold Lion Brewing Company Limited" et "The Gold Lion Brewery Limited" ces dits défendeurs sont responsables des dettes de ces deux compagnies, dont le demandeur et les défendeurs en dernier lieu mentionnés ont garanti le paiement par une lettre de garantie, et à l'encontre des autres défendeurs le demandeur en garantie allègue que la dite lettre de garantie qu'ils ont signée avec le demandeur en garantie, ce qui, d'après ce dernier, les oblige et engage au paiement de la somme réclamée par le demandeur principal conjointement et solidairement avec lui.

Le défendeur Dupuis plaide à cette action par voie d'exception à la forme dans laquelle il allègue qu'il n'a jamais

signé la lettre de garantie, que les autres défendeurs qui ont signé cette dite lettre de garantie l'ont fait nonobstant toutes autres garanties que la dite demanderesse principale pouvait avoir, qu'il, comme directeur des dites deux compagnies sus décrites, ne peut être appelé, à raison de prétendus actes de maladministration, à garantir le demandeur en garantie contre l'action principale, que le demandeur en garantie cumule dans son action divers recours contre différentes personnes qui ne sont pas toutes obligées au même titre et par les mêmes causes.

Il résulte des allégués de la déclaration du demandeur en garantie que le défendeur Dupuis est poursuivi et appelé en garantie à raison d'actes qu'il a commis et omis comme l'un des directeurs des compagnies sus-nommées. Si ces allégations sont vraies et bien fondées en droit, le défendeur Dupuis serait responsable de toutes les dettes des dites compagnies, partant, du montant pour lequel le demandeur en garantie est poursuivi par la demanderesse principale.

L'action du demandeur en garantie, quant au défendeur Dupuis, me paraît absolument régulière. Aucune informalité n'existe dans le bref et la déclaration. Le défendeur Dupuis dit qu'il y a informalité et irrégularité dans l'action dirigée contre lui parce que le demandeur en garantie a joint et uni dans une même action des personnes qui, tout en étant obligées à la même dette que lui vis-à-vis le demandeur en garantie, le sont à des titres différents et pour des causes différentes.

A mon avis, ceci ne constitue pas une informalité ni une illégalité. Le défendeur pourrait tout au plus demander au demandeur en garantie de faire l'option entre les deux

groupes des défendeurs poursuivis, savoir : entre le groupe des défendeurs qui sont poursuivis en vertu de la lettre de garantie et le groupe des défendeurs qui sont poursuivis comme directeurs des susdites deux compagnies, et en même temps demander à ce qu'il fit option entre les deux causes d'action dirigées contre chacun de ces deux groupes. Si une telle demande eût été faite, je ne suis pas prêt à dire que je l'aurais accordée, car l'action en garantie conclut virtuellement à la même condamnation contre tous les défendeurs, quoique le demandeur en garantie invoque contre certains d'entre eux certains moyens et d'autres moyens contre les autres, mais qui tous tendent à faire condamner tous les défendeurs à l'indemniser du montant qu'il sera condamné à payer à la demanderesse principale.

A tout événement, ce moyen n'aurait pu être invoqué par le défendeur Dupuis (s'il avait pu l'invoquer) que par exception dilatoire.

Comme je l'ai dit plus haut, je considère que l'action, quant au défendeur Dupuis, n'est entachée d'aucune irrégularité ni informalité.

Par ces motifs : la Cour renvoie la dite exception à la forme du défendeur avec dépens.

Cousineau & Lacasse, avocats du demandeur en garantie.

Handfield & Handfield, avocats du défendeur en garantie.

COUR SUPERIEURE

No. 3003.

MONTREAL, 16 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

LA BANQUE D'HOCHELAGA, *demanderesse* v. ARCADE BISSONNETTE, *défendeur* et ARCADE BISSONNETTE, *demandeur en garantie* et EDOUARD HEBERT ET AL., *défendeurs en garantie*.

Action en garantie.—Exception à la forme.

JUGÉ:—Il n'y a pas lieu à l'exception à la forme à l'encontre d'une action en garantie, sur le motif que les raisons données par le demandeur ne seraient pas les mêmes pour tous les défendeurs. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion de la nature d'une exception à la forme des défendeurs en garantie Noël Ostigny et Hilaire Côté, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Attendu que les dits défendeurs, par leur dite motion, demandent le renvoi de la présente action, quant à eux, parce que le demandeur en garantie les a poursuivis en même temps que d'autres défendeurs, et parce que les raisons et moyens invoqués contre les défendeurs Ostigny et Côté ne sont pas les mêmes que ceux allégués et invoqués contre les autres défendeurs;

Attendu qu'il appert à la déclaration du demandeur en garantie que tous les défendeurs poursuivis sont appelés à garantir le demandeur en garantie contre la demande principale, quoique le demandeur en garantie allègue, contre un

(1) Voyez *supra*, p. 332, un jugement rendu le même jour dans la même cause. Les faits sont exposés à la p. 333.

certain groupe de défendeurs, certains moyens, et des moyens différents contre l'autre groupe;

Considérant que le fait, pour le demandeur, d'avoir uni dans une même action plusieurs défendeurs, qui sont obligés à le garantir contre l'action principale pour des causes différentes et à des titres différents, ne constitue pas une informalité ni une irrégularité dont les défendeurs en garantie peuvent se plaindre par exception à la forme;

Considérant, en conséquence, que la dite motion ou exception à la forme est mal fondée;

Renvoie la dite motion avec dépens.

Cousineau & Lacasse, avocats du demandeur en garantie.

Désaulniers & Charbonneau, avocats du défendeur en garantie.

COUR SUPERIEURE

No. 1913.

MONTREAL, 17 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

LECAVALIER ET RIEL LIMITEE, en liquidation & VINET & DUFRESNE, liquidateurs et LES DITS VINET ET DUFRESNE, requérants & NARCISSE LECAVALIER ET AL., contribuables contestants.

Inscription en droit et motion pour rejet.—C. P., 165, par. 3, 191.

JUGÉ:—On ne peut demander par motion le rejet d'un paragraphe que s'il est irrégulièrement plaidé: s'il est inutile, étranger au litige, et ne donne pas ouverture au droit réclaté, c'est par inscription en droit qu'il faut en demander le rejet.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion des liquidateurs

requérants demandant le rejet du paragraphe 8 de la réplique des contribuables contestants, examiné le dossier et la procédure, et délibéré: —

Rend le jugement suivant:—

Le 27 novembre dernier les liquidateurs ont demandé que la liste des contribuables de la compagnie en liquidation soit établie et fixée par cette cour.

Trois des contribuables mentionnés en la dite liste, savoir: Narcisse Lecavalier, Adolphe Riel, père et Joseph Lecavalier ont contesté la dite liste, quant à ce qui les concernait, et ont demandé à ce que par le jugement à intervenir sur la dite requête il soit dit et déclaré que les parts ou actions dont ils étaient porteurs avaient été payées et acquittées.

Les liquidateurs requérants ont répondu à la dite contestation des dits contribuables et enfin, les dits contribuables ont répliqué. Dans leur réplique, au paragraphe 8, les dits contestants allèguent, entre autres choses, que la mise en liquidation de la dite compagnie n'était pas nécessaire parce que cette dite compagnie à ce moment, n'était pas insolvable, etc., etc.

C'est le paragraphe 8 de la dite réplique que les requérants liquidateurs demandent à faire retrancher. Les raisons et moyens qu'ils invoquent dans leur dite motion sont en résumé les suivants: Parce que l'ordonnance qui a mis la dite compagnie en liquidation est restée sans appel et, en conséquence, a force de chose jugée dont l'effet s'étend aux dits contestants eux-mêmes; parce que les dits contestants n'avaient pas appelé de la dite ordonnance de mise en liquidation, et enfin, parce que, conséquemment, ils sont mal fondés à attaquer incidemment, comme ils le font au

paragraphe 8 de leur réplique, la dite ordonnance de mise en liquidation.

Comme on le voit par l'exposé ci-dessus, les dits requérants ne demandent pas le rejet de ce paragraphe 8 parce qu'il est irrégulièrement plaidé, c'est-à-dire, parce qu'il aurait dû être invoqué dans une autre pièce de plaidoirie ou même parce qu'il ne constitue pas une réponse aux allégations de la dite réponse des requérants.

Les moyens invoqués à l'appui de la dite motion sont en substance à l'effet que le dit allégué huitième est inutile, étranger au litige, illégal et ne donne pas droit aux conclusions prises par les dits contestants dans leur dite réplique.

La motion pour rejet d'un ou plusieurs allégués d'une pièce de procédure ne peut être faite que lorsque ces allégués sont irrégulièrement plaidés. Par exemple, si une allégation qui aurait dû former partie d'une déclaration est contenue dans une réponse, ou si encore une partie tente de faire ou compléter, soit par une réponse, soit par une réplique, sa déclaration ou sa défense. Mais, lorsque dans une pièce de plaidoirie des allégués sont inutiles, étrangers, illégaux et ne donnent pas ouverture aux conclusions prises, c'est par voie d'inscription en droit qu'on doit en demander le rejet. Or, dans le cas actuel, les liquidateurs contestants ne demandent pas, par leur présente motion, le rejet du paragraphe 8 parce qu'il est irrégulièrement plaidé, mais parce que les allégations de ce paragraphe attaquent l'ordonnance de mise en liquidation de la dite compagnie, quand cette même ordonnance a force de chose jugée contre eux. En d'autres termes, les requérants demandent le rejet du dit paragraphe 8 parce que les allégations sont inutiles, étrangères, illégales, et ne donnent pas droit aux

conclusions prises par les dits contestants dans leur réplique.

Je ne crois pas devoir, pour le moment, décider si les contribuables contestants ont droit de faire valoir, à l'encontre de la réponse des requérants, les moyens qu'ils invoquent dans leur paragraphe 8 de la réplique, mais je suis d'avis que les allégations du paragraphe 8 sont régulièrement plaidées et qu'elles constituent une réponse à la réponse des dits liquidateurs requérants.

En conséquence: la motion des requérants est mal fondée, et la Cour renvoie la dite motion des liquidateurs requérants, avec dépens.

Monty & Duranleau, avocats des liquidateurs requérants.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats des contribuables contestants.

COUR SUPERIEURE

No. 470.

MONTREAL, 19 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

DAME DELISCA TASSE ET VIR., *demanderesse* v. GUSTAVE TASSE ET AL., *défendeurs*.

Action en partage.—Plusieurs défendeurs comparissant séparément par un même procureur.—Procédures postérieures au jugement.—Tarif des avocats en C. S., art. 61, par. 4, 5.

Jugé:—1. Dans les actions en partage comme dans les actions ordinaires, un procureur qui comparet séparément pour plusieurs défendeurs a droit aux honoraires accordés par le tarif sur les procédures de même nature faites et produites dans les causes ordinaires.

2. Sur les procédures après jugement dans les actions en partage, il a droit à autant de fois les honoraires prévus par les paragraphes 4 et 5 de l'article 61 du tarif, qu'il y a de défendeurs pour lesquels il a comparu séparément.

3. Il n'a droit à aucun autre honoraire sur des procédures faites après jugement : par exemple sur une motion du demandeur pour ajourner et continuer la vente.

4. Si, avant jugement, les défendeurs représentés par le même avocat s'unissent pour faire certaines procédures, l'avocat des défendeurs n'aura droit qu'à un seul honoraire sur ces procédures communes.

5. Si un avocat comparait après qu'il y a déjà une comparution au dossier pour le même défendeur, comparution qui n'est ni remarquée par l'avocat comparaissant en second lieu, ni signalée à son attention par le procureur du demandeur, l'avocat qui aura comparu le premier aura seul droit aux honoraires accordés aux avocats des défendeurs dans les actions en partage.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la demanderesse pour révision des mémoires de frais des procureurs de certains des défendeurs, maîtres Surveyer et Compagnie, examiné le dossier et la preuve, et délibéré:—

Considérant que sur les actions en partage comme dans les actions ordinaires, un avocat qui comparait et occupe pour plusieurs défendeurs, mais par des comparutions séparées, a droit à autant de mémoires de frais qu'il y a de défendeurs pour qui il a ainsi comparu et qu'il a ainsi représentés séparément;

Considérant que dans les actions en partage et sur les procédures faites avant jugement, le procureur d'un défendeur a droit aux honoraires accordés par le tarif sur les procédures de même nature et similaires faites et produites dans les causes ordinaires;

Considérant que dans ces mêmes actions en partage et sur les procédures incidentes faites après jugement, le pro-

cureur d'un défendeur n'a droit qu'aux seuls honoraires qui lui sont accordés par l'article 61 du tarif;

Considérant que dans ces mêmes actions, le procureur du défendeur, ou de plusieurs défendeurs qui ont comparu séparément par le même avocat, a droit à autant de fois les honoraires fixés par les paragraphes 4 et 5 du dit article 61 qu'il y a de défendeurs pour qui il a comparu;

Considérant que le procureur de plusieurs défendeurs qui ont comparu séparément mais qui s'unissent dans une même procédure, par exemple: V. G. une motion, n'a droit qu'à un seul honoraire sur cette procédure ou motion;

Considérant, quant au mémoire de frais de maîtres Surveyer et Compagnie comme procureurs de Eugène Tassé, l'une des défendeurs, que ce dernier défendeur a comparu par le ministère de maître G. E. Beaupré, et que pour cette raison, le mémoire du procureur du dit Eugène Tassé ne peut être taxé en faveur des dits maîtres Surveyer et Compagnie;

Considérant, quant au mémoire de frais de Maîtres Surveyer et Compagnie comme procureurs de Albertine Tassé, que le dit mémoire est surchargé et doit être diminué des items suivants, savoir: \$6.00, \$0.35, \$1.00, \$6.00, \$0.25, \$6.00, \$1.00 et \$6.00, savoir: des dits items accordés pour motion pour option, motion pour affirmer comparution, leurs déboursés et frais de signification, et \$6.00 pour a-journer et continuer la vente, items représentant une somme de \$27.70, parce que: (1) les items de \$6.00, \$0.35 et \$1.00 sont chargés deux fois pour la même motion; (2) parce que tous ces dits items, moins le dernier, représentent les honoraires, déboursés et frais de signification d'une motion des défendeurs, dans laquelle tous les défendeurs étaient réunis, et qui sont déjà chargés et taxés

en faveur des mêmes procureurs dans leur mémoire comme avocats de dame Marie-Louise Tassé, et enfin, (3) parce que le dernier item de \$6.00 est un honoraire accordé pour une procédure faite après jugement;

Considérant, quant au mémoire de frais des dits maîtres Surveyer et Compagnie, comme avocats et procureurs de dame Eugénie Tassé, que le dit mémoire est surchargé et doit être diminué des items suivants, savoir: (mêmes remarques);

Considérant, quant au dit mémoire de frais des dits maîtres Surveyer et Compagnie, comme avocats de dame Marie-Louise Tassé, qu'il est conforme au tarif, à l'exception des items suivants, savoir: \$0.35, \$1.00 et \$6.00, pour honoraires, déboursés, frais de signification sur frais de motion pour faire option, et de l'item de \$6.00 pour ajourner et continuer la vente, lesquels divers items forment une somme totale de \$13.35 qui doit être retranché du dit mémoire de frais, parce que les dits trois premiers items sont déjà accordés et taxés dans le dit mémoire et parce que, quant au dernier, les dits avocats n'y ont pas droit;

Accorde la dite motion de la demanderesse, quant au mémoire de frais de maître Surveyer et Compagnie, pour les frais dûs au défendeur Eugène Tassé;

Accorde aussi la dite motion, mais partiellement, quant au mémoire des dits maîtres Surveyer et Compagnie comme avocats de dame Marie-Louise Tassé, retranche de ce dernier mémoire la somme de \$13.35 et le taxe définitivement à la somme de \$72.85;

Accorde la dite motion,, mais aussi partiellement, quant aux mémoires des dits maîtres Surveyer et Compagnie comme procureurs et avocats de dame Albertine Tassé et de demoiselle Eugénie Tassé, retranche de chacun de ces dits

deux mémoires de frais une somme de \$26.70 pour les raisons plus haut données et taxe définitivement chacun de ces dits deux mémoires de frais à la somme de \$53.50, le tout avec dépens de la dite motion en faveur des procureurs de la demanderesse.

Cousineau & Lacasse, avocats de la demanderesse.

Surveyer, Ogden & Coonan, avocats des défendeurs.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL.)

No. 55.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1916.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER, JJ.

DAME E. C. DRAPER & VIR, *défenderesse-appelante* & JOHN DRAPER, *demandeur intimé.*

Pension alimentaire.—Exécution provisoire.—C. P. 594.—Provision.

Jugé:—Si un jugement condamne l'appelant à payer une pension alimentaire mensuelle, il y a lieu, sinon d'en ordonner l'exécution provisoire, du moins d'ordonner une provision pendant l'instance en appel. (1).

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes par leurs procureurs respectifs sur la requête de l'intimé pour exécution provisoire et délibéré:—

(1) Le jugement sur le mérite de l'appel, qui expose les faits de la cause, est rapporté 23 R. L., n. s., 68, (N. d la R.)

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement rendu par la Cour Supérieure;

Considérant néanmoins que la présente requête renferme des conclusions qui permettent à cette cour d'accorder une provision à l'intimé pendant l'instance en appel;

Ordonne que les appelants paient à l'intimé, jusqu'à jugement définitif de cette cour, une somme de \$20.00, vingt dollars par mois, pour lui tenir lieu de pension alimentaire laquelle pension est accordée à l'intimé depuis le 29 juin dernier, date du jugement rendu en la présente cause; dépens à suivre le sort du procès.

Devlin & Ste-Marie, avocats de l'appelante.

Arthur McConnell, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

No. 3674.

MONTREAL, 16 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

THE ROBERT DOLLAR COMPANY, *demanderesse* v. CANADIAN CAR & FOUNDRY COMPANY LIMITED, *défenderesse*.

Production de documents.—Motion pour faire produire un original qui n'est pas en la possession de la partie.—

Forclusion.

JUGÉ:—Si, une partie déclare sous serment que l'original d'un document allégué par elle à l'appui d'une pièce de plaidoirie, n'est pas en sa possession, elle sera forclosée de le produire, et il sera réservé au juge du mérite d'adjuger sur les frais qui pourront résulter à la partie adverse, au cours de l'instance, du défaut de produire l'original du document avec la pièce de plaidoirie qui l'allègue.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse pour production de documents, examiné le dossier et les pièces produites, et délibéré:—

Attendu que par sa dite motion la défenderesse demande la production des originaux des documents allégués comme exhibits P-1, P-2, P-3, P-4, et P-5 de la déclaration de la demanderesse;

Attendu que depuis la signification de la dite motion la demanderesse a produit les originaux des exhibits P-2, P-3 et P-5;

Attendu qu'à l'audition sus la dite motion le procureur de la défenderesse s'est déclaré satisfait de la production de l'exhibit P-4, déclarant limiter sa demande à l'exhibit P-1;

Considérant qu'il appert de l'affidavit de R. Stanley Dollar, premier vice-président de la compagnie demanderesse, que l'original du document exhibit P-1 n'est pas en la possession de la demanderesse et que cette dernière est incapable de le produire;

Considérant que, dans les circonstances, la Cour ne peut forcer la demanderesse à l'impossible et qu'il serait injuste de priver la demanderesse de son recours à raison du fait qu'elle ne peut produire ce dit document original exhibit P-1;

Considérant, cependant, que l'intérêt de la justice exige que le droit de la défenderesse ne soit pas mis en péril par et à raison du fait que ce dit document original ne sera pas produit;

Par ces motifs: donne acte à la demanderesse de la production, qu'elle a faite depuis la signification de la dite motion, des exhibits P-2, P-3 et P-5;

Donne aussi acte à la demanderesse de sa présente motion, déclare la demanderesse forelose de produire le dit document original exhibit P-1, et réserve au juge qui sera saisi de la cause au mérite d'adjudger sur les frais qui pourront résulter à la défenderesse, au cours de l'instance, du défaut de la demanderesse de produire l'original du dit exhibit P-1 allégué au paragraphe 4 de sa déclaration, dépens à suivre.

Lafleur, McDougall, Macfarlane & Barclay, avocats de la demanderesse.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 3359.

MONTREAL, 2 MARS 1917.

ALLARD, J.

REVEREND A. A. BOUCHER, *demandeur* v. JOHN BROWN, *défendeur*.

Reconnaissance de dette et promesse de paiement.—Détails.

JUGÉ:—Une partie qui allègue que la partie adverse a souvent reconnu lui devoir une certaine somme, sera tenue d'indiquer quand et de quelle manière cette reconnaissance s'est faite, et si c'est verbalement ou par écrit. (1).

Sur motion du défendeur pour particularités:—

(1) *Comp. Tranchemontagne & Légaré, (C. A.), 11 Q. P. R., 30, et les autorités citées en note.*

Par la Cour :—

Le défendeur demande des particularités sur les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la déclaration du demandeur.

Sur le paragraphe 5 de la dite déclaration le défendeur veut savoir si la somme de \$2,000.00 que le demandeur allègue lui avoir été payée l'a été par le défendeur personnellement ou par d'autres personnes et où cette somme lui a été payée.

Il résulte des termes de la déclaration et des allégués du paragraphe 4 de la somme de \$2000.00 a été payée par le défendeur au révérend J. Toupin, représentant le demandeur, et ce à la date du 22 septembre 1914.

Partant, ce dit paragraphe 5 est suffisamment détaillé et particularisé.

Quant au paragraphe 6 de la déclaration, la motion pour détails est bien fondée, mais vu la motion pour amendement faite ce jour même, Cour tenante, et lors de la présentation de la présente motion, il n'y a pas lieu de les ordonner, la Cour réservant au demandeur de demander de nouveaux détails sur le paragraphe 6 tel qu'amendé s'il y a lieu.

Quant au paragraphe 8 de la déclaration, la dite motion pour détails est bien fondée et le demandeur devra indiquer, sous huit jours, quand et de quelle manière, si c'est verbalement ou par écrit, le défendeur a souvent reconnu devoir la somme de \$2,156.70 et les intérêts.

Quant au paragraphe 9, la Cour le considère suffisamment détaillé.

Quant au paragraphe 10, les allégués de ce paragraphe ne sont que la conclusion que le demandeur tire des allégations de la déclaration et du droit qui en découle pour lui et ne demandent pas à être plus détaillés.

Vu ce que dessus et sous réserve ci-dessus faite;

La Cour occorde la motion du défendeur, quant au paragraphe 8 de la dite déclaration, et ordonne au demandeur d'indiquer, sous huit jours, quand et de quelle manière, si c'est verbalement ou par écrit que le défendeur a souvent reconnu devoir la somme de \$2,156.70 et les intérêts, frais à suivre.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, avocats du demandeur.

A. P. Mathieu, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

N. 1947.

MONTREAL, 2 MARS 1917.

ALLARD, J.

N. ROCHON ET AL, *demandeurs* v. DAME A SAREAUT, *défenderesses*.

Action en déchéance d'usufruit.—Classe d'action.—Coût des pièces.—Tarif des avocats, art. 15.—Rapports d'experts.

JUGÉ:—1. Les frais d'une action par laquelle les demandeurs concluent à ce que le défendeur soit déchu de son droit à l'usufruit de certaines propriétés immobilières sont taxés suivant la valeur de ces propriétés.

2. Une partie dans une instance n'a droit de faire entrer en taxe dans son mémoire de frais que le coût des pièces ordonnées et payées en vue du procès. (1).

3. S'il y a eu, dans une même cause, deux rapports faits par des experts différents et nommés en différents temps par la Cour, il y a lieu de faire entrer en taxe le coût des deux rapports.

(1) *V. Coggins v. Gleason*, 1 Q. P. R., 345, (Mathieu, J.).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse pour révision du mémoire de frais des procureurs des demandeurs, avoir examiné le dossier, la procédure et après avoir délibéré:—

Attendu que par leur action les demandeurs ont conclu à ce que la défenderesse soit déchue de son droit à l'usufruit de certaines propriété immobilières décrites en la déclaration en cette cause;

Attendu que par leur fiat, les demandeurs ont classé leur dite action comme une action au montant de \$25,000 étant l'estimation de la valeur des biens en litige;

Attendu que par jugement de cette Cour, le défendeur s'étant obligé, par déclaration écrite à cet effet, de jouir en bon père de famille et de faire aux dits immeubles, les réparations nécessaires, l'action des demandeurs n'a été maintenue que pour les frais;

Considérant que l'action des demandeurs étant en réalité une action en revendication de propriétés immobilières d'une valeur excédant \$10,000, partant une action de première classe, les procureurs des demandeurs ont droit à un honoraire spécial de \$100. suivant l'article 5 du tarif;

Considérant que la partie dans une instance n'a droit de faire entrer comme taxe dans le mémoire de frais de son procureur, que le coût des exhibits ordonnés et payés en vue du procès, article 15;

Considérant que les certificats de naissance produits par les demandeurs et taxés à la somme de \$1.00 n'ont pas été préparés et ordonnés en vue du présent litige;

Considérant que les deux copies de testament, dont le

coût a été taxé à la somme de \$7.00, n'ont pas été non plus ordonnées en vue de la cause actuelle;

Considérant qu'il appert au dossier, que deux rapports ont été faits par des experts différents et nommés en différents temps par la Cour, et que pour cette raison, il y a lieu d'accorder les deux items de \$25.00 chargés, l'un pour rapport et l'autre pour charge des experts;

Considérant cependant, qu'il résulte des admissions du procureur des demandeurs à l'audition, qu'une somme de \$12.50 lui a été payée, à compte d'une des deux charges de \$25.00 et qu'il y a lieu en conséquence de déduire du dit mémoire de frais, cette dite somme de \$12.50;

Considérant que l'item de \$8.00 pour coût de l'inscription est le montant réel que les demandeurs ont payé pour la production de la dite inscription;

Considérant que l'item de \$1.00 pour les deux certificats de naissance qui ont été produits par les demandeurs, doit aussi être retranché; cet item de \$1.00 représente le coût des certificats de naissance qui apparaissent à leur face même avoir été préparés et requis longtemps avant le procès en cette cause;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de réviser le dit mémoire de frais des procureurs des demandeurs et de retrancher d'icelui les susdites sommes de \$12.50, \$1.00 et \$7.00, savoir la somme totale de \$20.50;

Par ces motifs: retranche du dit mémoire de frais des procureurs des demandeurs les items suivants, savoir: \$1.00 pour les deux certificats de naissance, \$7.00 pour les deux copies de testament, \$12.50 de l'un des deux items de \$25.00 pour rapports et charges d'experts, soit un montant total de \$20.50, taxe définitivement le dit mémoire de frais

des procureurs des demandeurs à la somme de \$417.70 et accorde la motion de la défenderesse pour autant, avec dépens.

A. P. Mathieu, avocat des demandeurs.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 2913.

MONTREAL, 5 MARS 1917.

ALLARD, J.

TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA, *demanderesse* v. NAPOLEON MANSEAU, *défendeur* et BERNARD J. SLOAN, *requérant*.

Tarif des shérifs.—Frais de route.

Jugé:—Le shérif qui signifie dans un même voyage, différentes procédures à différents défendeurs ne peut pas être privé de ses frais de route sur chacun des brefs qu'il a signifiés.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du requérant, shérif du district de Pontiac, pour révision de son mémoire de frais sur le bref d'exécution *de terris* émané en cette cause contre le défendeur, et sur toutes les procédures subséquentes de saisie et de vente des dits immeubles, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La demanderesse, après avoir obtenu jugement contre le défendeur, à confié au dit requérant, en sa qualité de shérif du district de Pontiac, un bref d'exécution *de terris* contre le défendeur résidant à St-Edouard de Fabre, dans le comté de Témiscamingue, dans le dit district.

Le dit requérant a, en vertu du dit bref, saisi et vendu certaines propriétés immobilières du défendeur.

Dans le mémoire de frais qu'il a préparé, il réclame \$64.25 pour ses frais de route, pour les deux cent cinquante sept milles qu'il a parcourus pour opérer la saisie des dits immeubles, et il réclame le même montant pour ses mêmes frais de route lors de son voyage pour faire la vente des dits immeubles.

Le député protonotaire qui a taxé le dit mémoire de frais a retranché la somme de \$128.50 étant les frais de route du dit requérant pour faire la saisie et la vente des immeubles en cette cause, parce que un semblable montant chargé par le requérant pour frais de route lui avait déjà été payé dans une cause portant le numéro 1577, Cour Supérieure, Pontiac, où la demanderesse en cette cause était demanderesse contre un nommé Bélanger, défendeur, et parce que la saisie et la vente dans les deux causes avaient été faites dans le même voyage.

Les faits dévoilés et admis par les parties lors de l'audition sur la présente requête sont les suivants: La demanderesse avait obtenu jugement contre un nommé Bélanger devant la Cour Supérieure de Pontiac, lequel Bélanger demeurait dans la même paroisse que le défendeur Manseau ou dans les environs. Le requérant a reçu instruction de la demanderesse de faire la saisie et la vente des propriétés du défendeur Manseau et du nommé Bélanger le même jour, de sorte que le requérant n'a fait qu'un voyage pour faire la saisie et la vente des propriétés des deux défendeurs Manseau et Bélanger. Et la demanderesse prétend que le requérant n'ayant fait qu'un voyage pour faire la saisie et la vente dans les deux causes, ne peut charger ses frais de route que dans une seule cause. Et, dit la de-

manderesse, le requérant ayant déjà été payé de ses frais de route dans la cause de Bélanger, ne peut rien réclamer de ce chef dans la présente cause.

Il nous reste donc à décider si le shérif, porteur de deux ou plusieurs brefs de sommation ou d'exécution qui doivent être servis et signifiés à différents défendeurs, même dans un même localité, n'a droit qu'à une seule charge pour ses frais de route.

Le tarif des shérifs dit que les frais de route pour exécution d'un bref seront de \$0.25 par mille. Et il est dit en outre que si le shérif a à signifier ou à servir à la même personne d'autres brefs ou pièces de procédure, il ne pourra charger aucun frais de route pour la signification de ces derniers brefs ou pièces de procédure.

Il semble qu'en faisant la restriction dont je viens de parler l'autorité qui a préparé le tarif des shérifs a voulu éviter purement et simplement au même défendeur à qui le même officier signifiait au même moment et dans le même voyage différentes pièces de procédure, le paiement de deux ou trois mêmes montants pour frais de route. Mais je ne crois pas que l'on puisse dire que le shérif qui signifie dans un même voyage différentes procédures à différents défendeurs puisse être privé de ses frais de route sur chacun des brefs qu'il a signifiés. Les frais de route que le requérant réclame dans la présente instance, il a le droit de les avoir en vertu du tarif, car ces frais ne représentent que \$0.25 par mille, et le défendeur ni la demanderesse ne peuvent se plaindre de cette charge. S'il fallait interpréter la loi et le tarif comme ils le sont par la demanderesse et comme ils l'ont été par l'officier qui a taxé le mémoire de frais, il faudrait dire que le shérif qui est porteur de deux ou trois brefs de sommation pour être signifiés à des dé-

fendeurs résidant à deux ou trois milles de distance l'un de l'autre n'aurait droit à ses frais de route que sur le premier bref qu'il aurait signifié, et que sur les autres il ne pourrait charger de frais de route que de l'endroit où il a fait la dernière signification.

Ceci ne me paraît pas être l'esprit du tarif ni l'intention de ceux qui l'on préparé.

Pour moi, je ne vois qu'un cas d'exception à la règle générale posée par le tarif relativement aux frais de route du shérif, et c'est le cas où le shérif est porteur de différents brefs dirigés contre la même personne et devant être signifiés à la même personne et pouvant l'être dans un même voyage.

Pour ces raisons: je considère la motion du requérant bien fondée et je revise le dit mémoire de frais en y ajoutant une somme de \$128.50 étant pour les frais de route du shérif pour aller opérer la saisie des biens immobiliers du défendeur et pour aller les vendre. Je taxe définitivement le dit mémoire de frais à la somme de \$172.85 et maintiens la motion du requérant avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Aylen & Duclos, avocats-du requérant.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, conseils du requérant.

COUR SUPERIEURE

No. 1730.

MONTREAL, 8 MARS 1917.

ALLARD, J.

J. F. R. LEDUC, *demandeur* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE BELOEIL, *défenderesse*.

Réponse puis darrein continuance.—C. P. 199.—Moyens qui tendent à refaire l'action.—Inscription en droit.—Motion.

Jugé:—1. Les faits et moyens survenus depuis la contestation, que le demandeur peut faire valoir dans une réponse supplémentaire à la défense doivent être des faits et moyens propres et de nature à repousser la défense, et non pas des faits et moyens qui tendent à refaire, reconstituer, augmenter ou compléter son action.

2. (Approuvant le jugement de Pouliot, J., en date du 22 février 1917.) C'est par inscription en droit, et non par motion, qu'on doit demander le rejet d'une telle réponse supplémentaire.

3. Une allégation qui ne fait qu'admettre une partie du plaidoyer, ne sera pas rejetée sur réponse (inscription) en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit partielle de la défenderesse à l'encontre de partie du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de la deuxième réponse du demandeur, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur a poursuivi la défenderesse lui réclamant, pour diverses causes et raisons, une somme globale de \$3,175.36.

A cette action la défenderesse a plaidé, par les paragraphes 10 et 11 de sa défense, que le demandeur avait, le 31 janvier 1916, transporté à la Banque Nationale le montant

qu'il réclamait par son action, que ce transport avait été dûment signifié à la défenderesse et qu'il avait eu pour effet d'opérer novation complète de créanciers.

A cette défense, le demandeur a fait d'abord une première réponse, et par jugement de cette cour en date du 9 février, sur demande spéciale à cet effet, la cour a permis au demandeur de produire une réponse supplémentaire ou deuxième réponse à la défense de la défenderesse.

Par cette deuxième réponse et particulièrement par le paragraphe 3, le demandeur dit que le 5 février 1917, c'est-à-dire, longtemps après l'institution de l'action et la production de la défense de la défenderesse, la Banque Nationale avait rétrocedé au demandeur la réclamation que ce dernier lui avait transportée le 31 janvier 1916.

En permettant au demandeur de produire cette réponse spéciale, la cour avait réservé à la défenderesse de répondre par toute voie que de droit à la nouvelle procédure que le demandeur voulait produire dans le dossier.

Aussitôt après la production de cette deuxième réponse la défenderesse a fait motion pour que les mots suivants "sauf que l'écrit mentionné dans le paragraphe 10 lui a été remis" dans le paragraphe 2 de la dite deuxième réponse, et pour que le paragraphe 3 de la dite deuxième réponse soient rejetés.

Cette motion a été soumise à l'honorable juge Pouliot, qui, le 22 février 1917, l'a rejetée pour la raison que la défenderesse aurait dû procéder par voie d'inscription en droit et non par voie de motion.

La défenderesse s'adresse de nouveau à la cour pour obtenir le rejet de la partie du paragraphe 2 ci-dessus relaté et du paragraphe 3 de la dite réponse supplémentaire, mais cette fois par voie d'inscription en droit.

Le demandeur, se basant sur l'article 199 C. P., prétend avoir le droit d'alléguer, dans sa réponse supplémentaire, que la Banque Nationale lui a rétrocédé le 5 février 1917 la réclamation que le demandeur a poursuivie contre la défenderesse et que cette dernière, par son plaidoyer, avait allégué avoir été cédée et transportée à la dite Banque Nationale.

Cet article 199 dit que le juge peut permettre à chaque partie à une instance de faire valoir, par défense ou réponse supplémentaire, des faits survenus depuis la contestation.

S'ensuit-il que le demandeur, dans une réponse supplémentaire, peut invoquer et alléguer des faits et moyens qui reconstitueraient son action, la compléteraient ou pourraient faire la base d'une nouvelle action?

Ce n'est pas, à mon avis, ce que veut dire cet article 199. Les faits et moyens survenus depuis la contestation que le demandeur peut faire valoir dans une réponse supplémentaire à la défense, doivent être des faits et moyens propres et de nature à repousser la défense et non pas des faits et moyens qui tendent à refaire, reconstituer, augmenter ou compléter son action.

Or, dans le cas actuel, les faits invoqués et allégués dans le paragraphe 3 de la deuxième réponse du demandeur ne constituent pas une réponse au plaidoyer du défendeur, ne tendent pas à le faire rejeter, mais tendent plutôt à reconstituer l'action du demandeur, à l'augmenter et la compléter en alléguant des faits substantiels et nécessaires à son maintien.

Donc, conclusion qui s'impose, les dites allégations du dit paragraphe 3 sont irrégulières et illégales et doivent être rejetées de la dite réponse.

Et puisque par le dit jugement du 22 février, la cour, présidée par l'honorable juge Pouliot, a décidé que le rejet de ces allégations du paragraphe 3 ne pouvaient être demandé que par voie d'inscription en droit et ne pouvait l'être par voie de motion, et dans mon opinion, le dit paragraphe 3 étant irrégulièrement et illégalement plaidé, j'en conclus que l'inscription en droit du demandeur, quant à ce paragraphe, est bien fondée. (1).

Je ne suis pas du même avis quant à l'inscription en droit à l'encontre du paragraphe 2.

Le paragraphe 2 de la deuxième réponse dit que le demandeur nie toutes les allégations contenues dans le paragraphe 11 du plaidoyer, "sauf que l'écrit mentionné dans le paragraphe 10 du dit plaidoyer lui a été remis" ce qui signifie que par ce paragraphe 2 le demandeur admet que le transport que le défendeur allègue avoir été fait à la banque Nationale par le demandeur a été remis et signifié à la dite défenderesse.

Partant, la partie du paragraphe 2 attaquée par la dite inscription en droit ne contient qu'une admission d'une allégation du plaidoyer de la défenderesse.

Pour ces raisons: la Cour maintient la dite inscription en droit de la défenderesse, quant au dit paragraphe 3 de la deuxième réponse du demandeur, et retranche de cette dite deuxième réponse le dit paragraphe trois, avec dépens.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du demandeur.

Barnard, McKeown & Choquette, avocats de la défenderesse.

(1) Sur la procédure à suivre, voyez *Jacques v. Waldt*, 10 Q. P. R., 46, (Mathieu, J.).

COUR SUPERIEURE

No. 4273.

MONTREAL, 5 MARS 1917.

ALLARD, J.

ROMEO SAVIGNAC, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY,
défenderesse.

*Interrogatoire préalable.—Assistant secrétaire et gérant
des réclamations.—Production de documents.—C. P.,
286, 289.*

JUGÉ:—1. Dans le cas d'une corporation, on peut interroger au préalable l'employé le plus en état de donner des informations, quel que soit son titre. (1).

2. On ne peut pas demander la production d'un rapport préparé par les employés d'une corporation, pour l'usage de ses procureurs.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'objection de la défenderesse à l'examen au préalable de M. A. E. Shaw, assigné en sa qualité d'assistant secrétaire et gérant du département des réclamations, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur désire interroger la défenderesse en vertu de l'article 286 C. P. C. Pour obtenir les renseignements dont il a besoin et la production de certains documents qu'il allègue lui être nécessaires, le demandeur a assigné comme témoin A. E. Shaw, assistant secrétaire et gérant du département des réclamations, avec ordre d'apporter avec lui le rapport du conducteur du tramway, lors de l'accident survenu au demandeur le 3 mai 1916.

(1) *Comp. Piti v. Atlantic, Quebec & Western Railway Company*, 10 Q. P. R., 162, (Mathieu, J.).

Les procureurs de la défenderesse ont fait objection d'abord à l'interrogatoire du dit témoin parce que ce dernier n'est ni le gérant, ni le président, ni le trésorier, ni le secrétaire de la défenderesse, et que sur examen préalable il n'y a que ces dits officiers qui peuvent être interrogés, et en second lieu, et pour le cas où cette première objection serait renvoyée, à la production, par le dit Shaw, du document dont la production a été demandée par le subpoena, parce que ce document a été préparé spécialement pour les procureurs de la défenderesse, et est, comme tel et de sa nature, privilégié.

Adjudgeant d'abord sur la première objection :—

En édictant l'article 286, le législateur a voulu donner à une partie à un procès le moyen de se renseigner sur tous les faits allégués dans les plaidoiries.

Depuis l'introduction de cet article dans nos lois de procédure, il est permis au demandeur ou au défendeur d'interroger son adversaire avant l'instruction et après la production de la défense.

Et elle pourra l'interroger sur tous les faits de cause. Cet article est applicable dans tous les cas, même dans le cas où l'une des parties est une corporation.

Il est vrai que dans ce dernier cas, l'article 286 énumère les officiers de la corporation que la partie adverse pourra interroger.

Mais l'énumération de l'art. 286 n'est pas limitative. *Boas v. Le maire et le conseil de la ville de St-Hyacinthe*, 13 B. R., p. 431.

Dans la nomenclature des officiers d'une corporation énumérés au dit article 286 on trouve les officiers des corporations ordinaires, savoir: présidents, gérants, trésoriers et secrétaires. Mais si à raison de l'organisation spéciale

de l'importance d'une corporation cette dernière organise des départements dont les chefs ou les officiers portent d'autres noms que ceux qui sont mentionnés au dit article, et si ces officiers ou chefs de département sont dépositaires de documents dont une partie peut avoir besoin, ou si certains faits se rapportant à la cause sont à leur connaissance comme tels officiers ou chefs de département, alors et en ce cas, ces officiers, quelque soit le nom qu'ils portent, pourront être interrogés sur examen préalable.

Tel me paraît être l'esprit de la loi.

Or, dans le cas actuel, le témoin que l'on veut interroger est le chef d'un département qui est censé et présumé avoir sous son contrôle les documents recherchés et être en connaissance des faits que le demandeur veut faire établir.

Une autre raison qui me paraît militer aussi contre l'objection de la défenderesse, c'est que le gérant général de la défenderesse, interrogé sur examen préalable, a répondu que la personne en état de répondre aux questions posées ou à être posées par le demandeur et en état de fournir les documents requis est l'assistant secrétaire et le chef du département des réclamations, celui-là même que le demandeur demande à interroger.

Je suis d'avis que si l'un des officiers nommés au dit article 286 interrogé sur examen au préalable répond que les renseignements demandés par la partie adverse sont dans la possession de ou peuvent être fournis par une autre officier ou employé d'une corporation, ce dernier en ce cas pourra être interrogé en vertu de l'article 286.

Quant à la deuxième objection, s'il est vrai que le rapport dont le demandeur demande la production est un rapport préparé par les employés de la défenderesse pour l'usage de ses procureurs, je la déclare bien fondée, m'ap-

puvant sur une décision de la Cour d'appel rendue dans une cause de *The Montreal Street Railway v. Feigleman*, rapportée au septième volume, Dominion Law Reports, page 6. (14 Q. P. R., 108).

J. P. Lanctôt, avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

No. 1034.

MONTREAL, FEBRUARY 24, 1917.

POULIOT, J.

MRS. E. S. KASTEL, *petitioner*, v. W. H. HAMPTON, *respondent*.

*Child awarded by judgment in action in separation.—
Should he be consulted?—Habeas corpus.*

HELD:—1. A wife who was awarded the custody of her child by the judgment granting her separation from bed and board, is entitled to a writ of habeas corpus to obtain possession thereof, and a rule *nisi* is not the proper remedy to enforce the judgment of the Court.

2. The husband cannot refuse to obey the judgment of the Court on the ground that years have elapsed since the case was tried in the Superior Court, that conditions have changed, and that the child (aged twelve), prefers to remain with him.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon the issues joined in this case; having examined the pleadings and documents of record and deliberated:—

Whereas the petitioner prays for the issuing of a writ of "habeas corpus" addressed to her husband for the reasons averred in her said petition, that is to say:—

1. The said Elizabeth Sarah Kastel, wife separate as to property of the said William Henry Hampton, has, by a judgment rendered in the Superior Court for the district of Montreal, on the 8th day of October, 1913, obtained a separation as to bed and board from the said respondent;

2. By the said judgment the guardianship, control and custody of a minor child, Wilfrid, born August 16th, 1906, of the marriage of the said petitioner with the said respondent has been granted and entrusted to the said petitioner;

3. The case having been inscribed in Review by the defendant on the petitioner's action in order to delay the due execution of the said judgment, a final judgment was rendered by the Superior Court sitting in Review, on the said judgment of the 8th October, 1913;

4. The respondent, notwithstanding the said judgment and a special call by the petitioner at her husband's house to obtain the custody and control of her said minor child, detained by him since the said two judgments, refused to surrender the same and deliver him up to her legal guardian, against the will of the child itself; and still persists to illegally detain and control the body of the said Wilfrid Hampton.

On presentation of the said petition, supported by the affidavit of Elizabeth Sarah Kastel, the Court ordered the same to be served on the respondent.

The certificate of the bailiff shows that the petition has been duly and personally served on the respondent on the 22nd February instant, with a notice that same will be heard on the 23rd instant.

Copies of the judgments rendered in the Superior Court

and by the Court of Review were then and there filed in support of the petition.

Objection to the issuing of the writ has been made by the counsel of the respondent who has present into Court with his minor child and the case was adjourned to this day for adjudication.

Two reasons are urged by the respondent against the conclusions taken by the petitioner:

1. A writ of habeas corpus does not lie to enforce the judgment of the Superior Court, granting the custody of the minor child to the mother.

2. The respondent has not detained the said child, who prefers to live with him rather than with his mother.

1. The law says that whenever a person is illegally deprived of his liberty, this person or any one for him can take the necessary legal steps to have same set at liberty by way of habeas corpus.

I take this recourse to be opened to any one who is clothed with any indicia of authority or control on the person, thus restrained, still more to a party acting *loco parentis* under leave from the Court.

An unauthorized removal for legal custody is equivalent to confinement and restraint. So decided by Chief Justice Davidson, *re Lorenz v. Lorenz*, 7 Q. P. R. 193.

Paterson, "*The liberty of the subject*", vol. 2, p. 213, teaches that "a habeas corpus is also the usual mode of a parent recovering possession of a child who is in the custody of the other parent. . . . when there is a wrongful custody".

In the present instance, it is not her own rights but her child's rights and obligations that, under the authority of

two judgments of a Superior Court the petitioner asks to be enforced.

The right of the tutor appointed on the advice of a family council to obtain a writ of habeas corpus, to secure the liberty of his ward, has always been recognized by our Courts.

Can it be said that the mother, appointed by the Court to be the guardian and custodian of her minor child, preferably to the father, after due consideration, has less rights than such a tutor?

I do not think that the *rule nisi*, suggested by the respondent's counsel, would be the regular course to be adopted on the face of the allegations of the petition.

2. The other objection raises a question of fact.

Is the Hampton child detained and deprived of his liberty by the respondent?

Notwithstanding a first judgment bearing date October 8th, 1913, entrusting the petitioner with the guardianship, custody and control of Wilfrid Hampton, the respondent has never surrendered the child to his mother.

The case being inscribed in Review, it can possibly be contended that the execution of the judgment was suspended. But, after the confirmation of the judgment by the Court of Review, the respondent had no further right to ignore his obligation as to the possession of the child, he had no reason nor excuse to disobey the order of the Court and any longer refuse to surrender the child to her legal custodian.

It may be that the conditions are changed since 1913 but before claiming the possession of the child on account of new circumstances, the respondent must, first of all, execute

the judgment according to its tenure and then, beg leave to proceed with his demand.

A Superior Court cannot allow that its decisions be trampled upon in such a way, nor that the object of the law be defeated by the act of a dissatisfied litigant.

The refusal of the respondent since the judgment in Review, (as proved by the uncontradicted affidavit in support of the petition), to deliver up the child to the petitioner, appointed his sole and legal guardian and custodian to the exclusion of the husband, was sufficient to justify her application for his relief by way of habeas corpus.

The respondent, after having contested the petition, now declares he is in no way detaining the child, who is at liberty to make his choice between his mother and father to live with.

This child, being too young to permit his wish and desire to prevail over the express order of the Superior Court which has declared after due consideration that he should be under the control of his mother and moreover there being no cause for the issuing of the writ of habeas corpus, in face of the declaration verbally made in Court by the respondent that he is not detaining the child, the Court does not think that the child ought now to be consulted.

The only course open to him and to the father the respondent is to comply with the judgment and execute same.

In a case of *Ham v. Phelan*, 27 L. C. J., 127, a writ of habeas corpus was granted and the child, 12 years old restored to the custody of the mother although he wanted to remain with the respondent. "The opinions of a child of that age are not sufficiently formed to justify a judge in interfering with the natural order in the matter of guardianship".

Hurd, *English Leading Cases*, 454 & seq. says "that it may be, in some cases, the duty of the Court to order the infant, into the legal custody, notwithstanding the child may have wishes to the contrary".

The respondent having actually declared to be disposed to surrender the child to his guardian, the petitioner, without further legal steps, no writ of "habeas corpus" will issue.

Therefore acte is given to the respondent of his compliance with the judgment of the Court of Review confirming the judgment of the Superior Court, and the petitioner's petition is not granted, but costs of same and exhibits filed in its support put to the charge of the respondent.

Gustave Dutaud, attorney for petitioner.

Théberge & Germain, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE ST-FRANCOIS.)

SHERBROOKE, 11 JANVIER 1917.

GLOBENSKY, J. (en chambre.)

Ex-parte AMANDA SAMSON, requérante.

Testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.
C. P., 851.

JUGÉ:—Un écrit lu au testateur, qui déclare devant témoins l'accepter comme la manifestation de ses dernières volontés, mais ne peut le signer vu les blessures reçues, ne peut être assimilé à un testament fait suivant la forme dérivée des lois d'Angleterre, ni être prouvé comme tel.

* Attendu que Dame Amanda Samson, veuve de feu Omer Grégoire, en son vivant de Richmond et y demeurant elle-même, demande par sa requête la vérification du document ci-dessous récite qu'elle allègue être le dernier testament de son dit défunt mari :

“ Sherbrooke, 24 décembre, 1916.

“ Je soussigné, ptre, vicaire de Sherbrooke-Est ai reçu les dernières volontés de Monsieur Omer Grégoire. Il a déclaré en ma présence céder tous ses biens tant meubles qu’immeubles à son épouse, Madame Omer Grégoire.

“ Ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent seize”.

“ M. Omer Grégoire a déclaré ne pouvoir signer.

“ J. HORMISDAS MORIN,

Ptre. vic.”

“ Mr. Arthur Rochette.

“ Médéric Huot.

“ Nous soussignés, dont les signatures apparaissent ci-dessus à la suite du testament de Mr. Omer Grégoire, étant dûment assermentés déclarons que le dit Omer Grégoire a déclaré que le testament ci-dessus renferme ses dernières volontés, et cela devant nous deux simultanément présents, après que je, Arthur Rochette lui eûs fait lecture du dit testament. Le dit Omer Grégoire a répété qu’il donnait tous ses biens à son épouse née Amanda Samson. Il ne put signer vu ses blessures.”

“ Et nous avons signé ce trente-unième jour de décembre 1916.

Arthur Rochette,
Médéric Huot.

“ Assermenté devant moi, à Victoriaville, ce 31 décembre 1916.”

Joseph Desilets, N. P.,

C. C. S.

Que la dite requérante allègue que le dit document constitue un testament d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre;

Considérant que le document ci-dessus récéité n'est rédigé dans aucune des formes exigées par nos lois pour constituer un testament légal et valide;

Que bien que le dit document se rapproche dans sa forme, du testament fait d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre il ne contient pas les éléments constitutifs d'un testament de ce genre, exigés par l'article 851 C. C.;

Que le dit document ne constituant pas un testament fait et rédigé suivant la loi, il ne peut faire l'objet de la vérification demandée:—

Par ces motifs: nous, juge soussigné, rejetons la dite requête en vérification.

Joseph Désilets, N. P., procureur de la requérante.

COUR SUPERIEURE

No. 1140.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1916.

DUGAS, J.

MIHAI GUSETU, *demandeur* v. DE T. LAING & AL., *défendeur*.

*Etranger ennemi.—Suspension des procédures.—
Libération.*

Jugé:—Un étranger ennemi, demandeur dans une action qui a été suspendue par jugement, sur le motif qu'il a été interné comme suspect, a le droit, s'il obtient sa libération, de demander la rescision du jugement qui suspend ses procédures.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur motion du demandeur, datée du 19 octobre courant, et présentée le 24 du même mois, à l'effet qu'il soit permis pour les raisons y alléguées de continuer la présente instance et délibéré:—

Attendu que les défendeurs, par motion, présentée devant cette Cour, le 24 septembre 1915, ont demandé que l'action du demandeur soit renvoyée: 1o. Parce que le demandeur est un ennemi étranger, et 2o. Parce que comme tel, il est interné dans un camp de concentration;

Attendu que par jugement de cette Cour, en date du 18 octobre 1915, sur la dite motion, il a été ordonné pour les raisons ci-dessus énoncées que la présente action soit suspendue jusqu'après la guerre qui existe entre ce pays et l'Autriche, le demandeur étant Autrichien;

Attendu que le demandeur, par sa présente motion, allègue que depuis la date du jugement du 18 octobre 1915, savoir, le 5 juillet 1916, il a été libéré de son incarcération, et il produit comme preuve un certificat à cet effet, qui

lui a été délivré par un officier compétent du 5 juillet 1916, et qu'en conséquence le motif qui a justifié la suspension des procédures en cette cause étant disparu, il lui soit permis de poursuivre l'instance en cette cause;

Attendu que les défendeurs ont produit, en réponse à la présente motion, une lettre paraissant signée par J. N. Carter, Acting Registrar des ennemis étrangers, énonçant que le demandeur a été interné le 26 juillet 1915, *as a bad character*;

Considérant que la présente action a été instituée avant l'internement du demandeur, savoir, le 8 juillet 1915, et signifiée le 9 du même mois;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rechercher les causes qui ont pu justifier l'internement du demandeur à la date du 26 juillet 1915, mais qu'il y a lieu de présumer que le demandeur s'est amendé puisque le 5 juillet 1916, il a été libéré de son internement et que la cause de sa détention est disparue;

Considérant que la raison pour laquelle la présente instance a été suspendue par le jugement de cette Cour, en date du 18 octobre 1915, a cessé d'exister;

Considérant qu'il n'existe plus en loi de raison pour justifier la suspension de la présente instance;

(25 B. R. 252, *Harasymczuk v. Montreal Light Heat & Power Co.*; ordre en conseil du 2 septembre 1914);

Considérant que par sa présente action, le demandeur se désigne comme résidant à Montréal, et qu'il réclame une balance de salaire qu'il allègue lui être due comme serviteur des défendeurs durant les 3 ans qui ont précédé l'institution de son action, et que le fait de sa résidence à Montréal, au moins 3 ans avant le 8 juillet 1915 n'est pas nié;

En conséquence permet au demandeur de continuer la présente instance et ordonne aux défendeurs de répondre à l'action du demandeur en faisant valoir contre elle tous moyens qu'ils entendent y opposer;

Les frais de la présente motion devront suivre le sort de la cause.

Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.

Bernard Rose, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 78.

MONTREAL, 20 FEVRIER 1917.

ALLARD, J.

LACHINE JACQUES CARTIER AND MAISONNEUVE RAILWAY COMPANY *expropriante-demanderesse* v. JOSEPH CHARLEBOIS, *propriétaire-défendeur*.

Expropriation.—S. R. C., ch. 37, ss. 193, 194.—Tarif des avocats.—Factum devant tenir lieu de plaidoirie orale.—Pas et démarches.

JUGÉ:—1. Dans une expropriation sous la loi des chemins de fer, les avocats ont droit aux honoraires de contestation, d'enquête et d'audition, ainsi qu'à l'honoraire additionnel, s'il y a lieu.

2. Les comptes des arbitres et du notaire qui a signifié la sentence arbitrale, ne peuvent entrer dans le mémoire de frais des avocats de l'exproprié.

3. Si un factum a été produit pour remplacer la plaidoirie orale, il n'y a pas lieu d'accorder un honoraire pour tel factum.

4. Le tarif n'accorde rien, en matière d'expropriation, pour les pas et démarches de l'avocat de l'exproprié, en vue de la préparation de la cause.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête des procureurs du défendeur en expropriation pour taxation de leur mémoire de frais, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La requérante a procédé à l'expropriation d'un terrain appartenant au défendeur en vertu des dispositions des sections 193 et 194 de l'Acte des chemins de fer, chapitre 37 des Statuts Révisés du Canada, 1906. Elle a nommé son arbitre, le défendeur a nommé le sien et la cour a nommé le troisième arbitre. L'offre de la requérante n'a pas été acceptée, et par leur sentence les arbitres ont accordé au défendeur un montant plus élevé que celui offert par la requérante.

Les avocats et procureurs du défendeur ont fait et préparé leur mémoire de frais comme tels procureurs et par leur présente requête ils demandent à la Cour de le taxer.

1.—Coût de la sténographie par M. Bush, sténographe, balance	\$ 27.10
2.—Coût de la sténographie par M. Casgrain,, balance	91.40
3.—Honoraires de contestation	70.00
4.—Honoraires additionnels	20.00
5.—Honoraires d'enquête et audition	40.00
6.—Honoraires sur factum	25.00
7.—Comptes de Thomas Gauthier, arbitre	96.00
8.—Comptes de Georges Beausoleil, arbitre	96.00
9.—Compte du notaire	
10.—Compte pour pas et démarches, entrevues, opinion, etc. suivant compte annexé	131.00

Le reste du dit mémoire n'est pas contesté.

Quant aux items de \$70.00, de \$20.00 et de \$40.00, me basant sur plusieurs décisions rendues dans des causes analogues, savoir: les causes rapportées au 15 R. de P., p. 285, *La compagnie du Chemin de Fer de la Baie Ha, Ha v. Coulombe*; *La Cité de Montréal v. Matley*, rapportée au 14 R. P. p. 180; *The Shawinigan Water Power Company v. Magnan*, rapportée au vol. 13, R. P. p. 365; *The Canadian Pacific Railway Co. v. Oligny*, rapportée au 12 R. P. p. 11; *The Canadian Northern Quebec Railway Company v. Paquin*, rapportée au 13 R. P. p. 237, je suis d'avis que les procureurs du défendeur ont droit à ces honoraires et les leur accorde.

Quant à l'item premier, savoir: compte des sténographes, la seule objection de la requérante est qu'il est trop élevé.

D'après les états fournis par les sténographes, leur compte est correct et le montant réclamé de ce chef par les procureurs du défendeur doit aussi être accordé.

La requérante prétend que les comptes des arbitres et du notaire ne peuvent entrer dans le mémoire de frais des procureurs du défendeur. Je crois cette prétention bien fondée et je retranche du dit mémoire des procureurs du défendeur ces trois items, savoir:

Compte de Thomas Gauthier	\$ 96.00
Compte de Georges Beausoleil	96.00
Compte du notaire	

Il nous reste à décider si les procureurs du défendeur ont droit à l'honoraire de \$25.00 qu'ils chargent pour préparation d'un mémoire ou factum, et aussi à l'item de \$131.00, compte pour pas et démarches, etc.

Quant à l'item de \$25.00 pour mémoire ou factum, cet item ne peut être réclamé, d'après le tarif, que si ce mé-

moire ou factum a été ordonné par le juge. Or, dans le cas actuel, il n'appert pas des résolutions des arbitres que ces derniers aient exigé des parties la préparation et production de ce mémoire ou factum. Il est bien vrai que les procureurs du défendeur ont produit un mémoire ou factum. Il est évident, d'après le dossier, que ce factum a été produit pour remplacer la plaidoirie orale que les avocats devaient faire devant les arbitres, et pour cette plaidoirie ou audition j'ai déjà accordé des honoraires aux procureurs du défendeur en leur accordant \$40.00 pour enquête et audition.

Je suis donc d'opinion que cet item de \$25.00 doit être retranché du mémoire des procureurs du défendeur.

Quant à l'item de \$131.00, compte pour pas et démarches, etc., je ne crois pas pouvoir le taxer contre la requérante. Ce compte représente des charges ou honoraires pour entrevues, consultations, pas et démarches par les procureurs du défendeur, dans l'intérêt du défendeur durant le cours de la présente instance. Si les avocats du défendeur ont droit d'avoir, dans une cause en expropriation, en outre des honoraires fixés par l'article 79 du tarif, les honoraires d'une cause contestée ordinaire, je ne vois pas comment ils pourraient faire taxer, contre la partie qui a succombé, des honoraires pour services qui ne pourraient entrer en taxe dans les causes ordinaires. Or, dans les causes ordinaires, l'avocat ne peut faire taxer contre la partie qui a succombé que les honoraires qui lui sont accordés par le tarif, et le tarif n'accorde rien pour services de la nature de ceux qui sont détaillés au compte annexé à la présente requête.

Pour ces raisons: je retranche du dit mémoire de frais, tel que préparé et soumis à cette cour, l'item de \$25.00, hc-

noraires sur factum; l'item de \$96.00, compte de Thomas Gauthier, arbitre; l'item de \$96.00, compte de Georges Beau-soleil, arbitre; et l'item de \$131.00 compte pour pas et démarches, entrevues, opinions, etc., et je taxe définitivement le dit mémoire de frais de MM. Pélissier, Wilson et Saint-Pierre, avocats du défendeur, et comme tels avocats, à la somme totale de quatre cent vingt-six piastres soixante et dix-huit centins, \$426.78, avec dépens de la présente requête.

Henri Jodoin, C. R., avocat de la demanderesse-expropriante.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du propriétaire-défendeur.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE TERREBONNE.)

No. 587.

SAINT-JEROME, 12 JUIN 1913.

ROBIDOUX, J.

THE ST. JEROME POWER & ELECTRIC LIGHT & AL, *demandeurs v.*
LA VILLE DE ST-JEROME & AL., *défendeurs.*

Demande incidente et demande reconventionnelle.—Leur différence.—Réponse au plaidoyer renvoyant à la demande incidente.—Motion pour rejet.—C. P. 215, 217.

JUGÉ:—La demande incidente faite par le demandeur, au contraire de la demande reconventionnelle faite par le défendeur, forme un seul tout avec la demande principale, bien qu'une contestation indépendante de la contestation sur l'action principale soit liée sur la demande incidente; les procédures faites et produites dans l'une sont communes à l'autre et une partie peut impunément y renvoyer ses plaidoiries.

Per Curiam:— La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur la motion de la défenderesse, en date du 28 février, 1913, par laquelle elle demande que certains mots soient retranchés de la réponse de la demanderesse à la défense de la défenderesse, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu qu'il est allégué, par la dite motion:—

Que les demandeurs ont été autorisés, par cette Cour, à produire une réponse à la défense de la défenderesse, laquelle aurait dû être produite, dans les six jours de la production de la défense, et que le fait de la produire plus tard ne peut changer les droits et la position des parties;

Qu'en même temps que leur réponse, les demandeurs ont produit une demande incidente en cette cause;

Que, par leur dite réponse à la défense, les demandeurs tentent de joindre l'instance principale avec l'instance sur la demande incidente, et tentent par ce moyen, d'en faire une seule et même contestation;

Qu'en effet, les demandeurs, au paragraphe 4 de leur réponse, réfèrent, à la demande incidente, par les mots suivants "As is more fully set forth in the incidental demand offered simultaneously herewith" dans la troisième ligne du dit paragraphe; et, au paragraphe 11ième, par les mots suivants: "Refer to the incidental demand offered herewith", dans la première et deuxième lignes du dit paragraphe;

Que la demande incidente et l'action principale sont des actions séparées, indépendantes l'une de l'autre, et sur lesquelles chaque contestation doit être liée séparément; que les demandeurs veulent, illégalement, en les réunissant,

compléter la réponse, par la demande incidente, tel que le tout appert en la motion des demandeurs du 25 février dernier 1913;

Attendu que les demandeurs concluent que les mots cités de la dite réponse soient biffés de la dite réponse;

Considérant que la demande incidente, faite par un demandeur, au contraire de la demande reconventionnelle, faite par un défendeur, forme un seul tout avec la demande principale, bien qu'une contestation indépendante de la contestation de l'action principale soit liée sur la demande incidente, (art. 215 et 217 C. P. C.) et que les procédures faites et produites dans l'une, sont communes à l'autre; que l'une et l'autre doivent être instruites et jugées en même temps; (1).

Considérant, qu'ainsi les demandeurs avaient droit, par leur réponse à la défense, de référer à la demande incidente mise au dossier, en même temps que la réponse, et qui pouvait y être mise sans la permission du tribunal (observations spéciales, du rapport des Commissaires, chapitre XVII, rubrique "Des Incidents");

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'adjuger que les dits mots doivent être biffés de la dite réponse;

Renvoie la dite motion avec dépens contre les défendeurs.

McGoun & Pelletier, avocats des demandeurs.

Prévost & Marchand, avocats des défendeurs.

(1) Comp. *Donaldson & Charles*, 1 D. C. A., 22.

COUR SUPERIEURE

No. 4372.

MONTREAL, 7 NOVEMBRE 1916.

ALLARD, J.

W. H. EVANS, *demandeur* v. ULYSSE CHOPIN, *défendeur* & GEORGE ST-GERMAIN, *opposant*.

Opposition à fin d'annuler.—Quand il y a lieu de la faire rejeter par simple motion.—C. P., 651.

Jugé:—Une opposition ne peut être rejetée sur simple motion parce que le contrat ou le titre invoqué par l'opposant serait simulé, annulable ou sans effet à l'égard de la partie poursuivant l'exécution, ou parce que les moyens invoqués par l'opposant seraient mal fondés en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition de l'opposant, avoir examiné le dossier et délibéré:—

Renvoie la dit motion avec dépens pour les motifs suivants:—

Une opposition ne peut être renvoyée sur motion en vertu de l'article 651 C. P. C. que dans les cas suivants:

1. Lorsque l'opposition et l'affidavit, ou l'une ou l'autre de ces deux pièces de procédure, contiennent de graves irrégularités et informalités;

2. Lorsqu'il apparaît à la face même de l'opposition, ou lorsqu'il ressort du témoignage de l'opposant qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente des biens saisis;

Mais l'opposition ne peut être renvoyée sur une simple

motion parce que le contrat ou le titre invoqué par l'opposant serait illégal, simulé, annulable ou sans effet à l'égard de la partie poursuivant l'exécution, ou parce que les moyens invoqués par le dit opposant seraient mal fondés en droit.

Dans ces deux derniers cas, l'opposition doit être contestée par voie de contestation au mérite et ce n'est que sur cette contestation qu'elle peut être renvoyée.

Le jugement renvoyant une opposition sur simple motion dans une cas où le titre ou le contrat est allégué être illégal, simulé, annulable et sans effet, signifie que dans l'opinion de la Cour, le titre ou le contrat invoqué par l'opposant est nul ou simulé ou sans effet.

Et pour qu'un contrat ou un acte simulé, frauduleux ou annulable soit annulé et mis de côté, il faut que toutes les parties à cet acte ou à ce contrat aient été appelées et mises en cause.

Or, dans le cas où l'on demande le renvoi d'une opposition pour ces diverses raisons et par simple motion, toutes les parties à l'acte ou au contrat attaqué ne sont pas en cause, et un jugement renvoyant une opposition dans un cas semblable n'aurait pas force de chose jugée contre les parties qui ne seraient pas en cause, et n'aurait aucun effet contre ces derniers.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats du demandeur.

Louis Boyer, C. R., avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE

No. 1832.

MONTREAL, 6 MARS 1917.

DUGAS, J.

J. A. PORCHERON, *demandeur* v. L. BENOIT, *défendeur* & LORENZO BENOIT & AL., *tiers-saisis* & L. E. BERNARD & AL., *distrayants* & J. OSWALD HANDFIELD, *intervenant* & HENRY J. KAVANAGH & AL., *mis-en-cause*.

Intervention.—Demande en annulation de transport.—Exception à la forme.—Mis-en-cause.—C. P., 525, 526.

JUGÉ:—1. Une partie qui intervient sur une saisie-arrêt après jugement pour demander l'annulation d'un transport de créance, peut mettre en cause le cessionnaire de cette créance, en lui signifiant, sans permission préalable d'un juge, son intervention accompagnée d'un bref de sommation, (1).

2. Les timbres qui doivent être apposés à tel bref de sommation sont ceux d'une action du montant de la créance de l'intervenant.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les mis-en-cause et l'intervenant sur le mérite de la motion d'exception à la forme des mis-en-cause demandant le renvoi comme irrégulière de l'intervention, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que les mis-en-cause par leur exception à la forme allèguent en substance que par jugement de la Cour de Révision, en date du 19 février 1917, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de \$125.00 et les dépens; que Me L. E. Bernard, avocat du défendeur à qui les frais de révision furent accordés par distraction

(1) Voyez supra, p. 238, le jugement rendu dans cette cause le 21 décembre 1916.

et taxés à \$59.25 fit émaner contre le défendeur un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains du défendeur ce qu'il peut devoir au demandeur; que le tiers-saisi Benoit a, le 25 novembre 1916, déclaré en substance qu'il ne devait rien au demandeur parce que le jugement rendu contre lui a été transporté aux mis-en-cause par acte du 26 juin 1914 devant Me Nadeau, notaire; que cette déclaration n'est pas contestée; que l'intervenant par son intervention demande l'annulation de ce transport comme fait en fraude de ses droits et des droits des créanciers du demandeur; que les mis-en-cause sont étrangers à la procédure adoptée par voie de la dite saisie-arrêt; que la saisie arrêt n'est qu'un mode d'exécution des jugements et ne constitue pas une instance susceptible d'intervention de la part d'un tiers et au cours de laquelle il puisse contester la déclaration du tiers-saisi et demander l'annulation du dit acte de transport, exerçant par là, l'action paulienne; que l'intervention a été déjà renvoyée sur exception à la forme par jugement de cette Cour, en date du 21 décembre 1916 quant aux mis-en-cause; que les mis-en-cause ont été assignés le 14 février 1917, en leur signifiant de nouveau la dite intervention accompagnée d'un bref d'assignation et qu'à cette date, les délais pour contester la déclaration du tiers-saisi étaient expirés le 2 janvier 1917; que le bref de sommation est irrégulier, la copie de l'intervention y annexée n'étant pas revêtue des timbres requis pour le rapport d'une action; que l'intervenant ne peut greffer sur la dite saisie-arrêt des procédures en annulation du dit transport au montant de \$125.00 avec les seuls frais d'une intervention en Cour de Circuit; que l'intervenant n'a pas obtenu permission de cette Cour, pour contraindre les mis-en-cause à intervenir dans la présente cause;

Considérant que l'intervention de cette cause équivalait à une contestation de la déclaration du tiers-saisi, Benoit, aux fins de le faire déclarer débiteur du demandeur, et que comme moyen d'y parvenir, il demande l'annulation de l'acte de transport par le demandeur au mis-en-cause qui a pour effet de constituer le mis-en-cause, créancier du défendeur, au lieu et place du demandeur;

Considérant, art. 688 C. P. C., que la saisie-arrêt reste pendante tant vis-à-vis du défendeur que du tiers-saisi aussi longtemps que ces derniers n'en ont pas obtenu congé du tribunal, et que jusque là la Cour a toujours le droit de permettre la contestation de la déclaration du tiers-saisi;

Considérant que la réception de l'intervention par cette Cour équivalait à la permission qui en serait donnée de contester la déclaration du tiers-saisi;

Considérant, art. 220 C. P. C., que celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties peut y intervenir en tout temps avant jugement, et que l'intervenant créancier du demandeur pour la somme de \$76.90 a intérêt à intervenir dans la présente cause, pour contester la déclaration du dit tiers-saisi et contre la validité du dit acte de transport en même temps;

Considérant que le fait par les parties en cette cause de ne pas avoir contesté la déclaration du tiers-saisi Benoit, dans les délais prescrits par la loi, implique l'intention de ne pas le faire, et justifie l'intervenant de s'introduire dans la présente cause comme il le fait, avant que les parties intéressées aient obtenu congé de la dite saisie-arrêt;

Considérant qu'il serait contraire à l'esprit de la loi et à l'art. 220 C. P. C., de refuser à l'intervenant le droit qu'il a comme créancier de contester la déclaration du tiers-saisi

et de le dit acte de transport, attendu surtout que le tiers-saisi dénonce l'existence par sa déclaration de ce dit acte de transport et déclare qu'il est prêt à payer à qui de droit le montant de la condamnation intervenue contre lui comme défendeur en cette cause;

Considérant que le jugement du 21 décembre 1916, qui a renvoyé quant aux mis-en-cause la dite intervention sur le motif que les mis-en-cause n'avaient pas été régulièrement assignés par la signification pure et simple de la dite intervention, sans l'avoir accompagnée d'un bref de sommation, a réservé à l'intervenant le droit de se pourvoir autrement;

Considérant que les mis-en-cause sont maintenant régulièrement assignés par voie d'un bref de sommation accompagné d'une copie de la dite intervention;

Considérant que les droits du fisc ont été protégés en apposant sur l'original de l'intervention et sur le dit bref la quantité de timbres équivalent à celle requise par la loi, sur l'émanation et le rapport d'un bref de sommation, d'une action de 4^{ième} classe en Cour de Circuit, qui est celle de l'intervention, et que les mis-en-cause en conséquence n'ont pas d'intérêt à s'en plaindre;

Considérant que l'assignation des mis-en-cause rencontre les exigences des articles 525 et 526 C. P. C., vu qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir au préalable permission du tribunal pour mettre en cause une partie intéressée au litige;

Considérant que c'est un droit consacré par la jurisprudence que sur contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, l'on peut demander l'annulation d'un acte lorsque cette annulation a pour effet de rendre le tiers-saisi débiteur, lorsqu'il ne le serait pas autrement, comme dans le cas actuel;

Considérant que la dite motion d'exception à la forme des mis en cause, est mal fondée;

La renvoie, avec dépens.

Handfield & Handfield, avocats de l'intervenant.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats des mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

No. 97.

MONTREAL, 5 MARS 1917.

ALLARD, J.

LA CIE BRODEUR LIMITEE, en liquidation v. E. H. MERRILL & J. J. ROBSON, liquidateurs conjoints et V. MORIN ET AL., contributeurs.

Réunion d'action.—C. P., 291, 292.—Quand elle peut avoir lieu.

Jugé:—La réunion d'actions mues entre des parties différentes ne peut avoir lieu que si elles peuvent être instruites et jugée en même temps et sur la même preuve, ou lorsque la preuve faite dans une cause peut servir dans les autres.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion des contestants pour réunion de la présente cause à celle portant le numéro 1609, C. S. M. & J. M. Wilson, demandeur v. A. N. Brodeur, défendeur, et J. A. Davis & Company Limited, tiers-saisie, et J. A. Davis & Company et al, mis-en-cause, examiné les dossiers et la procédure et délibéré:—

Considérant, qu'en principe, deux ou plusieurs actions ne peuvent être réunies pour les fins de l'enquête, de l'au-

dition et du jugement que si elles sont mues entre les mêmes parties et si les questions en litige sont en substance les mêmes;

Considérant, cependant, que l'article 292 C. P. C., permet au juge d'ordonner cette réunion de causes dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 291, mais que cette discrétion ne peut être exercée que dans les cas où les causes peuvent être instruites et jugées en même temps et sur la même preuve, ou lorsque la preuve faite dans une cause peut servir dans les autres;

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article 292 que la réunion de deux ou plusieurs causes dans lesquelles les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les causes, ne peut être ordonnée que lorsqu'elles peuvent être instruites et jugées en même temps et sur la même preuve, ou que lorsque la même preuve peut servir dans toutes les causes;

Considérant que dans les deux causes que l'on demande à réunir, la preuve à faire ne sera pas la même dans chacune des causes et sera toute différente suivant que l'indiquent les plaidoiries dans chaque cause;

Considérant que le procureur du demandeur en la dite cause numéro 1609 s'oppose à la réunion de sa cause à la présente, et qu'il n'appert pas qu'il soit dans l'intérêt de la justice et des parties que cette réunion de causes soit ordonnée;

Par ces motifs: renvoie la motion du demandeur avec dépens.

Desaulles, Garneau & Vanier, avocats du liquidateur.

Décary & Décary, avocats des contribuables.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT D'OTTAWA).

HULL, 28 DECEMBRE 1916.

No. 4436.

CHAUVIN, J.

Re: EDDIE BRITT, requérant.

Procès sommaire, sans instruction préliminaire.—Lecture des témoignages.—Habeas Corpus.—Code Criminel, arts. 379, 682, 777, 778, 798.—8-9 Ed. VII, (Can.), ch. 9.

JUGÉ:—L'accusé qui a demandé un procès sommaire, devant un magistrat de district, ne peut se plaindre de ce que les témoignages n'ont pas été pris par écrit. (1).

Per Curiam:—Le requérant, accusé de vol sur la personne le rendant passible d'un emprisonnement de 14 ans (art. 379, C. Cr.), a demandé un procès sommaire, et obtenu de subir ce procès devant un Magistrat du District d'Ottawa, conformément à l'article 777, C. Cr., tel qu'amendé par 8-9 Ed. VII, ch. 9. Le requérant a été trouvé coupable, et condamné au pénitencier. Il demande maintenant par sa requête d'habeas corpus à être libéré parce que les dépositions des témoins n'ont pas été prises par écrit lors de son procès sommaire devant le magistrat.

Il est vrai que l'article 682, C. Cr., exige que les dépositions des témoins soient prises par écrit lorsqu'on procède à une instruction préliminaire. Mais dans la présente cause le requérant a demandé de ne pas subir cette instruction préliminaire pour subir immédiatement son procès sommaire, qui tenait aussi lieu et remplaçait le procès

(1) Comp. *Perron v. Sénécal*, 17 Q. P. R., 184 (MacLennan, J.)

aux assises devant un jury. Le magistrat s'est alors conformé aux prescriptions de la loi criminelle en pareille matière, et a appliqué l'article 778, sect. 4, qui lui permet de procéder à "juger l'affaire d'une manière sommaire", et décrète formellement à l'article 798 "que les dispositions concernant les instruction préliminaires (comprenant l'article 682 cité plus haut) ne s'appliquent pas". Or si la loi dit que l'article 682 ne s'applique pas, je ne vois pas comment je pourrais libérer le requérant pour la raison que le magistrat n'a pas appliqué cet article et n'a pas fait prendre les dépositions par écrit.

Le procès sommaire remplace le procès devant la cour des sessions générales, c'est-à-dire la Cour du Banc du Roi, assises criminelles (art. 777, C. Cr.) et l'article 682 ne s'applique pas à cette dernière cour. Il me semble donc qu'on ne peut pas plus accorder un bref d'Habeas Corpus pour omission d'écrire les dépositions quand on a procédé devant un magistrat dans un procès sommaire, que quand le procès a eu lieu aux assises et devant un jury.

On cite les autorités suivantes à l'appui des prétentions du requérants:—

- 8, Can. Cr. C. 501, *Denault v. Robida*,
- 10, Can. Cr. C. 313, *King v. McGregor*,
- 12, Can. Cr. C. 297, re: *Lacroix*,
- 14, Can. Cr. C. 102-103, *King v. L'Heureux*,
- 19. Can. Cr. C. 203, *King v. Johnson*.

Or il est à remarquer que toutes ces décisions ne s'appliquent pas à notre cas, mais qu'elles ont été toutes rendues dans des cas de convictions sommaires ou d'enquêtes préliminaires exclusivement, et conformément à l'article 682, C. Cr.

Dans la cause de *Rex v. Harris*, 18 Can. Cr. C. 392, il s'agissait là d'un procès sommaire, mais on n'y a qu'incidemment traité de l'omission des dépositions par écrit, et le juge déclare qu'il a suivi la jurisprudence établie dans les causes citées plus haut; or dans ces causes on avait procédé par enquêtes préliminaires ou convictions sommaires, et le juge conclut en disant: "In any case I can arrive at no other conclusion than that, because of the many irregularities in the proceedings before the justices." Ce qui laisse voir que ce sont les autres irrégularités dont on se plaignait qui l'avaient déterminé à accorder le bref d'Habeas Corpus.

Pour ces raisons je renvoie la requête du requérant.

Arthur McConnell, avocat du requérant.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUHARNOIS).

VALLEYFIELD 17 MARS 1917.

No. 3863.

MERCIER, J. (en chambre.)

LA SUCCESSION VACANTE DE FEU EDOUARD MCGOWAN &
VINCENT LAMARRE, *curateur-requérant.*

*Succession vacante.—Commerçant insolvable.—Vente de
gré à gré.*

Jugé:—Si la succession d'un commerçant insolvable a été déclarée vacante, et qu'un immeuble offert en vente après annonces, n'a pas trouvé acheteur au prix fixé, il sera permis au curateur de vendre cet immeuble de gré à gré.

Nous soussigné, Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant dans et pour le District de Beauharnois, ayant pris communication de la requête du dit curateur requérant à nous présentée ce jour, ainsi que de l'affidavit au bas d'icelle, et alléguant:—

Que par ordonnance de l'Honorable Juge Mercier rendue le 27 janvier 1917, le requérant a été autorisé à vendre en justice les immeubles dépendant de la dite succession situés respectivement dans les paroisses de Ste-Martine, Ste-Philomène, St-Urbain Premier et Ste-Clothilde, toutes dans le Comté de Chateauguay, après avis public à la porte de l'église de chacune de ces paroisses respectivement, le 4 février 1917, et après avis publié une fois le 8 février 1917 dans les journaux "Le Progrès de Valleyfield" et "The Ormstown Bulletin";

Que parmi les biens mis en vente en vertu de l'ordonnance susdite, s'est trouvé et se trouve l'immeuble suivant, savoir:

" Un emplacement situé en la paroisse de St-Urbain Premier, dit Comté de Chateauguay:—

(A) d'un terrain connu comme faisant partie du lot No. 283 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St-Urbain Premier, contenant, ce terrain, une largeur de quatre-vingt-dix pieds sur le chemin de front, et de soixante pieds sur la Rivière des Fèves, tenant ce même terrain en avant au dit chemin public, en arrière à la dite rivière des Fèves, du côté nord-ouest au terrain ci-après décrit, et du côté sud-est à celui de Laurent Longtin;

(B) d'un autre terrain faisant partie du lot No. 283 des mêmes plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St-Urbain Premier; de la contenance qu'il peut avoir dans les limites suivantes: tenant en front au che-

min public, en arrière de la dite Rivière des Fèves, du côté nord-ouest au lot No. 284 des mêmes plan et livre de renvoi officiels et du côté sud-est au terrain ci-dessus décrit; avec bâtisses dessus érigées et occupées et exploitées comme beurrerie, incluant aussi les machineries et autres accessoires servant à l'exploitation de la dite beurrerie et énumérés dans l'inventaire dressé par R. Leroux, N. P., le 27 octobre 1916; et que la mise à prix du dit immeuble avait été fixée à la somme de \$1600.00; que le requérant s'est conformé à toutes les formalités et conditions imposées par l'ordonnance sus-mentionnée, mais qu'il n'a pu, malgré tous ses efforts, obtenir enchère quant à l'immeuble en question pour le montant de la mise à prix; que depuis lors, le requérant s'est efforcé par tous les moyens à sa disposition, d'obtenir acquéreur pour la dite beurrerie au plus haut prix possible, et qu'il a réussi à obtenir une offre qui depuis, a été continuée verbalement de la part de Philorum Doré, cultivateur, de la paroisse St-Urbain Premier, dit district, pour le prix de \$1,000.00; que le prix de \$1,000.00 est le plus haut prix qu'il soit possible d'obtenir dans les circonstances actuelles pour la dite beurrerie, et que tout retard à vendre cet immeuble serait très préjudiciable aux intérêts des créanciers; qu'il est de l'intérêt des créanciers et des intéressés que le requérant soit autorisé à consentir et signer un acte de vente de l'immeuble sus-décrit en faveur de Philorum Doré pour la dite somme de \$1,000.00 payable comptant;

Attendu que par ses conclusions le dit curateur-requérant demande à être autorisé à vendre, de gré à gré, au dit Philorum Doré l'immeuble ci-dessus décrit, pour le prix de \$1,000.00 payable comptant, et à passer tous actes et contrats nécessaires aux fins de la dite vente, avec dépens;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de la succession vacante d'un commerçant majeur dont le passif s'élève à près de \$100,000.00; que les biens de cette succession sont le gage commun de ses créanciers; que toutes les procédures pour parvenir à la vente de l'immeuble en question ont été déjà rigoureusement remplies, mais qu'elles n'ont produit qu'un résultat négatif quant à certains immeubles; qu'il n'est pas probable que les créanciers obtiendront plus, d'ici à quatre mois, que l'offre maintenant ouverte; que le Code dans un cas analogue est silencieux; qu'il est de l'intérêt des créanciers que cette offre soit acceptée et que la refuser serait exposer le curateur à être poursuivi par les créanciers aux fins de saisir et faire vendre par le shérif l'immeuble en question, ce qui entraînerait des frais inutiles pour vendre probablement cet immeuble à une enchère peut-être inférieure à l'offre présentement ouverte; que les procédures pour la vente des biens de mineurs applicables à la liquidation des biens dépendant des successions vacantes, une fois remplies sans résultat pratique, ne sauraient être répétées à l'infini et qu'il y a lieu, dans un cas comme celui-ci, d'adopter toutes procédures et toutes décisions compatibles avec l'intérêt de la masse des créanciers;

Considérant, enfin, qu'une fois que le curateur à une succession s'est conformé à toutes les exigences de la loi qui régit la liquidation des successions vacantes et qu'il s'agit, surtout, comme dans l'espèce, de la liquidation d'un commerçant insolvable à son décès, cette liquidation ne doit pas être mise sur un pied différent de celui sur lequel elle existerait si les héritiers du de cujus n'avaient pas jugé à propos de renoncer à cette succession et que, dans de telles circonstances, il y a lieu à recourir, secondairement,

aux lois qui régissent la "cession de biens" faite par un commerçant insolvable pour parvenir, dans le meilleur intérêt des créanciers, à la liquidation prompte et efficace des biens du de cujus et que, ce cas s'imposant dans l'espèce, il y a lieu d'accorder les conclusions de la dite requête;

En conséquence, accordons la dite requête, avec dépens contre la dite succession, et par les présentes, autorisons le dit curateur-requérant à vendre, de gré à gré, au dit Philorum Doré, le dit immeuble ci-dessus mentionné et décrit, pour le prix de \$1,000.00, payable comptant, et autorisons le dit curateur-requérant à passer tous actes et contrats nécessaires aux fins de la dite vente.

L. E. Beaulieu, C. R., avocat du curateur-requérant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MARS 1917.

No. 3355.

BRUNEAU, J.

F. TREMBLAY ET AL, *demandeurs* v. KALIL MONSOUR ET AL, *défendeurs* et DELLE ROSE MONSOUR, *opposante*.

Opposition à fin d'annuler.—Motion pour rejet.—C. P. 651.

Jugé:—Une opposition à fin d'annuler faite par un tiers et basée sur un acte qui a été déclaré nul dans une autre cause, sera rejetée sur motion. (1).

(1) Cette cause est pendante en Révision.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion des demandeurs, demandant le renvoi de l'opposition en cette cause, parce qu'elle est frivole à sa face même, et faite dans le but unique de retarder injustement la vente des biens saisis;

Statuant sur la dite motion:—

. Attendu que les demandeurs allèguent: que le 19 mars courant, les demandeurs ont fait émettre contre les défendeurs un bref d'exécution *de bonis*, enjoignant à l'huissier chargé du dit bref de prélever la somme de \$422.50, en outre des intérêts et des émoluments du dit huissier; qu'en vertu du dit bref, le dit huissier s'est expressement transporté à la place d'affaires de Kalil Monsour, l'un des défendeurs, et qu'il a, là et alors, saisi par voie d'exécution, certains biens meubles et effets mobiliers détaillés au procès-verbal de saisie annexé au bref d'exécution; que la vente des dits biens meubles et effets mobiliers a été arrêtée par une opposition afin d'annuler, de demoiselle Rose Monsour, qui réclame la propriété des dits biens meubles, aux termes d'un acte de vente du 30 août 1915, passé devant M^{re} Faribault, notaire; que par un jugement en date du 26 janvier dernier, dans une cause portant le No. 14029 des dossiers de la Cour de Circuit du district de Montréal, dont copie est produite au soutien des présentes, l'acte du 30 août 1915, invoqué par la dite opposante, a été déclaré simulé, faux et frauduleux, et a été annulé; que l'opposition de la dite opposante Rose Monsour ne repose sur aucun autre titre que celui ci-dessus mentionné, et qu'elle est, par conséquent, frivole à sa face même, et faite dans le but de retarder la vente des dits biens meubles et effets mobiliers, et qu'elle est faite de mauvaise foi;

Vu l'article 651 du Code de procédure;

Considérant que si les allégations d'une motion demandant le rejet d'une opposition ne peuvent en soulever ou débattre le fond, ni faire l'objet d'une enquête, il y a lieu, cependant, à l'application de l'article 651, lorsque le titre invoqué par la partie opposante, comme dans l'espèce actuelle, a été déclaré simulé, faux, frauduleux et annulé par l'un des tribunaux de cette province;

Considérant qu'une opposition basée sur un tel titre doit être, en effet, considérée non seulement comme frivole, et faite dans le but de retarder injustement la vente des biens saisis, mais qu'elle peut même constituer, dans certaines circonstances, une véritable mépris de cour;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: accorde la dite motion; déclare l'opposition produite en cette cause, frivole à sa face même, et faite dans le but de retarder injustement la vente des biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause; rejette la dite opposition, avec dépens, et autorise l'huissier chargé du bref d'exécution à procéder à la vente le 30 mars courant, le tout avec dépens contre la dite opposante. (1).

R. G. de Lorimier, C. R., avocat des demandeurs.

Jacobs, Couture & Fitch, avocats de l'opposante.

(1) Comp. *Le Comptoir d'escompte v. Trudel*, 3 Q. P. R., 97 (Mathieu, J.) *Laberge v. Tranquille*, 12 C. S., 510 (Andrews, J.)

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 MARS 1917.

No. 3972.

BRUNEAU, J.

MARTINEAU ET AL, *demandeurs* v. J. DE LA DURANTAYE, *défendeur*.

Fixation du salaire du débiteur.—C. P., 685.

Jugé:—1. L'art. 685 C. P., cesse d'avoir son application si le débiteur reçoit du tiers-saisi, une rémunération quelconque, directement ou indirectement, pour ses services ou son travail.

2. Une motion pour faire fixer la quotité du salaire du défendeur, doit être signifiée au tiers-saisi aussi bien qu'au défendeur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu l'avocat des demandeurs, sur la motion de ces derniers, demandant l'autorisation "de faire la preuve des services ou du travail du défendeur, et d'évaluer en argent la quotité de son salaire, de ses services et de son travail, afin que ce montant puisse être considéré comme salaire saisi entre les mains du tiers-saisi, vu que le dit tiers-saisi a déclaré que le dit défendeur travaillait pour lui sans recevoir de salaire ou de rémunération;"

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que le tiers-saisi a déclaré: "Le défendeur résidait à Montréal. Je l'ai recueilli chez moi vers mai 1915. Je lui ai bâti une maison, qui m'a coûté environ \$600.00, pour se loger, lui et sa famille; et depuis ce temps-là, je l'ai fait vivre, lui et sa famille, parce que c'est mon frère. Il est entendu que je ne lui paye aucun salaire en argent jusqu'à ce qu'il puisse se placer avantageusement. Je n'aurais besoin d'engager des hommes que pendant les semences, les foins, et les récoltes, et

“ cela me coûte plus cher de le faire vivre ainsi, que si
“ j’engageais du monde comme par le passé.”

Vu l’article 685 du code de procédure ;

Considérant que la saisie-arrêt ne pouvant avoir lieu que pour une créance certaine, exigible et liquide, (*Vide* autorités citées *re Graham et Ireland* 11 R. de P. 185 ; Ord. 1667, tit. 33, art. 2), la dernière partie de l’article 685 précité permet au juge d’en faire une liquidation dans un cas particulier ; que cette disposition n’est pas générale, comme celle de l’article 559 du code de procédure français, mais qu’elle ne vise, au contraire, que le débiteur qui travaille pour le tiers-saisi, sans recevoir pour ses services et son travail, de salaire ou de rémunération ;

Considérant que l’opération de l’article 685 a ainsi pour effet de déterminer la quotité saisissable du salaire, suivant les paragraphes 9, 10, 11 et 14 de l’article 599 du code de procédure ;

Considérant que, d’après le texte même susdit article 685, le juge ne peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services ou du travail du débiteur, que dans le cas où ce dernier est à l’emploi ou travaille pour le tiers-saisi, sans recevoir, pour ses services ou son travail, de salaire ou de rémunération ;

Considérant que cette disposition n’est pas, par conséquent, applicable au débiteur qui reçoit une rémunération quelconque, directement ou indirectement, de quelque nature qu’elle soit, pour la valeur de ses services ou de son travail ;

Considérant que si le défendeur travaille pour le tiers-saisi, durant le temps des semences, des foins et des récoltes, on ne peut dire que ses services ou son travail sont réellement sans rémunération ;

Considérant que le tiers-saisi donne, en effet, au défendeur, en retour de ses services et de son travail, une rémunération considérable, puisqu'il le loge, le chauffe, l'éclaire, et, en un mot, "le fait vivre, lui et sa famille";

Considérant que le cas particulier prévu par la dernière partie de l'article 85 du code de procédure n'est pas celui de la présente espèce;

Considérant que la dite motion n'a ainsi aucun fondement juridique;

Vu la cinquante-deuxième règle de pratique de cette Cour;

Considérant que le tiers-saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt, et que la présente motion aurait dû lui être signifiée ainsi qu'au défendeur, ce qui n'a pas été fait;

Par ces motifs: rejette la dite motion des demandeurs.

Adélarde Leduc, avocat des demandeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 MARS 1917.

No. 4140.

BRUNEAU, J.

NATIONAL BRIDGE COMPANY OF CANADA, *demanderesse* v. ARMSTRONG & LYTLE COMPANY, *défenderesse* et THE EASTERN TRUST COMPANY, *tierce-saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Affidavit du gérant.—C. P., 363, 673, 682, 683, 684, 686, 693.

Jugé:—1. L'affidavit du gérant d'une compagnie tierce-saisie, reçu par un commissaire de la Cour Supérieure, n'est pas la déclaration prévue par le Code de Procédure.

2. Si la déclaration du tiers-saisie mentionne des saisies-arrêts subséquentes, il y a lieu de croire que le défendeur est en déconfiture, et de refuser de donner jugement au premier saisissant pour la totalité de la somme due au saisi.

Per Curiam:—La Cour, après avoir examiné la procédure, et délibéré sur l'inscription de la demanderesse, pour jugement suivant la déclaration de la tierce-saisie:—

Attendu que la tierce-saisie a produit un affidavit de son gérant, assermenté devant un commissaire de cette Cour, déclarant avoir en sa possession, et appartenant à la défenderesse, la somme de \$318.18, et que subséquemment à la signification de la présente saisie-arrêt, deux autres saisies-arrêts lui ont également été signifiées;

Vu les articles 682, 683, 684, 363, et 686 du code de procédure;

Considérant qu'un simple affidavit comme celui du gérant de la tierce-saisie n'est pas une déclaration contemplée et exigée par les articles précités;

Vu les articles 694 et 673 du code de procédure;

Considérant que, si la défenderesse est en déconfiture, les créanciers postérieurs au saisissant ont le droit d'intervenir en la présente saisie-arrêt, et d'exiger la distribution, au marc la livre, de la susdite somme de \$318. 18. (*Vide* autorités citées *in re Desrosiers et Tremblay*, 16 R. de P. 285);

Par ces motifs: raye la dite inscription, et décharge le délibéré.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la demanderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 MARS 1917.

No. 4814.

BRUNEAU, J.

JOSEPH KAUFMAN, *demandeur* v. RAPHAEL MARKS, *défendeur*.

Action sur compte.—Dénégation générale suivie d'autres allégations.—Motion pour rejet.—C. P., 165, 202.—Reddition de compte.—C. C., 1898.

JUGÉ:—La dénégation de la seule allégation de la déclaration n'empêche pas de plaider en outre, des défenses spéciales, pourvu qu'elles soient régulières; mais des allégations irrégulièrement plaidées dans ces défenses, telles qu'une demande en reddition de compte, seront rejetées sur motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, et délibéré sur la motion du demandeur, alléguant:—

“ 1. Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$1,023.15 pour marchandises vendues et livrées;

“ 2. Attendu que, par sa défense, le défendeur allègue, en substance, outre une dénégation générale, une prétendue société pour le commerce de fourrures, qui aurait existé, entre lui et le demandeur, par suite d'un arrangement verbal intervenu à Montréal, le 1er avril 1916; qu'aucun compte n'aurait été fourni des opérations de la dite société, mais que le défendeur aurait droit aux marchandises dont le demandeur réclame le prix comme faisant partie de sa part des profits de la dite société; que le défendeur aurait droit à un compte des opérations de la dite société, et que

jusqu'à ce que le compte ait été fourni, l'action du demandeur serait prématurée;

“ 3. Attendu que la dite défense conclut à ce que le demandeur soit condamné à fournir au défendeur un compte des opérations de la dite société, et demande que jusqu'à ce que le dit compte ait été fourni, l'action du demandeur soit déclarée prématurée, et qu'à défaut de fournir le compte, l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens;

“ 4. Attendu que la dénégation générale plaidée par le paragraphe 1er de la défense est incompatible avec le reste de la dite défense;

“ 5. Attendu que l'obligation du demandeur de fournir un compte au défendeur constitue une obligation préjudicielle donnant lieu à une exception dilatoire, mais ne peut être soulevée par défense au fond;

“ 6. Attendu que les moyens soulevés par la défense ne se rattachent aucunement à l'action, et ne peuvent être plaidés à l'encontre d'une réclamation claire et liquide de deniers pour marchandises vendues, et que si les faits soulevés donnent lieu à un recours, ce recours ne saurait s'exercer par défense, mais doit faire l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'une action distincte;

“ 7. Attendu que les conclusions du défendeur ne tendent à aucune condamnation pour deniers;

“ 8. Attendu que les conclusions de la défense tendant : 1o. à faire condamner le demandeur à rendre compte des opérations d'une prétendue société; 2o. à faire suspendre l'action jusqu'à ce que le demandeur ait fourni un compte, ou 3o. à faire rejeter l'action comme prématurée, sont irrégulières et illégales, et ne peuvent être prises par défense au fond;

“ 9. Attendu que tous les moyens soulevés par la défense, hors le premier paragraphe, sont irrégulièrement plaidés, et que cette irrégularité cause préjudice au demandeur, et que les dits moyens doivent être rejetés;

“ Que les allégués 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la défense, et la partie des conclusions se lisant comme suit: “plaintiff be ordered to give him an accounting of the partnership business heretofore existing between them and that until such accounting shall have been rendered, that plaintiff's action be declared premature, and that in default thereof,” soient retranchés du dit plaidoyer, sauf recours, avec dépens.”

Statuant sur la dite motion:—

Considérant que le demandeur poursuit le défendeur sur compte, et que la déclaration est rédigée suivant la huitième formule de la cédula *a* de l'article 123 du code de procédure;

Considérant que la dénégation de la seule allégation de la déclaration n'empêche pas de plaider, en outre, des défenses spéciales pourvu qu'elles soient régulières; (*Meagher v. Meagher*, 1898, Tait, J., 4 R. L. n. s. 479; *Huot v. Doucet*, 1900, Routhier, J., 3 R. de P. 137; *Dansereau v. Latreille*, 1902, Fortin, J., 6 R. de P., 404; *Endrukaitis v. Alexandrovitch*, 1909, Fortin, J., 10 R. de P., 207);

Vu l'article 1898 du code civil;

Considérant que l'action du demandeur n'est pas une action *pro socio*; que, le serait-elle, elle ne serait même pas assujettie à l'obligation préalable de la reddition de compte invoquée par le défendeur; (*Higgins et Stephens*, 32 Supreme Court Rpts, 132; *Gauthier et Roy*. Décisions de la Cour d'Appel, t. 1, p. 149);

Considérant que la dite motion est bien fondée, et qu'elle est la véritable procédure pour faire rejeter des défenses spéciales irrégulièrement plaidées;

Par ces motifs: accorde avec dépens la dite motion; retranche les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la dite défense, sauf recours.

Dessaules, Garneau et Vanier, avocats du demandeur.

Jacobs, Couture et Fitch, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 24 MARS 1917.

No. 1140.

ALLARD, J.

DAME A. L. SMITH, *demanderesse* v. DAME L. DWYER ET AL, *défendeurs*.

Saisie-conservatoire.—Requête en cassation.

Jugé:—1. Dans un cas de saisie conservatoire, le défendeur ne peut, par requête, contester que la vérité ou la suffisance des allégations de l'affidavit, et non de celles de la déclaration.

2. Si la requête en cassation met en question le droit de propriété du demandeur sur la chose en litige, il sera ordonné de ne procéder à l'instruction sur la dite requête qu'en même temps que sur le mérite de la cause.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête des défendeurs pour cassation de la saisie-conservatoire faite en cette cause entre les mains de la tiers-saisie, entendu la preuve, vu le dossier et délibéré:—

Attendu que par bref de saisie-conservatoire la deman-

deresse, veuve de feu Louis Massey, a fait saisir, entre les mains de la tiers-saisie, une somme de \$500.00, qu'elle prétend lui être dûe en vertu d'un certificat portant le numéro 1658 et attestant que son défunt mari était membre de la dite association tiers-saisie;

Attendu que dans et par son affidavit sur lequel le dit bref émana, la demanderesse allègue que le 11 septembre 1912 elle a contracté mariage avec le dit Massey, que le 11 juillet 1913 un enfant leur est né, que le dit Massey est mort le 28 décembre 1916, que le 31 juillet 1912 il est devenu membre de l'association tiers-saisie, que le montant du bénéfice découlant de son titre de membre de l'association tiers-saisie est de \$500.00 plus \$50.00 pour frais funéraires, que par son dit contrat de mariage le dit Massey a donné à la demanderesse \$2,000.00 à prendre sur les biens le plus clairs et disponibles du défunt à son décès, que les seuls biens que le dit Massey a laissés à son décès sont les deux susdites sommes, que le dit certificat est au nom de la défenderesse qui a consenti verbalement à laisser toucher sur cette somme celle de \$250.00 à la demanderesse, mais que la défenderesse refuse maintenant de ce faire, que les défendeurs n'ont aucun bien et que s'ils mettent la main sur la dite somme de \$500.00, la demanderesse n'en pourra jamais retirer un centin, et enfin, que sans le bénéfice d'un bref de saisie-conservatoire la demanderesse perdra son recours;

Attendu que les défendeurs ont contesté par requête, la vérité des allégations du dit affidavit et de la déclaration de la demanderesse, alléguant spécialement dans leur dite requête que ces dites allégations sont fausses, malicieuses et faites de mauvaise foi, qu'il est faux que la défenderesse ait consenti à payer à la demanderesse la dite somme de

\$250.00, qu'il est faux que, si les défendeurs retirent de la tiers-saisie la dite somme de \$500.00, la demanderesse n'en pourra obtenir un centin des défendeurs, que la demanderesse n'a aucun droit ni privilège sur les dites sommes ;

Considérant que dans un cas de saisie-conservatoire les défendeurs ne peuvent, par requête, contester que la vérité ou l'insuffisance des allégations de l'affidavit et ne peuvent contester la vérité des allégations de la déclaration ;

Considérant que sur la présente contestation par la requête des défendeurs, la Cour ne peut prendre en considération que les parties de la dite requête niant les allégations du dit affidavit ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites du dossier, du susdit affidavit et de la susdite requête, qu'il y a contestation entre les parties sur le droit de propriété de la somme saisie entre les mains de la tiers-saisie ;

Considérant que si la demanderesse est propriétaire de la susdite somme, elle avait le droit et était justifiable, sous les circonstances, de demander le bref de saisie-conservatoire en cette cause et de faire pratiquer la saisie faite entre les mains de la tiers-saisie ;

Considérant que pour casser la saisie-conservatoire sur la requête des défendeurs, il faudrait décider que la demanderesse n'a pas droit à la somme saisie qu'elle réclame comme étant sa propriété, ce qui serait virtuellement décider la cause au mérite ;

Considérant que dans l'adjudication sur une requête pour cassation d'une saisie-conservatoire, la Cour n'a qu'à décider du droit du demandeur à la saisie, en supposant ses prétentions bien fondées quant au droit à la chose réclamée ;

Par ces motifs : déclare et ordonne qu'il sera procédé à l'instruction de la requête des défendeurs en contestation

de la saisie conservatoire en cette cause en même temps qu'à l'instruction de la cause, et la dite requête est pur cette fin jointe à la dite action pour être entendue et décidée en même temps que le mérite de l'action de la demanderesse.

Claxton & Ker, avocats de la demanderesse.

J. M. Fergusson, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 MARS 1917.

No. 57.

ALLARD, J.

LA CITE D'OUTREMONT, *demanderesse expropriante* v. W. H. RUSSELL,
défendeur propriétaire.

*Expropriation.—Pas et démarches des experts.—Honoraires
d'enquête, d'audition, etc.*

Jugé:—1. Les procureurs de la partie qui réussit sur des procédures en expropriation, ont droit aux honoraires d'enquête et d'audition, et à l'honoraire supplémentaire suivant le montant accordé par la sentence arbitrale.

2. Ils ont droit de faire entrer en taxe les pas et démarches, visites et vacations de leurs témoins experts.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la motion des procureurs du propriétaire défendeur en expropriation pour révision de la taxation du mémoire de frais des procureurs de la requérante, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La requérante a procédé à l'expropriation d'un terrain

appartenant au défendeur. L'offre faite par la requérante n'ayant pas été acceptée par le défendeur, les arbitres nommés ont entendus la preuve et maintenu l'offre faite par la requérante.

Les avocats de la demanderesse en expropriation ont fait taxer leur mémoire de frais par le protonotaire de cette cour, et par sa présente motion le défendeur exproprié demande à ce qu'il soit revisé par cette Cour de manière à en retrancher les items suivants, savoir:—

Cradock Simpson, suivant compte produit.....	\$ 25.00
R. Faribault, N. P., suivant compte produit.....	28.00
L. Beaudry, pour examen, etc., suivant compte produit	40.00
Severs & Co. pour vacation sur expropriation...	25.00
Edouard Cholette, N. P., pour entrevues, correspondance, etc., suivant compte.....	45.00
Alfred Hector Lapierre, suivant compte produit.	40.00
Honoraire de contestation.....	80.00
“ additionnel (\$22,508.00)	100.00
“ d'enquête	25.00
“ d'audition	15.00
	<hr/>
Total.....	\$423.00
	<hr/>

Le reste du dit mémoire n'est pas contesté.

Quant aux items contestés de \$80.00 honoraire de contestation, de \$100.00 honoraire additionnel, de \$25.00 honoraire d'enquête, et de \$15.00 honoraire d'audition, je suis d'avis que les procureurs de la requérante y ont droit, me ba-

sant sur les décisions suivantes rendues dans des causes analogues: *La Compagnie du Chemin de Fer de la Baie Ha Ha v. Coulombe*, 15 R. de P., p. 285; *La Cité de Montréal v. Herbert A. Matley*, 14 R. de P., p. 180; *The Shawinigan Water & Power Company v. Magnan*, 13 R. de P., p. 365; *The Canadian Pacific Railway v. Oligny*, 12 R. de P., p. 11; *The Canadian Quebec Northern Railway Company v. Paquin*, rapportée au 13 R. de P., p. 237.

Quant aux items suivants, savoir:

Cradock Simpson, suivant compte produit.....	\$ 25.00
L. Beaudry, pour examen, etc., suivant compte prodit	40.00
Edouard Cholette, pour entrevues, correspon- dance, etc., suivant compte.....	45.00
Alfred Hector Lapierre, suivant compte produit.	40.00

ils doivent être taxés contre le défendeur.

Trois des sus-nommés sont des témoins experts et le quatrième est un notaire, et tous quatre ont fait en vue de s'assurer de la valeur de la propriété expropriée, et d'en faire la preuve devant les arbitres, des visites sur la dite propriété, pas et démarches, et autres travaux détaillés à leur compte respectif.

Il appert des comptes et des affidavits de ces différentes personnes que ces sommes leur sont dûment et légitimement dues. Il est juste et raisonnable que ces frais soient payés par la partie qui succombe. Il est absolument nécessaire dans un cas d'expropriation que les témoins requis, tant de la part de l'exproprié que du requérant en expropriation, avant de rendre leur témoignage, se rendent sur la propriété à être expropriée et prennent tous les renseignements nécessaires pour pouvoir renseigner les ar-

bitres sur la valeur véritable de la chose à exproprier. Et il ne serait pas juste que les frais occasionnés par ces pas et démarches, visites et autres travaux nécessaires aux témoins experts appelés à rendre témoignage pour pouvoir témoigner en bonne connaissance de cause, soient payés par la partie qui réussit.

Le défendeur exproprié en cette cause ayant refusé l'offre de la requérante, a forcé cette dernière d'encourir des frais et il doit les supporter tous.

Pour ces raisons: je suis d'avis que la motion du défendeur, quant à ces divers items plus haut mentionnés, est mal fondée.

Quant à l'item de \$25.00, compte de Severs & Company pour vacation sur l'expropriation, je suis d'avis que cet item doit être retranché du mémoire de frais des procureurs de la requérante.

Les services qu' a pu rendre cette compagnie Severs l'ont été à la demande du défendeur exproprié. Pour cette raison cet item ne peut entrer au mémoire de frais des procureurs de la requérante.

Sur le tout j'en conclus que la motion du défendeur exproprié doit être maintenue, quant à l'item de \$25.00, compte de Severs & Company, pour vacation sur expropriation, et doit être renvoyée pour le surplus.

En conséquence et pour les raisons plus haut données, la motion du défendeur est accordée, mais quant à cet item de \$25.00 seulement, chargé pour Severs & Company, je retranche du dit mémoire de frais des procureurs de la requérante cet item de \$25.00 et je taxe définitivement le mémoire de frais des dits procureurs de la requérante à la

somme de \$610.20, le tout sans frais, vu que le défendeur succombe sur la plus grande partie de sa demande.

Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse expropriante.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du défendeur propriétaire.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 MARS 1917.

No. 2896.

ALLARD, J.

DAME MAUD MCDONALD, *demanderesse* v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA ET LA CITE DE MONTREAL, *défenderesses.*

Procès par jury.—Nouveau défendeur.—Jury mixte.

JUGÉ:—Si une corporation est ajoutée comme défenderesse dans un procès où les parties originaires en cause s'étaient accordées pour soumettre le procès à un jury unilingue, la nouvelle défenderesse n'est pas pour cela privée de son droit de demander un jury mixte.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, savoir: La Cité de Montréal et The Grand Trunk Railway Company, défenderesses, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la motion de la dite défenderesse La Cité de Montréal, pour un jury de *Medietate Linguae*, examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que la défenderesse La Cité de Montréal, en vertu de l'article 436 C. P. C., a un droit absolu à un jury de *Medietate Linguae*;

Considérant que le fait que, avant la mise en cause de la

dite Cité de Montréal comme défenderesse, sur la demande de l'une des parties alors en cause et de leur consentement mutuel, cette Cour avait ordonné que le jury fût composé de personnes parlant la langue anglaise, n'enlève pas à la dite défenderesse, la Cité de Montréal, et ne la prive pas de son droit et privilège à un jury mixte;

Pour ces motifs: maintient la motion de la dite défenderesse La Cité de Montréal, frais à suivre, et ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse, The Grand Trunk Ry. Co.

Laurendeau & Cie., avocats de la cité de Montréal.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 MARS 1917.

No. 315.

ALLARD, J.

V. FERRARI, *demandeur* v. CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *défenderesse.*

Loi des accidents du travail.—Examen médical.—Demande pour nouvel examen.

Jugé:—La victime dans un cas d'accident du travail n'est tenue de subir qu'un seul examen médical, à la demande du chef de l'entreprise, et ne peut être forcée d'en subir un second.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse pour examen du demandeur par le médecin de la compagnie, et pour suspension des procédures en cette cause jusqu'à ce

que le demandeur se soit soumis à tel examen, examiné le dossier et délibéré:—

Considérant que la victime, dans un cas d'accident du travail, n'est tenue de subir qu'un examen médical, à la demande du chef de l'entreprise;

Considérant que du moment que la victime a consenti à tel examen et qu'elle a été de fait examinée, que la demande lui en ait été faite verbalement ou par écrit, que ce soit avant ou durant le procès, elle s'est conformée à la loi à exécuté l'obligation qu'elle lui impose et ne peut être forcée de subir un autre examen médical;

Considérant qu'il est en preuve par une lettre du procureur de la défenderesse, que déjà le demandeur s'est soumis à un examen médical par un médecin choisi par la défenderesse et à la demande de cette dernière;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la dite motion;

Par ces motifs: renvoie la dite motion de la défenderesse avec dépens.

Martin v. Cape, et autorités citées, 47 C. S., 390.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 MARS 1917.

No. 3148.

DUGAS, J.

U. PICOTTE, demandeur v. MONTREAL TRAMWAYS CO., défenderesse.
ALBERT ST-MARTIN, mis-en-cause.

Sténographe.—Transcription.—Règle nisi.—C. P., 295, 347.

Jugé:—Un sténographe n'est pas tenu de transcrire ses notes sténographiques sans avoir été au préalable payé pour ce faire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu la défenderesse sur son application pour faire déclarer absolue contre le mis-en-cause la règle nisi, émanée en cette cause le 10 décembre 1916, après avoir entendu le mis-en-cause, la preuve offerte, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que la défenderesse allègue dans sa motion pour règle que le mis-en-cause a agi comme sténographe officiel en cette cause, et qu'il a pris toutes les dépositions tant de la demande que de la défense; qu'après désaccord du jury devant lequel cette cause avait été plaidée, elle a été inscrite en la manière ordinaire et référée à l'hon. juge Weir; que par un consentement des parties, cette cause est soumise à l'hon. juge Weir sur la preuve déjà faite devant le dit jury et prise par sténographie, par le dit mis-en-cause; que le 12 septembre 1916, le mis-en-cause fût dûment requis par écrit d'avoir à transcrire immédiatement les dépositions et les charges du juge, l'original de la lettre étant entre ses mains, mais copie étant produite comme exhibit No. 1; que de nouvelles mises en demeure furent faites au mis-en-cause, par écrit, les 25 septembre, 14 octobre et 25 octobre 1916, sans aucun résultat; ainsi qu'il appert à copie des lettres produites, comme exhibit 2, 3 et 4, les dits originaux étant entre les mains du mis-en-cause; que les procureurs de la défenderesse firent au même effet, plusieurs demandes verbales, sans aucun résultat; que le dit mis-en-cause est un officier de la Cour, et qu'il est ainsi coupable de mépris de Cour, pour refuser de remplir son devoir et de retarder les fins de la justice; que l'Hon. Juge Weir devant qui la cause a été fixée a dû la remettre de mois en mois, sur le rôle, par suite de la faute du dit mis-en-cause qui refuse et néglige de transcrire les dites dé-

positions et charges; que la défenderesse souffre un préjudice grave de ce fait;

Attendu que par jugement de cette Cour en date du 12 décembre 1916, le mis-en-cause a été déclaré coupable de mépris de Cour et qu'il a été ordonné qu'il fût emprisonné dans la prison commune de ce district, pour le terme d'une année sauf à être condamné derechef, ou jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la dite ordonnance, savoir, jusqu'à ce qu'il ait transcrit les dites dépositions et charges, et payé les frais des présentes et de leur exécution; à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette Cour;

Attendu que le mis-en-cause a établi à l'enquête que s'il n'a pas transcrit les dites dépositions et ne les a pas remises à la défenderesse, c'est parce que cette dernière n'a jamais voulu lui payer les frais de sténographie et de transcription des dites dépositions et charges, et aussi parce que depuis plusieurs mois, il est malade et incapable de travailler; qu'il a dû laisser la ville pour aller prendre du repos à la campagne; qu'à la date du 22 janvier dernier, alors qu'il a déclaré sous serment les faits ci-dessus, il était encore malade, et dans l'impossibilité de travailler plus qu'une heure par jour, savoir une demi heure l'avant-midi et une demi heure l'après-midi; que ses frais de sténographie et de transcription se montent à la somme de \$138.95;

Considérant que la défenderesse n'a pas contredit cette preuve d'une manière efficace, qu'elle a produit un état de compte qui lui a été fourni par le mis-en-cause, au montant de \$88.95, représentant les frais de sténographie moins ceux de la transcription des notes sténographiques du mis-en-cause, et que la défenderesse admet qu'elle n'a pas payé ni offert régulièrement de payer au mis-en-cause le dit

compte, et encore moins les frais de transcription des notes sténographiques du mis-en-cause;

Considérant que le dit mis-en-cause n'est pas tenu de transcrire ses notes sténographiques, sans avoir été au préalable payé pour ce faire et de remettre aux parties qui l'ont employé les dépositions par lui prises: (C. P. C. art. 295-347);

Considérant que le mis-en-cause a justifié sa conduite, et qu'il y a lieu de déclarer absolue la dite règle nisi;

Casse et annule la dite règle nisi, avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

Albert St-Martin, en personne.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MARS 1917.

ALLARD, J.

ALPHONSE LAROCQUE, *requérant* v. LA COUR DE CIRCUIT DU DISTRICT DE MONTREAL ET AL., *intimés*.

Prohibition.—Cour de Circuit.—C. P., 50, 1003.—Altération d'un billet.—Inscription en faux.—C. P., 208, 225.

Jugé:—1. L'art. 50 C. P., ne confère pas à la Cour Supérieure le droit de réviser les jugements de la Cour de Circuit. Ce ne serait à tout événement, que dans les cas de déni de justice, d'abus de pouvoir causant un préjudice grave et un tort manifeste, que la Cour Supérieure pourrait exercer son droit de contrôle et de surveillance sur la Cour de Circuit et ses juges, si toutefois elle possède tel droit.

2. Si dans une action sur billet le défendeur constate à l'audition, que le billet a été altéré depuis la production de la défense, il ne peut que demander à produire un plaidoyer nouveau, sous l'art. 208 C. P., et non demander à s'inscrire en faux.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu le requérant par son procureur sur sa requête demandant l'émanation d'un bref de prohibition, examiné le dossier, la procédure, les affidavits et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le requérant s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir l'émanation d'un bref de prohibition adressé à la Cour de Circuit du district de Montréal, à dame Annie Bellinger, à son honneur le juge Calixte LeBeuf, juge de la Cour de Circuit, et à F.-X. Roy, greffier de cette Cour, leur faisant défense d'exécuter un certain jugement rendu le 5 du courant contre le requérant, par la susdite Cour de Circuit présidée par son honneur le juge LeBeuf, et le condamnant à payer la somme de \$40.00 avec intérêt et les dépens.

Le requérant allègue dans sa dite requête qu'il a été poursuivi le 29 janvier 1917 par la dite dame Annie Bellinger devant la Cour de Circuit, Montréal, en recouvrement de la somme de \$40.00, montant d'un billet promissoire fait à l'ordre de Mr. Philpot; que le requérant a comparu à la dite action et plaidé qu'il n'avait jamais connu la dite dame Annie Bellinger et n'avait jamais fait affaire avec elle; que le dit billet ne portant aucun endossement et la dite Annie Bellinger n'alléguant et ne produisant aucun titre d'hérité, il n'y avait entre elle et le requérant aucun lien de droit. Et dans sa dite requête le requérant allègue que la susdite cause fut fixée pour enquête et audition devant l'honorable juge LeBeuf le 5 mars courant; que là et alors seulement le requérant découvrit que le dit billet avait été altéré, de façon à ajouter aux lettres "Mr" la lettre "s"; que ce voyant votre requérant a fait motion pour s'inscrire en faux contre cette altération, laquelle motion fut sans

cause ni raison rejetée par son honneur le juge LeBeuf qui a cru devoir, sans preuve, rendre jugement en faveur de la dite dame Bellinger; que en ce faisant, le dit juge LeBeuf a excédé sa juridiction et que le jugement ainsi rendu est illégal, vexatoire, arbitraire et despotique et que les lois de la procédure ont été outragées.

De l'exposé ci-dessus il résulte que le requérant prétend qu'en le condamnant à payer la dite somme de \$40.00, la Cour de Circuit présidée par son honneur le juge LeBeuf a excédé sa juridiction et s'est rendue coupable d'un déni de justice ou d'un abus de pouvoir tel que la Cour Supérieure doit et a le pouvoir d'intervenir.

D'abord y a-t-il eu excès de juridiction?

L'article 54 C. P. C., dit que la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure: De toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que \$100.00.

Dans l'espèce l'action est en recouvrement d'une somme de \$40.00, montant d'un billet promissoire signé par le défendeur. C'est donc une action personnelle que la Cour de Circuit seule peut entendre et juger.

La Cour de Circuit et le juge qui la présidait n'ont donc pas excédé leur juridiction en entendant et jugeant cette cause.

Mais le requérant dit: il y a eu abus dans l'exercice des pouvoirs du juge et déni de justice en refusant au requérant le droit de s'inscrire en faux contre le billet poursuivi, et l'article 50 C. P. C., permet à la Cour supérieure d'intervenir dans des causes semblables.

Ce dernier article ne confère pas à la Cour Supérieure le droit de reviser les jugements de la Cour de Circuit. Il n'y aurait, à tout événement, que dans les cas de déni de

justice, abus de pouvoir causant un préjudice grave et un tort manifeste, que la Cour Supérieure, si elle en a le pouvoir, pourrait exercer sur les juges de la Cour de Circuit et sur les jugements de cette Cour ce droit de contrôle et de surveillance qui est accordé par ce dit article 50.

Y a-t-il eu dans le cas actuel abus de pouvoir, déni de justice, et le requérant souffre-t-il un tort manifeste du jugement rendu?

Comme je l'ai dit plus haut le demandeur réclame par son action la somme de \$40.00. Le défendeur a plaidé par une dénégation générale ou un plaidoyer équivalent.

Lors de l'enquête et audition le défendeur a fait motion, prétendant que le dit billet avait été altéré depuis la production de son plaidoyer ou depuis l'action, pour obtenir la permission de s'inscrire en faux.

Cette permission lui fut refusée, et ce serait là, d'après la requête du requérant, ce qui constituerait l'excès de juridiction, l'abus de pouvoir ou le déni de justice.

Je ne crois pas que le renvoi de la motion faite par le requérant pour s'inscrire en faux constitue une injustice ou une illégalité. A mon sens le juge n'a fait qu'appliquer la loi. Lorsqu'un billet promissoire ou un écrit sous seing privé a été forgé ou altéré, soit dans sa signature ou dans le corps de l'écrit, la partie à qui on l'oppose, si elle en conteste la vérité, n'a pas à recourir à l'action en faux mais n'a qu'à nier la signature en appuyant sa dénégation d'un affidavit.

C'est ce que prescrit l'article 208 C. P. C. Avant le code de procédure de 1897 il s'est soulevé certains doutes sur cette question. On a alors prétendu que l'article 145 de l'ancien code de procédure qui permettait de contester un écrit sous seing privé ou la signature d'un écrit sous seing privé

par simple dénégation appuyée d'affidavit, n'enlevait pas le recours de l'inscription en faux. En effet, sous l'ancien code, dans le premier alinéa de l'article 145, le recours de l'inscription en faux semblait réservé, et cependant malgré la rédaction de cet article 145, la Cour d'Appel, dans la cause de *Lamarche v. Brunel*, rapportée au troisième volume, R. J. B. R., p. 74, cause jugée sous l'ancien code, a décidé que la loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing privé, on ne pouvait recourir à la voie de l'inscription en faux. Notre article 208 C. P. C., a fait disparaître la partie de l'article 145 qui pouvait en rendre difficile l'interprétation et les mots, "sans préjudice au recours en faux" n'apparaissent plus à notre article 208.

L'article 1211 C. C., et l'article 225 C. P. C: nous disent qu'une partie à un procès peut recourir à l'inscription en faux dans le cas où la pièce produite et que l'on veut attaquer en faux est une pièce authentique.

Il n'y a donc pas de texte de loi qui autorise l'inscription de faux, contre un document sous seing privé, pour en contester la vérité.

Le défendeur n'avait donc qu'à nier la partie du billet altérée et appuyer cette dénégation de son affidavit, et s'il en eût agi ainsi, suivant une jurisprudence constante, le demandeur aurait été obligé de prouver que le billet n'avait jamais été altéré et qu'il avait été signé par le requérant tel que produit.

Si donc l'inscription en faux n'était pas permise dans le cas actuel, le juge président à la Cour de Circuit a bien jugé en rejetant la motion du défendeur pour inscription de faux. Le requérant n'avait qu'une chose à faire si ses prétentions sont bien fondées. Il n'avait qu'à demander à la Cour de substituer au plaidoyer déjà produit un plai-

doyer nouveau appuyé de son affidavit, et je suis convaincu que si cette demande eût été faite le juge se serait empressé de l'accorder. Au lieu d'en agir ainsi, le défendeur et son procureur, après jugement sur la motion du requérant pour inscription en faux, se sont retirés de la Cour, et le juge n'ayant devant lui que le billet signé du défendeur sans aucune allégation ou preuve d'altération, n'avait qu'à condamner le requérant.

Sous les circonstances, cette décision était la seule que la Cour pouvait rendre.

Pour ces raisons: Je ne crois pas devoir accorder la requête du requérant et permettre l'émanation du bref de prohibition demandé.

Et je renvoie la dite requête du requérant avec dépens.

C. A. Goyette, avocat du requérant.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 MARS 1917.

No. 617.

BRUNEAU, J

A. C. CHAPMAN, *demandeur* v. RUSSELL SHALE BRICKS LTD.,
défenderesse.

Péremption d'instance.—Acte interruptif.—Priorité de signification.—Contestation du procès-verbal de signification.—Preuve testimoniale.—C. P., 236, 280, 282, 283.

Jugé:—1. La péremption ne peut être déclarée par le tribunal que sur motion valable en la forme; (1).

(1) Ce sommaire n'est pas de la rédaction, il a été préparé par l'hon. juge Bruneau, (N. de la R.).

2. La ré-inscription ou la remise de la cause au rôle interrompt la péremption;

3. Lorsqu'une motion en péremption et une ré-inscription ou remise de la cause au rôle ont été signifiées le même jour, entre neuf et dix heures du matin, et que rien n'établit lequel des deux actes a été signifié le premier, le tribunal doit, dans le doute, attribuer la priorité à l'acte interruptif de la péremption;

4. Sur contestation de la vérité d'un procès-verbal de signification, conformément à l'article 236 du code de procédure, la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir la priorité de date entre la signification d'une demande en péremption, et la signification d'un acte interruptif de la péremption, parce que c'est un fait dont les parties sont réputées n'avoir pu se procurer la preuve écrite.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la défenderesse demandant que la présente instance soit déclarée périmée;

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que dans le cours de l'après-midi du 19 mars, 1917, la défenderesse a fait signifier à MM. Foster, Martin, Mann et McKinnon, avocats du demandeur, une motion demandant la péremption de la présente instance, avec avis de sa présentation pour le même jour, à 10.30 du matin; que la défenderesse se désista de la dite motion, le même jour également, dès qu'elle découvrit l'irrégularité du dit avis de présentation, et fit signifier une nouvelle motion, de même nature, le 20 mars, 1917, à neuf heures et cinquante minutes du matin, d'après le certificat de l'huissier;

Attendu que le 20 mars, 1917, entre neuf et dix heures du matin, d'après le certificat de l'huissier, le demandeur fit signifier, à la défenderesse, un avis de re-inscription de la présente cause au rôle d'enquête pour preuve, audition et jugement;

Vu les articles 280, 282 et 283 du code de procédure;

Considérant que la péremption n'a pas lieu de plein droit;

Considérant que la péremption, reposant sur le même motif que la prescription, ne peut être déclarée acquise, que si la demande, qui en doit être faite au tribunal par voie de motion, est valable en sa forme; que la motion de la défenderesse, signifiée le 19 mars, 1917, et dont elle s'est désistée le même jour, n'est pas, par conséquent, un acte de procédure valable et susceptible d'être invoqué à l'appui de sa nouvelle motion signifiée le lendemain, le 20 mars 1917: (*Archambault v. The Grand Trunk Railway Company of Canada*, 1899 Doherty, J. 2 R. de P. \$07; *The Standard Trust Company v. The South Shore Railway Company*, et autorités citées en note, 1907, Davidson, J., 8 R. de P. 296);

Considérant que la nouvelle motion de la défenderesse, signifiée le 20 mars 1917, s'est croisée, le même jour, avec l'acte de ré-inscription de la défenderesse;

Considérant que le tribunal doit, dans ce cas, préférer celui de ces deux actes qui est le plus ancien, si l'on peut établir à son profit la priorité d'heure; que, dans le doute, le tribunal doit préférer l'acte du demandeur qui empêche la péremption à celui du défendeur qui la réaliserait, en vertu de cette vieille maxime: *Potius valeant quam ut pereant*; (Glasson. Précis de proc. civ., éd. de 1908, t. 2, n. 953, p. 40);

Considérant que la vérité des procès-verbaux de signification de la motion de la défenderesse et de la ré-inscription ou remise de la cause au rôle, faite par le demandeur, n'est pas contestée, (art. 236 C. P.);

Considérant que la preuve testimoniale était admissible à l'effet d'établir la priorité de date entre la signification de la dite motion de la défenderesse, et la signification de

la dite ré-inscription ou remise au rôle, vu que c'était là un fait dont les parties sont réputées n'avoir pu se procurer la preuve écrite, (§ 5, art. 1233 C. C.; Montpellier, 17 nov. 1829, Toullier, t. 9, n. 223);

Considérant qu'aucune telle preuve n'a été apportée par le parties pour établir lequel des deux actes susdits a été signifié le premier;

Considérant que l'un des avocats de la défenderesse a produit, il est vrai, à l'audition, une déclaration, attestée sous serment, que l'acte de procédure du demandeur avait été signifié après la motion de la défenderesse, mais la production de cet affidavit, faite sans la permission du tribunal, sans signification à la partie adverse, et de nature à contredire, sans les formalités voulues par l'article 236 précité, la vérité d'un procès-verbal de signification, est irrégulière, illégale, et doit être rejetée par le tribunal;

Considérant qu'il résulte ainsi des procès-verbaux de signification que la demande en péremption de la défenderesse, et la remise de la cause, au rôle d'enquête, par le demandeur, ont été signifiées le même jour, le 20 mars 1917, entre neuf et dix heures du matin, et que rien n'établit lequel des deux actes a été signifié le premier;

Considérant que le tribunal, conformément aux principes ci-dessus établis, doit attribuer la priorité de signification à la re-inscription ou remise de la cause au rôle faite par le demandeur;

Considérant qu'une telle re-inscription ou remise de la cause au rôle est considérée par la grande majorité des arrêts et des auteurs, comme un acte interruptif de la péremption: (*Vide*, sur ce point, les nombreuses autorités citées *In re Vigeant v. Picotte*, 12 R. de P. p. 349 et 530;

Carrière v. Lindsay, 10 mai 1911, Demers, J. 12 R. de P. 406; *Smith v. Les Commissaires du Hâvre de Montréal*, 1911, Laurendeau, J. 13 R. de P. 126);

Considérant que la péremption n'est pas favorable, puisqu'elle n'empêche pas de recommencer le procès, (art. 284 C. P. C.) et que, dans le doute, il vaut mieux rejeter que d'accueillir cette demande, (Thomine Desmazures, n. 446);

Vu l'article 278 du code de procédure;

Considérant que la défenderesse ne pouvait ainsi faire une nouvelle motion, le 20 mars 1917, sans payer préalablement les frais de celle dont elle s'était désistée, le 19 mars, 1917;

Considérant que la défenderesse ne l'a pas fait, et que les procureurs du demandeur ont, par conséquent, le droit d'invoquer et invoquent la disposition spéciale du susdit article 278;

Considérant que cette disposition de notre code de procédure, est, en effet, la seule qui prévoit et sanctionne le principe du paiement préalable des frais;

Considérant que la dite motion de la défenderesse est mal fondée; (Rennes, 26 janvier 1813; Angers, 26 juillet 1827; Bordeaux, 18 mars 1830; Carré et Chauveau. Question 1447, t. 3, p. 438; Reynaud, n. 80; Bourbeau, p. 668 note);

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la motion de la défenderesse.

Foster, Martin, Mann et McKinnon, avocats du demandeur.

Blair, Laverty et Hale, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 MARS 1917.

No. 4980.

BRUNEAU, J.

HIPPOLYTE LECENE ET AL., *requérants* v. J. ALFRED GUAY,
intimé.

Requête pour injonction interlocutoire.—Requérant étranger.—Procuration.—C. P., 177, par. 7., 957, 966.

Jugé:—Celui qui demande l'émission d'une injonction interlocutoire, à être signifiée en même temps que le bref d'assignation, intente un procès, et s'il réside hors de la province, peut être tenu de fournir une procuration. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, et délibéré sur l'exception dilatoire de l'intimé, demandant la suspension des procédures en cette cause, jusqu'à ce que le requérant ait produit une procuration autorisant ses procureurs au dossier, ou toute autre personne résidant dans la province, à porter ou intenter ce procès, instance ou action, dans un délai de un mois à compter du présent jugement;

Statuant sur la dite exception dilatoire:—

Considérant que les requérants sont des éditeurs de la ville de Paris, France, où ils y font affaires seuls sous la raison sociale de "Lecene & Cie";

Attendu que les requérants concluent, par leur requête, à ce qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire soit émise, pour être signifiée en même temps que le bref d'assignation, enjoignant à l'intimé, ses représentants, em-

(1) Comp. *The Ozone Co. v. Lyons*, 5 Q. P. R., 283, (Rôbidoux, J.).

ployés et préposés, de reproduire, vendre, mettre en vente et annoncer certaines images jusqu'à ce que cette Cour ait autrement ordonné etc.;

Vu le septième paragraphe de l'article 177, et les articles 117, 957 et suivants du code de procédure;

Considérant que le demandeur est celui qui intente une action, une instance ou un procès contre quelqu'un;

Considérant que la requête demandant une ordonnance d'injonction interlocutoire constitue une telle action, instance ou procès;

Considérant qu'il y a autant de sortes de demandes qu'il y a de sortes d'actions, (Rolland de Villargues, Dict. de Dr. civ. vo. *action*, instance; Fuzier-Herman, Repert. vo. demande, no. 1; Guyot, vo. *action*, demande; Garsonnet, 2ième éd. 1898, t. 1, parag. 289, 290, 291, 292, 293; 3e éd. 1912, parag. 351, 352, 353, 354, 355; Glasson, Précis de proc. civ. 2ième éd. t. 1, nos 226 et 227; Ferrière, Dict. de Dr. et de Prat. éd. 1775, vo. *Action en fait de jurisprudence*; vo. *demandeur*; demande; Denisart, éd. 1771, vo. *action*, demande, *demandeur*; Pigeau, Proc. du Chât. éd. 1787, t. 1, p. 33);

Considérant que la dite exception dilatoire est bien fondée, (*Thomas v. Fish*, 1912, Laurendeau, J, 13 R. de P. 406);

Par ces motifs: suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que le requérant ait produit une procura-tion autorisant ses procureurs au dossier, ou toute autre personne, résidant dans la province de Québec, à porter ou intenter ce procès, instance ou action, et à procéder ou faire procéder sur iceux, etc.; ordonne que telle production soit faite dans un délai de un mois à compter du présent jugement; dépens à suivre le sorte de la cause.

Dessaulles, Garneau et Vanier, avocats du requérant.

L. G. A. Cressé, C. R., avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU).

SOREL, 6 MARS 1917.

No. 5960.

TELLIER, J.

ERNEST SYLVESTRE, *demandeur* v. HENRI BOUCHER, *défendeur* &
LE DIT HENRI BOUCHER, *demandeur en faux* v. LE DIT ERNEST
SYLVESTRE, *défendeur en faux*.

Inscription de faux.—Original de l'acte attaqué introuvable.—Déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux.—Moyens de faux non produits.—C. P., 225 et seq.

J. GÉ:—Si le dépositaire du greffe du notaire par lequel la copie de la pièce arguée de faux est signée déclare qu'il n'a pu trouver l'original de cette pièce, et que le défendeur en faux ait déclaré vouloir se servir de cette pièce, le demandeur, qui n'a pas produit ses moyens de faux, ne peut, par motion, demander que la pièce soit déclarée fausse.

Jugement:—Sur la motion du demandeur en faux en date du 20 février 1917:—

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties représentées par leurs procureurs respectifs au mérite de cette motion, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, et délibéré:—

Attendu que le demandeur en faux a obtenu la permission de s'inscrire en faux contre la copie d'un acte notarié produite par le demandeur principal au soutien de son action, certifiée par Mtre C. Alphonse St-Germain, notaire, et marquée exhibit P-1;

Attendu que le demandeur principal a fait signifier au

demandeur en faux et produit au dossier une déclaration à l'effet qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux ;

Attendu que, sur requête du demandeur en faux, cette Cour a ordonné, le 5 octobre 1915, que la minute de la dite pièce P-1 soit déposée au greffe de cette Cour à la diligence du demandeur principal devenu défendeur en faux ;

Attendu que Mtre J. A. Barrette, notaire, de St-Barthélemi, a produit au dossier de cette cause, le 14 février 1917, une déclaration attestée sous serment où il paraît qu'il est dépositaire du greffe du dit C. Alphonse St-Germain, et qu'il n'a pu trouver dans ce greffe la minute de l'acte en question ;

Attendu que cette déclaration a été notifiée au procureur du demandeur en faux, au moyen d'un avis du procureur du défendeur en faux, en date du 15 février 1917 ;

Attendu que le demandeur en faux demande maintenant par sa dite motion en date du 20 février 1917 "que la dite " pièce exhibit P-1 soit déclarée fausse et nulle et rejetée " du dossier, et déclarée et reconnue à toutes fins que de " droit avoir été retirée par le défendeur en faux, avec " dépens" ;

Attendu que le demandeur en faux base cette demande sur le fait que la minute en question n'a pas été déposée au greffe de cette Cour, ainsi que sur le dit avis du procureur du défendeur en faux ;

Attendu que la motion du demandeur en faux est contestée par le défendeur en faux ;

Considérant que cette demande du demandeur en faux ne serait autorisée par aucune disposition de la loi ;

Considérant que le demandeur en faux n'a pas produit ses moyens de faux et n'en a prouvé aucun, bien que le dé-

fendeur en faux ait déclaré son intention de se servir de la pièce arguée de faux;

Considérant que dans ces circonstances la demande du demandeur en faux est mal fondée et ne peut être accordée: (*Lamontagne v. Contant*, 17 Jurist, 319 puis 6 R. L. 607);

Pour ces motifs: renvoie la dite motion du demandeur en faux, avec dépens.

J. A. Piette, procureur du demandeur en faux.

Gaston Allard, procureur du défendeur en faux.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 AVRIL 1917.

ALLARD, J.

N. CORBEIL, *demandeur* v. DAME A. MAIGRET ET AL, *défendeurs* et DAME BOURDON ET AL, *mis-en-cause* et O. MAZURET, *gardien*.

Témoin qui ne croit pas en Dieu.—C. P., 314, 321, 322, 324, 325.—*Acte de la preuve*: S. R. C., c. 145, ss. 14, 15.

Jugé:—Le témoin qui déclare ne pas croire aux récompenses et peines futures ne peut être admis à remplacer son serment par une déclaration solennelle faite en vertu des lois fédérales.

Per Curiam:—Le demandeur, en exécution d'un jugement qu'il a obtenu contre le défendeur a fait saisir certains biens mobiliers appartenant à ce dernier.

Le défendeur a offert, comme gardien des effets ainsi saisis, le docteur Onésime Mazuret qui a accepté la charge de gardien.

Aujourd'hui fixé pour la vente, certains des effets saisis n'ont pas été représentés, suivant les prétentions du demandeur, et ce dernier a fait motion pour l'émanation d'une règle contre le dit gardien pour le forcer à représenter les biens ainsi saisis dont la disparition avait été constatée ou de montrer cause pourquoi ces dits biens n'ont pas été représentés et pourquoi ils ne le seraient pas.

Cette règle a été contestée par le dit gardien Mazuret et les parties procèdent à l'enquête sur cette contestation de la dite règle nisi. Le avril courant, au cours de cette enquête, le docteur Mazuret s'est offert comme son propre témoin. Avant qu'il fût admis à prêter serment le procureur du demandeur l'a interrogé sur ses croyances religieuses, et le dit docteur Mazuret a déclaré ne pas croire en Dieu ni en l'existence de récompenses et punitions après la mort. Après cette déclaration faite par le témoin Mazuret, le procureur du demandeur s'est objecté à ce qu'il fasse serment et rende témoignage. Sur cette objection le procureur du dit docteur Mazuret a demandé à ce qu'il soit permis au témoin de rendre témoignage en par lui affirmant solennellement, avant de témoigner, que le témoignage qu'il rendra sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. Le dit procureur du docteur Mazuret à prétendu que ce dernier ayant des scrupules de conscience de prêter serment sur les Saints Evangiles et suivant la formule usitée, peut, en vertu de la loi intitulée " Loi de la preuve au Canada " rendre témoignage après avoir fait l'affirmation permise par la loi et ce, malgré les déclarations ci-dessus rapportées faites par le dit docteur Mazuret.

Par l'acte de l'Amérique du Nord, la législature de Québec a reçu le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'administration de la justice, le maintien et l'organisation

des tribunaux de justice ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

Au pouvoir fédéral a été déferé le pouvoir exclusif de faire des lois en matière criminelle, y compris la procédure en ces matières, de faire des lois sur la faillite ou liquidation des biens des insolubles, etc. etc., sections 91 et 92, Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Armée de ces pouvoirs notre législature de Québec a fait nos lois sur la procédure civile, et l'article 324 de notre code décerète virtuellement qu'une personne qui ne croit pas en Dieu ni à l'existence de récompenses et punitions après la mort ne peut être admise à faire serment ni à rendre témoignage. Notre code de procédure prévoit le cas où des personnes appelées à rendre témoignage auraient des scrupules à prêter serment suivant la formule ordinaire, et le cas où le témoin appelé à rendre témoignage serait un Quaker. Dans ces deux derniers cas, pour le dernier, la loi permet au Quaker de prêter serment en remplaçant dans la formule du serment le mot "jurer" par les mots "de déclarer et affirmer solennellement et véritablement" et pour le premier, permet à la cour de changer la formule du serment de manière à rencontrer la croyance religieuse du témoin et de manière toutefois à le lier à ne déclarer que la vérité. Dans ces cas d'exception, cependant, il faut que le témoin ait des croyances religieuses et surtout qu'il croie en Dieu et en l'existence de peines et récompenses futures.

D'après Larousse le serment est l'affirmation et la promesse de dire la vérité en prenant Dieu à témoin, et un acte religieux par lequel celui qui jure prend Dieu à témoin de la vérité de sa parole.

Il faut donc, pour qu'un homme puisse prêter serment, qu'il croie en Dieu. Si le docteur Mazuret était un Quaker il pourrait invoquer l'article 321 de notre code de procédure et demander à prêter serment suivant cet article, mais il ne prétend pas être membre de cette secte religieuse. De plus, si le docteur Mazuret prétendait que la formule du serment usitée devant nos cours de justice et la manière de le prêter ne convient pas à ses croyances religieuses, il pourrait encore offrir de prêter serment en changeant la formule usitée suivant sa croyance religieuse, article 322 C. P. Mais ce n'est pas ce qu'il a demandé.

Par son procureur, le docteur Mazuret dit: Si la loi de Québec me défend de rendre témoignage après les déclarations que j'ai faites, j'ai le droit, en vertu de l'acte de la preuve en Canada, d'être entendu comme témoin en affirmant solennellement de dire la vérité et toute la vérité, suivant les sections 14 et 15 du dit acte.

Je suis d'avis que l'acte de la preuve en Canada n'a pas d'application en l'espèce. Le seul pouvoir législatif qui a droit, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord, de faire nos lois de procédure en matière civile, c'est la Législature de Québec, et les seules lois et règles qui doivent guider les parties à une instance et le juge dans l'instruction d'une cause civile, ce sont les lois et règles contenues dans notre code de procédure. Les dispositions de l'acte de la preuve en Canada ne sont applicables que dans les matières qui tombent sous la juridiction législative du parlement du Canada, par exemple la loi criminelle.

Pour toutes les raisons plus haut mentionnées et vu les déclarations faites par le docteur Mazuret, et en face du texte formel et positif de nos articles 314 et 325 C. P. C.,

j'en viens à la conclusion que le dit témoin Mazuret ne peut être admis à prêter serment ou à affirmer solennellement et qu'il ne peut être admis non plus à rendre témoignage en la présente cause.

L. C. Meunier, avocat du demandeur.

Désaulniers, Tanner & Charbonneau, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 MARS 1917.

No. 1062.

BRUNEAU, J.

L. BARRY, demandeur v. DAME A. JUNEAU & VIR, défenderesse & METROPOLE LUMBER COMPANY, LTD, opposante.

Opposition à fin d'annuler.—Motion pour rejet.—Moyens de fonds.—C. P., 646, 651.

JUGÉ:—1. La motion qui demande le rejet d'une opposition ne peut en soulever ou débattre le fond.

2. Les moyens de l'opposition, à la forme ou au fond, doivent être frivoles ou futiles, à leur face même.

3. Les allégations d'une motion pour faire rejeter une opposition ne peuvent faire l'objet d'une enquête.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, examiné la procédure, et délibéré sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition en cette cause, parce qu'elle est futile à sa face même, et faite dans le but de retarder injustement la vente;

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 651 du code de procédure;

Considérant que le but de cet article a été de permettre,
 “ en termes exprès, conformément à la jurisprudence, le

“ renvoi sur motion des oppositions frivoles; il autorise, de plus, l'examen de l'opposant avant ce renvoi”; (Observations des commissaires sur l'ar. 651);

Considérant que la jurisprudence des arrêts, invoqués par les commissaires, et définitivement consacrés par le texte de l'article précité, ne se rapporte qu'à des irrégularités de procédure ou à des moyens qui, apparents à la face même de l'opposition, en démontrent la futilité, et par suite, la préméditation, de la part de l'opposant, de retarder la vente des effets saisis; qu'ainsi, avant le code actuel, l'opposition était rejetée, sur motion, si les ratures et les renvois n'étaient pas paraphés; si l'opposition ne portait pas le véritable numéro de la cause ou les timbres voulus par la loi; si elle n'alléguait aucun titre; si elle était basée sur le défaut du rapport du bref d'exécution ou le défaut de mention du jour du rapport, ou sur l'absence, dans le procès-verbal de saisie, de nomination de gardien ou d'indication de l'enlèvement des meubles; ou sur un appel, alors qu'aucun cautionnement n'avait été donné; ou si l'affidavit portait une date postérieure à celle de l'opposition; ou si l'opposition n'était accompagnée d'aucun affidavit; ou si le *jurat* ne contenait pas le lieu de l'assermentation de l'affidavit; ou si les faits invoqués n'étaient attestés sous serment par l'opposant, que “d'après les informations de son avocat”; ou si l'opposition était produite sans la permission du tribunal; ou si l'opposant, après signification d'une motion pour la faire rejeter, corrigeait les irrégularités invoquées par la partie contestante, et substituait ainsi une nouvelle opposition à la première, sans la permission du tribunal; (*Dalton v. Doran*, 1877, Rev. 22 L. C. J. 102; *Walker v. Burroughs*, 1858, C. S. 3 L. C. J. 53; *Leverson v. Cunningham*, 1854, C. S. 6 L. C. R. 483; *Lacaille*

v. *Boucher*, 1889, M. L. R. 5 S. C. 64; *Gibson v. Jamieson*, 1886, 16 L. C. R. 351; *Duhamel v. Duclos*, 1877, C. S. 21 L. C. J. 308; *Bonin v. Côté*, 1885, C. C. 8 L. N. 70; *Thibau-deau v. Grandpré*, 1888, M. L. R. 4 S. C. 422; *Brown v. Lionais*, 1876, C. S. 20 L. C. J. 280; *Booth v. Bastien*, 1878, C. S. 22 L. C. J. 41; *Duhaut v. Lacombe*, 1871, C. R. 4 R. L. 72; *Robertson v. Fontaine*, 1876, C. S. 20 L. C. J. 195; *Morin v. Morin*, 1887, C. S. M. L. R. 3 S. C. 165; *Boudreau v. Poutré*, 1856, C. S. 6 L. C. R. 72; *McDonald v. Grenier*, 1858, C. S. 3 L. C. J. 72; *La Banque du Peuple v. Daoust*, 1865, C. S. 9 L. C. J. 215; *Felton v. Bélanger*, 1882, B. R. 27 L. C. J. 79; *Lebouthillier v. Carpenter*, 1896, C. S. 9 C. S. 530; Vide *Doutre*, t. 2, no. 858 à 872; *Beullac*, Code de proc. annoté, Ed. de 1908, art. 651, nos, 3, 4, 6, 7, 16, 29, 37, 49a; *Beauchamp*, Rep. gen. de jurisprud. vo Opposition à fin d'annuler, nos. 5, 6, 8, 12, 33, 34, 63, 78, 85, 101, 102, 103, 105, 108, 112, 114, 117; *Idem* vo Opposition à fin de distraire, nos 3, 6, 15, 34, 40, 87, 89);

Considérant que cette jurisprudence était conforme à l'esprit du code de procédure de 1867, sanctionnant la vieille maxime du droit français; *la forme emporte le fond!* (Pigeau, Proc. du Chât. t. 1, p. 160);

Considérant qu'il n'était pas permis, cependant, sous l'empire des dispositions de notre premier code, de décider le fond d'une opposition sur une motion qui en demandait le rejet; (*La Banque Jacques-Cartier v. Neveux*, 1884, Mathieu, J. 29 L. C. J. 17);

Considérant que le code actuel, a rejeté la maxime, que la forme emporte le fond, et lui a substitué celle qu'avait mise en vigueur, dans le dernier état du droit français, la jurisprudence des parlements: point de nullité sans griefs, (art. 174 c. p. c.);

Considérant qu'il résulte des principes ci-dessus établis : 1o. Que la motion demandant le rejet de l'opposition ne peut en soulever ou débattre le fond; 2o. Qu'elle ne peut être accueillie favorablement par le tribunal que si les moyens de l'opposition, à la forme ou au fond, sont frivoles ou futiles, à leur face même; 3o. Que les allégations de la dite motion ne peuvent dès lors faire l'objet d'une enquête; (*Chevalier v. La Cité de Montréal et Laurendeau et al*, opposants, 1916, C. de Rev. 50 C. S. 419); 4o. Que l'opposante ne peut invoquer comme irrégularités que celles qui lui causent préjudice; (*Gervais v. Francoeur*, 1898, Caron, J. 1 R. de P. 465);

Considérant que l'opposition en cette cause est basée sur un acte de vente des effets saisis, en date du 19 février, 1917;

Considérant que le demandeur demande le rejet de la dite opposition par le motif que les biens ainsi vendus à l'opposante sont sous saisie depuis janvier, 1916, dans une cause portant la no 323 des dossiers de la Cour supérieure du district des Trois-Rivières, et dans laquelle P. E. Panneton et al, sont demandeurs contre G. W. Faust, défendeur et Dame Anna Juneau, opposante; que la charte de l'opposante ne lui donne pas le droit d'acheter de semblables effets mobiliers; que la dite opposante n'est qu'un prête-nom du mari de la défenderesse; que le mari n'a pas le droit d'acheter les biens de sa femme; que l'opposante sait que l'acte de vente qu'elle invoque est simulé, frauduleux, et fait dans le but de frauder le demandeur et les créanciers du défendeur;

Considérant que l'avocat de l'opposante a déclaré, à l'audition, que la cause de Panneton et Juneau a été ré-

glée, et le montant du jugement partiellement payé, conformément aux conditions de l'entente entre les parties, etc., etc.;

Considérant que les moyens de la motion du demandeur constituent une véritable contestation au fond de la dite opposition, et qu'ils ne peuvent être établis que par une longue enquête;

Considérant que l'opposante énonce clairement le titre qu'elle invoque et en produit copie dûment certifiée, ainsi que la résolution lui donnant l'autorisation d'acheter;

Considérant que le titre produit, comme pièce justificative, à l'appui de la dite opposition, autorise et justifie, *prima facie*, l'exercice du droit que l'opposante réclame, en vertu de l'article 646 du code de procédure;

Considérant qu'une telle opposition n'est pas frivole à sa face même;

(*Laberge v. Tranquille*, 12 C. S. 510; *Desroches v. Drapeau*, 6 R. de J. 546; *Duhamel v. Duclos*, 21 L. C. J. 308; *Pauzé v. Jubinville*, 8 R. de J. 367; *Perron v. Marquis*, 4 R. de P. 174);

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite motion du demandeur.

Léopold Barry, avocat du demandeur.

J. O. Lacroix, C. R., avocat de l'opposante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 AVRIL 1917.

No. 4143.

BRUNEAU, J.

KING PAPER BOX CO. LTD., *demanderesse* v. CANADA MAPLE EXCHANGE, *défenderesse* & A. GIRARD, *intimé*.

Règle de pratique 37 C. S.—Retrait des pièces avant six mois.—Règle nisi.

Jugé:—Si une cause a été jugée et le montant du jugement payé, les pièces du dossier peuvent être retirées sans délai.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties et délibéré sur la motion de la défenderesse demandant l'émission d'une règle *nisi* contre le protonotaire de cette cour, parce que deux pièces, produites à l'enquête, ont été retirées du dossier par les avocats de la demanderesse, le 9 février 1917, sans le consentement de la dite défenderesse; que le protonotaire en est responsable, comme dépositaire; que l'examen des pièces est de la plus haute importance pour les avocats de la défenderesse;

Statuant sur la dite motion:—

Vu la 37ième règle de pratique de cette Cour;

Considérant que le jugement définitif en cette cause a été prononcé le 30 janvier, 1917, et que la défenderesse en a payé de suite le montant en capital, intérêts et frais;

Considérant que cet acquiescement constitue une exception péremptoire à tout recours par voie d'appel;

Considérant que la règle précitée décerète qu'aucune piè-

ce ne peut être retirée, durant les six mois qui suivront le jugement définitif dans la cause, sans la permission d'un juge;

Considérant que le but et l'objet de cette règle de pratique sont de garder au dossier les pièces de la cause, durant le temps accordé pour se pourvoir en appel contre le jugement;

Considérant que la voie de l'appel est maintenant fermée à la défenderesse; qu'elle ne désire pas examiner les pièces en question dans un tel but, mais déclare en avoir besoin pour un objet tout différent et absolument étranger à celui du présent litige qui est, d'ailleurs, terminé;

Considérant que la défenderesse ne souffre et ne peut souffrir aucun préjudice du fait que les dites pièces ont été ainsi retirées du dossier, (*Witherall & McDonald*, 1903, *Lynch*, J. 9 R. de J. 383);

Considérant que la pièce retirée, et dont la défenderesse réclame l'examen, n'est qu'une copie d'une lettre dont l'original paraît être en la possession de la dite défenderesse;

Considérant que dans les circonstances susdites, la défenderesse ne démontre aucun intérêt suffisant pour justifier cette cour d'émettre la règle demandée;

Considérant que la motion de la défenderesse est mal fondée;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite motion.

Dussault, Mercier et Dupuis, avocats de la demanderesse.

S. Eliasoph, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 AVRIL 1917.

No. 4123.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE DES TERRAINS ET PLACEMENTS, *demanderesse* v.
OMER PROVENCHER, *défendeur*.

Défense.—Conclusions.—Nullité de l'acte sur lequel est basée la poursuite.—Répétition de deniers.—C. P., 76, 117, 196, 217, 218.

Jugé:—Un défendeur peut, dans sa défense, conclure à la nullité de l'acte sur lequel l'action est basée, mais non à la répétition des sommes déjà payées en vertu de cet acte: de telles conclusions ne peuvent être posées que par action principale, ou par demande reconventionnelle.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur la somme de \$396.57, en vertu d'une promesse de vente de certains terrains;

Attendu que le défendeur conclut, par son plaidoyer, à la nullité de la dite promesse de vente, et de plus: "A ce que l'argent qu'il a versé au bénéfice de la dite compagnie demanderesse, savoir, la somme de \$290.00 lui soit remise avec intérêt";

Attendu que la demanderesse demande, par voie d'exception préliminaire à la forme, que cette dernière partie des conclusions soit déclarée illégale, irrégulière, et rejetée du dit plaidoyer;

Statuant sur la dite exception:—

Attendu que le défendeur prétend qu'aucun texte du code

de procédure ne défend de prendre des conclusions semblables à celles dont l'exception demande le rejet; que s'il a droit de conclure à la nullité du titre qui fait la base de la présente action, d'après la jurisprudence des arrêts, (*Kaine et Racine*, 24 L. C. J. 216), il doit avoir également droit de conclure à la répétition des argents versés à la demanderesse, puisque cette répétition n'est que la conséquence nécessaire de la nullité qui sera prononcée; que la demanderesse n'en souffre aucun préjudice, vu que le défendeur aurait le droit d'intenter contre elle une action principale pour la même cause et le même objet;

Vu l'article 76 du code de procédure;

Considérant que la faculté donnée de recourir à l'autorité judiciaire compétente pour l'obtention d'une chose ou d'un droit, constitue une action ou une demande; que ces mots, action, demande, se prennent ainsi indistinctement l'un pour l'autre et signifient le droit d'agir ou l'exercice de ce droit en justice; que toute action suppose ainsi un droit, et qu'inversement tout droit suppose une action, (F. H. Rep. V. Action en justice, nos. 20 et 21; Poncet, Des actions p. 40);

Considérant que cette action commence par un bref d'assignation, au nom du souverain, sauf les exceptions décrétées par le code de procédure et les lois particulières, (Stephen, *Treatise of the principles of pleading*, 1893, p. 41);

Considérant que c'est également une vieille règle de droit français que "*toutes les choses qui requièrent connaissance de causes, ne se peuvent expédier par requête*", (*Leg. 71 et divers.* Pocquet de Livonnière, *Règles du droit français*, 1768, ch. VI, règle 53, p. 543); que l'assignation ou l'ajournement du défendeur y a toujours été fait par une ordonnance du juge obtenue sur requête;

Vu les articles 217 et 218 du code de procédure;

Considérant que la demande reconventionnelle donnée au défendeur est elle-même une demande incidente, tirée de l'article 106 de la Coutume de Paris, et formée par une simple requête, sans la nécessité du bref d'assignation;

Considérant que l'article 217 est en conséquence l'une des exceptions visées par l'article 117 du code de procédure;

Considérant que le défendeur, ne pouvant, en principe, réclamer de la demanderesse la dite somme de \$290.00, si ce n'est par une action directe, au moyen d'un bref d'assignation, au nom du souverain, a néanmoins le droit, par exception, de fournir une demande incidente, appelée "demande reconventionnelle", pour la susdite réclamation de \$290.00, vu que la demande principale tend à une condamnation en deniers;

Considérant que le but de la demande reconventionnelle est d'éviter des frais aux parties; (Ferrière, art. 106, Cout. de Paris, t. 2, p. 110);

Considérant que la conclusion prise par le défendeur, que la demanderesse soit condamnée à lui remettre la susdite somme de \$290.00, avec intérêt, constitue l'exercice d'une véritable action;

Considérant que le défendeur ne pouvait, dès lors, la faire valoir par voie de défense, mais par celle de demande reconventionnelle, qui est la procédure autorisée par la loi en pareil cas;

Vu l'article 196 du code de procédure;

Considérant que la nullité du titre invoqué par la demanderesse est un moyen d'extinction de son action;

Considérant que le droit à la remise de \$290.00, réclamé par le défendeur, n'est pas et ne peut constituer aucune exception ou défense au fond même de l'action; qu'une

telle prétention peut faire l'objet et la cause d'une action, en vertu de l'article 76 précité, mais qu'elle ne peut être assimilée à aucuns des moyens que le défendeur peut faire valoir par une défense au fond;

Considérant que le défendeur n'a ainsi d'autre recours que celui de la demande reconventionnelle, spécialement prévue, en pareil cas, par l'article 217 précité;

Considérant que l'exception de la demanderesse est bien fondée;

Par ces motifs; déclare illégale, irrégulière et rejette, avec dépens, la partie des conclusions du dit plaidoyer se lisant comme suit: "à ce que l'argent qu'il a versé au bénéfice de la dite compagnie demanderesse, savoir, la somme de \$290.00, lui soit remise avec intérêt".

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman et Stairs, avocats de la demanderesse.

L. Houde, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL. 4 AVRIL 1917.

No. 1314.

BRUNEAU, J.

JUDAH ROSENTHAL. *demandeur* v. D. STOBER & HERBERT LUBIN, *défendeurs.*

Péremption d'instance.—Païement.—C. P., 280.

JUGÉ:—Si une réclamation a été payée, il ne peut plus y avoir péremption d'instance, même à la demande d'un défendeur autre que celui qui a fait le paiement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et le dossier sur la motion des défendeurs demandant que la présente instance soit déclarée périmée;

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que les quatre défendeurs en cette cause ont été poursuivis, conjointement et solidairement, le 21 mai 1912, en paiement d'un billet à ordre;

Attendu que le défendeur Herbert Lubin a seul comparu par le ministère de M^{re} Cotton & Westover, le 4 juin 1912, date de la dernière procédure au dossier;

Attendu que la réclamation du demandeur a été intégralement payée en capital, intérêts et frais, par le défendeur Stober, quelque temps après le rapport de l'action;

Considérant qu'il n'y avait plus lieu, dès lors, pour le demandeur, de continuer sa poursuite, puisque ce paiement, qui en était le but et l'objet, y mettait fin;

Considérant qu'une instance qui n'existe plus ne peut pas s'éteindre, (Bordeaux, 30 août 1841. Garsonnet 2^e éd. 2536, not p. 727);

Considérant que l'intérêt étant le principe de toutes les actions (art. 77 c. p. c.) le défendeur ne peut former sa demande en péremption que s'il y a intérêt à le faire, (*Lonsdale et Lesage*, 1900, Doherty, J., 3 R. de P. 364);

Considérant que le défendeur est ainsi non recevable, pour défaut d'intérêt, à demander la péremption de l'instance qui n'existe plus;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Rejette, avec dépens la dite motion.

Trihey, Bercovitch et Kearney, avocats du demandeur.
Cotton et Westover, avocats du défendeur Lubin.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 AVRIL 1917.

No. 1451.

BRUNEAU, J.

ALPHONSE LAROCQUE, *requérant* v. LA COUR DE CIRCUIT ET AL,
intimés.

*Jugement de la Cour de Circuit.—Requête civile.—C. P.,
50, 1177.—Inscription en faux.—Acte sous seing privé.—
C. P., 208.*

JUGÉ:—1. La rétractation d'un jugement ne peut être demandée qu'au tribunal qui a rendu tel jugement.

2. Il n'y a pas lieu à inscription en faux contre un écrit sous seing privé, et partant pas d'abus de juridiction de la part du tribunal qui refuse telle inscription.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête du dit Alphonse Larocque alléguant, en résumé:—

Qu'il a été poursuivi par l'intimée, dame Bellinger, en recouvrement d'un billet au montant de \$40.00, dans une cause portant le no. 3720 des dossiers de la Cour de Circuit du district de Montréal; qu'il a plaidé n'avoir jamais fait affaires avec la dite demanderesse, dame Bellinger; que lors de l'enquête, le 5 mars 1917, le requérant découvrit que le dit billet avait été altéré, de façon à le mettre payable à la demanderesse au lieu et place de son mari, en ajoutant "s" à la suite de l'abréviation "Mr"; que cette altération était de nature à mettre à néant le plaidoyer du requérant; qu'il a alors demandé, verbalement, à s'inscrire en faux contre le dit billet, offrant de déposer au greffe

un montant suffisant pour couvrir les frais de la dite inscription; que sa demande fut rejetée par le juge; que le même jour, le requérant fit la même motion par écrit, demandant au juge, en même temps, d'écrire son jugement sur la motion et de le signer, ce qu'il a refusé de faire; que nonobstant cette demande de s'inscrire en faux, jugement a été rendu, sans preuve, contre le requérant, bien qu'il eût un droit indéniable à la production d'une inscription en faux contre le dit billet; que ce jugement est "*arbitraire, vexatoire, despotique, et contraire à l'article 228 du code de procédure civile*"; que le requérant demande, en conséquence, à cette cour, en vertu du pouvoir général que lui confère l'article 50 du code de procédure civile, *d'intervenir* dans la susdite action intentée contre lui à la Cour de Circuit, par l'intimée, dame Elisabeth Annie Bellinger, et de déclarer, en second lieu, illégal, le jugement qui lui a refusé la permission de s'inscrire en faux contre le dit billet, parce qu'il a été rendu "sans raison, au mépris de la loi et arbitralement", et de plus, d'ordonner à la dite Cour de circuit d'annuler le jugement au fond rendu le 5 mars, 1917, et de remettre les parties dans le même état qu'elles étaient auparavant, et enfin, de renvoyer le dossier à la dite Cour de circuit pour que celle-ci "reprenne la " cause en considération, en tenant compte de la demande " pour inscription en faux".

Les conclusions prises par le requérant, et demandant à cette cour d'annuler le jugement du 5 mars, 1917, et de remettre les parties dans le même état qu'auparavant, sont de la nature de celles d'une requête civile. Or, d'après l'article 1177 du code de procédure, l'une des conditions de recevabilité de la requête civile est qu'elle soit

présentée “*au même tribunal*” qui a prononcé le jugement dont on demande la rétractation.

Ce qui caractérise la requête civile, tel que le démontre l'histoire de son origine et des phases par lesquelles elle est passée, c'est précisément son renvoi, en droit romain, au préfet du prétoire, et en droit français, au parlement ou aux juges mêmes qui ont rendu l'arrêt, c'est-à-dire, “*au même tribunal*”.

Par l'article de l'ordonnance de François I, de 1545, et l'article 38 de l'ordonnance d'Orléans, de Charles IX, de 1560, “les nullités et contrariétés des arrêts doivent être jugées là où les arrêts ont été donnés”. L'article 61 de l'ordonnance de Moulins, en 1566, apporta cependant une exception à cette règle, lorsque la partie se plaignait du fait et de la faute des juges. Ainsi, la requête civile était renvoyée à une autre chambre que celle qui avait rendu le jugement, si elle était basée sur le fait que les juges avaient omis de prononcer sur un des chefs de la demande, ou adjugé plus qu'il n'avait été demandé. Elle était plaidée en audience publique. Mais par la première déclaration de cette ordonnance, en juillet de la même année, (1560), la requête civile contre les arrêts des procès par écrit ne devait plus se plaider en audience publique; elle était d'abord *appointée* (1) au conseil, et renvoyée, pour y être jugée, à la chambre où l'arrêt était intervenu, à peine de nullité.

(1) “C'est en général un jugement préparatoire, par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, que les parties écrivent et produisent, sur un ou plusieurs *points*, de fait ou de droit, qui n'ont pu être suffisamment éclaircis et expliqués à l'audience. Parce que le juge fixe et désigne ainsi par son jugement les *points* de l'affaire qu'il lui faut éclaircir, ce jugement a été appelé *appointement*. *Appointer*, c'est fixer ou réduire à un point”. (Laurière. Glossaire du droit français, *verbo* Appointement).

Les articles 20, 21, 22 et 23 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 déterminèrent, à leur tour, le tribunal qui doit connaître des requêtes civiles. Ces articles décrètent qu'elles sont portées et plaidées devant les *mêmes compagnies* où les arrêts et jugements en dernier ressort ont été rendus; néanmoins, au parlement, et dans les autres cours supérieures, elles doivent être plaidées à la *Grande Chambre*, ou Chambre des Plaidoyers, bien que les arrêts aient été rendus dans les autres chambres. Mais si, après avoir entendu les parties, les juges ordonnent et fixent les points de fait ou de droit à débattre, ou si la requête civile est admise (*entérinée*), le procès, sur le fonds, dans les deux cas, est renvoyé à la chambre qui a rendu l'arrêt.

Par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 23 septembre 1668, servant de règlement pour le parlement de Toulouse, le Roi ordonne que les requêtes civiles seront renvoyées aux chambres où les arrêts auront été rendus pour y être inscrites et jugées, en les supposant même fondées sur la contrariété d'arrêts.

Par les articles 25 et 26 du titre 35, l'ordonnance de 1676 avait prévu deux cas de requête civiles incidentes. Lorsqu'un jugement ou arrêt d'un autre tribunal en dernier ressort était produit dans une cause, celui à qui on l'opposait pouvait le faire rétracter par la voie de la requête civile, *s'il n'y avait point été partie*, et dans ce cas, la requête civile, d'après l'article 25, était entendue et décidée par le tribunal devant lequel le jugement était produit. Elle n'était donc pas renvoyée au "même tribunal".

Si le jugement produit avait été rendu, au contraire, entre les *mêmes parties* ou *leurs ayants cause*, la connaissance de la requête civile appartenait dans ce cas, suivant l'article 26, au "même tribunal" qui avait rendu le jugement

ou arrêt produit, à moins du consentement respectif des parties, qui devait être donné par écrit, d'après Jousse, ou à moins que les parties consentent à surseoir au jugement produit et attaqué. Il fallait, de plus, qu'il y eût pas d'autres parties intéressées. Mais comme l'article 2 du titre 35 l'ordonnance permettait de se pourvoir par *simple requête à fin d'opposition* contre un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort, et même contre ceux rendus sur requête, et auxquels on *n'avait pas été partie* ou *dûment appelé*, Pigeau préconisait la voie de cette *simple requête à fin d'opposition*, de préférence à celle de la requête civile, parce qu'elle était plus facile, moins coûteuse, et qu'elle exigeait moins de formalités. (Proc. du Châtelet t. 1, p. 562). Jousse exprime le même avis.

Notre code de procédure n'a pas reproduit les dispositions si sages et si prévoyantes de l'ordonnance. Les a-t-il omises intentionnellement? Ont-elles été abrogées? Je n'ai pas à le décider. Le jugement attaqué est entre les mêmes parties, et la requête civile doit certainement, dans ce cas, être adressée "*au même tribunal*" qui l'a rendu.

Dans l'ancien droit, et encore aujourd'hui, en France, où les articles 490 et 491 du code de procédure décrètent que la requête civile doit être portée "*au même tribunal*", on a toujours considéré cette voie de recours comme une suite ou un complément de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement attaqué. C'est la raison du renvoi au "*même tribunal*".

Les tribunaux paraissent avoir constamment suivi à la lettre les ordonnances royales. Ainsi, le parlement de Paris, le 14 juin 1555, se déclara incompétent pour juger la requête civile du cardinal Bertrand, garde des Sceaux de la Chancellerie, contre un arrêt du Grand Conseil. (Pa-

pon, liv. 19, tit. 8, no. 17). Un arrêt du parlement de Grenoble, du 15 décembre 1609, décide également que la requête civile doit être jugée par les mêmes juges que ceux du procès. (Bouvot, t. 1, part. 1, vo. Req. civile, quest 2). Cambolas rapporte, dans le même sens, un arrêt du 6 mars 1615. (Liv. 4, ch. 14).

On ne peut mentionner qu'un seul cas où l'on paraisse s'être départi de la sévérité de la règle. Ainsi, un arrêt du Conseil d'état, du 11 mars 1669, renvoya une requête civile à d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'arrêt; le délai de six mois fut même prorogé. (Brillon, Dict. des arrêts, verbo requête civile, n. 77). Nous n'en connaissons pas les raisons.

Les anciens auteurs observent que la disposition précitée de l'ordonnance de Moulins était plus judicieuse que celle de l'ordonnance de 1667; ils rappellent que le droit romain donnait deux ans à la partie pour se pourvoir contre le jugement du préfet du prétoire, afin que la plainte pût être jugée par son successeur, et que la proposition d'erreur, d'après Rebase, (*de litteris civilibus*, art. 1 glose 2, n. 45), ne se faisait pas non plus devant le même juge. " Il semble d'abord, dit Boutaris (Explication de l'ord. de 1667, p. 386) que la requête civile ne devrait point être plaidée devant les mêmes juges qui ont rendu l'arrêt, intéressés en quelque manière à soutenir leur ouvrage; mais cela est ainsi ordonné, parce que celui qui se pourvoit par requête civile ne se plaint pas, comme il a déjà été remarqué, de l'injustice des juges, mais de la surprise, du dol et de la mauvaise foi de la partie: "*Non iniquitatis sententiae querelam sed adversarii circumventionis allegationem continet.*" Rodier, cependant, se demande pourquoi, après l'entérinement de la requête ci-

vile, le procès principal doit être jugé en la même chambre que celle où l'arrêt rescindé a été rendu, et il en donne l'excellente raison suivante: "Il semble que les juges, dit-il, qui ont déjà fait connaître leur avis lors de l'arrêt rescindé, sont suspects, et qu'il y a lieu de craindre qu'ils jugeront de même, ce qui rendrait le remède de la requête civile inutile; car on n'y a recours que dans l'espérance d'avoir au fond un arrêt différent. Mais la disposition que l'ordonnance fait en cet article, est une suite de l'objet de la requête civile, qui est de remettre les parties et les choses au même état qu'elles étaient avant l'arrêt attaqué. Lors donc qu'elles sont remises au même état et comme s'il n'y avait pas eu d'arrêt, il faut que le fonds des contestations soit jugé en la même chambre où le jugement en était échu par l'ordre de distributions; et comme on suppose que le premier arrêt était non l'ouvrage de l'injustice, mais de la surprise ou du dol de l'une des parties, on ne doit pas soupçonner que des juges tiennent à leur premier avis, s'il n'y a pas lieu; d'ailleurs, il est rare que dans une chambre, les juges qui ont rendu l'arrêt, se trouvent encore tous les mêmes lors du jugement du rescisoire".

(Questions sur l'ord. de 1667, éd. 1769, p. 720).

Poncet se demande à qui devra s'adresser la partie, lorsque le tribunal est tombé dans une erreur invincible par le fait de celui qui a obtenu le jugement, ou qu'il a commis une erreur ou une légère inadvertance qu'on ne puisse lui reprocher à titre de faute. "Se plaindra-t-elle du tribunal, en se pourvoyant par la voie extraordinaire de la réformation. Cela ne serait-il ni juste, ni respectueux, ni économique"! Et après en avoir fait la démonstration, Poncet ajoute: "Ainsi le seul moyen raisonnable

“ en ce cas est de se plaindre *au tribunal lui-même*, et de
“ lui demander le rapport ou la rétractation de la décision
“ qu’il a portée. Or, ce moyen est précisément celui que
“ la loi fournit à la partie sous le nom de *requête civile* :
“ ainsi appelée, parce que la voie dont nous parlons est
“ employée seulement en matière civile, et sous la forme
“ d’une supplique ou requête adressée au tribunal lui-
“ même, requête respectueuse qui ne peut être fondée que
“ sur les motifs que la loi civile a formellement et exclu-
“ sivement autorisés”. (Traité des Jugements, éd. 1822,
t. 2, p. 152, n. 434).

L’expérience des siècles démontre que les craintes et les objections des anciens jurisconsultes étaient mal fondées, puisque le “*même tribunal*” a constamment jugé, en France et ici, sans déni de justice, les moyens de la requête civile, et lorsqu’ils étaient bien fondés, une seconde fois, le fonds même du litige. C’est la meilleure démonstration d’une règle que nous considérons logique, raisonnable et fort simple en principe.

Toujours portée au “*même tribunal*” qui a rendu la décision attaquée, la requête civile n’est pas et ne peut être *dévolutive*.

Il résulte également de cette règle que la requête civile n’est pas susceptible d’évocation. L’article 37 du titre 1 de l’ordonnance de 1737 le défendait expressément. Comment la requête civile pourrait-elle être évoquée, puisqu’elle se présente toujours au “*même tribunal*”? Si elle était adressée à un autre que celui qui a rendu le jugement, il y aurait exception déclinatoire, en vertu du premier paragraphe de l’article 170 du code de procédure. Et si la partie adverse ne déclinait pas, dans ce cas, la compétence du

tribunal, celui-ci serait tenu de renvoyer d'office, en vertu de l'article 171, la requête civile devant qui de droit.

Le "*même tribunal*" peut être composé de plusieurs juges. Ainsi, la Cour supérieure, qui est le tribunal de droit commun, ayant constamment juridiction sur toutes matières, à moins de ne lui avoir été enlevée ou déniée par le statut, est composée de plusieurs juges. La requête civile peut donc être présentée et reçue par un autre juge que celui qui a rendu jugement, pourvu que ce juge fasse partie du "*même tribunal*" que celui qui a rendu le jugement attaqué. La pratique, due à la courtoisie, veut que la requête soit référée à ce dernier par le juge à qui elle est présentée.

D'après les principes ci-dessus, cette cour devrait renvoyer à la cour de circuit de ce district la connaissance de la présente requête. Elle ne croit pas cependant ni pouvoir ni devoir le faire, car la requête n'est pas seulement, par ses conclusions, de la nature d'une simple requête civile, mais elle participe, de plus, de la nature d'une injonction.

Ordonner à la Cour de circuit d'annuler son jugement et de remettre les parties dans le même état qu'aparavant serait admettre la légalité des prétentions du requérant. Elles reposent, de l'avis de cette cour, sur une erreur juridique manifeste, car, le requérant n'avait aucun droit de s'inscrire en faux. L'inscription en faux, en effet, n'est donnée maintenant que contre les écrits authentiques, et le billet à ordre lequel le requérant a demandé à la Cour de circuit de s'inscrire en faux n'est certainement pas un acte de cette nature. Le droit, première condition de recevabilité de toute action (art. 76 c. p. c.) faisait défaut au requérant, et la Cour de circuit, en lui refusant la permission

de s'inscrire en faux contre un simple billet n'a fait qu'une saine application de la loi.

La question de savoir si une partie peut s'inscrire en faux contre un écrit sous seing privé, a été soulevée et décidée formellement, sous l'empire des dispositions de l'article 145 de l'ancien code de procédure. Cet article décrétait: "La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie, ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document ou une portion importante du document n'est pas vrai, ou que la signature de la partie ou celle de quelque autre personne sur le document est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été régulièrement fait, et en quoi il est irrégulier, *sans préjudice néanmoins au recours en faux*". Croyant que cette réserve autorisait un tel recours; je m'inscrivis en faux contre un écrit sous seing privé, dans une cause de *Brunelle et Lamarche*. Le droit en fût dénié. L'inscription en faux fut déclarée bien fondée, mais le jugement de la Cour supérieure de Richelieu fut cassé par la Cour d'appel, qui décida que l'on ne pouvait recourir à la voie de l'inscription en faux contre les écrits sous seing privé, et que la réserve de l'article 145 ne se rapportait qu'aux protêts et aux avis notariés. (23 novembre 1893. B. R. 3, p. 74). Cet arrêt, fortement motivé par M. le juge Bossé, n'en fut pas moins vivement contesté et critiqué. (1 R. L. n. s. p. 268). Et si cette discussion pouvait aujourd'hui avoir quelque intérêt pratique, je reproduirais

ici les moyens juridiques que je fis valoir à l'appui de l'inscription en faux contre un écrit sous seing privé. Mais je considère que notre nouveau code de procédure a consacré l'arrêt de la Cour d'appel. L'article 208, en effet, n'a pas reproduit la réserve de l'ancien article 145, afin de mettre fin sans doute au débat provoqué par la cause de *Brunelle et Lamarche*. Le législateur a ainsi manifesté son intention de ne rendre désormais recevable l'inscription en faux que contre les actes authentiques, conformément à l'article 1211 du code civil et à l'article 225 du code de procédure. Il ne reste plus maintenant un seul texte de notre législation pour appuyer et justifier le droit de s'inscrire en faux contre un écrit sous seing privé, et réclamé cependant par le présent requérant.

Toutes les conclusions prises contre les intimées sont basées sur les dispositions de l'article 50 du code de procédure. Le pouvoir de surveillance et de contrôle conféré à la Cour supérieure sur toutes les personnes, tribunaux et corporations qui y sont mentionnées n'en doit pas moins être exercé que dans certains cas, comme ceux d'abus ou d'excès de pouvoirs, etc., et "*en la manière et forme que prescrit la loi*". Les arrêts des tribunaux en ont déterminé plusieurs par des procédures différentes. On a fait l'application de l'article 50 précité, tantôt par le bref de prohibition, lorsqu'il s'agissait d'un excès de juridiction de la part, par exemple, de la Cour de circuit, bien que le point en soit encore contesté, tantôt par la voie du mandamus, de l'injonction et de l'action en cassation contre les corporations etc. Mais on n'a jamais obtenu de la Cour supérieure des ordres de la nature de ceux demandés par le requérant, dans des causes entendues et décidées par la Cour de circuit ou par d'autres tribunaux, lorsque la Cour de

circuit ou les autres tribunaux avaient agi dans les limites de leur juridiction. Il n'y a ni appel ni révision des décisions de ces tribunaux, excepté dans les cas et de la manière prévus par la loi. La demande du requérant n'est ni plus ni moins qu'un appel ou une révision du jugement rendu par la Cour de circuit, le 5 mars, 1917, dans une manière où cette cour avait une juridiction exclusive. (Art 54 c. p. c.) Et en supposant que l'article 50 donnerait au requérant le droit de s'adresser à cette cour pour lui demander de réviser la décision ainsi rendue contre lui, ce que je n'admets pas, bien entendu, et de donner à la Cour de circuit les ordres qu'il sollicite par les conclusions de sa requête, cette cour devrait quand même rejeter une semblable demande parce qu'elle est mal fondée en droit. Le juge de la Cour de circuit, qui a refusé au requérant la permission de s'inscrire en faux contre un écrit sous seing privé, a rendu un jugement conforme à celui de la Cour d'appel dans la cause de *Brunelle et Lamarche*, et au lieu de commettre un acte arbitraire et un déni de justice, il a fait une juste application de l'article 208 du code de procédure. *

L'arrêt, dans la cause de *Robillard et Blanchet*, (1901), *Andrews, J.*, 19 C. S. 383, invoqué spécialement par le requérant, n'a aucune application, car la question soulevée dans cette cause était celle de savoir si l'article 50 permettait l'émission d'un bref de prohibition contre la Cour de circuit, lorsqu'elle avait excédé sa juridiction. Elle a été résolue dans l'affirmative. Le requérant a d'abord demandé à cette cour, pour les mêmes motifs que ceux de sa présente requête, l'émission d'un tel bref de prohibition. Sa demande a été rejetée, avec raison, par M. le juge *Allard*, puisque la Cour de circuit avait juridiction exclusive pour connaître d'une demande de \$40.00. (1).

(1) V. 18 Q. P. R., p. 416.

Je suis également d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'exercice du pouvoir donné à cette cour par l'article 50 du code de procédure: 1o. Parce que le requérant demande la rétractation d'un jugement, qui ne pourrait lui être accordée que par le "*même tribunal*" qui l'a rendu; 2o. Parce qu'il sollicite un ordre de la nature d'une injonction adressée à un tribunal qui a agi dans les limites de sa juridiction; 3o. Parce que sa requête est virtuellement un appel ou une révision sur le bien ou le mal fondé d'une jugement contre lequel il n'y a ni appel ni révision; 4o. Parce que sa plainte est basée uniquement sur une fausse prétention légale, vu qu'il n'y a pas lieu à une inscription en faux contre un écrit sous seing privé; 5o. Parce que la Cour de circuit ou le juge qui la présidait, en rejetant une telle prétention, loin de commettre un acte arbitraire ou un déni de justice, a rendu un jugement absolument conforme à la jurisprudence et à la loi; 6o. Parce que c'est le requérant lui-même qui a donné une fausse interprétation à l'article 208 du code de procédure, en réclamant le droit à une inscription en faux, lorsqu'il n'avait d'autre mode de recours, que la dénégation de la signature du billet, en l'accompagnant d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Pour toutes ces raisons, la requête est rejetée avec dépens.

Omer Goyette, C. R., avocat du requérant.

MacLennan, Howard et Aylmer, avocats de l'intimée Bel-linger.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 6 MARS 1917.

No. 4878.

DUGAS, J.

ALPHONSE GAGNON, *demandeur* v. JOS. HURTUBISE & AL, ES-QUAL. *défendeurs* & JOS. HURTUBISE & AL, ES-QUAL, *demandeurs en faux* & ALPHONSE GAGNON, *défendeur en faux*.

Acte notarié.—Inscription en faux.

Jugé:—Dans notre droit, un notaire dûment qualifié pour exercer sa profession est un officier compétent pour donner à ses actes le cachet d'authenticité, mais que pour cela il faut:—

1. que les parties contractantes comparaissent devant le notaire;
2. qu'elles fassent en sa présence leurs conventions et les autres déclarations qu'elles veulent faire insérer à l'acte;
3. que l'acte contenant ainsi les conventions et déclarations des parties leur soit lu et qu'elles y adhèrent en présence du notaire par leur signature aussi donnée en présence du notaire;
4. que le notaire après l'accomplissement de toutes ces formalités y appose sa propre signature pour témoigner de l'exactitude des conventions et déclarations des parties contenues au dit acte. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les demandeurs en faux, et le défendeur en faux, sur le mérite de leur dite inscription en faux, et sur les moyens de faux par eux produits ainsi que leurs témoins, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que par jugement de cette Cour en date du 16 octobre 1916, pour les raisons alléguées dans leur requête, à cet effet, il a été permis aux demandeurs en faux de s'inscrire en faux contre certaines pièces produites en cette

(1) V. *Cloutier v. Dulac*, 24 C. S., 153.

cause par le demandeur comme son exhibit No. 1, le 10 octobre 1916, comportant être une copie d'un acte d'obligation fait et passé le 6 février 1915, à Montréal, devant Me J. A. Lalancette, notaire, par le dit Joseph Hurtubise et l'Hon. Louis Onésime Loranger, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Isaïe Hurtubise, fils, en faveur de Alphonse Gagnon, entrepreneur-briquetier, de Montréal, portant le No. 2234 des minutes du dit notaire et la copie d'un acte supplémentaire de la même date passé devant le même notaire, entre les même parties et portant le No. 2235 des minutes du dit notaire, et que par le dit jugement, il fut ordonné au demandeur de déclarer sous quinze jours s'il entendait se servir des dites pièces ainsi arguées de faux;

Attendu que le 7 novembre 1916, le défendeur en faux a déclaré qu'il entend se servir des dites pièces;

Attendu que par ces moyens de faux les demandeurs en faux alléguant qu'il est faux que les exécuteurs testamentaires, Joseph Hurtubise et l'Hon. L. O. Loranger aient comparu devant Mtre J. Adélarde Lalancette, le 6 février 1915, pour la passation d'un acte de prêt consenti par le défendeur en faux en faveur des demandeurs en faux; qu'il est faux que les dits exécuteurs testamentaires aient arrêté aucune convention devant le dit notaire Lalancette tel que mentionné au dit acte d'obligation; qu'ils n'ont jamais reconnu avoir reçu la somme de \$1500.00 et n'ont jamais affecté et hypothéqué au profit du créancier défendeur en faux, un emplacement faisant front sur la rue Victoria, en la cité de Westmount, formant partie du lot connu et désigné sous le No. deux cent dix-sept (217) et connu comme subdivision numéro quatre (217-4) aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse

de Montréal, contenant trente pieds et six pouces (30-6) de largeur en front, trente pieds (30) de largeur en arrière par quatre vingt-six pieds et deux pouces (86-2) de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins, et borné comme suit: En avant par la rue Victoria, en arrière par partie du lot No. 217, appartenant à Léopold Hurtubise, d'un côté au nord-ouest par partie du lot de subdivision No. 4, avec maison en brique à deux étages, portant le No. 554 de la dite Avenue Victoria; qu'il est faux que les clauses et conditions portées à l'acte supplémentaire de l'acte ci-haut mentionné en date du 6 février 1915, portant le No. 2235 des minutes du dit notaire J. A. Lalancette, aient été convenues et signées par le dit notaire J. A. Lalancette, et les dits exécuteurs testamentaires n'ont jamais consenti à tel acte; qu'il est faux que la lecture du dit acte d'obligation et du dit acte supplémentaire ait été faite par le dit notaire aux dits exécuteurs testamentaires qui n'ont jamais signé en présence du dit notaire tel acte d'obligation et tel acte supplémentaire ainsi que mentionné à ces dits actes; que les minutes des actes authentiques ci-dessus mentionnés étant fausses pour les raisons ci-haut énumérées les copies d'icelles produites comme exhibit P-1 sont en conséquence fausses;

Attendu que les demandeurs en faux concluent à ce que les dites copies d'acte et les minutes d'icelles soient déclarées fausses et rejetées du dossier;

Attendu que les défendeurs en faux ont répondu aux dits moyens de faux qu'ils ignorent les allégations des dits moyens de faux et qu'ils allèguent que le montant de l'obligation qui fait la base de la présente action a été remis par un chèque du défendeur en faux fait à l'ordre de la succession Hurtubise, lequel a été donné à feu Maurice Loran-

ger, qui l'endossa en sa qualité d'administrateur de la dite succession, et en retira le montant; que les dits actes d'obligation et supplémentaire ont été préparés par le dit feu Maurice Loranger, notaire, et ont été signés en sa présence;

Attendu que par jugement de cette Cour, sur inscription en droit des demandeurs en faux, les deux derniers allégués des défendeurs en faux ont été rejetés comme inutiles et étrangers à la contestation;

Considérant qu'il résulte de la preuve par le témoignage du notaire J. A. Lalancette, que les dits exécuteurs testamentaires de la succession de feu Isaïe Hurtubise, fils, savoir les dits Joseph Hurtubise et l'Hon. L. O. Loranger n'ont jamais fait les conventions énoncées aux dits deux actes, en présence du dit notaire Lalancette et qu'ils n'ont pas signé les minutes des dits actes en présence du dit notaire Lalancette, et qu'ils n'ont même jamais comparu aux dits actes en présence du dit notaire J. A. Lalancette, et qu'en conséquence, ils n'ont fait ou arrêté devant le dit notaire Lalancette, aucune des conventions énumérées aux dits actes et aux minutes d'iceux; qu'ils n'ont jamais reconnu devant le dit notaire d'avoir reçu du défendeur la somme de \$1500.00 et n'ont jamais affecté et hypothéqué l'immeuble y désigné; que les minutes des dits actes n'ont jamais été lues aux dits exécuteurs testamentaires par le dit notaire Lalancette;

Considérant qu'il résulte de la preuve que les minutes des dits actes ont été préparées par une tierce personne et ont été apportées au dit notaire Lalancette, dans l'état où elles se trouvent actuellement, moins la signature du dit notaire qu'il a ajoutée au bas d'icelles minutes pour y donner le cachet d'authenticité;

Considérant que pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il émane d'un officier qui ait qualité pour l'attester et que cet acte ait été de son ministère;

Considérant que sous notre droit, un notaire dûment qualifié pour y exercer sa profession est un officier compétent pour donner à ses actes le cachet d'authenticité, mais que pour cela, il faut: 1o. Que les parties contractantes comparaissent devant le notaire; 2o. Y fassent leurs conventions en sa présence et les autres déclarations de faits qu'elles veulent y faire insérer; 3o. Que l'acte contenant ainsi les conventions et déclarations des parties leur soit lu et qu'elles y adhèrent en présence du notaire par leur signature aussi donnée en présence du notaire; 4o. Que le notaire après l'accomplissement de toutes ces formalités y appose sa propre signature pour témoigner de l'exactitude des conventions et déclarations des parties contenues au dit acte;

Considérant que dans le cas actuel, aucune de ces formalités n'a été remplie et que la signature du notaire Lalancette au bas des dits actes n'a pas pour effet d'attester que les conventions et déclarations des parties y inscrites sont vraies et fidèles, attendu qu'elles ont été faites hors sa présence et hors sa connaissance;

Considérant que la réponse du défendeur en faux est mal fondée;

La renvoie, mais que la demande des demandeurs en faux est bien fondée;

En conséquence, déclare que les minutes des pièces arguées de faux en cette cause, ainsi que les copies de ces minutes, savoir: Les minutes d'un acte d'obligation et d'un acte supplémentaire en date du 6 février 1915, daté de Montréal, devant Mtre J. A. Lalancette, notaire, par le

dit Joseph Lalancette et l'Hon. Louis Onésime Loranger, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Isaïe Hurtubise, fils, en faveur de Alphonse Gagnon, entrepreneur-briquetier, de la cité de Montréal, portant respectivement, savoir l'acte d'obligation, le No. 2234 des minutes du dit notaire, et le dit acte supplémentaire, le No. 2235 des minutes du dit notaire, ainsi que les copies des dites minutes produites comme exhibit P-1 par le d-fendeur en faux le 10 octobre 1916, sont fausses et les rejette du dossier savoir: les copies produites comme susdit, comme exhibit P-1 de défendeur en faux, et ordonne qu'elles n'en fassent plus partie; le tout avec dépens contre le défendeur en faux.

Choquette & Rondeau, avocats du demandeur.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du défendeur ès-qualité.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 AVRIL 1916.

No. 1021.

BRUNEAU, J.

SAMUEL GARBER, *demandeur* v. ISRAEL LAKE, *défendeur* & LE DIT ISRAEL LAKE, *requérant*.

Partage et licitation.—Raisons d'y surseoir.—C. C., 689.

JUGÉ:—L'état actuel du marché financier et immobilier, qui empêchera de réaliser la valeur réelle des immeubles indivis, n'est pas une raison juridique suffisante pour permettre au tribunal de surseoir à la licitation.

Le demandeur et le défendeur ont acheté conjointement avec un nommé Thomas Batashan, le 16 juin 1913, au prix

de \$43,850.00, l'immeuble connu et désigné sous les nos. 59 et 60 de la subdivision du lot portant le no. 18 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Laurent de la cité de Montréal. Le défendeur a payé comptant, pour sa part, représentant les deux tiers indivis de la propriété, la somme \$9,500.00. Le demandeur en réclame le partage, et le 15 mar dernier, cette Cour a ordonné la licitation. La vente est fixée au 5 mai prochain.

Le défendeur, par requête, en demande le sursis d'hui à six mois, pour les motifs suivants: La propriété est évaluée à \$36,500.00, par la cité de Montréal. Dans le cours de l'hiver 1914, le requérant et ses associés ont refusé de la vendre pour \$45,000.00, parce qu'elle vaut, dans leur opinion, au moins \$50,000.00. Mais vu l'état actuel des affaires, et notamment, la dépréciation de l'argent et de la propriété immobilière, à Montréal, la vente, le 5 mai prochain, de la propriété du requérant et de ses associés, ne réalisera pas même le prix d'achat. Le requérant perdra ainsi complètement le montant qu'il a versé dans cette acquisition.

Le demandeur a demandé et obtenu la permission de contester par écrit la requête du défendeur. Il allègue, en résumé, que ce dernier est insolvable, qu'il n'agit que par vengeance, parce que le demandeur a fait nommer un séquestre, ce qui empêche le défendeur de recevoir les revenus des logements et des magasins des dits immeubles pour son bénéfice personnel et exclusif, tel qu'il l'a fait par le passé, de connivence avec les locataires; qu'il ne s'opposerait pas, cependant, à la vente, si elle était demandée par les créanciers hypothécaires; que les dits immeubles ont été reloués, à partir du premier mai prochain, à un prix moindre qu'au paravant, et que dans six mois, l'état du marché monétaire

et immobilier sera encore plus défavorable que celui d'aujourd'hui.

Le demandeur a admis, cependant, devant cette Cour, que la vente, le 5 mai prochain, ne réalisera pas la valeur de la propriété, pour les raisons invoquées par le défendeur.

Il ne s'agit donc pas de savoir si le défendeur, poursuivi en licitation et partage, a le droit de demander le renvoi de l'action, sous prétexte que dans le moment, le marché est très lourd et que l'argent y est très rare. J'ai rejeté de semblables allégations sur réponse en droit, dans la cause de *Greenford et Stern*, (16 R. de P. 169). J'ai à décider au contraire, si le même fait peut au moins donner lieu de surseoir au partage demandé, ou à la licitation décrétée par le tribunal.

L'action en partage est de droit public, parce que l'indivision est un obstacle à la circulation des biens, nuisible à leur exploitation et à leur amélioration, une atteinte au crédit public. Enfin, elle fait naître des risques et engendre des procès. (Pigeau, Proc. du Châtelet, t. 1, p. 762 et 417). Voilà pourquoi l'article 689 du code civil décrète que, "*nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision*". Le droit du demandeur est donc, en principe, absolu. Mais l'article précité ajoute: "*Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard*".

Cette disposition, conforme à l'ancienne jurisprudence, diffère de celle de l'article 815 du code Napoléon, qui limite à cinq ans le temps pendant lequel le partage peut être retardé par convention. Cette limitation, qui est de droit nouveau, a paru arbitraire aux codificateurs de notre code civil, et n'être appuyée sur aucun motif satisfaisant. Ils ont donc

préféré l'ancienne règle, attestée par Pothier, qui admet la validité de la convention par laquelle le partage est retardé pendant un temps déterminé, pourvu qu'il y ait, pour ce retard, une raison d'utilité. Pothier reconnaît comme valable, non seulement la convention des parties de différer le partage pendant un temps limité, mais aussi la prohibition faite par le testateur, ayant le même objet. "La raison " est dit-il, que cette convention des parties, cette volonté " du défunt, qui ne tend point à rendre perpétuelle la communauté des biens qui est entre les cohéritiers, mais seulement à en remettre le partage à un temps favorable, " n'a rien de contraire à la nature de la communauté de " biens, et qu'il est même souvent de l'intérêt commun que " le partage se fasse dans un temps plutôt que dans un autre". (Ed. Bugnet, t. 8, p. 151).

Mais ce pouvoir accordé au communisme et au testateur (*Muir et Muir* 1891, *Taschereau, J.*, M. L. R. 8 S. C. 229), de différer le partage, pendant un temps limité, peut-il également être exercé par le tribunal? Le mot "ordonné", dans le second alinéa de l'article 689 du code civil, ne signifie pas, à mon avis, un *ordre donné* par le tribunal. Les codificateurs ne me paraissent avoir employé cette expression que pour rendre la pensée même de Pothier auquel ils ont emprunté l'article 689, et qui dit, en effet: "Si le testateur n'a " pas défendu absolument le partage de ses biens, mais " s'est contenté d'ordonner qu'il fût différé jusqu'à un " certain temps, jusqu'à la majorité de l'un de ses " enfants," cette disposition de sa volonté doit être suivie, et ce pour la raison donnée ci-dessus.

Bien que la Cour du Banc du Roi n'ait pas décidé, en 1820, que le juge peut, sans violer la règle que *nul n'est tenu de rester dans l'indivision*, surseoir à la licitation, s'il

existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard, tel que je l'ai cependant invoqué, comme l'un des motifs de mon jugement dans la cause de *Greenford et Stern*, d'après un autre sommaire probablement que celui de la Revue de Législation (t. 2, p. 441), qui déclare seulement que la Cour n'ordonnera pas la vente par licitation si le partage peut se faire commodément, et bien que le second alinéa de l'article 689, qui emploie le mot "*ordonne*" ne vise pas le pouvoir du tribunal de surseoir au partage ou à la vente par licitation, il est certain, néanmoins, que la jurisprudence moderne, en France, comme nous allons le voir, a eu à rendre un nombre de décisions d'espèces dans lesquelles une situation juridique particulière a pu être considérée comme rendant temporairement impossible la demande en partage.

Dans l'ancien droit, Pigeau cite le cas où pendant l'action en partage, le copropriétaire, dont la part indivise est saisie, peut demander, par opposition, à ce qu'il soit sursis à la saisie, jusqu'à ce que le partage ou la licitation soient consommés, sauf après le partage, à continuer la saisie sur la portion qu'il aura déterminée au copropriétaire saisi, et s'il y a lieu à licitation, à se pourvoir, de la part des créanciers, sur la portion qui lui reviendra dans la totalité du prix du bien indivis. (Proc. du Châtelet, t. 1, p. 762 et 763, éd. de 1781).

Dans la cause de *L'Hopital Général et Gingras*, le juge Casault a consacré cette doctrine de Pigeau, (10 Q. L. R. p. 136), et dans celle de *Grenier et Young*, le juge Andrews a affirmé le même principe (6 C. S. p. 496). Je l'ai moi-même également proclamé dans la cause de *Martel et Vigneault*, (47 C. S. p. 53). Ce jugement a été porté en Cour de Revision. (1).

(1) Il a été confirmé, 50 C. S. 363.

Ainsi, la saisie de la propriété indivise n'est pas même une raison d'utilité qui puisse justifier la surséance de l'action en partage. Cette dernière, au contraire, peut non seulement se former, quoiqu'il y ait une portion saisie, mais doit se continuer quand même "parce que, dit Pigeau, " la saisie ne peut pas ôter aux autres co-proprétaires, le " droit qu'ils ont de demander à sortir de l'indivis" (*loc. cit.*)

Le requérant ne m'a cité aucun arrêt, dans notre jurisprudence, et je n'en ai trouvé aucun dans celle des anciens parlements français, où le tribunal ait favorablement accueilli une demande de la présente nature. Elle a été, au contraire, rejetée par le juge Mathieu, dans la cause de *Roy et Roy*, (12 R. L. p. 622), où le défendeur alléguait, comme motif de surséance, le fait que le demandeur, ayant administré les immeubles indivis, devait rendre compte de sa gestion, préalablement à la licitation. La jurisprudence moderne de la France nous présente, cependant, quelques décisions d'espèces, tel que je l'ai constaté ci-dessus, et différant le partage ou la licitation.

Ainsi, l'action en partage ayant pour objet des biens soumis à un usufruit avec faculté à l'usufruitier d'abattre tels bâtiments, bois et arbres qu'il jugera convenable, peut, sur le refus de certains des co-héritiers de procéder quant à présent au partage, être suspendue jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Il y a, dans ce cas, exception à la règle de l'article 815 du code Napoléon, parce que le mode de jouissance ne permet pas, à raison de son étendue, de fixer la valeur que les biens auront à l'extinction de l'usufruit. (Paris, 31 août 1813, D. Rep. vo Succession, no. 1529; Du-truc, Traité du partage, nos. 214 et 249).

Laurent critique cette décision. C'était admettre, dit-

il, une exception à l'article 815, c'est-à-dire, une dérogation à un principe d'ordre public, ce qui est contraire à tout principe. Le partage devait être admis malgré les inconvénients qu'il présentait, (t. 10, n. 231).

La Cour de Cassation a également déclaré, par arrêt du 10 août 1843, qu'il y avait lieu de surseoir au partage dans l'espèce suivante: Les communes de Nouesville, de Liesville, de Carquebert, et de Blosville, possédaient indivisément une certaine étendue de marais dont la propriété était revendiquée par les héritiers Daubert, qui prétendaient réduire les communes à la qualité de simples usagers. Au cours de ce procès, la commune de Nouesville assigna les autres communes en partage des marais litigieux. Ces communes ne s'opposèrent pas péremptoirement au partage, mais elles demandèrent qu'il y fût sursis jusqu'à la décision du procès qui pouvait avoir pour résultat d'attribuer aux quatre communes la propriété de tous les marais, ou seulement, si elles n'étaient qu'usagères, la propriété d'une partie par voie de cantonnement. Le 20 novembre 1840, le tribunal de Valognes ordonna le partage, attendu que nul ne pouvant être tenu de rester dans l'indivision, l'action en revendication intentée contre les communes ne pouvait être une cause de retarder le partage ou d'y surseoir. Mais ce jugement fut infirmé par la Cour d'Appel de Caen, pour les motifs invoqués par les communes de Liesville, de Carquebert et de Blosville, demandant de surseoir à l'action en partage de la commune de Nouesville. Celle-ci se pourvut en cassation, pour violation de l'article 815 du C. N. Elle soutient que l'existence d'un procès portant sur la propriété d'une chose revendiquée par un tiers contre des possesseurs indivis, n'est pas un motif suffisant pour contraindre ceux-ci à rester dans l'indivision; que la

durée des procès étant indéterminée ne pouvait paralyser indéfiniment le droit appartenant à chacun des communistes de demander le partage de la chose commune; que dans l'espèce, le procès existant au sujet des marais possédés en commun par les communes de Nouesville et autres, n'était pas un obstacle matériel à ce que le partage de ces marais ne pût s'opérer, sauf à en faire un nouveau partage, si plus tard et par l'évènement du procès et d'un cantonnement, l'étendue des marais communaux se trouvait réduite.

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi par le motif que la détermination exacte de la chose à partager doit nécessairement précéder l'opération du partage. (S. 1843, 1, 913; P. 1843, 2, 644; D. p. 1843, 1. 440).

La Cour d'Appel de Bruxelles a également décidé, le 18 novembre 1811, que, lorsqu'il a été reconnu par un jugement passé en force de chose jugée qu'une reddition de compte devait avoir lieu préalablement à un partage, le juge saisi de la demande tendant au partage ne peut l'ordonner sans enfreindre l'autorité de la chose jugée.

Il faut, comme on le voit, des raisons juridiques péremptoires pour que le tribunal ordonne le sursis d'un partage. On les classifie même en doctrine, sous le titre *d'impossibilités juridiques*. Laurent, cependant, ne parait pas vouloir les accepter comme constituant des exceptions au principe de l'article 689, en dehors de celle spécialement prévue: la convention des parties; car il n'admet pas que le second alinéa de l'article 815 du Code Napoléon s'applique au testateur, ce qui ne fait aucun doute cependant dans notre droit.

Mais comme les parties ou le testateur ne peuvent différer le partage, pour un temps limité, que "*s'il n'existe quel-
que raison d'utilité qui justifie ce retard,*" le tribunal ne

peut évidemment surseoir au partage, que pour des raisons de même nature. Celles invoquées par le défendeur en cette cause rentrent-elles, dès lors, dans cette catégorie?

La première, la seule même du requérant, que la valeur actuelle des immeubles indivis n'est pas celle qu'ils devraient avoir et rapporter par la licitation, par suite de l'état du marché financier et immobilier, est combattue par le texte même de l'article 696 de notre code civil, dont le texte est semblable à celui de l'article 824 du code Napoléon. Tous les auteurs admettent que lorsque l'estimation se fait par des experts, c'est-à-dire, lorsqu'il y a lieu au partage des immeubles, l'estimation s'en fait suivant la *valeur actuelle*. Telle est l'interprétation unanime donnée à l'article 696. "C'est la seule manière, dit Le Sellyer (Des Successions, t. 2, no. 1172) d'assumer l'égalité entre les héritiers. L'article 890 (752 du nôtre) à la section de la *rescision en matière de partage*," le démontre également jusqu'à l'évidence, en déclarant que "*pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du "partage"*". L'augmentation ou la diminution de valeur, depuis le décès est au profit ou au risque de la succession. (Demolombe, t. 15, no. 647; Huc, t. 5, nos. 301, 448, Beaudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no. 3168).

Cette règle générale s'applique évidemment aussi bien aux associés qu'aux héritiers. Elle dispose de la demande du requérant. Il a voulu, avec ses associés, faire une spéculation. Elle tourne aujourd'hui à son détriment. Il est lésé par son contrat du 16 juin 1913. Le tribunal ne peut lui porter secours, car il est majeur, (art. 1013 C. C.). Il n'y a pas de preuve, d'ailleurs, que le marché financier ou immobilier sera plus favorable dans six mois qu'à présent. On peut même conjecturer le contraire. Dans ces circons-

tances, ce n'est pas au tribunal, mais à ses deux associés, le demandeur et Batashan, que le défendeur aurait dû et devrait demander de surseoir au partage. Le tribunal ne peut, en effet, imposer arbitrairement l'indivision au demandeur.

Ne reposant sur aucune des raisons d'utilité visées par le second alinéa de l'article 689 du code civil, et qui sont les seules qui puissent justifier les parties, le testateur ou le tribunal, de retarder le partage ou la licitation d'un immeuble indivis, la requête du défendeur est rejetée avec dépens.

Weinfeld, Sperber, Ledieu & Fortier, avocats du défendeur requérant.

Anthime Fortin, avocat du demandeur contestant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 AVRIL 1917.

No. 178.

BRUNEAU, J.

LOUIS JOSEPH MAILLOUX, demandeur v. J. A. COMFOLTEY ET AL,
défendeurs.

*Action sur billet.—Cautionnement.—Preuve testimoniale.—
C. C., 1929, 1931, 1235, par. 3.*

JUGÉ:—La déclaration d'une partie que le signataire d'un billet est solvable, et qu'à son défaut, elle paierait, ne peut pas être prouvée par témoins, au moins sans un commencement de preuve par écrit (1).

(1) V. *Cheval v. Sénécal*, 6 R. de J., 265 (B.R.).

Per Curiam:—La Cour, après avoir pris communication de l'inscription pour jugement *ex parte* contre les défendeurs, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Attendu que le demandeur allègue qu'il n'a accepté le billet du défendeur Comfoltey, que sur la recommandation du défendeur Louis Régnier, quant à la solvabilité du dit Comfoltey; que le dit défendeur, Louis Régnier, aurait en effet dit à l'agent et représentant du demandeur: "Ne craignez rien; il vous paiera bien; s'il ne vous paie pas, moi je vous paierai";

Attendu que le demandeur a fait entendre son gérant comme témoin, afin de prouver la susdite allégation;

Attendu que le dit témoin a déposé ce qui suit: "Quand ce billet a été consenti et signé par le défendeur Comfoltey, l'autre défendeur, Louis Régnier, était présent avec moi; il a déclaré que Comfoltey était solvable, et a déclaré, en outre, que si le défendeur Comfoltey ne payait pas le dit billet à échéance, lui, Louis Régnier paierait, qu'il se portait caution";

Attendu que les défendeurs et leurs avocats appelés ont fait défaut de contre-interroger le dit témoin;

Vu les articles 1929 et 1931 du code civil;

Considérant que la promesse du défendeur, Louis Régnier, constitue l'obligation d'un véritable cautionnement et non celle d'une garantie, (28 Laurent, no. 156; Guillouard. Du cautionnement, no. 30; Poncet nos. 17, 18 et 22);

Considérant qu'une telle obligation n'est pas un contrat commercial, mais purement civil;

Considérant que l'obligation du défendeur n'est pas susceptible de la preuve testimoniale, sans un commencement de preuve par écrit;

Par ces motifs: décharge le délibéré afin de permettre au demandeur de faire la preuve légale, s'il le peut, de l'obligation assumée par le dit défendeur, Louis Régnier.

Girard et Demers, avocats du demandeur.

Adélard Leduc, avocat des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 16 AVRIL 1917.

No. 2005.

BRUNEAU, J.

EUGENE W. VILLENEUVE, *demandeur* v. MEDERIC MARTIN, *défendeur*.

Réunion d'action.—C. P., 87, 291.

JUGÉ: Trois actions en dommages pour libelle, entre les mêmes parties, peuvent convenablement être réunies en une seule.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, demandant que les causes portant les numéros 4761 et 2123 soient réunies à la présente pour n'en former qu'une seule avec elle, aux conditions estimées justes par cette cour:—

Statuant sur le dite motion:—

Attendu que par les trois actions susdites, le demandeur réclame différents montants de dommages-intérêts par suite de propos injurieux que le défendeur aurait tenus contre le dit demandeur, les 7 et 8 janvier 1917, et le 5 mars 1917;

Vu les articles 87 et 291 du code de procédure civile;

Considérant que les trois susdites causes d'action du demandeur contre le défendeur auraient pu être jointes dans une seule et même demande; vu qu'elles ne sont pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul n'en est pas défendu par aucune disposition expresse de la loi, et qu'elles peuvent toutes trois être instruites par le même mode d'enquête;

Considérant que les trois actions susdites sont fondées sur des causes de même nature, entre les mêmes parties et qu'elles ont le même objet, une condamnation en deniers contre le défendeur;

Considérant que l'un des buts de l'article 291 précité est d'éviter des frais inutiles et frustratoires;

Considérant que les matières qui font l'objet des susdites actions peuvent être convenablement réunies en une seule, dans l'intérêt des dites parties;

Considérant que la motion du défendeur est bien fondée;

Par ces motifs: accorde la dite motion; ordonne que les deux causes portant les numéros 4761 et 2123 des dossiers de cette cour, soient réunies pour n'en former qu'une seule avec la présente; dépens à suivre le sort de la cause.

Desaulniers et Charbonneau, avocats du demandeur.

Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1916.

No. 1623.

PANNETON, J.

E. B. THOMPSON, *demandeur* v. PROVINCIAL TRUST COMPANY,
défenderesse.

*Motion pour détails.—Affidavit.—Règle de pratique C. S.,
47.—Noms de personnes.*

Jugé:—1. Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'affidavit (1).

2. Si le demandeur se plaint que le défendeur ne lui a pas livré les meubles (dans l'espèce, des obligations) qu'il avait convenu de lui livrer et que le demandeur a dû remplacer auprès de ses acheteurs par d'autres obligations plus coûteuses, le demandeur sera tenu de déclarer les noms des personnes auxquelles le demandeur avait revendu les obligations en question et les noms, professions et domiciles des personnes de qui le demandeur a dû acheter d'autres obligations (2).

Per Curiam:—La Cour, avoir pris connaissance de la motion pour détails produites par la défenderesse:—

Considérant que la dite motion n'a pas besoin d'être accompagnée d'affidavit, vu que l'allégué qui y est fait, que la défenderesse a besoin de ces détails, n'est qu'une conclu-

(1) *Contra*: *Landry v. Turgeon*, 9 Q. P. R., 140. (Il y a eu désistement de ce jugement: 17 B. R., 372, à la page 373; 9 Q. P. R., 346; à la page 347); *Stewart, Howe & Meek Company, limited v. Pollock*, 11 Q. P. R., 27 (Martineau, J.); *Levasseur v. Canadian Pacific Railway Company*; 12 Q. P. R., 221 (Bruneau, J.); *Larose v. Aincy*, 16 Q. P. R., 166 (Bruneau, J.).

(2) Voyez *Roy v. Powell*, 2 Q. P. R., 27; *Kennedy v. Shurtleff*, 3 Q. P. R., 514; *Gratton v. Dagenais*, 5 Q. P. R., 261; *Macpartland v. Russell*, 11 Q. P. R., 306.

sion qu'elle tire ou une opinion qu'elle exprime à l'effet que la déclaration est insuffisante pour lui permettre de plaider; conclusion ou opinion que la Cour apprécie en décidant si elle doit ou non accorder la motion, et que telle conclusion ou opinion doit être formée par la Cour sur la lecture de la déclaration du demandeur, et que la motion ne contient pas de faits dont la défenderesse est tenue de faire la preuve tel que le requiert la règle de pratique no. 47;

Considérant qu'il ne s'agit pas pour la défenderesse de connaître les noms des personnes qui ont été parties à un achat et à une vente dont on veut faire supporter les pertes par la défenderesse;

Il est ordonné au demandeur de fournir à la défenderesse les détails suivants, en autant qu'il peut le faire, sur le paragraphe 29 de sa déclaration: les noms de celui ou de ceux à qui les débentures ont été vendues, le prix et les conditions de la vente.

Sur le paragraphe 31 de sa déclaration, la date et le lieu de tel achat, les noms, professions et domiciles des personnes de qui furent achetées telles débentures. Tel détails devant être fournis dans un délai de quinze jours.

Dépens à suivre l'issue du procès.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats du demandeur.

C. E. Bruchési, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 FEVRIER 1917.

No. 1929.

ALLARD, J.

FRANCOIS FISET, *demandeur* v. LA SOCIETE CO-OPERATIVE AGRICOLE DES FROMAGERS DE QUEBEC, *défenderesse* et LADITE DEFENDERESSE, *demanderesse en garantie* et CANADA COLD STORAGE COMPANY LIMITED, *défenderesse en garantie*.

Détails.—Action en garantie.

JUGÉ:—Un défendeur principal, qui a répondu à une action sans demander de détails, ne peut en demander ensuite sous le prétexte que son défendeur en garantie lui en demande.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la défenderesse principale pour détails et particularités, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré:—

Attendu que la défenderesse principale allègue dans sa motion qu'elle a besoin des détails qu'elle demande pour pouvoir les fournir elle-même à la défenderesse en garantie qui demande les mêmes détails avant de répondre à cette action en garantie;

Attendu qu'il appert au dossier en cette cause que la défenderesse principale a répondu à l'action du demandeur principal sans exiger aucune des particularités qu'elle demande maintenant;

Considérant que la dite motion est tardive;

Par ces motifs : renvoie la dite motion de la défenderesse principale avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur.

Vipond & Vipond, avocats de la dite défenderesse, demanderesse en garantie.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la défenderesse en garantie.

FIN DU VOLUME XVIII.

TABLE ANALYTIQUE
VOL. 18.
RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par J. H. GÉRIN-LAJOIE, avocat au Barreau de Montréal.

ABANDONMENT OF PROPERTY :—V. Cession de biens.

ACCIDENTS DU TRAVAIL :—V. Sujet ennemi; Exemption de litispendance.

La victime dans un cas d'accident du travail n'est tenue de subir qu'un seul examen médical, à la demande du chef de l'entreprise, et ne peut être forcée d'en subir un second.

Ferrari v. Can. Pacific Ry. Co., C. S., Allard, J., 412.

Une allocation journalière durant l'instance ne sera pas accordée à celui qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail, s'il est prouvé que la compagnie qu'il poursuit, bien que possédant la majorité des actions dans la

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 18 des Rapports de Pratique de Québec, les sommaires des principales décisions de procédure rapportées dans les collections suivantes :—

- 52 et 53 Rapports de la Cour Suprême.
- 25 Rapports de la Cour du Banc du Roi.
- 49 et 50 Rapports de la Cour Supérieure.
- 22 Revue de Jurisprudence nos 7 à 12 incl.
- 23 " " " nos 1 à 6 incl.
- 22 Revue Légale, n. s., nos 7 à 12 incl.
- 23 " " " nos 1 à 6 incl.

compagnie qui l'employait et sous le contrôle du même gérant, est cependant une compagnie indépendante, avec des pouvoirs particuliers et une administration spéciale.

Manchuck alias Purok v. Can. Consolidated Rubber Co. Ltd., C. S., Allard, J., 311.

La loi des accidents du travail laisse une entière discrétion à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour pour accorder, pendant l'instance, une allocation journalière à la victime.

Canada Cement Co. Ltd. v. McNally., C. B. R. 134.

1 Dans le cas où la victime d'un accident du travail réclame une somme plus élevée que le montant de l'indemnité fixée par la loi, le demandeur est tenu de prouver que le dit accident est dû à la faute inexcusable du patron.

2. Une allégation de faits qui tend à établir la faute inexcusable du patron n'est pas étrangère à la cause et ne sera pas rejetée sur inscription en droit.

Savignac v. Montreal Tramways Co., C. S., Dugas, J., 125.

Dans une action en vertu de la loi des accidents du travail, il ne sera pas accordé de pension provisoire si le plaignant du défendeur niant sa responsabilité est, à première vue, très sérieux, et que la Cour a de graves doutes que le demandeur puisse définitivement obtenir jugement contre la partie défenderesse.

Picoulas v. The Lachine Mfg, Co., Ltd., C. S., Allard, J., 102.

(confirming Weir, J.) A Charcoal Company, whose manufacture is carried on at St. Gabriel de Brandon, is not liable under the Workmen's Compensation Act to an employee when the latter meets with an accident while at

work as a carter in relation to the company's business of distributing the charcoal in Montreal, which is several miles distant from the place of manufacture.

Farly v. Can. Charcoal Co. Ltd., C. R., 23 R. de J., 233.

A workman who tries to work an unfamiliar machine without authorization and against the will and the warnings of his employer is not entitled to any compensation under the Workmen's Compensation Act.

Babashok v. Beirman, 22 R. L. n. s. 443.

Un journalier employé par la cité de Montréal à creuser des tranchées pour canaux d'égoûts dans les rues, et qui se gèle les deux pieds pendant son travail, a droit de se prévaloir des dispositions de la loi des accidents du travail.

- La loi des accidents du travail s'applique aux corporations municipales.

Boisseau v. La cité de Montréal, 50 C. S., 524.

1. La loi des accidents du travail est une loi d'exception; celui qui prétend bénéficier de ses dispositions est tenu d'établir qu'il est dans les conditions requises pour réclamer.

2. Si le demandeur est un ascendant de la victime, il doit prouver que le défunt était son unique soutien, lors de son décès, et que le salaire de ce dernier n'excédait pas \$1,000 par année.

Thompson & al. v. De Kearney, 25 B. R., 220.

1. Le statut de 1914 (4 Geo. V, ch. 57) amendant la loi des accidents du travail, qui permet à l'ouvrier dans le cas d'incapacité permanente de demander un capital au lieu d'une rente, n'a pas d'effet rétroactif.

2. Cette loi ne doit être considérée déclaratoire et interprétative qu'au sujet du fait que la loi des accidents du travail n'avait pas enlevé le recours du droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir de cette loi.

3. L'amendement mentionné ci-dessus n'empêche pas le patron de faire reviser l'indemnité accordée en vertu de l'article 7346 S. ref., 1909, même s'il a payé le capital à l'ouvrier.

Jennings v. Brissette, 25 B. R., 21.

Un ouvrier qui est employé par une corporation municipale à la construction d'un aqueduc et qui est victime d'un accident, peut invoquer les dispositions de la loi concernant les accidents du travail.

Pagé v. La Corporation de la Ville de Joliette, 49 C. S., 437.

Un employé de la cité de Montréal, travaillant à l'entretien de ses rues publiques, ne tombe pas, en cas d'accident, sous l'opération de la loi des accidents du travail; et sa demande en justice peut être rejetée sur inscription en droit.

Trudeau v. La Cité de Montréal, 49 C. S., 62.

Aux termes de la loi des accidents du travail, l'indemnité prévue dans le cas de mort de la victime devant être répartie par le tribunal entre ceux qui y ont droit, toutes les personnes susceptibles de réclamer doivent être faites parties dans l'action intentée par l'une d'elles.

Si toutes ces personnes ne sont pas en cause, le défendeur peut demander par exception dilatoire que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur les ait assignées.

Drouin v. Wallberg, 49 C. S., 6.

ACCOUNTING:—V. Reddition de compte.

ACTE NOTARIE:—V. Inscription en faux.

ACTION EN GARANTIE:—V. Demande en garantie.

ACTION DISTINCTE:—V. Inscription en droit.

ACTION POSSESSOIRE:—

1. L'usage accordé au public, par simple tolérance du propriétaire, d'une plate-forme adjacente au trottoir municipal, et construite par un particulier pour l'utilité de son immeuble, ne constitue pas une possession utile à la prescription, ni susceptible de donner ouverture à l'action possessoire, au bénéfice de la corporation municipale.

2. Dans le cas de possession promiscue d'une lisière de terrain entre propriétaires limitrophes, un bornage s'impose, avant que l'un ou l'autre puisse recourir aux actions pétitoire ou possessoire.

La Corporation du Village de Ste-Anne de Beaupré v. Dame Bilodeau, 25 B. R., 119.

AFFIDAVIT:—V. Capias.

ALIMENTS:—V. Pension alimentaire.

AMENDEMENT:—V. Reddition de compte; Détails; Exception à la forme.

La Cour supérieure peut permettre à un demandeur d'amender ses conclusions, pour demander la nullité d'un acte, ce qu'il avait omis de faire originairement.

Gagnon v. Séguin, 23 R. L. n. s., 143.

1. Un demandeur qui amende son bref Cour tenante, lors de la présentation d'une exception à la forme, n'est pas tenu de signifier tel amendement, et le défendeur qui ne plaide pas à l'action dans les délais légaux après tel amendement, est de plein droit forclos de ce faire.

2. Il ne peut demander des détails avant de s'être fait relever de son défaut de plaider.

French v. Magalnick, C. S., Allard, J., 277.

AMIRAUTE:—V. Cour d'Amirauté.

APPEL:—

Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi d'un jugement de la Cour de circuit, du district de Montréal, rejetant une action pour faire réduire une évaluation municipale d'immeuble faite par un conseil municipal.

Marcil Trust Company, Limited v. La Ville de Dorval, 25 B. R., 333.

La Cour du banc du roi est compétente à connaître d'un jugement de la Cour supérieure, statuant sur une demande d'intérêt au montant de \$250., lorsque ce jugement a pour effet d'interpréter un titre à des immeubles et de préjuger des conditions d'exigibilité d'un capital de \$1,100.

Lebel v. Morin, 25 B. R., 320.

La disposition de l'article 1209 du code de procédure civile qui déclare que l'appel doit être pris dans les deux mois du jugement ne s'applique pas aux jugements interlocutoires.

Dougan v. Montreal Tramways Co., C. B. R., 108.

Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi d'un jugement interlocutoire refusant d'ajourner l'instruction d'une cause, à raison de l'absence d'un témoin indispensable.

L'Hon. P. A. Choquette v. Rousseau, 25 B. R., 185.

Dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble, porté de \$1700 représen-

tant \$17 de taxes annuelles à \$34,700, soit \$347 de taxes, le jugement de la Cour supérieure rejetant cette demande sur une exception déclinatoire, pour défaut de juridiction, est susceptible d'appel à la Cour du banc du roi, pour les raisons suivantes: (a) le point en litige n'est pas seulement le montant de la cotisation annuelle, mais la légalité de l'évaluation municipale elle-même; (b) le demande se rapporte à des droits futurs; (c) l'article 384 de la charte de la cité de Montréal qui déclare qu'il y a appel final d'une décision de la Cour du recorder au sujet d'une évaluation municipale, n'enlève pas le droit d'appel dans le cas ci-dessus.

C. B. R. 1916.—Laberge v. Cité de Montréal, 23 R. L. n. s., 182.

A judgment whereby a writ of *habeas corpus* under which the appellant sought discharge from imprisonment under conviction for violation of the Liquor License Law, was quashed, is not appealable to the King's Bench (appeal side), even if the judgment be that of the Superior Court and not that of a judge.

Duperras v. Jacques, 23 R. de J., 307.

1. Pour qu'une cause, dans laquelle le montant réclamé est inférieur à \$500., soit susceptible d'appel à la Cour du banc du Roi du fait que des droits futurs pourraient être affectés par le jugement, il faut que ces droits futurs ne soient pas purement aléatoires, mais déterminés à une valeur qui assure la juridiction du tribunal.

2. Quære, ces droits futurs doivent-ils être immobiliers?

Guimont v. La Corporation du Village Montmorency, —25 B. R., 228.

1. Lorsqu'un avocat appelle d'un jugement rejetant sa demande pour permission de continuer une cause pour ses frais, parce que les parties ont collusoirement réglé la cause entre eux, il doit faire une preuve que ses frais ou son intérêt s'élèvent à au moins \$500.00; s'il ne fait pas cette preuve, son appel sera rejeté par défaut de juridiction.

2. Néanmoins, si cette question de défaut de juridiction n'est soulevée que lors de la plaidoirie sur le fond, et non par motion "in limine", l'intimé n'obtiendra que les frais d'une motion.

Richard & al., v. Coulombe & Denis.—25 B. R., 144 et 22 R. de J., 480.

Un jugement ordonnant l'émission d'une règle "nisi" contre un défendeur pour mépris de cour, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas appel "de plano".

Martin v. Tourangeau & La Cité de Montréal.—25 B. R., 161.

ASSIGNATION:—V. Intervention.

Le souverain ne peut être assigné devant les tribunaux que dans le cas et de la manière prévus aux articles 1011 et suivants du Code de procédure. Par suite, l'assignation d'un ministre de la couronne, comme représentant du souverain, au moyen d'un bref ordinaire, même en l'absence de conclusions directes contre lui, est illégale et nulle.

L'exception dans ce cas peut être invoquée facultativement par motion à la forme ou par inscription en droit.

Price Brothers Co. v. Shives Lumber Co.—49 C. S., 97.

L'assignation collective des héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois est valide, nonobstant

l'incapacité des défendeurs; mais, sur dénonciation et preuve de leur minorité, l'instance doit être suspendue jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un tuteur.

Dame Desrochers v. Les Héritiers Fréchette.—50 C. S., 436.

1. La copie du bref d'assignation ne peut être laissée à une personne n'ayant aucune qualité pour la recevoir pour le défendeur dans une maison qui n'est ni le domicile, ni la résidence, ni le bureau d'affaires du défendeur.

2. Une requête par le défendeur demandant le rejet de l'action sera accordée avec dépens, sauf à se pourvoir.

De Angelis v. Waters, C. S., Bruneau, J., 103.

1. The service of an action made on the representative of the defendants residing outside of the province, being only their sole agent or commission merchant here, holding their goods along with other people's goods cannot be construed to be a personal service on the defendants under Article 94, C. P.

2. Where an offer of sale is received, at Montreal, from the United-States, and in answer, a counter-offer is made and accepted, and the goods are delivered in this latter country the contract has been formed in the United-States, and the Courts of the District of Montreal have no jurisdiction.

Bell v. Chase & Company.—22 R. L. n. s., 438.

AUBAIN:—V. Sujet enemi.

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE:—

1. L'absence complète d'autorisation judiciaire à défaut de celle du mari rend la femme absolument inhabile à ester en justice.

2. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a autorisation

mais qu'elle est irrégulière; et l'irrégularité n'emporte nullité que s'il y a préjudice.

3. Dans le deuxième cas, une exception à la forme sera rejetée sans frais.

Paris v. Montreal Tramways Co., C. S., Martineau, J., 91.

AVIS D'ACTION:—V. Officier public.

Dans une action en dommages-intérêts à l'occasion d'une chute sur un trottoir par un enfant mineur, une lettre du père, envoyée par la poste dans le délai de 30 jours et adressée au département de la voirie de Montréal, contenant son nom, son adresse, la date, l'endroit et la nature de l'accident, ainsi que le montant de sa réclamation, est un avis d'action suffisant pour satisfaire à l'article 536 de la charte de Montréal.

Marcotte v. Cité de Montréal.—22 R. L. n. s. 431.

AVIS DE DEPOT:—V. Cautionnement.

AVOCAT:—

Un avocat a le droit de renoncer à son mandat *ad litem* en donnant avis aux parties et en obtenant la permission du juge à cette fin.

Néanmoins, cet avocat n'a pas d'action contre son client pour ses honoraires, aussi longtemps que son mandat n'a pas été révoqué par celui-ci ou que la cause n'est pas terminée. Il ne peut que lui réclamer ses déboursés.

Bastien et al., v. Content.—22 R. L. n. s., 321.

BILLET:—

Un tiers porteur, même régulier, ne peut obtenir du signataire le montant d'un billet obtenu par fraude.

Lamothe v. Lafontaine, C. S., Bruneau, J., 184.

BORNAGE:—

Dans l'espèce, la contestation principale entre les parties portait sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non, au bornage de leurs propriétés respectives; le défendeur par son refus absolu de borner a été la cause du litige et il a succombé dans ses prétentions négatives puisque le tribunal a ordonné le bornage des dites propriétés.

Dans ces circonstances, le demandeur est bien fondé à demander la révision du jugement qui le condamne aux dépens du litige, en conséquence et il y a lieu de reviser le dit jugement, de condamner le défendeur aux dépens du litige en première instance, et en outre, aux dépens de révision.

C. R. 1915.—Courtemanche v. Girouard, 23 R. de J.,

CAPIAS:—

1. Celui qui fait émettre un *capias ad subjiciendum*, n'est plus maintenant obligé de jurer que son débiteur est sur le point de quitter immédiatement les provinces de Québec et de l'Ontario, vu que ce mot sacramentel, reproduit des S. ref., 1861, ch. 87, art. 1 par les art. 797 et 788 du C. proc., de 1867, a été omis des art. 895 et 898 du nouveau code.

2. D'après l'art. 919 du C. proc., c'est au demandeur à prouver la vérité des allégations de son affidavit, et non au défendeur à en prouver la fausseté.

C. R. 1916.—Lapointe v. De Champlain.—23 R. L. n. s., 208.

1. Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* fondé sur le recel de faire voir quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens.

2. Il suffit, dans ce cas, lorsque la déposition est as-

sermentée par un procureur, que mention en soit faite, sans faire immédiatement la preuve.

3. Si un *capias* est émis pour une dette, dont tous les détails sont fournis dans l'affidavit, et qu'il est allégué qu'un jugement a été rendu pour la somme due, le défendeur ne pourra sur requête faire casser ce *capias* en alléguant que ce jugement a été attaqué par une requête civile qui est pendante.

4. Le déposant n'est pas tenu d'indiquer la rue et le numéro de la rue de son domicile, à la suite de ses noms et de son occupation, dans son affidavit, s'il les donne dans le corps de cet affidavit.

5. L'allégation, "la demanderesse ne peut pas établir la vérité des obligations essentielles de l'affidavit sur lesquelles le *capias* a été émis," dans une requête pour faire casser le *capias*, équivaut à une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit, suffisante pour mettre le demandeur en demeure de faire cette preuve; et, si la requête est rejetée sans que la preuve en ait été faite, la Cour de revision renverra le dossier en Cour supérieure pour qu'il y soit procédé.

C. R. 1917.—*Charland v. Landry*, 23 *R. L. n. s.*, 195.

Il n'y a point soustraction frauduleuse, donnant ouverture au *capias*, dans l'acte d'un débiteur, qui, sur les conseils de son avocat, confesse jugement en faveur de son fils, lequel, en exécution de son jugement, fait vendre par décret régulier le seul bien de son père, bien dont la vente rapporte à peine assez pour payer les frais d'action et de saisie.

Desjardins v. Rivard, C. S., Allard, J., 285.

1. Un affidavit pour *capias* qui allègue simplement un

billet déclaré valide par un jugement de la Cour Supérieure confirmé en Révision est illégal, comme n'indiquant pas suffisamment que la dette a été créée, ou faite payable, dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Grimard v. Désaulniers, C. S., Allard, J., 260.

L'affidavit du demandeur pour obtention du *capias* est suffisant quand il est rédigé suivant la cédule B de l'appendice du code de procédure civile ou toute autre formule de même teneur.

Lapointe v. De Champlain, C. S., Bruneau, J., 70.

CAUSE D'ACTION:—V. Juridiction.

CAUTIONNEMENT:—

1. L'opposant à jugement étant un véritable défendeur, a le droit de demander, *pendente lite*, que le demandeur qui cesse de résider dans la province fournisse cautionnement *judicatum solvi*.

2. L'allégation sous serment non contredite du départ du demandeur, de la vente de la maison du demandeur et de ses meubles de bureau et de l'expédition de son ménage aux Etats-Unis suffit pour autoriser la Cour à ordonner au demandeur de fournir cautionnement pour frais.

Chaput v. Goltman, C. S., Allard, J., 327.

Celui qui demande l'émission d'une injonction interlocutoire, à être signifiée en même temps que le bref d'assignation, intente un procès, et s'il réside hors de la province, peut être tenu de fournir une procuration.

Lecene v. Guay, C. S., Bruneau, J., 426.

Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais, à moins que la par-

tie qui se plaint ne démontre qu'elle souffre un préjudice du fait de cette omission.

Case Threshing Machine Co. v. Patenaude, C. S., Allard, J., 129.

Celui qui ne vient résider dans la Province que le temps que doit durer le procès, peut être tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi*.

Easty v. Carrick, C. S., Bruneau, J., 21.

CERTIORARI:—

Lorsque dans un procès devant la Cour du recorder de la cité de Montréal, l'inconstitutionnalité d'un règlement municipal et d'une loi de la législature de Québec autorisant la cité à adopter ce règlement est plaidée, le recorder ne doit pas juger la cause au fond sans que l'avis requis par l'article 114 du C. proc. ait été donné au procureur général de la province.

Si le recorder décide au fond la question sans requérir cet avis son jugement pourra être mis de côté sur bref de certiorari.

C. S. 1915.—La Cité de Montréal v. Turgeon.—49 C. S., 34.

Dans un procès par voie de conviction sommaire, si le magistrat ne rend pas jugement immédiatement après avoir entendu la cause, il doit, pour conserver sa juridiction, fixer au moyen d'ajournements réguliers, la date de la sentence, afin que le prévenu puisse être présent et faire valoir ses droits.

Lorsqu'il y a eu excès de juridiction de la part du magistrat le recours du certiorari existe, à moins qu'il ne soit expressément enlevé par une disposition statutaire.

La Cour supérieure a juridiction pour connaître, par voie de certiorari, d'une conviction sommaire, lorsque cette conviction se rapporte à une contravention aux lois provinciales.

C. S., 1915.—*Ex parte Pelchat*, 49 *C. S.*, 195.

CESSION DE BIENS:—V. Tarif.

Si la nomination d'un curateur à une cession de biens a été obtenue par la production de réclamations fabriquées de toutes pièces ou majorées quant au montant, cette nomination sera révoquée, et une nouvelle assemblée des créanciers convoquée pour nommer un nouveau curateur.

F. M. Curran Reg'd v. Richards, *C. S.*, *Allard*, *J.*, 176.

1. La vente de bonne foi faite sous seing privé d'un moulin et de machines, ainsi que leurs accessoires, avec livraison et acceptation, bien que ces meubles se trouvent à un autre endroit que celui où la vente est faite, donne à l'acheteur une possession suffisante pour lui permettre de les réclamer du curateur à la cession judiciaire de biens du vendeur fait après la vente.

2. Une telle vente, fût-elle simulée pourvu qu'elle ne soit pas frauduleuse et n'ait pas pour objet d'éluder une loi, doit être exécutée comme les parties ont entendu qu'elle le fût.

C. S. 1916.—*Weeks v. Bédard*.—23 *R. L. n. s.*, 94.

Les fais de l'avocat qui a obtenu la permission de vendre les meubles d'un failli, priment le privilège du locateur et celui du curateur.

Semble que les frais d'inventaire, de vente et de livraison du stock sont les seuls frais du curateur qui priment la créance du locateur.

Courchesne v. Courchesne, *C. S.*, *Bruneau*, *J.*, 189.

L'examen du curateur à une cession de biens ne sera pas ordonné si la requête ne fait pas voir que cet examen est demandé dans l'intérêt des créanciers en général ou du requérant en particulier.

Clark v. McAdam, C. S., Tellier, J., 167.

Dans le cas de contestation d'un bilan, si les curateurs-contestants allèguent dans leur réplique à la réponse des insolubles que le délai pour contester le bilan a été prolongé, une motion de la part des insolubles demandant le rejet de telle allégation parce qu'elle aurait dû être faite dans la contestation même du bilan est mal fondée en droit.

Krauss v. Michaud, C. S., Bruneau, J., 62.

Que dans l'espèce, les curateurs et liquidateurs, en outre de leurs frais et déboursés, seraient bien et équitablement rémunérés pour leurs services, en leur accordant 5 p. c., sur les premiers \$5,000— 2½ p. c., de \$5,000 à \$12,000, et 1¼ p. c., au-dessus de \$12,000.

In re Godin et Lefavre, C. S., Malouin, J., 10.

COMMISSION ROGATOIRE:—

1. By law an open commission cannot be granted without the consent of the parties. And if one is issued without it and a final judgment is rendered, the judgment and the proceedings under the open commission will be set aside, and the record sent back to the Superior Court.

2. The second paragraph of article 356 C. P., which says that "If the witness can be produced at the trial, he must be examined anew in the ordinary manner, if it be required by either party", applies in the case of a party being examined on an open commission and being present in Court at the trial.

C. R. 1916.—*Dame Brown et vir v. Dame Winterbottom*
—22 *R. L. n. s.* 335.

COMPENSATION:—V. Production de documents; Saisie-gagerie.

Une créance litigieuse n'est pas liquide, et ne peut être opposée par défense en compensation d'une dette, dont l'exigibilité est admise. Une telle réclamation ne peut être exercée par le défendeur qu'au moyen d'une amende reconventionnelle.

C. S. 1916.—*Forget v. Cauchon.*—49 *C. S.*, 422.

Une dette que le débiteur reconnaît devoir et promet payer est une dette liquide et exigible. Le créancier peut l'opposer directement, par défense de compensation, à une demande basée sur un billet à ordre.

C. B. R. 1916.—*Cauchon v. Forget.*—25 *B. R.*, 479.

La compensation ne s'en opère pas moins par la force de la loi, bien que la contestation de la créance offerte en compensation exige une instruction. Car il est de principe qu'un jugement final qui est déclaratif d'un droit pré-existant a un effet rétroactif au jour de la demande.

Ainsi, l'instruction en revision d'un jugement offert en compensation, n'a que l'effet de suspendre la constatation de la compensation, et si le jugement est confirmé, le jugement définitif a un effet rétroactif au jour de la demande de compensation.

C. S., 1916.—*Security Realities v. Gallat*, 50 *C. S.*, 224.

If the plaintiff, in answer to a plea of compensation, alleges that he had previously overpaid defendant for stone bought from him and if the defendant replies by a general denial and joins issue with plaintiff without ask-

ing for particulars, the Court should take into consideration all the evidence that has been adduced before it, and render a judgment in liquidation of the account.

Poitras v. Thibeault, C. S., McCorkill, J., 77.

Les dommages résultant du défaut d'exécution d'un contrat opèrent compensation du prix convenu, les opérations qui se rattachent à tel contrat constituant les éléments d'un compte unique dont le reliquat final seul détermine les obligations et les droits des parties.

Dessert v. Girard, C. S., Bruneau, J., 23 R. de J., 298.

Un plaidoyer de compensation, même s'il ne comprend qu'une partie de la défense, ne sera pas rejetée sur motion.

Richemond v. Sparrow, C. S., Bruneau, J., 12.

COMPULSOIRE:—

Le curateur à une personne interdite pour aliénation mentale a droit d'obtenir du notaire instrumentant une copie d'un testament fait devant lui par l'interdite, même du vivant de cette dernière.

C. S. 1915.—Gauthier v. Filiatrault.—49 C. S. 260.

CONTESTATION DE BILAN:—V. Cession de biens.

CONTESTATION D'ELECTION:—V. Tarif.

CONTESTATION DE REQUETE:—V. Folle enchère.

CONTRAINTÉ PAR CORPS:—

Un jugement qui condamne le défendeur à des dommages-intérêts tant réels qu'exemplaires, sans spécifier de montant pour chaque chef de dommages, n'est pas susceptible d'exécution au moyen de la contrainte par corps.

Page v. Patton, C. S., Allard, J., 271.

COUR D'AMIRAUTE:—

La Cour supérieure a juridiction concurrente avec la Cour d'amirauté pour juger une saisie-conservatoire d'une barge dans les eaux du fleuve St-Laurent.

C. R. 1916.—*Girard v. Gariépy.*—49 *C. S.*, 284.

There is no conflict of jurisdiction between the Admiralty Court and the other Courts of the Province of Quebec, and, as a consequence, the Admiralty Court will recognize the validity of and give practical effect to garnishment proceedings instituted in the Superior Court on monies due under and in virtue of a judgment of the Admiralty Court.

Beaudette v. The Steamer Ethel, 22 *R. de J.*, 450.

COUR DE CIRCUIT:—

1. La rétractation d'un jugement ne peut être demandée qu'au tribunal qui a rendu tel jugement.

2. Il n'y a pas lieu à inscription en faux contre un écrit sous seing privé, et partant pas d'abus de juridiction de la part du tribunal qui refuse telle inscription.

Larocque v. La Cour de Circuit, *C. S.*, *Bruneau, J.*, 446.

1. L'art. 50 *C. P.*, ne confère pas à la Cour Supérieure le droit de réviser les jugements de la Cour de Circuit. Ce ne serait à tout événement, que dans les cas de déni de justice, d'abus de pouvoir causant un préjudice grave et un tort manifeste, que la Cour Supérieure pourrait exercer son droit de contrôle et de surveillance sur la Cour de Circuit et ses juges, si toutefois elle possède tel droit.

2. Si dans une action sur billet le défendeur constate à l'audition, que le billet a été altéré depuis la production de la défense, il ne peut que demander à produire un plai-

doyer nouveau, sous l'art. 208 C. P., et non demander à s'inscrire en faux.

Larocque v. La Cour de Circuit, C. S., Allard, J., 416.

COUR DU BANC DU ROI:—V. Appel.

COUR SUPREME.

Through the failure of a party to bring his appeal before the Supreme Court within sixty days, the other party acquires vested rights and ought not to be deprived thereof, unless good cause be shown. The following reasons were not considered sufficient: 1. that the judgment appealed from has not been recorded on the date it was rendered, the Court being positive that it was done a few days only after it has been rendered; 2. that the petitioner's attorney has been continuously engaged since before the Exchequer Court of Canada.

C. B. R. 1916.—*The Great Northern Construction Company v. Ross & al.*—25 *B. R.*, 404.

The cost of exhibits (claimed by the action), which may be taxable as costs in the cause between party, cannot be added to the amount of the demand in order to increase the amount in controversy to the sum or value necessary to give the right of appeal, to the Supreme Court of Canada. (*Dufresne v. Guévremont*, 26 *Can. S. C. R.* 216, followed).

Montreal Tramways Company v. McGill, 53 *Can. S. C. R.*, 390.

In an action for an injunction restraining the defendant from carrying on dangerous operations in a quarry and for \$100. damages.

Held, that the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain an appeal, *Price Bros v. Tanguay*

(42 S. C. R. 133) and *The City of Hamilton v. Hamilton Distillery Company* (38 S. C. R. 239) referred to. *Shawinigan Hydro Electric Co. v. Shawinigan Water & Power Co.* (43 S. C. R. 650) distinguished.

The appeal was quashed but without costs as the respondent had neglected to move for an order to quash the appeal within the time limited by the Supreme Court Rule no. 4.

Lachance v. Cauchon, 53 *Can. S. C. R.* 223.

By article 69 of the Quebec Code of Civil procedure and the third clause of article 68, as amended by 8 Edw. VII., chap. 75 an appeal lies to the Judicial Committee of the Privy Council in certain cases from judgments of the Court of Review, where the amount or value of the thing demanded exceeds \$5000. Section 40 of the "Supreme Court Act", R. S. C. 1906 chap. 139 provides for appeals from the Court of Review to the Supreme Court of Canada in cases which are not appealable to the Court of King's Bench but are appealable to the Privy Council.

Held, Anglin, J., dissenting, that the words "the thing demanded" in the third clause of article 68 of the Code of Civil Procedure refer to the demand in the action and not to the amount recovered in the judgment, if they are different. Consequently an appeal lies in such cases from the judgments of the Court of Review to the Supreme Court of Canada where amount or value claimed in the declaration exceeds five thousand dollars.

Beauvais & Genge, 53 *Can. S. C. R.*, 353.

If in a case pending before the Supreme Court of Canada, an execution is issued for the costs of the lower courts, and the debtor makes an opposition on the ground that this

\$500. security suspends the execution, his opposition will not be dismissed on an inscription in law.

Vipond v. Furness Withy & Co. Ltd., C. S., Bruneau, J., 13.

Security to the extent of \$500, to guarantee the costs of an appeal to the Supreme Court of Canada, does not stay execution for the debt or the costs of the lower Courts.

Vipond v. Furness Withy & Co. Ltd., C. S., MacLennan, J., 262.

CUMUL D' ACTIONS:—V. Exception dilatoire.

CURATEUR:—V. Cession de biens; Succession vacante.

DEFENSE:—V. Dénégation générale.

Un défendeur peut dans sa défense, conclure à la nullité de l'acte sur lequel l'action est basée, mais non à la répétition des sommes déjà payées en vertu de cet acte: de telles conclusions ne peuvent être prises que par action principale, ou par demande reconventionnelle.

La Cie des terrains et placements v. Provencher, C. S., Bruneau, J., 441.

DEMANDE EN GARANTIE:—V. Exception dilatoire; Détails; Tarif; Réunion d'actions; Exception à la forme.

En garantie simple, il n'est pas permis à un arrière-garant de prendre le fait et cause du défendeur principal et de contester l'action principale; et cette défense pourra être rejetée sur motion.

C. R. 1916.—Décarie v. Archambault.—50 C. S., 83.

DEMANDE INCIDENTE:—

La demande incidente faite par le demandeur, au contraire de la demande reconventionnelle faite par le défendeur, forme un seul tout avec la demande principale, bien qu'une contestation indépendante de la contestation principale soit liée sur la demande incidente; les procédures faites et produites dans l'une sont communes à l'autre et une partie peut impunément y renvoyer dans ses plaidoiries.

The St. Jerome Power & Electric Light & al. v. La Ville de St-Jérôme, C. S., Robidoux, J., 377.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE:—V. Compensation; Défense.

A contract (in the form usual in the Province of Ontario) for the manufacture in Ontario, of electrical machinery to be delivered within a specified time at Montreal, provided that in case of failure to deliver various parts of the machinery, as provided therein, the sum of \$25.00 should be deducted from the contract price as liquidated damages and not as a forfeit as everyday's delay in the delivery of the apparatus as specified etc. The contractor brought action in the Province of Quebec to recover an unpaid balance of the price and the defendants contended that they were entitled to have the claim reduced by a sum equal to the amount so stipulated for default in prompt delivery.

Held, that in the proper construction of the contract the intention of the parties was to pre-estimate a reasonable indemnity as liquidated damages for delay in the execution of the contract, that effect should be given to their intention by allowing the deduction of the amount so estimated by the contract price and that there was no necessity for a cross demand therefor by the defendants nor that they should allege or prove that they had sus-

tained actual damages in consequence of the delay in the delivery.

C. Suprême 1915.—Canadian General Electric Co. v. Canadian Rubber Company of Montreal.—52 Can. S. C. R., 349.

La dénégation de la seule allégation de la déclaration n'empêche pas de plaider en outre, des défenses spéciales, pourvu qu'elles soient régulières; mais des allégations irrégulièrement plaidées dans ces défenses, telles qu'une demande en reddition de compte, seront rejetées sur motion.

Kaufman v. Marks, C. S., Bruneau, J., 401.

Une allégation par laquelle le défendeur "nie tous et chacun des allégués de la déclaration, tels que rédigés," n'exclut pas toute autre défense.

Dandurand v. Riendeau, C. S., Allard, J., 242.

DEPOT:—V. Cautionnement.

DETAILS:—V. Amendement.

Where the demand for particulars rests upon the ground that the allegations of the plaintiff's declaration are vague and too general in form, and where the defendant has allowed, not only the ordinary delays but also an extended delay to plead granted to him, to elapse before moving for particulars,—the motion for particulars was properly dismissed as having been made too late.

K. B. 1915.—Barnard v. Boulanger.—22 R. de J., 479.

Si les détails fournis ne sont pas aussi complets et aussi précis que le comporte le jugement qui les ordonne, mais que la partie jure qu'elle ne peut en fournir d'avantage, et explique pourquoi, ce sera au juge président au procès

à dire si l'adversaire a été pris par surprise et s'il y a lieu d'ajourner l'enquête pour le mettre en mesure de répondre aux faits inattendus.

Kawrilko v. Gloucester Lumber & Trading Co., C. S., Allard, J., 199.

Dans une action sur un billet payable à demande, le demandeur pourra être tenu d'indiquer la date et le lieu de la présentation.

Beauchemin v. Aubuchon, C. S., Bruneau, J., 193.

In an action in damages for slander, the plaintiff may be ordered to give particulars as to the names of the persons referred to in the declaration to whom he intends to prove that the alleged slanders were uttered or of such sufficient number of them as will adequately inform the defendant-appellant and enable him to plead and proceed to trial, and also of the date and form of the order alleged to have been made.

C. B. R. 1916.—McMillan v. Levine.—25 B. R., 206.

Un défendeur principal, qui a répondu à une action sans demander de détails, ne peut en demander ensuite sous le prétexte que son défendeur en garantie lui en demande.

Fiset v. La Société Coopérative Agricole, C. S., Allard, J., 379.

1. Bien que la demande de particularités ne devrait pas être accueillie, lorsque les faits sont connus ou censés l'être des deux parties, néanmoins, si ces faits ne sont pas vrais, la demande devrait être accordée, vue que la partie adverse peut avoir des raisons pour se préparer à contredire les témoins que l'on pourrait faire entendre contre elle.

2. Cette motion peut aussi être refusée, quand par l'ensemble des faits allégués et par l'attitude que prend la partie adverse, il apparaît qu'elle possède elle-même assez de renseignements et de sources d'informations et qu'elle n'a pas d'autre intérêt à demander plus de précision quant aux faits allégués que celui d'obtenir indirectement des délais.

3. Le défendeur qui fait une motion pour particularités sans demander de n'être pas tenu de plaider jusqu'à ce que ces détails et les pièces justificatives soient produites, et sans demander, non plus, que le délai pour plaider soit prolongé jusque-là, mais qui se contente de conclure à ce que ce dernier soit étendu à une date fixe, est tenue de plaider au fond avant l'expiration de ce délai, que les particularités soient produites ou non.

4. (M. le juge Pelletier). La motion pour particularités étant de la nature d'une exception préliminaire, doit être faite dans les trois jours qui suivent la production de la pièce qu'on attaque comme manquant de précision.

C. B. R. 1915.—*Barnard v. De Boulanger*.—25 *B. R.*, 83.

Une allégation de procédure faite en ces termes qu'une chose dont on se plaint est "injuste et préjudiciable" n'est pas une question de fait, mais une question d'opinion, et ne donne pas lieu à une demande de particularités pour savoir en quoi elle est injuste et préjudiciable.

C. S. 1915.—*Saint-Martin v. Hébert et la Cité de Montréal*.—50 *C. S.*, 262.

1. Toute demande pour particularités sur une pièce de procédure, demande basée sur l'allégation que le requérant a besoin de plus de détails pour plaider ou répondre à une pièce de procédure, doit être faite et produite dans le dé

lui accordé par la loi ou dans un délai supplémentaire qui sera accordé par la Cour pour répondre au mérite à cette procédure prétendue insuffisamment détaillée ou libellée.

2. Une partie forclosée de plein droit de produire une pièce de procédure ne peut demander des détails ou particularités sur la pièce de procédure à laquelle elle est en défaut de répondre.

Stark v. Anson, C. S., Allard, J., 156.

Un demandeur, qui poursuit en dommages le pharmacien qui aurait causé la mort de son enfant en substituant un poison au remède prescrit, pourra être tenu d'indiquer non seulement la prescription à remplir, mais, autant que possible, par l'enquête du coroner ou autrement, le poison qui aurait été substitué au remède prescrit.

Maurice v. Millette, C. S., Allard, J., 254.

1. Un défendeur forclos de plaider ne peut demander le rejet des détails fournis.

2. Un demandeur peut, sans frais, amender sa déclaration en même temps qu'il fournit les détails qu'on lui demande.

De Felice v. Rolph & Clark Ltd., C. S., Allard, J., 308.

Un défendeur, poursuivi pour la dette de la compagnie qu'il administrait, et qui a été mise en liquidation, a droit à tous les détails nécessaires pour rendre claires et précises les allégations de la déclaration, par exemple :

(a) à la différence entre le passif déclaré de la compagnie et son passif réel;

(b) aux dates et montants des avances faites par la banque demanderesse à la compagnie; aux dates, montants et occasions des prêts que les directeurs se sont faits à eux-mêmes des biens de la compagnie, à la mention des obli-

gations dont les directeurs se sont déchargés, tant vis-à-vis de la compagnie que vis-à-vis de ses actionnaires et directeurs; et quand, comment et en faveur de qui les directeurs se sont servis du nom de la compagnie sur des effets de commerce;

(c) quand, comment et à quels créanciers tel directeur de la compagnie a mal représenté les affaires de la compagnie, et quand et en quelle occasion il a frauduleusement administré les affaires de la compagnie;

(d) les dates et montants, et la nature des prêts faits par la partie demanderesse à la compagnie en question, et la personne nommément, à laquelle ces prêts ont été faits.

The Merchants Bank of Canada v. Blanchet, C. S., Allard, J., 293.

1. Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'affidavit.

2. Si le demandeur se plaint que le défendeur ne lui a pas livré les meubles (dans l'espèce, des obligations) qu'il avait convenu de lui livrer et que le demandeur a dû remplacer auprès de ses acheteurs par d'autres obligations plus coûteuses, le demandeur sera tenu de déclarer les noms des personnes auxquelles le demandeur avait revendu les obligations en question et les noms, profession et domicile des personnes de qui le demandeur a dû acheter d'autres obligations.

Thompson v. Provincial Trust Co., C. S., Panneton, J., 477.

Une partie qui allègue que la partie adverse a souvent reconnu lui devoir une certaine somme, sera tenue d'indiquer quand et de quelle manière cette reconnaissance s'est faite, et si c'est verbalement ou par écrit.

Boucher v. Brown, C. S., Allard, J., 347.

DISCOVERY:—V. Examen au préalable.

DISSOLUTION DE SOCIETE:—V. Liquidateur.

DOCUMENTS:—V. Production de documents.

DOMICILE:—V. Election de domicile.

DROIT CRIMINEL:—V. Habeas Corpus.

DROIT MUNICIPAL:—

Il n'y a pas d'appel, —par l'art. 1061 § 3 C. M.,—à la Cour de Circuit, d'une décision d'un conseil de Comté qui confirme, sur appel, celle d'un Conseil local en rejet d'une requête pour l'ouverture d'un chemin local.

C. C. 1916.—*Dupuis v. Corp. du Comté de Laprairie.*—
23 R. de J., 38.

DROIT SCOLAIRE:—

1. In the law relating to the Public Instruction in the Province of Quebec, provision is made for the manner of collecting the school taxes (a) by a warrant of seizure signed by the chairman of the School Board, and addressed to a Bailiff for the seizure of the debtor's moveable property; (b) through the secretary-treasurer of the county council for the sale of immoveable property of the debtor.

2. The above remedy is exclusive of the action at law.

Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Joseph de Bordeaux v. Gagnon, C. S., Archibald, J., 149.

1. (Infirmité Archibald, J. en C. sup.) La Loi de l'Instruction publique, art. 2521 et seq. S. R. Q., n'empêche pas de poursuivre le recouvrement des taxes scolaires par action ordinaire.

2. Les actions pour taxes scolaires, même accompagnées de conclusions hypothécaires sont, quelque soit le montant réclamé, de la compétence exclusive de la Cour de Circuit.

Les commissaires d'écoles de la Ville St-Paul v. La Cie de placements de la Cité, C. de R., 298.

Une action pour taxes scolaires dirigée contre le débiteur personnel de la taxe, est toujours du ressort de la Cour de Circuit, bien que les conclusions demandent que l'immeuble soit déclaré affecté et hypothéqué au paiement de cette taxe.

School Commissioners of Coteau St. Pierre v. Bernard, C. S., Allard, J., 201.

ELECTION DE DOMICILE:—

An election of domicile signed by a farmer in the district of his domicile, is of no effect.

Eug. Julien & Cie Ltée v. De Veilleux, C. S., McCorkill, J., 8.

ENREGISTREMENT DE JUGEMENT:—

1. L'inscription en appel ou en révision d'un jugement ne prive pas le créancier du droit de prendre inscription hypothécaire sur les immeubles de son débiteur, cette inscription étant une mesure conservatoire.

2. L'avocat qui enregistre ce jugement a droit à ses déboursés et à un honoraire déterminé par la classe de l'action.

McGee v. Morrison, C. S., Allard, J., 38.

ETRANGER:—V. Sujet ennemi.

EXAMEN AU PREALABLE:—

1. Dans le cas d'une corporation, on peut interroger au

préalable l'employé le plus en état de donner des informations, quel que soit son titre.

2. On ne peut pas demander la production d'un rapport préparé par les employés d'une corporation, pour l'usage de ses procureurs.

Savignac v. Montreal Tramways Co., C. S., Allard, J., 360.

EXCEPTION A LA FORME:—V. Saisie-revendication; Saisie-conservatoire; Assignation.

Il n'y a pas lieu à exception à la forme à l'encontre d'une action en garantie, sur le motif que les raisons données par le demandeur ne seraient pas les mêmes pour tous les défendeurs.

La Banque d'Hochelaga v. Bissonnette, C. S., Allard, J., 336.

Le défendeur en garantie, poursuivi conjointement et solidairement avec ses coadministrateurs d'une compagnie par un créancier de cette dernière, ne peut, par exception à la forme, demander le rejet de l'action quant à lui sur le motif que dans l'action, on demande également une condamnation contre ses coadministrateurs en vertu d'une lettre de garantie à laquelle il serait demeuré étranger.

La Banque d'Hochelaga v. Bissonnette, C. S., Allard, J., 332.

Si un défendeur, poursuivi comme faisant affaires sous une raison sociale, plaide, par exception à la forme, et prouve que ce n'est pas lui, mais son épouse séparée de biens, qui tient commerce sous ce nom, il sera ordonné, sans frais, de retrancher dans la désignation du défendeur, tout ce qui se rapporte à la dite raison sociale.

Lachapelle v. Picard & Cie., C. S., Allard, J., 320.

1. Une exception à la forme à l'encontre d'une opposition, est tardive si elle est signifiée sept jours après son enregistrement au greffe.

2. Telle exception, comme toutes les exceptions préliminaires, doit être accompagnée d'un avis du dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, et du certificat du protonotaire attestant telle dépôt.

3. L'omission, dans les conclusions d'une exception à la forme, des mots "sauf à se pourvoir" sans être *in se* un motif pour faire rejeter une exception bien fondée, est une raison suffisante de contestation et peut entraîner une condamnation aux frais contre la partie qui fait telle exception.

4. Le défaut de produire, avec une opposition, les pièces au soutien d'icelles, n'est pas un motif d'exception à la forme.

5. L'omission d'invoquer, dans l'affidavit au soutien d'une opposition, l'adresse du déposant, n'est pas, non plus, un chef d'exception à la forme.

6. Cette disposition ne s'applique qu'à celui qui a sa résidence ordinaire dans une ville qui a des rues numérotées, quelle que soit sa résidence actuelle au moment où il donne sa déposition.

7. Pour éviter tout doute, il sera permis à un opposant d'amender, sans frais, son opposition, en y ajoutant la rue et le numéro de sa résidence actuelle et temporaire du déposant.

8. L'examen de l'opposant ne sera accordé que s'il est demandé, principalement ou subsidiairement, et non si le demandeur, en réclamant le rejet de l'opposition, se réserve le droit de demander cet examen.

9. Des pièces au soutien d'une opposition, produites au

bureau du protonotaire après que le shérif y eût transmis son rapport, ne seront pas rejetées du dossier comme tardivement ou irrégulièrement produites.

Tassé v. Rouillard, C. S., Mercier, J., 222.

EXCEPTION DECLINATOIRE:—V. Juridiction.

EXCEPTION DE LITISPENDANCE:—

1. L'acceptation par un créancier, de la part de son débiteur poursuivi, d'un billet en renouvellement, quand ce billet est accepté par un écrit qui déclare que le billet est reçu par le demandeur sans préjudice à ses droits, et sans novation, n'éteint pas la première action.

2. Une exception de litispendance faite à une deuxième action basée sur le billet ainsi donné sera maintenue avec dépens.

Taillefer v. Robert, C. S., Allard, J., 145.

Une partie qui a réussi à obtenir jugement en vertu de la loi des accidents du travail peut, si ce jugement est frappé d'appel, prendre, avant l'expiration du temps fixé pour la prescription, une action de droit commun basée sur les mêmes faits, action dont elle se déclare prête à se désister si le jugement rendu en sa faveur est confirmé, et cette seconde action ne sera pas rejetée sur un plaidoyer de litispendance.

Langlois es-qual. v. Grand Trunk Ry. Co. of Canada, C. S., Allard, J., 330.

Le défendeur, par exception de litispendance, demandait le renvoi de la présente action en annulation d'une obligation hypothécaire et en radiation de son enregistrement sur le motif que la nullité de la même obligation était invoquée par le demandeur dans une autre cause an-

térieure entre les mêmes parties, où il est poursuivi en déclaration d'hypothèque. Le jugement de la cour de première instance avait maintenu cette exception.

Jugé: (Infirmant le jugement de la Cour Supérieure du District d'Arthabaska, 17 janvier 1916) :

Il ne suffit pas pour qu'il y ait ouverture à l'exception de litispendance que la question à décider soit la même dans les deux demandes ou que les deux actions ayant pour base le même titre, le débiteur fasse valoir contre elles la même exception de libération, il faut de plus qu'il y ait identité entre les demandes. Il n'y a pas identité entre la demande en exécution d'une obligation hypothécaire et la demande en annulation de la même obligation. Ce qui est demandé en la défense à la première action ne couvre pas tout ce qui est demandé dans la cause actuelle.

Si les deux causes sont connexes elles ne sont pas identiques et le remède dans ce cas n'est pas l'article 173 C. P., qui s'applique, mais l'article 292 qui autorise la réunion de deux ou plusieurs actions dans lesquelles les questions en litige sont substantiellement les mêmes.

Reaycraft v. Little, C. R., 1916, 22 *R. L. n. s.*, 393; 23 *R. de J.*, 153 et 49 *C. S.*, 505.

EXCEPTION DILATOIRE:—V. Saisie-revendication;
Accidents du travail.

1. Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps et de biens; et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

2. Si la question est soulevée par une exception à la forme au lieu de l'être par une exception declinatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

3. Toute personne a un domicile, même si elle prétend

ne pas en avoir, et ce domicile est une question de fait, de circonstances et d'intention laissée à l'appréciation du tribunal.

Irwin v. Gagnon, C. S., Lamothe, J., 23 R. L. n. s. 47.
(Confirmé en Révision, Archibald, A. J. en C., *dissentiente.*)

Le faiseur d'un billet, poursuivi en recouvrement du montant, ne peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie l'endosseur de ce billet, auquel il aurait remis une somme d'argent et un billet pour payer en partie et renouveler pour le reste, le billet qui fait la base de l'action.

Starke & Seybold Ltd. v. Damiens & al., C. S., Allard, J., 212.

Une demande pour paiement d'intérêts échus en vertu d'un acte d'obligation, peut se cumuler avec une demande en déclaration d'hypothèque sur l'immeuble affecté à telle obligation.

Pacaud & al. v. Lamoureux, C. S., Bruneau, J., 48.

EXECUTION:—V. Tarif; Insaisissabilité.

1. Lorsque la saisie d'un immeuble est pratiquée "super non possidente", mais "super domino", il n'y a que celui qui était en possession de l'immeuble *animo domini* qui puisse attaquer la saisie ou demander la nullité de l'adjudication.

2. Pour être possesseur "animo domini", il ne suffit pas d'être détenteur de l'immeuble, il faut le posséder de bonne foi, c'est-à-dire en vertu d'un titre translatif de propriété, dont on ignore les vices.

3. Le contrat fondé sur une considération immorale est sans effet. Il ne peut constituer un titre translatif de propriété, ni même fonder une possession "animo domini".

C. B. R. 1916.—Lafortune v. Vézina.—25 B. R., 544. (Un appel à la Cour Suprême du Canada est pendante).

Un bref d'exécution *de terris* adressé au shérif d'un district peut être exécuté par tous et chacun de ses huis-siers.

The St. Lawrence Flour Mills Co. Ltd. v. Charbonneau, C. S., Bruneau, J., 244.

L'on ne peut saisir un immeuble d'un débiteur pour une somme moindre que \$40.00.

Un créancier peut faire une opposition à fin d'annuler à la saisie contre les immeubles de son débiteur.

Lorsqu'un créancier a placé une exécution *de terris* entre les mains du shérif, alors que celui-ci a déjà saisi les immeubles du défendeur en vertu d'un autre bref, ce créancier peut faire une opposition à fin d'annuler contre cette dernière saisie avec le moyen qu'elle a été exécutée en vertu d'un jugement qui ne s'élevait pas à \$40.00 et le saisissant ne peut faire une inscription en droit pour faire rejeter cette opposition.

C. R. 1916.—Michaud v. Destrempes.—49 C. S., 486.

EXECUTION PROVISOIRE:—V. Pension alimentaire.

EXHIBITS:—V. Pièces du dossier.

EXPROPRIATION:—V. Tarif.

(Infirmité Demers, J.):—1. La municipalité qui exproprie en vertu de la loi des cités et villes, est tenue de payer à l'exproprié des dépens occasionnés par cette expropriation.

2. Le recouvrement de ces dépens peut se faire par une action ordinaire.

3. L'acceptation par l'exproprié de la somme fixée par les arbitres pour son terrain, ne constitue pas une renonciation au recouvrement des dépens.

Caron v. La Ville de Beaconsfield, C. de R., 1.

Lorsqu'il s'agit d'expropriation dans l'intérêt public, la corporation municipale doit réparer seulement le préjudice causé par l'exécution légale d'une de ses mesures administratives. Les droits privés ne disparaissent pas entièrement devant l'intérêt général et l'obligation d'indemnité n'existe pas seulement lorsque les particuliers sont obligés de céder leur propriété à l'Etat. Il suffit qu'un dommage ait été causé à la propriété privée par suite de l'expropriation de travaux publics.

Les particuliers qui ont des droits de propriété acquis et légitimes ne peuvent cependant réclamer que les dommages directs et affectant la valeur de la propriété elle-même, et pour établir cette valeur le tribunal doit prendre en considération non seulement les inconvénients résultant de l'expropriation ou de la privation des droits, mais aussi les avantages qui en résultent.

C. S.—Gauthier v. La Corporation de la Paroisse de St-Joseph de Deschambeault et Gignac v. La Corporation de la Paroisse de St-Joseph de Deschambeault.—22 R. de J., 460.

FAITS ET ARTICLES:—

1. Si le défendeur plaide que l'action du demandeur est prématurée, vu qu'il a accordé un délai, et, interrogé sur faits et articles, persiste à dire que le délai lui avait été accordé, le demandeur peut procéder à jugement contre le défendeur sans autre preuve, les réponses de l'interrogé ne pouvant être invoquées en sa faveur.

2. Il n'y a pas lieu à reprise d'instance, si une veuve, poursuivie non personnellement, mais ès-qualité, se remarie au cours du procès.

Dagenais v. Racine et al., C. de R., 274.

FOLLE ENCHERE:—

La contestation par l'adjudicataire, de la requête pour folle enchère, équivaut à une contestation du jugement de distribution, et telle contestation, après l'homologation du dit jugement de distribution, ne peut être faite et ne peut valoir que si elle est autorisée par la Cour, ou un juge, et accompagnée d'affidavit.

Friedman v. Marchand, C. S., Allard, J., 140.

Une demande en nullité de décret doit être faite par requête dans la cause même où le jugement a été rendu, et non directement par action; néanmoins, l'action ne sera pas rejetée pour cette raison, si ce moyen n'est pas soulevé dans la défense.

Le shérif, ni celui qui demande la folle enchère, n'est tenu de donner un avis spécial au défendeur du jour de la vente.

C. S. 1916.—The Brompton Park Company v. Huberdeau. 22 R. L. n. s., 455.

FRAIS:—V. Bornage; Liquidations (Loi des); Taxe de frais; Tarif.

GARANTIE:—V. Demande en garantie.

GUERRE:—V. Sujet ennemi.

HABEAS CORPUS:—V. Appel; Service militaire.

L'accusé qui a demandé un procès sommaire, devant un magistrat de district, ne peut se plaindre de ce que les témoignages n'ont pas été pris par écrit.

Re Eddie Britt, C. S., Chauvin, J., 388.

1. A wife who was awarded the custody of her child by the judgment granting her separation from bed and board, is entitled to a writ of habeas corpus to obtain possession thereof, and a rule *nisi* is not the proper remedy to enforce the judgment of the Court.

2. The husband cannot refuse to obey the judgment of the Court on the ground that years have elapsed since the case was tried in the Superior Court, that conditions have changed, and that the child (aged twelve), prefers to remain with him.

Kastel v. Hampton, C. S., Pouliot, J., 363.

A charge of theft by a clerk or servant under sec. 359 Cr. Code, is not one which may be tried summarily without the consent of the accused, and if he is condemned, he will be liberated on *habeas corpus*.

The King v. De la Durantaye, C. S., Allard, J., 251.

The object of the writ of *habeas corpus* is to remove illegal restraint upon personal liberty. Therefore, it cannot be used by a father to enforce his right to have the custody of a minor child staying with relatives of his own free will.

* *S. C.—Roy v. Roy, 50 C. S., 501.*

Dans un procès criminel devant la Cour des sessions de la paix, un accusé trouvé coupable de vol et condamné à la prison, n'a pas de recours par bref d'*habeas corpus* pour faire reviser ou annuler la sentence prononcée contre lui. Il doit se pourvoir, s'il y a lieu, par voie de l'appel. Il en est ainsi même dans le cas où le juge, président le tribunal, n'aurait pas informé l'accusé qu'il pouvait, à son choix, subir son procès devant un juge, ou rester en

prison ou sous caution pour subir son procès devant un jury (C. cr., art. 827).

C. S. 1915.—*Therrien alias Parent v. Malepart*, 50 C. S., 265.

HOMOLOGATION:—V. Rapport de distribution.

HONORAIRES:—V. Cession de biens; Tarif; Avocat.

INJONCTION:—V. Cautionnement.

1. Sous le nouveau Code de procédure, il n'y a plus de bref d'injonction; l'injonction n'est qu'un incident de l'action à laquelle elle est liée, et l'action ne change pas de classe parce qu'elle serait accompagnée d'une demande d'injonction ou qu'au cours de l'instance une injonction interlocutoire aurait été demandée.

2. L'honoraire spécial mentionné dans le par. 8 de l'ar. 72 du tarif des avocats, n'est accordé que lorsqu'un montant qui le justifie est réclamé dans les conclusions. Peu importe que dans les résolutions dont on demande la nullité, il soit question d'une dépense du montant en question.

Desjardins v. La Commission scolaire pour la municipalité de Maisonneuve, C. S., *Allard, J.*, 302.

1. Il n'y a pas lieu d'accorder une injonction interlocutoire pour empêcher l'effet d'une résolution du Bureau des Commissaires de la cité de Montréal qui décrète l'exclusion du public et des représentants de la presse aux séances du dit bureau.

2. Le bureau des commissaires, a, par la loi, le pouvoir discrétionnaire de décider le mode de ses séances, et le droit conféré à la Cour Supérieure par l'article 50 C. P. ne saurait être exercé dans l'espèce.

3. Il suffit que le bref d'assignation soit signifié en

même temps que le bref d'injonction, si ce dernier est accordé.

4. *Semble* que si la Cour Supérieure avait le pouvoir d'obliger les commissaires à siéger publiquement, elle ne pourrait exercer ce pouvoir que par la voie du mandamus.

The Star Publishing Co. v. Le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 110.

Il n'y a pas lieu d'émettre une injonction quand le changement fait au devis des travaux n'est pas de nature à causer un tort sérieux ou irréparable, et qu'il existe plusieurs remèdes légaux qui paraissent effectifs et suffisants, si les travaux causent des dommages à la partie requérante.

La Ville de Montréal-Nord v. La Cité de Maisonneuve, C. S., Lamothe, J., 95.

Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée pour suspendre l'exécution d'un règlement municipal, pendant qu'une requête en cassation de tel règlement est pendante.

Lukis v. La Ville de Beaconsfield, C. S., Bruneau, J., 15.

Celui qui vend une place de commerce ou d'industrie, avec sa "clientèle" ou son "achalandage" (ou les mots anglais "business and good will" ou "business and customer"), ne peut, quelques mois plus tard, ouvrir un établissement semblable à une courte distance de son ancienne place d'affaires.

L'injonction n'existant pas comme demande principale, mais devant être greffée sur une action, en la manière voulue au Code de procédure civile, art. 957, un demandeur ne peut, dans les conclusions de sa déclaration, demander un ordre contre le défendeur lui prohibant d'exercer une

certaine industrie, cet ordre était de la nature d'une injonction.

C. S. 1916.—*Hum Hop Sing Tong v. Wing.*—22 *R. L. n. s.*, 253.

Dans l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, le défaut de la part du requérant de remplir les formalités exigées par la loi, telle que de n'avoir pas fourni un cautionnement préalable, et le fait d'avoir fait signifier au défendeur non pas un ordre sous la signature du juge, mais seulement une copie de la requête portant comme endossement qu'une injonction temporaire était accordée, signée seulement des initiales du juge, et intitulée injonction temporaire, peut donner lieu à la contestation de l'injonction, mais il n'autorise pas la partie à laquelle elle est adressée de refuser de s'y soumettre. En passant outre, elle se rend coupable de mépris de cour.

2. Il n'y a pas de termes sacramentels en matière de procédure; par conséquent, il n'y a pas de nullité parce qu'une injonction aurait été appelée "injonction temporaire" au lieu d'injonction "interlocutoire".

C. B. R. 1916.—*Martin v. Tourangeau & La Cité de Montréal.*—25 *B. R.* 358.

INSAISSABILITE:—

Un automobile d'une valeur de \$1400, fût-il la seule voiture que possède le saisi, n'est pas insaisissable du fait qu'il s'en sert pour gagner sa vie comme cocher.

C. S. 1915.—*Robitaille v. Asselin.*—49 *C. S.*, 2.

INSCRIPTION EN DRIOT:—V. Prescription; Succession.

1. Les faits et moyens survenus depuis la contesta-

tion, que le demandeur peut faire valoir dans une réponse supplémentaire à la défense, doivent être des faits et moyens propres et de nature à repousser la défense, et non pas des faits et moyens qui tendent à refaire, reconstituer, augmenter ou compléter son action.

2. (Approuvant le jugement de Pouliot, J., en date du 22 février 1917.) C'est par inscription en droit, et non par motion qu'on doit demander le rejet d'une telle réponse supplémentaire.

3. Une allégation qui ne fait qu'admettre une partie du plaidoyer, ne sera pas rejetée sur réponse (inscription) en droit.

Leduc v. Corp. de la paroisse de Beloeil, C. S., Allard, J., 356.

On ne peut demander par motion le rejet d'un paragraphe que s'il est irrégulièrement plaidé: s'il est inutile, étranger au litige, et ne donne pas ouverture au droit réclamé, c'est par inscription en droit qu'il faut en demander le rejet.

Lecavalier & Riel Ltée v. Vinet & Dufresne, C. S., Allard, J., 337.

Dans une action en reddition de compte intentée à une exécutrice testamentaire par les légataires universels du *de cujus*, une allégation, dans la défense, "que l'action des demandeurs est vexatoire, étant le résultat de l'animosité des demandeurs contre la défenderesse" sera rejetée sur inscription en droit, comme inutile.

Bourassa & al. v. Delle Bourassa, C. S., Tellier, J., 135.

Une action en dommages intentée au sujet d'un article considéré libelleux et publié par un journal qui n'est pas la propriété du défendeur, sera rejetée sur inscription en

droit, si la déclaration ne contient aucune allégation à l'effet que le dit défendeur aurait de fait prononcé les paroles qui lui sont attribuées par le journal.

Gravel v. Montreal Star Publishing Co., C. S., Allard, J., 127.

1. Si, dans le même acte d'obligation, plusieurs prêteurs prêtent personnellement des sommes distinctes et séparées, l'emprunteur est débiteur de chacun d'eux pour le montant qu'il a reçu.

2. La défense de l'emprunteur, à l'encontre de l'action de l'un des prêteurs, à l'effet qu'il ne peut être appelé à défendre les différentes actions prises contre lui par chacun des dits prêteurs, et que ces derniers n'ont aucun droit de poursuite hormis de se joindre avec les autres co-créanciers sera rejetée sur inscription en droit.

De Bourgouin v. De Franklin, C. S., Martineau, J., 105.

Une inscription en droit à une action ne peut être maintenue par déduction, c'est-à-dire, en concluant des allégations de la déclaration qu'une autre chose a eu lieu. Ainsi, lorsque dans une action pétitoire, le demandeur allègue qu'il était en possession d'un lot de terre en vertu d'un billet de location du gouvernement de la province de Québec, qu'il avait rempli toutes les conditions de la loi, et qu'un tiers l'avait illégalement dépossédé en vertu d'un autre billet de location du même gouvernement, l'action ne peut être rejetée sur une inscription en droit pour la raison que ses allégations équivalent à dire que le gouvernement avait révoqué le billet de location du demandeur.

C. B. R. 1916.—Marcoux v. L'Heureux.—22 R. L. n. s., 450.

INSCRIPTION EN FAUX:—

Dans notre droit, un notaire dûment qualifié pour exercer sa profession est un officier compétent pour donner à ses actes le cachet d'authenticité, mais pour cela il faut :—

1. que les parties contractantes comparaissent devant le notaire ;

2. qu'elles fassent en sa présence leurs conventions et les autres déclarations qu'elles veulent faire insérer à l'acte ;

3. que l'acte contenant ainsi les conventions et déclarations des parties leur soit lu et qu'elles y adhèrent en présence du notaire par leur signature aussi donnée en présence du notaire ;

4. que le notaire après l'accomplissement de toutes ces formalités y appose sa propre signature pour témoigner de l'exactitude des conventions et déclarations des parties contenues au dit acte.

Gagnon v. Hurtubise, C. S., Dugas, J., 59.

Si le dépositaire du greffe du notaire par lequel la copie de la pièce arguée de faux est signée déclare qu'il n'a pu trouver l'original de cette pièce, et que le défendeur en faux ait déclaré vouloir se servir de cette pièce, le demandeur, qui n'a pas produit ses moyens de faux, ne peut, par motion, demander que la pièce soit déclarée fausse.

Sylvestre v. Boucher, C. S., Tellier, J., 428.

Il n'y a pas lieu à la procédure de l'inscription en faux à seule fin d'établir que la copie d'un acte notarié n'est pas conforme à la minute.

C. R. 1916.—Thibault v. Coulombe, 50 C. S., 461.

Lors même que l'original d'un document sous seing privé est informe et irrégulier, il n'y a pas lieu à inscription en faux contre une copie de ce document, certifiée par un

officier public qui en est le dépositaire légal, si cette copie est la reproduction fidèle de la pièce déposée.

La copie certifiée par le protonotaire d'un document sous seing privé n'a pas pour effet de couvrir les irrégularités qui vicient l'original. La partie qui excipe de ces irrégularités peut en faire la preuve, et obtenir l'annulation de la pièce arguée de nullité, sans recourir à l'inscription en faux.

C. S. 1916.—La Société de fabrication de beurre et de fromage de St-Narcisse v. Demers.—49 C. S., 404.

INSCRIPTION EN REVISION:—

Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

La Cité de Montréal v. Garneau, C. R., 93.

Si plusieurs défendeurs se défendent séparément, le demandeur dont l'action est rejetée, devra faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs.

Galligan v. Rainville, C. R., 196.

L'inscription en revision d'un jugement de la Cour Supérieure doit être produite au greffe du tribunal *a quo* dans les quinze jours de la date du jugement, à peine de nullité.

C. R. 1916.—Massé v. Bertrand, 50 C. S., 355.

Les délais pour inscrire une cause en revision et faire le dépôt requis par la loi sont de rigueur, et, nonobstant les circonstances favorables invoquées, il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accorder la requête du défendeur demandant, après l'expiration des délais, qu'il lui soit per-

mis d'inscrire en revision du jugement qui a maintenu l'action du demandeur en cette cause.

C. R. 1915.—Leduc & Hebert & Hébert, requérant, 22 R. de J., 482.

INSCRIPTION EX PARTE:—

Lorsque le défendeur ne produit pas de défense dans les délais de la procédure, il est de plein droit forelos de plaider, et le demandeur peut procéder à jugement contre lui ex parte, sans faire enregistrer de certificat constatant son défaut de plaider.

C. S. 1915.—Vézina v. Clavert & al., 49.

INTERROGATOIRE:—V. Examen au préalable.

INTERVENTION:—

Bien que l'intervention ne soit qu'un incident dans la cause et doive disparaître avec l'action principale, il y a néanmoins des cas où l'intervenant est un véritable demandeur contre le demandeur originaire et contre le défendeur, et a droit à une décision sur ses prétentions nonobstant le rejet de l'action principale. Il en est ainsi dans une action pétitoire dans laquelle chacune des deux parties se proclame propriétaire d'un immeuble, lorsqu'un tiers intervient et réclame pour lui-même cette propriété.

C. B. R. 1916.—Morrisson v. Morrisson, 23 R. L. n. s., 164.

Une partie qui se porte intervenante dans une saisie-arrêt après jugement, et demande par ses conclusions, la nullité d'un transport de la créance du demandeur, doit assigner les cessionnaires au moyen d'un bref d'assignation, et non les mettre en cause par simple requête.

Porcheron v. Benoit, C. S., Allard, J., 238.

1. Une partie qui intervient sur une saisie-arrêt après jugement pour demander l'annulation d'un transport de créance, peut mettre en cause le cessionnaire de cette créance, en lui signifiant, sans permission préalable d'un juge, son intervention accompagnée d'un bref de sommation.

2. Les timbres qui doivent être apposés à tel bref de sommation sont ceux d'une action du montant de la créance de l'intervenant.

Porcheron v. Benoit, C. S., Dugas, J., 382.

JURIDICTION:—V. Cour d'Amirauté; Droit scolaire.

Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps: et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

De Irwin v. Gagnon, C. R., 23 R. L. n. s., 264.

Si un statut provincial crée un tribunal spécial pour prendre connaissance d'une série de différends et les juger, s'il y a lieu, selon l'équité, les tribunaux civils se déclareront d'office incompétents *ratione materiae* à prendre connaissance des incidents de l'exécution d'un jugement à la suite d'un procès du genre de ceux auxquels s'applique le statut en question.

Asselin v. Lapierre, C. S., Pouliot, J., 31.

Une action qui conclut ainsi: "à ce que la saisie-gagerie par droit de suite de tous les meubles et effets qui se trouvent dans la maison décrite au présent bref soit déclarée bonne et valable; ce qu'il soit aussi déclaré que les dits meubles sont affectés par le privilège du demandeur comme ci-dessus jusqu'à concurrence de la dite somme de \$120, montant réuni des loyers dûs et à échoir; à ce que les dits

mis-en-cause soient assignés pour voir dire et déclarer la dite saisie-gagerie bonne et valable; à ce que le défendeur soit condamné à payer la dite somme de \$15., le demandeur se réservant de prendre telles autres conclusions que de droit pour le loyer à échoir", est du ressort de la Cour de Circuit, et non de la Cour Supérieure.

Beaudoin v. Humphreys, C. S., Martineau, J., 173.

Si un commis voyageur offre de la marchandise à un client qui refuse d'acheter sans échantillon, et que sur ce refus, la maison envoie l'échantillon, sur examen duquel le client signe l'ordre, le contrat est complet à l'endroit où l'ordre est signé.

Lamontagne Ltée v. Parsons & Son Ltd., C. S., Allard, J., 313.

1. Dans une vente par commis-voyageur, le contrat est fait au lieu où la commande a été prise: en supposant que cette commande soit sujette à ratification par le patron du commis-voyageur, cette ratification rétroagit au jour et au lieu où la vente a été faite.

2. La livraison n'est qu'un accessoire de la vente et n'est pas un élément constitutif du contrat.

Gendreau v. Lavigne, C. S., Allard, J., 324.

1. Si la juridiction d'une cour est contestée, le tribunal peut néanmoins prendre connaissance d'une procédure incidente qui a pour but de rendre certaine la juridiction qui n'apparaît pas. Ainsi, lorsqu'une exception déclinatoire est faite, la cour peut accorder une motion pour amender la déclaration.

2. Une cour a le contrôle de la cause qui lui est soumise, et tous les incidents se rattachent à la juridiction peu-

vent y être entendus, afin de lui permettre de décider ensuite sur le déclinatoire.

3. Lorsqu'une offre de vente, datée de Montréal, est acceptée à Gentilly district de Nicolet, par un mandataire pour plusieurs acheteurs, et que l'acte de vente qui contient une élection de domicile à Montréal, est ratifié par tous les acheteurs, c'est le tribunal du district de Montréal qui a juridiction pour l'exécution du contrat.

C. B. R. 1916.—The Greater Montreal Land Investment Company v. Tourigny & al., 25 B. R., 498.

1. Une compagnie par actions qui a un principal établissement en dehors de la province, mais qui s'est fait enregistrer comme ayant sa principale place d'affaires dans le canton d'Aylwin, district d'Otawa, est soumise à la juridiction de la Cour de magistrat de ce district, siégeant à Hull, lorsque la cause d'action a pris naissance dans le district d'Ottawa.

2. La déclaration faite par une compagnie qu'elle a sa principale place d'affaires dans le district, suivie d'actes confirmant cette déclaration, constitue, en droit, l'établissement d'un domicile suffisant pour donner juridiction aux tribunaux du lieu.

3. Lorsqu'il y a irrégularité dans l'assignation, ce n'est pas par une exception déclinatoire que la partie intéressée doit s'en plaindre, mais par une exception à la forme.

Farms Ltd. v. Joynt, C. de R., 23 R. L. n. s., 71.

JURY:—V. Procès par jury:.

LIBELLE:—V. Inscription en droit.

LICITATION:—V. Partage et licitation.

LIQUIDATEUR:—

Le liquidateur à une société dissoute peut, en distribuant suivant l'ordre du juge, les deniers en sa possession, obtenir de lui sa décharge finale.

Bissonnette v. Les héritiers Kubelik, C. S., Allard, J., 217.

LIQUIDATIONS (LOI DES):—V. Tarif.

Le fidéi-commissaire des biens d'une compagnie, représentant les porteurs d'obligations, a le droit, advenant la mise en liquidation de la compagnie, de se faire mettre en possession de son actif, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés de la compagnie, tels que son locateur.

Canadian Brass Bedsteads Ltd v. Duclos, C. S., Dugas, J., 206.

1. Si, à une assemblée des créanciers, actionnaires et contributaires d'une compagnie, un liquidateur a été régulièrement nommé, il ne sera pas révoqué pour la seule raison qu'il est l'employé de l'un des inspecteurs.

2. Lors de l'assemblée des créanciers, pour nommer le liquidateur, la Cour doit accepter toute réclamation appuyée de serment et de pièces justificatives, sans entrer dans le bien fondé des réclamations produites.

The Rigaud Granite Co. Ltd. v. Wylie, C. S., Allard, J., 266.

1. Si un créancier obtient jugement, après contestation, dans une saisie conservatoire fondée sur un privilège sur du bois, contre une compagnie par actions, laquelle est subseqüemment mise en liquidation, et que, sur demande du créancier et en vertu d'un ordre de la Cour, ce bois est vendu et le produit remis au liquidateur, ce jugement est

chose jugée à l'encontre d'une contestation, par le liquidateur, d'une requête du créancier demandant qu'ordre soit donné au liquidateur de lui payer immédiatement le montant de son jugement en capital, intérêt et frais, contestation basée sur le fait que le requérant n'avait pas de privilège.

2. Les frais du liquidateur, pour la liquidation de la compagnie, ne peuvent être payés de préférence à la créance ci-dessus, si ce n'est que pour les frais occasionnés par la vente du bois.

Couture v. Gauthier, C. B. R. 23 R. L. n. s., 62.

LITISPENDANCE:—V. Exception de litispendance.

LOCATEUR & LOCATAIRE:—V. Jurisdiction.

LOI LACOMBE:—V. Saisie-arrêt.

MANDAMUS:—

On ne peut, par mandamus, forcer une corporation municipale à exécuter et faire exécuter une délibération de son conseil, acceptant une soumission pour certains travaux d'intérêt public.

Laperrière v. Corp. Village de Pierreville, C. S., Brunneau, J., 315.

Un percepteur du revenu provincial pour un district est un officier public; et il peut être forcé par *mandamus* de remplir un devoir que la loi lui impose.

C. R. 1916.—Ethier v. Boulet, 50 C. S., 40.

MARI ET FEMME:—V. Saisie-arrêt.

MOTION:—

The service of a motion to a firm of lawyers, in which there has been, after the appearance, a change as to one member in the composition and name of said firm, and

made to the firm as newly composed, is irregular, illegal and null, and a motion to amend the bailiff's return of service will be dismissed, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.

Dougan v. Montreal Tramways Co., C. S., Bruneau, J., 64.

MOTION POUR REJET:—V. Compensation; Inscription en droit.

MOTION POUR REJET D'OPPOSITION:—V. Opposition.

Une requête en nullité de décret, faite plus de deux mois après la vente, sera rejetée sur inscription en droit, comme prescrite et périmée.

Hyde & Sons Ltd v. Godin, C. S., Bruneau, J., 50.

OFFICIER PUBLIC:—

L'officier public, poursuivi en dommages-intérêts à raison d'un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, ne peut invoquer sa qualité et se plaindre du défaut d'avis d'action, que s'il a commis de bonne foi l'acte qu'on lui reproche; et la bonne ou mauvaise foi est une question qui affecte le fond du litige et ne peut être décidée que sur le fond. En conséquence, lorsque l'action allègue malice et mauvaise foi, il n'y a pas lieu pour le défendeur à se prévaloir du défaut d'avis par exception à la forme.

C. S. 1915.—Paradis v. Roger, 49 C. S., 7.

Un commissaire d'écoles qui dans une assemblée de la commission scolaire injurie un autre commissaire, et qui est poursuivi par ce dernier en dommages-intérêts pour diffamation et injures, n'a pas droit à l'avis d'action de l'article 88 du Code de procédure civile.

C. B. R. 1916.—Chauret, demandeur-appelant v. Claude, défendeur-intimé, 22 R. L., n. s., 350.

OPPOSITION:—V. Exécution; Exception à la forme;
Tierce-opposition.

Une opposition à fin d'annuler faite par un tiers et basée sur un acte qui a été déclaré nul dans une autre cause, sera rejetée sur motion.

Tremblay v. Monsour, C. S., Bruneau, J., 394.

1. La motion qui demande le rejet d'une opposition ne peut en soulever ou débattre le fond.

2. Les moyens de l'opposition, à la forme ou au fond, doivent être frivoles ou futiles, à leur face même.

3. Les allégations d'une motion pour faire rejeter une opposition ne peuvent faire l'objet d'une enquête.

Barry v. De Juneau, C. S., Bruneau, J., 434.

Les co-propriétaires indivis de biens meubles, saisis sur d'eux, en exécution d'un jugement rendu contre lui, ont, pour soustraire leurs parts indivises à la saisie et à la vente, le recours de l'opposition à fin de distraire.

C. B. R. 1916.—Davie v. Caron & Jones, 25 B. R. 415 et 49 C. S., 3.

Une opposition ne peut être rejetée sur simple motion parce que le contrat ou le titre invoqué par l'opposant serait simulé, annulable ou sans effet à l'égard de la partie poursuivant l'exécution, ou parce que les moyens invoqués par l'opposant seraient mal fondés en droit.

Evans v. Chopin, C. S., Allard, J., 380.

Une opposition à fin d'annuler, par le débiteur condamné personnellement à payer le montant réclamé, basée sur un délaissement fait par le codéfendeur condamné hypothécairement, ne sera pas rejetée sur motion, même s'il y a eu subséquemment, un désistement de ce délaissement.

Bohémier v. De Leblanc, C. S., Lamothe, J., 221.

If the deed under which defendant's brother claims to be the owner of the things seized, is subsequent to the seizure, and refers to a prior agreement which is not filed, the opposition will be dismissed on motion.

Robert v. O'Brien, C. S., MacLennan, J., 35:

1. Dans le cas d'une saisie-revendication si le demandeur a pendant l'instance obtenu la possession des biens et effets saisis-revendiqués en fournissant cautions, les créanciers du demandeur peuvent exercer leurs recours par voie d'exécution contre les dits biens avant la décision de la cause.

2. Le droit de rétention invoqué par le défendeur dans son plaidoyer n'y fait pas obstacle.

3. Une opposition à fin d'annuler faite par le demandeur dans ces circonstances sera rejetée sur motion, comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente.

Rugg v. Clark, C. S., Bruneau, J., 65.

OPPOSITION A JUGEMENT:—V. Cautionnement.

Une opposition à jugement, signifiée aux parties plus de trois jours après sa réception par le juge, sera rejetée sur motion.

Chaput v. Goltman, C. S., Dugas, J., 203.

La signification, faite au procureur de la demanderesse, tant de l'opposition que de l'affidavit et du reçu du dépôt, avant la réception de l'opposition à jugement par le juge, est substantiellement conforme aux dispositions du code de procédure.

Charland v. Lemaire, C. S., Tellier, J., 138.

PARTAGE ET LICITATION:—

Le co-propriétaire indivis de la nue propriété d'un immeuble sous saisie peut demander, par opposition, que les procédures ultérieures sur la saisie soient suspendues pour lui donner le temps nécessaire d'intenter et poursuivre une action en partage et licitation.

La propriétaire par indivis de la nue propriété d'un immeuble peut en demander le partage et la licitation contre le propriétaire en usufruit et contre ses co-propriétaires indivis.

C. R. 1916.—Dame Martel v. E. Vigneault, et H. Vigneault, opposant, et Dame Martel, contestante, 50 C. S., 363.

L'état actuel du marché financier et immobilier, qui empêchera de réaliser la valeur réelle des immeubles indivis, n'est pas une raison juridique suffisante pour permettre au tribunal de surseoir à la licitation.

Garber v. Lake, C. S., Bruneau, J., 464.

PARTICULARITES:—V. Détails.

PARTICULARS:—V. Détails.

PENSION ALIMENTAIRE:—

Si un jugement condamne l'appelant à payer une pension alimentaire mensuelle, il y a lieu, sinon d'en ordonner l'exécution provisoire, du moins d'ordonner une provision pendant l'instance en appel.

Draper v. Draper, C. B. R., 344.

PEREMPTION:—V. Sujet ennemi.

Si une société d'avocats est dissoute, une motion pour péremption singifiée à un seul de ses membres, sera rejetée.

Offord v. Wisintainer, C. S., Allard, J., 318.

La production d'une réponse au plaidoyer longtemps après sa signification, et même après la production d'une réplique, est une procédure utile qui interrompt la péremption, surtout si le défendeur ne s'est jamais plaint de cette procédure tardive, et si les parties semblent s'être donné un consentement réciproque à la production de leur pièces après les délais légaux.

Clark v. Taylor, C. S., Allard, J., 290.

La production des détails ordonnés par un jugement, bien que faite longtemps après la date fixée par le tribunal et sans la permission de la partie adverse, est une procédure utile qui interrompt la péremption.

Thompson v. Rennie, C. S., Lamothe, J., 214.

Une compagnie qui a obtenu, par lettres patentes supplémentaires, le changement de son nom corporatif, ne peut plus demander, sous son nom primitif, la péremption d'une instance intentée contre elle.

Levinson v. Bourgie Ltée., C. S., Allard, J., 183.

Les pourparlers d'arrangement entre les parties, prouvés légalement à la satisfaction du tribunal, interrompent la péremption d'instance.

Meyers v. The Rideau Shoe Ltd., C. S., Martineau, J., 133.

1. Une motion pour péremption d'instance signifiée à chacun des procureurs du demandeur, autrefois associés, et au bureau dont l'ainé de ces avocats est le chef, est valablement signifiée.

2. Une telle motion peut être présentée pour adjudication devant la Cour de Pratique, qui est compétente et a juridiction pour entendre et décider pareille motion.

3. Si des pourparlers d'arrangement ont eu lieu, les délais pour la péremption courent de nouveau, de la date de la dernière lettre échangée.

4. Le défaut de paiement des frais d'une motion antérieure pour péremption d'instance qui a été rejetée n'est pas opposable à la présentation d'une nouvelle motion aux mêmes fins.

Staszo v. Montreal Stock Yards Co. Ltd., C. S., Allard, J., 162.

La production d'une copie de la déclaration pour l'usage du juge est une procédure utile et même nécessaire qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance.

Cook v. Dubois, C. S., Allard, J., 131.

Si une réclamation a été payée, il ne peut plus y avoir péremption d'instance, même à la demande d'un défendeur autre que celui qui a fait le paiement.

Rosenthal v. Lubin, C. S., Bruneau, J., 444.

1. La péremption ne peut être déclarée par le tribunal que sur motion valable en la forme;

2. La ré-inscription ou la remise de la cause au rôle interrompt la péremption;

3. Lorsqu'une motion en péremption et une ré-inscription ou remise de la cause au rôle ont été signifiées le même jour, entre neuf et dix heures du matin, et que rien n'établit lequel des deux actes a été signifié le premier, le tribunal doit, dans le doute, attribuer la priorité à l'acte interruptif de la péremption;

4. Sur contestation de la vérité d'un procès-verbal de signification, conformément à l'article 236 du code de procédure, la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir la priorité de date entre la signification d'une de

mande en péremption, et la signification d'un acte interruptif de la péremption, parce que c'est un fait dont les parties sont réputées n'avoir pu se procurer la preuve écrite.

Chapman v. Russell Shale Bricks Ltd., C. S., Bruneau, J., 421.

A motion for peremption, presented to the Court and adjudicated upon by being put *hors de délibéré*, is a useful proceedings and covers peremption.

S. C. 1916.—Tisi v. Filion, 50 C. S., 472.

Lorsqu'une exception déclinatoire est maintenue et qu'il est ordonné que le dossier soit transmis dans le district où le juge a juridiction, le délai pour la péremption d'instance est suspendu et ne commence à courir que du jour de la réception du dossier au greffe de ce district.

C. B. R. 1915.—The Provincial Insurance Company of Canada v. Carbray, 25 B. R., 140 et 22 R. de J., 479.

PIECES DU DOSSIER:—

Si une cause a été jugée et le montant du jugement payé, les pièces du dossier peuvent être retirées sans délai.

King Paper Box Co. Ltd v. Canada Maple Exchange, Ltd., C. S., Bruneau, J., 439.

PLAIDOYER:—V. Défense.

PRESCRIPTION:—

La prescription peut être plaidée par inscription en droit.

C. S., 1916.—Martin v. The New Carlton, et Boisseau, mis en cause, 50 C. S. 191.

PREUVE:—V. Compensation.

PREUVE TESTIMONIALE:—

La déclaration d'une partie que le signataire d'un billet est solvable, et qu'à son défaut, elle paierait, ne peut pas être prouvé par témoins, au moins sans un commencement de preuve par écrit.

Mailloux v. Comfoltey, C. S., Bruneau, J., 473.

PRIVILEGE:—V. Liquidations (Loi des).

PROCES PAR JURY:—

Si une corporation est ajoutée comme défenderesse dans un procès où les parties originaires en cause s'étaient accordées pour soumettre le procès à un jury unilingue, la nouvelle défenderesse n'est pas pour cela privée de son droit de demander un jury mixte.

McDonald v. Grand Trunk Ry of Can., C. S., Allard, J., 411.

Une partie qui ne procède pas sur sa demande de procès par jury dans les trente jours qui suivent la date du jugement définissant les faits, est de plein droit déchu de son droit à un procès par jury.

Bertrand v. Canadian Sand & Gravel Co. Ltd., C. S., Allard, J., 296.

Le deuxième alinéa de l'art. 436 C. P., qui donne droit à un jury mixte n'a d'application qu'au cas où une corporation est partie à l'instance, ou au cas où la langue maternelle de l'une des parties est le français ou l'anglais et où la langue maternelle de l'autre partie est l'anglais ou le français. Ce privilège n'appartient pas à ceux dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais, quelque couramment qu'ils puissent parler l'une ou l'autre de ces langues.

Chicoine v. Gordon, C. S., Allard, J., 288.

Where an order has been made for trial with a jury, according to the provisions of articles 422 et seq., of the Code of Civil Procedure of Quebec, and both parties have acquiesced in that form of trial, objection to the right to trial by Jury cannot be urged for the first time on an appeal to the Supreme Court of Canada.

An action for damages, under article 1056 of the Civil Code brought by dependents of a person whose death was caused in consequence of a délit or quasi délit is an action resulting from personal wrongs within the meaning of articles 421 et seq., of the Code of Civil Procedure of Quebec in which there may be trial by jury.

C. Suprême 1915.—*Montreal Tramways Co. v. Séguin*.—52 *Can. S. C. R.*, 644.

1. Dans un procès par jury, lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.

2. Le jury doit spécifier en quoi a consisté la faute de la partie qu'il tient responsable d'un accident et non se contenter de répondre que cette partie aurait dû prendre plus de précautions.

C. B. R. 1915.—*Davis & al., v. Julien*, 25 *B. R.*, 35.

PRODUCTION DE DOCUMENTS:—

Si une partie déclare sous serment que l'original d'un document allégué par elle à l'appui d'une pièce de plaidoirie, n'est pas en sa possession, elle sera forclosé de le produire, et il sera réservé au juge du mérite d'adjuger sur les frais qui pourront résulter à la partie adverse, au cours de l'instance, du défaut de produire l'original du document avec la pièce de plaidoirie qui l'allègue.

Robert Dollar Co. v. Can. Car & Foundry Co. Ltd., C. S., Allard, J., 345.

Un défendeur qui plaide, à une action intentée par le cessionnaire d'une créance, que le cédant n'était pas son créancier lors du transport, puisqu'il lui devait une somme plus forte que celle réclamée par l'action, laquelle somme est représentée par un billet qu'il ne produit pas, sera tenu de produire ce billet, sous peine de rejet de son plaidoyer de compensation.

La Cie J. A. Guilmette Ltée v. Messier, C. S., Allard, J., 234.

PROHIBITION:—V. Cour de Circuit.

QUO WARRANTO:—

L'article 205 C. M., ne décrète aucune autre incapacité ou déchéance, contre un conseiller intéressé dans un contrat avec la corporation, que de ne pouvoir être membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Ce sont les articles 5936 et 5937 des Statuts Refondus de Québec qui donnent le droit de faire déclarer un conseiller intéressé dans un contrat, déchu de toute charge pendant cinq ans, mais suivant l'article 5949 des Statuts Refondus, cette demande doit être exercée par action populaire, intentée conformément aux dispositions des articles 1150 et s. du Code de Procédure Civile.

En conséquence, les faits invoqués par le requérant en la présente cause par voie de *quo warranto*, en les supposant bien fondés, ne lui donnent pas droit de conclure à ce que l'intimé soit déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil, pendant cinq ans.

Lasalle v. Laferrière, C. S., Bruneau, J., 23 R. de J., 128.

Un maire ou un conseiller municipal doit donner ses services gratuitement; il ne peut se faire payer un travail

quelconque qu'il a exécuté pour la corporation sans violer son mandat et encourir la perte de son office. Dans ce cas, un *quo warranto* peut être émis même après que le contrat est exécuté et le paiement fait.

C. S. 1916.—Robillard v. Sloan, 49 C. S., 518.

RAPPORT DE DISTRIBUTION:—

Une partie qui a demandé l'homologation d'un rapport de distribution peut, avant telle homologation, se désister de sa demande, et sur motion à cet effet, il lui sera donné acte de son désistement, et le jugement préparé nonobstant tel désistement, sera mis de côté.

La société d'administration générale v. Héroux, C. S., Tellier, J., 179.

REDDITION DE COMPTE:—

1. Dans une action pour reliquat de compte de tutelle, le défendeur ne peut plaider qu'il a fait de bonne foi des placements autres que ceux prévus par les articles 981o, 981p, 981q et 981r du code civil, ni obliger le demandeur à accepter ces placements en règlement du reliquat de compte.

2. La partie qui demande des détails sur une allégation n'est pas, par là, privée du droit de demander ensuite, par inscription en droit, le rejet de telle allégation.

Barrette v. Dumontet, C. S., Bruneau, J., 53.

Il sera permis à un demandeur qui a intenté une action dont les conclusions sont les suivantes: "Wherefore plaintiff brings suit and prays that the defendant be ordered within a delay to be fixed by this honourable Court to render and fyle an account *en justice*, and that the defendant be condemned to pay and satisfy to plaintiff the amount found to be due upon such accounting, and

“ that in default of the defendant accounting within the
“ delay to be fixed as aforesaid the defendant) company
“ be condemned to pay and satisfy to plaintiff the sum
“ of twenty-five thousand dollars (\$25,000.),” d’amender
les conclusions d’une action en reddition de compte en en
retranchant tout ce qui se rapporte à un demande de compte,
se contentant de la dernière partie des conclusions qui
demande une condamnation pure et simple au paiement
d’une somme de deniers.

Black Lake Consolidated Asbestos Co. v. Slade, C. B. R., 18.

Lorsqu’un seul des deux propriétaires a eu pendant un certain temps la possession et la jouissance exclusive des biens indivis, son co-proprétaire ne peut lui réclamer *de plano* la valeur de sa quote-part des fruits et revenus perçus durant telle jouissance; le seul recours qui lui soit donné de ce chef est l’action en reddition de compte.

C. R. 1916.—Fiset v. Fiset, 50 C. S., 114.

REPOSE SUPPLEMENTAIRE:—V. Inscription en droit.

REPRISE D’INSTANCE:—V. Faits et articles.

Lorsqu’une veuve est poursuivie en sa qualité d’exécutrice testamentaire, elle n’est pas tenue de reprendre l’instance si elle se remarie avant la fin du procès.

Dagenais v. Racine, C. de R., 23 R. L. n. s., 241.

REQUETE CIVILE:—V. Cour de Circuit.

Il y a lieu de recevoir une requête civile qui allègue, entre autre motifs, (a) que le jugement rendu accorde *ultra petita*, puisqu’il condamne la partie purement et simplement, sans lui laisser, comme le lui permettait la déclara-

tion, le choix de délaisser l'immeuble hypothéqué; (b) qu'une action pour taxes scolaires, même accompagnée d'une demande en déclaration d'hypothèque, est de la compétence exclusive de la Cour de Circuit.

*Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Hoche-
laga v. Belleau, C. S., Allard, J., 246.*

Sur action en dommages le défendeur avait plaidé, entre autres moyens, qu'il y avait eu un compromis entre les parties, et paiement par chèque d'une somme en exécution de ce compromis, pour mettre fin à toute réclamation.

Au jour fixé pour enquête et audition, le procureur du défendeur était absent en Europe, et la défense fut soutenue par un jeune avocat entré récemment dans la société légale avec le procureur, mais dont le nom n'apparaissait pas au dossier. Il appert que ce jeune avocat n'avait pas porté attention à l'allégation de la défense relative au dit compromis, qu'il ignorait qu'il eût un tel compromis à prouver et que c'est par erreur et inadvertance de sa part qu'il n'a été fait aucune preuve de ce compromis, et le défendeur, ayant été condamné, a produit la requête civile dont le mérite est présentement soumis à l'appréciation du tribunal.

Jugé: L'article 1177 C. P., qui énumère en neuf paragraphes les cas dans lesquels une requête civile, peut être faite, n'est pas limitatif.

La Jurisprudence a accueilli avec faveur des requêtes civiles basées sur d'autres motifs.

Il est de principe qu'un litigant ne doit pas souffrir de l'erreur et de l'inadvertance de ses procureurs, il doit être entendu et jugé sur ses véritables moyens de défense. D'autre part la requête civile est un remède suprême auquel il ne faut avoir recours qu'avec grande circonspec-

tion, toute erreur, toute inadvertance ne donne pas ouverture à ce recours et droit de recommencer un procès terminé.

C. S. 1915.—*Hampson v. Ballou & Ballou & Hampson*, 22 *R. de J.*, 318.

Le seul droit que possède la partie adverse, sur présentation d'une requête civile, pour son autorisation préalable, est de démontrer qu'à sa face même elle ne repose sur aucuns moyens juridiques de nature à faire rétracter le jugement attaqué ou qu'elle ne remplit pas les conditions ou les formalités exigées par la loi; mais elle ne peut produire de contestation écrite, ou des déclarations sous serment à l'encontre de cette réception.

De Charland v. Landry, C. S., Bruneau, J., 41.

Le requérant dans une requête civile ne peut conclure "à ce que toutes les procédures soient déclarées nulles et de nulle valeur, à ce que les parties soient déclarées hors de Cour et dans le même état où elles se trouvaient avant l'institution de l'action", la requête civile n'ayant pas pour objet de faire rejeter l'action, mais seulement de faire révoquer le jugement, et de mettre les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement; et cette partie des conclusions sera rejetée sur inscription en droit.

C. R. 1916.—*Dame Duclos v. Dagenais & autres, et Dame Cabana et autres*, 50 *C. S.*, 333.

REQUETE EN NULLITE:—V. Nullité de décret.

RETRAIT SUCCESSORAL:—V. Succession.

REUNION D'ACTIONS:—V. Exception de litispendance.

Trois actions en dommages pour libelle, entre les mêmes parties, peuvent convenablement être réunies en une seule.

Villeneuve v. Martin, C. S., Bruneau, J., 475.

La réunion d'actions mues entre des parties différentes ne peut avoir lieu que si elles peuvent être instruites et jugées en même temps et sur la même preuve, ou lorsque la preuve faite dans une cause peut servir dans les autres.

La Cie Brodeur Ltée v. Merrill, C. S., Allard, J., 386.

1. Deux ou plusieurs actions ne peuvent être réunies pour les fins de l'enquête, de l'audition et du jugement, que si elles sont mues entre les mêmes parties et si les questions en litige sont en substance les mêmes.

2. La réunion de deux ou plusieurs causes dans lesquelles les parties ne sont pas les mêmes, ne peut être ordonnée que lorsque ces causes peuvent être jugées et instruites en même temps sur la même preuve et lorsque la même preuve peut servir dans toutes les causes.

Soucisse v. Maybury, C. S., Allard, J., 165.

L'action principale et l'action en garantie ne peuvent être réunies pour les fins de l'instruction et du jugement quand le demandeur principal n'a aucun intérêt dans le débat soulevé par l'action en garantie, et que l'action principale ne regarde aucunement les défendeurs en garantie.

McDonald v. Montreal Tramways Co., C. S., Tellier, J., 136.

REVISION:—V. Inscription en revision.

SAISIE:—V. Exécution.

SAISIE-ARRET:—V. Saisie-conservatoire.

1. L'affidavit du gérant d'une compagnie tierce-saisie, reçu par un commissaire de la Cour Supérieure, n'est pas la déclaration prévue par le Code de Procédure.

2. Si la déclaration du tiers-saisi mentionne des saisies-arrêts subséquentes, il y a lieu de croire que le défendeur

est en déconfiture, et de refuser de donner jugement au premier saisissant pour la totalité de la somme due au saisi.

National Bridge Co. of Can. v. Armstrong & Lytle Co., C. S., Bruneau, J., 399.

1. L'art. 685 C. P., cesse d'avoir son application si le débiteur reçoit du tiers-saisi une rémunération quelconque, directement ou indirectement, pour ses services ou son travail.

2. Une motion pour faire fixer la quotité du salaire du défendeur, doit être signifiée au tiers-saisi aussi bien qu'au défendeur.

Martineau v. De la Durantaye, C. S., Bruneau, J., 397.

It is in the interests of justice that a broad and reasonable interpretation should be given to article 685 C. P. as amended. It should apply not only to those employees who receive no wages, but to those who receive inadequate wages for their services.

Labrecque v. Moisan, C. S., McCorkill, J., 81.

1. Dans le cas où il y a plusieurs saisies-arrêts contre le même défendeur le premier créancier saisissant est préféré aux créanciers saisissants postérieurs.

2. Si le défendeur dépose la partie saisissable de son salaire, suivant les dispositions de la loi Lacombe, il est indemne de toutes saisies ultérieures du même salaire.

3. Si la Cour peut ordonner, en principe, au tiers-saisi de retenir entre ses mains le montant du billet qu'il doit à son créancier, ce ne peut être que dans le cas où le dit billet contient des mots qui en interdisent le transport, ou qui indiquent l'intention de le rendre non transmissible ou non négociable, ou bien encore, lorsque le saisissant offre au tiers-saisi bonnes et suffisantes cautions qu'il ne sera

pas troublé à l'avenir, relativement au paiement du dit billet.

Rugg v. Clarke, C. S., Bruneau, J., 74.

Pour que le créancier de l'époux puisse saisir le salaire de ce dernier entre les mains de son épouse, il faut que cet époux soit à l'emploi de son épouse, qu'il travaille pour elle dans le sens de l'article 685 C. P. C., tel qu'amendé par l'acte Geo. V., ch. 50.

Dans l'espèce, l'épouse, tierce-saisie n'exerce aucun commerce ni aucune industrie, elle gère elle-même sa fortune et ses biens, elle ne veut pas, et n'a nullement besoin, des services de son époux pour ce faire. Il appert de la preuve qu'il tient une procuration générale de sa femme mais que comme tel mandataire il ne fait aucun travail d'une valeur officielle pour elle. De plus, il appert que l'époux de la tierce-saisie est bourgeois, qu'il ne travaille que quand cela lui fait plaisir, et que quand il travaille ainsi pour sa santé, il le fait pour son épouse.

Dans ces circonstances, en forçant la tierce-saisie de payer un salaire à son mari, ce serait l'obliger, avec et pour son mari, en faveur du créancier saisissant, contrairement aux dispositions de l'article 1301 C. C., à payer une dette de son mari.

C. R. 1915.—Alphonse Latour v. Joseph Lefebvre et Dame Marie Anne Paradis, tierce-saisie, 22 R. de J., 517.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT:—

1. Dans le cas d'une saisie-arrêt avant jugement les paragraphes de la déclaration qui relatent certains faits répréhensibles du défendeur, sans alléguer que le défendeur agissait alors avec l'intention de frauder ses créan-

ciers et notamment le demandeur, seront rejetés sur inscription en droit.

2. La contestation que le défendeur peut faire par requête quant à la suffisance et à la fausseté des allégations de l'affidavit est indépendante de celle qu'il a droit de faire sur la demande principale.

Carmel v. Paquin, C. S., Bruneau, J., 68.

SAISIE-CONSERVATOIRE:—V. Cour d'Amirauté.

1. Dans un cas de saisie conservatoire, le défendeur ne peut, par requête, contester que la vérité ou la suffisance des allégations de l'affidavit, et non de celles de la déclaration.

2. Si la requête en cassation met en question le droit de propriété du demandeur sur la chose en litige, il sera ordonné de ne procéder à l'instruction sur la dite requête qu'en même temps que sur le mérite de la cause.

Smith v. Dwyer, C. S., Allard, J., 404.

1. Le défaut de produire, avant l'émission d'un bref de saisie-conservatoire, l'affidavit exigé par l'article 955 C. P. est fatal et a pour résultat et pour conséquence de vicier *ab initio* le bref de saisie lui-même, vice auquel il ne peut être remédié par la production de l'affidavit après la saisie.

2. Une exception à la forme sera dans ce cas maintenue avec dépens, sauf à se pourvoir.

Schechter v. Bazar, C. S., Allard, J., 151.

1. Un affidavit annexé à un fiat pour saisie-conservatoire ou saisie-arrêt avant jugement, ne doit pas nécessairement contenir la description en détail des parties si cette description se trouve au fiat.

2. Il n'est pas nécessaire de décrire dans tel affidavit, les effets que chacun des tiers-saisis a en sa possession, ce qui, dans certains cas, serait absolument impossible.

3. Tel affidavit est complet sans les pièces auxquelles il renvoie.

Metro Pictures Ltd v. Sawyer, C. S., Allard, J., 299.

SAISIE-GAGERIE:—

1. If an attachment for rent is dismissed with costs, the landlord is justified in issuing a second attachment when another instalment becomes due, but the defendant is also justified in setting up such unpaid costs in compensation for such rent.

2. In such a case, the plaintiff will have costs against defendant up to after plea filed, subsequent costs being against plaintiff.

Gilbert v. Hart, C. R., 168.

SAISIE-REVENDEICATION:—

Une saisie-revendication est une mesure conservatoire qui peut être prise par un ou plusieurs des propriétaires de l'objet revendiqué, et une exception dilatoire pour faire mettre en cause les autres propriétaires sera rejetée.

Beaulieu v. Moquin, C. S., Dugas, J., 181.

1. Une saisie-revendication ne sera pas rejetée sur exception à la forme parce que le demandeur n'indiquerait pas le titre en vertu duquel il se prétend propriétaire des objets saisis.

2. Un affidavit qui indique la place d'affaires du déposant, est conforme aux exigences de la loi.

3. Le défaut de signifier ou de laisser au greffe pour le défendeur copie de l'affidavit au soutien d'une saisie-

revendication, est un juste motif d'exception à la forme, s'il n'y est pas remédié.

Liverman v. Romero, C. S., Allard, J., 231.

1. Si une exception à la forme est faite à une saisie-revendication, basée sur ce que copie de l'affidavit sur la foi duquel elle a été émise n'a pas été signifiée au défendeur ou laissée au greffe pour lui, il sera donné au demandeur un délai pour lui permettre de signifier tel affidavit, et il devra payer les frais d'exception dans tous les cas.

2. Le fait que le signataire de l'affidavit, qui s'intitule comptable de la compagnie demanderesse et domicilié à Montréal, n'a pas indiqué son adresse, n'est pas un motif de rejeter une saisie-revendication sur exception à la forme.

Légaré Gadbois Auto Ltée v. Clermont & Pouliot, C. S., Dugas, J., 154.

SALAIRE:—V. Saisie-arrêt.

SEPARATION DE CORPS:—V. Exception dilatoire.

SEQUESTRE:—

L'art. 1823 C. C., n'est pas limitatif, et il suffit pour autoriser la nomination d'un séquestre, que la conduite du possesseur de l'immeuble que l'on demande à séquestrer, soit de nature à donner des doutes sur le sort des revenus de cet immeuble.

Laurendeau v. Fortier, C. S., Allard, J., 248.

SERMENT:—

Le témoin qui déclare ne pas croire aux récompenses et peines futures ne peut être admis à remplacer son serment par une déclaration solennelle faite en vertu des lois fédérales.

Corbeil v. Maigret, C. S., Allard, J., 430.

SERVICE MILITAIRE:—

Except when compulsory enlistment and a *levée en masse* have been decreed by the Governor-General of Canada, the father's consent is necessary to the enlistment of a minor for military service.

The Superior Court has jurisdiction to pronounce upon the validity of the enlistment of a minor, brought before it by way of *habeas corpus*, such matter not being one of purely military character.

S. C. 1916.—Arsenault v. Piuze, 50 C. S., 373.

En temps de guerre, un mineur agissant librement a droit de s'engager pour le service militaire sans le consentement de son père, en vertu des lois fédérales et des arrêtés et règlements du Gouverneur général en conseil.

C. S. 1916.—Amesse v. Desrosiers, 50 C. S., 243.

Il n'y a pas lieu au recours du bref d'*habeas corpus* pour faire annuler le contrat d'engagement d'un mineur pour service militaire.

En temps de guerre, un mineur agissant librement a droit de s'engager pour le service militaire sans le consentement de son père.

C. S. 1916.—Fournier v. Price et Wilson, mis en cause, 50 C. S., 489.

SHERIF:—V. Tarif.

SIGNIFICATION:—V. Péremption.

SIGNIFICATION D'ACTION:—V. Assignation.

SIGNIFICATION DE MOTION:—V. Motion.

SOCIETE:—V. Liquidation.

STENOGRAPHE:—

Un sténographe n'est pas tenu de transcrire ses notes sténographiques sans avoir été au préalable payé pour ce faire.

Picotte v. Montreal Tramways Co., C. S., Dugas, J., 413.

SUCCESSION:—V. Assignment.

1. The universal legatee of a party who was made a co-legatee in undivided ownership by the last Will and Testament of the deceased is entitled to take part in the partition or division of the estate of said deceased whenever and however the same takes place.

2. Such universal legatee has the right to exercise the action in "retrait successoral" against a stranger who has bought, before any partage, from one of the co-legatees, the universality of the rights and interests of the latter in the said estate.

3. An inscription in law against such action is unfounded.

Laforest v. Aubry, C. S., Greenshields, J., 82.

Dans une action prise contre des héritiers, il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'ils ont accepté la succession du *de cuius*: l'acceptation étant la règle générale, est présumée.

Harkness v. McDunnough, C. S., Allard, J., 216.

SUCCESSION VACANTE:—

Si la succession d'un commerçant insolvable a été déclarée vacante, et qu'un immeuble offert en vente après annonces, n'a pas trouvé acheteur au prix fixé, il sera permis au curateur de vendre cet immeuble de gré à gré.

La succ. de feu E. McGowan & Lamarre, C. S., Mercier, J., 390.

SUJET ENNEMI:—

1. Le sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté, qui réside dans la province de Québec et s'est conformé aux règles et règlements auxquels il est soumis comme tel, n'est pas un aubain ennemi et il a droit de s'adresser aux tribunaux de cette province pour faire valoir ses droits, et procéder jusqu'à jugement définitif dans les actions intentées par lui.

2. Il a droit à une adjudication immédiate sur sa requête, faite en vertu de la "Loi des accidents du travail", pour provision pendant l'instance, mais le droit d'accorder une telle provision temporaire appartient exclusivement à la Cour Supérieure, et l'appelant sera renvoyé à la Cour Supérieure pour obtenir une adjudication sur sa requête.

Raguez v. Harbour Commissioners of Montreal, C. B. R., 98.

La suspension des actions prises par un étranger en guerre avec l'Empire étant d'ordre public, une motion pour péremption d'instance dirigée contre la demande de tel étranger sera rejetée avec dépens.

Korziwiski v. Harris Construction Co. Ltd., C. S., Martineau, J., 97.

Un étranger, sujet d'un pays ennemi, interné en temps de guerre en Canada parce qu'il n'a pas d'emploi et qu'il aurait été un fardeau pour le public, conserve le droit de poursuivre une action pour dommages qui lui auraient été causés par la mort de son fils.

C. B. R. 1916.—Harasymczuk v. The Montreal Light, Heat & Power Company, 25 B. R., 252.

Une Autrichienne étant actuellement une "ennemie" à cause de l'état de guerre qui existe entre l'Angleterre et l'Autriche, ne peut demander l'assistance du Souverain avec lequel elle est en guerre, pour faire reconnaître un droit qu'elle réclame et s'en assurer l'exécution.

Ainsi une "ennemie", qui a été la demanderesse en Cour Supérieure et qui est l'intimée en Cour d'appel, ne peut forcer l'appelante à procéder avec son appel, et une motion pour suspendre l'appel aussi longtemps que la guerre durera entre les deux pays sera accordée.

C. B. R. 1915.—Canadian Stewart Company v. De Perih & Price Bros. Company, Limited, 25 B. R. 158 et 22 R. de J., 481.

Un étranger ennemi, demandeur dans une action qui a été suspendue par jugement, sur le motif qu'il a été interné comme suspect, a le droit, s'il obtient sa libération, de demander la rescision du jugement qui suspend ses procédures.

Gusetu v. Laing, C. S., Dugas, J., 371.

SURSIS D'EXECUTION:—V. Cour Suprême.

TARIF:—V. Injonction; Taxe de frais.

La requête pour obtenir la possession des meubles d'un tiers dont le liquidateur s'est emparé en prenant possession des biens de la compagnie en liquidation doit être assimilée à une saisie-revendication, et l'honoraire de l'avocat doit être celui de l'article 19, et non celui de l'article 39 du tarif des honoraires des avocats qui ne s'applique qu'aux requêtes et motions ordinaires.

Le Club St-Laurent v. Richard & Organ, C. S., Guerin, J., 23 R. L. n. s., 1.

1. Les procureurs de la partie qui réussit sur des procédures en expropriation, ont droit aux honoraires d'enquête et d'audition, et à l'honoraire supplémentaire suivant le montant accordé par la sentence arbitrale.

2. Ils ont droit de faire entrer en taxe les pas et démarches, visites et vacations de leurs témoins experts.

La Cité d'Outremont v. Russell, C. S., Allard, J., 407.

1. Dans une expropriation sous la loi des chemins de fer, les avocats ont droit aux honoraires de contestation, d'enquête et d'audition, ainsi qu'à l'honoraire additionnel, s'il y a lieu.

2. Les comptes des arbitres et du notaire qui a signifié la sentence arbitrale, ne peuvent entrer dans le mémoire de frais des avocats de l'exproprié.

3. Si un factum a été produit pour remplacer la plaidoirie orale, il n'y a pas lieu d'accorder un honoraire pour tel factum.

4. Le tarif n'accorde rien, en matière d'expropriation, pour les pas et démarches de l'avocat de l'exproprié, en vue de la préparation de la cause.

Lachine Jacques Cartier & Maisonnette Ry. Co. v. Charlebois, C. S., Allard, J., 373.

Le shérif qui signifie dans un même voyage, différentes procédures à différents défendeurs ne peut pas être privé de ses frais de route sur chacun des brefs qu'il a signifiés.

The Trust & Loan Co. of Can. v. Manseau, C. S., Allard, J., 352.

1. Dans les actions en partage comme dans les actions ordinaires, un procureur qui comparait séparément pour plusieurs défendeurs a droit aux honoraires accordés par

le tarif sur les procédures de même nature faites et produites dans les causes ordinaires.

2. Sur les procédures après jugement dans les actions en partage, il a droit a autant de fois les honoraires prévus par les paragraphes 4 et 5 de l'article 61 du tarif, qu'il y a de défendeurs pour lesquels il a comparu séparément.

3. Il n'a droit à aucun autre honoraire sur des procédures faites après jugement: par exemple sur une motion du demandeur pour ajourner et continuer la vente.

4. Si, avant jugement, les défendeurs représentés par le même avocat s'unissent pour faire certaines procédures, l'avocat des défendeurs n'aura droit qu'à un seul honoraire sur ces procédures communes.

5. Si un avocat comparait après qu'il y a déjà une comparution au dossier pour le même défendeur, comparution qui n'est ni remarquée par l'avocat comparaisant en second lieu, ni signalée à son attention par le procureur du demandeur, l'avocat qui aura comparu le premier aura seul droit aux honoraires accordés aux avocats des défendeurs dans les actions en partage.

Tassé v. Tassé, C. S., Allard, J., 340.

1. Les demandes de cession sont maintenant traitées et considérées, au point de vue des honoraires des avocats, comme des actions ordinaires.

2. Si une demande de cession est retirée à la suite d'un plaidoyer préliminaire, (avec frais contre le débiteur) l'avocat du créancier requérant aura droit à l'honoraire accordé par l'art. 23 du tarif, à l'honoraire de \$2, pourvu par l'art. 76, par. 5, sur la production de la réclamation et à l'honoraire de \$6, pour requête, équivalant à l'honoraire pour jugement suivant désistement.

De Sales Mfg. Ltd. v. Budyk, C. S., Allard, J., 322.

1. Si une action principale est maintenue pour partie du montant réclamé, et une action en garantie simple maintenue, les frais de l'action en garantie seront de la classe d'une action pour les montants réunis du jugement, des frais de l'action principale et des frais de la défense de la demanderesse en garantie à une action principale du montant du jugement..

2. La réunion des causes ne peut empêcher les avocats des parties de taxer un honoraire d'enquête et d'audition dans chaque cause, ni un honoraire pour un jour supplémentaire d'enquête.

Major v. Montreal Light, Heat & Power Co., C. S., Dugas, J., 256.

Il sera accordé au protonotaire un honoraire de \$1, sur la production de la comparution du défendeur dans une contestation d'élection fédérale, mais l'avocat du défendeur n'aura pas droit à un honoraire de ce chef.

Paradis v. Cardin, C. S., Bruneau, J., 187.

Un réclamaant sous l'acte des liquidations, est assimilé à un opposant à fin de conserver; s'il est interrogé par le liquidateur sur la réclamation, son avocat a droit aux honoraires de requête, d'enquête et d'audition.

Renaud King & Patterson Ltd. v. Apedaile, C. S., Teller, J., 174.

1. Si, dans une action non contestée, les défendeurs ont été condamnés conjointement à payer chacun une somme déterminée, le demandeur n'a droit qu'à un seul mémoire de frais, la classe de l'action étant alors déterminée par le montant total de la condamnation.

2. Dans ce cas, chaque défendeur devra payer une partie du mémoire de frais correspondante à la relation entre

la condamnation prononcée contre lui et le montant du jugement.

Margolese v. Miller, C. S., Bruneau, J., 58.

Si un shérif saisit une terre qui a été subdivisée en lots, suivant un plan enregistré, il a droit à un honoraire pour chaque lot de subdivision, même si la terre est vendue en bloc, comme une seule exploitation.

Laurin v. Sénécal, C. S., Robidoux, J., 4.

1. Les honoraires du shérif, sur un décret, doivent être taxés par le protonotaire du district où le bref a été émis, et non par celui du district pour lequel ce shérif est nommé.

2. Si plusieurs lots sont, en vertu d'un jugement, vendus en bloc, comme ne formant qu'une seule exploitation, le shérif n'a droit qu'à un seul honoraire.

Sénécal v. Dutrizac, C. S., Bruneau, J., 45.

TAXE DE FRAIS:—

1. Les frais d'une action par laquelle les demandeurs concluent à ce que le défendeur soit déchu de son droit à l'usufruit de certaines propriétés immobilières sont taxés suivant la valeur de ces propriétés.

2. Une partie dans une instance n'a droit de faire entrer en taxe dans son mémoire de frais que le coût des pièces ordonnées et payées en vue du procès.

3. S'il y a eu, dans une même cause, deux rapports faits par des experts différents et nommés en différents temps par la Cour, il y a lieu de faire entrer en taxe le coût des deux rapports.

Rochon v. Sareault, C. S., Allard, J., 349.

TAXES SCOLAIRES:—V. Droit scolaire.

TEMOIN:—V. Serment.

TESTAMENT:—

Un écrit lu au testateur, qui déclare devant témoin l'accepter comme la manifestation de ses dernières volontés, mais ne peut le signer vu les blessures qu'il a reçues, ne peut être assimilé à un testament fait suivant la forme dérivée des lois d'Angleterre, ni être prouvé comme tel.

Ex parte Amanda Samson, Globensky, J., 368.

TIERS-DETENTENR:—V. Billet.

TIERCE OPPOSITION:—

Si un jugement a été obtenu frauduleusement et collusionement, et s'il n'est pas purement simulé, un tiers-opposant ne sera pas recevable à invoquer cette fraude et cette collusion s'il n'est qu'un créancier postérieur, parce que, dans ces circonstances, l'on ne peut présumer que le débiteur et les autres parties aient pu avoir eu en vue de frauder le tiers-opposant.

Si le jugement est simulé, c'est-à-dire si la créance n'est que feinte et simulée, en principe, un tiers-opposant est recevable à demander que ce jugement soit déclaré nul et de nul effet.

Dans l'espèce, le jugement qui a renvoyé la tierce opposition, sauf en ce qui regarde le considérant qui déclare qu'il y a eu acquiescement, est bien fondé et doit être confirmé, et partant la tierce opposition renvoyée avec dépens.

C. R. 1916.—Veillet v. Veillet, 23 R. de J., 323.

Une tierce opposition contenant des allégations de fraude, collusion, et même de simulation, à l'encontre d'un jugement obtenu contre un défendeur qui, subséquemment est devenu débiteur du tiers opposant ne peut être maintenue, s'il appert: 1o. que le tiers opposant n'était pas

encore créancier du défendeur, à la date du dit jugement et que le dit tiers opposant n'a pas été spécialement visé lors de l'obtention prétendue frauduleuse et reddition du dit jugement. 2o. que le tiers opposant a acquiescé au dit jugement basé sur une créance prétendue simulée et frauduleuse, en demandant à être, et en obtenant d'être, colloqué sur une saisie-arrêt en mains tierces émise en vertu de tel jugement.

Veillet v. Veillet, C. S., 23 R. de J., 98.

Where a company is sued under the name of "The Canadian Rubber Co. of Montreal Limited" and an amendment is made by substituting in the writ the following description: "The Canadian Consolidated Co. of Montreal Limited" which amendment is only served on the attorney of the first company, if there is no evidence that both companies form only one in reality, this last company may form a *tierce opposition* against the judgment condemning the defendant, and the judgment dismissing this opposition shall be set aside.

C. B. R. 1916.—Can. Consolidated Rubber Co. Ltd v. Lipsky, 23 R. L. n. s., 111.

1. Dans la tierce-opposition, comme les parties demanderesse et défenderesse sont déjà décrites et désignées dans la cause, il n'est pas nécessaire de les désigner de nouveau.

2. Le demandeur ne peut, à l'encontre d'une tierce-opposition, invoquer des irrégularités dans la signification faite au défendeur; ce dernier seul peut s'en plaindre.

3. Un créancier d'un failli a le droit d'attaquer par tierce opposition ou autrement, la déclaration du curateur qui a illégalement reconnu le failli débiteur d'un tiers dont le tiers opposant conteste la créance.

4. Si la tierce-opposition a été reçue par un juge, la suffisance de l'affidavit à l'appui d'icelle, ne peut plus être attaquée par exception à la forme.

5. On peut, par une même tierce-opposition, demander la nullité du jugement rendu sur l'action principale et du jugement rendu sur la saisie-arrêt.

6. Le défaut d'intérêt d'un tiers-opposant, basé sur le fait que, dût-il réussir, il ne recouvrerait rien, les créances privilégiées absorbant tout l'actif du défendeur, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

Touzin v. Péladeau, C. S., Allard, J., 279.

TUTELLE:—V. Reddition de compte.

USUFRUIT:—

Si un père lègue une police d'assurance mutuelle en usufruit à sa femme et en nu-propriété à son enfant, il sera permis à la mère de renoncer à son usufruit et de consacrer le plein montant de la police au soutien de son enfant.

Dusablon v. Martel, C. S., Lafontaine, J., 36.